



HAL
open science

Négoce et industrie à Mulhouse au XVIIIème siècle (1696-1798)

Isabelle Bernier

► **To cite this version:**

Isabelle Bernier. Négoce et industrie à Mulhouse au XVIIIème siècle (1696-1798). Histoire. Université de Franche Comté, 2005. Français. NNT : . tel-01102781

HAL Id: tel-01102781

<https://mnhn.hal.science/tel-01102781>

Submitted on 13 Jan 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE DE FRANCHE-COMTE

Faculté des Lettres et Sciences Humaines

UFR des Sciences du Langage, de l'Homme et de la Société

Thèse de doctorat en Histoire Moderne de l'Université de Franche-Comté

présentée par Isabelle BERNIER

Négoce et industrie à Mulhouse au XVIIIème siècle (1696-1798)

JURY

Monsieur Alain Becchia, professeur, université de Savoie (Chambéry)

Monsieur Serge Chassagne, professeur, université Lumière (Lyon II), président du jury

Monsieur Jean-Claude Dumas, professeur, université de Franche-Comté (Besançon)

Monsieur Paul Delsalle, maître de conférences, HDR, université de Franche-Comté (Besançon), directeur de thèse

Monsieur Nicolas Stoskopf, maître de conférences, HDR, université de Haute-Alsace (Mulhouse)

Madame Marie-Claire Vitoux, maître de conférences, université de Haute-Alsace (Mulhouse)

Madame Anne Radeff, professeur, université de Marne-la-Vallée

Volume 1

Décembre 2005

REMERCIEMENTS

Ce travail de thèse n'aurait certainement pas abouti sans la compétence, l'aide et le soutien renouvelés des personnes ici présentes. Je souhaite particulièrement adresser mes remerciements les plus vifs à Paul Delsalle, mon directeur de thèse, qui m'a encouragée et guidée durant sept années ; Raymond Oberlé, éminent spécialiste de l'Histoire de Mulhouse, m'a chaleureusement soutenue et offert une aide indispensable dans le difficile apprentissage de la recherche ; Eliane Michelon m'a ouvert les portes des Archives Municipales de Mulhouse et autorisé une totale liberté de travail. Ses encouragements constants m'ont permis d'avancer dans les moments difficiles.

Que soient également remerciés tous ceux qui ont accepté de donner de leur temps, pour répondre à mes nombreuses demandes : Benoît Bruant, Joël Delaine, Pierre Fluck, Nicole Heckel, Antoine Herbrecht, Jacqueline Jacqué, Bernard Jacqué, Odile Kammerer, Jean-François Keller, Françoise Pascal, Yann Périchaut, Anne Radeff, Nicolas Schreck, Marie-Claire Vitoux.

Je souhaite associer ici toute l'équipe des Archives Municipales de Mulhouse, la Bibliothèque de la Société Industrielle de Mulhouse, le Musée Historique et le Musée de l'Impression sur Etoffes de Mulhouse.

Enfin, j'adresse des remerciements très particuliers à mes filles, ma famille et mes amis qui m'ont portée et supportée jusqu'au bout de ce travail.

SOMMAIRE

<i>REMERCIEMENTS</i>	2
<i>SOMMAIRE</i>	3
<i>INTRODUCTION</i>	5
<i>PREMIERE PARTIE</i>	8
<i>LE TEMPS DES MARCHANDS (1696 - 1755)</i>	8
<i>CHAPITRE 1 : Mulhouse à l'aube du XVIII^{ème} siècle</i>	9
<i>CHAPITRE 2 : Le Directoire du commerce : une institution au service du Corps des marchands</i>	36
<i>CHAPITRE 3 : Les négociants mulhousiens ou l'élaboration d'un capitalisme commercial</i>	61
<i>DEUXIEME PARTIE</i>	107
<i>MULHOUSE, L'ENCLAVE DES INDIENNES (1746 - 1759)</i>	107
<i>CHAPITRE 1 : La naissance de l'indiennage à Mulhouse</i>	108
<i>CHAPITRE 2 : L'implantation des manufactures concurrentes</i>	139
<i>TROISIEME PARTIE</i>	182
<i>L' INDIENNAGE AU CŒUR DE LA VILLE (1759 - 1785)</i>	182
<i>CHAPITRE 1 : La Commission des fabriques</i>	183
<i>CHAPITRE 2 : L'expansion des entreprises</i>	195
<i>CHAPITRE 3 : Des conséquences économiques, politiques et administratives de l'essor industriel</i>	249
<i>CHAPITRE 4 : Le monde ouvrier</i>	282
<i>QUATRIEME PARTIE</i>	310
<i>LA TECHNIQUE DE L'IMPRESSION SUR ETOFFES</i>	310

<i>La technique de l'impression sur étoffes, de la théorie à la pratique</i>	311
CINQUIEME PARTIE	376
L'OUVERTURE (1785-1798)	376
CHAPITRE 1 : Le paradoxe mulhousien	377
CHAPITRE 2 : Les entreprises	396
CHAPITRE 3 : La Réunion à la France, une ouverture économique	432
CONCLUSION GENERALE	447
BIBLIOGRAPHIE	452
SOURCES	478
GLOSSAIRE	496
TABLE DES MATIERES	502

INTRODUCTION

Le choix d'un projet de thèse est influencé par de multiples motivations dont trois au moins, déterminantes : l'intérêt pour le sujet choisi qui, au risque de devenir passionnel, est essentiel pour mener à bien une recherche de plusieurs années, la volonté de faire aboutir un travail qui exige implication, obstination et abnégation et la nécessité d'apporter un nouveau questionnement sur un thème ayant suscité hypothèses et conclusions diverses.

Le choix du sujet n'est certainement pas le fruit du hasard : dans le cas présent, notre mémoire de maîtrise, *La première manufacture de toiles peintes de Mulhouse (1746-1758)*¹, motivé par l'absence de monographie d'entreprise au XVIII^{ème} siècle à Mulhouse, s'est avéré décisif dans la décision d'élargir le champ d'investigations. En effet, les sources disponibles pour cette étude laissaient entrevoir un cadre de recherches plus étendu, permettant d'appréhender l'ensemble d'une activité sur la période du siècle.

De nombreux historiens, économistes, géographes et juristes ont tenté d'expliquer l'essor industriel de la petite cité : facteur géographique pour Robert Levy (en 1912)², facteur idéologique pour Henri Laufenburger et Etienne Pflimlin (1930)³, facteur démographique pour Etienne Juillard (1948)⁴, combinaison de facteurs politiques, géographiques, économiques et démographiques pour Paul Raymond Schwartz (1950)⁵ et Raymond Oberlé (1971)⁶. Un

¹ URSCH-BERNIER Isabelle : *La première manufacture de toiles peintes de Mulhouse (1746-1758)*. Mémoire de maîtrise d'histoire moderne soutenu en septembre 1997, sous la direction de Monsieur Paul Delsalle, Université de Haute-Alsace.

² LEVY Robert : *Histoire économique de l'industrie cotonnière en Alsace*. Paris, 1912.

³ LAUFENBURGER Henri et PFLIMLIN Pierre : *Cours d'économie alsacienne*. Paris, 1930-1932, tome 1.

⁴ JUILLARD Etienne : « Essai sur les causes de l'industrialisation de la Haute-Alsace au XVIII^{ème} siècle », dans *Revue d'Alsace*, 1948, pages 137 et suivantes.

⁵ SCHWARTZ P. R. : « Les débuts de l'indiennage mulhousien », dans *Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse*, 1950, n° 3, pages 21 à 44.

⁶ OBERLE Raymond : « L'évolution des fortunes à Mulhouse et le financement de l'industrialisation au XVIII^{ème} siècle », dans *Bulletin de la section d'histoire moderne et contemporaine*, CTHS, 1971, n° 8, pages 83 à 103.

principe isolé ne peut justifier le phénomène d'industrialisation que connaît Mulhouse dans la deuxième moitié du XVIII^{ème} siècle, mais plutôt un ensemble de faits intimement liés à l'originalité du cas mulhousien, qui réside dans son statut d'enclave géographique, politique, religieuse et économique.

De nombreuses questions se sont rapidement posées : pourquoi et comment une activité manufacturière a-t-elle pu se développer dès 1746, dans une petite cité d'environ quatre mille habitants, enclavée dans le royaume de France ? Pourquoi s'agit-il d'impression sur étoffes ? Existe-t-il déjà des éléments de réponse dans l'historiographie mulhousienne, alsacienne, française ? De quelles sources allons-nous disposer pour mener à bien notre recherche, sachant d'après les sondages effectués au cours de notre travail de maîtrise, que les archives d'entreprises restent à découvrir ?

Mulhouse est encore une république indépendante lorsque le découpage administratif du territoire français en départements, est institué en 1790 ; la création des chefs-lieux et des conseils généraux ne concerne donc pas la petite cité. De ce fait, lorsque Mulhouse est rattachée à la France et admise comme localité du Haut-Rhin en 1798, Colmar est déjà le siège des institutions départementales. Cette situation explique que les archives de la république de Mulhausen n'aient jamais quitté leur ville ; l'ensemble du fonds ancien se trouvant ainsi réuni aux Archives Municipales, nous avons délibérément privilégié l'exploitation de ces sources exceptionnelles, très peu fréquentées par les chercheurs et historiens, sans doute parce qu'elles nécessitent une solide connaissance de la paléographie allemande. Pour ce faire, nous avons consacré une année de travail à maîtriser le « déchiffrement » des textes manuscrits et à acquérir le vocabulaire spécifique de la période concernée. Cette approche indispensable nous a démontré à quel point l'apprentissage du métier d'historien passe par la confrontation avec le document.

Le fonds ancien comporte tous les actes émanant de l'autorité souveraine, disposant des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, avec la particularité de centraliser le notariat de la cité. L'exploitation de ce vaste ensemble de sources (qui ne comporte aucune archive d'entreprise ou aucun acte accompli sous-seing privé), a permis de poser l'hypothèse du lien entre négoce et manufactures et de travailler de manière approfondie sur l'essor de l'activité industrielle. Deux études ont particulièrement motivé notre travail de recherche : celle de Raymond Oberlé sur « L'évolution des fortunes à Mulhouse et le financement de l'industrialisation au XVIII^{ème}

siècle » (1971) ⁷, soulignait déjà le rapport étroit entre le patrimoine des négociants et les capitaux investis dans les premières entreprises d'impression sur étoffes ; celle de Paul Raymond Schwartz sur « Les débuts de l'indiennage à Mulhouse » (1950) ⁸, nous a fortement incité à suivre la piste des fabricants et à nous intéresser à la remarquable technique de la toile imprimée.

Tenter de comprendre et de mettre en évidence les éléments déterminants qui expliquent l'essor d'une activité industrielle, n'est certes pas chose aisée avec les très rares documents laissés par les principaux protagonistes, c'est-à-dire les entreprises et les entrepreneurs. Cependant les archives de la république de Mulhausen sont susceptibles de livrer une singulière richesse d'informations dont il est nécessaire d'exploiter les différents aspects, afin de valider notre hypothèse de travail. Nous espérons pouvoir lever certaines interrogations, nuancer des affirmations parfois trop rapides car insuffisamment étayées par l'étude des documents et ouvrir des perspectives sur une période de l'histoire mulhousienne qui effraie encore trop d'étudiants et de chercheurs.

⁷ Cité précédemment en note 6.

⁸ Cité précédemment en note 5.

PREMIERE PARTIE

LE TEMPS DES MARCHANDS (1696 - 1755)

CHAPITRE 1 : Mulhouse à l'aube du XVIII^{ème} siècle

I. Présentation d'une cité singulière

« La Ville de Mulhausen ⁹ est une petite Republique située en Alsace sur la rivière d'Ill, a 3 lieues ¹⁰ du Rhin, a 6. lieues de Basle, a 8. lieues de Belfort et a 7. lieues de Colmar.

Elle estoit autrefois Ville Imperiale, mais s'étant alliée deja en 1468. avec quelques Cantons, et aiant été comprise dans l'alliance Generale des Suisses en 1515. elle a eu part par la a toutes les alliances du Corps Helvetique avec Sa Majesté, depuis François 1. jusqu'à nos tems. Son Independance fut reconnue avec celle des Cantons par la Paix de Westphalie en 1648. qui acquit l'Alsace a la France, et a été confirmée par tous les Traités de Paix posterieurs.

Ses Citoyens jouissent de tous les avantages du Service Suisse, et ses Deputés des memes Honorifiques que les Deputés des Cantons. Generalement la Ville a part a toutes les Libertés, Privileges et autres Concessions etablies par les Alliances entre Sa Majesté et le Corps Helvetique.

Son gouvernement est le meme que celui de Basle, Aristo-Démocratique. Ses chefs sont 3. Bourguemaitres et un Syndic ou Chancelier. Le petit Conseil est composé de 24. et le Grand Senat qui fait le souverain, y compris le petit de 78. personnes...

Le Territoire de la ville est petit, il est plus long que large, et on peut lui donner reduit en quarré une lieue de Diamètre, y compris sa Dependanse...

Le nombre des Habitans de Mulhouse y compris tout, a été estimé en 1760. environ a 6000 ames, il peut aller au dela a present...

Mulhouse étant dela Religion protestante, et les Charges de peu de produit, n'a d'autre ressource que la Culture des Terres et le Commerce, dont les principales branches sont la fabrication des Toiles peintes qui s'y est etablie depuis une 20^e d'années, et des Draps de moienne qualité... »

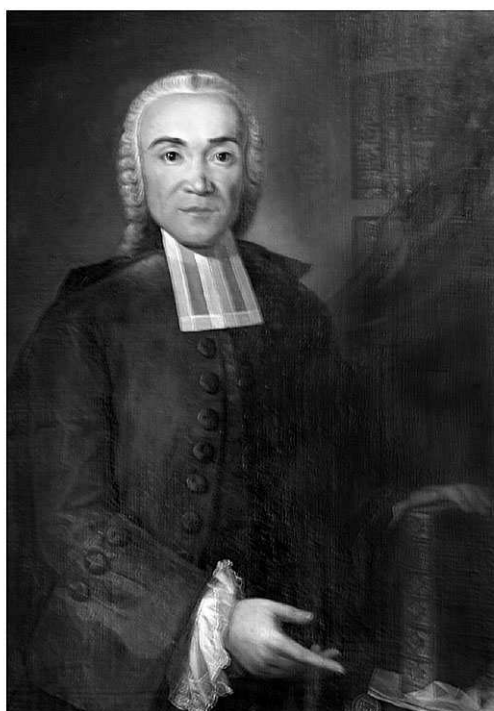
⁹ AMM ; cote XV,19 : « *Bemerkungen über die Stadt* », février 1772, extraits. Registre sans n° de pages.

¹⁰ Ici, une lieue représente environ 5km.

Il peut paraître déroutant de présenter Mulhouse à l'aube du XVIII^{ème} siècle, avec un texte écrit en 1772 mais cette description est la plus détaillée que nous ayons rencontrée jusqu'à présent.

La plume de Josua Hofer nous permet de découvrir la petite république : cité-état enclavée dans le royaume de France, Mulhouse est introduite par son « *Stattschreiber* »¹¹, à l'Intendant d'Alsace.

Josua Hofer¹² est un personnage que l'on ne peut contourner sans mot dire ; la fonction de greffier-syndic exercée sans interruption de 1748 à 1798, l'a placé au rang de témoin privilégié de l'histoire politique, économique et sociale de sa ville. Juriste formé à l'université de Bâle, il occupe un poste aux multiples facettes : chancelier, notaire municipal, archiviste, diplomate, chroniqueur... La majorité des textes émanant du Conseil de la cité durant la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle, sont écrits de sa main.



Josua HOFER (1721-1798)

¹¹ Le « *Stattschreiber* » est le greffier-syndic de la ville.

¹² Voir la notice biographique de Josua Hofer dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, n°17, 1991, page 1623.

La présentation du greffier de Mulhouse nous amène à définir plus précisément le contexte général de la ville. Il permettra d'expliquer le choix de 1696, comme début de la période parcourue par notre recherche.

A. Contexte géographique

La situation de Mulhouse sur l'Ill renvoie au rôle fondamental de l'eau dans la naissance d'un noyau urbain ¹³. L'Ill descend du Jura vers la plaine d'Alsace ; elle est officiellement utilisée par la cité, comme moyen de défense, dès le début du XV^{ème} siècle ¹⁴ : en déviant le cours d'eau de part et d'autre des remparts de la ville, les Mulhousiens l'encerclent d'un triple réseau de fossés. Ils vont permettre, par la même occasion, l'installation de moulins, foulons, scierie et aiguiserie, présents sur le plan gravé par Matheus Mérian en 1642. Traversant la cité, deux ruisseaux dits « *Stadbächlein* » alimentés par les eaux des fossés, sont utilisés par les artisans en particulier les tanneurs. La ville a subi de nombreuses crues de l'Ill ¹⁵, son sol gorgé d'eau alimente de nombreux puits et fontaines.

Un second cours d'eau, la Doller, prend sa source dans les Vosges, longe Mulhouse par l'ouest et se jette dans l'Ill avant le village d'Illzach. Issu de la Doller, le Steinbächlein alimente le fossé extérieur dit « *Dollergraben* » au nord-ouest de la cité. Un foulon s'y installe en 1699 puis un moulin en 1711. Nous reviendrons ultérieurement sur le rôle déterminant du Steinbächlein dans l'essor manufacturier de Mulhouse.

Avant de s'entourer d'un réseau de fossés, la ville s'est enfermée derrière des remparts dès le milieu du XIII^{ème} siècle ¹⁶. Ces murs, percés de quatre portes, définissent une superficie urbaine d'environ 0,5 km². A l'extérieur de l'enceinte fortifiée, le territoire ¹⁷ de la petite république, estimé à 20 km² d'après le chiffre donné par Josua Hofer, est délimité par 108

¹³ *La ville et l'eau – Stadt und Wasser*. Colloque du groupe de recherches Urban Oberrhein, Mulhouse, 15 et 16 avril 1994.

¹⁴ WERNER L.G. : *Topographie historique du Vieux Mulhouse*. Mulhouse, 1949, page 15.

¹⁵ LEHMANN Camille : « Chronique des inondations à Mulhouse (1470-1966) », dans *BMHM*, tome 75, 1967, pages 141 et suivantes.

¹⁶ WERNER L.G. : *op. cit.*, page 25.

¹⁷ La ville et le territoire de Mulhouse correspondent à une entité géographique et juridictionnelle.

pierres bornes ¹⁸. Il englobe le village d'Illzach et le hameau de Modenheim, achetés par la cité aux comtes de Württemberg en 1437 ¹⁹.

Mulhouse occupe une position géographique intéressante, jouxtant, par le chemin de Habsheim, la route de Bâle vers la Lorraine ²⁰, menant à Nancy et Bar-le-Duc par Thann, Saint-Amarin, le col de Bussang et Epinal. Cet axe très fréquenté au Moyen-Age, grâce aux foires de Champagne, connaît un regain d'activité au XVI^{ème} siècle, avec le transport du sel de Lorraine. Dans son « *Mémoire de la Province d'Alsace* ²¹ », l'Intendant De La Grange mentionne les « *grands chemins* » qui permettent le passage des armées en Alsace : il signale notamment la route de Lorraine passant par le col de Bussang puis celle qui, venant de Saint-Dié, arrive à Sélestat par le col de Sainte-Marie-aux-Mines et rejoint ainsi l'axe Strasbourg/Belfort/Franche-Comté. L'Intendant cite le col du Bonhomme qui permet d'atteindre Colmar par Kaisersberg et enfin, la grande route de Paris à Strasbourg qui traverse Nancy, Lunéville, Phalsbourg et Saverne. A la fin du XVII^{ème} et au début du XVIII^{ème} siècle, les routes postales d'Alsace ne correspondent pas toutes à celles que nous venons d'évoquer. Sur les cartes de 1693 et 1705 ²² reproduites par Jean Braun, seuls figurent les axes Nancy/Saverne/Strasbourg, Saint-Dié/Sélestat (venant de Nancy) et Strasbourg/Belfort. Mulhouse n'est pas représentée puisque son service postal ²³ est indépendant de celui des Postes de France. Nous pouvons cependant affirmer que la cité jouit d'une situation favorable en terme de communications et d'échanges, sur l'axe Lorraine/Suisse et très proche de l'axe Strasbourg/Belfort.

¹⁸ Voir le plan Zetter de 1710 et le plan du ban de Mulhouse de 1761.

¹⁹ OBERLE Raymond : *Dictionnaire des toponymes et des vieux termes mulhousiens*. Steinbrunn-le-Haut, éditions du Rhin, 1986, page 51.

²⁰ BRAUN Jean : *Histoire des routes en Alsace (des origines à nos jours)*. Association des Publications près les Universités de Strasbourg, 1988, deuxième édition.

²¹ AMM ; cote XV,20 : « *Mémoire de la Province d'Alsace dressé par Mr De La Grange, Intendant en l'Année 1698* », sans n° de pages.

²² BRAUN Jean : « Les routes postales en Alsace de l'époque romaine au milieu du XIX^{ème} siècle », dans *Diligence d'Alsace*, numéro spécial, Strasbourg, 1982.

²³ OBERLE Raymond, MULLER René et FILLINGER Albert : *Histoire de la poste à Mulhouse*. Mulhouse, 1974.

B. Contexte politique

Ce paragraphe ne se prétend pas original ; il reprend les travaux de Raymond Oberlé, grand spécialiste de l'histoire de Mulhouse, qui a consacré la première partie de sa thèse ²⁴ à une présentation de la situation politique de la ville avant la guerre de Trente Ans.

Mulhouse ville d'Empire

C'est le traité passé, en novembre 1308, entre l'évêque de Strasbourg et Henri VII élu par les princes-électeurs d'Allemagne, qui fait de Mulhouse une ville relevant immédiatement de l'Empire germanique ²⁵. La cité a l'obligation de prêter serment de fidélité et de verser le tribut d'Empire (ou « *Reichsteuer* »). En 1354, elle devient membre de l'alliance conclue entre les dix villes impériales d'Alsace, la Décapole.

Le rapprochement de Mulhouse avec la Confédération helvétique s'effectue dans un but défensif : enclavée dans les terres autrichiennes, la ville subit dès le début du XV^{ème} siècle, les visées annexionnistes de la maison de Habsbourg. Après un accord avec Berne et Soleure en 1466, Mulhouse signe un traité d'alliance avec Bâle en juin 1506. Cette signature s'avère décisive car elle permet à la cité de figurer dans le traité de janvier 1515, qui lui confère le statut de « *Zugewandter Ort* » ou alliée des treize cantons confédérés ²⁶. Mulhouse conserve ses liens avec l'Empire germanique, son autonomie en matière de politique intérieure mais elle ne peut plus déclarer la guerre sans le consentement de ses alliés suisses qui lui fournissent une assistance armée en cas de conflit. Des députés mulhousiens siègent sans pouvoir délibératif, aux diètes confédérales.

L'avantage le plus marquant de cette alliance entre la cité et les treize cantons s'affiche dans le rapprochement politique avec le roi de France, rendu possible par le traité de Paix perpétuelle signé entre la Confédération et François I^{er} en 1516. A partir de cette date, Mulhouse est citée

²⁴ OBERLE Raymond : *La République de Mulhouse pendant la guerre de Trente Ans*. Strasbourg, 1965.

²⁵ OBERLE Raymond : *Mulhouse ou la genèse d'une ville*. Besançon, éditions du Rhin, 1985.

²⁶ Les treize villes et cantons confédérés sont les suivants : Appenzell, Bâle, Berne, Fribourg, Glaris, Lucerne, Schaffhouse, Schwitz, Soleure, Unterwald, Uri, Zug et Zurich.

dans les renouvellements d'alliance entre le Corps helvétique et la couronne de France. Cependant, Charles Quint confirme encore ses privilèges de ville impériale en 1521, alors que la cité ne dispose plus de représentants aux diètes d'Empire.

Le choix religieux

Si l'on considère l'alliance entre Mulhouse et la Confédération helvétique comme premier virage historique et politique décisif, le second résulte certainement de son choix religieux. En 1523, la ville opte pour le culte réformé et renforce ainsi sa position d'enclave, puisqu'elle se trouve désormais entourée de terres catholiques. C'est un relevé ²⁷ de l'ensemble des charges municipales exercées de 1347 à 1781, qui nous apprend la date de la « *Reformation* » mulhousienne. Les quatre pasteurs nommés en 1523 organisent l'Eglise réformée et font procéder à la suppression de la messe en février 1529. La cité promulgue en 1537, une confession de foi proche de celle de Bâle : cet acte signifie la rupture avec les cantons helvétiques catholiques. Cette rupture devient irréversible en 1587, lorsqu'une affaire privée entraîne l'intervention armée des confédérés contre Mulhouse.

Les cantons catholiques n'acceptent plus que les députés mulhousiens siègent aux diètes confédérales car ils craignent de devenir minoritaires : en effet, d'autres villes « *Zugewandte Orte* » (comme Saint-Gall et Bienne) se sont ralliées au protestantisme. Mulhouse est exclue de la Diète et cette situation permet à Rodolphe II d'exiger le retour immédiat de la cité au sein de l'Empire, en septembre 1597. Les cantons protestants demandent l'intervention d'Henri IV et la ville peut figurer à nouveau dans le traité de Paix perpétuelle confirmé entre la Confédération helvétique et le roi de France en 1602.

Mulhouse et la guerre de Trente Ans

Dans sa thèse, Raymond Oberlé n'hésite pas à qualifier le conflit trentenaire « d'heureuse guerre » pour la petite cité. Le bilan établi est significatif : la guerre apporte un total renversement de situation politique, économique et sociale, extrêmement bénéfique à la ville.

²⁷ AMM ; cote XB,4 : deuxième registre, folio n°47 à 63. Voir folio n°50 en particulier.

La prospérité mulhousienne, dans une Alsace dévastée, est principalement liée à son rôle de centre d'approvisionnement aux populations environnantes et aux armées, durant la seconde partie du conflit. En 1648, les traités de Westphalie permettent à Louis XIV d'acquérir l'Alsace : Mulhouse ne figure plus parmi les villes de la Décapole ; elle s'affiche comme une république alliée des cantons suisses réformés et du roi de France, enclavée en terre catholique française.

La cité est à nouveau mentionnée comme « *Zugewandter Ort* » dans le renouvellement de l'alliance entre la Confédération et le roi de France en 1663. Son existence en tant qu'entité politique, semble donc dépendre des bonnes relations entre les cantons suisses et Louis XIV ²⁸. Malgré les aléas des guerres qui se déroulent de façon presque continue jusqu'en 1715, l'intégrité de l'enclave mulhousienne n'est jamais menacée par une intervention française. Un climat politique plus sain favorise l'essor démographique et économique de la ville.

C. Les Mulhousiens

Le gouvernement

Josua Hofer définit la cité mulhousienne comme une république au gouvernement « *Aristo-Démocratique* ». Les termes, aristocratique et démocratique, juxtaposés surprennent et nécessitent un commentaire. *Le grand Dictionnaire historique* de Louis Moreri ²⁹ donne les précisions suivantes : l'aristocratie est une « forme de gouvernement où les plus nobles et les plus gens de bien gouvernent et sont les maîtres » ; la démocratie représente « une espèce de gouvernement politique, directement opposé à la monarchie. C'est un état populaire, où l'élection des magistrats dépend des suffrages de tout le peuple ». Dans un dictionnaire actuel, tel le *Petit Robert*, nous lisons que l'aristocratie est « une forme de gouvernement où le pouvoir souverain appartient à un petit nombre de personnes » ; la démocratie se veut une

²⁸ OBERLE Raymond : « Mulhouse à l'époque de Louis XIV (suite) - IV. Fin de la prépondérance française : Mulhouse à l'époque de la guerre de succession d'Espagne », dans *BMHM*, tome 84, 1977, pages 81 à 97.

²⁹ MORERI Louis : *Le grand Dictionnaire historique*. Paris, chez Coignard, 1732, tomes I et III.

« organisation politique (souvent la république) dans laquelle les citoyens exercent la souveraineté ».

Observons de plus près le cas de Mulhouse : la réforme politique de 1445 ³⁰ institue six tribus ou « *Zünfte* » ³¹ comme base du cadre politique de la cité. Elles regroupent les différents corps de métiers mulhousiens et élisent chacune, deux conseillers ou « *Rathsherr* » et deux chefs de tribus ou « *Zunftmeister* », pour les séances du Petit Conseil, organe gouvernemental qui siège ordinairement chaque mercredi. Parmi les douze conseillers, sont élus les trois bourgmestres ou « *Bürgermeister* » qui effectuent un roulement semestriel. La charge de bourgmestre est attestée depuis 1347 ; elle devient effective lorsque la ville rachète la prévôté à l'empereur, en 1407.

Le greffier-syndic apparaît officiellement en 1398 : il bénéficie d'un statut privilégié qui lui permet de demeurer en fonction jusqu'à sa mort. Généralement muni d'une formation de juriste, il est indispensable à la tête de l'administration mulhousienne et son rôle, lors des réunions du Conseil, est en principe consultatif. Il est toujours cité en deuxième position derrière les bourgmestres et devant les conseillers, dans la hiérarchie des fonctions municipales. A partir de 1551, six représentants supplémentaires par tribu ou « *Sechser* » sont élus, pour siéger à titre extraordinaire, au Grand Conseil qui constitue alors un organe gouvernemental de soixante membres. Dans sa description de Mulhouse, Josua Hofer mentionne un Petit Conseil de vingt-quatre personnes et un Grand Sénat de soixante-dix-huit individus. En effet, une réforme politique datée de 1739, a institué trois représentants supplémentaires par tribu ou « *Dreyer* » pour siéger au Grand Conseil, ce qui explique les chiffres donnés par le greffier.

Les conseillers, zunftmestres et représentants de tribus peuvent cumuler d'autres fonctions publiques ³² et ce cumul entraîne une concentration des pouvoirs, effet pervers d'un système qui vise, à l'origine, la distribution des fonctions politiques et administratives au plus grand nombre de bourgeois. La république de Mulhouse offre à ses citoyens la possibilité d'élire leurs

³⁰ 1445 ou 1449 : les historiens de Mulhouse ne sont pas tous d'accord sur la date de cette réforme et la destruction d'une grande partie des registres dans l'incendie de l'Hôtel de Ville en 1551, ne facilite pas les recherches.

³¹ Les six tribus ont emprunté leurs noms aux premiers métiers représentés à Mulhouse : « *Schneiderzunft, Rebleutzunft, Metzgerzunft, Beckenzunft, Schmidzunft, Ackerleuthzunft* » c'est-à-dire Tailleurs, Vignerons, Bouchers, Boulangers, Maréchaux, Agriculteurs.

³² Exemples de fonctions occupées par des membres du Conseil : trésorier de la cité, surveillant des bâtiments publics, préposé à la pesée des marchandises, préposé aux grains, inspecteur du pain, intendant de l'hospice,...

représentants au Conseil : elle applique ainsi l'un des principes fondamentaux de la démocratie. D'autre part, elle concentre l'exercice du pouvoir sur un nombre réduit de bourgeois, favorisant l'oligarchie c'est-à-dire une forme de gouvernement de type aristocratique.

Le qualificatif « *Aristo-Démocratique* » utilisé par Josua Hofer prend ici tout son sens.

La société

Le bourgeois participe à la vie politique de sa cité mais comment peut-on le définir socialement ?

Les premiers statuts de bourgeoisie sont accordés aux Mulhousiens à la fin du XIII^{ème} siècle ³³. L'ordonnance de 1552 ³⁴, texte reconstitué à partir de l'ancien « *Bürger Ordnung* » détruit dans l'incendie de l'hôtel de ville en 1551, présente le prétendant bourgeois : celui-ci doit justifier d'une naissance légitime, être un homme libre, propriétaire d'une maison et domicilié à Mulhouse ; il doit avoir payé le « *Gewerff* » (impôt sur le patrimoine) durant trois années au moins, être affilié à une tribu. Le demandeur sollicite l'accord du Conseil, accompagné de son « *Zunftmeister* » ; il prête serment et s'acquitte d'une taxe d'entrée. Toutes ces conditions d'admission sont requises dans le cas d'un achat du droit de bourgeoisie ³⁵. Lorsque la bourgeoisie s'acquiert par la naissance, le fils d'un bourgeois voit son statut confirmé le jour de son mariage, s'il en a fait la demande préalable auprès du Magistrat. Il s'acquitte également de la taxe d'entrée.

La troisième possibilité d'accès à la bourgeoisie se fait par le mariage : tout étranger libre qui épouse une fille de bourgeois, peut acquérir le statut désiré sans avoir obligatoirement résidé à Mulhouse durant trois années. Le droit de bourgeoisie peut être décerné à titre honorifique et gratuit à une personnalité ou à tout individu ayant rendu des services à la ville.

³³ Statuts accordés par Rodolphe de Nassau en 1293 ; voir MOSSMANN Xavier : *Cartulaire de Mulhouse*. Strasbourg, 1883-1890, 6 volumes, volume 1, n°121, page 90-92.

³⁴ AMM ; cote XB,1 : « *Schultheiss, Stadtgericht, Bürger – 1552* », voir « *Ordnung des Burgrechts und Freyheit der Bürger* » c'est-à-dire ordonnance sur le droit de bourgeoisie et liberté des bourgeois.

³⁵ STOEBER Paul : « De la condition des manants à Mulhouse », dans *BMHM*, tome 8, 1883, pages 47 à 84.

L'extinction de la bourgeoisie se produit lorsque l'intéressé est demeuré absent plus d'un an et un jour ; s'il se rebelle contre les autorités ou s'il s'engage dans une armée étrangère sans le consentement du Conseil, son statut de bourgeois lui est retiré.

En janvier 1682, le Conseil décide de freiner l'admission à la bourgeoisie : le nombre d'artisans semble avoir atteint un seuil critique, perçu comme une menace pour les corps de métiers mulhousiens ; aucun étranger ne pourra désormais être reçu bourgeois s'il existe déjà des maîtres qui exercent sa profession ³⁶. Une lettre du greffier à l'Intendant d'Alsace, en février 1692, apporte des précisions à ce sujet ³⁷ : « *La nécessité nous a obligé de faire une loy presque fondamentale de ne recevoir plus aucun bourgeois, qui fut d'un mestier pratiqué deja dans la ville, ce qui fut aussi renouvelé il y a trois ans, et du depuis nous avons renvoyé tout ceux qui se sont présenté...* ». A de très rares exceptions, le principe ne sera pas transgressé.

L'ordonnance de 1552 mentionne, derrière les bourgeois, une deuxième catégorie d'habitants de Mulhouse, les « *Hintersässen* ». Apparue à la fin du XIV^{ème} siècle sous la forme « *hinder unsz gesessen* » ³⁸, ce terme peut se traduire par manant ou étranger domicilié.

Nommé greffier en 1620 puis bourgmestre en 1633, Jacob Heinrich Petri ³⁹ entreprend une chronique dans laquelle il précise : « *In der Statt Mülhausen seind zweierlei Burger* ». Il existe deux catégories de bourgeois à Mulhouse : « *Gefreyte* » et « *Hintersässen* ». Selon Petri, seuls les « *Gefreyte* » ou privilégiés jouissent de franchises et du droit d'asile en cas d'homicide. Les explications du greffier nous laissent perplexes car les renseignements apportés par les documents plus nombreux au cours du XVII^{ème} siècle, indiquent un comportement nettement restrictif du Magistrat quant aux droits des manants.

Dans sa chronique commencée en 1685 ⁴⁰, le greffier (puis bourgmestre) Josua Fürstenberger déclare que les manants n'ont plus accès aux charges publiques : en fait, les membres du

³⁶ AMM ; cote IIA1,16 : « *Bürger annemmen* », 05 janvier 1682, page 185.

³⁷ AMM ; cote XIII A, 36 : « *A Monsieur de la Grange, Intendant à Strasbourg* », 9 février 1692, pages 189 et 190.

³⁸ « *hinder unsz gesessen* » se traduit littéralement par « se tiennent derrière nous » sous-entendu les bourgeois.

³⁹ AMM ; cote XV,1 : « *Mülhauser Historien bis 1622 von Jacob Heinrich Petri* » et XV,2 : « *Mülhauser Geschichten bis 1617 von Jacob Heinrich Petri* ». Voir aussi PETRI J.H. : *Der Stadt Mülhausen Geschichten*. Mulhouse, 1838, page 23.

⁴⁰ FÜRSTENBERGER Josua : « *Mülhauser Geschichten* », dans *Le Vieux Mulhouse*, tome 2, Mulhouse, 1897, pages 10 à 439. Erreur de date dans la préface de l'ouvrage ; voir la cote XV,5 aux AMM.

Conseil sont de plus en plus fréquemment nommés par cooptation au sein de la bourgeoisie dite « *Gefreyte* », ce qui les amène à évincer progressivement les manants des postes politiques et administratifs. Ces derniers subissent une modification progressive de leur statut qui tend vers une restriction des droits civiques. L'amalgame entre manants (ou « *Bürgerlichen Hintersässen* ») et étrangers admis à résidence (ou « *Bürgerlichen Schirmsverwandten* ») semble se réaliser à partir des années 1620, car les deux termes sont utilisés pour désigner le même statut ⁴¹.

Qui sont les étrangers admis à résider à Mulhouse ? Un avis du Conseil de janvier 1613 ⁴² nous apprend qu'un étranger souhaitant obtenir le statut de manant, présente un billet de congé ou « *Abschied* » délivré par son ancienne autorité et atteste, par la « *Geburtsbrief* » (lettre de naissance), de sa naissance légitime et condition d'homme libre. Depuis février 1620 ⁴³, les admis à résidence prêtent un serment particulier au Conseil, différent de celui des bourgeois et des manants. Nous trouvons dès cette période, le terme « bourgeois à deux florins » ou « *Zweygulden Burger* », pour désigner les nouveaux venus. L'emploi de cette expression laisse supposer le paiement d'une taxe annuelle de résidence de deux florins.

En 1631⁴⁴, une décision du Conseil enlève aux « *Zweyguldner* », le droit d'acheter des biens fonciers sur le ban de Mulhouse. En 1637 ⁴⁵, la ville leur impose le « *Schirmgeld* » ou taxe de protection, ainsi que des travaux d'intérêt commun.

La tribu des Vignerons voit le nombre de ses membres diminuer considérablement dans le dernier tiers du XVII^{ème} siècle : la disparition d'une tribu pourrait compromettre le schéma politique mulhousien, fonctionnant par multiples de six. Or les admis à résidence pratiquent en grande majorité la culture de la vigne : le 13 janvier 1681, le Conseil les contraint à s'inscrire aux Vignerons ⁴⁶. Ils sont désormais appelés « *Schirmsverwandten* ». Cet apport à une tribu numériquement déficiente, sauvegarde l'équilibre politique de la petite république.

⁴¹ Traduction littérale : « manants bourgeois » et « admis à résidence bourgeois ». Voir plusieurs cotes aux AMM : IIA1,10 ; 30 août 1620, page 8 . IIA1,10 ; 27 septembre 1620, page 15. IIA1,10 ; 2 août 1621, page 90.

⁴² AMM ; cote IIA1,9 : « *Bürgerlicher Hintersäss* », 18 janvier 1613, page 91.

⁴³ AMM ; cote IIA1,9 : « *die zweygulden Burger belaugend* », 2 février 1620, page 330.

⁴⁴ AMM ; cote IIA1,11 : « *Zweyguldner* », 05 mai 1631, page 355.

⁴⁵ AMM ; cote IIA1,12 : « *zwey Gulden Bürger* », 15 novembre 1637, page 291.

⁴⁶ AMM ; cote XB,7a : « *Verzeichnuss der hiesigen Schirmsverwandten* », page d'introduction du registre, rappel du décret du 13 janvier 1681.

Cependant les autorités mulhousiennes n'hésitent pas à expulser les admis à résidence, lorsque des circonstances économiques défavorables menacent la cité. C'est le cas lors du blocus céréalier décrété par le roi de France au printemps 1689⁴⁷ : le Magistrat suggère d'abord l'émigration⁴⁸ à tous ceux qui ne peuvent plus subvenir à leurs besoins. Un avis d'expulsion est prononcé en septembre 1690⁴⁹ à l'encontre des « *Hintersässen* » indigents.

Mauvaise fin de siècle pour ces derniers : en octobre 1699⁵⁰, le Conseil leur interdit de posséder des biens immobiliers et d'acquérir des terres sur le ban de la ville. En janvier 1700, ceux qui ont encore deux journaux de vigne⁵¹ peuvent les conserver mais doivent vendre toute surface supplémentaire.

Au cours du XVII^{ème} siècle, les diverses mesures prises par le Magistrat ont amené une fusion entre les statuts des « *Hintersässen* » et « *Schirmsverwandten* ». La dévalorisation des droits civiques des manants semble aller de paire avec l'accaparement des fonctions publiques par les bourgeois dits privilégiés. Le phénomène s'accroît dans les vingt dernières années du siècle : les « *Gefreyte* » méritent pleinement leur qualificatif ; ils détiennent seuls le privilège de participer au gouvernement de la cité, comme le souligne le greffier Josua Fürstenberger vers 1685⁵².

Comment se situent numériquement les différentes catégories de la population ? Pour étudier la question, nous allons nous intéresser à des relevés effectués dans les tribus mulhousiennes en l'an 1699.

Le premier recensement de la population

⁴⁷ AMM ; cote IIA1,16 : « *Fruchtspernung* », 9 avril 1689, page 598.

⁴⁸ AMM ; cote IIA1,16 : « *Hintersässen* », 9 juillet 1690, page 682.

⁴⁹ AMM ; cote IIA1,16 : « *Hintersässen* », 24 septembre 1690, page 692.

⁵⁰ AMM ; cote IIA1,17 : « *Hintersässen* », 9 octobre 1699, page 455.

⁵¹ AMM ; cote IIA1,17 : « *Hintersässen* », 10 janvier 1700, page 473. Le journal ou « *Taue* » correspond à une surface de vigne travaillée en une journée ; à Mulhouse, il vaut environ 495 m². Voir cote IC,6 : « *Statuten der Stadt Mulhausen – 1740* », partie consacrée aux mesures agraires ou « *Feld Recht* ».

⁵² FÜRSTENBERGER Josua : « *Mülhauser Geschichten* », op. cit., page 14.

Le dénombrement de 1699 ⁵³ est décrété par le Conseil, en raison de la hausse brutale du prix du pain ; « *Wegen grossen Theurung und Mangels Brot sind die Bürger und Hintersässen samt ihren Gesind und Kindern aufgezeichnet worden, damit die überflüssige abgeschaffet worden* » ⁵⁴ : « en raison d'une grande cherté et pénurie de pain, les bourgeois et manants de même que leurs domestiques et enfants sont notés, afin de congédier les personnes superflues ». Les autorités municipales craignent la disette et envisagent, comme en 1690, d'expulser en priorité les indigents.

Chaque tribu doit indiquer le nombre de bourgeois avec femmes et enfants, ainsi que les veuves. Puis viennent les admis à résidence avec femmes et enfants, et enfin tous ceux qui sont classés dans la catégorie « *Dienstbotten* » ou domestiques. Les bourgeois sont inscrits suivant la hiérarchie des fonctions exercées (bourgmestre, conseiller, chef de tribu, représentant de tribu, etc...). Le greffier-syndic, les médecins, pasteurs et maîtres d'école sont absents de ce recensement car leur affiliation à une tribu n'est pas obligatoire. Le dénombrement ⁵⁵ indique un total de 3302 personnes, qu'il faut arrondir à 3320 individus si l'on considère les non-inscrits.

Aidés par les calculs de Philippe Mieg ⁵⁶, qui s'est beaucoup intéressé à la démographie mulhousienne, nous allons reprendre les chiffres du recensement, sous forme de tableau, afin de visualiser la répartition de la population par tribus :

⁵³ AMM ; cote XB,10 : « *Nammen und Anzahl alle Bürgeren, Weiberen, Kindern, Hintersässen und Dienstbotten in der Statt den Zunften nach, aufgezeichnet 1699* », noms et nombre de bourgeois, épouses, enfants, manants et domestiques notés dans les tribus, en 1699.

⁵⁴ AMM ; cote IIA1,17 : 20 septembre 1699, page 454.

⁵⁵ MIEG Philippe : « Les métiers des bourgeois de Mulhouse d'après des recensements de 1699 et 1798 », dans *Artisans et ouvriers d'Alsace*, Strasbourg, Istra, 1965, pages 204 à 211.

⁵⁶ MIEG Philippe : « Etude statistique sur la population de Mulhouse à travers les âges », dans *BSIM*, n°3, 1950, pages 14 à 20.

	Bourgeois	Admis à résidence	Domestiques Etrangers	Total
Tailleurs	679	0	129	808
Vignerons	126	451	30	607
Bouchers	647	19	59	725
Boulangers	232	0	41	273
Maréchaux	464	0	74	538
Agriculteurs	242	51	58	351
Total	2390	521	391	3302

Avec un nombre total de 3320 habitants au lieu de 3302, nous obtenons 72 % de bourgeois, 16 % d'admis à résidence et 12 % de domestiques et étrangers. A noter que la catégorie « domestiques et étrangers » comprend les employés de maison mais également les apprentis et les compagnons étrangers en formation chez un maître mulhousien de leur spécialité.

Nous remarquons de grandes inégalités dans la répartition des personnes selon les tribus : celle des Tailleurs est numériquement la plus importante et le restera jusqu'en 1798. Elle regroupe des métiers aussi différents que pelletiers et apothicaires, mais les professions les plus représentées sont les drapiers, tailleurs, tisserands, chaussetiers et commerçants.

La tribu des Boulangers dispose de la population totale la plus restreinte : les métiers qui la composent (boulangers, meuniers, hôteliers, cordiers, barbiers ...) ne peuvent rivaliser avec les effectifs des drapiers ou des tailleurs. Quant à celle des Vignerons, le résultat occulte le faible nombre de familles bourgeoises ; les chiffres démontrent clairement que les 451 « *Schirmsverwandten* » présents permettent un rééquilibrage qui renvoie au décret du 13 janvier 1681, cité précédemment. En fait, la grande majorité des bourgeois inscrits aux Vignerons ne pratiquent pas le travail de la vigne : ils sont bouchers, tanneurs, drapiers, selliers... et devraient logiquement relever d'une autre tribu.

La dernière remarque concerne la tribu des Agriculteurs : ses bourgeois amorcent un schéma similaire à celui de leurs confrères Vignerons, en abandonnant de plus en plus les terres cultivables aux admis à résidence. Onze familles bourgeoises vivent encore de l'agriculture en 1699, quatre subsistent en 1798.

La question de la démographie mulhousienne

Selon les estimations de Philippe Mieg ⁵⁷, basées sur le nombre d'actes paroissiaux (baptêmes, mariages et sépultures) par décennies, la population mulhousienne, au moment du recensement de 1699, serait à son plus bas niveau depuis l'année 1667 qui comptabilise environ 3050 personnes. Une forte accélération démographique amorcée durant la décennie 1647-1657, où la population passe de 2100 à 2950 habitants, se poursuit jusqu'en 1687 qui affiche 4425 individus, c'est-à-dire une augmentation de 111 % en quarante ans. Les conditions démographiques favorables à l'essor économique, décrites par Raymond Oberlé ⁵⁸, semblent se réaliser mais la période 1688-1699 n'affiche pas du tout le même optimisme : la population chute jusqu'à 3320 personnes en 1699, soit une diminution de 25 % en l'espace de douze années.

Deux facteurs au moins peuvent expliquer ce phénomène :

le décret du 5 janvier 1682 sonne le glas de nouvelles admissions d'étrangers à la bourgeoisie ; durant la décennie 1668-1677, la cité accueille 104 nouveaux bourgeois et leurs familles potentielles. Les années 1678-1687 représentent la période de fermeture avec 34 admissions, quant à l'intervalle 1688-1699, il indique la réception de cinq bourgeois.

Le blocus céréalier que nous avons évoqué précédemment, incite le Magistrat à expulser les habitants incapables de subvenir à leurs besoins ; de nombreux admis à résidence et leurs familles font les frais de cette décision, dès juillet 1690 ⁵⁹. Les restrictions concernant l'approvisionnement des céréales se poursuivent officiellement jusqu'en septembre 1696, période de levée du blocus ⁶⁰ pour Mulhouse. En fait, la ville connaît des problèmes ravitaillement en grains bien après cette date, si l'on se réfère à un mémoire écrit en novembre

⁵⁷ MIEG Philippe : « Etude statistique de la population de Mulhouse... », op.cit., page 18.

⁵⁸ OBERLE Raymond : « Naissance de l'industrie à Mulhouse : nécessités et possibilités », dans *BSIM*, n°3- 4, 1986, pages 103 à 112. Voir aussi du même auteur : « L'évolution des fortunes à Mulhouse et le financement de l'industrialisation au XVIII^{ème} siècle », dans *Bulletin de la Section d'Histoire Moderne et Contemporaine*, n°8, 1971, pages 83 à 173.

⁵⁹ AMM ; cote IIA1,16 : 9 juillet 1690, page 682, citée précédemment.

⁶⁰ AMM ; cote IIA1,17 : « *Frucht* », 23 septembre 1696, page 308.

1699 ⁶¹ : « *La ville de Mülhause dans sa presente neccessité fait acheter en Lorraine environ six cent sacs de grains pour la subsistance de ses habitants, elle prie aussy très humblement sa Majesté de luy en accorder le simple passage ou transit par ses terres qu'on touche par la distance de la Lorraine et de Mülhause, n'estant que environ de quatre lieux, tout passera par la ville de Tann et le bureau y joignant de Saint Amarin* ».

Il faut souligner que la grande crise frumentaire française de 1693-1694 n'a pas d'influence directe sur la démographie mulhousienne. Par contre, elle engendre un phénomène pour le moins insolite, dans une ville soi-disant soumise à un blocus céréalier de longue durée : 1694 constitue l'année de tous les records pour la vente de grains à Mulhouse, avec 23110 livres stebler ou 30813 livres tournois de revenus ⁶². Constatation troublante : en pleine pénurie de céréales, la petite cité dispose de réserves telles qu'elles lui fournissent plus de 70 % de son revenu annuel ! La « *presente neccessité* », mentionnée dans le mémoire de novembre 1699, nous laisse dubitatifs car les chiffres évoquent nettement une spéculation sur les grains.

Revenons à l'étude démographique de Philippe Mieg : elle indique que la population regresse puis stagne jusqu'en 1707, avec 3350 habitants. L'année 1717 annonce une embellie avec 3850 personnes, mais les chiffres se stabilisent autour de 3800 jusqu'en 1737 et atteignent 4050 habitants en 1757. Ce dernier relevé ne coïncide pas du tout avec les 6000 âmes évoquées par le greffier Josua Hofer, pour l'année 1760. Philippe Mieg avance le chiffre de 5850 Mulhousiens en 1767 ; ses calculs fournissent une série de données dans laquelle les trois recensements officiels ⁶³ s'intègrent parfaitement. Son travail paraît plus fiable que l'évaluation de la chancellerie mulhousienne. De 1699 à 1757, l'augmentation de 22 % du nombre d'habitants n'a vraiment rien de commun avec les 111 % de l'intervalle 1647-1687.

Mulhouse, à la fin du XVII^{ème} siècle et dans la première moitié du XVIII^{ème} siècle, ne présente pas les symptômes de l'explosion démographique et pourtant cette période connaît une

⁶¹ AMM ; cote XIII A,36 : « *Mémoire* », novembre 1699, pages 473-474.

⁶² A titre de comparaison : durant la troisième grande famine du règne de Louis XIV, celle de 1709, Mulhouse bénéficie de 12915 livres stebler ou 17220 livres tournois de revenus tirés de la vente de céréales. Pour les données chiffrées, voir aux AMM : cote IV B,8 pour 1694 et IV B,9 pour 1709, dans « *Einnahm der verkauften Früchten* » ou « Revenus des céréales vendues ». La livre stebler est une monnaie de compte bâloise ; elle est utilisée à Mulhouse depuis le XV^{ème} siècle.

⁶³ Trois recensements de la population mulhousienne ont été effectués en 1699, 1782 et 1798.

profonde et irréversible mutation économique, qui constitue l'un des centres d'intérêt de notre recherche.

D. Contexte économique

Mulhouse : guerre et opportunité commerciale

La thèse de Raymond Oberlé et l'évolution des chiffres de la population mulhousienne nous permettent d'affirmer que la phase d'explosion démographique située entre 1647 et 1687, résulte de l'expansion de la fonction commerciale durant la guerre de Trente Ans.

Avant le conflit européen, Mulhouse est une ville endettée vis-à-vis de créanciers strasbourgeois mais surtout bâlois ⁶⁴. Pôle d'approvisionnement à partir de 1632 ⁶⁵, la cité rétablit progressivement sa situation financière en remboursant ses dettes. Mulhouse devient le créancier de ses voisins, villes et villages dévastés, et profite de la dévaluation des terres pour acheter. La petite république perçoit les revenus que recevaient, avant la Réforme, ses anciennes communautés religieuses. Ces redevances approvisionnent les greniers à grains ou la caisse municipale suivant leur nature. Tous les métiers représentés dans la population mulhousienne investissent dans le secteur foncier et ces achats s'avèrent des placements fructueux puisque le prix des terres augmente sitôt la guerre terminée.

Le conflit trentenaire joue donc un rôle déterminant pour Mulhouse, transformée en centre de ravitaillement pour les armées et la population voisine ; la circulation des personnes et des biens entre la ville et sa région facilite les vocations de commerçants. La cité devient un pôle

⁶⁴ OBERLE Raymond : « Une guerre heureuse pour la République de Mulhouse : la guerre de Trente Ans », dans *BMHM*, tome 68, 1960, pages 67 à 88.

⁶⁵ L'année 1632 est déterminante car elle correspond à l'arrivée des troupes suédoises protestantes donc alliées de Mulhouse et opposées aux Habsbourg. Elles permettent un revirement politique qui incite Richelieu à intervenir sur le terrain alsacien.

d'attraction : nous constatons une forte hausse des admissions à la bourgeoisie ⁶⁶ entre 1648 et 1657 et c'est précisément durant cette décennie que se produit le décollage démographique. L'intensification de la fonction commerciale se confirme après la guerre de Trente Ans car nous observons une fréquence inhabituelle des règlements relatifs aux marchands, à partir de 1665 ; ils témoignent d'une nécessité de légiférer par rapport à une situation qui a évolué. Avant de nous intéresser plus particulièrement au commerce, faisons un tour d'horizon des métiers représentés à Mulhouse, à la fin du XVII^{ème} siècle.

Mulhouse, ville d'artisans

Pour l'année 1699, Philippe Mieg ⁶⁷ a effectué des relevés qui indiquent, dans chaque tribu, le nombre de maîtres en activité par métier.

Tribu des Tailleurs

Drapiers (laine) (« *Tuchmacher* » ou drapier ; « *Wollenweber* » ou tisserand en laine) : 51

Tailleurs (« *Schneider* ») : 35

Chaussetiers (« *Strumpfstricker* » ou tricoteur de chaussettes ; « *Strumpfweber* » ou tisserand en bas) : 28

Tisserands (« *Leinenweber* » ou tisserand en lin ; « *Zeugweber* » ou tisserand en étoffes) : 25

Marchands (« *Kaufmann* » ou marchand, commerçant ; « *Krämer* » ou marchand, boutiquier) : 18 mais un seul « *Krämer* »

Pelletiers (« *Kürschner* ») : 12

Teinturiers (« *Färber* ») : 5

Tondeurs de draps (« *Tuchscherer* ») : 4

Economes (« *Schaffner* ») : 4

Pharmaciens (« *Apotheker* ») : 3

⁶⁶ Voir MIEG Philippe : « Etude statistique de la population de Mulhouse... », op. cit., page 18. L'auteur compte 65 admissions à la bourgeoisie entre 1638 et 1647, pour 102 admissions entre 1648 et 1657.

⁶⁷ MIEG Philippe : « Les métiers des bourgeois d'après les recensements de 1699 et 1798 », op. cit., pages 207 à 209.

Métiers comptant un ou deux maîtres inscrits dans la tribu : épicier (« *Specierer* »), foulonnier (« *Walker* »), passementier (« *Passamentierer* »), fabricant de boutons (« *Knopfmacher* »), chapelier (« *Hutmacher* »), fabricant de bourses (« *Seckler* »), relieur (« *Buchbinder* »), perruquier (« *Perrückenmacher* »).

Tribu des Vignerons

Vignerons (« *Rebmann* ») : 3

Tribu des Bouchers

Cordonniers (« *Schuhmacher* ») : 66

Tanneurs (« *Gerber* ») : 29

Bouchers (« *Metzger* ») : 28

Selliers (« *Sattler* ») : 15

Mégissiers (« *Weissgerber* ») : 9

Tribu des Boulangers

Boulangers (« *Becker* ») : 19

Cordiers (« *Seiler* ») : 9

Barbiers-Chirurgiens (« *Balbierer* ») : 7

Meuniers (« *Müller* ») : 4

Hôteliers (« *Wirth* ») : 4

Métiers comptant un ou deux maîtres inscrits dans la tribu : pâtissier (« *Pastetenbeck* »), baigneur (« *Bader* »), maître de poste (« *Postmeister* »).

Tribu des Maréchaux

Tonneliers (« *Küfer* ») : 14

Menuisiers (« *Schreiner* ») : 11

Tourneurs sur bois (« *Trexler* ») : 7

Charrons (« *Wagner* ») : 6

Forgerons (« *Hufschmidt* » ou maréchal-ferrant ; « *Schmidt* » ou forgeron) : 6

Potiers d'étain (« *Zinngiesser* ») : 6

Cuveliers (« *Kübler* ») : 5

Serruriers (« *Schlosser* ») : 5

Armuriers (« *Waffenschmidt* ») : 5

Orfèvres (« *Goldschmidt* ») : 5

Vitriers (« *Gläser* ») : 5

Fabricants de peignes (« *Kammacher* ») : 4

Charpentiers (« *Zimmermann* ») : 4

Fabricants de clous (« *Nagler* ») : 3

Potiers (« *Hafner* ») : 3

Métiers comptant un ou deux maîtres inscrits dans la tribu : horloger (« *Uhrenmacher* »), coutelier (« *Messerschmidt* »), arquebusier (« *Büchsenmacher* »), aiguiser (« *Schleiffer* »), chaudronnier (« *Kupferschmidt* »), fabricant de compas (« *Zirkelschmidt* »), ferblantier (« *Fläschner* »), maçon (« *Maurer* »), peintre (« *Mahler* »), tailleur de pierres (« *Steinhauer* »), tuilier (« *Ziegler* »), fabricant d'éperons (« *Sporrer* »), fabricant de tamis (« *Siebmacher* »).

Tribu des Agriculteurs

Agriculteurs (« *Ackermann* ») : 11

Voituriers (« *Führmann* ») : 3

Métiers comptant un ou deux maîtres inscrits dans la tribu : porcher (« *Schweinhirth* »), maraîcher (« *Gärtner* »).

Ce relevé ne tient pas compte des métiers apparaissant « hors tribu », c'est-à-dire des personnes qui ne sont pas inscrites dans la tribu à laquelle elles devraient logiquement se rattacher. Ainsi figurent dix-neuf métiers « hors tribu » chez les Vignerons (bouchers, drapiers, tanneurs, selliers...), vingt-sept chez les Agriculteurs (drapiers, tanneurs, bouchers, chaussetiers...) et quatre chez les Boulangers. Malheureusement ces professions « hors tribu » ne sont pas précisées, ce qui défend tout calcul concernant la représentation des grands secteurs d'activité. Toutefois, nous pouvons constater que le textile et les métiers du cuir dominant l'économie mulhousienne, en cette fin de siècle. Le nombre total de maîtres s'élève à 574, d'après Philippe Mieg ; ne sont pas compatibilisés médecins, maîtres d'école, greffier-syndic et pasteurs.

Nous bénéficions d'indications très appréciables quant à la diversité des activités pratiquées dans la petite république et nous pourrions comparer ultérieurement les chiffres de l'an 1699 avec ceux de 1745, 1782 et 1798.

La branche qui intéresse plus particulièrement la suite de notre travail, celle des marchands, compte dix-huit membres dans la tribu des Tailleurs mais d'autres commerçants sont inscrits hors de leur tribu d'affiliation habituelle ; pour l'année 1699, nous considérons qu'il y a au moins 21 marchands à Mulhouse ⁶⁸. Ils sont définis par le terme « *Kaufmann* », un seul est encore qualifié de « *Krämer* ». La distinction entre ces deux vocables n'a pas de signification évidente car le mot « *Kaufmann* » peut se traduire par mercier, marchand ou négociant ; le terme « *Krämer* » représente le mercier, le boutiquier ou le marchand. Toutefois cette subtilité de vocabulaire est à souligner puisque l'emploi de « *Kaufmann* » va progressivement s'imposer aux dépens de « *Krämer* » dans les procès-verbaux du Conseil.

II. L'expansion du commerce et la mise en place d'une législation spécifique entre 1666 et 1696

L'intensification de la fonction commerciale induit une augmentation de la réglementation relative aux marchands. Dès le dernier tiers du XVII^{ème} siècle, apparaissent des litiges de plus en plus fréquents entre artisans et commerçants : des problèmes d'interférences d'activités semblent motiver les requêtes adressées au Magistrat. Celui-ci est amené à décréter une stricte séparation entre commerce et artisanat.

A. L'ordonnance de 1666

Le « *Krämer Ordnung* » de 1666 n'est pas le premier règlement consacré aux marchands. Le livre de la tribu des Tailleurs ou « *Zunftbuch* » ⁶⁹ mentionne une ordonnance intitulée « *Von*

⁶⁸ Trois négociants (un chez les Agriculteurs, un chez les Vignerons , un chez les Boulangers) sont cités dans l'organigramme du Conseil pour l'année 1699, par Philippe Mieg dans « Les métiers des bourgeois ... », op. cit., pages 209 et 210.

⁶⁹ AMM ; cote IIIA,2 : folio 16.

der Krämer wegen »⁷⁰, retranscrite partiellement par le greffier Viacrius Finck, entre 1532 à 1537 ; « *Item im jeglichen, der diese Zunft hat, mag fiele Kaufmannschaft treiben, und feyl haben tuch, gewürst, ...wachs und anders dergleichen welcherley das ist...* » : « de même celui qui a le droit de tribu peut pratiquer beaucoup de commerce et vendre des tissus, épices, ... cire et autres choses quelles qu'elles soient... ».

Nous rencontrons le terme « *Kaufmannschaft* » traduit par « commerce », à côté du mot « *Krämer* ». Il désigne ici l'activité commerciale en général et ne distingue pas le boutiquier du grossiste. Cet extrait, à replacer dans la période 1532-1537, révèle que les membres de la tribu des Tailleurs ont l'autorisation de pratiquer le commerce à leur guise ; nous comprenons mieux la présence majoritaire des marchands dans cette tribu, dans le relevé de 1699.

Le 7 décembre 1666, le Grand Conseil impose le « *Krämer Ordnung* » ou ordonnance des marchands⁷¹. Ce texte, composé de six articles, fixe le cadre dans lequel évolue la fonction commerciale à Mulhouse.

Le Magistrat souhaite avant tout protéger les marchands de la cité ; il interdit aux étrangers la vente de draps de laine et de belles étoffes, ils peuvent seulement amener en ville les marchandises vendues selon l'usage établi : « *jedoch kein Getüch und guten Zeug verkaufen : sondern allein dergleichen Waaren, wie von altem Herbrauchig gewesen in die Statt bringen...* ». Les bourgeois mulhousiens conservent le privilège de louer au moins la moitié des échoppes sur la place. Cependant ceux qui y tiennent déjà boutique ne peuvent pas louer d'étalage.

Des règles particulières sont imposées à plusieurs professions du secteur textile : les passementiers ont le droit de vendre uniquement de la soie et ce qu'ils fabriquent de leurs mains. Les drapiers ne sont pas autorisés à acheter des tissus de meilleure qualité que ceux qu'ils confectionnent afin de les revendre. Les tailleurs doivent se fournir chez les drapiers et les tanneurs mulhousiens.

Chaque habitant de la ville peut pratiquer le métier de marchand et tenir une boutique, qu'il ait appris le commerce ou non : « *...soll einen jeden erlaubt sein zu handeln und ein Gewerb anzufangen, er habe gleich die Handlung erlehrt oder nicht...* ». Par contre, il lui est interdit

⁷⁰ Traduction : « au sujet des marchands ». Le texte intégral de l'ordonnance n'existe plus car il se trouvait dans un registre détruit par l'incendie de l'hôtel de ville de 1551.

⁷¹ AMM ; cote IIA1,15 : « *Krämer Ordnung* », page 31. Cote IIIA,2 : « *Zunftbuch* », folio 26.

d'exercer simultanément une activité artisanale : « *welcher ein Handlung zu treiben begert, nicht befügt sein solle, das Handwerk darneben zu treiben* »⁷². La séparation entre artisans et commerçants est consacrée : la décision du Magistrat vise non seulement les marchands mais également les métiers qui tendent à élargir l'éventail de leurs produits. Il ne tolère pas que la concurrence engendre des litiges entre corporations. Un avis du Conseil daté du 6 décembre 1665⁷³, intitulé lui aussi « *Krämer Ordnung* », annonce l'ordonnance de 1666 ; « *welche ein Handwerk treiben ein Krämerey darneben zu haben nicht erlaubt sein solle zu verstehen seye, undt zwar nur mit solchen waaren mit denen den Handwerksleuthen kein Eingriff gethan wird* » : « qu'il soit compris que ceux qui exercent un métier ne doivent pas être autorisés à posséder en même temps une boutique, et ce pour ne pas porter préjudice aux corps de métiers en vendant les mêmes articles ».

B. Le domaine spécifique du commerce

Les autorités mulhousiennes ont le souci de maintenir la place de chacun dans le cadre économique et social existant, l'intérêt sous-entendu étant de conserver l'équilibre politique des tribus. Or, à l'évidence, l'activité commerciale bouleverse l'équilibre puisqu'elle apporte la notion de concurrence. Le Conseil est rapidement amené à définir le domaine de compétences des marchands, par le décret du 9 mai 1667⁷⁴.

Il précise les marchandises qui relèvent du commerce et de la mercerie : « *Erläüter und Absörderung der Waaren welche zur Kaufmannschaft und Krämerey gehörig* ». Le mot « *Kaufmannschaft* » réapparaît à côté de « *Krämerey* ».

Le premier paragraphe du décret distingue les produits qui relèvent de la sphère du « *Kaufmannschaft* » : « *allerley Wollengetuch und Seydenwaaren als Sammet, Atlas, Taffet* », toutes étoffes de laine et des soieries comme le velours, le satin et le taffetas ; toutes marchandises de Hollande : « *Barchet, Grobgrün, halb Seyden, Bombasin...* », futaine, grosse

⁷² AMM ; cote IIA1,15 : « *Krämer Ordnung* », page 31, deuxième et sixième articles.

⁷³ AMM ; cote IIA1,14 : « *Krämer Ordnung* », 6 décembre 1665, pages 549-550.

⁷⁴ AMM ; cote IIIA,2 : « *Zunftbuch* », folio 27.

toile, demi-soie, bombasin... ; les articles de France : « *Sarschet, Cadix, Strumpf, Hüte, Gehenk, Handschuh, Knopf, Bandel...* », serge, cadix, bas, chapeaux, breloques, gants, boutons, rubans...

Les drapiers qui abandonnent leur métier peuvent monter un commerce avec les marchandises autorisées. Les passementiers s'abstiennent désormais de vendre des articles communs à ceux des commerçants ; ils se réservent les rubans, ganses et cordons. Même consigne pour les épiciers qui doivent se contenter de la vente des épices et de sucre.

Après avoir demandé aux marchands de ne pas empiéter sur le secteur d'activité des artisans, le Magistrat réclame des corps de métiers, la stricte limitation des ventes à leur propre production. La diversité des articles proposés par les marchands mulhousiens attise les protestations de certaines professions dont les chapeliers, qui obtiennent en avril 1680 ⁷⁵, l'interdiction pour les commerçants de vendre des chapeaux.

Face au mécontentement des artisans, le Conseil confirme le « *Krämer Ordnung* », en novembre 1681⁷⁶ : il renouvelle l'interdiction de tenir boutique et d'exercer un autre métier simultanément ; il insiste aussi sur l'impossibilité de cumuler le commerce de tissus, d'épices et de quincaillerie. « *Tüchhandler* » (marchands de draps), « *Specierer* » (épiciers) et « *Eisenhandler* » (marchands de fer ou quincailliers) ont désormais leurs domaines mercantiles respectifs ; ainsi ils ne sont plus autorisés à négocier en gros, du hareng et de la morue séchée.

En novembre 1682 ⁷⁷, le Magistrat renouvelle aux boutiquiers l'interdiction de vendre à l'étalage durant les marchés hebdomadaires.

L'organisation de la sphère commerciale par rapport à l'artisanat, constitue donc une priorité pour le Conseil qui va devoir faire face simultanément au trop grand nombre de maîtres, au sein des corporations. Depuis janvier 1682, les maîtres étrangers ne sont plus admis à la bourgeoisie mais cette mesure de restriction insuffisante amène le décret d'août 1695 ⁷⁸. Ce texte impose une durée de formation obligatoire pour tous les fils de bourgeois qui veulent intégrer un corps de métier. Les arguments du Magistrat sont les suivants : les jeunes gens se marient trop tôt, deviennent des maîtres malhabiles et les corporations sont surchargées,

⁷⁵ AMM ; cote IIA1,16 : « *Hutmacher* », 28 avril 1680, page 94.

⁷⁶ AMM ; cote IIA1,16 : « *Krämer Ordnung* », 23 novembre 1681, page 174.

⁷⁷ AMM ; cote IIA1,16 : « *Krämer* », 22 novembre 1682, page 220.

⁷⁸ AMM ; cote IIA1,17 : « *Handwerk* », 7 août 1695, page 250.

« *Nachdem unterschiedliche Jünge Leuth alzu früh sich verheirathen, wo durch also es ungeschickte Meister gibt, auch sonst die Handwerk sich überhäufen...* ». Il est décrété que, pour être reçu dans tous les métiers, chacun devra effectuer au moins trois années de voyage (de formation) à l'extérieur de la ville, faute de quoi il ne pourra être considéré comme un maître légitime et ne formera ni domestique ni apprenti : « *...so ist geordnet dass durchgehend in allen Handwerken was es für seyen ein jeder auf wenigsten 3 Jahr ausserhalb den Stadt wandern und widrigenfalls für kein gültig Meister ...angenommen werden, noch gesind oder Lehrjung fördern solle* ». Les professions qui requièrent une plus longue acquisition du savoir-faire, ne sont pas concernées. Le texte ne précise malheureusement pas quels sont les métiers nécessitant une durée d'apprentissage plus importante.

En fixant les conditions d'accès aux corps de métiers mulhousiens, le décret d'août 1695 va avoir une incidence directe sur la réglementation visant la formation des marchands.

C. La reconnaissance du métier de commerçant

Le 26 février 1696, par le décret intitulé « *Kaufleuth* »⁷⁹, le Magistrat impose une formation à tous les bourgeois mulhousiens qui se destinent au commerce.

« *Dass hinfüro keiner mehr befügt sein solle ein Handlung anzufangen, was nammens die auch sein mag, er habe dan vorher die Kaufmanschaft gelehrt* » : « Désormais personne, quel que soit son nom, n'est plus autorisé à monter une affaire de commerce s'il n'a auparavant appris le métier de commerçant ».

« *Die Jenige welchen bissher vergout worden ein Handlung zu treiben, selbige aber nicht gelehrt haben sollen doch nicht befügt sein einen Jungen zu lehren ob es auch gleich ihr eigen Kind ware, sondern dero Kinder wan sie die Handlung fortreiben wollen, sollen solche anderwärts es lehren* » : « Jusqu'à présent, ceux qui ont eu la permission de monter un commerce mais qui n'ont pas appris (le commerce), ne peuvent être autorisés à prendre un

⁷⁹ AMM ; cote IIA1,17 : « *Kaufleuth* », 26 février 1696, pages 281-282, (« *Kaufleuth* » est le pluriel de « *Kaufmann* »).

jeune en apprentissage, même s'il s'agit de leur propre fils ; les enfants qui désirent continuer l'affaire (paternelle) doivent partir se former à l'étranger ».

Nous retrouvons dans le règlement de 1696, l'obligation d'apprentissage à l'étranger, imposée aux corps de métiers en août 1695. Le terme « étranger » reste évasif, aucun lieu n'est précisé en particulier mais tout ce qui se situe à l'extérieur du territoire de la petite république, est terre étrangère. Des indices concernant la formation des apprentis hors de la ville existent ; nous découvrons celle d'un futur négociant dans la chronique du médecin mulhousien Godefroy Engelmann ⁸⁰ : il raconte que son fils Jeremias part en apprentissage, en septembre 1682, chez le négociant bâlois Respinger aîné et fils, pour une durée de quatre ans. En juin 1687, Jeremias poursuit sa formation comme employé chez Deboyre et Desseler, maison de commerce de Strasbourg. En avril 1690, il se marie à Mulhouse ; son cursus est achevé : il aura duré plus de sept ans. Notons Bâle et Strasbourg comme lieux d'apprentissage à l'étranger et la très longue formation de Jeremias Engelmann.

Le décret de février 1696 montre que le Magistrat souhaite limiter le nombre de maîtres en activité afin d'éviter une prolifération anarchique des marchands et des admissions supplémentaires à la bourgeoisie ; « *Einem jeden der seine erlernung bescheinen kan, sol erlaubt sein eine Handlung zu treiben, welche ihm gefällig, ob schon sein Lehrher selbige nicht getriben hatte* » : « Celui qui peut confirmer sa formation, est autorisé à monter une affaire de commerce à sa convenance, à condition que son maître n'ait pas déjà la même affaire ».

Le dernier article répète la stricte séparation entre les marchands qui vendent des tissus et ceux qui s'occupent d'épicerie ; « *Wer aber mit Tüch, Zeug, Seiden und anderen dergleichen Wahren handelt, der sol keine Specireyen, Farbzeug, Nürenberger Wahr, oder anderen den Specireyen gebürende Wahren führen, gleich wie hingegen auch diese, Jenen keinen eingrif thun sollen* » : « Celui qui commerce avec les tissus, étoffes, soieries et autres marchandises, ne doit vendre aucune épicerie, ni drogues de teinture, ni marchandises de Nuremberg ni autres articles qui appartiennent aux épiciers ; de même, inversement ceux-ci ne doivent porter aucun préjudice (aux marchands de tissus) ».

⁸⁰ « Chronique de la famille Engelmann de Mulhouse (1450 – 1898) » dans *Le Vieux Mulhouse*, tome 5, traduit par Ernest Meininger.

L'attitude des autorités révèle un fait acquis : les commerçants mulhousiens représentent un corps de métier à part entière. Dans le texte d'une commission datée de juillet 1753 ⁸¹, le greffier Josua Hofer mentionne l'année 1696 comme date de création du Corps des marchands ; « *seit a 1696. formiert die Kaufmanschaft ein Corpus wie andere Professionen* » : « depuis 1696, le commerce forme un corps comme les autres professions ».

Le décret intitulé « *Kaufleuth* » ressemble à un acte de naissance mais il est bel et bien un aboutissement : il consacre la fonction commerciale dans la vie économique de la cité.

Certains historiens ont affirmé que le Corps des marchands constituait la septième tribu mulhousienne ⁸². Cette hypothèse s'avère insoutenable car l'apparition d'une « *Zunft* » supplémentaire déstabiliserait le système politique qui fonctionne par multiples de six (six tribus, douze conseillers, douze chefs de tribus, trente-six représentants). Lorsque la cité modifie ses statuts en 1740, le Magistrat n'intègre pas de septième tribu à la pyramide politique existante. Il ajoute dix-huit représentants aux réunions du Grand Conseil, c'est-à-dire trois membres de plus par tribu.

Conclusion

Nous venons de décrire le contexte général dans lequel se situe la république de Mulhouse à l'aube du XVIII^{ème} siècle ; cette description permet de justifier le choix du début de notre travail. La consécration de la fonction marchande par le règlement de 1696, représente l'aboutissement d'une phase de croissance impulsée par la conjoncture politique et économique de la guerre de Trente Ans. Une législation spécifique aux marchands se met en place dans le dernier tiers du XVII^{ème} siècle et révèle une évolution : l'expansion d'un corps de métier et la nécessité de lui donner un cadre officiel.

⁸¹ AMM ; cote IIA3,1 : « *Bedenken* », 5 juillet 1753, sans n° de page.

⁸² JONAS Stéphane : *Le Mulhouse industriel. Un siècle d'histoire urbaine – 1740-1848*. Paris, L'Harmattan, collection villes et entreprises, 1994. Voir pages 46- 47.

CHAPITRE 2 : Le Directoire du commerce : une institution au service du Corps des marchands

A la fin du XVII^{ème} siècle, la législation relative au commerce consacre la montée en puissance du Corps des marchands. Le Conseil mulhousien franchit une nouvelle étape en décrétant la création d'un organe spécifique, investi d'une mission de contrôle de la sphère commerciale et érigé en tribunal de commerce. Avant d'étudier cette nouvelle institution, nous présenterons l'épicentre de l'activité commerçante à Mulhouse et les premières ordonnances qui en régissent le fonctionnement.

I. La halle des marchands au centre de la vie économique

La halle ou « *Kaufhaus* » est mentionnée dès 1266 ⁸³ à l'emplacement actuel de l'Hôtel de Ville, sur la place de la Réunion ; en 1431, l'édification du « *Rathaus* » impose le transfert de la halle derrière le nouveau bâtiment. Décrite dès 1280 ⁸⁴, la rue des Merciers ou « *Kramgasse* » mène à la halle ; c'est une artère très fréquentée où les marchands tiennent boutique.

Sur la place, point de convergence de la vie politique, économique et religieuse, la ville organise un marché hebdomadaire et quatre foires annuelles. Les dénominations médiévales de la halle, « *Watschale* » ou « *Watloubé* », c'est-à-dire « étaux de draps » ou « halle aux habits », traduisent une activité textile ancienne. Lieu de transit et d'entrepôt des marchandises, la « *Kaufhaus* » témoigne de l'intensité des échanges commerciaux entre Mulhouse et sa région. Le « *Zoller* » et le « *Wagmeister* », préposés au péage et à la pesée, y contrôlent les transactions.

⁸³ OBERLE Raymond : *Dictionnaire des toponymes et des vieux termes mulhousiens*. Op. cit., page 57. Voir également la cote A38/30 aux AMM : MOEDER Marcel : *Quelques problèmes de topographie mulhousienne du Moyen Age*. Mulhouse, 1930. Avant 1798, la place de la Réunion se nomme place Saint-Etienne ou « *Steffansplatz* » du nom de l'église Saint-Etienne, devenue temple avec la Réforme.

⁸⁴ AMM ; MOSSMANN Xavier : *Cartulaire de Mulhouse*, volume 1, n°112, page 85.

A. L'ordonnance de 1551

Le premier texte qui nous soit parvenu concernant le fonctionnement de la halle, est l'ordonnance de 1551⁸⁵ fixant les modalités d'achat et de vente des marchandises. « *Erstlich alles was in der Statt Mülhausen und derselbigen Herrlichkeiten auf die Vier Jahrmarckht, desgleichen alle wüchen Marckht, undt sonst durch das ganze Jahr...Verkauft würd, wann beide der Kaiüfer und Verkäufer frömbd soll Jede Handt den Pfundt Zoll, Namblichen Ein Pfundt gelts Vier Pfennig, undt vonn dem Center Vier Pfennig zur woggelt geben* » : « premièrement pour tout ce qui sera vendu dans la ville de Mulhouse et sur sa seigneurie, aux quatre marchés annuels, de même aux marchés hebdomadaires et d'ailleurs toute l'année, lorsque l'acheteur et le vendeur sont des étrangers, chacun devra s'acquitter de la taxe, c'est-à-dire quatre deniers pour une livre et la taxe de pesée c'est-à-dire quatre deniers pour une centaine ⁸⁶ ».

Deux types de prélèvements sont mentionnés : le « *Pfundzoll* », taxe sur la valeur du produit acheté ou vendu, de 4 deniers par livre stebler ⁸⁷ ou 1,66 % et le « *Waggeld* », taxe appliquée au poids des articles. « *Wo aber under dem Käufer oder Verkäufer, der ein alhier Burger oder Hindersäss ist der frömbde den Pfundzoll allein und der heimisch das Waggeld abzurichten schuldig* » : « que l'acheteur ou le vendeur soit un bourgeois ou un manant de la ville, seul l'étranger paie le « *Pfundzoll* », le Mulhousien s'acquittant de la taxe de pesée ». Ce dernier doit se rendre auprès du préposé au péage, le « *Zoller* », avec son acheteur ou vendeur, afin de déclarer sous serment la nature et la valeur des articles ; l'étranger obtient un billet certifiant le montant du « *Pfundzoll* » et le présente à son départ, aux « *Thorwächter* » ou gardiens des

⁸⁵ AMM ; cote IB,2 : « *Ordnungen und Eidbuch der Amteren und Diensten – 1551* ». Voir « *Ordnung wass zollbar und wie der Zoll soll aufgehebt werden* », ordonnance concernant ce qui doit être taxé et comment la taxe doit être prélevée, folio 56 et 57. Registre reconstitué après l'incendie de l'Hôtel de Ville ; nous savons qu'il existait déjà un texte relatif aux transactions commerciales avant 1551, d'après l'extrait de 1532-1537, dans le livre de la tribu des Tailleurs, cote IIIA,2.

⁸⁶ La centaine ou « *Centner* » est une unité de poids qui fait 100 livres c'est-à-dire 50 kg.

⁸⁷ La livre stebler est la monnaie de compte la plus utilisée à Mulhouse jusqu'au milieu du XVIII^{ème} siècle. Elle comprend le même type de subdivisions que la livre tournois : 1 livre vaut 20 Schilling (ou sols) ; 1 Schilling vaut 12 Pfennig (ou deniers).

portes. Aucun marchand ne peut quitter Mulhouse sans avoir exhibé le billet muni du cachet de la halle. Le « *Pfundzoll* » n'est pas toujours encaissé par le « *Zoller* », les « *Thorwächter* » le perçoivent également et signalent toute fraude éventuelle au bourgmestre.

Le texte de 1551 est transcrit intégralement dans le registre des ordonnances et serments de 1599 ⁸⁸ avec un paragraphe supplémentaire ; « ...*von anderen Waaren, sie sezen in Fässerren, Trägen, Stübchen oder Ballen, von jedem Stück auch Ein Schilling Hausgeld zugeben, dessgleichen auch die Bürger welche anderen Leuthen Ihre Güther und Waaren führen, den Brücken Zoll zugeben schuldig sein* » : « ... pour les autres marchandises, qu'elles soient en tonneaux, brancards, mesures ou balles, une taxe d'entrepôt d'1 Schilling est réclamée pour chaque exemplaire ; de même, les bourgeois qui convoient leurs marchandises vers d'autres personnes, doivent payer le péage aux ponts ».

Le « *Hausgeld* » ou taxe d'entrepôt, concerne les produits qui transitent dans la halle, dans l'attente d'une transaction. Le « *Brückenzoll* » ou péage aux ponts, frappe les bourgeois effectuant des livraisons hors de la ville. Les « *Thorwächter* » sont chargés de l'encaisser : sa valeur dépend de la nature et du volume de l'article transporté ⁸⁹.

Un ensemble de taxes bien définies frappe donc les transactions commerciales à Mulhouse. Soulignons que le mode de fonctionnement de la halle des marchands tel que nous l'abordons au XVI^{ème} siècle, se maintient jusqu'au XVIII^{ème} siècle.

B. L'ordonnance du 23 avril 1701

La nouvelle ordonnance comprend vingt-deux articles et intègre le texte de 1599 ⁹⁰.

Nous retrouvons le « *Pfundzoll* » et le « *Waggeld* » avec des valeurs identiques et une même répartition entre étrangers et Mulhousiens. Des précisions sont apportées quant aux démarches

⁸⁸ AMM ; cote IB,4 : « *Eidbuch* », folio 86 à 89.

⁸⁹ AMM ; cote IB,4 : « *Eidbuch* », folio 97 à 99. Voir « *Ordnung wie der Zoll an den Thoren soll genommen werden* », ordonnance sur le prélèvement de la taxe aux portes de la ville.

⁹⁰ AMM ; cote IX,9 : « *Zoll - Fabriquen - Kaufhaus* », registre sans n° de page. Voir « *Neue Zoll Ordnung* » ou nouvelle ordonnance sur les droits de péage, du 23 avril 1701. Le terme « *Zoll* » doit être traduit par « péage » et non par « douane ».

à accomplir dans l'enceinte de la halle. Tous les marchands ⁹¹ doivent faire certifier le poids de leurs produits par le préposé à la pesée ; durant les quatre grandes foires annuelles, le contrôle peut être effectué par les deux membres du Conseil, affectés à la tâche de vérificateurs. Obligation est faite de déclarer le contenu des marchandises avec la plus grande honnêteté : celui qui contourne le péage s'expose à la confiscation de ses biens après paiement d'une amende.

La déclaration des articles limite également les erreurs de restitution à leurs propriétaires. Les marchandises étrangères soumises à une commission de contrôle demeurent à la halle jusqu'à leur vente ; celles qui sont entreposées ne peuvent être enlevées avant le paiement du « *Hausgeld* ».

Les céréales suivent une filière différente : amenées à la halle aux blés, au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, elles sont mesurées par le « *Kornmesser* » et taxées suivant leur volume ⁹². Les Mulhousiens comme les étrangers s'acquittent de la taxe sur les céréales ; le billet prouvant le paiement doit être remis au meunier, avant mouture des grains. Chaque quartaut de céréales quittant Mulhouse subit une taxe de 4 Pfennig , payable aux portes de la ville.

Pour chaque centaine de laine qui transite par la halle, qu'elle soit achetée dans la cité ou à l'extérieur, le Mulhousien paie 3 Batzen ⁹³ plus la taxe de pesée en vigueur. La laine est une marchandise fortement taxée, dans une ville dont l'activité drapière est très ancienne ; rappelons qu'en 1699, la tribu des Tailleurs compte 51 fabricants de draps.

Une autre taxe très élevée, de 3 Batzen par tête, frappe le bétail étranger ; les métiers du cuir représentent, par le nombre d'artisans, le deuxième secteur économique à Mulhouse.

Le texte d'avril 1701 se positionne dans la lignée des ordonnances de 1551 et 1599 : il apporte des précisions sur le fonctionnement de la halle et sur les produits qui y transitent mais il ne traduit pas d'évolution significative sur les principes établis précédemment. Il faut attendre les

⁹¹ C'est encore le terme « *Krämer* » qui désigne les marchands.

⁹² Le « *Viertel* » ou quartaut de grains est mesuré à 116,24 litres et pèse 90 kg à Mulhouse : il est soumis à une taxe d'1 Schilling. Le « *Sester* » ou setier de céréales est mesuré à 19,37 litres et pèse 15 kg à Mulhouse : la taxe est de 2 Pfennig.

⁹³ Le « *Batz* » (« *Batzen* » au pluriel) est une subdivision du florin d'Empire ou « *Gulden* », monnaie également utilisée à Mulhouse pour les transactions commerciales. 1 Batz vaut 20 Pfennig ; 3 Batzen font 60 Pfennig c'est-à-dire 5 Schilling.

« *Zoll Ordnungen* » de septembre 1721 et mars 1735, pour constater l'ampleur du changement qui affecte les transactions commerciales.

Or, c'est précisément entre 1701 et 1721 que la montée en puissance du Corps des marchands engendre la nomination par le Conseil, d'un Directoire du commerce : celui-ci va exercer une influence déterminante sur la vie économique de la cité.

II. Le Directoire du commerce

L'an 1696 constitue une étape importante pour les marchands de Mulhouse : le Conseil les reconnaît comme Corps, c'est-à-dire comme groupe de personnes exerçant le même métier et défendant les mêmes intérêts. Le pas décisif est franchi en 1715, avec la nomination du Directoire, organe représentatif et tribunal de commerce qui permet au Corps des marchands d'influer sur la législation en matière de négoce. La petite république n'est pas la première à gratifier ses commerçants d'une telle institution ⁹⁴ : Zürich en 1662, Saint-Gall en 1678, Bâle en janvier 1682 et Strasbourg en 1686 se sont dotées d'un « *Directorium der Kaufmannschaft* ». Une administration spécifique se met en place en France, avec la création d'un « Conseil du commerce » en 1664, ancêtre de celui qui fonctionne entre 1700 et 1715 ; l'objectif principal de ce dernier est la protection du commerce et son encadrement par des règlements visant à en améliorer la qualité ⁹⁵. Il est limité à des avis pouvant devenir arrêts du Conseil d'Etat, après accord du Contrôleur général des finances. Un projet du Conseil du commerce de 1708 se situe tout à fait dans ce contexte général de contrôle de la fonction marchande : « Etablir dans chacune des villes qui ont envoyé des députés au Conseil du commerce, un conseil particulier de commerce qui serait composé de cinq ou sept au plus, des

⁹⁴ GEERING Traugott : *Handel und Industrie der Stadt Basel. Zunftwesen und Wirtschaftsgeschichte bis zum Ende des XVII. Jahrhunderts*. Bâle, 1886, voir page 638.

⁹⁵ GARRIGUES Frédéric : « Les intendants du commerce au XVIII^{ème} siècle », dans *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, n° 45-3, juillet-septembre 1998, pages 626 à 661.

plus habiles négociants qui seraient reconnus pour les plus honnêtes gens... »⁹⁶. Ce « conseil particulier de commerce » évoque inévitablement le Directoire mulhousien.

A. La nécessité d'un organe de contrôle

Dans les premières années du XVIII^{ème} siècle, les autorités mulhousiennes déplorent une forte augmentation des fraudes sur le « *Pfundzoll* ». « *Weil mit dem Pfundtzoll grosser Betrug vorgegangen soll künftig kein möschen Zeichen mehr, sondern ein papiere Zedelein gegeben werden, worauf neben der Stattwappen neben dem Dato schreiben seye, wasfür wahr und wieviel ein jeder verzolt habe* » : « Parce que la fraude sur le « *Pfundzoll* » est de plus en plus importante, à l'avenir on ne délivrera plus de marque de mesure mais uniquement un billet de papier où seront mentionnés, à côté du blason de la ville et de la date, la nature de la marchandise et quel montant chacun doit verser ».

Ce décret⁹⁷ daté de 1705, signale donc un accroissement de la fraude sur la taxe payée par les étrangers. Le nombre de fraudeurs augmente mais celui des transactions également. « *Wegen des Hausgelds weil bis dato ein jedes Stück Gutt gross und klein, auch wan es Jahr und Tag ligen bleiben, nur einen Schilling bezalt, ist es des Wagmeisters disposition überlassen, diesfahls nach Bedencken zuverfahren* » : « Au sujet de la taxe d'entrepôt, jusqu'à présent, chaque article grand ou petit même lorsqu'il est conservé très longtemps, est taxé seulement à 1 Schilling ; dorénavant il est laissé à la disposition du préposé à la pesée, de procéder après mûre réflexion ». Visiblement les marchandises en attente deviennent trop nombreuses, puisque le Magistrat délègue au « *Wagmeister* » la possibilité de moduler le « *Hausgeld* » en fonction du volume et du temps d'entrepôt des produits.

Un autre secteur embarrasse les autorités : la mauvaise gestion des postes perturbe l'activité marchande ; le 27 octobre 1706⁹⁸, le Conseil réunit les commerçants en « *Conferenz* » afin d'étudier le problème. A notre connaissance, aucune trace écrite ne rapporte les solutions

⁹⁶ GARRIGUES Frédéric : op. cit., renvoie à la cote G7 1686 aux Archives Nationales.

⁹⁷ AMM ; cote IIA1,18 : « *Kaufhaus* », 15 avril 1705, page 143.

⁹⁸ AMM ; cote IIA1,18 : « *Post* », 27 octobre 1706, page 232. Voir aussi le document isolé n° 8342.

proposées lors de ces débats et durant les semaines suivantes, aucun décret concernant les postes ou le négoce ne figure dans les registres de la ville.

Le 13 mars 1715 ⁹⁹ représente donc une date déterminante puisque le Conseil nomme un « *Directorium* » chargé de contrôler les transactions commerciales et l'administration des postes. « *Weil sie sich taglich vermehrt, und dahro auch wie gemeinlich zu beschehen pflegt, viel Missbrauch zu Zeiten entstehen, findet man für nuzlich und nöthig dass einige vorgesetzten gleich wie ein Directorium solten verordnet werden ; wovon über 8 Tag weiters geredt werden soll auch wie die Post komblicher eingerichtet werden könne* » : « Parce qu'il (le commerce) croît quotidiennement et que de nombreux abus sont commis tous les jours, comme cela arrive à l'ordinaire, on trouve qu'il est profitable et nécessaire qu'une instance supérieure, tel un Directoire, soit instituée ; il doit en être question ultérieurement dans huit jours, de même l'organisation de la poste pourrait être évoquée ».

Effectivement le 20 mars 1715 ¹⁰⁰, les « *Handlungs Directores* » ou directeurs du négoce, sont désignés par le Magistrat. « *Damit das postwesen besser eingerichtet und einige Missbrauch in der Handlung besser abgeschafft werden seindt hiermit zu Directoren ernant...* » : « Afin de mieux organiser les postes et de mieux supprimer les abus constatés dans le négoce, les directeurs sont nommés par la présente... ». Nous retrouvons le décret de nomination des Directeurs dans le registre de la chancellerie ¹⁰¹ : « *Zu Abschaffung vieler Misbrauchen in der Handlung in prima Instantia zwischen den Kaufleuthen zu sprechen und das postwesen zu dirigieren, ist ein Directorium von einem Praeside und 6. assessoribus angeordnet* » : « Pour que la suppression des nombreux abus dans le négoce puisse être débattue entre commerçants, en première instance, et pour diriger les postes, est décrété un Directoire composé d'un président et de six assesseurs ».

Le texte indique clairement la fonction principale du Directoire : c'est un organe de première instance destiné à examiner les contestations des marchands, les différends qui pourraient les opposer et à sanctionner les abus éventuels ; son second domaine d'intervention vise l'administration postale. Un parallèle peut être envisagé avec Bâle : en janvier 1682, le texte ¹⁰² mentionnant la création du Directoire stipule que les directeurs superviseront l'activité

⁹⁹ AMM ; cote IIA1,18 : « *Kaufmannschaft* », 13 mars 1715, page 781.

¹⁰⁰ AMM ; cote IIA1,18 : « *Handlungs Directores* », 20 mars 1715, page 784.

¹⁰¹ AMM ; cote IIB,4 : « *Directorium* » dans « *Extracten Buch* », 20 mars 1715, page 79.

¹⁰² GEERING Traugott : *Handel und Industrie der Stadt Basel*, op. cit., page 638.

commerciale et les postes. Le Conseil de la petite république s'est sans doute inspiré de la législation bâloise, au moment de la mise en place de son Directoire du commerce.

Les postes

Le premier maître de postes mulhousien est officiellement nommé le 23 avril 1673¹⁰³ : deux fois par semaine, il est chargé de transporter les journaux et le courrier entre Bâle et Mulhouse. En décembre 1716, un décret du Conseil intitulé « *Postwesen* »¹⁰⁴ pose rapidement les attributions du « *Postmeister* » : hormis le maître de postes, aucune personne n'est autorisée à taxer les lettres et voyager avec le courrier ; une caution de 1000 livres tournois¹⁰⁵ lui est attribuée, il reçoit également 10 quartauts d'avoine (pour les chevaux) car il se rend à Bâle trois fois par semaine. Le Magistrat insiste sur la surveillance assidue que doivent exercer les Directeurs vis-à-vis du service postal.

Le « *Post Ordnung* » de mai 1720¹⁰⁶ et plus encore, celui de juillet 1726, sont la conséquence de la prééminence des directeurs dans les affaires de commerce. « *Sollen die Directores schuldig seyn nach Ihren besten Vermögen die Post zu der Handelschaft Nützen und Aufnahm einzurichten...* »¹⁰⁷ : « Les directeurs se doivent, autant que possible, d'organiser les postes au mieux, dans l'intérêt du commerce et pour sa prospérité... ». Le ton est donné : tributaires des échanges avec l'extérieur, les marchands mulhousiens ont besoin d'un service postal efficace. Le contrôle exercé par le Directoire constitue donc une garantie.

¹⁰³ AMM ; cote IIA1,15 : « *Postwesen* », 23 avril 1673, page 240.

¹⁰⁴ AMM ; cote IIA1,18 : « *Postwesen* », 26 décembre 1716, page 836.

¹⁰⁵ Soulignons ici qu'il s'agit bien de la livre française et non bâloise qui est donnée au « *Postmeister* » comme caution.

¹⁰⁶ AMM ; document isolé n° 8205 : « *Post Ordnung* » et « *Post Tax* », 1^{er} mai 1720.

¹⁰⁷ AMM ; document isolé n° 8244 : voir le texte de la commission du Directoire retranscrit à la suite du « *Post Ordnung* » du 31 juillet 1726. La commission s'est réunie quatorze jours avant la date de l'ordonnance.

B. Les hommes du Directoire

Intéressons-nous à présent aux premiers directeurs. Le 20 mars 1715, six personnes sont désignées par le Magistrat : le conseiller Johannes Hofer, docteur en médecine, le conseiller Jacob Reber, le conseiller Wolf Friedrich Cornez, Jeremias Engelman, Hans Heinrich Dolfuss et Philip Brückner ¹⁰⁸. A la même date, dans le registre du chancelier ¹⁰⁹, nous apprenons que six assesseurs et un président ont été nommés pour former le Directoire. Une septième personne a donc été choisie mais elle n'est pas mentionnée.

Avant de présenter les directeurs, quelques remarques s'imposent. La majorité d'entre-eux sont désignés comme marchands (« *Kaufmann* ») ou négociants (« *Handelsmann* ») mais leur branche commerciale n'est pas toujours précisée. Même si la plupart des commerçants s'inscrivent aux Tailleurs, ils ne demeurent pas obligatoirement dans leur tribu d'origine ; plusieurs exemples, au sein du Directoire, le confirment. Des raisons politiques expliquent cette attitude : il peut être intéressant pour un membre des Tailleurs, tribu numériquement très importante, d'adhérer à celle des Vignerons ou des Agriculteurs, afin d'accéder plus rapidement aux charges de « *Zunftmeister* » et de conseiller.

Le Directoire de 1715

Premier président du Directoire, **Jacob Reber** est un « *Eysenhändler* » ou négociant quincaillier ; devenu « *Zunftmeister* » de la tribu des Tailleurs en 1699, puis conseiller en 1710, il occupe également la fonction de trésorier municipal jusqu'à sa mort en 1719.

Présentons les assesseurs :

Johannes Hofer (1669-1752) : docteur en médecine, il devient « *Zunftmeister* » de la tribu des Boulangers en 1705 puis membre du Conseil en 1710 et trésorier municipal en 1712. Le 13 janvier 1717 ¹¹⁰, il cède sa charge de directeur à Rudolf Köchlin, « *Sechser* » de la tribu des Agriculteurs, car il a été élu bourgmestre en décembre 1716.

¹⁰⁸ Les noms de famille sont retranscrits selon l'orthographe du greffier.

¹⁰⁹ AMM ; cote IIB,4 : page 79.

¹¹⁰ AMM ; cote IIA1,19 : « *Directorium* », 13 janvier 1717, page 7.

Wolfgang Friederich Cornetz (1665-1742) : « *Tuchhändler* » ou négociant drapier de formation, « *Zunftmeister* » de la tribu des Vignerons depuis 1706, il siège au Conseil en décembre 1713. Le 12 avril 1719¹¹¹, il est nommé président du Directoire à la suite de Jacob Reber ; un nouvel assesseur, Matheus Mieg, négociant drapier, vient compléter le groupe des directeurs.

Hans Heinrich Dollfus (1667-1747) : négociant quincaillier, il occupe la fonction municipale de « *Salzmesser* » ou mesureur du sel ; il est « *Sechser* » de la tribu des Vignerons en 1704 puis « *Zunftmeister* » en décembre 1716. Le 12 janvier 1724¹¹², il succède à Wolf Friederich Cornetz, président démissionnaire.

Jeremias Engelmann (1667-1725) : négociant drapier dont nous avons déjà évoqué l'apprentissage dans le chapitre précédent ; il est « *Sechser* » de la tribu des Vignerons au moment de sa nomination comme directeur, puis « *Zunftmeister* » en décembre 1719.

Philip Brückner (1672-1738) : « *Specierer* » ou épicier, il est inscrit à la tribu des Vignerons depuis 1716 et en devient « *Zunftmeister* » en décembre 1724.

Il nous manque l'identité du sixième assesseur mais nous pouvons effectuer un premier bilan : après le décès de Jacob Reber en avril 1719, Wolfgang Friederich Cornetz est désigné comme président du Directoire ; parmi les assesseurs figurent Rudolf Köchlin, Matheus Mieg, Hans Heinrich Dollfus, Jeremias Engelmann et Philip Brückner.

Rudolf Köchlin (1676-1730) : devient « *Zunftmeister* » de la tribu des Agriculteurs en décembre 1718 ; sa profession n'est pas mentionnée.

Matheus Mieg (1683-1747) : négociant drapier, inscrit en 1708 à la tribu des Tailleurs comme « *Kaufmann* », nous le retrouvons « *Zunftmeister* » de la tribu des Vignerons en 1728. Nous nous attacherons ultérieurement à son personnage mais soulignons que son activité de marchand-fabricant le désigne pleinement pour figurer au sein du Directoire.

En janvier 1724, Hans Heinrich Dollfus devient président et deux nouveaux assesseurs sont nommés : **Johannes Hofer** jeune, « *Sechser* » de la tribu des Tailleurs, docteur en médecine, fils du bourgmestre Johannes Hofer, ainsi que **Peter Hofer**, épicier et « *Sechser* » de la tribu des Vignerons. Philip Brückner, Matheus Mieg, Rudolf Köchlin sont toujours présents et nous

¹¹¹ AMM ; cote IIA1,19 : « *Mitglied des Directorii* », 12 avril 1719, page 167.

¹¹² AMM ; cote IIA1,19 : « *Directorium* », 12 janvier 1724, page 520.

pouvons supposer que Jeremias Engelmann l'est également, jusqu'à son décès en novembre 1725. Nous obtenons enfin un Directoire complet !

En mars 1730 ¹¹³, Philip Brückner reçoit l'investiture de président après le décès de Rudolf Köchlin et un nouvel assesseur, **Johannes Reber**, « *Sechser* » de la tribu des Tailleurs est choisi par le Conseil. Rudolf Köchlin a donc présidé après Hans Heinrich Dollfus, qui semble avoir démissionné de sa fonction en décembre 1726, lorsqu'il est nommé conseiller.

De mars 1715 à mars 1730, cinq présidents se succèdent à la tête du Directoire de Mulhouse et tout poste d'assesseur vacant est aussitôt pourvu ; les mandats n'ont pas de durée déterminée puisque seul un décès ou une démission met fin à la fonction de directeur. Nous constatons que tous les directeurs sont impliqués dans la vie politique de la cité, qu'ils soient représentant ou maître de leur tribu, membre du Conseil. La fonction de bourgmestre ne peut être cumulée avec celle de directeur ; tel est le cas de Johannes Hofer en décembre 1716. Son titre de docteur en médecine surprend au sein du Directoire mais la profession de marchand ne devient un critère obligatoire qu'en mai 1725.

C. Le tribunal des marchands

A partir de 1715, le Directoire émet des avis qui apparaissent ponctuellement dans les procès-verbaux du Conseil car il ne tient aucun registre spécifique. L'ordonnance du 2 mai 1725 ¹¹⁴ le désigne comme « *Kaufmanns Gericht* » ou tribunal des marchands. Il a fallu attendre dix années de fonctionnement officiel pour qu'un texte émanant du Conseil fixe enfin les attributions de cet organisme. Le texte de l'ordonnance est composé de sept articles dont nous allons tracer les grandes lignes.

¹¹³ AMM ; cote IIA1,19 : « *Praeses Directorii* », 22 mars 1730, page 1089.

¹¹⁴ AMM ; cote VIII G,1 : « *Directorium, Rechte der Kaufleute und Lehrjungen* ». Voir « *Extractus Rathis Protocolly vom 2. May 1725 enthaltend die Ordnung des L. Directorii oder Kaufmanns Gericht* », pages 21 et 22.

Les compétences du tribunal visent les litiges entre commerçants, que ce soient entre marchands de la ville ou avec des étrangers, ainsi que les contestations se produisant à la halle ou aux péages. Le tribunal est composé de six assesseurs choisis dorénavant parmi des marchands expérimentés (« *aus sechs erfahrenen Kaufleuthen* ») et d'un président.

Un tarif s'applique aux dépôts de plaintes devant le Directoire. Quant aux amendes, elles sont versées de la manière suivante : un quart de la somme revient au plaignant, un quart au Magistrat et la moitié au Directoire. Ce dernier doit tenir les comptes et rédiger les procès-verbaux des séances.

Chaque mois, deux membres du Directoire contrôlent la manière dont le maître de postes taxe la correspondance. Le même jour, ils inspectent la halle des marchands et s'assurent de sa propreté : les marchandises étrangères doivent être en lieu sûr ; aucun abus, aucun désordre ne peut être toléré en ce qui concerne la pesée et le péage.

La vente dans la rue, chez les débitants de vin ou à domicile, est passible d'une amende de 4 florins ¹¹⁵ ; aucun produit ne peut être déchargé s'il n'est pas passé par la halle. Les gardes aux portes de la ville ne doivent tolérer aucune fraude sur le péage, se conformer avec soin à l'ordonnance de la halle et prendre en considération tout ce qui peut favoriser la prospérité de la cité et de son commerce.

Quelques commentaires s'imposent : l'ordonnance de mai 1725 confirme le Directoire dans son rôle de tribunal de commerce. Les assesseurs et le président doivent être des négociants expérimentés, ce qui n'était pas obligatoire lors de la nomination du premier bureau en mars 1715. Les directeurs sont tenus de rédiger les comptes-rendus des séances ; malheureusement, aucun procès-verbal du tribunal ne nous est parvenu avant 1742. A côté du pouvoir juridictionnel, le Directoire détient la fonction d'inspecteur : il surveille les préposés à la pesée et au péage, ainsi que les gardiens des portes de la ville qui perçoivent toujours la taxe dite « *Brückenzoll* ». La fraude sur le « *Pfundzoll* » préoccupe le Magistrat : la centralisation des transactions commerciales dans la halle reste un impératif pour les autorités qui estiment qu'en contrôlant le négoce, elles contribuent à la prospérité de la cité.

¹¹⁵ Le florin d'Empire ou « *Gulden* » est encore utilisé comme monnaie de compte à Mulhouse au début du XVIII^{ème} siècle mais la livre tournois va progressivement s'imposer à côté de la livre stebler, par le biais des échanges commerciaux. Un florin vaut 2,5 livres tournois.

D. 1721 : une intervention significative dans la législation commerciale

Dès son instauration, le Directoire s'implique dans la gestion des postes et le contrôle de la « *Kaufhaus* » : son influence s'avère déterminante pour l'activité marchande dès les années 1720. La nouvelle ordonnance de 1721, relative au commerce, est profondément marquée par l'empreinte des directeurs.

Les orientations de la première commission directoriale

Le 5 mars 1721¹¹⁶, date antérieure à l'installation officielle du « *Kaufmanns Gericht* », le Directoire, réuni en commission, demande la modification du « *Kaufhaus Ordnung* »¹¹⁷. Il propose d'ajouter plusieurs articles qui sont approuvés par le Conseil.

« *Erstlich sollen kunftig die Thorwächter nicht befügt sein einigen Pfundzoll einzuziehen* » : « Premièrement, à l'avenir, les gardiens des portes ne sont plus autorisés à percevoir la taxe sur les produits vendus ». Jusqu'en 1721, les marchands étrangers avaient la possibilité de s'acquitter du « *Pfundzoll* » aux portes de la ville, ce qui renforçait évidemment l'éventualité d'une fraude.

Le deuxième point réclame l'interdiction, pour tous les bourgeois et les débitants de vin en particulier, de vendre à leur domicile certains produits comme le riz, le fromage, la futaine, la toile de lin, la dentelle... Ils ont l'obligation d'emmener les marchandises à la halle. Les passementiers qui achètent de la dentelle en Lorraine et en Suisse, doivent eux aussi se présenter devant le « *Zoller* » avec leur vendeur.

Troisièmement, le « *Wagmeister* » ne doit plus délivrer de billets blancs aux tanneurs, car ces derniers inscrivent eux-mêmes le montant du « *Pfundzoll* ». Ils procéderont désormais comme les marchands.

¹¹⁶ AMM ; cote IIA1,19 : « *Directorial Sachen* », 5 mars 1721, page 311. Le texte de la commission se trouve en document isolé, sous le n° 8216.

¹¹⁷ Le « *Kaufhaus Ordnung* » fait partie intégrante du « *Zoll Ordnung* » d'avril 1701 ; en mars 1721, le Directoire souhaite revoir plusieurs points du fonctionnement de la halle. L'étape suivante est le remaniement complet du « *Zoll Ordnung* » en septembre 1721.

Le quatrième paragraphe concerne le « *Lagergeld* » ou frais d'entrepôt, qui remplace le « *Hausgeld* » des ordonnances de 1599 et 1701 : chaque balle, tonneau, petit ou grand qui séjourne huit jours au plus dans la halle, est taxé à 1 Schilling pour un Mulhousien et 2 pour un étranger. Au-delà, 1 Schilling est dû par mois écoulé, 2 pour les marchands étrangers.

Cinquième point : dorénavant le « *Wagmeister* » inscrit dans son registre chaque marchandise qu'il soumet à la pesée ; il spécifie poids, numéro, marque, jour d'entrée et de sortie de la halle. Il lui est interdit de grouper plusieurs pièces pour la pesée.

Un sixième point précise que le « *Wagmeister* » et son épouse sont tenus de ne pratiquer aucun commerce. La disposition suivante impose désormais aux vendeurs d'huile de se présenter à la halle, pour faire peser leur marchandise et s'acquitter du péage.

La lutte contre la fraude sur le péage demeure donc l'objectif prioritaire des directeurs qui, à l'issue d'une seconde commission tenue le 24 septembre 1721¹¹⁸, vont faire intégrer à la nouvelle ordonnance, plusieurs points relatifs à la perception du « *Pfundzoll* ».

Les dispositions adoptées par la deuxième commission directoriale

A l'avenir, aucun vendeur (étranger) ne peut livrer de marchandises à son acheteur sans avoir réglé le « *Pfundzoll* » ; le vendeur reçoit le billet certifiant le paiement ou envoie son commis le récupérer auprès du « *Zoller* ».

Les tisserands de laine, fondeurs d'étain, fabricants de draps, tricoteurs de chaussettes, marchands de tissus et tous ceux qui vendent en gros, doivent procéder comme indiqué ci-dessus.

Dorénavant, aucun garde aux portes de la ville n'est autorisé à accepter un billet non tamponné ; il ne peut plus infliger d'amende aux fraudeurs, c'est le rôle du Directoire.

Les débitants de vin qui ne respectent pas la consigne d'interdiction de commerce à domicile, pénalisent le péage et s'exposent à une amende.

Le « *Wagmeister* » déplore que les marchands d'huile de Remiremont livrant la marchandise en tonneaux, refusent de payer le « *Pfundzoll* » ; il s'en remet au Conseil pour savoir si la taxe doit être perçue.

¹¹⁸ AMM ; document isolé n° 8218 : « *Ordnung wegen Abstattung des Pfundzolls* », 24 septembre 1721.

Ceux qui vendent par petites quantités sont désormais taxés comme les autres ; toute personne suspectée de fraude, se voit infliger une amende par le Directoire.

Dernier point : chaque transporteur étranger paie maintenant 1 Schilling et 6 Pfennig pour toute marchandise qui transite la ville.

L'ordonnance adoptée le 24 septembre 1721¹¹⁹, à l'issue de la seconde commission, comporte trente-cinq articles : les vingt-deux premiers sont constitués par l'ancien texte d'avril 1701 ; les treize articles suivants coïncident avec les nouvelles dispositions établies par le Directoire.

L'intervention des directeurs s'avère déterminante pour la législation commerciale car elle vise la répression des fraudes et la surveillance de toutes les transactions : les formalités sont normalisées, le paiement du « *Pfundzoll* » centralisé et le « *Wagmeister* » astreint à l'enregistrement de chaque produit. La création du « *Lagergeld* » incite les marchands à limiter la durée d'entrepôt de leurs articles, sans doute pour désengorger la halle. Le Directoire réussit à élargir l'éventail des contributions en taxant le plus grand nombre possible de marchandises, sur des critères de qualité ou de volume.

E. Les actions menées entre 1731 et 1755

En 1721, les interventions déclenchées par le Directoire permettent un ajustement de la législation commerciale vis-à-vis de la montée en puissance des marchands dans la vie économique mulhousienne. Ces actions se poursuivent, en s'intensifiant, dans les années 1730.

Modifications apportées au « *Zollordnung* » de 1721

Dès 1731¹²⁰, les directeurs proposent de revoir plusieurs points du « *Zollordnung* » ; la perception du « *Pfundzoll* » subit quelques modifications : tout vendeur qui veut bénéficier

¹¹⁹ AMM ; cote VIII G,1 : « *Zoll Ordnung erneuert den 24. 7bris 1721* », pages 35 à 41. Cote IX,9 : « *Zoll – Fabriken - Kaufhaus* », registre sans n° de pages, voir « *Erneue Zoll Ordnung* » du 24 septembre 1721.

d'une taxe réduite d'un tiers, doit aller chercher son billet de péage à la halle, pour récupérer la dite réduction et les marchandises concernées. Les gardes aux portes de la ville ont l'obligation de contrôler toutes les marchandises et les billets ; ils signalent les falsifications au président du Directoire qui envoie régulièrement des inspecteurs aux portes. Les étrangers amènent leurs articles au « *Zoller* », avant de les vendre ; tant que le « *Pfundzoll* » n'est pas réglé, rien ne peut être acheté.

Révision du règlement de la halle en 1732

Le 17 décembre 1732 ¹²¹, une nouvelle intervention des directeurs incite le Magistrat à revoir le règlement de la halle, dans le but d'optimiser la perception des taxes. Désormais la tenue d'un registre de péage, inspiré du modèle utilisé par d'autres villes ¹²², devient obligatoire : le « *Wagmeister* » indique, pour chaque marchandise, le volume et la taxe correspondants, avec le nom du vendeur ; en vis-à-vis, il confirme le contrôle de l'article et du billet de péage aux portes de la cité. Le « *Baumeister* » ¹²³ doit tenir un registre similaire pour la perception des taxes appliquées aux céréales et le présenter chaque samedi au président du Directoire. Les directeurs vérifient les registres et l'argent perçue ; c'est le Directoire qui conserve les clés du tronc ou « *Zollbüchs* » contenant tous les revenus du péage.

Le préposé à la pesée doit tenir un registre particulier pour les commerçants mulhousiens qui paient leur « *Waggeld* » tous les ans. Ce revenu de cette taxe est également contrôlé par le Directoire.

L'ordonnance est également transcrite dans d'autres registres (voir cote IC,3a : « *Statuten und Ordnungen* » et cote IB,4 : « *Eidbuch* »).

¹²⁰ AMM ; cote IIA1,20 : « *Pfundzoll* », 7 février 1731, pages 26 et 27. Voir aussi cote IIB,4 : « *Neue Zoll Ordnung* », 1731 et 1735, pages 628 à 636.

¹²¹ AMM ; cote IIA1,20 : « *Kaufhaus* », 17 décembre 1732, pages 370 à 373. Voir aussi cote IX,9 : « *Ordnung wegen dem Kaufhaus* », même date, sans n° de page.

¹²² Remarque formulée par le Magistrat.

¹²³ Le « *Baumeister* » inspecte les bâtiments publics, la balance publique et perçoit le loyer des étaux. Son adjoint est le « *Beysitzer* ».

Les portes de la halle sont désormais équipées de serrures et de verrous afin d'éviter toute intrusion nocturne. Les clés de la « *Kaufhaus* » sont placées sous bonne garde, avec celles du caveau et du coffre contenant les poids.

La nouvelle ordonnance de 1735

Au début de l'année 1735 ¹²⁴, le Directoire réuni en commission préconise une révision du « *Zollordnung* ». Le 9 mars ¹²⁵, le Magistrat décrète un renouvellement de l'ordonnance de 1721. Le texte établi comporte quarante-quatre articles et bénéficie toujours du travail législatif effectué par les commissions directoriales. Nous pouvons en tracer les grandes lignes : le « *Pfundzoll* » et le « *Waggeld* » demeurent inchangés. La nouveauté, annoncée en 1731, consiste à faire payer la taxe sur les deux-tiers de la valeur des articles négociés : un produit vendu 30 livres sera taxé sur 20 livres. Le Magistrat précise que cette mesure doit encourager le commerce de la ville et attirer les marchands étrangers. Il est spécifié qu'aucun billet ne peut être laissé en blanc ; le « *Wagmeister* » remplit désormais le registre de péage comme il le lui a été indiqué en décembre 1732.

Le Directoire se charge de confisquer les marchandises et de fixer les amendes, lors de fraudes aux portes de la ville. En application du texte de février 1731, toutes les marchandises étrangères ont l'obligation de parvenir à la halle et d'être taxées avant tout achat.

Les taxes sont détaillées avec soin lorsqu'il s'agit de produits de grande consommation comme la laine, le chanvre, le lin, les céréales, le bétail, le vin, les liqueurs...

Entre les vingt-deux articles du « *Neue Zoll Ordnung* » d'avril 1701 et les quarante-quatre, promulgués par l'ordonnance de mars 1735, l'évolution est saisissante ; la petite république dispose d'une législation commerciale qui favorise ses marchands et qui n'hésite pas à s'adapter pour inciter les négociants étrangers à fréquenter le marché mulhousien.

¹²⁴ AMM ; cote IX,9 : 24 et 27 janvier 1735.

¹²⁵ AMM ; cote IIA1,20 : « *Zoll Ordnung* », 9 mars 1735, pages 784 à 795. Voir aussi cote IX,9 : « *Zoll Ordnung* », même date.

Amendement au « Zoll Ordnung » de 1735

Il apparaît rapidement que le renouvellement du « *Zoll Ordnung* » ne fasse pas l'unanimité au sein du groupe des marchands. En juin 1736 ¹²⁶, plusieurs commerçants accusent l'ordonnance de s'inspirer de l'ancien et du nouveau règlement bâlois en matière de péage. Ils demandent une réflexion approfondie, dans l'intérêt de la république et de la bourgeoisie. En août 1736 ¹²⁷, une critique du contenu du « *Zoll Ordnung* » est adressée au Conseil. « ...*den Commercio unserer Statt besser gerathen wäre wann solche in dem Tenor der alten Zollordnung gelassen werden* » : « le commerce de notre cité serait mieux conseillé si l'on maintenait le contenu de l'ancienne ordonnance ». Les marchands estiment que « *das Aufnahm der Handlung allhier auf alle Weis solle begünstiget werden, anderseits aber auch erwogen, das weilien die Zeiten seit den alten eingeführten Zollordnung sich abgeänderet, und das Wesen unserer Statt und das Commercium in einem anderen Stand sich befindet...* » : « la prospérité du négoce dans la ville est de toute façon favorisée, d'autre part il faut aussi examiner le fait que les temps ont changé depuis l'établissement de l'ancien « *Zollordnung* », les affaires et le commerce de notre cité se trouvent dans une toute autre position... ». Le Magistrat confirme la nécessité de revoir certains points de l'ordonnance, « *zum besten und Aufnahm des gemeinen Wesens* » : « au mieux pour la prospérité de la communauté ».

Le 15 août 1736, une commission désignée à cet effet propose de modifier trois articles ¹²⁸ du nouveau règlement. Les épiciers réclament une réforme de l'article 18 : les marchandises échangées entre étrangers et bourgeois de la ville doivent être affranchies du « *Pfundzoll* » ; en cas d'échange contre paiement en monnaie, le marchand étranger s'acquitte de la taxe. Tout échange de produits d'une valeur supérieure à 20 florins, entraîne le paiement d'un « *Pfundzoll* » représentant 1/2 % du montant de la marchandise. Le marchand étranger avance la somme au commerçant mulhousien qui doit alors s'en acquitter à la halle.

L'article 21 subit également quelques corrections : lorsqu'un marchand de la cité promet d'expédier en franchise des articles à l'étranger et que la vente a été conclue à Mulhouse, par accord verbal ou écrit, c'est lui qui doit régler le « *Pfundzoll* » de 1/2 %. Cependant lorsqu'un

¹²⁶ AMM ; cote IIA1,20 : « *Zoll Ordnung* », 13 juin 1736, page 1034.

¹²⁷ AMM ; cote IIA1,20 : « *Zoll Ordnung* », 15 août 1736, pages 1052 à 1054. Voir aussi cote IX,9 : même date et cote VIII G,1 : pages 58 à 60.

¹²⁸ Ce sont les n°18, 21 et 40 du « *Zoll Ordnung* » de mars 1735.

bourgeois prend le risque d'envoyer des marchandises à l'étranger et de payer la taxe locale, sans être certain de réaliser la vente, il doit être exempté du « *Pfundzoll* ». Il en est de même pour les fabricants et artisans qui expédient leurs produits sur les foires et marchés voisins.

La dernière réclamation porte sur l'article 40 : les tissus (lin et coutil) vendus par les étrangers aux commerçants de la ville sont soumis au « *Pfundzoll* » habituel ; seules sont dispensées de taxe, les toiles utilisées pour les fournitures des armées en temps de guerre.

Les désaccords subsistent sur les modifications proposées le 15 août 1736. En octobre ¹²⁹, le Conseil rejette le projet de rénovation de l'article 18 et conserve celui rédigé en mars 1735 : pour toute marchandise échangée, d'une valeur supérieure à 20 florins, chaque partie paie la moitié de la taxe ; cependant l'étranger peut avancer la valeur du demi « *Pfundzoll* » au bourgeois mulhousien qui s'en acquitte au préposé de la halle. Une autre proposition des commerçants, inspirée de l'exemple bâlois qui attribue une taxe d'1/2 % à toutes les marchandises vendues dans la ville, est également refusée.

Nous insistons particulièrement sur les rectifications apportées aux articles 18 et 21 du « *Zollordnung* » de mars 1735, car ils vont constituer la référence permettant de taxer la production des premières manufactures mulhousiennes.

Plusieurs articles de l'ordonnance de 1735 restent inappliqués parce que non respectés et cette situation explique certainement la requête adressée aux membres du Conseil par le Corps des marchands en 1741.

1741 : la pétition du Corps des marchands

Le 22 juin 1741, une requête ¹³⁰ est adressée au Conseil « *wegen Dispensation der articlen in der Zoll Ordnung die nicht observiert werden, bey abschwörung des Burger Eydes* » : « au sujet de la dispense des articles de l'ordonnance qui ne sont pas respectés, sous peine du reniement du serment de bourgeoisie ».

¹²⁹ AMM ; cote IIB,4 : 25 octobre 1736, page 630.

¹³⁰ AMM ; cote IX,9 : « *Bittschrift der Herren Kaufleuten...* », 22 juin 1741, sans n° de page. Voir aussi cote IIA1,22 : même date, page 229.

Quinze négociants épiciers, drapiers et quincailliers signent la pétition : « Nous venons au nom de l'ensemble du Corps des marchands, déclarer avec humilité, que cinq articles ¹³¹ de la nouvelle ordonnance que nous devons approuver par le serment de l'ensemble de la bourgeoisie, ne sont respectés par aucun bourgeois de notre ville et qu'ils doivent être lus lors de la prochaine prestation des serments ¹³² ». Les paragraphes incriminés concernent la prévention de la fraude sur la taxe, l'exemption de taxe sur les produits de faible valeur vendus au détail, l'obligation pour les marchands étrangers de faire inspecter l'ensemble de leurs articles avant toute transaction, la nécessité pour toute marchandise de transiter par la halle afin de déterminer le montant exact du « *Pfundzoll* », et enfin, la franchise de taxe pour la fourniture de tissus aux armées. « *...von obigen articlen bis dahin keiner weder von den Kaufleuthen noch von anderen Burgeren ist observiert werden... so bitten es bey ersten grossen Raths versammlung anhangisch zu machen, die wir dann die ersuchen anzeigen wollen, warum diese 5 articul nicht gehalten werden, und vorschlage thun werden, wie diesem Misbrauch kunftig konte vorgebogen worden...* » : « au sujet des articles ci-dessus qui ne sont observés par aucun commerçant ni aucun autre bourgeois, nous supplions qu'à la première assemblée du grand Conseil, une séance soit prévue pour nous permettre d'exposer notre requête, de dire pourquoi ces cinq articles ne sont pas respectés et de faire des propositions qui, à l'avenir, préviendront les abus ».

Les marchands refusent de prêter serment d'obéissance et de fidélité à un texte de loi qui est bafoué. Ils estiment que leur honneur et celui de toute la bourgeoisie est mis en jeu dans cette affaire ; c'est pourquoi ils demandent au Magistrat de les dispenser des cinq articles incriminés, ce qui leur est accordé jusqu'au prochain examen de la situation.

Soulignons l'importance de la démarche effectuée par le Corps des marchands mulhousiens : elle sous-entend, tel un chantage à peine voilé, qu'ils sont prêts à sacrifier l'acte confirmant leur appartenance à la bourgeoisie. Les autorités de la cité n'ont pas d'autre choix que d'accéder à la requête du « *Kaufmannschaft* » car, parmi les signataires figurent une majorité de négociants influents qui occupent des fonctions publiques : Matheus Mieg, Johannes Hofer, Johann Georg Schöning sont conseillers ; Egmund Witz est « *Zunftmeister* », Johannes Reber sous-prévôt...

¹³¹ Les articles non respectés sont les n°4, 7, 14, 25 et 40 du « *Zoll Ordnung* » de 1735.

¹³² Le « *Schwörtag* » est la cérémonie annuelle de prestation de serment de toute la bourgeoisie mulhousienne ; c'est un serment de fidélité et d'obéissance aux lois de la république, prêté dans le temple Saint-Etienne.

En 1742, une commission désignée par le Magistrat examine tout le texte du « *Zoll Ordnung* » et formule des remarques sur la majorité des articles. Sa conclusion est la suivante ¹³³ : « ...nous trouvons tous les articles de la nouvelle ordonnance excellents et nous souhaiterions seulement qu'ils soient mieux observés... ». Une solution est proposée pour une meilleure application du texte : « ...à chaque porte, auprès de chaque garde, on pourrait disposer un inspecteur du péage qui examinerait minutieusement les entrées et sorties de marchandises... ». Après sept années de tergiversations, le « *Zoll Ordnung* » de mars 1735 peut entrer en application, avec l'assentiment de l'ensemble des marchands mulhousiens et la ratification du Magistrat.

1742 : les statuts du Directoire

Le 14 mars 1742 ¹³⁴, un règlement approuvé par le Conseil, confirme les attributions du Directoire. Depuis sa création officieuse en 1696 puis officielle en 1715, l'organe représentatif du Corps des marchands se dote enfin de statuts écrits.

« *Diejenige Articul so ein Löbl. Directorium der samtlichen Kaufmannschaft alhier, zum besten des Commerci und erhaltung guter Ordnung aufgesetzt, und zur bestättigung eingelegt, sind mit moderation des 5^{ten} und 6^{ten} articuls angenommen und confirmiert worden, wie folgt* » : « Ces articles sont rédigés par l'honorable Directoire de l'ensemble du Corps des marchands, dans l'intérêt du commerce et pour le maintien d'un bon règlement, et présentés pour être ratifiés ; les articles sont adoptés et confirmés comme suit, les n°5 et 6 avec modération ».

Le texte composé de douze articles est repris et résumé dans le registre du chancelier ¹³⁵ :

1. Tous les marchands (négociants drapiers, épiciers et quincailliers) doivent former un seul Corps, dans l'intérêt du commerce.

¹³³ AMM ; cote IX,9 : « *Remarquens der Committiert Herren über die Zollordnung* », 1742, sans n° de page.

¹³⁴ AMM ; cote VIII G,1 : « *Articuli der ganzen Kaufmannschaft* », 14 mars 1742, pages 1 à 7. Voir aussi cote IIA1,22 : même date, pages 364 à 369.

¹³⁵ AMM ; cote IIB,4 : pages 381 et 382.

2. En cas d'appel devant le Directoire, chaque partie doit supporter les frais au *prorata* de ses revenus.
3. Le Directoire doit être le juge de première instance pour tous les marchands.
4. Il sera tenu deux registres : un pour les noms, raisons sociales, apprentis, droits et articles ; un autre pour les litiges et appels.
5. Personne n'est autorisé à monter une affaire de négoce, s'il n'a d'abord effectué et terminé son apprentissage, exception faite à ceux qui ont entrepris des études et qui relèvent de l'ancien règlement.
6. Chacun doit demeurer en apprentissage pendant trois ans au moins et être employé à l'étranger durant deux années, au minimum. Celui qui n'est pas parti à l'étranger mais qui est resté quatre ans comme apprenti, doit encore effectuer trois années de formation. Quant à celui qui n'a pas servi à l'étranger et n'a accompli que trois ans d'apprentissage, il doit encore se former durant quatre années. Aucun jeune ne peut être accepté comme apprenti avant l'âge de quatorze ans.
7. Pour s'établir à son compte, chacun doit montrer son certificat d'apprentissage et s'inscrire comme membre du Corps des marchands. De même, les apprentis en formation à Mulhouse doivent s'inscrire auprès du Directoire.
8. Lorsqu'un marchand mulhousien prend un jeune en apprentissage, il doit faire enregistrer son contrat devant le Directoire. Un apprenti étranger paie 2 florins comme frais d'inscription ; un apprenti de la ville, 1 florin.
9. Quatre inspecteurs, renouvelables tous les six mois (un chez les négociants drapiers, deux chez les épiciers, un chez les quincailliers), veilleront aux intérêts du négoce.
10. Le président du Directoire doit traiter les affaires liées au commerce ou en référer au Corps des marchands.
11. Chaque branche du commerce (négociants drapiers, épiciers, quincailliers) doit se maintenir dans son secteur et ne porte aucun préjudice aux autres.
12. Tout marchand est libre de changer de secteur commercial à condition, auparavant, de liquider le négoce en cours puisque personne ne peut cumuler deux commerces différents.

Les statuts de 1742 soulignent plusieurs points : le Corps des marchands s'unit pour la défense du commerce ; le Directoire s'impose comme premier tribunal des marchands, la seconde possibilité restant l'appel devant le Conseil. Les directeurs voient leur rôle d'inspecteur

renforcé ; la formation des apprentis-négociants répond à des critères strictement établis et reconnus ; le cumul de deux activités commerciales reste interdit.

Des litiges opposent les négociants drapiers et les passementiers depuis le mois d'octobre 1742¹³⁶ : ces derniers exigent de pouvoir conserver un domaine de vente suffisamment étendu par rapport aux articles de passementerie que les marchands sont autorisés à négocier. En mai 1743¹³⁷, suite à une nouvelle plainte déposée par les passementiers, le Magistrat va réviser la juridiction du Directoire. Désormais, lorsqu'un différend oppose le Corps des marchands à un corps de métier, deux cas de figure sont envisageables : si le premier porte préjudice au second, la tribu dont dépend le corps de métier concerné, juge l'affaire en première instance ; inversement, si un artisan lèse un marchand, le Directoire demeure seul juge. L'ordonnance de mai 1743 est partiellement confirmée en août 1750¹³⁸ puisqu'une nuance non négligeable y est introduite : lorsqu'un membre d'un corps de métier porte préjudice à un marchand, la tribu des Tailleurs devient compétente pour juger en première instance, à la place du Directoire. Cependant aucune tribu ne doit interférer avec la juridiction du Directoire dans les « *Zoll und Kaufmanns Sachen* », c'est-à-dire les péages et affaires commerciales.

Cette décision du Conseil ne constitue-telle pas la création d'un contre-pouvoir face à l'omnipotence du Directoire ? En tant que tribunal de commerce, n'est-il pas enclin à favoriser les marchands au détriment des autres professions ?

L'établissement officiel d'un courtier

Le 25 juillet 1755¹³⁹, le Directoire du commerce décrète l'instauration de la fonction de courtier à Mulhouse. Comme l'indique le secrétaire du Directoire, Matheus Mieg fils, la désignation d'un courtier devient une nécessité, « *weilen die Kaufmannschaft und fabriques*

¹³⁶ AMM ; cote VIII G,1 : « *Reglement wegen der Tuchhändler und Possamenter* », extrait du procès-verbal du Conseil du 10 octobre 1742.

¹³⁷ AMM ; cote IIA1,22 : 1 mai 1743, page 604.

¹³⁸ AMM ; cote IC,6 : « *Statuten der Stadt Mulhausen* », article I, paragraphe 9. Voir aussi cote IB,4 : « *Krämer. Kaufleuthe* », pages 382-383 et cote VIII G,1 : « *Privilegium E.L. Directorii wegen Strafen. 1 may 1743. Renoviert 1750* ».

¹³⁹ AMM ; cote VIII G,1 : pages 143-144 et cote IIB,2 : pages 252-253.

alhier je mehr und mehr in flor kommen » : « parce que le commerce et les fabriques d'ici sont de plus en plus florissants ». Mieg précise que l'ensemble des négociants et des fabricants trouve nécessaire et avantageuse la nomination d'un « *Sensal oder Courtier* » (agent de change ou courtier). Les conditions liées à sa désignation sont les suivantes (nous reprenons et traduisons les paragraphes numérotés tels qu'ils apparaissent dans le document) :

1. le courtier doit fournir une caution de 600 livres tournois
2. le courtage sera de 1 pour mille sur la négociation des lettres de change et de 1/4 pour cent sur les emprunts de capitaux
3. pour le négoce des marchandises, il lui sera payé 1/2 pour cent de la valeur jusqu'à 500 livres tournois et 1/4 pour cent au-dessus de 500 livres
4. le courtage d'un double tonneau d'huile pesant au moins 8 centaines sera de 10 sols et 5 sols pour un poids inférieur
5. le courtage doit être payé pour moitié par l'acheteur et le vendeur, lorsque rien n'est convenu entre les deux parties
6. un courtier doit faire preuve de la plus stricte discrétion et s'engager à ne pas nommer la personne qui lui donne un ordre d'acheter ou de négocier tant que le marché n'est pas conclu
7. le courtier est tenu d'effectuer au moins deux visites par semaine aux négociants et aux fabricants
8. le courtier doit tenir un livre des marchés conclus en présence de l'acheteur ou du vendeur, qui pourra servir de référence en cas de litige
9. le procureur Josua Rissler est désigné comme courtier par le Directoire, à la majorité des voix et avec l'accord du Conseil.

A Mulhouse, en 1755, la fonction de courtier (ou agent de change) est perçue comme celle d'un intermédiaire et négociateur facilitant les transactions financières (voir article n° 2) ou marchandes (article n° 3). Si nous tentons une comparaison avec le royaume de France, nous constatons que la profession est reconnue par la création de l'office de « *courretier* » en 1572¹⁴⁰. Le monopole des négociations lui est attribué dès 1598 mais il est assujéti au paiement de sa charge, qui devient héréditaire en 1638. Le « *courretier* » est nommé « agent de banque et de change » à partir de 1639 et le nombre d'offices ne cesse de croître, notamment à Paris où il

¹⁴⁰ LEHMANN Paul-Jacques : « Des courtiers aux sociétés de Bourse », dans *La Vie Financière*, numéro du 25 au 31 juillet 2003, pages 52 à 55.

passé de trente à trente-huit en 1645. Dès la fin du XVII^{ème} siècle, les agents de change semblent se spécialiser dans les négociations financières aux dépens des transactions marchandes. Le système mis en place par le financier John Law entre 1716 et 1720, avec notamment l'instauration de titres au porteur, rend inutile le rôle d'intermédiaire joué par l'agent de change. La création de la Bourse de Paris en 1724, renforce son rôle de négociateur financier.

La nomination d'un courtier officiel à Mulhouse, dont l'initiative émane du Directoire, sous-entend l'exclusion d'autres intermédiaires éventuels dans les transactions financières ou commerciales qui concernent les négociants et les fabricants. Pour le Directoire, il s'agit d'un instrument de contrôle : le registre du courtier renseigne sur la nature et la valeur des produits échangés, puisqu'il consigne les affaires qui ont été conclues. Le courtier, rémunéré à la commission, a intérêt à gérer et faire aboutir le plus grand nombre possible de transactions. Pour les autorités municipales, contrôler les ordres d'achat et de vente des négociants et des fabricants, est une manière indirecte de contrôler leur chiffre d'affaires, avec la possibilité de taxation que cela suppose.

Conclusion

Lorsqu'il se constitue, le Corps des marchands représente avant tout un groupe de personnes exerçant le même type d'activité ; il ne peut être comparé aux tribus qui regroupent des corps de métiers très différents les uns des autres et permettent l'accès aux différents échelons de la pyramide politique. En 1715, l'organe représentatif du Corps des marchands, le Directoire, acquiert la fonction d'inspecteur de la halle et des postes ; en 1725, il devient tribunal de commerce. En prenant le contrôle du négoce, il peut intervenir par le biais de commissions nommées par le Conseil, sur la mise en place d'une législation ajustée à l'évolution du commerce. Omnipotent dans sa juridiction jusqu'en 1743, le Directoire se voit opposer un contre-pouvoir : la tribu des Tailleurs détient sous certaines conditions, la possibilité de juger en première instance les litiges impliquant des marchands. La nomination d'un courtier en 1755, émane encore de la volonté du Directoire dont l'empreinte s'avère déterminante pour l'essor du commerce mulhousien dans la première moitié du XVIII^{ème} siècle.

CHAPITRE 3 : Les négociants mulhousiens ou l'élaboration d'un capitalisme commercial

Durant la première moitié du XVIII^{ème} siècle, la montée en puissance du Corps des marchands officialisée par la mise en place d'un Directoire du commerce, révèle la constitution d'un groupe de négociants et la formation d'un capitalisme commercial. L'étude du patrimoine de ces négociants permet de mesurer l'influence qu'ils exercent sur la vie économique de la cité ; notre démarche vise à établir que la transmission du patrimoine et son utilisation par les héritiers, constituent des éléments déterminants de la naissance de l'industrie à Mulhouse.

I. Qu'est ce qu'un négociant ?

En guise d'introduction, empruntons la plume du greffier Josua Hofer ¹⁴¹ ; « *Dann was thun die Kaufleuth ? Sie kaufen Waaren ein und verkaufen sie wieder, sie führen darüber correspondenz und Buchhaltung, sie lernen Kaufmansjungen* » : « Que font les commerçants ? Ils achètent des marchandises et les revendent, ils tiennent une correspondance et une comptabilité, ils forment des apprentis-marchands ».

Tout changement d'état engendre généralement une transformation ou un renouvellement du vocabulaire afin d'ajuster les mots aux faits. On constate cette évolution pour les termes s'appliquant aux marchands et au commerce à Mulhouse, à la charnière des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles.

Le mot « *Handelsmann* » désigne le négociant ; un dictionnaire actuel nous dit que le négociant est une « personne qui se livre au négoce, au commerce en grand ». Le terme n'existe pas encore dans le « *Krämer Ordnung* » de 1666 où « *Kaufmannschaft* », « *Kaufmann* », « *Krämerey* » et « *Krämer* » définissent respectivement le commerce, le

¹⁴¹ AMM ; cote IIA3,1 : « *Bedenken* », 5 juillet 1753. Ce document sera également utilisé dans la deuxième partie, chapitre 1, sur la question du statut des fabriques à Mulhouse.

marchand ou commerçant, la mercerie et le petit marchand détaillant. En février 1696 ¹⁴², le décret relatif aux commerçants s'intitule « *Kaufleuth* ». L'usage du substantif « *Handelsmann* » naît à la même période : en novembre 1698, il est présent dans le contrat de mariage du bourgeois Jacob Reber ¹⁴³, qui deviendra président du Directoire en 1715. L'utilisation simultanée des mots « *Kaufmann* » et « *Handelsmann* » semble indiquer une différence de condition, toutefois cette distinction n'est pas systématiquement adoptée. Dans le livre des admissions à la tribu des Tailleurs, les marchands inscrits de 1690 à 1750 sont qualifiés de « *Kaufmann* » ¹⁴⁴. Un autre registre de la même tribu ¹⁴⁵ utilise le vocable « *Handelsmann* » à partir de 1741 : ainsi Anthony Baumgartner et Jacob Rissler sont cités comme « *Kaufmann* » dans le premier registre et comme « *Handelsmann* » dans le second.

La tribu des Boulangers distingue marchands et négociants ¹⁴⁶ : Engelbert Feer et Hans Jacob Baumgartner sont inscrits avec la mention « *Handelsmann* » en 1715, de même Gottfried Hofer en 1717, Hans Michael Hüber et Jeremias Rissler en 1718. Nous retrouvons Engelbert Feer et Hans Jacob Baumgartner dans le registre de la tribu des Agriculteurs ¹⁴⁷, où ils sont notés comme négociants, en 1721. Il est intéressant de souligner que les membres du Directoire nommés en mars 1715, sont proclamés « *Handlungs Directores* » par le Conseil, c'est-à-dire directeurs du négoce. Les ordonnances de 1701 et 1721 utilisent encore le terme « *Krämer* » pour désigner les marchands, grands ou petits ; en mars 1735, la législation commerciale adopte les vocables « *Handelsmann* » et « *Handlung* », entérinant ainsi une situation acquise de *facto*.

Cette « différenciation sémantique » existe dans plusieurs cités négociantes allemandes étudiées par Etienne François ¹⁴⁸ : à Augsbourg, en 1711, les termes « *Handelsleute* » et « *Krämer* » sont employés pour distinguer les négociants des petits commerçants et boutiquiers. La

¹⁴² Rappel : « *Kaufleuth* » est le pluriel de « *Kaufmann* ». De même « *Handelsleute* » est le pluriel de « *Handelsmann* ».

¹⁴³ AMM ; cote IIA4,65 : page 678.

¹⁴⁴ AMM ; cote IIIA,19 : « *Schneider Zunft Aufnahmen Register* », pages 1 à 20.

¹⁴⁵ AMM ; cote IIIA,3 : « *Aufnahmenregister* », 1717-1798.

¹⁴⁶ AMM ; cote IIID,1 : « *Beckerzunft* », pages 140 et suivantes.

¹⁴⁷ AMM ; cote IIIF,1 : « *Ackerleuthzunft* », sans n° de page.

¹⁴⁸ FRANCOIS Etienne : « Négoce et culture dans l'Allemagne du XVIII^{ème} siècle », dans *Cultures et formations négociantes dans l'Europe moderne*, sous la direction de Franco ANGIOLINI et Daniel ROCHE, Paris, éditions de l'EHESS, 1995, pages 29 à 48.

séparation se confirme dans les institutions, avec la « *Kaufleuthestube* » (chambre des commerçants) pour les négociants et la « *Krämerzunft* » (tribu des merciers) pour les boutiquiers. A Mayence, en 1747, la « *Krämerzunft* » devient une « *Handelsstand* » (corps des marchands) ; à Coblenche, il faut attendre 1765 pour que la « *Krämerzunft* » soit remplacée par une « *Handelsgesellschaft* » (société de commerce). Etienne François souligne cependant qu'il faut éviter de généraliser : « dans nombre de villes, le milieu négociant ... n'est pas encore constitué comme tel » ; les termes « *Handelsmann* » et « *Kaufmann* » continuent souvent à désigner indifféremment négociants et boutiquiers.

Tel n'est pas le cas de Mulhouse où la constitution d'un Corps des marchands dès 1696 et la nomination d'un Directoire du commerce en 1715, pose clairement la reconnaissance d'un nouveau groupe et l'apparition simultanée d'un vocabulaire spécifique pour le définir.

II. Marchands et négociants

A. Le Corps des marchands : un impact économique mesurable

Que représente numériquement les marchands au sein de la population active mulhousienne ? Par population active, nous entendons les maîtres inscrits dans les tribus de la ville, nous ne faisons pas intervenir les apprentis et les domestiques. Lors du premier dénombrement de 1699, le nombre total de maîtres auquel nous avons ajouté médecins, pasteurs, greffier et maîtres d'école, peut être estimé à 588 personnes. D'après nos calculs, les marchands constituent un groupe de 22 individus ¹⁴⁹, c'est-à-dire 3,7 % des bourgeois. En 1745, un état des professions présentes dans quatre tribus mulhousiennes indique 53 marchands pour 654

¹⁴⁹ Nous avons dénombré 21 marchands dans le chapitre 1 ; un épicier a été compté séparément par Philippe Mieg. Voir cote XB,10 aux AMM.

maîtres ¹⁵⁰, c'est-à-dire 8,1 % de la bourgeoisie. Les deux dénombremens de la fin du siècle donnent les chiffres suivants : en 1782, le relevé du bourgmestre Johannes Dollfus ¹⁵¹ enregistre 81 commerçants pour 759 bourgeois exerçant un métier soit 10,6 % ; si l'on affine les calculs en retenant uniquement les personnes en activité, soit 73 marchands pour 657 maîtres, nous obtenons un chiffre de 11,1 %. En 1798, le recensement de la population ¹⁵² indique 84 marchands pour 782 maîtres soit 10,7 %. Un contexte politique et économique particulier (dont nous reparlerons plus précisément dans la dernière partie de notre travail) explique la relative stagnation de la fin du siècle.

Le travail d'Etienne François sur les négociants allemands du XVIII^{ème} siècle ¹⁵³, nous fournit des éléments de comparaison. A Nördlingen, ville souabe dont la population avoisine 8000 habitants au début du XVIII^{ème} siècle, 3,6 % des bourgeois vivent du commerce en 1700 et 4,4 % en 1724. A Augsbourg, cité d'environ 26000 habitants, les marchands représentent 8,6 % « des contribuables de profession connue » en 1711. Rostock, avec une population entrant dans une fourchette de 12000 à 14000 habitants, compte également 8,6 % de bourgeois « *Kaufleuthe* » en 1769. A Mayence, en 1785, 7 % des ménages tiennent un négoce, pour une ville de 28000 habitants ; Coblenze avec 7762 citadins en 1794, recense 8,6 % des foyers vivant du commerce. A Hambourg en 1700 (avec une estimation de 70000 habitants), 16,9 % des nouveaux bourgeois admis durant les trente années précédentes pratiquent le négoce. A la même date, Francfort avec 30000 habitants, compte 14,9 % de ménages marchands. Etienne François évoque également le cas de Zürich (10000 à 12000 habitants) : en 1730, 8,9 % des bourgeois sont des négociants et en 1790, 12,4 % . Soulignons que les bourgeois ne représentent pas l'ensemble de la population d'une ville : si nous prenons l'exemple de Zürich, il s'agit de 8,9 % de personnes appartenant à la bourgeoisie et non pas 8,9 % de la population.

¹⁵⁰ AMM ; cote XB,4. Le recensement est effectué sur quatre tribus ; celles des Vignerons et des Agriculteurs ont été omises (volontairement ?). Les chiffres 53 et 654 représentent donc le nombre de marchands et de maîtres pour quatre tribus (Boulangers, Tailleurs, Bouchers, Maréchaux).

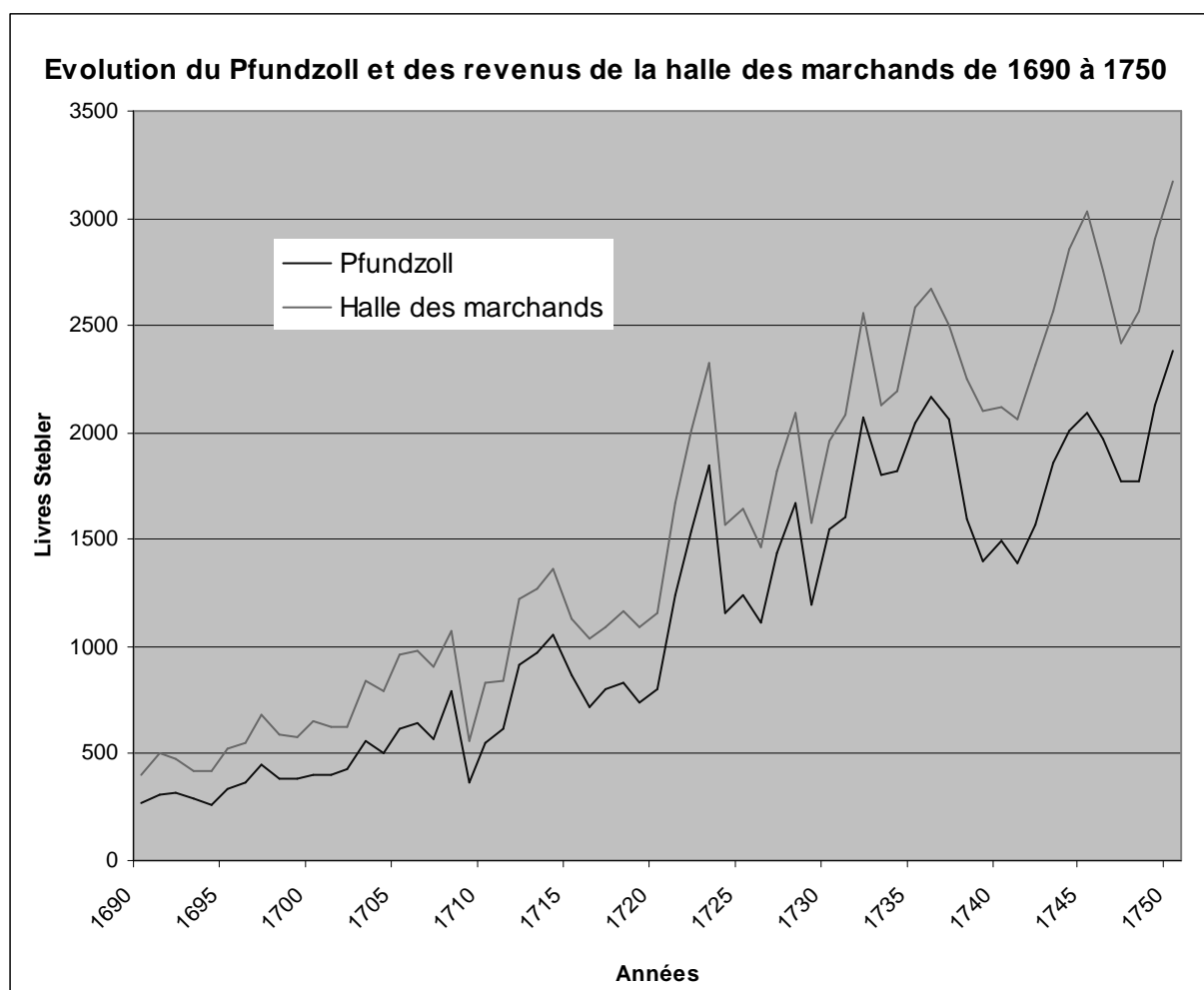
¹⁵¹ AMM ; cote XB,12 : Tableaux de la population de Mulhouse établis en décembre 1782 d'après les relevés effectués par les « *Quartiermeistern* » (maîtres de quartier) et complétés par les remarques du bourgmestre Johannes Dollfus.

¹⁵² AMM ; cote XB,14 : Recensement de la population de Mulhouse (1798-1800). Ces relevés ont été exploités par Philippe MIEG : « Les métiers des bourgeois de Mulhouse d'après des recensements de 1699 et 1798 », dans *Artisans et ouvriers d'Alsace*, Strasbourg, Istra, 1965, pages 205 à 211.

¹⁵³ FRANCOIS Etienne : « Négoce et culture dans l'Allemagne du XVIII^{ème} siècle »..., *op. cit.*, pages 30-31.

Si l'on évoque le pourcentage de ménages pratiquant le commerce, alors toutes les « catégories sociales » sont concernées. La nuance est importante.

Par rapport aux données précédentes, la république de Mulhouse est très proche de Nördlingen en 1700 et sa situation est comparable à celle de Rostock, au milieu du siècle. L'augmentation du nombre de négociants se révèle plus importante à Mulhouse qu'à Zürich sur l'ensemble du XVIII^{ème} siècle. La cité connaît une forte progression du nombre de marchands entre 1699 et 1745 : elle correspond à la consécration de la fonction commerciale. Une autre indication significative découle de l'observation des transactions enregistrées à la halle des marchands : pour ce faire, nous avons relevé sur la période 1690-1750 ¹⁵⁴, les chiffres concernant le « *Pfundzoll* » et le total des revenus de la « *Kaufhaus* ». Nous obtenons le graphique suivant :



¹⁵⁴ AMM ; cote IVB : registres n° 7 à 21.

Ce graphique appelle quelques commentaires : nous observons entre 1690 et 1750, un mouvement de croissance de longue durée, affectant de manière similaire la courbe du « *Pfundzoll* » et celle de l'ensemble des revenus de la halle. Rappelons que le « *Pfundzoll* » est la taxe appliquée à la valeur d'un produit, supportée par tout marchand étranger lors d'une transaction avec un marchand mulhousien, qu'il soit acheteur ou vendeur. Elle reflète donc la vitalité du commerce extérieur de la petite république. Suivant les années, le « *Pfundzoll* » constitue entre 61 % et 83 % du total des revenus de la « *Kaufhaus* » ; la taxe de pesée (« *Waggeld* »), la taxe d'entrepôt (« *Hausgeld* » puis « *Lagergeld* ») et la taxe frappant les transactions effectuées lors des quatre marchés annuels, composent le pourcentage restant jusqu'en décembre 1732. A cette date, le Directoire demande une révision du règlement de la halle, afin de préciser et d'affiner les prélèvements ¹⁵⁵. Ceux-ci devenant très détaillés dès 1733 et provoquant de ce fait une dilution des chiffres, nous avons choisi de nous en tenir à la taxe la plus significative.

Le blocus céréalier décrété par Louis XIV d'avril 1689 à septembre 1696 ¹⁵⁶, sur lequel se greffe la crise de subsistance de 1693-1694, semblent avoir un impact minime pour les échanges commerciaux mulhousiens ; nous observons une croissance régulière des transactions et des revenus de la halle, interrompue par la crise frumentaire de 1709, dont les conséquences sont repérables sur le graphique. Une nette reprise a lieu de 1712 à 1714, suivie d'un léger tassement des courbes entre 1715 et 1720. L'année 1721 est déterminante : elle correspond à la réforme du « *Zollordnung* » orchestrée par le Directoire. Nous assistons à une forte progression des chiffres en 1722 et 1723 : cette période coïncide également avec la liquidation du Système de Law. L'année 1725 affiche de mauvaises récoltes céréalières qui paraissent influencer les échanges commerciaux mulhousiens. De 1727 à 1737, l'augmentation des transactions marchandes accompagne une décennie de bonnes récoltes françaises. Dès 1738, le royaume de France connaît une crise frumentaire qui se prolonge jusqu'en 1741 ; de 1742 à 1746, une nouvelle série de récoltes favorables peut être mise en parallèle avec une hausse des transactions et des revenus de la halle. Les années 1747 et 1748 semblent subir la montée du prix du froment ; cependant dès 1749, le redressement des courbes mulhousiennes n'est plus subordonné aux prix français qui demeurent élevés jusqu'en 1752. Un autre facteur entre en

¹⁵⁵ Revoir chapitre 2.

¹⁵⁶ Mentionné dans le chapitre 1.

ligne de compte : la commercialisation des toiles imprimées par la première manufacture de la cité.

Quelles remarques pouvons-nous formuler ? Tout d'abord la relation existant entre conjoncture économique et commerce mulhousien : à chaque hausse du prix du blé dans le royaume de France, correspond un tassement des courbes mulhousiennes et inversement. Cette inévitable interaction entre prix des grains et échanges commerciaux ne constitue pas l'unique argument permettant d'expliquer les variations observées. La liquidation du Système de Law influe à sa manière sur l'économie mulhousienne ; vécue par les contemporains comme un échec à la tentative d'assainissement des finances françaises, elle s'inscrit selon Emmanuel Le Roy Ladurie, « dans une situation préalable de reprise économique, amorcée depuis 1713 » et « fraie le chemin à la stabilisation de la livre tournois »¹⁵⁷. Françoise Bayard et Philippe Guignet conçoivent le Système de Law comme « une purge des effets financiers des guerres »¹⁵⁸. Paul Butel souligne l'allègement de la dette de l'Etat et des particuliers¹⁵⁹. A Mulhouse, enclave étrangère dans le royaume de France, la banqueroute du Système pose la question des emprunts remboursables en billets de banque : en décembre 1720¹⁶⁰, le greffier adresse un mémoire à l'Intendant d'Alsace afin de lui expliquer la situation dans laquelle se trouvent les créanciers de la cité. Les habitants du royaume de France qui ont contracté des prêts à Mulhouse, souhaitent utiliser des billets de banque pour payer leurs dettes ; or, ces billets n'ont jamais été en usage dans la petite république et les Mulhousiens créditeurs exigent d'être remboursés en argent comptant. « *Pour la facilité du Commerce, l'argent du Roy a eu le même cours dans la ville de Mulhouse qu'il avoit dans la Province d'Alsace jusqu'au Mois d'Aoust dernier ou le Prix des especes deja fort haut fut encor rehaussé au double Scavoir les Louis d'Or de la Croix de Malte de 36 livres Tournois jusqu'à 72 livres Tournois. Alors le prix courant de 36 livres Tournois fut gardé. Mais les Billets de Banque y ont jamais étéz*

¹⁵⁷ LE ROY LADURIE Emmanuel : *L'Ancien Régime. L'Absolutisme bien tempéré(1715-1770)*. Paris, Hachette, collection Pluriel, 1991, tome II, pages 19 à 23.

¹⁵⁸ BAYARD Françoise et GUIGNET Philippe : *L'économie française aux XVI^{ème}-XVII^{ème}-XVIII^{ème} siècles*. Gap, Ophrys, 1991, page 131.

¹⁵⁹ BUTEL Paul : *L'économie française au XVIII^{ème} siècle*. Paris, Sedes, collection Regards sur l'Histoire, 1993, page 265. Voir aussi FAURE Edgard : *La Banqueroute de Law*. Paris, Gallimard, 1977.

¹⁶⁰ AMM ; cote XIII A,37 : « *Memoire* », pages 975 à 980, suite à la lettre du 3 décembre 1720 adressée à « *Monsieur d'Angervilliers, Intendant pour le Roy de la Province d'Alsace, à Strasbourg* », pages 973-974.

receus... ». Dans sa chronique, le greffier Josua Fürstenberger précise qu'à Mulhouse, le 14 août 1720, le Louis d'or est stabilisé à la valeur de 36 livres tournois, l'écu à 6 livres, et que personne n'est autorisé à accepter de l'argent à une valeur plus élevée. Les capitaux anciens placés lorsque la valeur de l'argent était inférieure, doivent être rétribués sur la base d'un Louis d'or à 32 livres tournois. Cette situation favorise la petite république : en raison de la hausse des prix qui règne dans le royaume de France, le greffier explique que la population environnante se fournit volontiers chez les marchands et artisans mulhousiens, et ce plutôt qu'à Bâle, où le prix de l'argent leur serait défavorable ¹⁶¹. La hausse des transactions commerciales visible dès 1721 dans les relevés de la halle des marchands, bénéficie donc de la conjoncture économique particulière qui règne dans le royaume de France.

Autre remarque : les interventions du Directoire en matière de législation commerciale, étudiées dans le chapitre précédent, s'insèrent particulièrement bien dans le graphique. En mars et septembre 1721, deux commissions directoriales introduisent une évolution radicale des règlements relatifs aux échanges commerciaux ; dès la fin de l'année 1721, une forte augmentation du « *Pfundzoll* » (55 %) et de l'ensemble des revenus (44 %) est enregistrée par rapport à 1720, confirmée en 1722 et 1723. Ainsi, l'augmentation entre 1720 et 1723 atteint 130 % pour le « *Pfundzoll* » et 101 % pour le total des revenus de la halle. Une révision de la perception du « *Pfundzoll* », demandée par les directeurs en février 1731, influence les chiffres de 1732 : 29 % de croissance pour la taxe sur les transactions et 23 % pour la halle. En 1735, le Directoire souhaite réexaminer le « *Zollordnung* » de 1721 : le nouveau texte est adopté en mars mais ne fait pas l'unanimité au sein du Corps des marchands ; un amendement est voté en août 1736, modifiant plusieurs paragraphes. La portée de ces interventions est visible sur les courbes, entre 1735 et 1737. En 1741, un groupe de quinze négociants souligne le non-respect du règlement malgré l'amendement de 1736 ; les conséquences de ce « laissez-aller » sont perceptibles de 1738 à 1741 : chute de 39 % du « *Pfundzoll* » et de 23 % pour les revenus de la halle. Elles provoquent une relecture du « *Zollordnung* » l'année suivante, approuvée par le Conseil et le Corps des marchands. Les effets se révèlent positifs pour la halle comme en témoignent les chiffres qui reprennent une courbe ascendante dès 1742 : ainsi, entre 1739 et 1745, le « *Pfundzoll* » progresse de 49 % et l'ensemble des revenus de 44 %.

¹⁶¹ *Le Vieux Mulhouse*, tome 2, Mulhouse, 1897, page 424. Ce tome est consacré aux chroniques des greffiers Josua Fürstenberger et Johann Heinrich Reber.

Nous devons donc souligner l'influence essentielle du Directoire sur la croissance du commerce mulhousien dont le palier décisif se situe entre 1721 et 1723 ; chargé de protéger et favoriser le négoce, comme le précisent ses statuts, l'organe représentatif du Corps des marchands agit comme un stimulant, par le biais de la législation. Rappelons que l'activité de négociant devient un critère obligatoire en mai 1725 pour être désigné comme assesseur du Directoire mais dès son installation en mars 1715, au moins cinq directeurs sur sept sont des marchands et trois d'entre eux, des conseillers ¹⁶². Le Corps de marchands connaît sa période de croissance la plus importante dans les années 1690-1750 ; intéressons-nous aux personnes qui le composent sur cet intervalle de temps.

B. Les marchands des années 1690 -1750

Le Corps des marchands tel qu'il se constitue au tournant des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, incarne la génération qui assure l'installation du Directoire en mars 1715 ; jusqu'en 1730, les cinq présidents qui se succèdent à la tête du Directoire, sont issus de ce premier bureau : Jacob Reber, Wolf Friederich Cornetz, Hans Heinrich Dollfus, Rudolf Köchlin et Philip Brückner. La seconde génération du Corps des marchands émerge dès la fin des années 1720 ; dans ces rangs figurent déjà (peu nombreux) de futurs fabricants. La troisième génération apparaît après 1740. Nous avons tenté d'établir, à partir des registres des six tribus, un relevé des bourgeois reçus comme « *Kaufmann* » ou « *Handelsmann* » pour la période 1690-1750. Comme nous l'avons remarqué précédemment, la distinction entre « *Kaufmann* » et « *Handelsmann* » n'est pas toujours clairement affichée avant qu'elle ne soit complètement admise par la législation commerciale en 1735. Lorsque la branche dans laquelle chaque commerçant exerce son activité est indiquée ¹⁶³, trois sont représentées : le négoce de draps, l'épicerie et la quincaillerie.

¹⁶² Revoir chapitre 2, paragraphe « Le Directoire de 1715 ».

¹⁶³ Les inventaires après décès précisent parfois le métier du défunt ; nous les utilisons ici en recoupant les informations obtenues avec celles qui figurent dans les registres des tribus (séries IIIA, IIIB, IIIC, IIID, IIIE, IIIF) ou dans le registre du Directoire (cote VIIG,1).

La tribu des **Tailleurs** ¹⁶⁴ accueille les marchands sous le vocable « *Kaufmann* » ; pour chaque personne, nous avons relevé la date d'entrée dans la tribu et ajouté si possible, les dates de naissance et de décès ainsi que la profession. Lorsque le passage entre négoce et fabrique est établi, nous l'avons mentionné.

1688 : Hans Heinrich Dollfus (1667-1747), « *Eysenhändler* », petit-fils fabricants d'indiennes

1690 : Jeremias Engelmann (1667-1725), « *Tuchhändler* »

1690 : Wolf Friederich Cornetz (1665-1742), « *Tuchhändler* », fils fabricant d'indiennes

1697 : Gottfried Engelmann (décédé en 1744), « *Eysenhändler* »

1699 : Jacob Reber (1661-1719), « *Eysenhändler* », fils négociant, petits-neveux fabricants

1699 : Engelbert Feer (1671-1739), fils et gendre fabricants d'indiennes

1701 : Philipp Brückner (1672-1738), « *Specierer* »

1703 : Peter Hammer, « *Specierer* »

1706 : Peter Thierry (1684-1753), fils négociant et gendre fabricant

1708 : Matheus Mieg (1683-1747), « *Tuchhändler* », fils négociant et petit-fils fabricant

1709 : Hans Jacob Baumgartner (décédé en 1755)

1710 : Philipp Zuber, « *Specierer* »

1713 : Johannes Hofer (1689-1742), « *Tuchhändler* », fils fabricants d'indiennes

1716 : Johannes Weissbeck, « *Specierer* »

1717 : Hans Michael Birr (décédé en 1739), « *Specierer* »

1717: Gottfried Hofer (1691-1735), « *Specierer* », fils fabricant d'indiennes

1717: Peter Hofer (1695-1743), « *Specierer* »

1718 : Gottfried Dollfus, « *Specierer* »

1720 : Johann Heinrich Steffan, « *Specierer* »

1720 : Hans Bernhard Schön (1689-1757), « *Specierer* »

1721 : Daniel Hügeny (1690-1777), « *Tuchhändler* », fils fabricants d'indiennes

1722 : Daniel von Bihl (décédé en 1763), négociant puis fabricant de bas

1724 : Gottfried Heylmann (1694-1760), « *Specierer* »

1724 : Hans Georg Jenin, « *Specierer* »

1724 : Hans Georg Schöning (décédé en 1749), « *Eysenhändler* »

1725 : Hans Heinrich Wolf (décédé en 1766), « *Specierer* », deux fils fabricants d'indiennes

¹⁶⁴ AMM ; cote IIIA,19 : pages 1 à 20 ; cotes IIIA,2 et IIIA,3.

1726 : Johannes Rissler (1704-1775), « *Specierer* », fils négociant puis fabricant de toiles de coton

1727 : Josua Rissler (1702-1774), « *Tuchhändler* »

1728 : Friederich Cornetz (1706-1780), « *Tuchhändler* » puis fabricant d'indiennes ; fils fabricant

1729 : Jacob Blech, « *Specierer* »

1729 : Johan Heinrich Reber (1694-1748), « *Eysenhändler* », neveux fabricants

1729 : Johan Heinrich Dollfus jeune

1730 : Jonas Thierry (1709-1776), « *Specierer* » puis fabricant d'indiennes ; fils fabricant

1730 : Johann Georg Schlumberger (1708-1768), « *Specierer* »

1730 : Johan Georg Dollfus (décédé en 1746), « *Specierer* », « *Kaufmann in London* »

1731 : Hans Caspar Wolf (1726-1786), fabricant d'indiennes

1731 : Johan Philipp Engelmann (décédé en 1758), « *Specierer* »

1733 : Jacob Rissler (1709-1760), « *Specierer* »

1733 : Johan Georg Heylmann, « *Specierer* »

1733 : Peter Thierry, « *Specierer* »

1735 : Johann Michael Spörlin, « *Specierer* »

1735 : Philipp Heinrich Mäder (décédé en 1775), « *Specierer* »

1736 : Hans Heinrich Linck, « *Specierer* »

1736 : Christoph Schlumberger (1711-1783), « *Specierer* »

1737 : Mathias Mieg (1714-1746), « *Tuchhändler* », fils fabricant

1737 : Hans Ulrich Graf, « *Specierer* »

1737 : Josua Graf (1711-1767), « *Specierer* »

1738 : Tobias Hartmann (né en 1715), « *Specierer* » puis fabricant d'indiennes avec ses fils

1739 : Josias Schlumberger (1716-1786), « *Specierer* » puis fabricant d'amidon

1739 : Philip Heinrich Bregenzer (1706-1766), « *Tuchhändler* » puis fabricant de toiles de coton

1739 : Johannes Bregenzer, « *Tuchhändler* »

1739 : Hans Heinrich Sonntag, « *Eysenhändler* »

1740 : Hans Georg Hartmann, « *Specierer* »

1740 : Friederich Rissler (1716-1782), « *Specierer* » puis fabricant de toiles de coton et indienneur

1741: Gottfried Hofer jeune, « *Tuchhändler* » (« *Handelsmann* »)

1741 : Anthony Baumgartner, « *Specierer* » (« *Handelsmann* ») puis fabricant de toiles de coton

1741 : Jacob Rissler (1718-1768), « *Tuchhändler* » (« *Handelsmann* ») puis fabricant d'indiennes

1741 : Sebastian Schmerber (1719-1804), « *Specierer* »

1742 : Johann Bernhard Hüber (décédé en 1747), « *Specierer* »

1742 : Josias Friess (1707-1751), « *Specierer* »

1742 : Samuel Köchlin (1719-1776), « *Handelsmann* », fabricant d'indiennes

1742 : Niclaus Rissler (1718-1787), négociant puis fabricant d'indiennes

1742 : Friederich Kielmann, « *Specierer* », fabricant d'indiennes

1742 : Johannes Schön jeune, « *Handelsmann* », fabricant

1743 : Matheus Mieg (1717-1796), « *Tuchhändler* », gendre fabricant

1743 : Paulus Schwarz (1716-1782), « *Specierer* » puis fabricant d'indiennes avec son frère

1743 : Jeremias Rissler (1720-1768), « *Specierer* »

1743 : Abraham Schmalzer (1720-1790), « *Specierer* »

1745 : Jacob Manz (né en 1710), « *Specierer* »

1745 : Peter Rissler (1722-1755), « *Specierer* »

1746 : Jacob Graf

1746 : Hans Jacob Feer (1715-1780), négociant puis fabricant d'indiennes

1746 : Hans Jacob Schmalzer (1721-1797), négociant puis fabricant d'indiennes

1747 : Jacob Baumgartner

1747 : Peter Thierry

1748 : Niclaus Lederich (décédé en 1793), « *Specierer* », tentative de fabrique de toiles de coton

1749 : Hans Jacob Blech (1724-1807), « *Specierer* », frère et neveu fabricants d'indiennes

1750 : Jeremias Hofer (1728-1797), fabricant d'indiennes

La tribu des **Boulangers** ¹⁶⁵ est la première à différencier marchands et négociants lors de leur entrée dans la tribu. Logiquement les commerçants relèvent de la tribu des Tailleurs mais les Boulangers disposent d'un effectif réduit et accueillent volontiers des métiers hors tribu. Ce

¹⁶⁵ AMM ; cote IIID,1 : pages 140 à 155.

système favorise l'accès rapide de certains bourgeois à des fonctions politiques qu'ils ne pourraient obtenir en demeurant uniquement chez les Tailleurs surchargés.

- 1683 : Jacob Reber (1661-1719), « *Kaufmann* »
- 1683 : Daniel Hügeny, « *Kaufmann* »
- 1683 : David Claden, « *Kaufmann* »
- 1690 : Hans Georg Hartmann (décédé en 1746), « *Kaufmann* »
- 1691 : Martin Birr, « *Kaufmann* »
- 1691 : Jeremias Engelman (1667-1725), « *Kaufmann* »
- 1697 : Hans Heinrich Dollfus (1667-1747), « *Kaufmann* »
- 1698 : Wolf Friederich Cornetz (1665-1742), « *Kaufmann* »
- 1699 : Egmund Witz (décédé en 1751), « *Kaufmann* »
- 1703 : Philipp Brückner (1672-1738), « *Kaufmann* »
- 1708 : Lucas Meyer, « *Kaufmann* »
- 1710 : Matheus Mieg (1683-1747), « *Kaufmann* »
- 1710 : Hans Ulrich Graf, « *Kaufmann* »
- 1715 : Engelbert Feer (1671-1739), « *Handelsmann* »
- 1715 : Hans Jacob Baumgartner (décédé en 1755), « *Handelsmann* »
- 1716 : Friederich Hartmann, « *Specierer* »
- 1717 : Gottfried Hofer (1691-1735), « *Handelsmann* »
- 1718 : Hans Michael Hüber, « *Handelsmann* »
- 1718 : Jeremias Rissler (1693-1763), « *Handelsmann* »
- 1719 : Hans Jacob Schmalzer, « *Kaufmann* »
- 1720 : Hans Bernhard Schön (1689-1757), « *Kaufmann* »
- 1723 : Hans Heinrich Hartmann (décédé en 1741), « *Handelsmann* »
- 1723 : Hans Georg Hässler (décédé en 1741), « *Handelsmann* »
- 1724 : Hans Ulrich Laufenburger (décédé en 1728), « *Kaufmann* »
- 1726 : Hans Heinrich Wolf (décédé en 1766), « *Kaufmann* »
- 1727 : Johannes Rissler (1704-1775), « *Specierer* »
- 1727 : Gottfried Heylmann (1694-1760), « *Specierer* »
- 1727 : Johann Georg Schöning (décédé en 1749), « *Eysenhändler* »
- 1728 : Johann Heinrich Reber (1694-1748), « *Eysenhändler* »
- 1730 : Daniel Hügeny (1690-1777), « *Tuchhändler* »

1730 : Josua Rissler (1702-1774), « *Tuchhändler* »
1730 : Hans Caspar Wolf (1726-1786)
1737 : Jonas Thierry (1709-1776), « *Kaufmann* »
1737 : Philipp Heinrich Mäder (décédé en 1775), « *Kaufmann* »
1740 : Josias Schlumberger (1716-1786), « *Kaufmann* »
1740 : Tobias Hartmann (né en 1715), « *Kaufmann* »
1745 : Samuel Köchlin (1719-1776)
1746 : Paulus Schwarz (1716-1782), « *Kaufmann* »
1746 : Friederich Kielmann, « *Kaufmann* »

Les **Agriculteurs** ¹⁶⁶ comptent également plusieurs marchands et négociants, déjà inscrits à la tribu des Tailleurs et parfois dans une troisième tribu :

1719 : Hans Heinrich Dollfus (1667-1747)
1720 : Hans Bernhard Schön (1689-1757)
1721 : Engelbert Feer (1671-1739)
1721 : Hans Jacob Baumgartner (décédé en 1755)
1726 : Johannes Hofer (1689-1742)
1726 : Johannes Schön (1687-1735)
1728 : Gottfried Heylmann (1694-1760)
1728 : Peter Thierry (1684-1753)
1728 : Peter Hofer (1695-1743)
1728 : Josua Rissler (1702-1774)
1731 : Hans Michael Spörlin
1743 : Jacob Vetter (1697-1783)
1748 : Tobias Hartmann (né en 1715)
1748 : Josias Schlumberger (1716-1786)
1748 : Hans Jacob Feer (1715-1780)
1748 : Matheus Mieg (1717-1796)
1750 : Hans Jacob Schmalzer (1721-1797)

¹⁶⁶ AMM ; cote IIF,1.

Comme nous l'avons constaté avec le recensement de 1699, la tribu des **Vignerons** ¹⁶⁷ pauvre en maîtres, accueille sans réserve de nouveaux inscrits ; des marchands optent pour cette tribu avec l'arrière-pensée d'accéder rapidement à des responsabilités politiques.

- 1695 : Jeremias Engelmann (1667-1725), « *Tuchhändler* »
1716 : Philip Brückner (1672-1738), « *Specierer* »
1717 : Johannes Dollfus (1694-1736), marchand fabricant de bas
1717 : Egmund Witz (décédé en 1751), « *Specierer* »
1720 : Peter Hofer (1695-1743), « *Specierer* »
1721 : Hans Ulrich Laufenburger (décédé en 1728)
1724 : Matheus Mieg (1683-1747), « *Tuchhändler* »
1725 : Johann Heinrich Reber (1694-1748), « *Eysenhändler* »
1726 : Hans Michael Birr (décédé en 1739), « *Specierer* »
1728 : Hans Georg Schöning (décédé en 1749), « *Eysenhändler* »
1729 : Hans Jacob Baumgartner (décédé en 1755)
1731 : Johann Jacob Blech, « *Specierer* »
1731 : Daniel Hügeny (1690-1777), « *Tuchhändler* »
1732 : Jeremias Rissler l'aîné (1693-1763)
1732 : Friederich Cornetz (1706-1780), « *Tuchhändler* » - indienneur
1733 : Josua Rissler (1702-1774), « *Tuchhändler* »
1733 : Philipp Jacob Anthès (1703-1762), indienneur
1735 : Jacob Vetter (1697-1783), deux fils fabricants
1737 : Mathias Mieg (1714-1746), « *Tuchhändler* »
1737 : Hans Ulrich Graf, « *Specierer* »
1738 : Josua Graf (1711-1767), « *Specierer* »
1739 : Hans Georg Hartmann, « *Specierer* »
1740 : Jonas Thierry (1709-1776), « *Specierer* » - indienneur
1740 : Johannes Bregenzer, « *Tuchhändler* »
1741 : Matheus Mieg fils (1717-1796), « *Tuchhändler* »
1742 : Hans Bernhard Hüber, « *Specierer* »
1742 : Anthony Baumgartner, « *Specierer* » - fabricant de toiles de coton
1748 : Jeremias Rissler (1720-1768), « *Specierer* »

¹⁶⁷ AMM ; cote IIIB,2.

1749 : Johann Heinrich Dollfus (1724-1802), peintre puis indienneur

Nous avons relevé les négociants suivants à la tribu des **Bouchers** ¹⁶⁸ :

1711 : Engelbert Feer (1671-1739)

1711 : Peter Thierry (1684-1753)

Nous pouvons faire le même type de relevé pour la tribu des **Maréchaux** ¹⁶⁹ :

1719 : Johannes Hofer (1689-1742), « *Tuchhändler* »

1724 : Hans Georg Schöning (décédé en 1749), « *Kaufmann* »

1734 : Hans Michael Spörlin, « *Eysenhändler* »

Comme nous l'avons souligné dans le premier chapitre, ces deux dernières tribus disposent d'effectifs relativement élevés comparativement aux Boulangers, Agriculteurs et Vignerons, ce qui explique les très rares inscriptions de marchands. Les bourgeois pratiquent aisément la double, triple voir quadruple inscription à une tribu. Les marchands ne dérogent pas à la règle ; en agissant de la sorte, certains atteignent la fonction de chef de tribu (« *Zunftmeister* ») puis de conseiller (« *Rathsherr* ») plus rapidement qu'en demeurant dans la tribu qui les reçoit traditionnellement. Les exemples de Hans Heinrich Dollfus (1667-1747), Engelbert Feer (1671-1739) et Matheus Mieg (1683-1747) sont significatifs : le premier est un « *Eysenhändler* » ou négociant quincaillier ; il obtient donc son inscription aux Tailleurs en 1688. Il demande son rattachement aux Boulangers en 1697 puis aux Agriculteurs en 1719. Le négociant Engelbert Feer est sans doute l'un des bourgeois de Mulhouse à avoir acquis le plus grand nombre d'inscriptions : en 1699, il achète son entrée aux Tailleurs ; en 1711, il requiert son admission chez les Bouchers et en 1715, chez les Boulangers. Enfin en 1721, la tribu des Agriculteurs le reçoit à son tour. Matheus Mieg, « *Tuchhändler* » ou négociant drapier, achète son entrée à la tribu des Tailleurs en 1708 ; en 1710, il est accueilli chez les Boulangers puis s'inscrit chez les Vignerons en 1724.

Les relevés d'admissions aux tribus confirment que la première affiliation des marchands s'effectue chez les Tailleurs : de 1688 à 1750, soixante-dix-huit marchands sont reçus dans cette tribu. Un seul négociant entre auparavant dans une autre tribu : Jacob Reber, chez les

¹⁶⁸ AMM ; cote IIIC,2.

¹⁶⁹ AMM ; cote IIIE,1.

Boulangers en 1683. Nous dénombrons trente-neuf « *Kaufmann* » et « *Handelsmann* » chez les Boulangers, entre 1683 et 1746 : pour vingt-cinq d'entre-eux, il s'agit d'une deuxième inscription. Chez les Agriculteurs, dix-sept réceptions sont comptabilisées entre 1719 et 1750 : neuf membres du Corps des marchands réalisent ainsi une seconde admission et six autres, une troisième. Les Vignerons totalisent vingt-neuf entrées de marchands et négociants entre 1695 et 1749 : tous pratiquent la multiple inscription à l'exception de Johannes Dollfus et Philipp Jacob Anthès. En examinant les relevés des six tribus, nous constatons que quatre-vingt-seize « *Kaufmann* » ou « *Handelsmann* » figurent dans les registres d'admissions entre 1683 et 1750 ; ce chiffre doit être considéré comme une estimation minimale car, malgré plusieurs vérifications, certains marchands nous ont probablement échappé.

Il est intéressant de rechercher le moment où s'opère la connexion entre négoce et manufacture, puisque nous disposons de trois générations marchandes. Le relais est amorcé entre première et deuxième générations : nous le constatons avec Wolf Friederich Cornetz, Engelbert Feer, Peter Thierry, Johannes Hofer, Gottfried Hofer. Dans la majorité des cas, la transition se réalise entre deuxième et troisième générations, cette dernière recevant d'abord une formation commerciale puis choisissant d'investir dans l'activité manufacturière, tels Friederich Rissler, Jacob Rissler, Nicolaus Rissler, Friederich Kielmann, Anthony Baumgartner. Des négociants de seconde génération (Jonas Thierry, Tobias Hartmann) optent pour l'entreprise d'indiennage en association avec leur(s) fils ; la troisième génération amplifia cette démarche.

Les regroupements de personnes ou sociétés sont une caractéristique de l'établissement des fabriques mais l'existence de raisons sociales désignant des associations de négociants existent avant les manufactures ; nous en trouvons confirmation dans les statuts de la ville, rédigés et publiés en 1740, avec l'instauration d'une réglementation spécifique aux sociétés.

C. Les statuts de 1740 introduisent une réglementation adaptée aux sociétés

Sous l'impulsion de l'ensemble de la bourgeoisie et de ses représentants au sein des tribus, un projet de publication des statuts de la république est soumis au Grand Conseil en août 1739¹⁷⁰. La rédaction de ce « code civil, administratif et judiciaire »¹⁷¹, confiée au greffier et juriste Johann Heinrich Reber, n'avait jamais été entreprise de manière aussi complète avant cette date. Cette volonté de fixer par écrit les statuts de la ville, est doublée d'un désir d'évolution législative exprimé à travers les « *Burgerliche Beschwerde* » (réclamations de la bourgeoisie), qui demandent entre autres points, la suppression du « *Gewerff* » ou impôt sur le patrimoine. La raison invoquée par les représentants des tribus est l'augmentation des différents revenus publics ainsi énumérés¹⁷² : taxes liées aux échanges commerciaux (halle des marchands, marchés annuels), impôt sur le vin étranger, revenus des propriétés de la république (moulins, foulons, hospice...), contribution annuelle des tribus. Les bourgeois estiment que toutes ces taxes suppléent complètement à l'impôt sur le patrimoine ; le Grand Conseil décide donc l'abolition du « *Gewerff* » dans les nouveaux statuts.

Cette décision signifie que la petite république atteint en 1739, un seuil de prospérité économique lui permettant de supprimer l'impôt prélevé sur la fortune de ses citoyens. Un an auparavant, le greffier Reber a décrit cette prospérité mulhousienne¹⁷³ : « *unsere Stadt ist Gott seye gedankt, bissher ins flohr gestanden, die commercien und Handthierungen haben merklich zugenommen, viele familien sind dardurch bereicheret, und die Stadt mit schönen gebauen gezieret worden dass wer sie vor 40 oder 50 jahren gesehen, solche fast nicht mehr kennen würde* » ; « notre ville, Dieu en soit remercié, est jusqu'à présent prospère, le commerce et les affaires se sont remarquablement accrus, de nombreuses familles se sont ainsi enrichies et la cité est ornée de belles constructions, que ne pourrait plus reconnaître une personne qui aurait vu la ville il y a 40 ou 50 ans ».

¹⁷⁰ AMM ; cote IC,6 : « *Reglement so über das von E. E. Burgerschaft eingegebene Project zu verbesserung des Gemeinen Wesens vor E. E. Grossen Rath abgefasst worden* », 31 août 1739.

¹⁷¹ OBERLE Raymond : *Dictionnaire des Toponymes et des Vieux Termes Mulhousiens*. Mulhouse, éditions du Rhin, 1986, voir « *Statuten* » page 109.

¹⁷² AMM ; cote IC,6 : manuscrits du premier projet daté du 31 août 1739 et du deuxième projet daté du 16 mai 1740, article XII, « *Burgerliche Beschwerde* ».

¹⁷³ AMM ; cote VIIIIR,14 : folio 811, juin 1738.

Un règlement pour les sociétés

Les statuts de 1740 prévoient une partie consacrée aux « *Gemeinschaften und Societeten* »¹⁷⁴. Les procès-verbaux du Conseil et les registres du Directoire ne mentionnent aucune législation sur les « communautés et sociétés », avant cette date. Le Magistrat se trouve à nouveau dans l'obligation d'adapter la législation à l'évolution du contexte économique.

L'ordonnance comporte vingt-et-un paragraphes qui définissent et fixent les conditions d'existence d'une société. Le premier paragraphe présente le contexte de création : « *Wann ihrer zween oder mehr um ihres besseren Nuzens und Gewinns willen, entweder alle ihre Güter, oder nur einen Theil derselben, zusammenschliessen, und damit zu ihrem Vorthail handeln, oder auch nur gewisse Arbeit und Geschäft auf Gewinn und Verlust miteinander unternehmen, wird solches eine Gemeinschaft oder Societat genannt* » ; « lorsque deux ou plusieurs (personnes) souhaitent, pour leur plus grand intérêt et profit, associer tout ou partie de leurs biens, afin de négocier à leur avantage ou pour entreprendre ensemble une affaire sûre avec profits et pertes (partagés), sera alors créée une communauté ou société ».

Le paragraphe n°4 précise que la déclaration de société ne peut s'effectuer qu'après concertation sur la mise en commun des biens ou du travail, sur la répartition des gains et pertes éventuels ; lorsque ces éléments ont été envisagés et qu'un accord a été conclu, alors seulement la société est déclarée comme telle. Un alinéa daté de 1757 spécifie qu'un contrat (de société) non signé entraîne la dissolution de la société : « *Eine Societat da der Contract nicht unterschrieben gewesen für unvollkommen erkant* ». Il renvoie à l'annulation d'une société de cinq personnes, créée en octobre 1757, pour le lancement d'une fabrique d'indiennes.

Le paragraphe n°7 pose le principe de répartition des gains et pertes : lorsqu'aucune convention particulière n'existe entre les partenaires, ils sont distribués en proportion du capital investi par chaque associé.

Le paragraphe n°14 établit qu'un associé désigné pour négocier au nom de la société, engage aussi les autres associés. S'il emprunte de l'argent pour la compagnie, la dette engageant sa part mais aussi celle de tous ses associés, peut être exigée par les créanciers ; il paie sa part sous réserve de demander à ses associés ou à leurs héritiers, de payer la leur.

¹⁷⁴ AMM ; cote IC,6 : « *Von Gemeinschaften und Societeten* », statuts de 1740, deuxième partie, article XXXII, pages 105 à 109.

Le règlement de 1740 définit les bases de la société commerciale, en nom collectif, qui repose sur la solidarité d'un petit nombre d'associés participant à la gestion de la société donc tous responsables de dettes éventuelles, se répartissant les gains selon les clauses fixées par le contrat d'association. Le départ d'un associé entraîne généralement la dissolution et la constitution d'une nouvelle société.

Ce texte régit désormais les associations de négociants et va s'appliquer aux sociétés créées pour exploiter le « filon » commercial que représente l'impression sur étoffes. Comme l'indiquent les statuts du Directoire datés du 14 mars 1742 ¹⁷⁵, un registre des raisons sociales doit être tenu par les directeurs ; malheureusement ce répertoire particulier a disparu et nous disposons uniquement d'un relevé effectué en 1742 (que nous consulterons ultérieurement) et des raisons sociales des deux premières manufactures d'impression sur étoffes ¹⁷⁶. En 1768, le Conseil décrète la création du « *Ragionenbuch* » ou livre des maisons de commerce, dans lequel figurent les raisons sociales des négociants et des fabricants mulhousiens. Les dates de naissance des sociétés créées avant 1768 ne sont pas mentionnées dans ce document.

D. Portraits particuliers de négociants mulhousiens

Nous avons souhaité présenter deux négociants qui dévoilent deux facettes différentes du négoce tel qu'il se pratique au début du XVIII^{ème} siècle à Mulhouse.

Le bourgeois **Daniel von Bihl** (1688-1763) ¹⁷⁷ mérite notre attention car il est le premier négociant de Mulhouse défini par le terme de fabricant. En février 1722, il doit s'acquitter du « *Pfundzoll* » sur les marchandises qu'il vend en ville (en l'occurrence de la laine). Il est donc considéré comme un marchand étranger. En effet, depuis sa majorité, il n'a rien payé pour la

¹⁷⁵ AMM ; cote VIII G,1. Revoir chapitre 2.

¹⁷⁶ AMM ; cote VIII G,1 : « *Herren Indienne Fabricanten* », page 119.

¹⁷⁷ URSCH-BERNIER Isabelle : « Marchands et négociants mulhousiens des années 1720-1740 », dans *Annuaire Historique de Mulhouse*, 2000, tome 11, pages 56 à 65.

conservation de son droit de bourgeoisie à Mulhouse. Il a séjourné dans le Palatinat, il n'est pas encore admis dans une tribu. Le 8 juillet 1722 ¹⁷⁸, il demande l'autorisation de monter une fabrique de bas (« *Strumpffabrik* ») et l'admission à la protection de la ville pour son beau-frère associé dans l'affaire. Le Conseil précise à von Bihl qu'il lui est interdit de pratiquer le négoce de la laine et d'installer une fabrique, s'il décide de séjournier à Mulhouse. Le 20 septembre, il est admis à la tribu des Tailleurs et en décembre 1722, il semble avoir démarré son activité. Le 26 mai 1725 ¹⁷⁹, le Conseil apprend qu'un compagnon bâlois travaille chez Daniel von Bihl sans avoir obtenu le billet de congé de son patron précédent ; von Bihl doit dédommager le fabricant de Bâle. Le 22 mars 1726 ¹⁸⁰, il achète une maison dans la rue Mercière, pour 1990 livres stebler ; ses voisins sont les négociants Peter Thierry et Jeremias Engelmann. En mars 1739 ¹⁸¹, il achète une autre maison dans la rue Paille, pour la somme de 960 livres stebler. Le 30 janvier 1727 ¹⁸², le « *Strumpffabricant* » mulhousien demande l'autorisation de former un apprenti mais sa requête est rejetée, car son activité est considérée comme un art libre (« *freye Kunst* ») ¹⁸³ et non comme un métier (« *Handwerk* ») soumis aux règlements corporatifs. Le 10 mars 1728 ¹⁸⁴, le Directoire lui inflige une amende parce qu'il pratique toujours le commerce de la laine, malgré l'interdiction qui lui en a été faite le 8 juillet 1722.

Le 16 juin 1734 ¹⁸⁵, le négociant Johannes Dollfus attaque Daniel von Bihl dans une longue lettre adressée au Conseil ; nous en traduisons les passages importants : « le métier qu'il a appris est celui de tondeur de draps (« *Tuchscherer* »), il n'est ni commerçant ni fabricant de bas... Daniel von Bihl n'est pas un maître puisqu'il n'a pas appris le métier de tisseur de bas (« *Strumpfweber* »), aussi n'est-il pas en état de prendre un apprenti ; ou alors tout bourgeois honorable et tout négociant pourra agir de même... En tous lieux, les commerçants peuvent monter une fabrique, parce qu'ils ne continuent pas à pratiquer un métier... Le fait que Daniel von Bihl m'accuse d'employer, à Pfastatt, un tisseur de bas expulsé de notre ville, ne mérite

¹⁷⁸ AMM ; cote IIA1,19 : page 404.

¹⁷⁹ AMM ; cote IIA1,19 : page 621.

¹⁸⁰ AMM ; cote IIA4,69 : pages 506-507.

¹⁸¹ AMM ; cote IIA4,71 : page 914.

¹⁸² AMM ; cote IIA1,19 : page 756.

¹⁸³ Le même terme sera employé par le Conseil pour qualifier l'indiennage, le 5 juillet 1753.

¹⁸⁴ AMM ; cote IIA1,19 : page 844.

¹⁸⁵ AMM ; cotes IIA1,20 : pages 661-662 et IIA2,5 : sans n° de page.

aucune réponse et en tant que négociant, je suis beaucoup plus autorisé que lui, tondeur de draps, à faire fabriquer des bas dans la région... ». Johannes Dollfus estime que von Bihl représente un danger pour les corps de métiers puisque sa fabrique remet en question les principes fondamentaux qui les régissent, à savoir l'obligation d'obtenir la maîtrise pour former des apprentis. L'activité étant qualifiée d'art libre, elle se place hors des règlements corporatifs. Cette situation révèle les litiges inévitables qui vont opposer les métiers prisonniers de leur structure traditionnelle aux nouvelles formes d'activité économique.

Quant à Daniel von Bihl, il persiste dans la pratique du négoce de laine à côté de sa fabrique, car le 24 février 1740 ¹⁸⁶, le Conseil lui demande de choisir entre la laine et les bas. En juin 1757 ¹⁸⁷, il est autorisé à embaucher son neveu dans sa fabrique d'Illzach mais ne peut se constituer en société. En février et mars 1759 ¹⁸⁸, deux plaintes le concerne car il emploie des apprentis et des compagnons et loge également des pensionnaires dans son entreprise. L'inventaire après décès de Daniel von Bihl commence en octobre 1763 : le neveu et la sœur du « *Strumpffabricant* » sont chargés de mener l'activité à sa fin ¹⁸⁹. En mai 1768, la manufacture de bas fonctionne encore avec cinq métiers à tisser ; le greffier estime le « fonds de fabrique » à la valeur approximative et sous-évaluée de 2000 livres tournois, faute de livres de comptabilité et de bilans précis ¹⁹⁰.

Plus connu dans l'historiographie mulhousienne que Daniel von Bihl, **Matheus Mieg** ¹⁹¹ est né en 1683, marié à Cleopha Abt en janvier 1708 et admis à la tribu des Tailleurs en mars de la même année. Son père Matheus (1640-1712), né à Bâle et reçu à Mulhouse comme bourgeois privilégié en 1665, obtient du Magistrat l'autorisation de pratiquer le commerce des tissus ¹⁹². Les procès-verbaux du Conseil révèlent de nombreux litiges avec différents corps de métiers

¹⁸⁶ AMM ; cote IIA1,21 : pages 759-760.

¹⁸⁷ AMM ; cote IIB,4 : « *Strumpfwieber* », 1^{er} juin 1757 et 16 août 1758, page 1028.

¹⁸⁸ AMM ; cote IIB,4 : « *Strumpfwieber* », 14 février et 7 mars 1759, page 1028.

¹⁸⁹ AMM ; cote IIB,4 : « *Strumpfwieber* », 16-23 et 28 novembre 1763, page 1028.

¹⁹⁰ AMM ; cote VIIIIM,91.

¹⁹¹ URSCH-BERNIER Isabelle : « Marchands et négociants mulhousiens des années 1720-1740 », *op. cit.*, pages 56 à 65. Nous évoquerons à nouveau Matheus Mieg dans le paragraphe consacré au patrimoine des négociants.

¹⁹² MIEG Philippe : *Histoire généalogique de la famille Mieg (1395-1934)*. Mulhouse, 1934. Personnage n° 49.

car Mieg père négocie toutes sortes de marchandises et se spécialise même dans les transactions immobilières. Matheus Mieg fils suit une formation de négociant drapier mais n'hésite visiblement pas à imiter son père, puisque le 11 septembre 1709 ¹⁹³, le Conseil lui interdit le commerce de l'ambre. En octobre 1710 ¹⁹⁴, le Magistrat l'autorise à acheter de la laine écrue et du fil de lin ; Mieg est contraint de les faire tisser à l'extérieur de la ville afin de ne pas porter préjudice aux métiers mulhousiens. Le 16 février 1713 ¹⁹⁵, les « *Leinenweber* » (tisserands de lin) portent plainte contre Matheus Mieg pour atteinte à leur profession mais ils sont déboutés. Le 12 avril 1719 ¹⁹⁶, Mieg devient assesseur du Directoire. Suite à de nouvelles plaintes des tisserands de lin, le 3 août 1725 ¹⁹⁷, le Conseil obtient un rapport émanant de la ville de Zürich, qui concerne les commerçants autorisés à acheter du fil de lin et à le distribuer dans les campagnes pour la fabrication de toiles. Le Magistrat délègue deux maîtres « *Leinenweber* » à Zürich pour quérir des informations sur ces marchands qui achètent du fil pour fabriquer des tissus de coutil ¹⁹⁸. En septembre 1725, la tribu des Tailleurs examine une requête des tisserands de lin concernant le litige qui les oppose à Matheus Mieg et aux autres marchands ; leur inquiétude concerne les réserves de fils que le négociant se constitue à domicile dans le but de les négocier ou de les faire travailler à volonté ¹⁹⁹. La tribu demande le vote des quarante-huit fileurs de lin ; par trente-trois voix contre quinze, ils obtiennent que seul leur corps de métier soit autorisé à vendre du fil sur le marché ou dans leur maison. Le 17 octobre 1725, le Conseil interdit à Mieg et aux tisserands d'Illzach de faire fouler leurs toiles de demi-lin à l'extérieur de Mulhouse ²⁰⁰ ; ils sont contraints d'utiliser les foulons de la cité. En février 1726 ²⁰¹, Mieg reçoit un autre avertissement : il doit entreposer son stock de fils de lin à la halle des marchands, pour la pesée, et non le garder chez lui en évitant ainsi de s'acquitter du « *Waggeld* ». Le 13 août 1732 ²⁰², les tisserands de laine (« *Wollenweber* ») portent plainte

¹⁹³ AMM ; cote IIA1,18 : page 416.

¹⁹⁴ AMM ; cote IIA1,18 : page 493.

¹⁹⁵ AMM ; cote IIA1,18 : page 650.

¹⁹⁶ AMM ; cote IIA1,19 : page 167.

¹⁹⁷ AMM ; cote IIA1,19 : page 647.

¹⁹⁸ AMM ; cote IIA1,19 : page 650. Le coutil est une toile croisée et serrée, en lin ou en coton.

¹⁹⁹ AMM ; cote IIIA,9 : pages 252-253.

²⁰⁰ AMM ; cote IIA1,19 : page 652.

²⁰¹ AMM ; cote IIA1,19 : page 677.

²⁰² AMM ; cote IIA1,20 : pages 313-314. L'aune de Mulhouse (« *Elle* ») mesure 0,541m.

contre Mieg parce qu'il vend à l'aune, du tissu fabriqué par les tisserands de la ville, ce qui est formellement interdit aux commerçants. Le 8 décembre 1735 ²⁰³, au nom de tous les tisserands de Mulhouse, Georg Jacob Schlumberger réclame une sanction à l'encontre de Matheus Mieg qui vend à l'aune, des draps de laine fabriqués par les « *Wollenweber* ». Nouvelle plainte le 23 février 1740 ²⁰⁴ : Mieg et son fils ont vendu sept aunes de drap bleu à deux soldats, pour un prix inférieur à celui qui est fixé dans la cité. Notons que depuis 1737, Mieg est associé avec son fils aîné Mathias sous la raison sociale « *Matheus Mieg und Söhne* ». Il fournit à des dizaines de tisserands autour de Mulhouse, du fil de laine et de lin puis se charge de revendre les toiles tissées. Il représente à merveille le monde des marchands fabricants qui achètent la matière première, la font travailler dans les campagnes et récupèrent le produit fini afin de le commercialiser. Nous pourrions dire qu'il gère une entreprise dont la main-d'œuvre très abondante, travaille à domicile avec son propre matériel. Matheus Mieg fait également partie des signataires de la pétition du 22 juin 1741 ²⁰⁵, qui réclame la révision de plusieurs articles du « *Zollordnung* ». Conseiller depuis 1732, il devient président du Directoire en 1742 puis « *Seckelmeister* » (trésorier) en 1746. Il est décédé en février 1747, au moment où s'ouvre l'ère des manufactures de toiles imprimées. Son activité le place en conflit permanent avec les métiers du tissage et nous pouvons souligner que le Magistrat provoque cette situation lorsqu'il autorise Mieg, en octobre 1710, à employer des tisserands à l'extérieur de la cité. L'activité du marchand fabricant axée sur la rentabilité, tente progressivement de s'affranchir des règlements rigides structurant les corps de métiers ; elle provoque donc inévitablement leur opposition.

Daniel von Bihl, premier négociant impliqué dans la création d'une fabrique, et Matheus Mieg, archétype du marchand fabricant, représentent deux facettes bien distinctes du négoce mulhousien : l'activité de « *Strumpffabricant* », qualifiée d'art libre, ne peut se rattacher à un corps de métier ; elle embarrasse le système corporatif établi et n'est pas admise au sein du Corps des marchands. Au contraire, la profession de « *Tuchhändler* » est inscrite dans les statuts du Directoire en mars 1742 et reconnue comme l'une des trois branches du commerce.

²⁰³ AMM ; cote IIIA,10 : page 278.

²⁰⁴ AMM ; cote IIIA,11 : pages 77-78.

²⁰⁵ AMM ; cote IX,9.

E. Les trois branches officielles du commerce

En 1742, un relevé effectué par le Directoire ²⁰⁶ fait apparaître les trois branches « officielles » du commerce qui compte douze négoce de draperie, trente-huit épiceries et sept négoce de quincaillerie. Les directeurs dénombrent donc cinquante-sept raisons sociales ; nous reconnaissons logiquement les patronymes de marchands cités dans les relevés précédents. Cet état est à rapprocher de l'estimation réalisée sur quatre tribus en 1745, qui met en évidence cinquante-trois marchands (tous inscrits chez les Tailleurs).

Une question se pose : peut-il exister des marchands qui ne pratiquent pas « officiellement » l'une des trois activités commerciales précédemment citées et se situent donc en dehors de la juridiction du Directoire ? Cette situation ne paraît pas envisageable et ce, pour plusieurs raisons : pour s'inscrire à une tribu, tout Mulhousien doit avoir terminé sa formation qui ne peut se poursuivre hors du cadre d'un corps de métier. Chaque métier relève d'une tribu déterminée lors de la première inscription : pour cette raison, les Tailleurs reçoivent les marchands et les négociants. Ces derniers ont ensuite la possibilité d'être accueillis dans une autre tribu s'ils désirent accélérer leur cursus politique. Autre constatation : le Directoire admet uniquement trois branches d'activité au sein du Corps des marchands ; les apprentis marchands disposent donc de trois alternatives : devenir négociant drapier, épicier ou quincaillier. Toute autre option paraît difficilement envisageable puisque non reconnue par l'organe qui contrôle le commerce. Ainsi, le Directoire arrête d'enregistrer les raisons sociales des fabricants d'indiennes en 1753 car il prend conscience que cette nouvelle activité n'a rien de commun avec le négoce de draps, l'épicerie et la quincaillerie (« *die Indienne fabricanten kein Commune mit den Tuchhändlern, Specieren und Eysenhändlern machen können* ») ²⁰⁷.

Voici la liste de toutes les raisons sociales reconnues par le Directoire en 1742 ²⁰⁸ :

²⁰⁶ AMM ; cote VIII G,1 : « *Folgen die Namen der jenigen Kaufleuthen welche sich dato alhier befinden. Anno 1742* ».

²⁰⁷ AMM ; cote VIII G,1 : page 119.

²⁰⁸ La numérotation est celle qui figure dans le relevé établi par le Directoire en 1742. Nous avons également laissé les notes entre parenthèses.

Les marchands drapiers

1. Matheus Mieg et fils
2. La veuve du conseiller Johannes Hofer et fils
3. Friederich Cornetz le jeune
4. Philip Heinrich Bregenzer
5. Johannes Bregenzer
6. Jacob Rissler
7. Josua Rissler
8. La veuve de Gottfried Hofer
9. Hans Heinrich Dollfus l'aîné
10. Jeremias Rissler (fils de Daniel)
11. Johann Georg Heylmann l'aîné
12. Hans Heinrich Hofer

Les épiciers

1. Egmund Witz
2. La veuve de Hans Heinrich Wolf
3. La veuve du conseiller Philip Brückner
4. La veuve de Jeremias Rissler
5. Johannes Rissler le jeune
6. La veuve de Heinrich Hartmann et fils
7. Gottfried Heylmann
8. Philip Zuber
9. La veuve de Hans Michael Hüber
10. Jonas Thierry
11. Johannes Weissbeck
12. Hans Heinrich Steffan
13. La veuve de Hans Georg Hässler
14. Johann Philipp Engelmann
15. Tobias Hartmann

16. Christoph Schlumberger
17. Jacob Rissler
18. Philip Heinrich Mäder
19. Friederich Rissler
20. Josias Schlumberger
21. Hans Bernhard Hüber
22. Anthony Baumgartner
23. Sebastian Schmerber
24. Josias Friess
25. La veuve de Josua Graf
26. Nicolaus Lederich
27. Abraham Schmalzer
28. Peter Thierry le jeune
29. Peter Rissler le jeune
30. Jacob Blech
31. Paulus Schwarz
32. La veuve de Friedrich Kielmann
33. Jacob Manz
34. Hans Heinrich Linck
35. La veuve de Lucas Weber
36. La veuve Abbt
37. David Thierry
38. Johannes Rissler (fils de Jeremias)

Les négociants quincailliers

1. Johann Heinrich Dollfus (bourgmestre)
2. La veuve du greffier Reber
3. Gottfried Engelmann (« *Zunftmeister* »)
4. Johan Georg Schöning (conseiller) et Hartmann
5. Johannes Reber (sous-prévôt)
6. Hans Michael Spörlin le jeune
7. Hans Heinrich Sonntag le jeune

Ce relevé de 1742 présente une large majorité de marchands de la deuxième génération (c'est-à-dire trente-six raisons sociales) ; figurent encore dix-sept raisons sociales impliquant des marchands de la première génération dont treize veuves, incarnant la transition entre première et deuxième générations puisque c'est généralement un fils qui reprend l'affaire. Quelques négociants de troisième génération sont également présents mais encore bien minoritaires (quatre raisons sociales). La liaison entre les générations est assurée par la transmission du patrimoine ; nous devons donc nous intéresser au patrimoine des négociants et tenter de mettre en évidence l'enrichissement des héritiers, argument plaidant en faveur de la constitution d'un capital issu du négoce.

III. Le patrimoine des négociants

A. Présentation des sources

Afin de cerner le patrimoine des négociants mulhousiens, nous sommes amenés à consulter deux types de sources : les inventaires après décès et les procès-verbaux des contrats passés devant le greffier de la petite république. Pour des raisons techniques, il nous est impossible de parcourir la totalité des inventaires des marchands et négociants de la cité, car la très grande série ²⁰⁹ qui les rassemble dispose d'un index alphabétique incomplet. Certains inventaires semblent avoir été réalisés sous seing-privé puisqu'ils n'apparaissent pas dans le répertoire : l'inventaire après décès d'un bourgeois de Mulhouse est théoriquement effectué par le greffier, unique notaire municipal puisqu'il n'existe pas de notariat privé dans la cité. Or, suivant le patrimoine légué, une entente entre héritiers peut se réaliser au moment du partage des biens, sans recourir aux services du greffier-notaire. D'autre part, certaines successions se sont peut-être réglées chez un notaire étranger mais nous n'avons découvert aucune indication à ce sujet.

²⁰⁹ AMM ; série VIIIIM : composée de 195 registres et d'un index alphabétique (incomplet).

Les inventaires de négociants qui ne peuvent être exploités, causent un préjudice certain à notre travail de recherche. Aussi nous attacherons-nous particulièrement aux patrimoines dont nous disposons : ils correspondent aux grandes et très grandes fortunes mulhousiennes décrites par Raymond Oberlé ²¹⁰, d'après son analyse des inventaires de la période 1738-1798. Il estime que la valeur des successions laisse apparaître quatre groupes ²¹¹ caractérisés par leur « rôle économique » mais dont les « limites sociales » ne sont pas toujours évidentes à distinguer. Les grandes successions représentent une valeur située entre 10000 et 30000 livres tournois, c'est-à-dire 7500 à 22500 livres stebler. Les très grandes successions excèdent 30000 livres tournois ou 22500 livres stebler.

Autre source de renseignements pouvant compléter les données fournies par les inventaires, les « *Kontractenprotokolle* » ²¹² ou procès-verbaux des contrats, sont également rédigés par le greffier. Nous rencontrons des actes d'achat ou de vente de biens immobiliers, des contrats de mariage, des prêts ou des emprunts, des reconnaissances de dettes... effectués à Mulhouse.

Afin de mettre en évidence la contribution des capitaux issus du négoce à la nouvelle activité manufacturière, nous sommes amenés à parcourir les inventaires après décès des « héritiers », dont les dates d'enregistrement sont largement postérieures à la limite temporelle choisie pour notre première partie. Cependant ces documents constituant l'attestation de la liaison entre négoce et industrie, ils représentent un élément déterminant de ce chapitre.

B. L'étude des inventaires après décès

Nous débuterons l'étude des inventaires, par celui de Jacob Reber, nommé premier président du Directoire en mars 1715 :

²¹⁰ OBERLE Raymond : « L'évolution des fortunes à Mulhouse et le financement de l'industrialisation au XVIII^{ème} siècle », dans *Bulletin de la section d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 1971, fascicule 8, pages 83 à 173.

²¹¹ Petites, moyennes, grandes et très grandes successions.

²¹² AMM ; série IIA4 : les registres qui nous intéressent ici portent les numéros 65 à 73.

Jacob Reber (1661-1719), déjà désigné par le terme « *Handelsmann* » lors de l'enregistrement de son contrat de mariage en novembre 1698 ²¹³, est trésorier municipal et président du Directoire au moment de son décès. Son inventaire effectué à partir du mois de mai 1719 ²¹⁴, révèle le patrimoine d'un grand négociant. Ses biens propres sont constitués de deux maisons sur la Place, dites « *zum Hirschen* » et « *zum Pfawen* » ²¹⁵, estimées à 4000 et 3000 livres stebler, un entrepôt et une cave dans la « *Schulgassen* » (rue Henriette actuelle), un pressoir, deux jardins, des prés et environ 1,2 hectare de vignes, pour une valeur totale de 15270 livres stebler. Parmi les biens mobiliers, nous constatons que Jacob Reber détient 26737 litres de vin et plus de sept tonnes de céréales. Sa réserve de chanvre est évaluée à 12485 livres stebler. Les marchandises en stock dans son entrepôt de quincaillerie représentent 10061 « *Specie Thaler* » c'est-à-dire 50305 livres tournois ou 37728 livres stebler ²¹⁶. Elles sont cédées à ses fils pour 36000 livres (stebler). Les dettes de la « boutique » s'élèvent à 8180 florins ou 15337 livres stebler. Jacob Reber laisse 26347 livres stebler à ses héritiers ; il s'agit donc d'une très grande succession selon la classification de Raymond Oberlé. Les réserves de vin, de céréales et de chanvre du négociant quincaillier indiquent qu'il pratique également des opérations commerciales sur ces produits.

L'inventaire du greffier et négociant quincaillier **Johann Heinrich Reber** (1694-1748), fils de Jacob Reber, débute le 19 août 1748 ²¹⁷ ; dans le relevé des biens propres, nous retrouvons la maison paternelle « au paon » estimée cette fois à 6750 livres stebler et l'entrepôt de la rue Henriette. L'inventaire mentionne des prés et champs, environ 85 ares de vignes dont la moitié sur les bans de Rixheim et Bruebach, une réserve de tonneaux équivalant à un volume de 46540 litres et 13960 litres de vin. L'ensemble des biens représente 26858 livres ; les dettes sont évaluées à 11749 livres dont 10500 livres redevables aux enfants. Le patrimoine légué par le greffier Reber atteint 15109 livres stebler ; il entre dans la catégorie des grandes successions. Signalons que sa fille Maria Magdalena épouse le négociant drapier Matheus Mieg (dit le Licencié) en 1742.

²¹³ AMM ; cote IIA4,65 : « *Heuraths Puncten* », novembre 1698, pages 678 à 680.

²¹⁴ AMM ; cote VIIIIM,15.

²¹⁵ La maison « au cerf » et la maison « au paon » sont des bâtiments contigus. Voir WERNER L.G. : *Topographie historique du vieux Mulhouse*, éditions de la Tour Gile (Ain), 1949, page 207.

²¹⁶ Les valeurs en livres stebler et livres tournois sont arrondies à la livre près.

²¹⁷ AMM ; cote VIIIIM,44.

Nous disposons également d'informations sur le patrimoine du « *Stattschreiber* » Johann Heinrich Reber (1670-1728), frère de Jacob Reber, grâce à l'inventaire après décès de sa veuve **Anna Catharina Rissler** (1676-1762)²¹⁸ : une maison dans la rue Mercière est cédée pour 5251 livres stebler ; une maison avec cour, grange, cave et jardin, donnant sur la rue des Franciscains et la rue des Maréchaux, est vendue 6000 livres stebler.



Johann Heinrich REBER
(1670-1728)

Cet inventaire se caractérise par de nombreux prêts à des manufactures d'impression sur étoffes et de tissus de coton : le 20 août 1754, une avance de 750 livres stebler est fournie à Anthès Feer et C^{ie} ; les mêmes reçoivent 900 livres en août 1758, puis 2250 livres en juin et août 1759, 1500 livres en janvier et août 1760. Le 1^{er} mars 1759, l'entreprise Schmalzer et Cornetz emprunte à son tour 1425 livres stebler. Plusieurs prêts représentant un montant de 3300 livres, échelonnés entre le 4 septembre 1755 et le 10 octobre 1761, concernent la manufacture de coton Steffan et C^{ie} de Sainte-Marie-aux-Mines, dans laquelle est associé Hans Georg Reber (1731-1816), petit fils de Johann Heinrich Reber. Enfin 1650 livres stebler sont prêtés à Eck, Schwarz et C^{ie}, en août et septembre 1761. L'ensemble des biens affiche la valeur de 58670 livres stebler ; après déduction des dettes, le patrimoine légué aux sept héritiers se

²¹⁸ AMM ; cote VIIIIM,87 : inventaire commencé le 22 mars 1762.

monte à 56525 livres stebler. Les inventaires de Jacob Reber, Johann Heinrich Reber et Anna Catharina Rissler démontrent clairement la constitution d'un capital familial issu du négoce, réinjecté soit dans la même activité soit dans le secteur manufacturier.

Nous pouvons compléter la description du patrimoine de la famille Reber avec l'inventaire après décès de **Hans Georg Reber** (1699-1777)²¹⁹, apothicaire, fils du greffier décédé en 1728 et de Anna Catharina Rissler : il mentionne une maison (l'officine) sur la Place d'une valeur de 11260 livres stebler, une maison dans la rue Mercière évaluée à 7000 livres stebler, environ 55 ares de vigne, un jardin devant la Porte de Bâle estimé à 2099 livres, un autre jardin sur le chemin de Brunstatt, un champ de chanvre, des prés à la « *Wasserung* »²²⁰ vendus pour 1975 livres stebler à son gendre Johann Jacob Kielmann, associé dans la fabrique Eck, Schwarz et C^{ie}. Entre décembre 1760 et janvier 1771, Hans Georg Reber avance régulièrement des fonds à cette entreprise, pour un montant total de 12275 livres stebler. De mars 1768 à mars 1777, la manufacture Hügeny, Reber et C^{ie} dans laquelle est associé Jeremias Reber (1738-1814), fils de l'apothicaire, bénéficie de nombreuses avances totalisant 18525 livres stebler. En février 1768, un prêt de 1125 livres stebler est destiné à la manufacture Dollfus, Vetter et C^{ie}. D'octobre 1763 à février 1775, Hans Georg Reber fils (1731-1816), associé avec Philipp Steffan, Philipp Bregenzer et Medardus Zetter, dans la manufacture de coton de Sainte-Marie-aux-Mines, reçoit 15370 livres stebler. L'ensemble des biens de l'apothicaire Reber est évalué à 104728 livres stebler ; après déduction des dettes, les héritiers se partagent un patrimoine de 85217 livres stebler. La famille Reber exprime tout à fait la force de la solidarité familiale à travers l'implication financière de la génération négociante dans les entreprises industrielles de ses descendants.

²¹⁹ AMM ; cote VIIIIM,129 : l'inventaire débute en mai 1777. L'officine de l'apothicaire est vendue en août 1777 au pharmacien Josua Rissler, pour 11475 livres stebler (voir cote IIA4,81 : pages 466 à 468).

²²⁰ La « *Wasserung* » est une étendue de prés situés devant la porte Jeune, ayant bénéficié de travaux d'irrigation à la fin du XVII^{ème} siècle.



Johann Georg REBER (1699-1777)

Nous disposons de peu de renseignements sur le négociant **Engelbert Feer** (1671-1739) : entre 1709 et 1738, le greffier-notaire enregistre de nombreux prêts obligataires à des Mulhousiens et des achats réguliers de prés, champs et vignes sur le ban de la ville ²²¹. Un testament daté du 4 mai 1730 nous fournit les renseignements suivants : il est propriétaire d'une maison sise « *Augustinergassen* » (rue des Augustins) avec grange, cave et jardin. Une maison acquise en novembre 1712 ²²², pour 5000 livres stebler, se situe sur la « *St Steffans Platz* » (place Saint-Etienne) à côté de la propriété du bourgmestre Johannes Hofer. L'inventaire après décès d'Engelbert Feer n'est pas effectué devant le greffier ; il semble donner lieu à un arrangement entre héritiers dont nous ignorons la teneur. Le patrimoine légué par le négociant intervient dans le financement d'entreprises mulhousiennes car ses fils Johann Jacob et Johann Georg, d'abord tournés vers le négoce, vont devenir fabricants de toiles imprimées, le premier étant associé dans la manufacture pionnière Köchlin, Schmalzer et C^{ie}, créée en 1746 et le second dans l'entreprise Anthès, Feer et C^{ie}, lancée en 1754.

²²¹ AMM ; cotes IIA4,67 (1707-1713), IIA4,68 (1713-1721), IIA4,69 (1722-1727), IIA4,70 (1727-1733) et IIA4,71 (1733-1740). Testament (« *Gemachnus* ») entre Engelbert Feer et son épouse Catharina Salathé, passé le 4 mai 1730 et confirmé le 17 mai devant le greffier, dans IIA4,70 : pages 354-355.

²²² AMM ; cote IIA4,67 : « *Kauf* », 29 novembre 1712, page 904.

Nous disposons de l'inventaire après décès de **Johann Jacob Feer** (1715-1780) ²²³ ; voici un aperçu de ses biens propres notés en livres tournois : une maison située dans la rue des Franciscains (maison « *Loewenfels* » actuelle) estimée à 30000 livres, une maison dans le village de Rixheim à 2400 livres, la dîme du vin prélevée sur le ban de Rixheim représentant 4500 livres annuelles, 65 ares de vignes évaluées à 6000 livres, un jardin potager sur le chemin de Brunstatt à 1800 livres. La part de Johann Jacob Feer dans l'entreprise Feer et Hofer se monte à 321631 livres tournois au 1^{er} janvier 1780. Le fabricant consent des prêts à plusieurs manufactures mulhousiennes : ainsi Wolf, Rissler et C^{ie} lui emprunte 17600 livres tournois entre avril et septembre 1777 ; Dollfus et Vetter s'engagent pour 15000 livres tournois, de même les fabricants Friederich Cornetz (8000 livres), Johannes Dollfus (9000 livres) et Mathias Rissler (6000 livres), en mars et avril 1780. L'ensemble des biens représente 439384 livres tournois ; après déduction de dettes minimes, le patrimoine légué aux héritiers Feer représente 431099 livres tournois. Cet inventaire souligne l'éclatante réussite d'un négociant, associé dès 1746 dans la première entreprise mulhousienne d'impression sur étoffes, et confirme que le négoce constitue le moteur financier de l'activité manufacturière.

L'inventaire de l'épicier **Gottfried Hofer** (1691-1735) débute le 18 février 1740 ²²⁴ : ses biens propres estimés à 7625 livres stebler, sont constitués d'une maison sur la Place, de près à la « *Wasserung* », d'une chènevière, d'environ 40 ares de vigne et d'un jardin devant la Porte de Bâle. La valeur du patrimoine laissé aux héritiers atteint 11508 livres stebler ; il entre dans la catégorie des grandes successions. Notons que la veuve de Gottfried Hofer, Ursula Dollfus, est la fille du négociant et bourgmestre Hans Heinrich Dollfus.

Nous poursuivons avec l'inventaire de son fils **Johannes Hofer** (1722-1769) ²²⁵, époux de Anna Catharina Spörlin, tanneur de formation puis fabricant de toiles imprimées associé à partir de 1759, avec le négociant Johannes Eck dans la manufacture Eck et Hofer. Les biens immobiliers du défunt sont composés d'une maison sise rue des Tanneurs, estimée à 4500 livres stebler, de vignes et d'un jardin devant la Porte Jeune. L'inventaire indique la part de

²²³ AMM ; cote VIIIIM,140 : inventaire commencé le 26 septembre 1780.

²²⁴ AMM ; cote VIIIIM,33.

²²⁵ AMM; cote VIIIIM,108 : inventaire commencé le 21 août 1770.

Johannes Hofer dans la fabrique Eck, Schwarz et C^{ie} (qui a succédé à l'entreprise Eck et Hofer) : selon le 31 janvier 1770, elle s'élève à 64085 livres tournois ou 48064 livres stebler. L'ensemble des biens propres du manufacturier représente 59204 livres stebler ; Johannes Hofer lègue un patrimoine de 44020 livres stebler à ses héritiers, dont son fils Johann Michael qui entre dans la société Eck, Schwarz et C^{ie} en 1770.

Johann Heinrich Hofer (1726-1800) ²²⁶, deuxième fils du négociant épiciers Gottfried Hofer, est associé dans l'entreprise de toiles imprimées Hofer, Rissler et C^{ie}, créée en 1756. Nous percevons la transition qui s'effectue entre deux générations de la famille Hofer, la première incarnant le négoce et la seconde, la nouvelle activité manufacturière.

Elisabeth Hofer, fille du fabricant Johannes Hofer (1722-1769), est l'épouse de Johann Heinrich Kielmann, associé chez Hügeny, Reber et C^{ie}. Son frère Johann Jacob Kielmann, est l'associé de Johannes Hofer dans l'entreprise Eck, Schwarz et C^{ie}, dès la fin de l'année 1760. Ceci nous permet de mentionner l'inventaire après décès de **Anna Engelmann** ²²⁷, épouse du négociant Hans Georg Kielmann, mère de Johann Heinrich et Johann Jacob Kielmann car figurent dans cet acte, de nombreux prêts à des manufactures mulhousiennes. De mars 1768 à février 1778, 33300 livres tournois viennent soutenir l'entreprise Hügeny, Reber et C^{ie}. Entre février 1761 et juin 1774, la société Eck, Schwarz et C^{ie} emprunte 43100 livres tournois à Hans Georg Kielmann et Anna Engelmann. La démarche n'est pas exclusivement familiale mais se répète avec d'autres manufactures : Friederich Cornetz bénéficie de plusieurs avances totalisant 11600 livres tournois, entre septembre 1771 et août 1778. Idem pour Niclaus Rissler et C^{ie} (6100 livres entre janvier 1773 et mai 1778), Köchlin Frères (5400 livres en mai 1777), Johann Jacob Schmalzer (16000 livres entre mars 1775 et mars 1779), Wolf, Rissler et C^{ie} (12400 livres entre avril 1775 et juillet 1778), Paulus Hügeny jeune (6000 livres entre janvier et juin 1777), Hofer, Rissler et C^{ie} (3500 livres en décembre 1777 et juin 1778), Heilmann, Blech et C^{ie} (2400 livres en juin 1778 et janvier 1779), Hügeny, Manz et C^{ie} (1000 livres en juin 1778), Kohler et Junghan (2000 livres en octobre 1778), Blech et Hügenin (1200 livres en décembre 1778), Johann Ulrich Hartmann (1200 livres en avril 1779). Nous constatons que le couple Kielmann - Engelmann, véritable institution de prêts, a consenti un total de 145200

²²⁶ Nous ne disposons pas de son inventaire après décès.

²²⁷ AMM ; cote VIII M, 135 : inventaire commencé le 5 mai 1779.

livres tournois à quatorze entreprises de la petite république. Soulignons également qu'au mois de mai 1779, les héritiers de Anna Engelmann se partagent un imposant patrimoine de 243293 livres tournois.

L'inventaire du négociant et bourgmestre **Wolf Friederich Cornetz** (1665-1742)²²⁸ débute en novembre 1742. Une estimation globale de ses biens immobiliers indique la valeur de 24000 livres tournois²²⁹. Il s'agit d'une maison dans la rue des Boulangers, d'un entrepôt, d'une cave et de jardins à la Porte du Miroir (vendus au négociant épicier Jonas Thierry pour 2151 livres stebler, le 26 février 1743²³⁰), de prés, de champs et d'environ 1,1 hectare de vignes (également vendus le 26 février 1743 par les héritiers). Wolf Friederich Cornetz possède la blanchisserie d'Illzach qu'il exploite, selon le contrat de société établi en mars 1728, avec son fils Friederich (1706-1780) cité comme « *Handelsmann* ». Nous ne disposons malheureusement pas de la valeur exacte du patrimoine légué aux héritiers mais nous pouvons souligner que la blanchisserie et l'héritage paternel constituent des atouts non négligeables pour Friederich Cornetz, lors de son association avec le fabricant de toiles imprimées Johann Jacob Schmalzer, à la fin de l'année 1758. Les capitaux issus du négoce sont réinvestis dans l'activité manufacturière, par la conversion d'un négociant de deuxième génération en entrepreneur.

²²⁸ AMM ; cote VIIIIM,37.

²²⁹ Notons ici l'usage de la monnaie française plutôt que bâloise.

²³⁰ AMM; cote IIA4,72 : « *Kauf* », 26 février 1743, page 717.



Friederich CORNETZ (1706-1780)

Comme beaucoup d'autres documents de ce type, l'inventaire après décès du négociant drapier **Johannes Hofer** (1689-1742) reste introuvable en l'état actuel de nos recherches. Il convient de mentionner ce personnage car son fils Jeremias (1728-1797), va devenir l'un des associés de l'entreprise Anthès, Feer et C^{ie} créée au printemps 1754. Selon Jean-Marie Schmitt ²³¹, le greffier Josua Hofer (1721-1798) et Elisabeth Engelmann (1701-1780), fils et veuve de Johannes Hofer, soutiennent la nouvelle entreprise avec des mises de fonds très importantes : 60000 livres pour l'un et 80000 livres pour l'autre ²³². Le patrimoine légué par le négociant drapier en 1742, va permettre une participation de ses héritiers à l'industrie naissante.

En février 1747, **Hans Heinrich Dollfus** (1667-1747) ²³³, bourgmestre et négociant quincailleur, laisse l'un des patrimoines les plus importants de la première moitié du XVIII^{ème} siècle. Ses biens immobiliers sont composés de deux maisons évaluées à 13376 livres stebler,

²³¹ SCHMITT Jean-Marie : *Aux origines de la révolution industrielle en Alsace : investissements et relations sociales dans la vallée de Saint-Amarin au XVIII^{ème} siècle*. Strasbourg, Istra, 1980.

²³² L'auteur ne précise pas s'il s'agit de livres stebler ou de livres tournois, et il ne donne pas les références des documents dans lesquels il a trouvé ces informations.

²³³ AMM ; cote VIIM,41.

d'un jardin devant la porte Jeune sur le Dollergraben, estimé à 3015 livres stebler et cédé à son petit-fils Johann Heinrich Dollfus, de chènevières, d'un hectare de prés, trois hectares de champs et 1,3 hectare de vignes ; l'ensemble des biens immobiliers affiche une valeur de 23174 livres stebler. Hans Heinrich Dollfus détient 3679 livres stebler en espèces monétaires diverses au moment de son décès. Il a réparti sa réserve de vin estimée à 48000 litres, en différents lieux dont la cave de la première fabrique d'indiennes Köchlin, Schmalzer et Compagnie, son petit-fils Johann Heinrich étant l'un des quatre entrepreneurs fondateurs de cette manufacture. Nous détenons quelques précisions concernant les créances actives du négociant Dollfus : celles qui proviennent de Mulhouse et Illzach représentent 26967 livres stebler. Celles qui ont été consenties autour de la cité s'élèvent à 16653 livres. Les héritiers de Hans Heinrich Dollfus se partagent 68148 livres stebler ; comme son fils Johannes est décédé en 1736, ses petits-fils Johann Heinrich et Johannes bénéficient directement de l'apport de leur aïeul. Le patrimoine du négociant quincaillier contribue donc à l'investissement des frères Dollfus dans les deux premières fabriques de toiles imprimées de la ville.



Johann Heinrich DOLLFUS
(1667-1747)

Nous demeurons dans la famille Dollfus avec l'inventaire après décès d'**Anna Margaretha Vetter**, épouse du fabricant Johann Heinrich Dollfus, commencé le 11 janvier 1765 ²³⁴. Les biens propres sont constitués d'une maison dite « Cour de Lorraine » avec cour et jardin, d'une valeur de 11250 livres stebler, située dans la rue des Franciscains et siège de la manufacture Köchlin, Dollfus et C^{ie} dès 1758. Le patrimoine comporte également des vignes et des champs de chanvre. La part de Johann Heinrich Dollfus dans l'entreprise Köchlin, Dollfus et C^{ie} s'élève à 176987 livres tournois ou 132740 livres stebler, selon le bilan de décembre 1764. L'ensemble des biens d'Anna Vetter affiche la valeur de 160533 livres stebler ; les héritiers se partagent la somme de 117320 livres stebler (dans ce cas, la moitié au veuf et la moitié aux sept enfants).

Nous pouvons également mentionner l'inventaire de **Maria Magdalena Mieg**, épouse du fabricant Johannes Dollfus, commencé le 21 janvier 1773 ²³⁵. Selon le bilan du 2 janvier 1773, la part de Johannes Dollfus dans la fabrique Dollfus et Hofer se monte 149032 livres tournois. Le patrimoine légué aux héritiers représente 112500 livres stebler (2/5 au veuf et 3/5 aux enfants).

L'inventaire après décès du négociant drapier **Matheus Mieg** (1683-1747) ²³⁶ débute au mois de mai 1747. Les informations concernant ses biens immobiliers sont d'une brièveté déconcertante : hormis la valeur de deux jardins, aucune autre estimation n'est fournie par le greffier. On peut s'interroger sur les lacunes de ce document mais il convient de souligner que d'autres inventaires présentent les mêmes omissions, qui sont autant de désagréments pour notre travail. En ce qui concerne Matheus Mieg, il s'agit vraisemblablement du patrimoine le plus important de la première moitié du XVIII^{ème} siècle : il s'élève à 111740 livres stebler. Après déduction des dettes diverses, les héritiers se partagent la somme de 99838 livres stebler.

²³⁴ AMM ; cote VIIIIM,95.

²³⁵ AMM ; cote VIIIIM,116.

²³⁶ AMM ; cote VIIIIM,41. Matheus Mieg a déjà été évoqué dans le paragraphe « Portraits particuliers de négociants mulhousiens ».



Matheus MIEG (1683-1747)

Matheus Mieg fils (1717-1796) continue le négoce de draps de laine dans lequel était également associé son frère Mathias, décédé en 1746. Le fils de Mathias Mieg, également prénommé Mathias (1745-1829), d'abord négociant en draps, devient l'associé de son beau-père Johann Jacob Schmalzer en 1772, dans la fabrique de toiles imprimées Schmalzer et Mieg. Ceci un exemple relativement tardif de passage entre négoce et manufacture puisqu'il intervient à la quatrième génération d'une famille de négociants : Matheus Mieg (1640-1712), Matheus Mieg (1683-1747), Mathias Mieg (1714-1746), Mathias Mieg (1745-1829).

L'apport de la famille Mieg à l'activité manufacturière se réalise également lorsque Maria Magdalena Mieg, fille de Matheus (1717-1796), épouse le fabricant Johannes Dollfus associé dans l'entreprise Hartmann et C^{ie} dès 1752. L'inventaire après décès de Maria Magdalena commencé en janvier 1773 ²³⁷, précise que son conjoint est sociétaire de la fabrique Dollfus et Hofer, située dans la rue des Trois-Rois ; selon le bilan du 2 janvier 1773, la part de Johannes Dollfus représente 149032 livres tournois ou 111774 livres stebler. Un prêt de 6075 livres stebler émanant de Matheus Mieg, est enregistré à la date du 1^{er} janvier 1773. L'ensemble des biens affiche la valeur de 129392 livres stebler ; après déduction des différentes dettes, le patrimoine légué aux héritiers s'élève à 112500 livres stebler.

²³⁷ AMM ; cote VIIIIM,116.



Matheus MIEG (1717-1796)

L'énorme inventaire de **Peter Thierry** commence en 1753 ²³⁸ : ce négociant en laine, blé et vin est l'époux de Anna Francisca Anthès (1682-1754), fille du directeur des forges de Belfort Philippe Michel Anthès. Leur fille Judith Thierry (1708-1777) est mariée à Friederich Cornetz (1706-1780), négociant puis fabricant d'indiennes à partir de 1758. Leurs petites-filles, Margaretha Cornetz (1729-1776) et Judith Cornetz (1744-1820), vont épouser respectivement Johann Jacob Schmalzer et Johann Jacob Feer, tous deux négociants puis fondateurs de la première manufacture d'indiennes de Mulhouse en 1746.

²³⁸ AMM ; cote VIIIIM,63. Raymond OBERLE lui a consacré un article : « Une fortune bourgeoise mulhousienne au milieu du XVIII^{ème} siècle : Pierre Thierry », *92^{ème} Congrès national des sociétés savantes, Strasbourg et Colmar, 1967, Section d'Histoire moderne et contemporaine, tome II : Le Commerce et l'Industrie*. Paris, Bibliothèque Nationale, 1970, pages 81 à 89.



Peter THIERRY (1684-1753)

Au moment de son décès, Peter Thierry possède deux maisons dans la cité : l'une située dans la « *Paarfussgassen* » (rue des Franciscains actuelle) ²³⁹, d'une valeur de 6750 livres stebler et l'autre dans la rue Hugwald, estimée à 1600 livres stebler. L'inventaire de Peter Thierry relève 6667 livres stebler en espèces monétaires et un volume de tonneaux d'environ 49610 litres. Le négociant démissionne du Conseil en 1748 et s'installe à Thunstetten, dans le comté de Berne ; les créances actives bernoises de Thierry représentent 81528 livres tournois. Raymond Oberlé estime qu'une partie de sa fortune est due à ses fonctions d'« admodiateur de la ferme du duc de Mazarin dans la vallée de Thann » et « des seigneuries de Delle, de Ferrette et d'Isenheim », conjointement tenues avec son beau-père Anthès. Les héritiers de Peter Thierry, parmi lesquels figurent plusieurs associés dans des fabriques d'indiennes de Mulhouse, se partagent 366991 livres tournois : son gendre Friederich Cornetz obtient une part de 36044 livres tournois dont la maison rue Hugwald, un jardin à la Porte de Bâle, des prés, une chènevière et environ 45 ares de vigne. Peter Thierry fils reçoit 47234 livres de l'héritage paternel et poursuit une

²³⁹ Cette maison dite « Cour de Lorraine » est acquise par le fabricant d'indiennes Johann Heinrich Dollfus en 1754 ; pour cette raison, elle est mentionnée dans l'inventaire après décès de son épouse Anna Margaretha Vetter, en 1765.

activité de négociant épicier. Soulignons que l'imposant patrimoine du négociant Peter Thierry va contribuer au soutien financier de plusieurs entreprises de toiles imprimées.

Nous disposons de l'inventaire de sa petite-fille **Margaretha Cornetz**²⁴⁰ (1729-1776), épouse du fabricant Johan Jacob Schmalzer : une maison sise « *Fritschmanns Gassen* » (rue de la Loi actuelle) et des constructions attenantes dont une blanchisserie, sont laissés au veuf selon le testament du 6 novembre 1775, pour 27000 livres tournois ou 20250 livres stebler. Le patrimoine immobilier comprend également une maison d'angle entre la rue des Augustins et la rue des Franciscains, avec grange et jardin, d'une valeur de 11250 livres stebler, et 6 « *Tauen* » de vigne (environ 3000 m²) d'une valeur de 1200 livres. D'après le bilan de fabrique daté du 31 décembre 1775, la part de Johann Jacob Schmalzer (et de son épouse) dans l'entreprise s'élève à 112284 livres tournois ou 84213 livres stebler. L'ensemble des biens propres représente 114152 livres stebler ; les deux tiers reviennent au veuf et un tiers aux enfants.

Le cas du négociant **Philipp Jacob Anthès** (1703-1762) est un peu particulier puisqu'il appartient déjà à une lignée d'entrepreneurs. En effet, son grand-père est directeur des forges de Belfort et son père également associé dans l'établissement, devient bourgeois de Mulhouse en épousant Anna Engelmann, sœur du négociant drapier Jeremias Engelmann (1667-1725). L'inventaire Anthès commencé en janvier 1763²⁴¹ précise que les biens propres sont constitués d'une maison sur la Place estimée à 23000 livres tournois, 45 ares de vignes, une chènevière et un bois, une part de 3800 livres tournois sur des prés et 4500 livres tournois sur un moulin, achetés en association avec les frères Feer. Philipp Jacob Anthès est l'un des fondateurs de la fabrique de toiles imprimées Anthès, Feer et C^{ie} : sa part, selon le bilan du 1^{er} janvier 1763, représente 89755 livres tournois ou 67324 livres stebler. La valeur de la succession Anthès s'élève à 111464 livres stebler. Nous rencontrons ici un négociant appartenant à la première génération de manufacturiers mulhousiens.

²⁴⁰ AMM ; cote VIIIIM,126 : inventaire commencé le 13 juin 1776. Nous aurions pu placer cet inventaire à la suite de celui de Wolf Friederich Cornetz puisqu'il s'agit également de sa petite-fille.

²⁴¹ AMM ; cote VIIIIM,89.

L'inventaire après décès de son épouse **Anna Catharina Feer** (fille du négociant Engelbert Feer) est effectué en octobre 1795 ²⁴² : il démontre que le patrimoine Anthès soutient des entreprises d'impression sur étoffes ; ainsi Dollfus et Vetter bénéficient d'un prêt de 12000 livres tournois en novembre 1776, de même Jellensperger, Thierry et C^{ie} (3000 livres en août 1786), Eck, Schwarz et C^{ie} (21000 livres en décembre 1791), Blech, Schlumberger et C^{ie} (8800 livres en 1793).

Issu d'une lignée de drapiers et négociants drapiers ²⁴³, **Nicolaus Rissler** (1718-1787) inscrit comme négociant à la tribu des Tailleurs en 1742, se lance dans l'impression sur étoffes en 1754, en devenant associé dans la manufacture Anthès, Feer et C^{ie}. Son inventaire après décès commencé le 22 août 1787 ²⁴⁴, donne un relevé de ses biens propres : une maison située à la Porte Haute est cédée pour 18000 livres tournois à son fils Nicolaus et son gendre Peter Dollfus, ses associés dans l'entreprise Nicolaus Rissler et C^{ie}. Une nouvelle maison bâtie dans la « *Grafengassen* » (Grand'Rue actuelle), d'une valeur de 20000 livres tournois revient à son épouse Juliana Köchlin. La part de Nicolaus Rissler dans sa société se monte à 165938 livres tournois. L'ensemble des biens représente 234969 livres tournois ; les héritiers se partagent un patrimoine de 228582 livres tournois.

D'autres membres de la famille Rissler vont franchir le pas entre négoce et manufacture : c'est le cas du négociant Jacob Rissler (1718-1768) qui devient en 1754, l'un des entrepreneurs d'Anthès, Feer et C^{ie}. La même année, le négociant drapier Johannes Rissler (1729-1787) fonde avec le marchand fabricant Johann Heinrich Hofer, une manufacture de tissus de coton qui devient la fabrique d'indiennes Hofer, Rissler et C^{ie} en 1756. Mathias Rissler (1734-1802), épicier de formation comme son père, choisit également la manufacture de coton en s'associant à l'épicier Anthony Baumgartner en 1759. Enfin, le négociant Mathias Rissler (1739-1788) est associé dans la manufacture Hartmann et C^{ie} en 1763. Nous assistons avec la famille Rissler, à une forte implication des négociants de deuxième et troisième générations dans la création de manufactures.

²⁴² AMM ; cote VIIIIM,189.

²⁴³ Nous ne disposons pas des inventaires de son père et de son grand-père.

²⁴⁴ AMM ; cote VIIIIM,165.

Tous les inventaires précédemment cités mettent en évidence la solidarité familiale qui entretient la relation entre négoce et financement des manufactures : la génération qui investit dans les premières entreprises se positionne au deuxième ou, le plus souvent, au troisième rang d'une lignée de négociants, comme l'indique les relevés d'admissions aux tribus. Les fils, petits-fils, gendres ou neveux disposent donc de deux sources de capitaux familiaux contribuant à soutenir leur activité manufacturière : l'héritage et le prêt. Les inventaires sont éloquents : que ce soit Johann Jacob Feer (dont les héritiers se partagent 431099 livres tournois), Anna Engelmann épouse Kielmann (243293 livres tournois), Anna Margaretha Vetter épouse Dollfus (117320 livres stebler), Maria Magdalena Mieg épouse Dollfus (112500 livres stebler), Nicolaus Rissler (228582 livres tournois), le patrimoine légué confirme la réussite des négociants dans l'aventure industrielle.

Soulignons (et cela paraît évident) que tous les négociants pionniers de l'impression sur étoffes à Mulhouse, ne sont pas systématiquement issus d'une lignée de marchands. Les fabricants Johann Jacob Schmalzer, Samuel Köchlin ou Paulus Schwarz ont des ascendants artisans ; ils constituent à la fois la première génération de négociants et de manufacturiers au sein de leur famille.

Conclusion

La première moitié du XVIII^{ème} siècle est marquée par l'impact économique grandissant du Corps des marchands et l'essor du groupe des négociants tel qu'il apparaît à travers l'étude des registres des tribus. Le Directoire, par son rôle d'intervenant dans la sphère législative, permet la création d'une réglementation sur les sociétés ; il reconnaît trois branches officielles pour le commerce mulhousien et impose la nécessité de la fonction de courtier. Entre les années 1690 et 1750, trois générations marchandes tissent le lien entre négoce et activité manufacturière : l'étude du patrimoine des négociants met en évidence une accumulation de capitaux, investis le plus souvent dans le négoce avant la manufacture. En pensant ouvrir une nouvelle voie commerciale à Mulhouse, les « *Handelsleute* » des années 1740 deviennent les entrepreneurs

des trois décennies suivantes et enclenchent, sans en être conscients, un processus industriel. Les inventaires après décès de ces héritiers confirment la relation étroite entre capitalisme marchand et financement des manufactures.

DEUXIEME PARTIE

MULHOUSE, L'ENCLAVE DES INDIENNES (1746 - 1759)

CHAPITRE 1 : La naissance de l'indiennage à Mulhouse

Nous consacrons la deuxième partie de notre travail à l'essor des fabriques de toiles imprimées à Mulhouse, entre 1746 et 1759, et reprenons les recherches entreprises dans le cadre de notre mémoire de maîtrise ²⁴⁵ : il sera le fil conducteur de ce chapitre axé sur la première manufacture mulhousienne.

I. Le contexte

Le contexte politique et économique de la naissance de l'indiennage à Mulhouse est celui de la prohibition des toiles peintes ²⁴⁶ en France, entre 1686 et 1759. Plusieurs historiens dont Serge Chassagne tout particulièrement, ont étudié la question de l'indiennage français en tant qu' « industrie interdite » ²⁴⁷. Nous en rappelons brièvement les grandes lignes : depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 octobre 1686 ²⁴⁸, la production et la vente de « *Toiles de Coton peintes aux Indes, ou contrefaites dans le Royaume, et autres Etoffes de Soye à fleurs d'Or et d'Argent de la Chine et desdites Indes* » sont prohibées en France. Les arguments officiels sont la ruine que cette nouvelle activité occasionne aux manufactures qui travaillent la soie, la laine, le lin et le chanvre dans le royaume, ainsi que la fuite de capitaux à l'extérieur du pays.

²⁴⁵ URSCH-BERNIER Isabelle : *La première manufacture de toiles peintes de Mulhouse (1746-1758)*. Mémoire de maîtrise, Université de Haute-Alsace, 1997.

²⁴⁶ Toile « peinte » est un abus de langage, datant du XVII^{ème} siècle, qui désigne une toile de coton imprimée dite aussi indienne.

²⁴⁷ CHASSAGNE Serge : *Oberkampf, un entrepreneur capitaliste au siècle des Lumières*. Paris, Aubier, 1980. Voir le chapitre I : « Une industrie interdite, l'indiennage français avant 1759 ».

²⁴⁸ Archives Nationales (AN) : cote F12 1403. Voir CHASSAGNE Serge : *La manufacture de toiles imprimées de Tournemine-lès-Angers (1752-1820)*. Paris, Klincksieck, 1971, pages 38 à 45.

L'arrivée des indiennes en Europe serait antérieure à la création des Compagnies des Indes anglaise et hollandaise, en 1600 et 1602 ²⁴⁹ ; l'implantation d'ateliers de fabrication débute à partir des années 1670, en Angleterre et en Hollande. Le démarrage d'une production à Genève vers 1687, semble coïncider avec l'installation d'indienneurs protestants français ²⁵⁰. « A la fin du XVII^{ème} siècle, on rencontre des indienneurs français réfugiés à Berlin, Brême, Francfort et à Genève, Lausanne, Neuchâtel. C'est un autre problème, encore controversé, de savoir si tous ces indienneurs étaient ou non réformés, et donc victimes aussi de la Révocation de l'Edit de Nantes » ²⁵¹. Marseille, porte d'entrée méditerranéenne du commerce avec l'Orient, est la première ville française à voir s'établir des fabriques de toiles peintes, entre 1660 et 1680.

A partir d'octobre 1686 et jusqu'à l'automne 1759, l'histoire des indiennes en France est en fait celle de leur prohibition ; Serge Chassagne ²⁵² évoque « l'abondance et la redondance de la législation » en la matière, qui souligne « l'échec du pouvoir monarchique » à enrayer un phénomène de mode, « moyen d'expression des différences sociales ». L'inégale répression encourage une contrebande de plus en plus importante ; les portes d'entrée des indiennes étrangères sont les régions frontalières : Champagne, Lorraine, Franche-Comté, Dauphiné, Languedoc... et les ports tels Dunkerque, Lorient, Nantes, Marseille ²⁵³. Parallèlement à cette contrebande, quelques ateliers de teinture (le Havre, Angers, Paris) vont progressivement « glisser » vers l'impression, en obtenant l'accord tacite du Bureau du Commerce ²⁵⁴, d'imprimer sur le lin et les étoffes mêlées dites siamoises.

²⁴⁹ CHOBAUT H. : *L'industrie des indiennes à Marseille avant 1680*. Mémoire de l'Institut historique de Provence, 1939. Cité par Serge Chassagne dans *Oberkampf...*, op. cit., page 19.

²⁵⁰ DERMIGNY Louis : *Cargaisons indiennes Solier et C^{ie} (1781-1793)*. Paris, 1960, 2 volumes, pages 204-205 du premier volume.

²⁵¹ CHASSAGNE Serge : *Oberkampf...*, op. cit., page 19, note n° 9.

²⁵² CHASSAGNE Serge : *Oberkampf...*, op. cit., pages 10 et 11.

²⁵³ DEPITRE Edgard : *La toile peinte en France au XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècle*. Paris, Rivière et C^{ie}, 1912, pages 133 à 144.

²⁵⁴ Le Bureau du Commerce succède en 1722, au Conseil du Commerce, instance administrative qui fonctionne entre 1700 et 1715, en donnant des avis soumis à l'accord du Contrôleur général, avant de devenir d'éventuels arrêts du Conseil d'Etat. Voir GARRIGUES Frédéric : « Les intendants du commerce au XVIII^{ème} siècle », dans *RHMC*, n°45-3, juillet-septembre 1998, pages 626 à 661.

De 1755 à 1759, les indiennes deviennent le sujet de nombreux débats écrits, comme en témoignent les différents mémoires et lettres recensés par Edgard Depitre ²⁵⁵. Citons l'intitulé du texte de Véron de Forbonnais paru en 1755 : « *Examen des avantages et désavantages de la prohibition des toiles peintes* » ; celui de l'abbé Morellet, de 1758 : « *Réflexions sur les avantages de la libre fabrication et l'usage des toiles peintes en France pour servir de réponse aux mémoires des fabricants de Paris, Lyon, Tours, Rouen...* » ; Vincent de Gournay est à l'origine des « *Projets de quatre Arrêts du Conseil concernant l'impression sur différentes sortes de toiles et d'étoffes, auxquels on a joint les observations et avis des Députés du Commerce* », en 1759. Les lettres patentes du 5 septembre puis l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 octobre 1759, lèvent enfin « les prohibitions de port, usage, commerce et fabrication » des toiles de coton imprimées ²⁵⁶.

Serge Chassagne considère la « querelle des toiles peintes » comme « le premier épisode de la lutte pour la liberté économique, avant ceux de la libre circulation des grains, ou de la suppression du monopole de la Compagnie des Indes » ²⁵⁷. Les années 1750 correspondent effectivement au « développement des idées économiques en France » ²⁵⁸ ; l'intendant Vincent de Gournay crée un groupe de réflexion dont font partie Forbonnais puis Morellet, cités précédemment, chargé de réfléchir sur les notions de commerce et d'économie. Forbonnais livre une définition du terme « commerce » à l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert, en 1751 : « *Par le mot commerce, on entend dans le sens général une communication réciproque. Il s'applique plus particulièrement à la communication que les hommes se font entr-eux des productions de leurs terres et de leur industrie... Ainsi, l'agriculture, les manufactures, les arts libéraux, la pêche, la navigation, les colonies, les assurances et le change forment huit branches du commerce* ». Les années 1740 et 1750 voient la réédition des dictionnaires de commerce des Savary père et fils : éditions parisiennes en 1741, 1748 et 1750, éditions genevoises en 1742 et 1750, édition danoise en 1759. Jean-Claude Perrot souligne cette « véritable explosion de la littérature économique européenne » ²⁵⁹.

²⁵⁵ DEPITRE Edgard : *La toile peinte en France...*, op. cit., voir bibliographie, pages XII à XV.

²⁵⁶ DEPITRE Edgard : *La toile peinte en France...*, op. cit., page 231.

²⁵⁷ CHASSAGNE Serge : *Oberkampf...*, op. cit., page 17.

²⁵⁸ MURPHY Antoine : « Le développement des idées économiques en France (1750-1756) », dans *RHMC*, n° 32-4, octobre-décembre 1986, pages 522 à 541.

²⁵⁹ PERROT Jean-Claude : « Les dictionnaires de commerce au XVIII^{ème} siècle », dans *RHMC*, n° 28-1, janvier-mars 1981, pages 36 à 67. Voir aussi DELSALLE Paul : « *Le Dictionnaire universel du Commerce de*

Paul Butel insiste sur la vitalité des publications du groupe Gournay qui offre « l'exemple significatif de l'attention des contemporains à une prospérité remise en cause par les obstacles des réglementations »²⁶⁰. La « querelle des toiles peintes » s'épanouit dans un contexte de bouillonnement intellectuel annonciateur de libéralisme économique.

Les conséquences de la prohibition française ne sont pas négligeables : les pays et villes qui ont encouragé l'installation d'ateliers d'indiennage dès la fin du XVII^{ème} siècle, détiennent en 1759, une avance technique et commerciale considérables. Lorsque la première manufacture de toiles imprimées est créée à Mulhouse en 1746, la petite république est une enclave politique, économique et religieuse dans le royaume de France²⁶¹. De 1746 à 1759, les fabriques qui s'implantent dans la cité bénéficient du contexte particulier de la prohibition.

II. La première manufacture (1746-1758)

A. Les fondateurs

Dans le registre du Directoire du commerce, une page sans date est consacrée aux premières manufactures d'indiennes²⁶² ; sous la raison sociale « *Köchlin Schmalzer und Comp.* », nous pouvons lire : « *in dieser Societat seind H. Samuel Köchlin, H. Jacob Schmalzer, H. Jacob Feer, und H. Hs Heinrich Dollfus junger* ». Les bourgeois Samuel Köchlin, Johann Jacob

Jacques Savary des Bruslons : notice d'utilisation et d'exploitation historique », dans *Bretagnes. Art, négoce et société de l'Antiquité à nos jours*. Brest, Association des amis de Jean Tanguy, 1996, pages 153 à 163.

²⁶⁰ BUTEL Paul : *L'économie française au XVIII^{ème} siècle*. Paris, Sedes, Regards sur l'Histoire, 1993, page 49.

²⁶¹ URSCH-BERNIER Isabelle : « Mulhouse, l'enclave des indiennes au XVIII^{ème} siècle », dans *Les enclaves territoriales aux Temps Modernes (XVI^{ème} – XVIII^{ème} siècles)*, Actes du Colloque international de Besançon, 4 et 5 octobre 1999, édités par Paul DELSALLE et André FERRER, Presses universitaires de Franche-Comté, 2000, pages 161 à 168.

²⁶² AMM ; cote VIIIIG,1 : page 119.

Schmalzer, Johann Heinrich Dollfus et Johann Jacob Feer ²⁶³ s'associent en 1746 pour fonder la première fabrique d'indiennes mulhousienne. Intéressons-nous au parcours qui les a menés jusqu'à cette entreprise.

Samuel Köchlin est né à Mulhouse le 10 septembre 1719 et décédé à Colmar le 04 août 1776 ²⁶⁴. Il est issu d'une famille protestante d'origine zurichoise, reçue dans la bourgeoisie mulhousienne au début du XVII^{ème} siècle. Il devient orphelin en mars 1720 ²⁶⁵.



Samuel Köchlin (1719-1776)

En 1729, son grand-père paternel revend l'hôtellerie familiale et dépose 5000 livres stebler entre les mains du tuteur de son petit-fils. En décembre 1742, Samuel Köchlin est admis comme « *Handelsmann* » à la tribu des Tailleurs ²⁶⁶. Le 5 avril 1745, il épouse Elisabeth Hofer, fille de Johannes Hofer, docteur en médecine et bourgmestre de 1748 à 1781. Cette alliance lui apporte un appui politique certain.

²⁶³ Nous respecterons l'orthographe des patronymes telle qu'elle est indiquée dans les registres mulhousiens. Elle ne correspond pas toujours à l'orthographe actuelle.

²⁶⁴ *Nouveau dictionnaire de biographie alsacienne (NDBA)*, n° 21, Strasbourg, 1993.

Voir OBERLE Raymond : « La fortune de Samuel Koechlin, le fondateur de l'industrie mulhousienne », dans *Revue d'histoire économique et sociale*, n°1, 1969, pages 108 à 116.

²⁶⁵ AMM ; cote VIII K, 5 : « *Waisenbuch* », (1661-1798) ; pas de numéro de page.

²⁶⁶ AMM ; cote III A,19 : page 17.

Johann Heinrich Dollfus ²⁶⁷ est né à Mulhouse le 19 mars 1724 et décédé le 16 février 1802. Sa famille appartient à la bourgeoisie mulhousienne depuis la fin du XVI^{ème} siècle.



Johann Heinrich DOLLFUS
(1724-1802)

Son père, Johannes Dollfus, est administrateur de la maison du Chapitre de Bâle à Mulhouse. Sa mère, Anna Catharina Bernoulli, est la fille du mathématicien Johannes Bernoulli, professeur à l'Université de Bâle. Nous avons évoqué dans la première partie, son grand-père Hans Heinrich Dollfus ²⁶⁸, négociant et bourgmestre. Le négociant Hans Jacob Baumgartner est nommé comme tuteur ²⁶⁹ en avril 1736, lorsque Johann Heinrich devient orphelin de père. Dollfus reçoit une formation d'artiste peintre : l'une de ses œuvres, réalisée en 1744, se trouve au Musée Historique de Mulhouse ²⁷⁰. Le 10 février 1745, le Conseil le sanctionne lourdement : il lui est interdit de former des compagnons et des apprentis pendant six ans car il n'a pas

²⁶⁷ *NDBA*, n°8, 1986. Voir Raymond Oberlé : *Membres du Magistrat, membres des corporations de l'ancien Mulhouse de 1227 à 1798...* Mulhouse, 1973.

²⁶⁸ Voir première partie, chapitre 3.

²⁶⁹ AMM ; cote VIII K, 5.

²⁷⁰ Musée Historique de Mulhouse : tableau répertorié sous le n° 595.

terminé son apprentissage à l'étranger ²⁷¹. Le 22 mars 1745, il épouse Anna Maria Vetter, fille du conseiller Johann Jacob Vetter. Le 13 juin 1745, il est admis à la tribu des Maréchaux ²⁷². En mai 1746, il fait l'objet d'une plainte pour vente de tissu de lin ²⁷³ ; étant artisan peintre, il ne peut pratiquer aucune affaire commerciale. Il se voit infliger une amende mais surtout une interdiction de s'adonner au négoce.

Johann Jacob Schmalzer ²⁷⁴ est né à Mulhouse le 11 mai 1721 et décédé à Rixheim le 19 mars 1797. Il est issu d'une famille protestante originaire du Breisgau (grand-duché de Bade), reçue dans la bourgeoisie mulhousienne en 1592.



Johann Jacob SCHMALZER
(1721-1797)

Son père est un artisan forgeron. Son enfance n'est pas connue mais il existe plusieurs hypothèses sur ses années d'apprentissage. Mathias Graf, auteur d'une histoire de Mulhouse ²⁷⁵,

²⁷¹ AMM ; cote IIA1,22 : « *Wanderzeit* », page 891.

²⁷² AMM ; cote III E, 1.

²⁷³ AMM ; cote VIII G,1 : page 15.

²⁷⁴ MEININGER Ernest : *Généalogie de la famille Schmalzer*, n° 23, cote B106 aux AMM. Voir SCHWARTZ Paul-Raymond : *BSIM* n°3, 1950, page 24. Voir *NDBA*, n°33, 1999.

²⁷⁵ GRAF Mathias : *Geschichte der Stadt Mülhausen*, volume 3, 13^{ème} livre de 1746 à 1789, à partir de la page 214 ; (texte en allemand gothique), 1822.

décrit Schmalzer comme employé de commerce (« *Handelsdiener* ») à Bar-le-Duc où il s'intéresse à la confection (« *Verfertigung* ») des indiennes. A Mulhouse, la vente des toiles de coton imprimées est libre et sujette à disputes entre les différents corps de métier concernés. Paul Raymond Schwartz nous rapporte une décision du Magistrat, datée de février 1737 ²⁷⁶ : « Au-delà d'une demi-aune, le monopole de la vente des indiennes, notamment, était réservé aux Tuchhändler ».

Mathias Graf prétend que Schmalzer effectue ses premiers essais d'impression à Mulhouse en 1745 ; erreur puisqu'il n'est pas encore affilié à une tribu. Dans le même registre hypothétique, des historiens locaux affirment qu'il aurait pratiqué des essais d'impression dès 1740 avec un dénommé Moser (l'association Schmalzer et Moser étant même citée comme première manufacture !), affirmation encore moins crédible que la précédente. Paul Raymond Schwartz évoque des notes écrites en août 1834, par Pierre Dominique Bazaine, ingénieur des Ponts et Chaussées à Mulhouse : celui-ci tient du petit-fils de Johann Heinrich Dollfus que Schmalzer a été « commis dans une maison de Bâle où on imprimait des toiles ». A cette époque, il y a deux manufactures à Bâle : les maisons Samuel Ryhiner et Emmanuel Ryhiner ; d'après Schwartz, Schmalzer a plutôt travaillé dans la seconde car Jean Ryhiner ²⁷⁷, successeur de Samuel, ne le mentionne pas du tout dans son manuscrit. Un document inédit, la lettre du fils de Daniel Hugenin ²⁷⁸, écrite à Berne le 22 avril 1746, évoque une visite de Schmalzer qui souhaite ériger une manufacture d'indiennes à Mulhouse. Le problème se situe au niveau de la fourniture des toiles de coton brutes à imprimer. Il pense faire filer et tisser les toiles mais cela impose des dépenses très lourdes. Le 5 juin 1746, la tribu des Tailleurs reçoit Johann Jacob Schmalzer ²⁷⁹ : il est inscrit sous le terme de « *Kaufmann* » comme Samuel Köchlin. Il a donc achevé sa formation commerciale et revu se fixer à Mulhouse.

²⁷⁶ SCHWARTZ Paul Raymond : *BSIM*, n°3,1950, page 28.

²⁷⁷ RYHINER Jean : *Traité sur la fabrication et le commerce des toiles peintes*. Journal écrit entre 1766 et 1783 à Bâle ; se trouve au Musée de l'impression sur étoffes de Mulhouse (MISE).

²⁷⁸ AMM ; cote 15TT2 : n°15. Fonds privé Koechlin, pièce tirée de la correspondance entre le négociant mulhousien Daniel Hugenin et son fils, à partir de 1739.

²⁷⁹ AMM ; cote III A,19 : page 20 et cote III A,3 : sans n° de page.

Johann Jacob Feer est né à Mulhouse le 18 juillet 1715 et décédé le 25 septembre 1780 ²⁸⁰. Sa famille est originaire du canton de Zurich et reçue dans la bourgeoisie mulhousienne vers la fin du XVI^{ème} siècle. Son père, Engelbert Feer, est le beau-frère de Hans Heinrich Dollfus, grand-père paternel de Johann Heinrich Dollfus. Paul Raymond Schwartz ²⁸¹ souligne que Johann Jacob Feer appartient à une famille mulhousienne aisée mais les archives restent actuellement muettes en ce qui concerne sa formation de négociant. Feer est inscrit tardivement à la tribu des Tailleurs, le 13 mars 1746, et sa profession n'est pas mentionnée.

Ces quatre résumés biographiques amènent des commentaires et des précisions :

Johann Heinrich Dollfus peut entrer en contact avec l'Université de Bâle, qui est une institution de prêts, par son grand-père maternel le professeur Johannes Bernoulli ²⁸². Paul Raymond Schwartz pense que Dollfus détient une motivation supplémentaire par rapport à ses partenaires : une association dans un projet échappant aux règlements corporatifs lui permettrait de passer outre l'interdiction qui lui est faite de pratiquer des actes commerciaux, depuis le 5 mai 1746. La fonction de bourgmestre occupée par son grand-père paternel représente un atout politique de poids, au moment où le projet d'implanter une manufacture est présenté au Conseil. Et lorsque Hans Heinrich Dollfus décède au début de l'année 1747, il lègue un patrimoine de plus de 68000 livres stebler à ses héritiers.

Johann Jacob Schmalzer semble motivé par l'aspect financier du projet : il prend des renseignements sur le coût de l'entreprise et sa formation commerciale lui a permis d'apprécier le succès des toiles peintes à l'étranger. En fait, il apparaît comme l'initiateur du projet si l'on se réfère à l'article de Henri François Koechlin ²⁸³ qui analyse d'un point de vue juridique, la convention d'engagement d'un maître fabricant pour la manufacture. Des contacts ont été pris avant mars 1746 avec le « technicien » Desplands, originaire de Cressier ²⁸⁴, puisque le premier

²⁸⁰ *NDBA*, n°11, 1988.

²⁸¹ SCHWARTZ P.R. : *BSIM*, n° 3, 1950, page 25.

²⁸² OBERLE Raymond : « L'évolution des fortunes à Mulhouse et le financement de l'industrialisation au XVIII^{ème} siècle » dans *Bulletin de la section d'histoire moderne et contemporaine*, CTHS, fascicule 8, 1971, pages 83 à 173.

²⁸³ KOECHLIN Henri François : « L'engagement de H.P. Desplands, maître fabricant d'indiennes, pour la manufacture de MM. Koechlin, Schmalzter et Dollfus - Essai d'analyse juridique de la Convention de 1746 » dans *Bulletin du Musée Historique de Mulhouse (BMHM)*, n°3, 1987, pages 39 à 61.

²⁸⁴ Cressier se situe en Suisse, dans le canton de Neuchâtel.

contrat date du 8 mars. Les signataires sont Samuel Köchlin, Johann Jacob Schmalzer, Johann Heinrich Dollfus d'une part et Henri Paul Desplands d'autre part. Johann Jacob Feer n'est pas encore associé. Le 8 avril 1746, Schmalzer détient une procuration de ses deux « collègues » qui lui permet de signer un avenant au contrat. Nous allons, par la suite, évoquer cet article très important car il permet de mieux situer le contexte dans lequel s'effectue la création de l'entreprise.

Olivier Clottu ²⁸⁵ mentionne le passage de Johann Jacob Schmalzer à Cressier avant 1746, puisque le 8 mars de la même année, le technicien Desplands se trouve à Mulhouse pour la signature du contrat. Enfin le 22 avril 1746, lorsque Schmalzer rencontre le fils du négociant Daniel Hugenin, il a déjà trouvé son maître-fabricant et il s'interroge plutôt sur la fourniture de matières premières pour la future manufacture.

Johann Jacob Feer est sollicité ultérieurement : il se porte garant pour Schmalzer et Dollfus lorsque ceux-ci sollicitent un emprunt aux trésoriers municipaux, le 7 décembre 1746 ²⁸⁶. Nous reviendrons avec plus de précisions sur ce document, après avoir commenté le contrat d'engagement du maître fabricant Desplands, mais nous constatons déjà que l'appui du négociant Johann Jacob Feer s'avère déterminant pour l'attribution du prêt aux entrepreneurs.

B. Le contrat d'engagement du maître fabricant

La convention de base, écrite en français, est signée à Mulhouse le 8 mars 1746 ²⁸⁷, sous le titre : « *Ratification de Conventions pour l'établissement d'une Manufacture d'indiennes. Et obligations générales de biens et cautionnement à ce sujet.* » Un avenant est ajouté le 8 avril afin de compléter trois articles et deux copies de la convention sont certifiées conformes aux originaux, le 16 mai 1746, devant le notaire de Cressier. Les textes de la convention de base et de l'avenant sont en français, ce qui pourrait surprendre à priori mais Henri François Koechlin l'explique par le fait que l'industrie des toiles peintes à Mulhouse constitue une première par

²⁸⁵ CLOTTU Olivier : « La fabrique d'indiennes du port de Cressier », brochure de la BUSIM, n° 2559.

²⁸⁶ AMM ; cote IIA4,73 : « *Versicherung* », 7 décembre 1746, pages 351 à 353.

²⁸⁷ *BMHM*, n°3, 1987, page 57 à 61.

rapport à celle de Neuchâtel, qui propose un type de contrat déjà utilisé, les Mulhousiens étant demandeurs.

« *Nous soussignés Samuel Köchlin, Jean Jacques Schmatzer et Henry Dollfus, tous trois bourgeois de Mülhausen, entrepreneurs de la fabrique d'indiennes qui doit s'ériger au dit Mülhausen, ou aux environs...* », nous constatons que l'association est déjà concrétisée par les trois signatures. Dans le paragraphe n°1 apparaît la raison sociale de la future entreprise : « *nous les dits Köchlin, Schmatzer et compagnie* ». Les entrepreneurs se considèrent comme une société en nom collectif, où ne figure pas celui de Johann Heinrich Dollfus .

Sur ce détail important, Paul Raymond Schwartz ²⁸⁸ donne l'explication suivante : l'absence du nom de Dollfus résulte de la sanction du 5 mai 1746, lui interdisant de pratiquer des affaires commerciales. Mais le 8 mars 1746, Dollfus n'a pas encore été sanctionné : en fait, en tant qu'artisan peintre, il ne peut exercer une seconde activité, d'où l'absence de son nom dans la raison sociale.

Le technicien Desplands

Les trois associés ont besoin d'un spécialiste de l'impression sur étoffes : à Mulhouse, il n'en existe pas. Or Desplands est fabricant d'indiennes depuis 1732 dans la manufacture des frères Brandt à Cressier ²⁸⁹. Si l'on reprend l'analyse de la convention menée par Henri François Koechlin, Desplands est engagé avec la tâche d'imprimer des toiles de coton en indiennes et le rôle de l'association Köchlin, Schmalzer et Dollfus est avant tout financier : « *...déclarons par le présent, d'avoir engagé pour toujours, c'est à dire autant que nôtre dite fabrique subsistera et produira de l'avantage, et d'être convenus avec Henry Paul Desplands ... maître fabricant d'indiennes ... que pour chaque pièces de toiles de coton, soit fines, soit communes que le dit Desplands fera imprimer en indiennes, s'entend pour toutes les main-d'œuvres, tant de lui que de ses autres ouvriers de la dite fabrique qui seront à sa charge, pour les couleurs, et pour les rendre faites et parfaites, nous les dits Köchlin, Schmatzer et compagnie lui payerons les mêmes prix que Messieurs Brandt lui ont payé ...* ».

²⁸⁸ BSIM, n°3, 1950, note 10, page 38.

²⁸⁹ CLOTTU Olivier : « La fabrique d'indiennes du port de Cressier », page 131.

Henri François Koechlin donne une analyse juridique ²⁹⁰ précise de la convention du 16 mai 1746 et il est vraiment inutile de la reprendre derrière lui. Cependant, nous pouvons retenir ceci :

Desplands a la charge de la partie impression, il doit acheter les couleurs et les drogues à la société Köchlin, Schmalzer et Compagnie. Les deux premières années, les entrepreneurs paient la moitié des frais de logement de Desplands, ensuite il leur doit un loyer entier. Le matériel est acheté par les trois associés mais si Desplands peut le leur rembourser au bout de deux ans, il en devient propriétaire. Les entrepreneurs assurent le salaire des ouvriers pendant les deux premières années seulement. En cas de problème, Desplands supporte la perte de ses meubles et des outils de la fabrique mais aussi le dixième des dommages pouvant arriver aux toiles et aux bâtiments. Le maître fabricant doit tenir les dessins secrets et réserver son travail exclusivement à Köchlin, Schmalzer et Compagnie. S'il est congédié, les anciennes planches à imprimer lui sont rachetées une livre tournois chacune, par les entrepreneurs, afin d'éviter toute possibilité de copie. En cas de décès, la veuve de Desplands (ou ses enfants) peut prendre la suite si elle en est capable.

La convention évoque le travail à façon, c'est-à-dire la remise de la matière première au technicien Desplands qui est chargé de restituer les produits finis à Köchlin, Schmalzer et Compagnie qui les commercialiseront. Desplands est responsable de la fabrication, du matériel et des ouvriers : il est à la fois « autonome et subordonné » comme le souligne Henri François Koechlin. Les associés apportent les fonds et se chargent de la vente ; leur domaine reste celui du négoce. L'article de Henri François Koechlin démystifie la triade imposée par plusieurs historiens, qui déclarent Köchlin financier, Dollfus dessinateur et Schmalzer technicien de l'entreprise.

C. Les premiers ouvriers

Le premier juin 1746 ²⁹¹, Samuel Köchlin, Johann Jacob Schmalzer et Johann Heinrich Dollfus informent le Conseil qu'ils se sont constitués en société afin de créer une fabrique d'indiennes à

²⁹⁰ *BMHM*, n°3, 1987, pages 45 à 47.

Mulhouse : « *Die Herren Köchlin, Schmalzer und Dollfus, so in compagnie eine fabrique von Indienne aufrichten wollen, und umb den aufenthalt ihrer fremden arbeiter in hiesiger Statt angehalten, ist solches bewilliget worden, mit dem anhang, das Sie für diese ihre arbeiter caution leisten sollen* ». Ils demandent un permis de séjour pour les ouvriers étrangers qu'ils vont faire venir dans la ville. En échange, ils doivent se porter garants pour ces derniers.

La future entreprise ne peut pas trouver d'ouvriers qualifiés sur Mulhouse, par contre elle peut former de la main-d'œuvre locale. Les premiers spécialistes de l'indiennage mulhousien sont recrutés par le maître fabricant Desplands, tel Jean-Pierre Bonne son beau-frère : auparavant attaché à la fabrique de Cressier, il devient « *Arbeiter in hiesiger Indiennes-fabrique* »²⁹² et fait baptiser un enfant à Mulhouse en août 1747. Entre 1748 et 1751, les registres²⁹³ de baptêmes permettent d'identifier quelques ouvriers embauchés dans la manufacture Köchlin, Schmalzer et C^{ie} mais malheureusement leur origine géographique n'est pas indiquée. Toutefois leurs patronymes à consonnance germanique évoque la Suisse alémanique ou l'Allemagne. En décembre 1750²⁹⁴, un graveur de la fabrique d'indiennes, Abraham Borel, fait baptiser un enfant à Mulhouse : ses parrains sont Johann Jacob Schmalzer et Johann Heinrich Dollfus. Borel est originaire de Couvet, petit village du canton de Neuchâtel. En octobre 1754²⁹⁵, le registre des baptêmes de la paroisse française de Mulhouse, le qualifie de « *directeur d'une fabrique d'indiennes en cette ville* ». Les parrains sont désormais Jacob et Nicolaus Rissler, associés dans l'entreprise Anthès, Feer et C^{ie}, troisième manufacture de toiles peintes de la cité. Desplands, Bonne et Borel sont connus grâce à leur fonction qui les situe au sommet de la hiérarchie de l'indiennage. Un graveur, Abraham Reymond, originaire de Saint-Sulpice (canton de Neuchâtel), est engagé en mai 1756²⁹⁶ chez Köchlin, Schmalzer et C^{ie}. Un Neuchâtelois, originaire de Fleurier, Jean Isaac Vaucher Lacroix baptise un enfant à Mulhouse en janvier 1758²⁹⁷ ; le parrain est Samuel Köchlin. Les autres ouvriers demeurent pour l'instant dans l'ombre : aucun registre de la manufacture, aucune liste de noms n'existe afin de

²⁹¹ AMM ; cote IIA1,23 : « *Bescheid* », pages 72-73.

²⁹² « Ouvrier dans la fabrique d'indiennes d'ici même ».

²⁹³ AMM ; cote XA,5 : « *Taufbücher* », 1731-1775.

²⁹⁴ AMM ; cote XA,5 : page 112.

²⁹⁵ AMM ; cote XA,16 : page 40.

²⁹⁶ SCHWARTZ P.R. : *BSIM*, n°1, 1952, page 5.

²⁹⁷ AMM ; cote XA,16 : page 448.

permettre leur identification. L'effectif humain nécessaire au démarrage de la première fabrique reste à déterminer : à titre indicatif, la manufacture de Cressier qui a commencé à produire en 1732, affiche une trentaine d'indienneurs en 1750 ²⁹⁸ ; la main d'œuvre, plus nombreuse, n'est pas mentionnée. La question de la hiérarchie ouvrière sera abordée dans le chapitre consacré à la technique de l'impression sur étoffes.

D. Les infrastructures

Sous le terme d'infrastructures, nous présentons les bâtiments et terrains acquis par les associés de la première manufacture. La nature et l'importance des propriétés nous permettent de mieux cerner l'entreprise.

Le 3 décembre 1746 ²⁹⁹, les sieurs Köchlin, Feer, Schmalzer et Dollfus achètent une maison et des dépendances dans la « *Fritschmannngassen* » (rue de la Loi actuelle), ainsi qu'une blanchisserie devant la Porte Haute, pour la somme totale de 8625 livres stebler. Les acheteurs paient comptant 1125 livres stebler et les 7500 livres restantes sont dûes avec un intérêt annuel de 3,5 %. Le nom de Johann Jacob Feer apparaît pour la première fois sur un acte officiel concernant la manufacture.

Le 7 décembre 1746 ³⁰⁰, Dollfus et Schmalzer (sans Samuel Köchlin) empruntent 15000 livres tournois aux trésoriers de la cité, montant pour lequel Feer se porte garant. En échange de cette caution, Schmalzer et Dollfus accordent à Feer une hypothèque générale sur tous leurs biens présents et à venir dans la manufacture. Nous retrouvons cet emprunt dans les comptes de la trésorerie municipale ³⁰¹ ; le registre mentionne les noms de Schmalzer et Dollfus, la valeur du prêt (15000 livres tournois retranscrites en 11250 livres stebler) avec la remarque : « *unter einem gutem Burgschaft* », « sous une bonne garantie ». L'arrivée de Johann Jacob Feer ne modifie pas la raison sociale de l'entreprise.

²⁹⁸ CLOTTU Olivier : « La fabrique d'indiennes du port de Cressier », op. cit., page 138.

²⁹⁹ AMM ; cote IIA4,73 : « *Kauf* », pages 348 et 349.

³⁰⁰ AMM ; cote IIA4,73 : pages 351 à 353.

³⁰¹ AMM ; cote IVB,14 : 7 décembre 1746, sans n° de page.

L'acte d'achat du 3 décembre 1746 comprend une maison et son contenu, une grange, un jardin et une blanchisserie, situés dans la rue de la Loi, entre la propriété de Daniel Hübner et le jardin de Lucelle, touchant également par derrière le jardin de l'ancien hôpital. Cela correspond aujourd'hui aux immeubles numéros 2, 4 et 6, d'après les recherches effectuées par Louis Abel³⁰². On s'aperçoit immédiatement que les entrepreneurs achètent des bâtiments intégrés dans la ville, ils ne font pas construire d'édifice spécifique. Attitude typique des premières manufactures qui utilisent les constructions existantes, contrairement à celles qui se créent dans le dernier quart du siècle, avec une architecture s'adaptant cette fois aux besoins des entreprises et aux contraintes topographiques. Nous évoquerons la question dans la troisième partie de notre travail.

Les quatre associés acquièrent non seulement les bâtiments et jardins s'étendant du n°2 au n°6, mais ils occupent par la suite, le n° 5, en vis-à-vis de leurs propriétés³⁰³. L.G. Werner pense que cette maison correspond aux bureaux et comptoirs de l'entreprise³⁰⁴. Les acquisitions de la rue de la Loi sont complétées dans le temps, puisqu'un contrat est signé le 2 mai 1754³⁰⁵, entre Köchlin, Schmalzer et C^{ie} et l'abbaye de Lucelle, qui possède des enclos et des vignes à coté de la manufacture. Les indienneurs versent la somme de 7 nouveaux Louis d'or ou 168 livres tournois (« *Sieben Neue Louis d'or oder einhundert acht und sechzig livres tournois* ») pour l'achat d'un jardin. Johann Jacob Feer représente les entrepreneurs lors de la signature de cette convention.

L'acte mentionne également l'acquisition d'un pré et d'une blanchisserie avec son logis, situés devant la Porte Haute, sur le Steinbächlein³⁰⁶. Un plan daté de novembre 1753, établi par des ingénieurs du Roi sur demande de l'Intendant d'Alsace et reproduit par Paul Raymond

³⁰² ABEL Louis : « Grandes demeures mulhousiennes des XVIII et XIX^{ème} siècles », *BSIM*, n°3, 1991, pages 27 à 46.

³⁰³ ABEL Louis : *BSIM*, n°3, 1991, op. cit., page 31. Voir plan de Mulhouse de 1797, inséré dans le chapitre 2.

³⁰⁴ WERNER L.G.: *Topographie historique du Vieux Mulhouse*, Mulhouse, 1949, page 190.

³⁰⁵ AMM : cote IIA4,75, « *Vertrag* », pages 220-222.

³⁰⁶ Le Steinbächlein est une dérivation de la Doller ; il rejoint l'Ill près de la Porte Haute, dans un fossé extérieur à la ville, le Dollergraben. Voir plan donné par Paul Raymond SCHWARTZ dans *BSIM*, n°1, 1951, page 45, note n°7 et page 54.

Schwartz, nous fournit l'emplacement de la blanchisserie et du pré attenant, entre les deux foulons municipaux.

L'extension géographique de la manufacture se poursuit de manière régulière : le 18 mars 1750³⁰⁷, les quatre associés louent un pré à la ville, à côté de la blanchisserie acquise entre les deux foulons, sur le Steinbächlein. Le prix de location est fixé à 50 livres stebler par an, pour une durée de neuf ans. Le Conseil précise³⁰⁸ qu'ils peuvent s'installer le long du ruisseau, à condition de ne pas porter préjudice aux foulons tous proches et de ne pas détourner le cours d'eau au profit de l'entreprise. Le 4 avril 1753³⁰⁹, ils reçoivent encore en location des prés s'étendant de la limite du ban de Mulhouse (« *Oberen Matten* »), à côté du pont de pierre sur le Steinbächlein, jusqu'au moulin à huile ; ils y installent une seconde blanchisserie³¹⁰. Le prix annuel de location de ces terrains est fixé à 120 livres stebler ; le Magistrat leur demande de ne pas construire de nouveau chemin. Nous obtenons enfin des renseignements concernant la superficie de certains prés accordés à Köchlin, Schmalzer et C^{ie}, dans un procès-verbal du Conseil daté du 7 mai 1755³¹¹. La manufacture reçoit une parcelle de 451 « *Ruthen* »³¹² soit environ 5579 m², sur laquelle les indienneurs paient une rente annuelle d'environ 71 livres stebler à l'hôpital. Auparavant le 13 novembre 1754³¹³, la manufacture a retenu sur le Steinbächlein un terrain qui nécessite une inspection. Le 7 mai 1755, la manufacture loue également un pré de 260 1/6 « *Ruthen* » soit environ 3216 m², pour la somme de 40 livres stebler par an, à côté de la parcelle qu'elle a acquise le 18 mars 1750. Ces chiffres nous permettent d'affirmer que les terrains loués pour 50 livres en mars 1750 ont une superficie d'au moins 4000 m² ; ceux acquis en avril 1753 avoisinent les 9600 m². Ainsi la surface totale retenue par la première manufacture est estimée à plus de 22300 m², sans tenir compte des acquisitions du 3 décembre 1746. Le 30 mai 1758³¹⁴, la fabrique achète encore un champ le long de la rivière, d'une valeur de 463 livres stebler ; Johann Jacob Schmalzer est le signataire

³⁰⁷ SCHWARTZ P.R. : *BSIM*, n°1, 1951, page 46.

³⁰⁸ AMM ; cote IIA1,23 : pages 849-850.

³⁰⁹ AMM ; cote IIA1,24 : page 592.

³¹⁰ « Blancherie (K) de M^{rs} de la fabrique des indiennes » sur le commentaire du plan de 1753.

³¹¹ AMM ; cote IIA1,25 : pages 87-88.

³¹² Le « *Ruthe* » est une unité de superficie équivalant à 12,37 m².

³¹³ AMM ; cote IIA1,24 : page 933.

³¹⁴ AMM ; cote IIA4,76 : « *Kauf* », pages 95-96.

de l'acte pour Köchlin, Schmalzer et C^{ie}. De décembre 1746 à mai 1758, l'entreprise n'a cessé d'agrandir régulièrement ses surfaces d'étendage par plusieurs locations et achats successifs ; elle dispose de deux sites distincts mais complémentaires, l'un en ville et l'autre, à l'extérieur des murs, le long d'un cours d'eau. Le choix du Steinbächlein est loin d'être innocent ; nous aborderons la question de l'utilisation de l'eau pour l'indiennage, dans le chapitre relatif à la technique de l'impression sur étoffes.

E. Le démarrage de la production

A la fin de l'année 1746, les entrepreneurs disposent de terrains, de bâtiments, d'un maître fabricant et d'ouvriers étrangers spécialisés, pour lancer la fabrique d'indiennes. Il leur reste à trouver de la main-d'œuvre non qualifiée pouvant être embauchée sur place, des toiles de coton, du matériel et les produits nécessaires à l'impression.

Le 24 février 1747, ils se présentent devant le Conseil ³¹⁵, désignés par la raison sociale Köchlin, Schmalzer et Compagnie. Les quatre associés souhaitent agrandir l'accès au bâtiment de la « *Fritschmannngassen* » (rue de la Loi) mais ils se heurtent à leur voisin Phillip Dollfus, potier d'étain et zunftmestre de la tribu des Maréchaux. Le Magistrat interdit aux fabricants de construire un établi (« *Bänklein* ») ou une boutique (« *Laden* ») afin de ne pas obstruer le jardin du potier.

Le 7 juin 1747, le Conseil demande à l'entreprise de s'expliquer sur le non-paiement des taxes et sur les ouvriers admis à la protection de la ville (« *wegen ihren Arbeitern, so den Stadt Schirm geniessen...* ») ³¹⁶. La fabrique a commencé à produire des toiles imprimées entre février et juin. Le mois de mars paraît bien indiqué pour débiter une « campagne » ³¹⁷ d'indiennage car les conditions hivernales ne se prêtent pas aux travaux d'impression.

³¹⁵ AMM ; cote IIA1,23 : « *Besichtigung* », pages 184 et 185.

³¹⁶ AMM ; cote IIA1,23 : « *Bescheid* », page 225.

³¹⁷ Terme fréquemment utilisé par les fabricants pour définir la période durant laquelle ils produisent les indiennes ; elle s'étend généralement de mars à fin novembre.

Nous ignorons à ce jour quelles sont les sommes investies dans le démarrage de la fabrique : la convention d'engagement du maître fabricant ne mentionne pas le montant des avances faites à Desplands ; nous n'avons aucune trace écrite concernant le coût du matériel et des produits d'impression. Le fils Hugenin, dans sa correspondance avec son père ³¹⁸, considère une base d'environ 20000 à 30000 livres tournois pour faire filer et tisser des toiles de coton. Or les fabricants mulhousiens vont se procurer des toiles prêtes à imprimer. La Suisse semble un fournisseur éventuel pour la manufacture : Hugenin cite les noms de paysans du comté de Lenzburg, producteurs de toiles de coton brutes et fournisseurs de négociants bernois. Il précise que ce sont de riches paysans qui fabriquent annuellement des milliers de pièces ; ces tissus paraissent destinés à la consommation courante puisque les toiles fines sont achetées aux Compagnies des Indes hollandaise, anglaise et française, et surtout aux Anglais car, souligne Hugenin, la Compagnie française a beaucoup souffert (« *weilen die franz. Compagnie so sehr gelitten* »). Sous-entend-t-il le problème de la prohibition en France ?

F. La question des taxes

Tout produit acheté ou vendu à Mulhouse est taxé, comme nous l'avons évoqué dans le deuxième chapitre de la première partie ; les étrangers paient le « *Pfundzoll* » qui s'applique à la valeur de l'article et les Mulhousiens, le « *Waggeld* » qui dépend du poids de la marchandise. La manufacture s'acquitte manifestement d'une taxe particulière, puisque le 7 juin 1747 ³¹⁹, les entrepreneurs comparaissent devant le Conseil ; ils n'ont pas payé la redevance sur les ventes effectuées depuis le démarrage de la fabrique : « *den Herren fabricanten der neuen Indienne fabrique solle angesagt werden, das sie wegen dem Zoll, den Sie von ihren bisher verkauften Wahren nicht bezalt...* ». Il ne s'agit pas du « *Pfundzoll* » tel qu'il est défini par le premier article du « *Zollordnung* », celui de mars 1735 ³²⁰. Les fabricants sont assujettis à l'article 21,

³¹⁸ AMM ; revoir cote 15TT2, n°15.

³¹⁹ AMM ; revoir cote IIA1,23 : « *Bescheid* », page 225.

³²⁰ AMM ; cote IIA1,20 : « *Zoll Ordnung* », 9 mars 1735, pages 784 à 795, voir articles n°1 et n°21.

rediscuté et modifié en août 1736 : il stipule que les marchandises livrées en franchise à l'extérieur de la ville, sont taxées à 1/2 % de leur valeur.

Une commission dans laquelle siège le président du Directoire, est nommée pour examiner l'exonération de taxe réclamée par les indienneurs. Le 5 juillet 1747 ³²¹, le Conseil décrète la franchise : « *In Begünstigung der dem publico vortheilhaften Indienne fabrique welche die Herren Köchlin, Schmalzer und Compagnie in hiesiger Statt angefangen, sollen Sie von allen denen Wahren so Sie fabricieren und verkaufen, von dato an noch ein jahr des Zolls gantzlich befreyt seyn* », « En faveur des profits apportés à la république par la fabrique d'indiennes de messieurs K. S. et C^{ie}, ceux-ci sont exemptés de la taxe sur toutes les marchandises qu'ils fabriquent et qu'ils vendent, dès aujourd'hui et pour un an ». Ceci nous reporte en théorie au 5 juillet de l'année suivante mais le 28 août 1748 ³²², la manufacture fait appel car elle a rencontré des difficultés de production : un nombre insuffisant de toiles brutes disponibles et des conditions météorologiques défavorables ont empêché certaines livraisons d'être effectuées avant le terme du privilège. Elle obtient apparemment une prolongation de franchise car le Conseil accepte de considérer ces marchandises comme vendues. Dès le 3 octobre 1748, la ville exige le paiement de la taxe pour une année ³²³.

En octobre 1749, les entrepreneurs adressent une longue supplique au Conseil : ils demandent un allègement de la taxe sur leurs ventes ³²⁴. Il serait fastidieux et inutile de traduire entièrement cette très longue requête ; nous proposons de transcrire plusieurs passages qui situent le contexte dans lequel l'entreprise tente de se positionner. « *Nous vendons peu de marchandises dans la ville et ne négocions pas au détail. Tous nos articles sont donc taxés parce que nous vendons seulement à des acheteurs étrangers, en majorité Lorrains... qui paient déjà un droit d'entrée important à Saint-Amarin et nous laissent supporter seuls la taxe... Nous payons la taxe pour toutes nos marchandises vendues à Mulhouse, nous ne fréquentons ni les foires ni les marchés, de sorte que toute la redevance revient à la ville et profite à la république... Cette taxe diminue notre bénéfice, or nous devons vendre bon*

³²¹ AMM ; cote IIA1,23 : « *Indienne Fabrique* », pages 237-238.

³²² AMM ; cote IIA1,23 : « *Indienne fabrique* », pages 486-487.

³²³ AMM ; cote IIA1,23 : « *Indienne Fabrique* », page 512. Voir cote IX,9 : « *Fabricantenzoll* », année 1763.

³²⁴ AMM ; cote IX,9 : « *Requette der Herren Indienne fabricanten wegen Erleichterung ihres Zolls* », 2 octobre 1749, sans n° de page.

marché, comme les autres fabricants qui ont plus de facilités en ce qui concerne les achats, les ouvriers et beaucoup d'autres choses... Aucune fabrique de Neuchâtel, Genève, Morat, Berne et d'autres villes de Suisse ne paie la moindre taxe sur ce qu'elle vend, excepté à Bâle où une taxe de 1/2 % frappe les marchandises achetées en ville ou commissionnées... ». La manufacture demande donc au Conseil de payer la même redevance ou éventuellement un forfait annuel de 400 livres tournois, chiffre estimé sur la base de son chiffre d'affaires. « ... il se pourrait que notre demande ait des conséquences et que d'autres bourgeois fassent les mêmes réclamations, ...mais notre négoce n'a aucun rapport avec quelque autre affaire d'un bourgeois de la ville, ... nous ne ferons pas mention des profits que les fabriques accroissent et ne donnerons pas d'exemples de lieux qui les favorisent ; nous ne dirons pas combien de pauvres gens oisifs nous entretenons grâce à notre travail, ni à combien d'artisans et de bourgeois nous bénéficions, ni combien de personnes qui viennent ici pour acheter des indiennes, achètent aussi d'autres marchandises... ».

Les entrepreneurs utilisent des arguments ciblés sur le profit que la cité peut tirer de l'indiennage (revenu de la taxe, travail pour les indigents, accroissement de l'activité commerciale...), pour obtenir l'approbation du Magistrat. Un exemplaire de la comptabilité de l'entreprise est fourni pour l'année 1749, il sert à justifier la requête. Ce relevé est l'unique rescapé des registres de comptabilité de la manufacture ; à ce jour, nous n'avons trouvé aucun autre document de ce type pour la société Köchlin, Schmalzer et C^{ie} ni pour une autre fabrique d'indiennes mulhousienne.

Pour 1749, les comptes de l'entreprise révèle un montant total des ventes (après déduction de marchandises retournées ou soumises à un rabais) de 94309 livres 10 sols 3 deniers ; une taxe de 1/2 % calculée sur ce total, représente 471 livres 11 sols 9 deniers. Le Conseil accorde un forfait annuel de 500 livres tournois, pour une durée de trois ans, dès le 25 décembre 1749 ³²⁵. Comme le souligne Paul Raymond Schwartz ³²⁶, les indienneurs sont les seuls à bénéficier d'une taxation particulière, désormais baptisée « *Fabricantenzoll* » ou « *Indienne Zoll* ». Le 4 décembre 1752, le Magistrat avise la manufacture que le forfait s'élève à 600 livres tournois, pour trois ans, à partir du 25 décembre ³²⁷. Cette somme est calculée en fonction des ventes de

³²⁵ AMM ; cote IIA1,23 : « *Indienne fabrique* », pages 768 à 770. A noter que le 25 décembre marque le changement d'année civile à Mulhouse.

³²⁶ SCHWARTZ P.R. : *BSIM*, n°1, 1951, page 43.

³²⁷ AMM ; cote IIA1,24 : « *Commission. Indiennefabrique* », pages 517-518.

la fabrique : elles ont donc augmenté entre 1749 et 1752 et correspondraient alors à un chiffre d'affaires de 144000 livres tournois. Notons au passage que la deuxième manufacture d'indiennes Hartmann et Compagnie voit le jour en 1752 et que le Conseil l'exempte de taxes pour sa première année de production. Il va ensuite lui appliquer un forfait annuel de 200 livres tournois pour trois ans ³²⁸, dès le 17 décembre 1753, nous fournissant ainsi une indication sur la taille de l'entreprise Hartmann et C^{ie} par rapport à son aînée.

Le privilège accordé aux fabricants déclenche une réaction des négociants qui réclament à leur tour, en octobre 1753 ³²⁹, la possibilité de bénéficier d'une taxe de 1/2 %. En décembre, les marchands renouvellent leur demande : 1/2 % ou 10 sols pour 100 livres tournois ³³⁰. En juillet 1754, l'absence de décision provoque une pétition du Directoire qui dresse la liste des marchands disposés à s'acquitter d'un forfait annuel, le montant étant attribué à chacun en fonction de ses ventes ³³¹. Les négociants volontaires sont au nombre de six :

-le président du Directoire Friederich Cornetz : 150 livres tournois

-le Licencié Matheus Mieg, greffier du Directoire : 250 livres

-Jonas Thierry (épiciers) : 200 livres

-Tobias Hartmann (épiciers) : 200 livres

-Jeremias Hofer (négociant en draps) : 150 livres

-Johannes Rissler (épiciers) : 50 livres

D'autres commerçants demandent plutôt la taxe de 1/2 %. La requête, renouvelée en janvier 1755 par les épiciers et les marchands de fer ³³², essuie à nouveau l'opposition du Conseil : il précise que le principe de taxation doit demeurer celui en vigueur dans le nouveau « *Zoll Ordnung* » de 1750.

A l'expiration du forfait annuel de 600 livres, le 22 décembre 1755 ³³³, l'entreprise Köchlin, Schmalzer et C^{ie} demande un renouvellement qui est refusé par le Magistrat : celui-ci décide de

³²⁸ AMM ; cote IIA1,24 « *Indienne Zoll* », pages 724-725.

³²⁹ AMM ; cote IIA1,24 : « *Zoll* », 4 octobre 1753, page 685.

³³⁰ AMM ; cote IX,9 : 17 décembre 1753.

³³¹ AMM ; cote IX,9 : 3 juillet 1754.

³³² AMM ; cote IIA1,25 : « *Zoll* », 13 janvier 1755, pages 3 à 5.

³³³ AMM ; cote IIA1,25 : « *Fabricantenzoll* », pages 222-223.

prélèver désormais une taxe de 1/2 %, après avoir déclaré qu'il n'est plus possible de taxer les ventes par un forfait ou encore par le nombre de tables (« *das weilien man weder durch einen gewissen jährlichen Preys noch durch die Anzahl der Tische diesen Zoll eigentlich bestimmen könne* »). Cette allusion aux tables d'impression est plutôt surprenante et difficile à expliquer car elle n'est pas évoquée par la requête de la première manufacture, en octobre 1749. La nouvelle formule avantage certainement la ville puisque les indienneurs insistent pour conserver un forfait qui n'est plus représentatif des ventes ; celles-ci ont dû considérablement augmenter entre 1752 et 1755. La fabrique se voit attribuer une taxation de 1/2 % pour trois ans, avec un rabais de 1/6 (« *dem Sechstel* ») en fin d'année, ce qui équivaut à une taxe annuelle de 5/12 % . L'évolution rapide du barème de la taxe en fonction de l'accroissement du chiffre d'affaires de la manufacture démontre à quel point les autorités municipales intègrent la notion de profit réalisable grâce à l'indiennage, véritable opportunité commerciale pour la petite république.

G. Les ventes de la manufacture

Le relevé de comptabilité de 1749 nous permet d'étudier plus précisément le type de produits fabriqués et vendus par l'entreprise Köchlin, Schmalzer et C^{ie} ainsi que le prix de vente des indiennes et les acheteurs.

Ce document est composé de deux pages recto-verso. Au recto figure la liste des ventes, avec la date, le numéro de la page (du registre de comptabilité ?), parfois le nombre d'articles, le prix en florins et l'équivalent en livres tournois. Au bas de la page, le total des ventes se monte à 97324 livres 8 sols et 3 deniers. Au verso nous trouvons (avec leur prix en livres tournois) les marchandises qui ont été retournées à la manufacture ou qui ont bénéficié d'un rabais, et celles dont le prix est indiqué en florins, qui ont bénéficié d'un escompte (« *Escontier* ») de 3 %. C'est ici qu'apparaît le type d'articles produits par Köchlin, Schmalzer et C^{ie} : des indiennes dites ordinaires et des Calancas. Les Calancas ³³⁴ sont, à l'origine, des toiles importées du Coromandel (côte sud-est de l'Inde) et de Perse. Les motifs généralement fleuris et colorés, où

³³⁴ HARDOUIN-FUGIER E., BERTHOD B., CHAVENT-FUSARO M. : *Les étoffes - Dictionnaire historique*. Paris, éditions de l'Amateur, 1994, page 118.

peuvent même figurer des personnages dessinés à la plume, en font une étoffe haut de gamme. Elles apparaissent en Europe dès la fin du XVII^{ème} siècle et sont fabriquées en France, en Angleterre, en Hollande et à Genève. Les indiennes ordinaires, fabriquées à Mulhouse en 1749, sont à rapprocher du type Surate³³⁵ (toiles de coton à petits dessins à une ou deux couleurs : rouge, violet ou noir) ou Patenas (toiles de coton ordinaires ou fines à deux couleurs, à rayures...). Leur description correspond aux échantillons conservés par le Musée de l'Impression sur Etoffes de Mulhouse (MISE)³³⁶, datés approximativement de 1760, dont le fabricant supposé serait Feer, Hugenin et C^{ie}, manufacture issue de la scission de Köchlin, Schmalzer et C^{ie}. Ces pièces de toiles peintes demeurent pour l'instant les plus anciennes en ce qui concerne l'indiennage mulhousien.

Nous pouvons calculer la longueur d'une pièce d'indienne ordinaire grâce aux indications du relevé de 1749 : 736 5/8 « *Staab* »³³⁷ représentent 45 pièces ordinaires ; une pièce mesure environ 16,3 aunes de Paris ou 19,2 mètres. L'aune de Mulhouse n'est pas utilisée : l'explication la plus probable reste la vente très majoritaire des toiles imprimées dans le royaume de France.

Quelques comparaisons s'imposent avec la manufacture de Cortaillod, grâce aux recherches effectuées par Pierre Caspard, spécialiste de l'indiennage neuchâtelois³³⁸. La Fabrique-Neuve commence à produire des indiennes en 1754 ; nous apprenons qu'elle commercialise des toiles de type Baftas (vendues en pièces de 10 aunes), Guinées (en 16 aunes) et Salempouris (en 12 à 14 aunes) qui sont certainement utilisées chez les fabricants mulhousiens. Originaires de l'Inde, leur qualité grossière, ordinaire ou fine, suivant le tissage, détermine leur prix.

Les prix de vente

³³⁵ HARDOUIN-FUGIER, BERTHOD, CHAVENT-FUSARO : *Les étoffes...*, op. cit., page 366. Surat et Patnas sont des ports de la côte ouest de l'Inde. Les toiles imprimées portent souvent le nom de la ville indienne dont elles sont originaires.

³³⁶ Voir au MISE : souche 314, pages 5 et 6.

³³⁷ Une « *Staab* » est une aune de Paris ; elle mesure 1,188m. L'aune de Mulhouse ou « *Elle* » mesure 0,541m.

³³⁸ CASPARD Pierre : *La Fabrique-Neuve de Cortaillod. Entreprise et profit pendant la révolution industrielle (1752-1854)*. Paris, Publications de la Sorbonne, 1979.

Nous obtenons des renseignements sur les prix pratiqués par la manufacture : douze pièces dites Calancas sont vendues 481 livres 7 deniers. Les entrepreneurs mulhousiens demandent environ 40 livres pour ce type de marchandise. Quarante-cinq pièces d'indiennes dites ordinaires sont vendues 957 livres 12 sols 3 deniers : une pièce revient à un peu plus de 21 livres. Deux autres sont laissées à 44 livres 7 sols 6 deniers. Dix-huit pièces sont vendues 432 livres 8 sols 4 deniers, c'est-à-dire 24 livres l'unité. Les prix de ces toiles correspondent aux prix des Patenas (entre 18 et 25 livres) et Surates (de 24 à 25 livres) vendues en 1769, chez Tobias Hartmann et C^{ie} de Mulhouse. Les Guinées et les Salempouris, ordinaires, mi-fines et fines, oscillent entre 11,75 et 26 livres la pièce, dans la même manufacture. Citons encore Zetter, Schwartz et C^{ie} qui produit uniquement, en 1761, des indiennes à des prix situés entre 10 et 18 livres tournois : il n'y a donc pas d'articles haut-de-gamme dans cette entreprise mulhousienne.

Les manufactures d'indiennes sont tributaires des conditions météorologiques. La saison morte se situe au premier trimestre de l'année : chez Köchlin, Schmalzer et C^{ie}, début mai, on constate une première vente massive pour 2950 livres. Des rabais et escomptes sont accordés à plusieurs négociants : ils concernent des commandes effectuées au cours du mois d'août, qui représente la période où les ventes sont les plus nombreuses. La plus grosse affaire a lieu le 16 juillet, pour la somme de 6676 livres 17 sols 6 deniers. Deux autres ventes à plus de 5000 livres chacune, sont effectuées les 12 et 19 septembre.

Comparons à nouveau avec Cortailod : en 1756, troisième année de son activité (comme Köchlin, Schmalzer et C^{ie} en 1749), le chiffre d'affaires s'élève à 40110 livres neuchâteloises soit 56956 livres tournois, contre 97324 livres pour la manufacture mulhousienne. Le détail des toiles brutes livrées à la Fabrique-Neuve puis rendues imprimées par celle-ci, pour l'année 1755 ³³⁹, montre que les livraisons débutent au mois de mars, le maximum étant atteint en mai. Les articles imprimés sont envoyés à la vente dès le mois de mai, avec un maximum en août et un deuxième en décembre. A Mulhouse, la manufacture démarre certainement sa campagne en mars, comme Cortailod, puisque les ventes débutent timidement en avril et sont intensives dès le mois de mai ; les plus nombreuses se situent en juin et août. Voici les chiffres des ventes mensuelles, entre avril et septembre, pour l'entreprise Köchlin, Schmalzer et C^{ie}, le relevé s'arrêtant début octobre, date de la requête adressée au Conseil :

-avril : 1764 livres (tournois) en six ventes

³³⁹ CASPARD Pierre : *La Fabrique-Neuve de Cortailod...*, op.cit., graphique page 48.

- mai : 15182 livres en neuf ventes
- juin : 16755 livres en onze ventes
- juillet : 14427 livres en neuf ventes
- août : 23938 livres en seize ventes
- septembre : 20088 livres en huit ventes

Le rapport entre la valeur et le nombre des ventes atteint son maximum au mois de septembre.

Les acheteurs

Le relevé de 1749 est établi en florins, convertis en livres tournois et non en livres stebler. Le florin est une monnaie de compte très utilisée en Europe du nord, aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles³⁴⁰. L'emploi de la livre tournois traduit l'importance des échanges commerciaux avec la France. Les entrepreneurs mulhousiens affirment ne pas vendre dans les foires ni sur les marchés (« *wir frequentieren weder Messe noch Märckte* »). Les acheteurs sont des négociants qui se déplacent à Mulhouse. Leurs noms apparaissent au verso du relevé de comptes ; nous remarquons que la manufacture fournit un sieur Elloy et un dénommé Barthélémy, tous deux négociants de Bar-le-Duc. Pierre Caspard dénombre onze marchands de Bar-le-Duc et dix-neuf maisons nancéennes qui négocient avec la société Bovet, Dupasquier et Cie de Neuchâtel, en 1752³⁴¹ : cette dernière se charge de l'approvisionnement et de la commercialisation des toiles pour la fabrique de Cortaillod. Il souligne que « dès les années 1740, les commerçants lorrains avaient des entrepôts considérables de toiles peintes provenant des manufactures suisses ». Pierre Caspard évoque même « un commerce interlope intense » et une introduction frauduleuse en France, d'une partie des marchandises, « malgré les arrêts de prohibition »³⁴². La manufacture mulhousienne semble appliquer les mêmes méthodes puisque ce sont en majorité des marchands lorrains qui achètent chez Köchlin, Schmalzer et Cie : « *Alle unsere Waar wird demnach verzollt, weil wir nur fremde Käufer und grösstenteils Lothringer*

³⁴⁰ DELSALLE Paul : *Vocabulaire historique de la France Moderne*. Paris, Nathan Université, Collection 128, page 82.

³⁴¹ CASPARD Pierre : *La Fabrique-Neuve de Cortaillod...*, op. cit., carte des maisons de commerce, page 68 et texte page 69.

³⁴² CASPARD Pierre : *La Fabrique-Neuve de Cortaillod...*, op. cit., page 69.

haben ». D'autres négociants sont cités dans la liste des acheteurs sans précision de lieu, mais Serge Chassagne ³⁴³ situe Robert à Bar-le-Duc et Lambert à Rouen. Nous retrouvons l'existence d'un certain Robert, dans l' *Histoire de Bar-le-Duc* ³⁴⁴, comme fondateur d'une « fabrique de toile » en 1768. Le dénommé Toustain est un négociant de Nancy, mentionné dans le registre de la tribu des Tailleurs, à la date du 29 janvier 1753 ³⁴⁵, à l'occasion d'un litige qui oppose les deux premières manufactures mulhousiennes. Nous notons que les négociants Siben de Nancy, Gand de Bar-le-Duc et Hugard de Strasbourg, cités en 1749, sont encore inscrits dans l'inventaire de la société Frères Dollfus et C^{ie} pour l'année 1790 ³⁴⁶. D'autres noms à consonnance francophone apparaissent sur le relevé de comptabilité, sans possibilité actuelle de localisation, hormis les Saladin, négociants bâlois. Les relations de la société Köchlin, Schmalzer et C^{ie} avec la Lorraine et la France semblent se confirmer. Les fabricants d'indiennes qu'ils soient suisses ou mulhousiens, ne choisissent pas la Lorraine par hasard : elle représente, jusqu'à sa rétrocession à la couronne de France en 1766, une terre étrangère où le commerce des toiles peintes est autorisé. Les circuits commerciaux empruntés par l'entreprise mulhousienne et la Fabrique-Neuve de Cortailod sont similaires. La maison neuchâtelaise Bovet, Dupasquier et C^{ie} est également en relation avec des négociants de Strasbourg et Bâle. Le cas de Strasbourg relève de celui de l'Alsace qui est une province « à l'instar de l'étranger effectif » ³⁴⁷ : les échanges avec les pays et villes étrangères sont libres, les barrières douanières sont tournées vers la France. Les négociants lorrains et strasbourgeois permettent indirectement à la manufacture mulhousienne de pratiquer une activité qui a tous les symptômes de la contrebande.

³⁴³ CHASSAGNE Serge : *Le coton et ses patrons. France, 1760-1840*. Paris, éditions de l'EHESS, 1991, page 95.

³⁴⁴ AIMOND Charles : *Histoire de Bar-le-Duc*, pages 272-273, cote U 279 aux Archives Départementales de la Meuse.

³⁴⁵ AMM ; cote IIIA,12 , page 50.

³⁴⁶ AMM ; cote 64TT438 : inventaire Frères Dollfus et C^{ie} du 31 décembre 1790, page 21, folio 117 (« *Veuve Siben et Hurel à Nancy* »), folio 122 (« *Henri Gand à Bar-le-Duc* ») ; page 20, folio 78 (« *Héritiers d'Aug. Hugard à Strasbourg* »).

³⁴⁷ LEVY Robert : *Histoire économique de l'Industrie Cotonnière en Alsace. Etude de sociologie descriptive*. Paris, 1912, page 205.

H. Les prêts successifs

Lorsque Dollfus, Schmalzer, Feer et Köchlin s'associent pour lancer la première fabrique de toiles peintes, leur aventure ne paraît pas gagnée d'avance. Ils ont l'opportunité de s'adresser à un Magistrat qui fait preuve d'esprit d'ouverture et surtout d'un sens des affaires certain, en n'hésitant pas à leur prêter plusieurs fois les fonds nécessaires à leur développement. Nous avons vu que le 7 décembre 1746, le trésorier de la ville avance 15000 livres tournois à Schmalzer et Dollfus, somme très certainement consacrée aux divers investissements de la manufacture. Deux autres emprunts vont suivre : le 30 octobre 1750 ³⁴⁸, les quatre associés se voient accorder à nouveau 15000 livres tournois (ou 11250 livres stebler) par les trésoriers municipaux ; le 13 janvier 1753 ³⁴⁹, la manufacture reçoit encore un prêt de 10000 livres tournois (ou 7500 livres stebler). Nous retrouvons le détail de ces emprunts dans le registre des trésoriers, établi pour la période 1750-1780 ³⁵⁰. L'ensemble des prêts s'élève à 40000 livres tournois, montant considérable que le Conseil n'a pas hésité à avancer aux indienneurs. Les prêts de 1750 et 1753 prouvent que le démarrage de l'entreprise est un succès car les trésoriers de la ville n'auraient pas investi davantage dans une fabrique non prospère. Cette prospérité est avérée par l'augmentation du forfait du « *Fabricantenzoll* » à la date du 4 décembre 1752 (le montant passe de 500 à 600 livres tournois par an), puis son remplacement par un pourcentage prélevé sur les ventes, le 22 décembre 1755. Enfin il faut souligner que la société Köchlin, Schmalzer et C^{ie} a continué à louer, acheter des terrains et construire des bâtiments jusqu'à sa scission en 1758. La réussite de la manufacture pionnière provoque la naissance des fabriques suivantes : en effet, Hartmann et C^{ie} est constituée six ans après son aînée ; ses associés ont eu le temps d'observer. Nous trouvons témoignage du succès mulhousien dans une ordonnance prise par l'Intendant d'Alsace, Jacques Pineau, le 29 mars 1756 ³⁵¹ : «...il s'est établi dans l'Etat de Basle une grande quantité de Manufactures à imprimer les Toiles ; Que les Habitans

³⁴⁸ AMM ; cote IVB,14 : page 44.

³⁴⁹ AMM ; cote IVB,15 : page 43.

³⁵⁰ AMM ; cote IVB,28 : « *Angelegte Capitalien Urbanium/1750-1780* », pages 10 et 21.

³⁵¹ AMM ; cote IX,9 et cote XIIIQ,10 : ordonnance de l'Intendant d'Alsace du 29 mars 1756 ; concerne l'autorisation exclusive faite aux Sieurs Bian et Steffan d'établir une manufacture de filage et tissage de coton en Alsace. Voir aussi cote C1123 aux ADHR.

de Mülhousen se sont livrés depuis quelque temps à ce travail avec un succès qui leur donne lieu d'espérer de porter fort loin cette Fabrique ; Que ces Manufactures emploient une si grande quantité de Toiles de coton, qu'il n'est pas possible que les Habitans de l'Etat de Basle, et principalement ceux de la dépendance de Mülhousen puissent leur en fournir ce qui leur est nécessaire...».

Par sa croissance et son succès rapides, la première manufacture (et les suivantes avec elle) va influencer une évolution de la législation mulhousienne, en amenant le Magistrat à s'interroger sur ce que représente une fabrique de toiles peintes par rapport aux structures existantes.

I. L'indiennage : commerce, industrie, quel statut donner à cette nouvelle activité ?

Le décret du 5 juillet 1753 ³⁵² constitue l'aboutissement d'une réflexion collective sur l'arrivée de l'activité manufacturière à Mulhouse. Paul Raymond Schwartz souligne l'importance de ce texte (et nous insistons dans ce sens), « vu la rareté des documents concernant les affaires à Mulhouse vers le milieu du XVIII^{ème} siècle ». La commission réunie par le Magistrat doit se prononcer sur les questions suivantes : un bourgeois peut-il pratiquer à la fois la profession qu'il a apprise et diriger une fabrique ? Que sont les fabriques d'indiennes ? (« *Ob ein Bürger neben eine fabrique seine erlernte profession treiben können, und was die Ind. fabrique seyn* »).

Le texte de la commission est rédigé par le greffier Josua Hofer : l'introduction précise l'importance de ce débat qui doit privilégier l'intérêt de la république. Il reprend le principe d'interdiction de cumul des métiers à Mulhouse : aucun artisan ou commerçant ne peut tenir deux boutiques ; un commerçant ne peut être en même temps drapier, épicier ou quincaillier. Ne porter préjudice à personne permet de maintenir l'égalité entre les bourgeois.

La réflexion se focalise ensuite sur les manufactures d'indiennes : certains déclarent que la fabrique est un « *non-cas* » (en français dans le texte), qu'elle ne correspond à rien ; d'autres pensent qu'il s'agit d'un art libre (« *ein frey Kunst* »), d'un commerce de vin (« *Weinhandel* »),

³⁵² AMM ; cote IIA3,1 : « *Bedenken* », sans n° de page ; voir aussi cote IIA1,24 : « *Fabriquen* », 5 juillet 1753, pages 638-639.

d'une auberge (« *einen Wirthshaus* »), d'une blanchisserie (« *eine Bleiche* »). On la compare enfin à un genre de maison de commerce (« *eine Gattung der Kaufmannschaft und der Handlung* »). Le greffier souhaite parvenir à une définition plus appropriée ; « *Eine fabrique ist ein grosses Gewerb darinnen man Waaren macht oder machen lasst, und selbige wieder verkauft ohne so wohl in Ansehung des Gesinds als des Quantitat der Waar an gewisse Articul gebunden zu seyn* » : « Une fabrique est une grande industrie ³⁵³ dans laquelle on produit ou fait produire des marchandises, puis on les vend en considération des contraintes liées aux employés et à la quantité et qualité des articles ».

Le concept d'industrie

Arrêtons-nous quelques instants sur cette déclaration, car apparaît ici la notion d'industrie telle qu'elle est envisagée par les contemporains de Josua Hofer. Philippe Fontaine, dans une étude sur « le concept d'industrie au XVIII^{ème} siècle » ³⁵⁴, souligne que « l'industrie correspond à l'ensemble des préparations réservées aux marchandises ; elle se fait ainsi le répertoire des savoir-faire, indépendamment du secteur d'activité considéré ». Il renvoie aux travaux de l'abbé Morellet, préparatoires à un nouveau dictionnaire de commerce ³⁵⁵ : « *il n'y a point ou presque point de matière de Commerce qui ne soit travaillée par quelque espèce d'industrie* ». Morellet, selon Philippe Fontaine, qualifie un produit d'industriel ou de commercial, « suivant qu'on le considère comme le résultat des transformations dont il a été l'objet aux mains de l'industrie ou comme un bien destiné à satisfaire les besoins humains » ; les manufactures d'indiennes concentrent ces deux aspects, elles sont à la fois industrie et commerce. Philippe Fontaine évoque également la représentation des physiocrates tels Forbonnais, Le Trosne ou Quesnay qui « se croient autorisés à distinguer entre, d'un côté, l'industrie des marchands et des artisans et, de l'autre, celle des travailleurs agricoles » ; il

³⁵³ Le terme « *Gewerb* » n'est pas aisé à traduire car il signifie également métier, profession, commerce.

³⁵⁴ FONTAINE Philippe : « Le concept d'industrie au XVIII^{ème} siècle : à la recherche d'une acception oubliée », dans *Economies et Sociétés*, série Oeconomia, Histoire de l'économie industrielle, 1992, n°3, pages 7 à 33.

³⁵⁵ MORELLET (abbé) : *Prospectus d'un nouveau dictionnaire de Commerce*. 1769. Munich, Kraus Reprint, 1980, page 59.

affirme que leur « entreprise de dénigrement presque systématique dirigée à l'encontre de l'industrie fut pour partie à l'origine du concept moderne d'industrie ».

Voyons maintenant la définition de Savary des Bruslons ³⁵⁶ concernant la manufacture : « *Lieu où l'on assemble plusieurs ouvriers et artisans pour travailler à une même espèce d'ouvrages, ou à fabriquer de la marchandise d'une même sorte. Ce lieu se nomme aussi lieu de Fabrique. On appelle Maître de Manufacture, ou entrepreneur de Manufacture, celui qui a fait l'assemblage de ces ouvriers, qui a formé l'établissement de ce lieu pour y faire travailler pour son compte* ». Cette description s'applique tout à fait au premier établissement de toiles peintes mulhousien (et aux suivants) ; l'emploi du terme « entrepreneur » pour désigner les fabricants d'indiennes n'est donc pas usurpé.

Quel statut le Magistrat mulhousien va-t-il donner à la nouvelle activité ? La manufacture est bien une maison de commerce : des produits sont vendus, une correspondance est tenue ainsi qu'un livre de comptes, des apprentis sont formés. La commission s'interroge sur le travail du fabricant : selon elle, les indienneurs achètent les pièces de coton, les impriment, les teignent, les apprêtent et les vendent. Soulignons la tentative de comparaison entre fabrique d'indiennes et blanchisserie : une blanchisserie n'achète et ne vend pas comme les fabricants ; elle n'entretient pas de correspondance ni de comptoir de vente ; un blanchisseur est considéré comme un travailleur journalier, à façon.

Le texte de 1753 va plus loin et suggère une prise de conscience du changement engendré par la nouvelle activité, avec la notion très importante de séparation entre le capital fourni par les entrepreneurs et le travail des ouvriers ; « *In einer fabrique gibt es zweyerley persohnen, entweder Arbeiter un den Lohn oder Herren und Meister in deren nahmen aus deren fond und auf deren risque das Gewerb gehet* » : « dans une fabrique, il y a deux catégories de personnes, d'une part les travailleurs qui reçoivent un salaire et d'autre part les maîtres qui, en leur nom, à leur risque et avec leurs fonds, dirigent l'activité ». Paul Verley ³⁵⁷ souligne cette prise de conscience chez le ministre Turgot en 1766 : « dans les tâtonnements de son vocabulaire, pour désigner avec des mots anciens une fonction nouvelle, il allait à l'essentiel en

³⁵⁶ SAVARY DES BRUSLONS Jacques : *Dictionnaire universel de commerce*. Paris, 1741, 3 tomes.

³⁵⁷ VERLEY Patrick : *Entreprises et entrepreneurs du XVIII^{ème} siècle au début du XX^{ème} siècle*. Paris, Hachette, 1994, page 5.

opposant capital et travail et en résumant l'activité de l'entrepreneur comme la direction et la mise en œuvre du travail d'une part et l'investissement d'autre part ».

La commission conclut qu'un bourgeois peut ériger une fabrique librement et s'associer s'il le désire ; toutefois il ne peut devenir indien et conserver sa profession d'origine. Il doit pratiquer uniquement le commerce de gros. L'indiennage est déclaré « art libre » : les indiens sont considérés comme des négociants « à grande échelle », indépendants des corporations et du Corps des marchands. L'arrivée des manufactures provoque donc un large débat de société : les auteurs du rapport raisonnent par comparaisons pour définir le statut de la nouvelle activité. Les fabriques constituent une innovation par rapport aux professions traditionnelles, un changement irréversible qui sous-entend une nécessaire évolution de la législation.

CHAPITRE 2 : L'implantation des manufactures concurrentes

Cinq années après le lancement de l'entreprise Köchlin, Schmalzer et Cie, une deuxième fabrique d'indiennes est créée à Mulhouse, durant l'année 1752. L'arrivée d'une concurrente, suivie d'une deuxième en 1754 puis d'une troisième en 1756, signifie l'implantation confirmée d'une nouvelle activité et l'adaptation de la petite république à cette révolution industrielle ³⁵⁸.

I. Présentation des manufactures créées entre 1752 et 1759

A. Hartmann et Compagnie

La production de la manufacture Hartmann et Cie semble démarrer au printemps 1752. Les trois associés de cette entreprise sont respectivement Johann Michael Hartmann (1726-1802) négociant et beau-frère de Johann Heinrich Dollfus, Johannes Dollfus (1729-1800) apothicaire et frère du précédent, Mathias Schmerber teinturier de profession (décédé en 1779). Tous les bourgeois impliqués dans une fabrique d'indiennes n'ont pas nécessairement reçu une formation commerciale mais il convient de souligner que chaque entreprise, au moment de sa constitution, comporte au moins un négociant parmi ses associés, ce qui confirme la théorie de la relation directe entre négoce et manufactures à Mulhouse. D'autre part, à la suite du grand débat du 5 juillet 1753, tout bourgeois associé dans une fabrique de toiles imprimées, est considéré comme un négociant.

³⁵⁸ Pour la localisation des manufactures dans la ville, voir plan de Mulhouse de 1797.



Johann Michael HARTMANN
(1726-1802)

Le 23 août 1752 ³⁵⁹, l'entreprise Hartmann et C^{ie} sollicite le Conseil pour placer une porte sur l'écluse du Steinbächlein ; cette écluse est située entre les deux foulons de la ville, devant la Porte Haute. La deuxième manufacture a donc installé un atelier de blanchisserie le long du cours d'eau, non loin de la fabrique pionnière.

Le 7 septembre 1752 ³⁶⁰, les trois associés Dollfus, Hartmann et Schmerber sollicitent un emprunt de 4500 livres stebler, à un taux de 4 %, auprès des trésoriers de la ville : « *H. Johannes Dollfus der Apothecker, H. Hs Michel Hartmann jgr und Mathias Schmerber der Färber als Gemiender der neuen Indienne Fabrique, in solidum einer für den anderen von L. 4500 so ihnen den 7. Sept. 1752 von den Herren Seckelmeistern geliehen worden...* ». Il est précisé, selon une note du 9 septembre 1753, que Mathias Schmerber s'est retiré de la société et qu'à sa place figure le docteur en médecine Johann Heinrich Dollfus (1731-1804) ³⁶¹.

³⁵⁹ AMM ; cote IIA1,24 : « *Steinbächlein* », 23 août 1752, page 463.

³⁶⁰ AMM ; cote IVB,15 : page 43 et cote IVB,28 : page 19.

³⁶¹ AMM ; cote IVB,28 : page 19 et cote VIIIIG,1 : page 119. Voir aussi notice biographique dans le *NDBA* n°8, 1985, page 675.



**Johann Heinrich DOLLFUS
(1731-1804)**

Jusqu'au 11 novembre 1753, la manufacture Hartmann et C^{ie} est dispensée de la taxe dite « *Fabricantenzoll* » ou « *Indienne Zoll* », puis elle se voit attribuer un forfait annuel de 200 livres tournois, pour trois ans ³⁶². Le 14 novembre 1755, les trois associés achètent conjointement l'hôtellerie « *zu den drey Königen* » (aux Trois-Rois), dans la « *Granwillergassen* » (rue des Trois-Rois actuelle), pour la somme de 9750 livres stebler ³⁶³. Cet hôtel a été ouvert dans l'ancienne chapelle Saint-Nicolas en 1703 ³⁶⁴. L'augmentation de la surface des ateliers incite sans doute la société Hartmann et C^{ie} à acquérir un bâtiment plus important. En effet, l'immeuble utilisé jusqu'alors dans la « *Schmidtgassen* » (rue des Maréchaux actuelle), est vendu le 23 juillet 1757 au tisserand Hartmann Köchlin pour 3000 livres stebler ³⁶⁵. Soulignons également que l'hôtellerie se trouve idéalement placée sur le ruisseau Saint-Nicolas, l'un des deux cours d'eau qui traverse la cité et représente un précieux

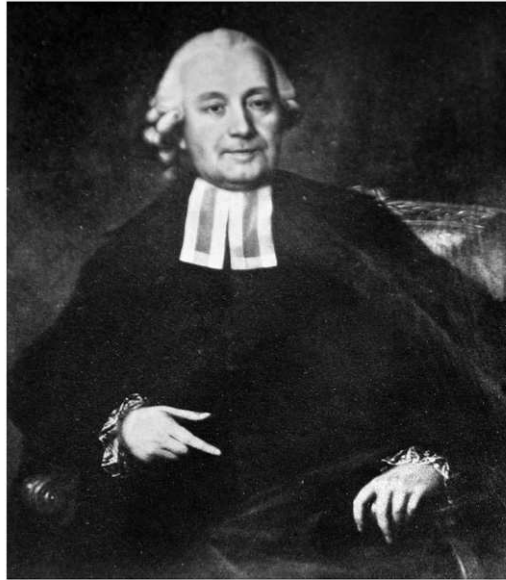
³⁶² Taxation déjà évoquée dans le chapitre 1 ; voir cote IIB,2a : page 1104 ; cote IIB,4 : page 1039 et cote IIA1,24 : 17 décembre 1753, pages 724-725.

³⁶³ AMM ; cote IIA4,75 : « *Kauf* », pages 570 à 572.

³⁶⁴ WERNER L.G. : *Topographie historique du Vieux Mulhouse*. Les éditions de la Tour Gile, 1949, page 131.

³⁶⁵ AMM ; cote IIA4,75 : « *Kauf* », pages 838-839.

atout pour une manufacture d'indiennes. Le 24 mars 1756 ³⁶⁶, Hartmann et C^{ie} loue à l'hôpital, un « *Stücklein Matten* » (une petite parcelle de prés) au delà du chemin de Dornach, pour un versement annuel de 18 livres stebler.



Johannes DOLLFUS (1729-1800)

B. Anthès, Feer et Compagnie

La société Major Feer et C^{ie} constituée en décembre 1753, devient dès 1754 l'entreprise Anthès, Feer et C^{ie}. Sont associés Philipp Jacob Anthès (1703-1762) négociant, Johann Georg Feer (1704-1779) major au régiment suisse de Waldner, beau-frère d'Anthès et frère de Johann Jacob Feer, Jacob Rissler (1718-1768) et Jeremias Hofer (1728-1795) tous deux négociants drapiers. D'après Jean-Marie Schmitt ³⁶⁷, Elisabeth Engelmann (1701-1780), son fils Josua Hofer greffier municipal et frère de Jeremias précédemment cité, Johann Jacob Feer et le négociant Niclaus Rissler (1718-1787) seraient bailleurs de fonds de la nouvelle entreprise. La

³⁶⁶ AMM ; cote VA,3 : « *Spithal Matten* », page 113.

³⁶⁷ SCHMITT Jean-Marie : *Aux origines de la révolution industrielle en Alsace...*, op. cit, pages 233 à 236. L'auteur ne cite pas ses sources pour le financement de la manufacture Anthès, Feer et C^{ie}.

présence de Johann Jacob Feer dans une manufacture concurrente nous laisse dubitatifs ; quel intérêt aurait-il à financer une deuxième entreprise à une période où l'impression sur étoffes demeure une véritable aventure commerciale ?

Avec Anthès, Feer et C^{ie}, nous assistons à la constitution d'une société basée sur un vaste réseau d'alliances familiales dans lequel figure un nombre important de négociants.

Comme les entreprises précédentes, après une année de franchise de taxe, Anthès, Feer et C^{ie} est soumise à un forfait particulier qui représente 600 livres tournois annuels, pendant trois ans, à partir du 24 juin 1755 ³⁶⁸. Rappelons que le forfait est calculé en fonction des ventes de la manufacture et qu'il correspond à environ 1/2 % du chiffre d'affaires annuel : celui d'Anthès, Feer et C^{ie} peut être évalué à 120000 livres tournois pour sa première année de production. Ainsi le total des ventes de Hartmann et Cie se situe autour de 40000 livres en 1753, d'après le forfait qui lui est réclamé.

Le 22 avril 1756 ³⁶⁹, la société Anthès, Feer et C^{ie} représentée par Niclaus Rissler, acquiert pour 637 livres stebler, une grange et un jardin dans la « *Grafengassen* » (Grand'Rue actuelle), entre le mur d'enceinte et la rue, à côté du bâtiment acheté à la valeur de 4000 livres stebler par Johann Georg Feer, en août 1750 ³⁷⁰. L'entreprise verse 900 livres stebler au charpentier Johannes Schmalzer, pour l'achat d'une maison et une petite cour dans la Grand'Rue, le 24 octobre 1757 ³⁷¹. Une autre acquisition est encore effectuée par Jeremias Hofer, au nom d'Anthès, Feer et C^{ie}, le 24 juin 1760 : il s'agit cette fois d'une maison avec cour, grange, écurie et jardin, dans la Grand'Rue, pour une valeur de 3000 livres stebler ³⁷². Nous pouvons noter que la société Anthès, Feer et C^{ie} ne sollicite aucun emprunt auprès des trésoriers municipaux ; les fonds amenés par les associés couvrent donc largement les différents investissements.

Il n'est pas surprenant de voir les fabricants procéder à des achats immobiliers successifs : les ateliers nécessitent une surface importante, liée notamment à la longueur des tables d'impression mais également à la variété des fonctions rencontrées dans cette activité. Chez

³⁶⁸ AMM ; cote IIA1,25 : « *Fabricanten Zoll* », 3 juillet 1755, page 117 ; cote IIB,2a : page 1106 et cote IIB,4 : page 1040.

³⁶⁹ AMM ; cote IIA4,75 : « *Kauf* », pages 642. Voir le plan de Mulhouse de 1797.

³⁷⁰ AMM ; cote IIA4,74 : « *Kauf* », 31 août 1750, page 310.

³⁷¹ AMM ; cote IIA4,75 : « *Kauf* », pages 907-908.

³⁷² AMM ; cote IIA4, 76 : « *Kauf* », pages 626-627.

Anthès, Feer et C^{ie}, les acquisitions d'immeubles mitoyens sont justement réalisées de manière à regrouper les différentes tâches inhérentes à l'indiennage. Comme nous l'avons déjà remarqué pour la première manufacture, les fabriques s'installent dans des bâtiments existants, avec un équipement initial relativement limité, augmentant au fur et à mesure de la croissance de l'entreprise. Le bâtiment de fabrique reste donc un type de construction à créer puisque, avant 1747, la concentration de personnes employées dans un même lieu, à une succession d'activités interdépendantes, n'existe pas à Mulhouse.

C. Hofer, Rissler et Compagnie

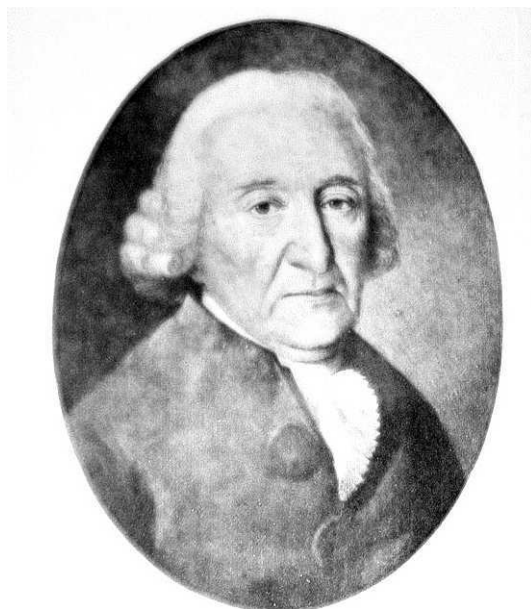
Le contexte de création de la manufacture Hofer, Rissler et C^{ie} est sensiblement différent de ses prédécesseurs. Le 21 avril 1756, les négociants Hans Heinrich Hofer (1726-1800), Johannes Rissler (1729-1787)³⁷³ et Jacob Vetter (1727-1779) reçoivent l'autorisation d'ajouter le « secteur » impression sur étoffes à leur entreprise de filature et tissage de coton qui existe depuis deux années : « *Die H. Hofer Rissler und Comp. die a 1754. eine Baumwollen Spinn und Weberey aufgerichtet, und denen unterm 21. apr. und 26. aug. 1756. Ihre Tücher drucken zu lassen hiermit eine Indienne fabrique darneben zu halten erlaubt worden...* »³⁷⁴. L'accord du Magistrat fait suite à une plainte déposée par les trois manufactures d'indiennes déjà établies³⁷⁵ ; l'argument invoqué par les fabricants concerne l'interdiction de cumuler deux activités. Les associés de Hofer, Rissler et C^{ie} répondent « *dass die fabriken eine freye Kunst und kein handwerk oder profession seyen ; das Baumwollen Tuch fabricieren und das drucken gehören zusammen und seye es eines ob sie die Tuch anderwärts kaufen und drucken lassen oder selbsten fabricieren* » : « que les fabriques sont un art libre et non un métier ou une profession ; fabriquer un tissu de coton et l'imprimer sont deux activités qui vont ensemble et cela revient au même d'acheter des tissus ailleurs et de les imprimer, que de les fabriquer soi-

³⁷³ Hans Heinrich Hofer a reçu une formation de négociant drapier et Johannes Rissler jeune, celle d'épicier. Voir VIII G,1 : pages 100 et 104.

³⁷⁴ AMM ; cote IIB,4 : page 1041.

³⁷⁵ AMM ; cote IIA1,25 : « *Indienne und Baumwollen fabricanten* », 21 avril 1756, pages 333-334.

même ». Le 26 août 1756 ³⁷⁶, les trois manufactures font appel du jugement mais le Conseil confirme à l'entreprise Hofer, Rissler et C^{ie}, l'autorisation d'imprimer sur ses toiles de coton. Hans Heinrich Hofer est un marchand fabricant, comme le négociant drapier Matheus Mieg, rencontré dans la première partie de notre travail.



Johann Heinrich HOFER
(1726-1800)

En octobre 1754 ³⁷⁷, un litige l'oppose, son associé Rissler et lui, à l'ensemble des métiers du tissage mulhousien. Les « *Wollenwebern, Zeugmacher und Leinenwebern* » portent plainte contre Hofer, Rissler et C^{ie} d'une part, et contre Jonas Thierry et Mathias Schmerber d'autre part, pour préjudices causés par leurs fileurs de coton aux professions de la ville. Les prévenus répondent que ce discours n'a aucune raison d'être puisque les tisserands mulhousiens ont suffisamment de fileurs dans la ville et dans la province, auxquels ils ne peuvent même pas procurer suffisamment de travail. De plus la société Hofer, Rissler et C^{ie} distribue son coton brut à des fileurs employés dans l'évêché de Bâle ; Jonas Thierry et Mathias Schmerber fournissent la matière première à des artisans d'outre-Rhin, de Montbéliard, Masevaux et Sainte-Marie-aux-Mines ³⁷⁸. Le Conseil adopte les propositions de la commission réunie le 9

³⁷⁶ AMM ; cote IIA1,25 : « *Indienne und Baumwollen fabricanten* », pages 416-417.

³⁷⁷ AMM ; cote IIA1, 24 : « *Baumwollen Spinnen* », 9 octobre 1754, pages 924 à 926.

³⁷⁸ AMM ; cote IIA3,1 : commission du 9 décembre 1754, sans n° de page.

décembre 1754³⁷⁹ ; il apparaît que trois manufactures de filature et tissage de coton sont visées par la plainte des tisserands mulhousiens : celle de Jonas Thierry et Mathias Schmerber, la deuxième représentée par Hans Heinrich Hofer, Johannes Rissler et Jacob Vetter, et enfin celle de Daniel Kielmann. Les corps de métiers requérants craignent que les salaires des ouvriers du coton ne soient plus élevés que ceux proposés habituellement à leur main-d'œuvre ; les manufactures risqueraient ainsi « d'absorber » les travailleurs employés par les maîtres de la ville. Nous assistons à un conflit généré par l'introduction d'un nouveau produit dans une branche d'activité très ancienne à Mulhouse. Le Magistrat tranche en interdisant les manufactures de filature et tissage de coton sur le territoire de la petite république : « *dass wegen besorgenden Missbrauch und damit denen E. Handwerkern der Wollenwebern Zeugmachern und Leinenwebern kein Eingriff geschehe und die Arbeiter entzogen werden dergleichen Baumwollen Manufactur zu treiben verboten seyn solle* ». Les motifs invoqués demeurent la protection des tisserands et la garantie de conserver leurs ouvriers. Cependant chaque marchand fabricant reste libre de faire filer du coton à l'extérieur de la ville ; les fils de coton doivent être tissés par les maîtres « *Leinenweber* » de Mulhouse et d'Illzach qui sont autorisés à effectuer des essais. Il est rappelé que personne ne peut entreprendre de nouvelle activité sans avoir abandonné la précédente depuis un trimestre au moins : « *Daneben soll auch keiner ein ander Gewerb zu treiben befugt seyn, sondern so er eines hat selbiges in Zeit von einem viertel Jahr aufgeben* ».

En avril 1755³⁸⁰, Hans Heinrich Hofer et Jacob Vetter empruntent conjointement 3000 livres stebler aux trésoriers municipaux (à un taux de 4 %), en prévention de l'extension de leurs activités. L'entreprise bénéficie d'une franchise de taxe pour sa première année de production, de juin 1756 à juin 1757³⁸¹. Le secteur filature et tissage de coton continue à être taxé comme précédemment. En janvier 1757, la manufacture reçoit encore une avance de 2000 livres tournois³⁸². Le 29 août 1757, le Magistrat attribue à l'entreprise, un forfait annuel de 150 livres tournois durant trois ans, ce qui permet d'évaluer son chiffre d'affaires à 30000 livres,

³⁷⁹ AMM ; cote IIA1,24 : « *Baumwollen Spinn und Weberey* », pages 945 à 947.

³⁸⁰ AMM ; cote VA,5 : « *Urbarium der angelegten Capitalien* », page 105.

³⁸¹ AMM ; cote IIB,2a : page 1107 et cote IIB,4 : page 1041. Voir aussi cote IIA1,25 : « *Zollfreyheit* », 25 août 1756, page 411.

³⁸² AMM ; cote IVB,16 : « *Aussgab an angelegten Capitalien* », 15 janvier 1757.

valeur relativement faible comparée aux autres manufactures. Par un acte notarié du 7 juin 1758 ³⁸³, nous apprenons que Hofer, Rissler et C^{ie} possède un atelier d'impression et une tour de séchage contre l'enclos de la famille Waldner de Freundstein, près du mur d'enceinte.

En février 1759 ³⁸⁴, la société emprunte 600 livres tournois à la tribu des Tailleurs ; cette dernière prête de l'argent à un taux d'intérêt situé entre 4 et 5 % mais pour les fabricants d'indiennes qui commencent à emprunter à la tribu dès 1759, le taux d'intérêt est toujours établi à 5 %.

Le 30 avril 1759 ³⁸⁵, Hofer, Rissler et C^{ie} achète aux héritiers du négociant Engelbert Feer, un champ situé au-dessus du pont de pierre devant la Porte Haute. D'une superficie d'un demi « *Juchert* » (environ 2500 m²), il est acquis pour la somme de 675 livres stebler. Le 3 mai 1759 ³⁸⁶, les fabricants achètent au conseiller Blech, « *zwey Jucherten Ackers hieher dem dornacher steinen Brücklein* », c'est-à-dire près d'un hectare de champs de ce côté-ci du pont de pierre de Dornach, pour 1500 livres stebler. Le 6 juillet ³⁸⁷, l'entreprise procède à un échange de terrains avec le greffier Josua Hofer et acquièrent environ 3300 m² de champs situés à côté du pont de pierre, près de leur blanchisserie.

La constitution de la société Hofer, Rissler et C^{ie} est un cas très intéressant car elle permet de rencontrer simultanément deux types d'activité : le maître fabricant utilise les compétences d'artisans travaillant à façon, en leur fournissant la matière première et en commercialisant le produit fini, qui est aussitôt investi dans la manufacture dont la nature des articles élaborés exige une concentration des hommes et des techniques.

D. La scission de Köchlin, Schmalzer et C^{ie}

La manufacture pionnière éclate en trois entreprises distinctes durant l'été 1758. La dernière acquisition de Köchlin, Schmalzer et C^{ie} a lieu en novembre 1757 ; elle est enregistrée par le

³⁸³ AMM ; cote IIA4,76 : « *Revers* », 7 juin 1758, page 104. Voir plan de Mulhouse de 1797.

³⁸⁴ AMM ; cote IIIA,8 : « *Hauptbuch* », page 93.

³⁸⁵ AMM ; cote IIA4,76 : « *Kauf* », pages 315-316.

³⁸⁶ AMM ; cote IIA4,76 : « *Kauf* », acte du 3 mai enregistré le 22 septembre 1759, page 387.

greffier Hofer, le 30 mai 1758 ³⁸⁸ : les fabricants d'indiennes achètent encore deux champs le long du Steinbächlein, afin d'augmenter leur surface d'étendage des toiles. Le 16 août 1758, Johann Jacob Feer demande l'autorisation d'établir une teinturerie et une laverie sur les prés que lui ont cédés ses associés ³⁸⁹ : à cette date la société Köchlin, Schmalzer et C^{ie} a donc cessé d'exister.

Le 12 septembre ³⁹⁰, un acte notarié mentionne « *Johann Jacob Feer und Hügeny Indienne fabricanten* », acquéreurs d'un terrain le long du Schlittweg, chemin bordant un fossé extérieur au Steinbächlein. La raison sociale de cette nouvelle société devient Gebrüder Hügeny, après la signature d'un « *Societats Tractat* », le 31 mars 1759, entre Johann Jacob Feer et les frères Daniel et Heinrich Hügenin ³⁹¹ ; ce traité signé sous seing privé reste introuvable mais une convention signifiant la séparation de la société en décembre 1763 le mentionne ³⁹².

Samuel Köchlin et Johann Heinrich Dollfus adoptent ensemble la raison sociale « *Köchlin, Dollfus und C^{ie}* » ; Johann Jacob Schmalzer s'associe à son beau-père, le négociant Friederich Cornetz ³⁹³, pour créer la société « *Schmalzer und Cornetz* ». Différents témoignages d'ouvriers montrent que les trois nouvelles sociétés se répartissent les personnes ayant travaillé dans la première fabrique. En février 1759 ³⁹⁴, l'ouvrier Ulrich Baur, d'abord attribué à l'entreprise Köchlin, Dollfus et C^{ie}, est en fait engagé chez Schmalzer et Cornetz avant la fin de son contrat. Le 6 juin 1759 ³⁹⁵, l'imprimeur Heinrich Wezlauer, originaire d'Ulm, porte plainte contre les frères Hügenin qui lui interdisent de travailler chez eux : il affirme avoir été attribué à Johann Jacob Feer par tirage au sort. Employé par Köchlin, Schmalzer et C^{ie} suivant l'accord du 19 mai 1756, le graveur Abram Remond déclare qu'il a également été alloué à Johann Jacob

³⁸⁷ AMM ; cote IIA4,76 : « *Tausch* », acte du 6 juillet enregistré le 1^{er} août 1759, pages 368-369.

³⁸⁸ AMM ; cote IIA4,76 : « *Kauf* », pages 95-96.

³⁸⁹ AMM ; cote IIA1,26 : « *Augenschein* », 16 août 1758, page 35.

³⁹⁰ AMM ; cote IIA4,76 : « *Kauf* », acte du 12 septembre, enregistré le 19 septembre 1758, page 170.

³⁹¹ Nous trouvons Hügeny ou Hügenin : l'orthographe des patronymes varie régulièrement suivant les documents consultés.

³⁹² AMM ; cote IIA1,77 : « *Convention* », 7 décembre 1763, pages 507 à 511.

³⁹³ Le greffier écrit Cornez et l'intéressé signe Cornetz.

³⁹⁴ AMM ; cote IIA1,26 : « *Fabricanten Arbeiter* », 28 février 1759, pages 164-165.

³⁹⁵ AMM ; cote IIA1,26 : « *Fabricanten Arbeiter* », page 239.

Feer par tirage au sort : « *er wäre noch beendigter Societat der H. Köchlin, Schmalzer und C^{ie} dem H. Jacob Feer im Loos zu gefallen...* » ³⁹⁶.



Daniel HÜGENIN (1725-1805)

E. Eck et Hofer

En septembre 1757 ³⁹⁷, le projet d'association entre le docteur Johannes Hofer, les négociants Johannes Michel Spörlin jeune, Hans Michel Schwarz, Johannes Eck et le tanneur Johannes Hofer, visant à créer une fabrique d'indiennes, est menacé par un litige entre associés. Johannes Hofer fait appel devant le Directoire parce qu'il a été écarté de la société. Le même jour, un ouvrier engagé puis congédié par la nouvelle fabrique, demande une indemnité de 90 livres tournois pour son séjour de trois semaines à Mulhouse et ses frais de voyage.

Le 28 septembre ³⁹⁸, le docteur Hofer, Johannes Michel Spörlin et Hans Michel Schwarz font appel du jugement du Directoire ; de son côté, Johannes Eck réclame un dédommagement de

³⁹⁶ AMM ; cote IX,4 : « *Protokolle der Fabrikkommission* », 23 juillet 1760, pages 23-24.

³⁹⁷ AMM ; cote IIA1,25 : « *Bescheid* », 21 septembre 1757, pages 702-703.

³⁹⁸ AMM ; cote IIA1,25 : « *Appellatio* », 28 septembre 1757, pages 707 à 710.

5000 livres tournois pour avoir également été congédié par ses partenaires. La société est dissoute : le Magistrat suggère que les frais, achats de biens et autres dépenses soient supportés par les associés selon leurs apports mentionnés dans le contrat d'association. Johannes Hofer fait appel à son tour : il évoque la société créée pour monter une fabrique d'indiennes, les biens achetés en commun, les ouvriers engagés et les accords passés pour l'achat de toiles. Il dénonce la façon dont il a été exclu et l'argent qu'il doit maintenant rembourser à Bâle ; il exige un dédommagement de 6000 livres tournois.

Le 6 octobre 1757³⁹⁹, le Magistrat décrète que Johannes Hofer n'aura pas à supporter les frais inhérents à la dissolution de la société, étant donné sa bonne foi. Le graveur Jean Louis Dufès, embauché puis congédié, revendique une indemnité : il perçoit 150 livres tournois s'il quitte la ville et 100 livres, s'il trouve du travail dans une fabrique jusqu'à Noël⁴⁰⁰. Le 2 novembre 1757, le jardinier Niclaus Hangen réclame également une compensation financière de 100 livres tournois, pour son fils apprenti⁴⁰¹. Le même jour, Johannes Eck porte plainte contre ses quatre anciens associés⁴⁰² : il a acheté pour son usage personnel la maison devant abriter l'entreprise et lui a fait subir de nombreuses modifications. Il demande la nomination d'experts qui pourraient évaluer la valeur des travaux engagés. En novembre également⁴⁰³, les cinq anciens associés revendent deux terrains situés le long du Steinbächlein, à l'entreprise Köchlin, Schmalzer et C^{ie}. Le 22 décembre⁴⁰⁴, Johannes Eck exige le paiement de 3300 livres tournois qui ne lui ont pas été remboursés ; le Conseil décide que l'un des ex-associés avance une partie de la somme en attendant que les comptes définitifs soient réglés⁴⁰⁵.

Johannes Eck (1730-1774) et Johannes Hofer (1722-1769) reprennent ensemble le projet de fabrique d'indiennes et procèdent à des acquisitions successives de terrains : en décembre 1758⁴⁰⁶, ils achètent un grand jardin sur le chemin de Dornach, pour 112 livres stebler ; en janvier 1759⁴⁰⁷, il s'agit d'un champ de chanvre, pour 125 livres stebler. De début mars à fin juillet

³⁹⁹ AMM ; cote IIA1,25 : « *Appellatio* », pages 716-717.

⁴⁰⁰ AMM ; cote IIA1,25 : « *Fabricanten Arbeiter* », 10 octobre 1757, page 719.

⁴⁰¹ AMM ; cote IIA1,25 : « *Lehr Accord* », page 730.

⁴⁰² AMM ; cote IIA1,25 : « *Bescheid* », 2 novembre 1757, page 729.

⁴⁰³ AMM ; cote IIA4,76 : « *Kauf* », novembre 1757, enregistré le 30 mai 1758, pages 95-96.

⁴⁰⁴ AMM ; cote IIA1,25 : « *Bescheid* », 22 décembre 1757, page 763.

⁴⁰⁵ AMM ; cote IIA1,25 : « *Bescheid* », 11 janvier 1758, page 770.

⁴⁰⁶ AMM ; cote IIA4,76 : « *Kauf* », 8 décembre 1758, page 209.

⁴⁰⁷ AMM ; cote IIA4,76 : « *Kauf* », 30 janvier 1759, page 254.

1759 ⁴⁰⁸, ils acquièrent 6 « *Jucherten* » de prés (environ 3 hectares), au-dessus du pont de pierre sur le Steinbächlein, pour une valeur totale de 1000 livres stebler.



Johannes ECK (1730-1774)

Le 5 septembre 1759 ⁴⁰⁹, un litige oppose Eck et Hofer au tisseur de lin Niclaus Grossheiz qui s'est engagé, selon un accord passé le 24 avril, à leur tisser des toiles de coton durant une période de trois ans : le tisserand ne respecte pas son contrat et travaille ailleurs ; les entrepreneurs réclament 500 livres tournois de dédommagement. Le même jour, ils portent plainte contre deux autres tisserands pour non-respect de contrats ; le Magistrat leur recommande un arrangement à l'amiable. Le 25 octobre ⁴¹⁰, Eck et Hofer achètent une grange située dans la cour du tisserand de lin Isaac Kindwiller, à la Porte Haute, pour 1100 livres stebler. En décembre 1759, ils empruntent conjointement 1800 livres stebler aux trésoriers municipaux, à un taux de 4 %, avec le cautionnement de leur beau-père, le négociant Johann Michel Spörlin ⁴¹¹. L'inventaire après décès de Johannes Eck confirme l'emplacement de la

⁴⁰⁸ AMM ; cote IIA4,76 : 6 mars 1759, page 270 ; cote VA,5 : page 131 et cote IIA1,26 : « *Acker am Steinbächlein* », 15 mars 1759, pages 176-177 ; cote XII,30 : page 84 ; cote IIA4,76 : 30 juillet 1759, pages 366 et 367.

⁴⁰⁹ AMM ; cote IIA1,26 : « *Accord* », pages 293 à 295.

⁴¹⁰ AMM ; cote IIA4,76 : « *Kauf* », 25 octobre 1759, enregistré le 21 novembre 1759, page 416.

⁴¹¹ AMM ; cote VA,5 : 28 décembre 1759, page 132.

fabrique à la Porte Haute et la nouvelle raison sociale de l'entreprise : Eck et Hofer devient Eck, Schwarz et C^{ie}, le 9 juin 1760 ⁴¹².

F. Les associations de bourgeois de Mulhouse à l'extérieur de la cité

Le privilège du 29 mars 1756

La filature et le tissage de coton connaissent un succès grandissant dès le moment où l'entreprise Hofer, Rissler et C^{ie} conjugue ces deux activités avec l'impression sur étoffes ; la demande croissante des manufactures d'indiennes en toiles de coton, incite certains artisans à abandonner leur métier pour s'associer dans une « *Baumwollenfabrique* ». Le baron de Lucé, Intendant d'Alsace, évoque la grande consommation mulhousienne de tissus de coton lorsqu'il accorde le 29 mars 1756 ⁴¹³, aux sieurs Bian et Steffan, le privilège exclusif d'établir une manufacture de filage et tissage de coton en Alsace. Au mois d'août 1755 ⁴¹⁴, Philipp Steffan « *Handelsmann von Mariakirch* » (négociant de Sainte-Marie-aux-Mines), adresse une requête à l'Intendant pour un projet de fabrique de « *ganz und halb baumwollen gestriffte, ... ganz farbige Tücher, Barchet, halb seidene und halb Baumwollene als auch ganz baumwollene Nastücher* » c'est-à-dire « tout coton et mi-coton, tissus entièrement teints, futaine, mouchoirs mi-soie et mi-coton et également tout coton ». Les principaux arguments avancés par Steffan et Bian sont la possibilité d'un revenu supplémentaire pour une population locale indigente et un profit non négligeable pour la province d'Alsace. Leur intention est de fournir les fabriques d'indiennes de l'état de Bâle et de Mulhouse. Philipp Steffan à Sainte-Marie-aux-Mines et Joseph Bian à Sierentz, ont déjà effectué des essais de filature et de tissage. Ils obtiennent la

⁴¹² AMM ; cote VIIIIM, 121 : inventaire commencé le 15 septembre 1774 ; mentionne le traité de société de Eck, Schwarz et C^{ie} daté du 9 juin 1760 (introuvable).

⁴¹³ Revoir cote IX,9 et cote XIIIQ,10 aux AMM ainsi que la cote C1123 aux ADHR. Voir la citation de Jacques Pineau, baron de Lucé, dans le chapitre précédent.

⁴¹⁴ ADHR ; cote E 2799 : requête du 2 août 1755. Voir aussi le fonds Degermann inventorié par Nicole Heckel aux Archives Municipales de Sainte-Marie-aux-Mines : cartulaires, n°3566, volume S, Industrie-Manufactures de coton- Dossier Steffan. Mariakirch est le nom germanique de Sainte-Marie-aux-Mines.

liberté d'établir des métiers et de faire fabriquer des toiles de toutes dimensions ainsi qu'une exemption de droits sur le coton brut venant de France ; les ouvriers de leur manufacture bénéficient « d'avantages fiscaux », s'ils pratiquent uniquement le travail du coton.

Attardons-nous un instant sur les associés de l'entreprise Steffan et C^{ie} de Sainte-Marie-aux-Mines car tous sont originaires de Mulhouse. Soulignons auparavant que les activités de filature et tissage à Sainte-Marie sont attestées depuis le début du XVI^{ème} siècle ⁴¹⁵.

Philipp Steffan (1715-1778) ⁴¹⁶ a reçu une formation de tanneur et se marie en 1738 à Sainte-Marie, ville dont il deviendra bourgmestre. Le passementier Medardus Zetter (1715-1787) ⁴¹⁷, installé à Sainte-Marie en 1745, participe à la création de la fabrique d'indiennes mulhousienne Zetter, Schwarz et C^{ie} en 1760. Le négociant drapier Philipp Heinrich Bregenzer (1706-1766) s'associe en 1754 avec le docteur Johannes Hofer ⁴¹⁸, les frères Medardus et Hans Georg Zetter et son neveu Johann Georg Reber pour tenter d'établir une fabrique de rubans à Illzach. En janvier 1755 ⁴¹⁹, les passementiers mulhousiens réussissent à faire interdire le projet, après plusieurs recours auprès du Magistrat. Le 24 février 1756 ⁴²⁰, Philipp Heinrich Bregenzer emprunte 750 livres stebler (à 4 %) aux trésoriers mulhousiens, au nom de « *Steffan, Zetter und Comp. in Mariakirch* ». En septembre 1756, les négociants drapiers portent plainte contre Bregenzer pour double activité professionnelle ⁴²¹ : « *...er in einer fabrique stehe und seinen Laden darneben habe...* ». Il est sommé de choisir entre le négoce dans sa ville natale ou la fabrique de coton à Sainte-Marie-aux-Mines. Le négociant Hans Georg Reber (1731-1816) entre dans le projet de Philipp Steffan après l'échec de la fabrique de rubans à Illzach. Associé à son oncle Bregenzer, il sera à l'origine de la maison Reber et C^{ie} de Sainte-Marie, après sa séparation avec Steffan en 1764 ⁴²².

⁴¹⁵ BLECH Ernest : « Les origines de l'industrie textile à Sainte-Marie-aux-Mines », dans *Revue d'Alsace*, 1901, tome 52, pages 76 à 103.

⁴¹⁶ Voir NDBA n°36.

⁴¹⁷ AMM ; cote 64TT 302e : Tableaux généalogiques de la famille Zetter (1525-1893).

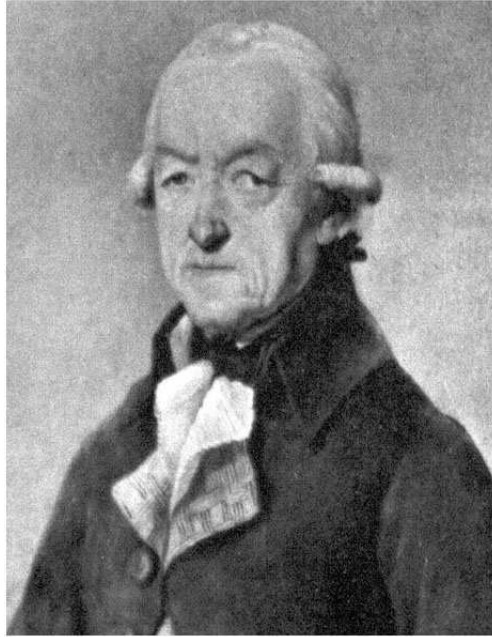
⁴¹⁸ Nous le trouvons déjà dans la tentative d'association avec Eck, Hofer, Spörlin et Schwarz en 1757.

⁴¹⁹ AMM ; cote IIA1,25 : 16 janvier 1755, page 15.

⁴²⁰ AMM ; cote VA,5 : page 109 et cote IVB,28 : page 26.

⁴²¹ AMM ; cote IIA1,25 : « *Fabriquer* », 15 septembre 1756, pages 429-430.

⁴²² BLECH Ernest : « Les origines de l'industrie textile à Sainte-Marie-aux-Mines », *op. cit.*, pages 76 à 103.



Johann Georg REBER (1731-1816)

Les activités d'Anthony Baumgartner pour la manufacture Bian et Compagnie de Sierentz

Le négociant mulhousien Anthony Baumgartner, épicier de formation, devient en 1756, directeur de la manufacture de coton Bian et C^{ie}. Trois inventaires de l'entreprise figurent dans un dossier relatif à la liquidation de Baumgartner, pour les années 1759, 1760 et 1761⁴²³. Anthony Baumgartner est associé à trois personnes : Schirmer et Heitz, négociants de Kembs, et Joseph Bian de Sierentz, cité précédemment pour avoir obtenu avec Philipp Steffan, le privilège d'établir une manufacture de coton en Alsace.

L'inventaire établi le 1^{er} septembre 1759 attribue à la société Bian et C^{ie}, un bilan de 50264 livres 17 sols 6 deniers, pour un fonds de fabrique de 41209 livres 19 sols 4½ deniers, correspondant aux apports des différents bailleurs de fonds. Il est très intéressant de constater que le Directoire du commerce mulhousien fournit la part la plus importante avec 12000 livres tournois. Les bénéfices s'élèvent à 6179 livres 4 sols 1½ deniers et sont répartis entre les

⁴²³ AMM ; cote VIII L,13 : « *Schriften zu Anthony Baumgartners Liquidation von 26. Merz 1767 gehörig* ». L'inventaire de 1761 est incomplet.

quatre associés Schirmer, Heitz, Bian et Baumgartner, de la manière suivante : 1/6 pour les trois premiers et 1/2 pour Anthony Baumgartner, « *Director der fabrique* ». L'investissement en bâtiments représente 4730 livres et l'ensemble des débiteurs (alsaciens, suisses, allemands) est redevable de 11858 livres 13 sols 6 deniers. L'inventaire mentionne le nombre de personnes employées : trente-quatre « *Spuhleren* » ou bobineurs et cinquante-quatre « *Weberen* » ou tisserands. Plusieurs types de fils et de tissus sont confectionnés : fil brut ou blanchi, fil bleu, fil en nattes ou en écheveaux, tissus dits ordinaires, mouchoirs, tissus en mi-coton, tissus bleus, futaine.

L'inventaire établi le 31 août 1760 affiche un bilan de 63889 livres 1 sol 6 deniers et les associés se partagent un bénéfice de 3560 livres 5 sols 1 denier. La société a augmenté son patrimoine immobilier avec l'acquisition d'un deuxième bâtiment. Le fonds de fabrique, de 56731 livres 2 sols 2 deniers, bénéficie toujours de la participation du Directoire avec 12000 livres tournois. Soulignons que les fabricants Eck, Schwarz et C^{ie} (anciennement Eck et Hofer) et Hartmann et C^{ie} figurent parmi les débiteurs, dans l'inventaire incomplet de 1761. Avant cette date, la manufacture Bian et C^{ie} ne fournit aucune toile de coton aux indienneurs mulhousiens ; ses livraisons concernent la province d'Alsace, la Lorraine, la Suisse et l'Allemagne.

La position du Directoire de Mulhouse comme bailleur de fonds d'une entreprise « étrangère » pourrait surprendre ; or un Directeur bâlois, Johan Jacob Stehelin, figure également parmi les commanditaires de Bian et C^{ie}, en 1759 et 1760, pour la somme de 6000 livres tournois. Derrière le Directoire du commerce, ce sont des négociants qui investissent dans la manufacture de Sierentz ; leur démarche appuie notre hypothèse : les nouvelles entreprises (fabriques d'indiennes et manufactures de coton) représentent une opportunité commerciale et la possibilité de placer des capitaux issus du négoce.

Les inventaires contenus dans le dossier Baumgartner représentent une source d'informations privilégiée puisque nous ne disposons pas de documents équivalents pour une manufacture de toiles de coton mulhousienne.

La manufacture de rubans de Dornach

L'association de bourgeois mulhousiens dans une entreprise implantée à l'étranger, telle la manufacture de coton de Steffan et Bian, contribue certainement à l'ordonnance sur les

« *Auswertige Etablissements* » ou établissements situés hors du territoire : le 8 avril 1756 ⁴²⁴, toute activité ou négoce entrepris à l'extérieur de la cité, contraire à sa législation, suscitant des désaccords au sein de la bourgeoisie et portant préjudice aux métiers, est interdit par le Conseil. Cette nouvelle loi encourage sans doute la plainte des passementiers mulhousiens, le 26 mai 1756 ⁴²⁵, contre le « *Zunftmeister* » Jacob Vetter (1697-1783) et son gendre, le fabricant d'indiennes Hans Heinrich Dollfus. Ces derniers ont obtenu le 31 mars 1756, de l'Intendant d'Alsace, le privilège exclusif d'implanter une fabrique de rubans de soie à Dornach ⁴²⁶. Ce type d'article étant produit par les passementiers, ceux-ci réclament l'interdiction du projet : ils mettent en avant la défense des droits et des libertés de la bourgeoisie, la Constitution et les règlements des corps de métiers, ainsi que la décision du Conseil du 16 janvier 1755 ⁴²⁷, qui a refusé aux futurs associés de Philipp Steffan (les sieurs Zetter, Reber et Bregenzer), le projet de fabrique de rubans à Illzach. « *...ihnen solche fabrique die zu des handwerks und ihrer Mitburgeren ganzlichen ruin ziehe...* » : « une telle fabrique entraînerait les métiers et leurs concitoyens à la ruine complète ». Jacob Vetter souligne que le chanoine Zu-Rhein, seigneur de Dornach, désire établir cette fabrique de rubans depuis plusieurs années. Dollfus et Vetter prétendent monter cette affaire pour leurs fils et ne comprennent pas quels préjudices elle pourrait causer aux seize passementiers mulhousiens. Le 2 juin 1756 ⁴²⁸, le Conseil est contraint de fournir des explications à l'Intendant d'Alsace, au sujet de « rumeurs » d'opposition à la fabrique de Dornach.

En avril 1758 ⁴²⁹, Franz Joseph Zu-Rhein, mandataire des seigneurs de Dornach, accorde un prêt de 100000 livres tournois (à un taux de 5%, sur vingt ans) au négociant Johannes Vetter, fils du « *Zunftmeister* » Jacob Vetter, en échange des espèces suivantes : 54700 livres tournois

⁴²⁴ AMM ; cote IIA1,25 : « *Auswertige Etablissements* », page 330.

⁴²⁵ AMM ; cote IIA1,25 : « *Mühlenstuhl* », page 359 à 361.

⁴²⁶ ADHR ; cote C 1123. Voir aussi HERBRECHT Antoine : « La république de Mulhouse et le village de Dornach », dans *Annuaire Historique de Mulhouse*, 1997, tome 8, pages 39 à 44. Dornach est un village situé au sud-ouest de Mulhouse sur le Steinbächlein, propriété des chanoines Zu-Rhein, seigneurs de Dornach depuis le XV^{ème} siècle. Voir également la cote VIIIIR,19 aux AMM.

⁴²⁷ AMM ; revoir cote IIA1,25 : page 15.

⁴²⁸ AMM ; cote VIIIIR19 : Lettre adressée par le Conseil à l'Intendant de Lucé, le 2 juin 1756.

⁴²⁹ AMM ; cote IIA4,76 : « *Obligatio* », 18 avril 1758, pages 60 à 65.

puis 7139 « *Gulden* » 30 « *Kreuzer* »⁴³⁰ en quatre versements, payables dès 1759. Jacob Vetter père et Johann Heinrich Dollfus se portent garants ; Jacob Vetter jeune (1727-1779), déjà associé chez Hofer, Rissler et C^{ie}, fait également partie des signataires. Johannes Vetter précise qu'il emprunte pour son négoce c'est-à-dire deux fabriques, une déjà établie et une à venir. La fabrique de rubans ou « *Bandfabrique* » bénéficie donc d'un appui financier très important pour sa phase de démarrage. Les seigneurs de Dornach s'imposent comme bailleurs de fonds : sur les 100000 livres prêtées, 72550 livres sont dues par Johannes Vetter, les 27450 livres restantes constituant l'apport des Zu-Rhein. Parmi les arguments en faveur de l'entreprise, figure comme chez Steffan et Bian, la possibilité de fournir un travail aux populations environnantes, habitants de Mulhouse inclus. Soulignons ici la grande proximité de dates entre les deux privilèges accordés par l'Intendant d'Alsace : Steffan et Bian, le 29 mars 1756, pour leur manufacture de coton, puis Dollfus et Vetter, le 31 mars, pour leur fabrique de rubans.

Outre Sainte-Marie-aux-Mines, Sierentz et Dornach, évoquant des établissements créés par (ou avec) l'association de bourgeois mulhousiens à l'extérieur de la petite république, nous pouvons mentionner la démarche du « *Leinenweber* » Daniel Hügeny (1690-1777), autorisé en décembre 1753, à se spécialiser dans le tissage de « *Gelbe Niederlander Garn* » ou fil jaune de Hollande, en employant plus de trois métiers à tisser ; le Conseil qualifie son entreprise de « *Species Leinenfabrique* » c'est-à-dire « un genre de fabrique de lin »⁴³¹. Comme aucun tisserand n'accepte de travailler pour lui à Mulhouse, il est contraint de demander le transfert de son activité à Cernay⁴³². Le Magistrat lui permet de conserver son droit de bourgeoisie mais il ne peut maintenir un domicile dans la cité. Notons au passage, qu'il s'agit de la première mention de fil de couleur jaune, pour le tissage mulhousien. Nous ignorons si les filés viennent de Hollande ou s'ils sont teints sur place « à la manière de ce qui se fait en Hollande ». Nous évoquerons l'utilisation de cette couleur dans le chapitre réservé à la

⁴³⁰ Rappel : le « *Gulden* » est le florin d'Empire ; le « *Kreuzer* » est une subdivision du florin : 1 florin vaut 60 « *Kreuzer* ». 1 florin valant approximativement 2,5 livres tournois, 7140 florins font 17850 livres tournois.

⁴³¹ Cette précision indique que le nombre de métiers à tisser semble être limité à trois par maître tisserand. Voir cote IIB,4 : « *Species Leinenfabrique* », pages 778-779.

⁴³² AMM ; cote IIA1,24 : « *Bescheid* », 18 décembre 1754, pages 956-957.

technique de l'impression sur étoffes, mais soulignons déjà que la teinture en jaune a la réputation de ne pas être maîtrisée au milieu du XVIII^{ème} siècle ; les procédés d'application de ce pigment sont peut-être plus avancés que nous ne le supposons.



Daniel HÜGENIN (1690-1777)

Citons également le projet de Hans Jacob Weissbeck : le 14 février 1759 ⁴³³, tous les fabricants de toiles imprimées mulhousiens portent plainte contre Weissbeck qui monte une fabrique d'indiennes en Lorraine et tente de débaucher leurs ouvriers : « ...in Lothringen eine Indienne fabrique aufrichten und ihnen ihre Arbeiter debauchiere... ». Les recherches de Paul Raymond Schwartz le localisent en 1789, comme associé dans la manufacture de Giey-sur-Aujon (près d'Arc-en-Barrois, Champagne) ⁴³⁴.

⁴³³ AMM ; cote IIA1,26 : « *Indienne fabricanten* », page 152.

⁴³⁴ SCHWARTZ P.R. : *BSIM* n°1, 1951, page 51.

G. Les manufactures de coton mulhousiennes

Nous savons que trois manufactures existent depuis 1754 : Hofer, Rissler et C^{ie} qui intègre l'indiennage à son activité au printemps 1756, l'ancien épicier Jonas Thierry (1709-1776) associé au teinturier Mathias Schmerber (décédé en 1779), et enfin Daniel Kielmann (1702-1782), tanneur de formation, reconverti lui aussi dans la filature et le tissage en 1754 puis dans l'impression des tissus de coton en 1756 ⁴³⁵.

Au cours de l'année 1759, le Conseil est sollicité à plusieurs reprises par des corps de métiers qui s'opposent à l'association de leurs pairs dans une « *Baumwollenfabrique* ». Le 4 avril ⁴³⁶, la corporation des pelletiers accuse l'un de ses maîtres, Johannes Zuber, d'être associé avec son beau-frère Peter Hügeny, dans une affaire de filature et tissage de coton : « *wegen eine Baumwollen Spinn und Weberey in Societat stehe* ». Chaque jour, des tissus sont livrés à son domicile ; il lui est donc reproché de pratiquer deux activités. Zuber déclare ne pas être partie prenante dans la société de son beau-frère et affirme sous serment que les livraisons de tissus de coton destinées à Peter Hügeny, habitant Modenheim, sont effectuées chez lui par commodité.

Le 26 septembre 1759 ⁴³⁷, la corporation des passementiers porte plainte contre Lucas Hügeny, associé à sa belle-sœur, veuve du maître de poste Daniel Rissler et à son beau-frère Friederich Rissler, dans une entreprise de filage et tissage de coton. Le 31 octobre, les passementiers exigent de Lucas Hügeny qu'il reconnaisse sa participation dans une « *Gemeinschaft des Baumwollenwebens* » ⁴³⁸ (association de tissage de coton). Un délai de six mois lui est accordé pour mettre un terme à son ancien métier.

Le même jour ⁴³⁹, les orfèvres demandent à leur confrère Johann Jacob Kielmann de bien vouloir choisir entre la fabrique de coton ou le métier de bijoutier ; il opte pour la première alternative. Les épiciers portent plainte à leur tour, contre Friederich Rissler (associé à Lucas Hügeny) et Niclaus Lederich ⁴⁴⁰ : le Magistrat leur accorde un délai de six mois pour fermer

⁴³⁵ AMM ; cote IIA1,25 : « *Indienne und Baumwollen fabricanten* », 26 août 1756, pages 416-417.

⁴³⁶ AMM ; cote IIA1,26 : « *Affirmatio* », 4 avril 1759, page 189.

⁴³⁷ AMM ; cote IIA1,26 : « *Baumwollen fabrique* », page 313.

⁴³⁸ AMM ; cote IIA1,26 : « *Baumwollen fabrique* », 31 octobre 1759, page 332.

⁴³⁹ AMM ; cote IIA1,26 : « *Bescheid* », page 332.

⁴⁴⁰ AMM ; cote IIA1,26 : « *Baumwollen fabrique* », page 332.

boutique ou abandonner leur nouvelle société. Le 7 novembre 1759, les épiciers Anthony Baumgartner et Mathias Rissler, déjà associés dans une fabrique de coton, reçoivent la même injonction de la part du Conseil ⁴⁴¹. Puis ce sont les barbiers-chirurgiens qui saisissent les autorités mulhousiennes, pour réclamer de leur confrère Philipp Zuber l'abandon de son ancienne profession ⁴⁴² : il a opté lui aussi pour les toiles de coton en association avec Niclaus Lederich ⁴⁴³. Le Magistrat accorde toutefois à Zuber la liberté de pratiquer son métier car le nombre de barbiers-chirurgiens étant en diminution sensible, la ville ne peut se passer de l'un d'entre eux.

Nous dénombrons au moins sept nouveaux projets de manufactures pour l'année 1759 et constatons que non seulement des commerçants mais également des professions artisanales, sont tentés par un investissement dans la filature et le tissage du coton. L'« épidémie cotonnière » frappant plusieurs épiciers, le Conseil décrète l'obligation de fermer boutique dans les six mois, pour ceux qui s'associent dans une fabrique : « *die Specierer so eine fabrique anfangen sollen in Zeit 6. Monathen ihre Laden beschliessen* » ⁴⁴⁴. La même disposition va s'appliquer à tous les métiers, à partir du 17 novembre 1759 ⁴⁴⁵.

L'essor des manufactures de coton mulhousiennes ressemble-t-il à celui de leurs homologues suisses au début du XVIII^{ème} siècle ?

Béatrice Veyrassat, spécialiste de l'histoire économique helvétique ⁴⁴⁶, évoque le puissant attrait que représentent les manufactures d'indiennes genevoises, neuchâteloises et bâloises pour les métiers du tissage : « ces entreprises sollicitent fortement les tisserands, dont le nombre n'a cessé de croître dans leur voisinage dès le début du XVIII^{ème} siècle ». En amont du tissage, les fileurs installés dès la fin du XVII^{ème} siècle, autour de Berne, Soleure (Solithurn), en Argovie (autour de Lenzburg ⁴⁴⁷), Lucerne puis vers Zürich et Zoug (Zug) dans les années

⁴⁴¹ AMM ; cote IIA1,26 : « *Baumwollen fabrique* », page 339.

⁴⁴² AMM ; cote IIA1,26 : « *Eadem* », page 339.

⁴⁴³ AMM ; cote IIA1,26 : « *Appellatio* », 19 juin 1761, pages 784-785.

⁴⁴⁴ AMM ; cote IIB,4 : « *Handlung neben der fabrique nicht erlaubt* », 31 octobre 1759, page 1042.

⁴⁴⁵ AMM ; cote IIB,4 : page 1042.

⁴⁴⁶ VEYRASSAT Béatrice : *Négociants et fabricants dans l'industrie cotonnière suisse (1760-1840). Aux origines financières de l'industrialisation*. Lausanne, Payot, 1982.

⁴⁴⁷ La région de Lenzburg est mentionnée par le fils Hügenin, dans sa correspondance du 22 avril 1746, relative au projet de fabrique présenté par Johann Jacob Schmalzer. Rappel : cote 15TT 2, n°15.

1700-1720, abandonnent « lin, soie et laine pour le travail si facile et accessible à tous des cotons à fibres courtes venus du Levant ». Béatrice Veyrassat mentionne une implantation plus tardive de la filature dans la vallée du Rhin, l'évêché de Bâle et la Forêt-Noire : lors de la commission du 9 décembre 1754, Daniel Kielmann, Jonas Thierry et Mathias Schmerber, Hofer, Rissler et C^{ie} déclarent utiliser les compétences de ces fileurs « *über Rhein* », « *im Bistum Basel* », « *in der Schweiz* ».

Entre Mulhouse et la Suisse, le processus d'introduction du coton comprend des similitudes dans l'activité de tissage : les tisserands détiennent un savoir-faire ancien, lié à la pratique du lin, de la laine ou de la soie, qui leur permet de se reconverter progressivement dans le travail des filés de coton et de fournir les fabriques d'indiennes locales, substituant ainsi leur production aux toiles d'importation. A Mulhouse, toutes les professions du tissage sont autorisées à confectionner des tissus de coton dès le 18 juin 1755 ⁴⁴⁸. Côté filature, les méthodes divergent nettement : les fileurs suisses se spécialisent librement dans le coton aux dépens d'autres matières premières, contrairement aux fileurs employés par les drapiers mulhousiens, qui se voient interdire le travail du coton, en décembre 1754. La législation restrictive de la petite république contraint les « *Baumwollen fabricanten* » à acheter les filés chez leurs voisins helvétiques. Le savoir-faire reste suisse pour un certain temps.

Nous pouvons citer deux exemples de fabriques d'indiennes mulhousiennes se fournissant en toiles de coton chez des marchands fabricants suisses. Une plainte déposée par la société Köchlin, Schmalzer et Cie devant le Conseil, en février 1749, confirme l'acquisition de 180 « *Stück* » c'est-à-dire 10800 aunes de tissu de coton ⁴⁴⁹, commandées chez le négociant Salomon Ott de Zürich. Un autre litige présenté au Magistrat en janvier 1760 ⁴⁵⁰, mentionne un accord passé le 9 octobre 1759, entre les fabricants d'indiennes Köchlin, Dollfus et C^{ie}, Anthès, Feer et C^{ie} et le négociant Franz Joseph Schwaller de Solothurn, au sujet d'une livraison de 2000 « *Stück Baumwollen Tuchen* » (soit 120000 aunes ou 65520 mètres de tissu). Ce dernier

⁴⁴⁸ AMM ; cote IIB,4 : « *Baumwollen Spinn und Weberey* », pages 1048-1049.

⁴⁴⁹ AMM ; cote IIA1,23 : « *Appellatio* », 26 février 1749, pages 632-633. Un « *Stück* » représente 60 aunes de Mulhouse ou 32,76 mètres de tissu selon Raymond OBERLE : *Dictionnaire des Toponymes et des Vieux Termes Mulhousiens*, Steinbrunn-le-Haut, éditions du Rhin, 1986. 180 « *Stück* » font donc 10800 aunes (de Mulhouse) ou environ 5897 mètres de tissu.

⁴⁵⁰ AMM ; cote IIA1,26 : « *Appellatio* », 23 janvier 1760, pages 395-396.

chiffre représente la commande de deux entreprises, pour lancer leur campagne d'indiennage au printemps 1760. Un extrait du procès-verbal fait référence à l'installation très récente des manufactures de coton dans la cité : « *weilen die hiesige Baumwollen fabricanten nach viel zu kurze Zeit in dergleichen Waaren arbeiten so begehren sie dass impartheyische Weber aus der Schweiz auf ungerechte Kosten sollen berufen werden die wissen was dergleichen Tuch laut Accord für qualitat habe müssen* » , « parce que les fabricants de coton de la ville travaillent ces articles depuis trop peu de temps, ils demandent que des tisserands impartiaux soient mandés de Suisse, à frais non comptés, car ils savent quelle qualité doivent avoir ces tissus d'après l'accord ». Les marchands fabricants mulhousiens estiment ne pas avoir la pratique suffisante pour juger de la qualité des toiles de coton expédiées par le négociant de Solothurn ; l'avis expérimenté de tisserands suisses leur serait précieux. La requête des « *Baumwollen fabricanten* » confirme que la filature et le tissage du coton sont des activités débutantes à Mulhouse en 1759 ; le savoir-faire détenu par les tisserands helvétiques constitue visiblement à cette période, une attestation de qualité.

L'arrivée des fabriques d'indiennes mulhousiennes engendre, comme en Suisse, un attrait grandissant pour le travail du coton ; cependant, lorsque les tisserands sont autorisés par le Magistrat à utiliser les filés de coton, le tissage suisse détient au moins quatre décennies de savoir-faire, constituant un sérieux handicap pour les métiers de la cité. Les restrictions de décembre 1754 et le délai de six mois imposé aux nouveaux associés en novembre 1759, constituent également un frein potentiel au développement des « *Baumwollen Manufacture* ». Soulignons que les négociants mulhousiens investissent très majoritairement leurs capitaux disponibles dans l'indiennage, parce qu'il bénéficie d'un label « art libre », depuis le 5 juillet 1753. Le tissage du coton reste assujéti aux règlements corporatifs puisque ce sont les « *Leinenweber, Wollenweber und Zeugmacher* » qui travaillent les filés de coton. Cette situation peut expliquer la démarche d'investissement effectuée à Sainte-Marie-aux-Mines, Sierentz et Dornach, par plusieurs négociants mulhousiens ; l'exemple marquant demeure celui du Directoire du commerce, bailleur de fonds de la manufacture Bian et C^{ie}.

Dès 1756, les fabricants de tissus de coton sont autorisés à se lancer dans la production d'indiennes mais en 1759, nous constatons que la société Hofer, Rissler et C^{ie} et Daniel Kielmann demeurent les seules entreprises à avoir intégré filature, tissage et impression. Le dernier élément (et non des moindres) à pouvoir influencer l'expansion de l'activité cotonnière à Mulhouse est la levée, en septembre 1759, de la prohibition qui frappe les toiles de coton

brutes et imprimées, dans le royaume de France. Nous nous attacherons à cette question dans la troisième partie de notre travail.

La réussite de l'implantation des fabriques d'indiennes à Mulhouse est soumise un facteur déterminant : la technique de l'impression sur étoffes, procédé ignoré jusqu'alors dans la petite république. La nécessité d'importer le savoir-faire inhérent à l'indiennage, contraint les premières entreprises à engager des ouvriers qualifiés étrangers.

II. Les fabriques et leurs ouvriers étrangers

Dès 1746, les associés de la première manufacture Köchlin, Schmalzer et C^{ie} recrutent des techniciens d'origine helvétique, pour lancer leur production d'indiennes. L'essor des fabriques conforte le flux d'ouvriers étrangers dont la croissance inquiète les autorités municipales. En 1754, le Magistrat prend les premières mesures visant à réglementer l'établissement de ces immigrés, à l'intérieur des murs de la cité.

A. La première ordonnance relative aux ouvriers étrangers

Dans son *Histoire de Mulhouse*, Mathias Graf évoque la naissance des manufactures et l'arrivée des ouvriers étrangers ⁴⁵¹ ; « *Mit der Entstehung der Fabricken werden wir nun einen neuen Theil von Bevölkerung unserer Stadt sich bilden sehen... Die Fabricken zogen viele fremde Leute hieher...* » : « Avec l'essor des fabriques, nous assistons dès lors au développement d'une nouvelle partie de la population de notre ville... Les fabriques ont attiré ici beaucoup de personnes étrangères... ». Dans sa chronique, Josua Hofer précise que la création de la troisième fabrique d'indiennes en 1754, fait prendre conscience de

⁴⁵¹ GRAF Mathias : *Geschichte der Stadt Mulhausen und der Dörfer Illzach und Modenheim*. Mulhouse, 1819-1824, volume 3, livre 13, pages 214 et suivantes.

l'augmentation du nombre d'étrangers à Mulhouse: « *die 3^{te} enstund, so zog solches auch viel fremdes Volk hieher* »⁴⁵².

Le 17 juin 1754, le Grand Conseil fixe par ordonnance le statut des ouvriers étrangers ⁴⁵³, « *...damit sie dem publico nicht zur Last seyn* » : « ...pour qu'ils ne soient pas à la charge de la république ».

Premier principe : les fabricants ne doivent payer aucune caution pour leurs employés, bourgeois ou admis à la protection de la ville. En ce qui concerne les étrangers mariés, qu'ils soient graveurs, imprimeurs, préposés à l'étendage ou autres, les fabricants se portent garants afin que, ni les ouvriers ni leurs femmes et leurs enfants ne constituent une charge pour les affaires publiques. Les étrangers célibataires, en assez grand nombre à leur service, ne doivent pas être une charge pour la république. En cas de nécessité, les autorités ne peuvent leur refuser l'accès à l'hôpital, pour une durée n'excédant pas toutefois trois à quatre semaines et ce sont les ouvriers malades ou leurs employeurs qui paient les frais d'hospitalisation.

Deuxième principe : les fabricants ont trois jours pour déclarer par écrit, au Bourgmestre, les personnes étrangères mariées, afin que les autorités connaissent leur identité et l'importance de leur ménage. Lorsque les fabricants leur donnent congé, la caution persiste tant qu'ils n'ont pas fourni leur certificat ou jusqu'à ce qu'ils quittent Mulhouse.

Troisième principe : pour que les étrangers mariés ne causent aucun désagrément à la république, et comme ils dépendent de la garantie de leurs employeurs, le Magistrat n'exclut pas qu'ils paient le « *Schirmgeld* » ⁴⁵⁴ ni qu'ils participent à la garde ; seulement leur garde ne serait pas celle des bourgeois mais plutôt celle des admis à la protection de la ville.

Quatrième principe : les étrangers mariés sont autorisés à avoir leur propre foyer ; pour que le bourgeois puisse en tirer quelque avantage, ces personnes sont tenues d'acheter leur vin aux aubergistes ou débiteurs de vin. Ceux qui désirent constituer une réserve de vin chez eux, doivent en demander l'autorisation. Leur vin sera acheté uniquement aux bourgeois et mis en

⁴⁵² HOFER Josua : « *Mulhauser Geschichten vom Jahre 1741 bis 1797* » dans *Le Vieux Mulhouse*, Mulhouse, Veuve Bader, 1899, tome III, page 96.

⁴⁵³ AMM ; cote IIA1,24 : « *Fabricanten* », pages 861 à 864 et cote IIB,4 : « *Fabricanten fremde Leuth* », page 1040. Voir aussi PERICHAUT Yann : *Les migrations de main-d'oeuvre vers les manufactures de Mulhouse dans la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle*. Mémoire de Maîtrise, Université de Haute-Alsace, 2001, pages 74-75.

⁴⁵⁴ Le « *Schirmgeld* » est la taxe payée par les personnes admises à la protection de la cité.

fûts par les maîtres tonneliers ; chaque « *Ohm* » de vin sera taxé 12 « *Batzen* »⁴⁵⁵. Aucun ménage étranger ne peut tuer le cochon : il achète sa viande chez le boucher. Il ne sera toléré aucune débauche dans leur foyer ni l'hébergement de pensionnaires ; donner de l'argent à quiconque pour boire leur est également interdit, sous peine de 10 livres stebler d'amende.

Cinquième principe : les célibataires étrangers doivent prendre pension seuls chez les bourgeois, qui ne peuvent leur fournir aucun vin. Ils sont obligés de l'acheter dans les auberges, sous peine de dix livres d'amende.

Sixième principe : les autorités ne reprochent pas aux fabricants de laisser leurs employés devant les portes de la ville, pendant la nuit, car elles tiennent à la sécurité des biens des bourgeois. Tout dommage causé sera sévèrement puni d'une peine corporelle ou d'une lourde amende.

Ce dernier paragraphe semble concerner la main-d'œuvre qui ne loge pas dans la cité ; les personnes arrivant de la campagne environnante effectuent sans doute des migrations quotidiennes. Le sort des travailleurs dont la provenance est trop lointaine est certainement plus précaire s'ils ne sont pas acceptés en ville ; nous ignorons quel type d'asile leur est proposé.

Nous constatons que l'ordonnance de juin 1754 met en place un dispositif strict d'encadrement de la population étrangère, car pour les autorités, il est capital de pouvoir contrôler le mode de vie de ces nouveaux venus. Comme le souligne Yann Périchaut, l'étroitesse de l'espace urbain mulhousien va inévitablement susciter des problèmes de logement et de répartition des étrangers dans la ville. Cette « population ouvrière étrangère déracinée, inquiétante par sa mobilité », place le Magistrat sur la défensive et contribue à la mise en place de ce texte préventif mais également répressif. La caution de l'entrepreneur existe dès la création de la première manufacture, puisqu'en juin 1746⁴⁵⁶, les associés de Köchlin, Schmalzer et Cie doivent se porter garants pour les ouvriers qu'ils font venir à Mulhouse. Les autorités refusent toute dépendance financière de ces ouvriers vis-à-vis de la cité ; c'est pourquoi elles insistent sur le maintien de la caution jusqu'au départ de l'employé, les frais d'hôpital à la charge du malade ou de l'employeur et l'instauration d'une taxe octroyant la protection de la ville.

⁴⁵⁵ L'« *Ohm* » est une mesure de volume pour liquides qui correspond à 46,54 litres. 1 « *Batz* » vaut 20 « *Pfennig* » ; 12 « *Batzen* » font 240 « *Pfennig* » ou 1 livre stebler.

⁴⁵⁶ Rappel : cote IIA1,23 : « *Bescheid* », 1^{er} juin 1746, pages 72-73 ; voir deuxième partie, chapitre 1.

Soulignons le souci « commercial » très présent, avec la recherche du profit réalisable sur la consommation des ménages étrangers.

Le dénombrement des ouvriers est impossible avant 1759 parce que les déclarations effectuées par les fabricants, auprès du Magistrat, sont introuvables dans les registres de recensement des « *fremde Haushaltungen* » (ménages étrangers). Le premier enregistrement disponible apparaît après la publication d'une seconde ordonnance sur les travailleurs étrangers.

B. L'ordonnance d'avril 1759

Le 5 avril 1759 ⁴⁵⁷, le Magistrat décide de réformer la première ordonnance relative aux ouvriers étrangers et de leur donner un statut similaire à celui des admis à la protection de la cité. « *weilen dergleichen fremde Haushaltungen während als sie hier wohnen auch einigen Schutz und gleich den Schirmsverwandten einige freyheiten geniessen* » : « parce que les ménages étrangers lorsqu'ils habitent ici bénéficient de la même protection et des mêmes libertés que les admis à la protection de la ville », « *so solle ein jeder derselben jährlich der Obrigkeit st. 2. bezahlen und gleich anderen den Muhlenzoll abrichten* » : « chacun d'entre eux est tenu de payer annuellement 2 livres stebler au Magistrat et de s'acquitter comme les autres, du droit de mouture ». L'argument de la protection de la cité justifie les contributions appliquées aux nouveaux venus et permet d'en faire bénéficier les finances municipales.

Par ailleurs, les autorités mulhousiennes insistent sur l'obligation de caution et de déclaration des ouvriers sous trois jours, car l'essor des fabriques devient le prétexte pour de nombreux domestiques sans maître, de venir à Mulhouse dans l'espoir de se faire embaucher. Désormais les auberges ne peuvent héberger un étranger plus de quatre jours et les bourgeois doivent déclarer au Bourgmestre tout locataire ou pensionnaire, sous peine de 4 florins d'amende.

Le Magistrat précise que le texte de l'ordonnance sera régulièrement revu ; il considère donc que la situation présente n'a pas fini d'évoluer.

⁴⁵⁷ AMM ; cote IIA1,26 : pages 194-195, à partir du paragraphe 3 : « *wegen den fremden Haushaltungen* ». Voir aussi cote IIB,4 : « *Fabricanten Arbeiter* », page 1041.

Nous retrouvons l'ordonnance du 5 avril 1759 dans le premier registre de recensement des ménages étrangers ⁴⁵⁸ ; tenu par les trésoriers, il a pour fonction principale de noter le paiement annuel du « *Schutzgeld* », nom donné à la nouvelle taxe de protection. Pour chaque ménage sont indiqués le nom du chef de famille, le bourgeois qui l'héberge, les initiales de la manufacture qui l'emploie et la somme versée. Le recensement concerne des familles « privilégiées » puisque logées chez les bourgeois de la ville et « salariées » dans une fabrique. Il ne prend absolument pas en compte l'effectif mouvant de la main-d'œuvre non admise à la protection de la cité.

Chaque trésorier a effectué un relevé à la date du 29 septembre 1759 (Saint-Michel) : nous disposons ainsi de deux exemplaires qui permettent de comparer les chiffres. Le premier donne 86 ménages étrangers installés chez des bourgeois, parmi lesquels 64 chefs de famille travaillent chez un fabricant. Le deuxième relève 96 ménages et 64 ouvriers employés dans l'indiennage. Nous constatons que le nombre d'ouvriers de l'impression sur étoffes est identique dans les deux cas ; par contre, les étrangers sans mention particulière portée à côté de leur nom, sont comptés différemment par les deux trésoriers. Certains restent à Mulhouse un trimestre ou une demie année ; s'ils ne sont pas rayés au moment de leur départ, ils peuvent être comptés par erreur.

Les initiales des raisons sociales, notées à côté du patronyme de chaque chef de famille, nous permettent d'évaluer le nombre d'étrangers par manufacture ; (le nombre entre parenthèses correspond au deuxième relevé).

- Anthès, Feer et C^{ie} (AFC) : 18 (16)
- Köchlin, Dollfus et C^{ie} (KDC) : 17 (15)
- Hartmann et C^{ie} (HC) : 7 (11)
- Hügenin frères (GH) : 7 (7)
- Schmalzer et Cornetz (SC) : 5 (6)
- Hofer, Rissler et C^{ie} (HRC) : 5 (4)
- Eck et Hofer (EH) : 4 (4)
- Kielmann (K) : 1 (1)

⁴⁵⁸ AMM ; cote XB,8 : « *Fremde Haushaltungen Seckelmeister Rechnung vom 5. April 1759* ».

Entre les deux relevés des trésoriers figurent quelques petites nuances : nous constatons que des ouvriers ont changé d'employeur en cours d'année. C'est l'entreprise Hartmann et C^{ie} qui bénéficie principalement de ces mouvements. Mais ces données permettent surtout d'apprécier la taille des entreprises, d'après le nombre de leurs techniciens (dessinateurs, graveurs, coloristes, imprimeurs). En effet, les fabricants font loger en priorité leurs ouvriers qualifiés, qui sont admis à la protection de la ville car leur contrat d'engagement les destine à séjourner plusieurs années à Mulhouse. Les entreprises Anthès, Feer et C^{ie} et Köchlin, Dollfus et C^{ie}, suivies de Hartmann et C^{ie} dans le second relevé, sont les plus imposantes. La scission de la fabrique pionnière semble avoir privilégié Samuel Köchlin et Johann Heinrich Dollfus. L'entreprise Anthès, Feer et C^{ie} est celle qui dispose du plus grand nombre de négociants bailleurs de fonds et de techniciens ; dès 1755, elle se voit attribuer le forfait de taxe le plus élevé, calculé à partir de son chiffre d'affaires. Elle peut donc être pressentie comme la fabrique la plus importante de la cité. A l'autre extrémité de l'échelle, l'« entreprise » de Daniel Kielmann, avec un ouvrier étranger recensé, se lance fort timidement dans l'impression en considérant que cette activité vient s'ajouter à celle de la fabrication des toiles de coton. Le registre des ménages étrangers, constitué en 1759, nous permet d'apprécier la taille des fabriques d'indiennes mulhousiennes par l'intermédiaire de leurs ouvriers. L'étude des registres tenus après 1760, bénéficiant de nouvelles directives du Magistrat, constituera une partie de notre chapitre consacré aux ouvriers.

III. L'ère des litiges

L'augmentation rapide du nombre de manufactures d'indiennes entre 1752 et 1759, provoque un accroissement notable des litiges entre fabricants, fabriques et métiers traditionnels, indienneurs et ouvriers. L'arrivée de la deuxième entreprise, Hartmann et C^{ie}, est un élément déterminant dans le déclenchement de ces contentieux nécessitant à chaque fois l'arbitrage du Conseil. Nous porterons un intérêt particulier aux affaires concernant les indienneurs et leurs ouvriers car elles vont inciter le Magistrat à créer une institution spécifique : la Commission des fabriques.

A. Les relations entre fabriques

Une convention concernant la production de toiles imprimées est signée, sous seing privé, entre les manufactures Köchlin, Schmalzer et C^{ie} et Hartmann et C^{ie}, le 15 août 1752. Le texte de cette convention demeure introuvable mais nous apprenons son existence par une plainte déposée le 17 janvier 1753 ⁴⁵⁹ : Köchlin, Schmalzer et C^{ie} accuse Hartmann et C^{ie} d'avoir produit des articles non prévus par leur accord. Le Magistrat ne veut pas prendre parti et demande aux fabricants de trouver un compromis ou d'en référer à une personne extérieure à l'entreprise pour juger l'affaire. Dès l'arrivée de la concurrence, la manufacture pionnière réagit donc en tentant d'imposer une répartition de la production d'indiennes à sa consoeur.

Les litiges ne font que commencer ; en effet, le 29 janvier 1753 ⁴⁶⁰, le teinturier Mathias Schmerber, associé chez Hartmann et C^{ie}, porte plainte devant la tribu des Tailleurs au sujet d'une chaudière installée par Köchlin, Schmalzer et C^{ie}, afin de pratiquer la teinture en jaune ; selon lui, cette activité est réservée aux teinturiers et non prévue par la convention du 15 août 1752. La requête de Mathias Schmerber n'est pas innocente car le 10 janvier 1753 ⁴⁶¹, les Tailleurs l'ont sommé de ramener chez lui une chaudière qu'il avait montée pour l'entreprise Hartmann et C^{ie}, devant une porte de la ville ; aucun artisan ne peut disposer de deux ateliers séparés. La réponse de la tribu au sujet la chaudière est reportée ; quant au problème des articles comportant du jaune, la première manufacture peut prouver qu'elle en fabriquait avant la signature de la convention du 15 août 1752. L'entreprise pionnière a installé des chaudières à deux endroits différents et personne n'a émis d'objection avant ce 29 janvier 1753. Le jour-même ⁴⁶², Johann Jacob Schmalzer contre-attaque en accusant Schmerber d'être à la fois teinturier et de pratiquer le négoce. Ce dernier répond qu'il n'est pas négociant mais qu'il travaille à façon, pour messieurs Hartmann et Dollfus. Les Tailleurs en tant qu'instance juridique, décident de renvoyer l'affaire devant le Directoire du commerce puisque le plaignant est un négociant.

⁴⁵⁹ AMM ; cote IIA1,24 : « *Indienne fabrique* », pages 542-543.

⁴⁶⁰ AMM ; cote IIIA,12 : pages 50-51.

⁴⁶¹ AMM ; cote IIIA,12 : « *Bescheid* », pages 45-46.

⁴⁶² AMM ; cote IIIA,12 , page 51.

Le 7 février 1753 ⁴⁶³, l'entreprise Hartmann et C^{ie} revient à la charge en déclarant que l'accord du 15 août 1752 est nul et sans effet, pour plusieurs raisons : il a été extorqué, il contient des contradictions, le défendeur a rompu l'accord et le Magistrat ne l'a pas ratifié. De plus, les trois épouses des associés Hartmann, Dollfus et Schmerber n'ont pas signé la convention et estiment que, sans leur consentement, le document doit être considéré comme invalidé ⁴⁶⁴. La société Köchlin, Schmalzer et C^{ie} estime qu'il est trop tard pour revenir sur le jugement ; la question sera à nouveau soumise au Conseil puisque les deux parties ne peuvent s'entendre. Le 14 février ⁴⁶⁵, le Conseil propose une solution : comme Hartmann et C^{ie} demande à s'affranchir de la convention d'août 1752, le Magistrat l'y autorise à condition de payer une amende de 600 livres tournois qui reviendra aux pauvres de la ville : « *entweder partey solches absolute aufgehebt wissen, so solle sie zu Erlegung einer Straf von £. 600 für die Armen condemnirt seyn* ». L'accord entre les deux entreprises prévoyait une répartition de la fabrication des indiennes, une sorte d'exclusivité pour chaque manufacture qui supprime ainsi la concurrence, et une amende de 6000 livres tournois pour celle qui l'enfreindrait.

Le 26 février 1753 ⁴⁶⁶, le Conseil est sollicité pour deux questions différentes : la première concerne le règlement définitif du litige qui oppose les indienneurs ; la seconde pose pour la première fois le problème du fabricant qui exerce simultanément sa profession d'origine : « *Ob ein Fabricant neben der fabrique seine Profession behalten könne ?* ». Par manque de temps, le Magistrat repousse le débat à une date ultérieure mais celui-ci est bien lancé et aboutit au fameux décret du 5 juillet 1753, déclarant l'indiennage « art libre » ⁴⁶⁷.

Le 12 décembre 1753 ⁴⁶⁸, le Magistrat mentionne le nom de Major Feer et C^{ie}, future société Anthès, Feer et C^{ie} : la troisième manufacture d'indiennes de Mulhouse souhaite retenir des prés le long du Steinbächlein pour ériger une blanchisserie. L'entreprise Köchlin, Schmalzer et C^{ie} désire évidemment louer les mêmes terrains. Le 27 février 1754 ⁴⁶⁹, la fabrique Anthès,

⁴⁶³ AMM ; cote IIA1,24 : « *Indienne fabricanten* », pages 556-557.

⁴⁶⁴ Cette remarque souligne la place de l'épouse à côté de son mari, dans l'association en nom collectif, formée par les fabricants.

⁴⁶⁵ AMM ; cote IIA1,24 : « *Indienne fabricanten* », pages 560-561.

⁴⁶⁶ AMM ; cote IIA1,24 : « *Appellatio* », pages 568-569.

⁴⁶⁷ AMM ; renvoi aux cotes IIA3,1 et IIA1, 24, pages 638-639.

⁴⁶⁸ AMM ; cote IIA1,24 : « *Spithal Matten* », page 720.

⁴⁶⁹ AMM ; cote IIA1,24 : « *Spithal Matten* », pages 780-781.

Feer et C^{ie} procède aux préparatifs de sa première campagne et réitère sa demande de location auprès du Conseil. La première manufacture considère ce projet comme nuisible : elle pense que les motifs de ses toiles étendues sur les prés vont pouvoir être copiés sans problème par sa concurrente voisine, que la proximité de deux fabriques peut porter préjudice au lavoir tout proche et que des disputes quotidiennes ne vont pas manquer d'éclater entre les ouvriers de deux entreprises. De leur côté, les blanchisseurs Cornetz et Schwartz qui travaillent aussi sur le Steinbächlein, refusent une nouvelle teinturerie et une chaudière à côté de leurs installations. Le Magistrat décide tout d'abord que l'entreprise Köchlin, Schmalzer et C^{ie} n'a pas besoin de terrains supplémentaires, elle est donc déboutée ; en ce qui concerne le lavoir et la teinturerie de la nouvelle manufacture, une inspection des lieux est ordonnée pour déterminer un emplacement qui ne porte préjudice à personne.

Le 7 mai 1755 ⁴⁷⁰, une répartition est effectuée par le Conseil entre Köchlin, Schmalzer et C^{ie} et Anthès, Feer et C^{ie} : des terrains, d'une superficie totale de 851 « *ruthen* », sont loués par les deux fabriques et font l'objet d'un calcul concernant les redevances annuelles à verser à l'hôpital. Anthès, Feer et C^{ie} reçoit une surface de 400 « *ruthen* » (ou 4948 m²) avec un versement annuel de 63 livres stebler, à effectuer dès Noël 1755. Köchlin, Schmalzer et C^{ie} loue une surface de 451 « *ruthen* » (ou 5579 m²), pour la somme de 71 livres stebler. Ces valeurs sont calculées par rapport aux terrains retenus par Anthès, Feer et C^{ie} en mars et avril 1754 ; pour ces parcelles d'une superficie de 885 3/4 « *ruthen* », la redevance était fixée à 160 livres, payable à Noël.

Le 27 avril 1757 ⁴⁷¹, le Conseil déclare avoir procédé à une inspection des terrains loués par les manufactures Köchlin, Schmalzer et C^{ie} et Anthès, Feer et C^{ie}, suite à leur querelle concernant un déversoir des eaux de teinture. La manufacture Anthès, Feer et C^{ie} doit construire une citerne ou une ouverture aussi grande que celle de sa concurrente, afin de permettre l'écoulement de son eau de garance ; les fabricants sont obligés de refermer le petit déversoir déjà creusé vers le fossé, le long du chemin. Quant aux associés de Köchlin, Schmalzer et C^{ie}, ils doivent prévoir une ouverture pour l'écoulement de l'eau qui descend dans le fossé, devant leur pré.

⁴⁷⁰ AMM ; cote IIA1,25 : pages 87-88.

⁴⁷¹ AMM ; cote IIA1,25 : « *Spithal matten* », page 613.

La lecture de ces litiges entre indienneurs nous permet de souligner plusieurs faits : la première fabrique de Mulhouse a souhaité imposer à sa consoeur une production qui l'empêche ainsi de la concurrencer. L'entente entre les deux entreprises ne dure que quelques mois, malgré les relations familiales entre certains indienneurs. Les plaintes suivantes soulèvent des problèmes de législation du travail, comme l'interdiction de posséder des ateliers à deux endroits différents et la question de la pratique simultanée de deux activités. Viennent ensuite les dissensions relatives aux locations de terrains le long du Steinbächlein : Köchlin, Schmalzer et C^{ie} tente de s'accaparer le plus grand nombre de parcelles afin d'éviter l'installation d'une concurrente à côté de ses prés d'étendage. La querelle concernant le déversoir pour les eaux de teinture pose la question de la pollution de la rivière par les manufactures et amène le Magistrat à prendre des mesures « écologiques ».

B. Litiges entre corps de métiers et fabriques

Les situations de contentieux entre corps de métiers et fabricants deviennent inévitables dès l'instant où certaines étapes du processus d'indiennage sont considérées, par les professions artisanales, comme une concurrence à leur activité.

La première plainte enregistrée par le Magistrat, en janvier 1750 ⁴⁷², émane de la corporation des menuisiers et vise la manufacture Köchlin, Schmalzer et C^{ie}. Les fabricants ont embauché un compagnon menuisier afin d'entretenir les planches en bois, nécessaires à l'impression. Le Conseil interdit aux entrepreneurs de confier le rabotage des planches à un ouvrier affilié à un corps de métier ; le travail doit être effectué exclusivement par un graveur.

Le 24 janvier 1753 ⁴⁷³, Mathias Schmerber en tant qu'associé de l'entreprise Hartmann et C^{ie}, fait appel du jugement de la tribu des Tailleurs, suite à la plainte déposée le 10 janvier par les teinturiers, relative à l'installation d'une chaudière pour les fabricant d'indiennes. Schmerber cumule alors deux professions : la teinturerie et le négoce d'étoffes imprimées.

⁴⁷² AMM ; cote IIA1,23 : « *Indienne fabrique* », 14 janvier 1750, pages 817-818.

⁴⁷³ AMM ; cote IIA1,24 : « *Färber u. Fabricanten* », page 545.

En mars 1755 ⁴⁷⁴, les apothicaires invoquent la loi de non-cumul de deux activités contre Johannes Dollfus, qui conserve son officine tout en demeurant associé chez Hartmann et C^{ie}. Dollfus souligne qu'il était associé dans la fabrique d'indiennes depuis un an et demi, lorsque l'ordonnance du 5 juillet 1753 a été instaurée. Le Magistrat déboute les plaignants et confirme, en novembre 1755 ⁴⁷⁵, le privilège de Johannes Dollfus car la cité a coutume de maintenir trois apothicaires en fonction.

Le 13 août 1755 ⁴⁷⁶, Johannes Weiss « *der Kunstmahler* » (l'artiste-peintre), porte plainte contre Johann Heinrich Dollfus associé chez Köchlin, Schmalzer et C^{ie}, parce qu'il poursuit son métier de peintre à côté de la fabrique. Le 6 novembre ⁴⁷⁷, le Magistrat autorise bel et bien Dollfus à continuer la peinture : « *H. Joh. Heinrich Dollfus jgr. die Mahlerey neben der fabrique zu treiben ... erlaubt weil er vor der Erkantnus vom 5 Jul. 1753 gewesen* », puisqu'il pratiquait son art avant l'ordonnance du 5 juillet 1753. Il bénéficie du même privilège que son frère Johannes, apothicaire et fabricant.

Le 19 décembre 1755 ⁴⁷⁸, les associés de Hofer, Rissler et C^{ie} qui ne sont pas encore des indienneurs mais des « *Baumwollen fabricanten* », sont en litige avec le tisseur de lin Niclaus Farschon d'Illzach : il a signé, pour lui et ses compagnons tisserands, deux accords en mai et octobre 1755, dans lesquels il s'engage à réserver à Hofer, Rissler et C^{ie} l'exclusivité de son travail. Farschon n'a pas respecté son contrat et travaille ailleurs ; le Magistrat demande au tisserand de conserver son emploi pour les fabricants ou de leur verser une indemnité de 50 livres tournois ⁴⁷⁹.

Le 15 septembre 1756 ⁴⁸⁰, les négociants drapiers (« *Tuchhandelsleuthen* ») attaquent les fabricants d'indiennes pour plusieurs motifs. « *1. denen Leuthen Stücker Indienne drucken zu unterschiedenen Musteren auf einen Stück* » : « 1. leurs ouvriers impriment des pièces d'indiennes en appliquant plusieurs types de motifs par pièce » ; « *2. auch halbe und unter halben Stücken* » : « 2. (ils impriment) aussi des demies et moins d'une demie pièces » ; « 3.

⁴⁷⁴ AMM ; cote IIA1,25 : « *Fabriquen* », 17 mars 1755, pages 49-50.

⁴⁷⁵ AMM ; cote IIA1,25 : 6 novembre 1755, page 182.

⁴⁷⁶ AMM ; cote IIA1,25 : « *Bescheid* », page 132.

⁴⁷⁷ AMM ; cote IIB,4 : 6 novembre 1755, page 1040.

⁴⁷⁸ AMM ; cote IIA1,25 : « *Bescheid* », page 221.

⁴⁷⁹ AMM ; cote IIA1,25 : « *Accord Abtrag* », 28 janvier 1756, pages 252-253.

⁴⁸⁰ AMM ; cote IIB,4 : « *Tuchhandelsleuthen und Indienne fabricanten* », page 1041 et cote IIA1,25 : pages 431- 432.

demnach Leilachen oder andere Bletzer » : « 3. (ils impriment) aussi des morceaux de lin et autres chiffons » ; « 4. *dass sie die End ab den Stückeren abreissen und solche restlein verkaufen* » : « 4. ils déchirent l'extrémité des pièces et les vendent comme restes » ; « 5. *dass ihre Drucker und Jungen so gar den leuthen drucken* » : « leurs imprimeurs mais aussi leurs apprentis et leur main d'œuvre impriment ». Selon les négociants drapiers, ces procédés portent un grand préjudice à leur profession car plus personne ne veut leur acheter des indiennes. Ils font référence à l'ordonnance du 5 juillet 1753 qui oblige les fabricants à vendre pièce par pièce (« *Stückweis* ») et à ne pas imprimer moins d'une pièce entière. Le Magistrat considère que la plainte est justifiée et impose les décisions suivantes aux fabricants : il est désormais interdit d'imprimer moins d'une pièce (c'est-à-dire 60 aunes ou 32,76 mètres de tissu) à la fois et d'appliquer différents dessins sur une seule pièce ; l'impression sur des bouts de lin ou des chiffons est prohibée et les restes doivent être vendus uniquement aux commerçants. Les ouvriers non qualifiés pour ce travail ne sont pas autorisés à imprimer.

La concurrence entre négociants drapiers et fabricants n'est guère surprenante ; en février 1737⁴⁸¹, les « *Tuchhändler* » disputent déjà la vente des indiennes aux passementiers. Ils obtiennent que leur soit réservée la vente de pièces supérieures à une demi-aune. En 1756, la décision du Magistrat sous-entend que la production des manufactures de toiles imprimées demeure orientée vers la vente en gros donc l'exportation, comme le soulignait le mémoire de l'entreprise Köchlin, Schmalzer et C^{ie} en octobre 1749.

Citons encore un litige qui oppose, en septembre 1759, deux catégories de tisserands (« *Wollenweberen* » et « *Zeugweberen* »), au sujet de la largeur des draps confectionnés pour les tables d'impression des indienneurs. Ces derniers exigent des pièces de 5/4 d'aune de large, mesure inhabituelle pour les artisans mulhousiens. Les deux corps de métiers sont autorisés à fabriquer les draps mais les autorités constatent que les « *Zeugweberen* » avec leur « *kleinen Stühlen* » (petits métiers) peuvent les tisser plus aisément⁴⁸².

⁴⁸¹ AMM ; cote IIIA,26: « *Extractus Rath's Prot. Der Statt Mulhausen vom 6. feb. 1737* ».

⁴⁸² AMM ; cote IIB,4 : 19 et 26 septembre 1759, page 713. A noter que 5/4 d'aune (« *Ellen* ») font 67,5 cm.

C. Litiges entre fabricants et ouvriers

Les contentieux opposant les fabricants d'indiennes et leurs ouvriers apparaissent de plus en plus fréquemment, entre 1753 et 1759, dans les registres du Conseil ; l'augmentation du nombre de manufactures et le fait que le Magistrat demeure la seule instance habilitée à juger ces litiges (qui ne relèvent pas des corps de métiers traditionnels) explique leur apparition croissante dans les procès-verbaux. Nous allons présenter ici un large éventail de plaintes qui émanent soit d'ouvriers soit de fabricants.

Le 14 mars 1753 ⁴⁸³, Isaac Tripet, imprimeur chez Hartmann et C^{ie}, accuse les fabricants de l'avoir congédié alors qu'il était engagé pour l'année en cours ; il exige d'effectuer sa période ou d'être indemnisé de 100 livres tournois. L'entreprise Hartmann et C^{ie} le renvoie parce qu'il aurait déchiré deux pièces d'indiennes pour faire des chemises et une bordure de chapeau à l'un de ses enfants. L'ouvrier affirme qu'il apprenait à son garçon comment appliquer correctement une couleur, qu'il est tout à fait autorisé à former un apprenti et n'a causé aucun préjudice à ses employeurs. Le Magistrat demande aux fabricants de tenir leur accord ou de verser deux Louis d'or ⁴⁸⁴ de dédommagement à l'imprimeur.

La plainte suivante ⁴⁸⁵ concerne l'entreprise bâloise d'impression sur étoffes Samuel Ryhiner et fils contre Emmanuel zur Linden, originaire de Zofingen et imprimeur chez Köchlin, Schmalzer et C^{ie} : le fabricant d'indiennes, par l'intermédiaire de son avocat, estime que l'ouvrier n'a pas respecté leur contrat d'embauche du 23 février 1753, puisqu'il se trouve encore chez les indienneurs mulhousiens. L'imprimeur déclare que ses maîtres souhaitent le garder selon les termes de l'accord du 14 février 1752 ; sans billet de congé, il ne peut quitter Mulhouse ni s'établir à Bâle. Le procureur souligne qu'Emmanuel zur Linden a contacté l'entreprise bâloise en juin puis à nouveau en novembre 1752, pour demander un contrat d'engagement ; or il n'était pas libre. L'ouvrier est condamné à verser une indemnité de deux Louis d'or au fabricant Ryhiner et fils.

⁴⁸³ AMM ; cote IIA1,24 : « *Verdingzeit* », pages 574-575.

⁴⁸⁴ Rappel : un Louis d'or vaut 24 livres tournois ; l'imprimeur obtient donc seulement 48 livres tournois de dédommagement au lieu des 100 livres demandées.

⁴⁸⁵ AMM ; cote IIA1,24 : « *Verding* », 28 mars 1753, page 585.

Le 15 août 1753 ⁴⁸⁶, la manufacture Köchlin, Schmalzer et C^{ie} porte plainte contre deux de ses apprentis, Johannes Mäder et Adam Weber, accusés d'avoir dérobé des échantillons à graver, pour effectuer ce travail chez Hartmann et C^{ie}. Johannes Mäder regrette son geste mais déclare que c'est Hartmann qui l'y a incité. Adam Weber affirme qu'il n'est pas interdit de graver des modèles pour autrui ; il a pris seul les échantillons pour les donner à la fabrique « du bas » (allusion à l'emplacement de la deuxième manufacture sur le Steinbächlein). Il déclare avoir agi sous l'influence d'un dénommé Brandlein, graveur chez Hartmann et C^{ie}. Le Conseil convoque les deux partis, le 22 août ⁴⁸⁷ : Brandlein a demandé deux fois à Weber de graver des modèles et il l'a payé 4 livres tournois pour cela. De son côté, Johann Michael Hartmann soutient avoir remis à son graveur Brandlein, des échantillons fournis par un certain Burkhardt de Bâle, pour les reproduire. Brandlein prétend que son maître lui a demandé de trouver des personnes capables de reproduire ces échantillons et qu'il s'est adressé à Mäder et Weber moyennant finance. Les deux jeunes apprentis sont condamnés à deux jours de prison ; Brandlein reçoit une amende de 6 livres tournois. L'entrepreneur Hartmann doit jurer qu'il est extérieur à l'affaire ou payer une amende de 10 livres tournois ; le Conseil n'approfondit les investigations concernant la responsabilité du fabricant.

Le 28 novembre 1753, l'ouvrier Samuel Schirmann originaire de Zofingen ⁴⁸⁸, se plaint du non-respect du contrat d'engagement signé par Köchlin, Schmalzer et C^{ie}, le 7 mai 1753, pour une période de deux ans. Ils l'ont congédié et lui interdisent de travailler dans une autre fabrique d'indiennes. Schirmann conteste le contenu de l'accord qui l'empêche d'être employé ailleurs. Le Magistrat exige des entrepreneurs un billet de congé en bonne et due forme, et de l'ouvrier, son départ de la ville pour une durée de six mois. Ce procédé permet sans doute d'éviter « l'espionnage industriel » ; il est également la règle pour les corps de métiers « traditionnels ». Le 8 mai 1754 ⁴⁸⁹, Köchlin, Schmalzer et C^{ie} porte plainte contre deux ouvriers qui ont quitté leur emploi sans motif. Ils étaient préposés aux prés d'étendage : l'entreprise les gardant durant l'hiver (en principe, les conditions météorologiques ne permettent pas l'étendage des toiles imprimées), elle exige qu'ils conservent leur activité pendant l'été. Cependant les deux

⁴⁸⁶ AMM. ; cote IIA1,24 : « *Bescheid* », pages 646-647.

⁴⁸⁷ AMM ; cote IIA1,24 : « *Indienne modele* », 22 août 1753, pages 655 à 657.

⁴⁸⁸ AMM ; cote IIA1,24 : « *Abschied* », page 713 ; Zofingen est située en Suisse alémanique, à 50 km au sud-est de Bâle.

⁴⁸⁹ AMM ; cote IIA1,24 : « *Fabriquen Arbeiter* », page 833.

« *Mattenknecht* » déclarent être des journaliers payés à la semaine (« *sie nur Taglohner seyen die Wochenlohn haben* ») ; ils sont arrivés au terme de leur travail et deviennent libres de se faire engager où ils le désirent. Les entrepreneurs s'estimant abusés, ils requièrent du Magistrat une injonction visant les deux préposés : il leur est interdit de travailler dans une autre fabrique jusqu'à la Saint-Jean. Nous constatons que les fabricants d'indiennes sont tributaires de la mobilité de leur main-d'œuvre (journalière, hebdomadaire ou saisonnière) ; lorsque celle-ci quitte l'entreprise à la fin de la campagne d'indiennage, elle ne revient pas obligatoirement travailler à la saison suivante, demeurant libre de tout contrat d'engagement, contrairement aux ouvriers qualifiés et à leurs apprentis.

Le 29 mai 1754 ⁴⁹⁰, un dénommé Heinrich Schindler sollicite le Magistrat pour son fils, apprenti chez Köchlin, Schmalzer et C^{ie} : le père soutient qu'aucun contrat en bonne et due forme n'a été signé et que le garçon reçoit un salaire insuffisant. Il exige que les fabricants libèrent le jeune apprenti. Les entrepreneurs répondent qu'ils ont certes oublié de mettre l'accord par écrit, ce que Heinrich Schindler reconnaît devant les juges, mais que le garçon est employé comme les autres apprentis et qu'il est inscrit dans leurs registres. Pour que le père n'ait point à se plaindre, ils lui laissent choisir parmi tous les contrats des apprentis, celui qui lui convient le mieux. Le Magistrat décrète que le jeune Schindler doit demeurer durant trois ans en apprentissage chez les indienneurs, avec un salaire hebdomadaire de 50 sols la première année, puis 10 sols de plus par semaine, dès la deuxième année. Le contrat doit être mis par écrit.

Ce procès-verbal a le grand intérêt de nous révéler le montant des salaires versés aux apprentis dans l'indiennage mulhousien. Nous évoquerons à nouveau ces chiffres dans le chapitre consacré aux ouvriers ; soulignons qu'ils constituent une information précieuse pour la période étudiée car nous n'avons retrouvé aucune mention de salaires d'ouvriers (ou d'apprentis) dans les trop rares documents émanant directement des fabriques de la cité.

Le 1^{er} août 1755 ⁴⁹¹, l'entreprise Anthès, Feer et C^{ie} accuse son graveur Hans Georg Haury de travail négligé, pour cause d'ivresse continuelle et souhaite le renvoyer ; selon leur accord, le technicien ne doit être embauché dans aucune autre manufacture de la ville. Le Magistrat propose deux solutions : les fabricants maintiennent le graveur dans son emploi et il se conforme à leurs conditions ; si son attitude persiste, il est renvoyé et a l'obligation de quitter

⁴⁹⁰ AMM ; cote IIA1,24 : « *Lehrjung* », pages 844-845.

⁴⁹¹ AMM ; cote IIA1,25 : « *Fabricanten Arbeiter* », pages 125-126.

Mulhouse. Dans ce cas, l'ouvrier bénéficiant de la « *Caution* » de son employeur, il est contraint de demeurer dans la cité mais le laps de temps séparant le congé d'un autre engagement doit être écourté.

Le 23 juin 1756 ⁴⁹², Anthès, Feer et C^{ie} demande la comparution de l'ouvrier Benedict Imhof, originaire de la région de Berne, emprisonné parce qu'on a trouvé chez lui un mouchoir et cinq petits coupons d'indiennes, déchirés sur des pièces provenant de la manufacture. Devant la faiblesse des arguments invoqués par Imhof et sachant qu'il a été banni de Berne durant cinq années, pour avoir volé un manteau de poste, il est condamné à la prison. La sentence sera réexaminée par le greffier et les membres du Conseil qui proposent de le confier au bourreau.

Le même jour ⁴⁹³, Johann Rudolf Ziegler de Berne, imprimeur chez Anthès, Feer et C^{ie}, porte plainte contre ses maîtres : ils l'ont congédié parce qu'il a râté l'impression de plusieurs pièces d'indiennes. Les fabricants affirment que Ziegler a volontairement endommagé douze pièces de tissu pour meubles, leur faisant perdre 6 livres tournois sur chacune d'elles. Le Magistrat déclare que le renvoi de l'imprimeur est justifié et que l'entreprise doit lui imputer 21 livres tournois de dommages et intérêts. De plus, il est interdit à Ziegler de se faire embaucher dans aucune fabrique de la ville, jusqu'à la fin de l'année (c'est-à-dire durant six mois) ; toutefois, si ses employeurs désirent le reprendre à leur service, il est contraint de se tenir à leur disposition.

Le 1^{er} décembre 1756 ⁴⁹⁴, Niclaus Schlumberger (jeune) accuse la manufacture Köchlin, Schmalzer et C^{ie} de l'avoir renvoyé sans motif, car il n'est pas responsable des dommages causés à la blanchisserie par la dernière inondation. Il leur demande de le garder encore un trimestre avant qu'il ne trouve un autre travail. La saison hivernale constitue une période critique pour les ouvriers non qualifiés de l'indiennage : le délai demandé par Schlumberger correspond justement aux mois où la production de toiles imprimées s'arrête. Les fabricants soulignent que l'indulgence les avait jusqu'ici retenus de le congédier mais que les dommages importants causés par l'ouvrier ne leur laissent pas le choix. Toutefois, ils ne lui retiennent pas les 10 sols de sa semaine. Le Magistrat décide de rejeter la plainte du jeune Schlumberger.

⁴⁹² AMM ; cote IIA1,25 : « *Diebstahl* », pages 382-383.

⁴⁹³ AMM ; cote IIA1,25 : « *Fabriquen Arbeiter* », 23 juin 1756, pages 383-384.

⁴⁹⁴ AMM ; cote IIA1,25 : « *Abscheid* », page 491.

En avril 1757, la décision du Conseil du 8 mai 1754 fait jurisprudence ⁴⁹⁵ : Adam Vogel, employé tout l'hiver dans l'entreprise Anthès, Feer et C^{ie}, doit demeurer chez eux jusqu'à la Saint-Jean ou ne pas être embauché dans une autre fabrique avant cette date.

Le 16 juillet 1757 ⁴⁹⁶, la manufacture Köchlin, Schmalzer et C^{ie} réclame la condamnation de leur ouvrier Johannes Weber, engagé chez eux par le contrat du 1^{er} juin 1751, prolongé pour deux ans le 29 avril 1755. Weber n'a pas vraiment respecté leur accord puisqu'il s'est fait embaucher sans délai à Bâle, chez le sieur Rosenberger. La plainte est réitérée en août puis en octobre par les fabricants : aucune discussion ne peut avoir lieu car Weber ne s'est pas présenté aux audiences.

Le 24 août 1757 ⁴⁹⁷, Heinrich Fauss, imprimeur chez Anthès, Feer et C^{ie}, porte plainte contre ses employeurs qui lui ont donné congé sans motif, alors qu'un contrat signé le 18 novembre 1755, prévoit de le maintenir à son poste jusqu'au 1^{er} janvier 1758. Les fabricants l'accusent d'attitude négligente et de remplir pas son contrat ; ils lui ont proposé un nouvel accord que Fauss refuse de signer. L'imprimeur avance que l'entreprise n'admet pas son départ pour une autre fabrique, à la fin de son engagement. Le Magistrat décrète que Fauss doit demeurer dans la manufacture Anthès, Feer et C^{ie} jusqu'au terme de son contrat ou alors partir avec un dédommagement financier ; par la suite, il est libre de se faire embaucher où il veut.

Les 16 et 23 août 1758 ⁴⁹⁸, le Conseiller Daniel Kielmann se plaint d'un ouvrier, Jean Erpaux, engagé chez lui pour une durée de quatre ans, selon l'accord passé le 9 mai 1757 : il lui a endommagé 120 pièces de tissu lors du passage dans la chaudière de teinture. Les accusations portées par Kielmann sont importantes à relever car elles nous confirment son association dans une fabrique d'indiennes.

La nature des contentieux opposant ouvriers et fabricants d'indiennes affiche une grande diversité : licenciement abusif par non-respect du contrat d'engagement, espionnage de l'entreprise concurrente par l'intermédiaire des apprentis, mésentente sur les conditions d'embauche, journaliers quittant leur travail sans prévenir, technicien négligent qui gâche des articles, vol d'indiennes, problème des ouvriers sans emploi durant l'hiver...

⁴⁹⁵ AMM ; cote IIA1,25 : « *Fabriquen Arbeiter* », 13 avril 1757, page 595. Renvoi à la cote IIA1,24, page 833.

⁴⁹⁶ AMM ; cote IIA1,25 : « *Accord* », pages 667-668.

⁴⁹⁷ AMM ; cote IIA1,25 : « *Fabricanten* », pages 685-686.

⁴⁹⁸ AMM ; cote IIA1,26 : « *Fabricanten Arbeiter* », page 34 et page 38.

Le nombre de litiges suit une courbe ascendante qui inquiète le Magistrat, de plus en plus sollicité par ce type de contentieux. Le 13 juillet 1758 ⁴⁹⁹, le Grand Conseil réuni en session trimestrielle, s'interroge sur la nécessité de créer un organe spécifique, commission ou tribunal de première instance, habilité à juger les affaires entre les fabricants et leurs ouvriers : « *ist in Deliberation kommen ob man für die Herren Fabricanten und ihre Arbeiter nicht eine Commission nidersezen und ein besonderes Dicasterium in erster Instanz formieren, oder ferners ihre Streitigkeiten allsogleich vor Rath kommen lassen wolle* ». Le Conseil décide de continuer à juger ce type de litiges parce que les fabricants ne sont pas tous favorables à la création d'une telle institution. Cependant, le 11 octobre 1759 ⁵⁰⁰, nous assistons à la mise en place de la Commission des fabriques : devant l'important accroissement des conflits, un organe de première instance, composé de sept juges, est nommé par le Magistrat pour recevoir tous les litiges concernant les fabricants et leurs ouvriers, ou les ouvriers entre eux. Cette Commission ne doit pas porter atteinte à la juridiction du Directoire dans les affaires de négoce (n'oublions pas, en référence au texte du 5 juillet 1753, que les entrepreneurs de l'indiennage sont considérés comme des négociants, bien qu'ils ne soient plus désignés par le terme « *Handelsmann* »). Parmi les sept juges se trouvent deux fabricants : Samuel Köchlin, associé chez Köchlin, Dollfus et C^{ie}, et Jeremias Hofer, associé chez Anthès, Feer et C^{ie}. Les autres membres de la Commission sont désignés par rapport à leur fonction « politique » : le « *Rathsherr* » Hans Jacob Huber, le « *Zunftmeister* » Hans Caspar Dollfus, les « *Sechser* » Hans Michael Spörlin jeune et Tobias Hartmann, et le « *Dreyer* » Georg Jacob Schlumberger.

Conclusion

Les années 1752-1759 révèlent une accélération du processus de création d'entreprises, après la période d'observation constituée par l'intervalle 1747-1752. En 1759, nous comptabilisons

⁴⁹⁹ AMM ; cote IIA1,26 : « *Anzug* », pages 26-27.

⁵⁰⁰ AMM ; cote IIA1,26 : « *Fabriquen Commission* », pages 319-320 et cote IX,4 : « *Protocolle der Löblichen Fabrique Commission* ».

une dizaine d'associations de marchands fabricants dans la filature et le tissage du coton, et huit fabriques d'indiennes. Soulignons la forte participation des négociants dans l'indiennage, puisque chaque manufacture de toiles imprimées en recense au moins un parmi ses associés. Plusieurs bourgeois mulhousiens refusant l'ingérence des corps de métiers, investissent leurs capitaux dans les manufactures alsaciennes de Sainte-Marie-aux-Mines, Sierentz et Dornach. La prolifération d'entreprises provoque un afflux d'ouvriers étrangers auquel le Magistrat répond par des mesures d'encadrement strict de cette population. Le premier registre d'inscription des ménages étrangers ⁵⁰¹ confirme l'existence de huit entreprises : Köchlin Dollfus et C^{ie}, Schmalzer et Cornetz, Hügenin frères, Hartmann et C^{ie}, Anthès Feer et C^{ie}, Hofer Rissler et C^{ie}, Eck et Hofer, Kielmann. La dernière demeure fort méconnue : les rares documents la mentionnant sont cités dans ce chapitre. Les situations de conflits, dominées par ceux qui opposent fabricants et ouvriers, s'intensifient, appelant une évolution des institutions de la petite république. La nécessité en 1759, de créer la Commission des fabriques, organe juridique adapté aux « exigences » d'un nouveau secteur économique, renvoie à la nomination du Directoire en 1715, instance spécifique des négociants.

⁵⁰¹ AMM; cote XB,8: « *Fremde Haushaltungen Seckelmeister Rechnung vom 5. April 1759* ».

TROISIEME PARTIE

L' INDIENNAGE AU CŒUR DE LA VILLE (1759 - 1785)

CHAPITRE 1 : La Commission des fabriques

Le travail de la Commission des fabriques débute en octobre 1759 ; la dernière affaire est enregistrée le 7 août 1797 et les registres de la Commission sont clos le 11 mai 1798, Mulhouse ayant officialisé sa Réunion à la France deux mois auparavant. La nécessité pour le Conseil de créer une instance juridique, désignée spécialement pour régler les conflits au sein des fabriques, traduit l'emprise de la nouvelle activité industrielle sur le cadre politique et social de la cité. Le Magistrat peut cependant statuer sur des affaires impliquant entrepreneurs ou travailleurs, lorsqu'il y a appel du jugement de la Commission ou que l'enjeu de la décision dépasse le contexte des manufactures.

La diversité des litiges réglés par la Commission

Les deux registres ⁵⁰² renfermant les procès-verbaux de la Commission n'ont pas fait, à notre connaissance, l'objet d'un travail de recherche spécifique. Les renseignements qu'ils contiennent sont d'une très grande richesse car chaque litige précise la nature de la plainte, la qualification du ou des ouvrier(s) concerné(s), la manufacture impliquée dans l'affaire. Les documents font apparaître quatre catégories de requêtes que nous avons classées de la sorte : fabricants contre ouvriers, ouvriers contre fabricants, fabricants contre fabricants, ouvriers contre ouvriers. Le tableau suivant présente de manière synthétique, l'ensemble des litiges traités par la Commission des fabriques entre octobre 1759 et août 1797 :

litiges	fabricants/ouvriers	ouvriers/fabricants	fabricants	ouvriers
359	109	177	11	62
100 %	30,4 %	49,3 %	3 %	17,3 %

⁵⁰² AMM ; cotes IX,4 (1759-1777) et IX,5 (1778-1797).

Nous constatons que le nombre de litiges exposés sur une période de trente-huit ans est relativement modéré puisqu'il correspond à une moyenne de neuf à dix dépôts de plainte annuels. Un procès-verbal est dressé pour chaque dépôt de plainte ; la décision des commissaires est rendue à l'issue de la séance. Les requérants et les prévenus ayant la possibilité de faire appel du jugement devant le Conseil, les assignations suivantes ne figurent pas nécessairement dans les registres des commissaires. Dans la majorité des cas, le plaignant est assisté par un procureur (« *Procurator* ») considéré comme son avocat (« *Anwald* »).

Les réclamations déposées par des ouvriers à l'encontre de manufactures (en principe, celle qui les emploie) sont nettement majoritaires et représentent presque un contentieux sur deux. Inversement, trois procès-verbaux sur dix sont constitués par des doléances de fabricants vis-à-vis de leurs ouvriers. Dans cette catégorie, nous avons rencontré des plaintes émanant d'entreprises étrangères (bâloises). Notons que les conflits entre manufactures, jugés par les commissaires, se révèlent peu fréquents avec seulement 3 % de l'ensemble des litiges.

Notre intention n'est de reprendre un à un tous les procès-verbaux de la Commission des fabriques ; nous avons donc effectué une sélection, d'après la fréquence de certaines plaintes. Le début des années 1760 se caractérise par de nombreuses dénonciations d'ouvriers spécialisés pratiquant la gravure de planches et formant des apprentis à domicile. La question du sous-effectif des techniciens de l'indiennage par rapport à la forte demande des manufactures, constitue dans les années 1760, une proportion importante de litiges relatifs au débauchage à outrance de ces ouvriers spécialisés. Le problème de la mobilité ouvrière et du non-respect des contrats demeure une constante dans les procès-verbaux de la Commission ; nous leur avons donc consacré un paragraphe particulier. Les plaintes provoquées par des désaccords sur les salaires sont sans doute les plus nombreuses et couvrent toute la période qui nous intéresse. Enfin, il serait dommage de ne pas mentionner les litiges relatifs à la technique bien spécifique de l'impression sur étoffes.

A. La question du travail à domicile

Le premier procès-verbal ⁵⁰³ évoque une plainte de l'ensemble des fabricants d'indiennes contre Heinrich Stietler, technicien originaire du comté de Neuchâtel, qui fait imprimer des draps de coton au château d'Illzach ⁵⁰⁴ et en donne à teindre au maître teinturier Johannes Gerber. Cet imprimeur travaille donc à son compte, hors du cadre de la manufacture mulhousienne qui l'emploie.

Ce genre de situation semble se reproduire fréquemment ; il amène le Conseil (et non la Commission des fabriques) à régler, par le décret du 19 décembre 1759 ⁵⁰⁵, un problème spécifique aux techniciens de l'indiennage. Les graveurs et imprimeurs des manufactures portent préjudice à leur entreprise en travaillant également à domicile. Avec le consentement des fabricants et sous peine de 20 livres tournois d'amende, ils s'engagent à respecter les principes suivants : premièrement, aucun graveur ou imprimeur ne peut pratiquer la gravure à domicile sans l'accord formel de son employeur ; deuxièmement, aucun graveur ou imprimeur n'est autorisé à former chez lui, des apprentis dans l'art de graver et dessiner. Ceux qui souhaitent apprendre la gravure et le dessin doivent impérativement se former dans une fabrique.

Certains techniciens de l'indiennage paraissent difficiles à convaincre puisque la Commission reçoit les doléances de l'ensemble des graveurs (ou « *Modelstecher* ») contre Georg Haury ⁵⁰⁶, qui pratique sans l'accord formel d'une manufacture, la gravure des planches à domicile et enseigne son art à un apprenti. Haury déclare qu'il travaille uniquement pour l'entreprise Hofer, Rissler et C^{ie} avec son approbation orale, ce qu'il estime largement suffisant puisqu'il procède de cette façon depuis trois ans.

Le graveur Jacob Gyssinger est accusé d'instruire des apprentis graveurs et dessinateurs dans sa maison ⁵⁰⁷ ; il prétend former un imprimeur de sa fabrique à la gravure, dans l'optique avouée d'obtenir des compensations financières de la part de son employeur. Il enseigne également l'art du dessin à un apprenti, avec l'accord entier de ses patrons (« *mit gänzlicher Bewilligung der Herren Patronen* »). Le terme « patron » est très intéressant à relever car il apparaît avec le sens que nous lui donnons à l'heure actuelle. De même, le vocable

⁵⁰³ AMM ; cote IX,4 : 12 octobre 1759, page 1.

⁵⁰⁴ Rappel : le village d'Illzach fait partie du ban de Mulhouse depuis 1437.

⁵⁰⁵ AMM : cote IIA1,26 : « *Modelstecher* », 19 décembre 1759, page 368.

⁵⁰⁶ AMM ; cote IX,4 : 4 février 1760, pages 3 et 4.

⁵⁰⁷ AMM ; cote IX,4 : 4 février 1760, page 5.

« *Principal* » est souvent employé comme synonyme de « patron » pour désigner l'entrepreneur.

Le graveur Gaspard Weiss ⁵⁰⁸ fait l'objet d'une plainte émanant de l'ensemble de la profession : il pratique la gravure à domicile sans l'agrément de son employeur et se permet de former des apprentis. Weiss répond qu'il a bien reçu l'accord des frères Hügeny mais qu'il a congédié ses apprentis depuis le décret du 19 décembre 1759. Une dénonciation frappe le « *Meister* » (maître) Hunzinger ⁵⁰⁹, qui affirme graver des planches pour la manufacture Schmalzer et Cornetz, avec l'accord de celle-ci. En fait, une autorisation orale va être donnée à Hunzinger au mois de mai 1760 mais la Commission des fabriques exige désormais un accord écrit (« *schriftlichen accord* ») de la part des entrepreneurs.

Le graveur Schmelensky ⁵¹⁰ travaille à son domicile sans l'autorisation d'une manufacture : il souligne qu'aucun fabricant ne l'emploie et pense donc pouvoir graver à volonté, se considérant comme indépendant. La Commission déclare son statut irrégulier : à Mulhouse, la profession de graveur de planches à imprimer n'existe pas dans le cadre d'un corps de métier et n'est pas admise hors du cadre de la fabrique. Ce dernier exemple est particulièrement intéressant : le travail au sein d'une fabrique, défini comme un « art libre » en juillet 1753, est astreint à une nouvelle structure hiérarchisée représentée par l'entreprise, que l'on peut mettre en parallèle avec celle qui existe entre maîtres, compagnons, apprentis et corporations.

Nous devons souligner que les plaintes précédemment mentionnées interviennent durant la période hivernale, qui constitue un intervalle de temps chômé par les ouvriers de l'indiennage, pour cause de conditions climatiques. La pratique de la gravure et de la formation d'apprentis à domicile, durant les mois d'hiver, constitue une source de revenu supplémentaire.

B. Une situation de suremploi révélée par la Commission des fabriques

⁵⁰⁸ AMM ; cote IX,4 : 4 février 1760, page 6.

⁵⁰⁹ AMM ; cote IX,4 : 4 février 1760, page 7 et mai 1760, page 14.

⁵¹⁰ AMM ; cote IX,4 : 4 février 1760, pages 7 et 8.

Certaines plaintes exposées aux commissaires évoquent l'insuffisance du nombre d'ouvriers et la grande mobilité des techniciens qui n'hésitent pas à rejoindre l'entreprise la plus attractive financièrement. La manufacture Köchlin, Dollfus et C^{ie} souligne ce problème en mai 1760 ⁵¹¹, en précisant que de nombreux jeunes gens originaires du comté de Montbéliard aimeraient travailler dans les fabriques de la cité. Elle a fait venir deux ouvriers montbéliardais à Mulhouse, avec la promesse d'en obtenir un troisième, mais les jeunes gens ont été immédiatement engagés par la fabrique Hartmann et C^{ie}. L'impression sur étoffes génère un pôle d'attraction industriel et comme nous le verrons ultérieurement dans le chapitre consacré aux travailleurs de l'indiennage, la région de Montbéliard va constituer un réservoir de main d'œuvre dès le début des années 1760.

L'entreprise Köchlin, Dollfus et C^{ie} porte plainte en juillet 1760 ⁵¹² contre Abram Remond, son ancien graveur sous la raison sociale Köchlin, Schmalzer et C^{ie}, attribué à l'associé Johann Jacob Feer au moment de la scission de la société durant l'été 1758. Remond déclare que Feer l'a congédié et qu'il est donc libre de travailler où il le désire. Les entrepreneurs prétendent que le contrat passé le 19 mai 1756 avec Abram Remond est toujours valable et qu'il doit venir travailler à la manufacture. Ces mêmes fabricants déposent une réclamation vis-à-vis de leur graveur David Recordon ⁵¹³, qui a quitté l'entreprise durant six mois pour graver des planches dans une autre fabrique, au mépris des conditions inscrites dans le contrat établi le 28 mars 1760. Pour cette raison, ils suspendent le billet de congé qu'ils lui avaient accordé.

Nous assistons à une lutte acharnée de la part des fabricants d'indiennes pour conserver leurs techniciens, la mobilité de ces derniers accentuant visiblement un problème de sous-effectif ; le nombre d'ouvriers qualifiés ne croît pas à la même vitesse que le nombre de manufactures car leur formation ne peut s'effectuer qu'auprès des spécialistes existants. Or, dans les années 1750, les fabriques mulhousiennes sont obligées « d'importer » de la Confédération helvétique, les dessinateurs, graveurs et imprimeurs susceptibles de former ensuite de nouveaux techniciens. Soulignons qu'en août et septembre 1759 ⁵¹⁴, le greffier Hofer entretient une correspondance avec son homologue bâlois, au sujet d'un projet de « *Concordat* » entre fabricants des deux cités, relatif à leurs ouvriers. Le projet d'accord n'aboutira pas mais il

⁵¹¹ AMM ; cote IX,4 : 20 mai 1760, page 12.

⁵¹² AMM ; cote IX,4 : 23 juillet 1760, pages 23 et 24.

⁵¹³ AMM ; cote IX,4 : 27 octobre 1760, page 29.

⁵¹⁴ AMM ; cote IIB,4 : pages 1041 et 1042.

révèle le problème posé par la forte demande en spécialistes de l'indiennage à cette période. Un décret du 2 mai 1759 ⁵¹⁵ sous-entend déjà une insuffisance de l'effectif ouvrier : en effet, le Magistrat déclare qu'aucun maître artisan ne peut empêcher un compagnon de quitter son corps de métier afin d'être embauché dans une fabrique. En 1760, neuf manufactures d'impression sur étoffes mulhousiennes se disputent un nombre insuffisant de travailleurs ; ces derniers ont tout loisir d'utiliser leur grande mobilité comme moyen de pression, le salaire constituant évidemment un enjeu essentiel.

C. La mobilité ouvrière et le non-respect des contrats

La mobilité ouvrière, le non-respect des contrats et le débauchage par les manufactures sont évoqués par la Commission des fabriques assistée du greffier Hofer en juin 1761 : les conclusions des commissaires permettent au Magistrat de promulguer l'ordonnance du 9 juillet 1761⁵¹⁶, diffusée dans toutes les manufactures mulhousiennes. Un fabricant qui tente de débaucher un ouvrier sous contrat, s'expose à 50 livres tournois d'amende, deux jours de prison et la restitution d'un trimestre de salaire à l'entreprise qui a subi le préjudice. Lorsque c'est un technicien qui pratique le débauchage d'ouvriers, son patron peut le congédier immédiatement et il ne sera plus autorisé à travailler dans une fabrique de la ville avant trois ans.

Les apprentis en cours de formation dans l'indiennage, constituent des cibles privilégiées pour les manufactures à la recherche d'ouvriers : en mai 1762, l'entreprise Köchlin, Dollfus et C^{ie} porte plainte pour rupture de contrat et débauchage ⁵¹⁷, contre Peter Degert d'Illzach, jeune imprimeur engagé pour cinq ans selon l'accord du 8 mars 1759. La même manufacture pose réclamation en juin 1762 ⁵¹⁸, contre l'apprenti imprimeur Niclus Wermann, engagé le 1^{er} mai 1757 pour une période de cinq ans ; Wermann a cassé son contrat de façon déloyale

⁵¹⁵ AMM ; cote IIB,4 : 2 mai 1759, page 1041.

⁵¹⁶ AMM ; cote IIA1,26 : « *Fabricanten Arbeiter* », pages 795 à 798 . Voir aussi cote IX,4 : ordonnance reprise en fin de registre et cote IIB,4 : page 1110.

⁵¹⁷ AMM ; cote IX,4 : 24 mai 1762, page 81.

⁵¹⁸ AMM ; cote IX,4 : 2 juin 1762, page 83.

(« *treulasser Weiss* ») le 22 mars 1761 et s'est fait engagé dans une autre fabrique. Les fabricants demandent l'application de l'ordonnance du 9 juillet 1761.

En août et octobre 1764 ⁵¹⁹, la fabrique bâloise Samuel Ryhiner l'aîné et fils accuse trois de ses imprimeurs d'avoir cassé leur contrat pour venir travailler dans une manufacture mulhousienne. Les ouvriers reçoivent l'interdiction formelle de travailler dans une fabrique de la cité et l'obligation d'honorer leur contrat chez Ryhiner ou de l'indemniser. Nous constatons que les compétences de la Commission lui permettent de juger des affaires faisant intervenir des entreprises étrangères. Nous avons dénombré au moins quatre litiges de ce type sur l'ensemble des procès-verbaux.

Le 30 janvier 1788, l'entreprise Vetter et Blech assigne son dessinateur Jacob Birr devant la Commission ⁵²⁰ : ayant acquis la fabrique de Cernay, Birr a quitté la manufacture mulhousienne avant le terme de son contrat. Les fabricants exigent un dédommagement de 6000 livres tournois pour quatre années non effectuées chez eux par le technicien. Le dessinateur est généralement l'ouvrier spécialisé situé au sommet de la hiérarchie de l'impression sur étoffes et de ce fait, directeur de fabrication, puisque les entrepreneurs fournissent les fonds mais ne gèrent pas la partie technique. Jacob Birr ne possédait pas encore son établissement lorsqu'il a signé l'accord avec Vetter et Blech ; comme il est redevable de plus de trois ans de travail à ses anciens patrons, les commissaires lui imposent une amende de 5000 livres tournois ⁵²¹.

D. La question des salaires

Les discussions sur les salaires associées à la mobilité ouvrière constituent des motifs réguliers de plaintes exposées à la Commission des fabriques. Martin Stum, maître des pinceauteuses ⁵²² chez Schmalzer et Cornetz, porte plainte contre Catharina Zundel qui s'est engagée, selon l'accord du 2 janvier 1761, à travailler chez eux pour la prochaine campagne d'indiennage. La

⁵¹⁹ AMM ; cote IX,4 : 27 août 1764, pages 110-111 et 25 octobre 1764, page 113.

⁵²⁰ AMM ; cote IX,5 : 30 janvier 1788, page 155.

⁵²¹ AMM ; cote IX,5 : 18 février 1788, page 157.

⁵²² Les pinceauteuses sont des jeunes filles qui appliquent au pinceau, des touches de couleur en finition sur les toiles imprimées.

jeune fille est cependant partie dans une autre fabrique car elle n'était pas satisfaite des conditions de salaire.

Au mois de septembre 1768 ⁵²³, l'entreprise Dollfus et Hofer exige le retour de six pinceauteuses qui ont quitté leur emploi parce qu'elles n'obtenaient pas une rétribution globale de 12 livres tournois, soit 2 livres par personne et par semaine. Les jeunes filles sont contraintes de réintégrer leur poste et se voient infliger une amende par la Commission des fabriques.

En mai 1769 ⁵²⁴, le coloriste berlinois Gustav Heinrich Lange porte plainte contre la manufacture Nicolaus Rissler et C^{ie} qui l'a engagé pour douze ans, par l'accord conclu entre les deux parties le 1^{er} septembre 1768. Selon la version du plaignant, l'entreprise l'a congédié sans motif apparent ; si les termes du contrat ne sont pas respectés, le technicien exige une indemnité de 1200 livres tournois (qui correspond à une année de salaire).

En février 1773 ⁵²⁵, l'entreprise Dollfus, Vetter et C^{ie} porte plainte contre ses imprimeurs Jacob Steiner, Peter Rissler et Christian Dritthard parce qu'ils prétendent se faire embaucher par le directeur de la manufacture Eck, Schwarz et C^{ie}, avec un salaire hebdomadaire de 8 livres tournois augmenté d'un Louis d'or de pourboire. Au mois d'août 1776 ⁵²⁶, Rudolf Kyburth imprimeur chez Daniel Hügeny l'aîné, menace de quitter la fabrique sans attendre la fin de son contrat car son patron lui maintient un salaire de 8 livres tournois au lieu des 9,5 livres réclamées par l'ouvrier, en lui proposant cependant d'être payé à la pièce ou à la semaine. L'imprimeur se voit contraint de demeurer chez son employeur avec un traitement identique, jusqu'à la fin de la campagne d'indiennage fixée au mois de décembre.

En octobre 1779 ⁵²⁷, deux pinceauteuses embauchées pour 55 sols par semaine chez Johannes Dollfus, souhaitent obtenir leur billet de congé car le fabricant Friederich Cornetz leur a proposé trois livres pour le même travail. Dollfus signale que deux ans auparavant, il a souffert de mauvaises conditions de fabrication et éprouvé des difficultés à conserver ses travailleurs. Les deux ouvrières ont signé le contrat proposé par Johannes Dollfus (deux ans à 55 sols hebdomadaires) et se sont même engagées à demeurer cinq ans : l'entrepreneur exige le retour

⁵²³ AMM ; cote IX,4 : 19 septembre 1768, pages 171-172.

⁵²⁴ AMM ; cote IX,4 : 27 mai 1769, pages 180 à 182.

⁵²⁵ AMM ; cote IX,4 : « *Debauche der Arbeiter* », 4 février 1773, pages 212-213.

⁵²⁶ AMM ; cote IX,4 : 8 août 1776, pages 231-232.

⁵²⁷ AMM ; cote IX,5 : 13 octobre 1779, pages 23-24.

des pinceauteuses, pour une année au salaire fixé, et le respect du règlement de la fabrique. Il est approuvé par la Commission. La question de la rémunération des pinceauteuses revient devant les commissaires en mars 1781⁵²⁸, à l'occasion d'une plainte déposée par les ouvrières de l'entreprise Eck, Schwarz et C^{ie} : elles estiment leurs 30 sols hebdomadaires insuffisants par rapport aux 50 sols versés aux pinceauteuses travaillant chez Schmalzer. La manufacture accepte un compromis en proposant 30 sols aux jeunes filles débutantes, qui doivent demeurer deux ans dans la fabrique et 45 sols aux trois plus anciennes, qui ont l'obligation de terminer la campagne. Les deux plaintes précédemment exposées mettent en évidence les différences de salaires qui peuvent être liées au niveau de qualification ou à l'offre et la demande effectives sur le marché du travail ⁵²⁹.

En décembre 1788, Johannes Wehrin graveur chez Friederich Cornetz, proteste contre une baisse d'un tiers de son salaire, fixé à 18 livres par le contrat du 1^{er} juillet 1787 et ramené à 12 livres depuis le début du mois de décembre ⁵³⁰. L'entrepreneur explique que les ouvriers demeurant sous contrat avec la fabrique durant les trois mois d'hiver, voient leur salaire amputé d'un tiers ; Wehrin est le seul technicien à refuser cette baisse de rémunération. La Commission confirme la décision du fabricant : cette pratique de « l'hivernage » permet aux manufactures de conserver les ouvriers pour la campagne suivante et assure à ces derniers un revenu minimum pendant la période de chômage liée aux conditions climatiques.

Le 18 février 1789 ⁵³¹, un coloriste travaillant à la fabrique Wolf, Rissler et C^{ie} pose réclamation pour un salaire non respecté par son employeur, malgré les clauses du contrat signé en avril 1788. Le coloriste perçoit 30 livres hebdomadaires alors que l'accord prévoyait 2000 livres annuelles, correspondant selon lui à 40 livres par semaine.

E. Problèmes techniques motifs de litiges

⁵²⁸ AMM ; cote IX,5 : 27 mars 1781, pages 32-33.

⁵²⁹ Voir également le chapitre 3, consacré aux ouvriers de l'indiennage.

⁵³⁰ AMM ; cote IX,5 : 17 décembre 1788, pages 166-167.

⁵³¹ AMM ; cote IX,5 : 18 février 1789, page 167.

La technique très particulière de l'impression sur étoffes peut également, comme la question du suremploi ou de la mobilité ouvrière, constituer un handicap pour les manufactures mulhousiennes. Voyons à ce sujet la plainte déposée par Alexander Flandin, coloriste chez Eck, Schwarz et C^{ie}, d'après le contrat signé le 13 septembre 1762 : l'entreprise l'accuse de ne rien comprendre à la fabrication des couleurs et souhaite le congédier. Le technicien réclame le respect des termes du contrat ou une indemnité de 1000 « *Thaler* » (c'est-à-dire 3000 livres tournois), ce qui laisse présager de l'importance de son salaire. Les fabricants reprochent au coloriste d'avoir gaspiller plusieurs pots de couleur rouge et de couleur bleue, et exigent un dédommagement de 120 livres tournois. Flandin rétorque que la couleur rouge ne prend pas bien sur les toiles car les propriétés de l'eau de la ville lui sont encore inconnues (« *dass Ihm zwahr die rothe farb nicht wohl ausgefallen wegen dass Ihm die Eigenschaften der hiesigen Wasser noch unbekand* ») ⁵³². Les membres de la Commission demande à l'entreprise Eck, Schwarz et C^{ie} de laisser Flandin effectuer d'autres essais de fabrication de couleurs.

En septembre 1772 ⁵³³, la manufacture Samuel Köchlin porte plainte contre Eck, Schwarz et C^{ie} pour un problème de pollution de l'eau : des ouvriers ont vidangé le contenu des chaudières de teinture dans le ruisseau, entraînant la détérioration de 105 pièces d'indiennes appartenant au plaignant. Samuel Köchlin réclame une indemnisation ; Johannes Eck répond que le lieu où les toiles sont mises à tremper comporte des risques (de pollution) et que le bain de garance a été vidé sans l'ordre du contremaître. Il précise qu'il utilise seulement de l'eau pure et non de l'huile de vitriol (acide sulfurique) car son mélange avec l'eau de la rivière rend le rinçage des toiles inefficace. La Commission des fabriques impose un remboursement des pièces détériorées à l'entreprise Eck, Schwarz et C^{ie} mais lui accorde plusieurs possibilités d'indemnisation ⁵³⁴.

Le 4 septembre 1786 ⁵³⁵, l'imprimeur Hans Ulrich Bähr assigne la manufacture Dollfus père, fils et C^{ie} devant les commissaires : cette entreprise possède deux ateliers d'impression sur le ban de Mulhouse et l'un des deux est utilisé pour l'application du bleu. L'ouvrier refuse

⁵³² Cet argument pose la question de l'eau utilisée par les manufactures, qui sera traitée dans la quatrième partie « Technique de l'impression sur étoffes ».

⁵³³ AMM ; cote IX,4 : « *Bescheid* », 8 septembre 1772, pages 208-209.

⁵³⁴ AMM ; cote IX,4 : 18 septembre 1772, pages 210 à 212.

⁵³⁵ AMM ; cote IX,5 : 4 septembre 1786, pages 123-124.

d'imprimer en bleu car il affirme que cette couleur est mauvaise pour sa santé ⁵³⁶. Il requiert la possibilité de travailler uniquement à l'imprimerie située dans la Cour de Lorraine ou la délivrance de son billet de congé. Les prévenus soulignent que le technicien a été envoyé à l'atelier du bleu, durant quatre semaines, pour remplacer un imprimeur défaillant. Le plaignant est contraint d'accepter le poste car son contrat ne précise pas de lieu de travail particulier.

La question du danger représenté par certains produits utilisés dans l'impression sur étoffes, est déjà évoquée par les membres du Conseil sanitaire en mai 1777 ⁵³⁷ : ils décrètent que, dans chaque fabrique, l'arsenic et le mercure sublimé soient entreposés au « magasin des couleurs », dans une caisse fermée dont seul le « Patron » ou le coloriste détient la clef. Les fabricants qui préparent leurs drogues sans l'aide d'un coloriste, sont contraints de manipuler eux-mêmes l'arsenic et le mercure sublimé. Il est assez surprenant de ne pas rencontrer, dans les registres de la Commission des fabriques, davantage de plaintes relatives à des intoxications ou des maladies provoquées par l'utilisation de matières dangereuses. Les accidents ne doivent pourtant pas manquer dans une activité qui a recours à de tels produits, sans véritables spécialistes de la chimie des colorants ou, pour être plus juste, avec le savoir empirique du XVIII^{ème} siècle.

Conclusion

La Commission des fabriques apparaît comme un moyen d'exprimer les problèmes liés au travail spécifique de la fabrique et la catégorie professionnelle la plus exposée se retrouve logiquement majoritaire dans les rapports des commissaires. L'étude des procès-verbaux démontre notamment que la moitié des plaintes sont déposées par des ouvriers contre des fabricants.

⁵³⁶ S'il s'agit de bleu d'indigo, il contient de l'arsenic et s'il s'agit de bleu de Prusse, il contient du cyanure. Voir partie sur la technique de l'impression sur étoffes.

⁵³⁷ AMM ; cote XII,62 : « *Sanitäts Raths Protocoll* » (1777-1797), 13 mai 1777, page 5. Créé en janvier 1744, le Conseil sanitaire est composé de trois médecins, un pharmacien, un chirurgien et deux Conseillers. Il est consulté pour tous les sujets de santé publique (épidémies, épizooties, hygiène, ...).

L'institution dont les membres sont toujours choisis au sein du grand Conseil, s'avère essentielle pour gérer les conflits du travail qui augmentent au fur et à mesure de la croissance des manufactures à Mulhouse. Elle peut être considérée, avec un mode de fonctionnement cependant très différent, comme un ancêtre des conseils de prud'hommes.

CHAPITRE 2 : L'expansion des entreprises

Le succès de l'implantation des manufactures à Mulhouse modifie inéductablement le paysage politique, économique et social de la petite république. Le tournant des années 1760 constitue une période déterminante : l'accroissement très rapide du nombre de fabriques, les créations et successions de sociétés, l'accaparement du patrimoine bâti et avant tout la nécessité d'obtenir des moyens de financement adéquats, autant de facteurs confirmant l'expansion industrielle au cœur de la cité.

I. Le financement des manufactures

Nous allons nous intéresser plus particulièrement aux apports financiers extérieurs (c'est-à-dire hors apports personnels ou participations familiales) dont disposent les manufactures pour assurer leur démarrage et leur croissance, l'argument le plus fréquemment employé pour expliquer le développement des fabriques, étant la contribution majoritaire de capitaux bâlois.

A. Les prêts consentis par le Magistrat

Récapitulatif des prêts accordés aux premières manufactures (1746 -1759)

Dans la deuxième partie ⁵³⁸, nous avons évoqué les prêts accordés par la république de Mulhouse, à la première manufacture d'indiennes Köchlin, Schmalzer et C^{ie}. Rappelons que 40000 livres tournois sont avancées par le Magistrat, à l'entreprise pionnière, entre décembre 1746 et janvier 1753 ⁵³⁹. La deuxième fabrique, Hartmann et C^{ie}, bénéficie également de

⁵³⁸ Renvoi à la deuxième partie, chapitre 1, II - H : « Les prêts successifs ».

⁵³⁹ Revoir cote IIA4,73 : pages 351 à 353 ; cote IVB,14 : page 44 et cote IVB,15 : page 43 ; cote IVB,28 : pages 10 et 21 ; cote VA,5 : pages 91 et 98.

capitaux mulhousiens avec l'obtention de 4500 livres stebler (ou 6000 livres tournois), en septembre 1752 ⁵⁴⁰. D'après les documents dont nous disposons, la manufacture Anthès, Feer et C^{ie} semble être la seule entreprise à n'avoir sollicité aucun emprunt des autorités de la cité ; Jean-Marie Schmitt décrit l'importance des mises de fonds de certains associés ⁵⁴¹, qui justifie donc son absence des registres de la trésorerie municipale. En avril 1755 ⁵⁴², Hans Heinrich Hofer, fabricant de tissus de coton (puis indienneur dès l'année suivante), obtient en association avec Jacob Vetter, un prêt de 3000 livres stebler (ou 4000 livres tournois). En janvier 1757, l'entreprise reçoit encore une avance de 2000 livres tournois ⁵⁴³. Le Magistrat accorde également un prêt de 2000 livres tournois au fabricant et conseiller Daniel Kielmann, en juin 1759 ⁵⁴⁴.

Pour tout emprunt réalisé par une manufacture, le taux d'intérêt (ou « *Markzahl* » ⁵⁴⁵) est fixé à 4 % et la durée du prêt n'est pas définie. Nous disposons de renseignements précis sur les capitaux consentis à l'entreprise Köchlin, Schmalzer et C^{ie} : les emprunts des 30 octobre 1750 (15000 livres tournois) et 13 janvier 1753 (10000 livres tournois), font l'objet d'une répartition entre anciens associés en janvier 1769, qui correspond probablement à la part supportée par chacun au moment où les prêts ont été consentis.

Sur le premier prêt ⁵⁴⁶, la distribution est la suivante :

Samuel Köchlin, 1333 livres remboursées en totalité le 7 août 1773

Johann Heinrich Dollfus (sous la raison sociale Dollfus et Vetter), 7000 livres

Johann Jacob Feer, 3333 livres

Johann Jacob Schmalzer (sous la raison sociale Schmalzer et Cornetz), 3333 livres.

⁵⁴⁰ Renvoi à la deuxième partie, chapitre 2, I - A : « Hartmann et C^{ie} ». Cote IVB,15 : page 43 ; cote IVB,28 : page 19 ; cote VA,5 : page 97.

⁵⁴¹ SCHMITT Jean-Marie : *Aux origines de la révolution industrielle...*, op.cit., page 233.

⁵⁴² Renvoi à la deuxième partie, chapitre 2, I - C : « Hofer, Rissler et C^{ie} ». Cote VA,5 : page 105.

⁵⁴³ AMM ; cote IVB,16 : « *Aussgab an angelegten Capitalien* », 15 janvier 1757.

⁵⁴⁴ AMM ; cote IVB,16 : 22 juin 1759.

⁵⁴⁵ Le terme « *Margzahl* » (ou « *Markzahl* ») est employé par les trésoriers mulhousiens pour désigner l'intérêt annuel d'un prêt ; il signifie littéralement « pourcentage », « proportion ». Voir HIMLY François-Jacques : *Dictionnaire ancien Alsacien-Français. XIII^{ème} - XVIII^{ème} siècles*. Strasbourg, Archives Départementales du Bas-Rhin, 1983.

⁵⁴⁶ AMM ; cote IVB,28 : pages 10 et 64 à 67.

Sur le second prêt ⁵⁴⁷ :

Köchlin, 5556 livres intégralement payées par sa veuve aux trésoriers, le 24 août 1776

Schmalzer, 2222 livres

Feer, 2222 livres remboursées le 30 octobre 1769

Dollfus n'apparaît pas sur le prêt de janvier 1753.

Le prêt de 4500 livres stebler (ou 6000 livres tournois), consenti à la manufacture Hartmann et C^{ie} en septembre 1752, est repris par Johannes Dollfus (sous la raison sociale Dollfus et Hofer) en septembre 1764 puis prolongé en septembre 1775, et remboursé complètement le 9 décembre 1786 ⁵⁴⁸. L'entreprise Hartmann et C^{ie} contracte un nouvel emprunt de 4500 livres tournois, le 24 décembre 1763. Le registre des trésoriers fait apparaître un changement d'associés ⁵⁴⁹ : les négociants Hans Caspar Wolf, Hans Jacob Wolf et Mathias Rissler ont remplacé l'apothicaire Johannes Dollfus et le médecin Johann Heinrich Dollfus ; Johann Michael Hartmann demeure le seul membre présent depuis 1752. En décembre 1775 ⁵⁵⁰, le prêt est prolongé au nom de Wolf, Rissler et C^{ie}, nouvelle raison sociale de la manufacture depuis le 1^{er} janvier de la même année. En décembre 1786, les associés forment deux entreprises distinctes (Wolf, Rissler et C^{ie} et Meyer, Schmalzer et C^{ie}) qui reprennent leur part respective de l'emprunt.

Le 29 décembre 1759, Johannes Eck et Johannes Hofer ⁵⁵¹, fabricants de toiles imprimées depuis le début de l'année, empruntent solidairement 1800 livres stebler (ou 2400 livres tournois) à la république de Mulhouse. Devenus Eck, Schwarz et C^{ie} depuis juin 1760, les associés sollicitent à nouveau les trésoriers municipaux le 20 décembre 1766 ⁵⁵², pour obtenir un prêt d'une valeur de 2250 livres stebler (ou 3000 livres tournois). Le premier emprunt est repris par les membres de la nouvelle société Eck, Schwarz et Cie en décembre 1786 et enfin

⁵⁴⁷ AMM ; cote IVB,28 : pages 21 et 64 à 67.

⁵⁴⁸ AMM ; cote VA,37 : « *Statt Urbarium* », page 139.

⁵⁴⁹ AMM ; cote IVB,28 : page 44 et cote VA,5 : pages 147-148.

⁵⁵⁰ AMM ; cote VA,37 : page 117 et page 19.

⁵⁵¹ Renvoi à la deuxième partie, chapitre 2, I - E : « Eck et Hofer ».

⁵⁵² AMM ; cote IVB,28 : page 39 et cote VA,37 : page 142.

remboursé le 17 novembre 1795. Le second prêt, affecté à la manufacture Kielmann et C^{ie} en décembre 1786, est totalement payé le 1^{er} novembre 1794.

Ce « suivi » des premiers prêts accordés par la cité, nous permet de souligner leur grande longévité. En effet, de vingt-trois ans pour les pionniers Köchlin, Schmalzer, Dollfus et Feer, à trente-six ans pour les associés de Eck, Schwarz et C^{ie}, la durée des prêts sous-entend l'investissement qu'ils représentent pour la petite république. Tout capital accordé à une manufacture constitue une rentrée annuelle d'intérêts pour la trésorerie municipale : le nombre de prêts, leur valeur, leur durée et bien entendu le succès de la nouvelle activité, sont autant de facteurs offrant à la ville des possibilités d'enrichissement.

Les prêts de la décennie 1760 - 1770

Les années 1760 voient se poursuivre et s'accroître le processus de création de manufactures ; les nouvelles entreprises sollicitent des autorités l'obtention de prêts qui constituent une aide au « démarrage ». Voici un relevé ⁵⁵³ indiquant la raison sociale, la date et la valeur du prêt (en livres tournois) accordé à chaque nouvelle fabrique :

Hartmann et C^{ie} : 24 décembre 1763, 4500 livres

Franck et C^{ie} : 31 décembre 1763, 3000 livres

Heilmann, Blech et C^{ie} : 22 décembre 1764, 2400 livres

Rissler, Hügeny et C^{ie} : 29 décembre 1764, 1800 livres

Heilmann, Blech et C^{ie} : 21 décembre 1765, 1200 livres

Jonas Thierry l'aîné et C^{ie} : 21 décembre 1765, 2400 livres

Schön, Hügeny, Züber et C^{ie} : 18 décembre 1766, 2400 livres

Dollfus et Vetter : 20 décembre 1766, 2400 livres

Friederich Cornetz jeune : 20 décembre 1766, 2400 livres

Eck, Schwarz et C^{ie} : 20 décembre 1766, 3000 livres

Jellensperger et Kohler : 9 mai 1769, 2000 livres

⁵⁵³ AMM ; cote IVB,28 : pages 45, 46, 51, 55, 56, 57 et cote VA,5 : pages 148, 151, 154, 160, 177.

Nous pouvons remarquer ceci : la valeur des prêts est devenue relativement homogène et n'a plus rien de commun avec les sommes accordées à la manufacture pionnière Köchlin, Schmalzer et C^{ie}. Une autre particularité est la régularité de la période de l'année (le mois de décembre) à laquelle ces prêts sont octroyés. Une campagne d'impression sur étoffes se termine généralement fin novembre, en raison des conditions atmosphériques, et décembre est consacré au bilan de l'entreprise. Il est donc assez logique de voir apparaître des emprunts dans les derniers jours de ce mois.

Les prêts postérieurs à 1770

Le taux des prêts oscille entre 4 et 5 %. Le relevé suivant ⁵⁵⁴ est établi en livres tournois :

Hügeny, Reber et C^{ie} : 30 mars 1773, 400 livres

Heilmann, Blech et C^{ie} : 28 décembre 1774, 1440 livres

Hofer, Rissler et C^{ie} : 7 janvier 1775, 1560 livres

Hügeny, Reber et C^{ie} : 18 et 25 février 1775, 600 et 400 livres

Nicolaus Rissler le jeune : 4 juillet 1775, 1600 livres

Wolf, Rissler et C^{ie} : 4 juin 1776, 800 livres

Blech et Hügenin : 30 juin 1777, 1500 livres

Kohler et Junghän : 25 mars 1778, 600 livres

Nicolaus Rissler et C^{ie} : 6 juillet 1778, 2000 livres

Daniel Hügenin le jeune : 21 décembre 1778, 2000 livres

Rissler, Dollfus et C^{ie} : 7 janvier 1780, 1320 livres

Schlumberger et C^{ie} : 7 et 15 janvier 1780, 1560 et 2000 livres

Rissler, Dollfus et C^{ie} : 6 juin 1780, 1000 livres

Kohler et Junghän : 19 février 1780, 600 livres

Wolf, Rissler et C^{ie} : 25 février 1782, 900 livres

Jonas Thierry le jeune : 25 décembre 1783, 2000 livres

Wagner et C^{ie} : 22 janvier 1785, 1500 livres

Meyer, Schmalzer et C^{ie} : 24 décembre 1786, 2100 livres

⁵⁵⁴ AMM ; cote IVB, 29 : pages 129, 130, 132, 139, 140. Cote VA,5 : pages 216, 272, 291, 303. Cote VA,37 : pages 19, 32, 111, 113, 120, 121, 137, 139, 141, 142, 144, 145, 150, 151, 153, 155, 159, 175, 185, 189, 191.

Meyer, Schmalzer et C^{ie} : 15 février 1787, 850 livres
Wolf, Rissler et C^{ie} : 15 février 1787, 850 livres
Wagner et C^{ie} : 22 décembre 1787, 900 livres
Heilmann, Dollfus et C^{ie} : 26 et 28 avril 1788, 7200 et 4800 livres
Jeremias Dollfus et Cie : 22 décembre 1789, 2400 livres
Jonas Thierry le jeune : 10 octobre 1789, 4000 livres
Eck, Schwarz et C^{ie} : 22 février 1790, 2800 livres
Heilmann, Hofer et C^{ie} : 6 et 30 juin 1790, 1000 et 700 livres
Vetter et Blech : décembre 1793, 3400 livres
Blech, Schlumberger et C^{ie} : 30 décembre 1793, 5040 livres
Vetter et Blech : 22 février 1794, 2200 livres
Dollfus père, fils, Weiss et C^{ie} : 7 janvier 1798, 1320 livres

Les prêts aux entreprises d'indiennage se poursuivent jusqu'à la fin du siècle ; ils sont majoritairement consentis durant la période hivernale, c'est-à-dire l'intervalle de décembre à mars qui ne connaît pas d'activité de production mais permet de reconstituer les stocks de « matières premières » (toiles brutes, drogues...). Hormis les emprunts de Heilmann, Dollfus et C^{ie} et Blech, Schlumberger et C^{ie}, ces prêts doivent être considérés comme des appoints de trésorerie.

Nous pouvons souligner le rôle déterminant du Magistrat de la petite république, qui fait office de banque dans une cité-état où n'existe aucun établissement de ce type.

B. Les prêts consentis aux fabricants par la tribu des Tailleurs

Nous savons que les fabricants, majoritairement négociants de formation, effectuent leur premier enregistrement à la tribu des Tailleurs. Il paraît donc logique de découvrir des prêts accordés à des manufactures mulhousiennes, dans le grand livre de comptabilité des Tailleurs. Cette seconde possibilité de financement émane de la tribu la plus puissante numériquement et économiquement.

Voici la liste des prêts octroyés aux fabriques ⁵⁵⁵ :

Hofer, Rissler et C^{ie} : 600 livres stebler (ou 800 livres tournois), le 16 février 1759

Hartmann et C^{ie} : 3000 livres tournois en cinq versements, entre le 1^{er} mars et le 2 juillet 1761

Hartmann et C^{ie} : 3000 livres tournois, le 22 février 1762

Johannes Jellensperger (précisé « imprimeur d'indiennes ») : 600 livres stebler, le 30 juillet 1762

Dollfus et Hofer : 2250 livres stebler (ou 3000 livres tournois), le 22 février 1764

Heilmann, Blech et C^{ie} : 750 livres stebler (ou 1000 livres tournois), le 11 mars 1765

Heilmann, Blech et C^{ie} : 400 livres tournois, le 9 juin 1766

Heilmann, Blech et C^{ie} : 1600 livres tournois (deux fois), le 24 février 1768

Hofer, Rissler et C^{ie} : 1500 livres stebler (ou 2000 livres tournois), le 20 février 1769

Heilmann, Blech et C^{ie} : 600 livres stebler, le 28 mars 1770

Blech et Hügenin : 450 livres stebler (ou 600 livres tournois), le 20 février 1779

Schlumberger et C^{ie} : 750 livres stebler, le 18 février 1780

Schlumberger et C^{ie} : 750 livres stebler, le 1^{er} mars 1785

Vetter et Blech : 450 livres stebler, le 20 février 1786

Wagner et C^{ie} : 450 livres stebler, le 18 février 1786

Gebrüder Blech et C^{ie} : 1125 livres stebler (ou 1500 livres tournois), le 18 février 1789

Jeremias Dollfus et C^{ie} : 1125 livres stebler, le 21 février 1789

Il faut attendre l'année 1759 pour repérer le premier prêt consenti à une manufacture par la tribu des Tailleurs. Le montant de l'intérêt est systématiquement de 5 % pour les emprunts réalisés par des sociétés alors que les particuliers bénéficient d'un taux de 4 %. Le soutien financier de la tribu aux entreprises de la cité persiste jusqu'en 1789 ; il faut cependant noter que la valeur des prêts reste modérée. Si l'on se réfère à la date des emprunts, le mois de février est majoritairement représenté ; les prêts de la tribu constituent davantage un appoint permettant d'approvisionner les stocks avant le démarrage de la production.

⁵⁵⁵ AMM ; cote IIIA,8 : « *Hauptbuch n° 2* », folio 93, 96, 98, 103, 105, 108, 115, 121.

C. Les prêts étrangers

Le fabricant bâlois Jean Ryhiner est le premier à soutenir la thèse d'un financement bâlois de l'activité manufacturière à Mulhouse ; lui revient donc la responsabilité de cette affirmation reprise jusqu'à nos jours ⁵⁵⁶ : « *ce fut Koechlin e avec lui Schmalzer deux mulhousiens de peu de fortune qui monterent la premiere fabrique avec le credit q'uils trouverent a Basle pour du fonds a 5 e a 6 p % equi opererent avec tant de succes que l'envie en vint a dautres de sorte que les Dolfuss. Anthes. Hofer. Risler edautres les suivirent dans peu e que aujourdhui on compte dans cettte petite ville 16 fabriques e plus de f. 500000 dargent que les Balois i ont places* ».

Les recherches que nous avons menées sur la naissance de la première manufacture d'indiennes à Mulhouse ⁵⁵⁷, nous ont permis de conclure au financement mulhousien de l'entreprise Köchlin, Schmalzer et C^{ie} ; la première allégation de Jean Ryhiner se révèle sans fondement. Qu'en est-il des 500000 florins injectés dans les entreprises de la petite république ?

Nous avons précédemment souligné à quel point la trésorerie de la cité et, dans une moindre mesure, la tribu des Tailleurs, ont été sollicitées par les manufactures dans leur phase de démarrage ou lorsque les conditions de production nécessitaient un appoint financier. Quelques prêts étrangers figurent également dans les actes notariaux et les inventaires de fabricants.

En mai 1762 ⁵⁵⁸, les quatre associés de l'entreprise Rissler, Hügeny et C^{ie} et leurs épouses empruntent solidairement au négociant bâlois Johann Jacob Bischoff, la somme de 4500 livres de Bâle soit 9000 livres tournois, à un taux de 4 %. Cet emprunt intervient après l'acquisition de bâtiments au nom de la société, pour une valeur de 12000 livres tournois. Les biens immobiliers achetés au printemps 1762 dans la rue de la Loi et un pré situé le long du Steinbächlein, constituent la garantie fournie par l'entreprise au négociant bâlois.

⁵⁵⁶ Musée de l'Impression sur Etoffes de Mulhouse : *Traité sur la fabrication et le commerce des toiles peintes*. Manuscrit original, rédigé entre 1766 et 1783 par Jean RYHINER, pages 254-255. La monnaie citée par Ryhiner est le florin (f.) ; rappel : un florin vaut 2,5 livres tournois.

⁵⁵⁷ URSCH-BERNIER Isabelle : *La première manufacture de toiles peintes de Mulhouse (1746-1758)*. Mémoire de Maîtrise, Université de Haute-Alsace, 1997.

⁵⁵⁸ AMM ; cote IIA4,77 : « *Obligatio* », 27 mai 1762, pages 139 à 141.

En janvier 1764 ⁵⁵⁹, l'entreprise Hofer, Rissler et C^{ie} emprunte au négociant bâlois Andreas Werthemann, la somme de 18000 livres tournois à un taux d'intérêt de 4 %. Comme garantie, la société propose les bâtiments de fabrique situés dans la rue Paille et l'ensemble d'immeubles acquis entre l'ancien couvent et la Cour de Waldner. Cet emprunt intervient six semaines après l'acquisition de biens immobiliers d'une valeur de 12000 livres tournois.

Paul Raymond Schwartz cite un acte notarié daté du 28 mai 1764, par lequel les frères Hügenin empruntent 20000 livres tournois au bâlois Hieronimus Bernoulli (à un taux de 4 %) ⁵⁶⁰.

En décembre 1766 ⁵⁶¹, les quatre associés de la fabrique Schön, Hügeny, Zuber et C^{ie} empruntent solidairement 6000 livres tournois à un taux de 4 %, auprès du négociant bâlois Emanuel Linder ; Johannes Schön apporte en garantie une grange et un jardin situés dans la « *Frauen Gassen* » (rue Bonbonnière actuelle), ainsi que la dîme versée à la ville sur six hectares de prés et de champs. Le 30 avril 1767 ⁵⁶², les fabricants obtiennent un nouveau prêt de 6000 livres tournois (à 4 %) ; cette fois, le créancier est le sieur von Gohr de Wattwiller ⁵⁶³, chevalier de l'Ordre de Saint-Louis. La caution fournie est le bâtiment de fabrique sis rue des Franciscains. En juillet 1767 ⁵⁶⁴, les deux associés Peter Hügeny et Johannes Zuber empruntent solidairement la somme de 2400 livres tournois (à 4 %) au fabricant de gants bâlois Niclaus Bischoff ; deux maisons, deux jardins, un foulon, une étable et une chènevière situés à Modenheim sont fournis comme garantie, sans précision de leur valeur.

Comme nous pouvons le constater, les prêts bâlois consentis à des fabricants mulhousiens sont très peu nombreux dans les registres du notariat municipal, pour la période 1760-1770. Certes ils n'y apparaissent pas tous puisqu'ils peuvent également être conclus sous seing-privé. Cependant, lorsque le montant du prêt accordé est élevé, tel celui du négociant bâlois

⁵⁵⁹ AMM; cote IIA4,77: « *Obligatio* », 25 janvier 1764, pages 535-536. La somme empruntée est indiquée en livres tournois et en livres de Bâle ; 1 livre de Bâle vaut 2 livres tournois.

⁵⁶⁰ SCHWARTZ P.R. : « Les débuts de l'indiennage mulhousien (suite) – La première création mulhousienne en Haute Alsace », dans *BSIM*, n° 1, 1952, note 5, page 13.

⁵⁶¹ AMM ; cote IIA4,78 : « *Obligatio* », 23 décembre 1766, pages 290-291.

⁵⁶² AMM ; cote IIA4,78 : « *Obligatio* », pages 374-375.

⁵⁶³ Wattwiller se situe dans le Haut-Rhin, entre Cernay et Guebwiller, à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest de Mulhouse.

⁵⁶⁴ AMM ; cote IIA4,78 : « *Obligatio* », 7 juillet 1767, pages 417-418.

Werthemann à l'entreprise Hofer, Rissler et C^{ie} en janvier 1764, la signature devant le greffier notaire constitue une garantie pour la personne qui avance les fonds. Raymond Oberlé qui a longuement dépouillé minutes notariales et inventaires mulhousiens, mentionne trois prêts bâlois supplémentaires : Jellensperger et Thierry, 15000 livres tournois de Johannes Bernoulli, en juillet 1786 ; Wagner et C^{ie}, 18000 livres tournois du Directoire du commerce, en avril 1788 ; Wolf et Moser, 40000 livres tournois de Christof Burckhardt, en octobre 1791. Comme le précise le Professeur Oberlé, « les prêts hypothécaires consentis sont moins nombreux et moins importants qu'on ne le présumait. Ils ne dépassent pas 20 % du total des créances bâloises accordées, qui se dirigent davantage vers le prêt privé, à des artisans, au petit commerce »⁵⁶⁵.

Les prêts étrangers relevés dans les inventaires de fabricants ne sont guère mieux représentés ; notons que seuls sont exploitables les emprunts non remboursés à la date du décès. L'inventaire après décès de Samuel Köchlin ⁵⁶⁶, avec 150700 livres de prêts bâlois pour un patrimoine évalué à 708061 livres (c'est-à-dire 21,2 % de créances étrangères), fait vraiment figure d'exception dans le groupe des fabricants mulhousiens. L'inventaire après décès de Philipp Jacob Anthès ⁵⁶⁷, qui appartient à la génération pionnière de l'impression sur étoffes, ne mentionne aucun prêt étranger, bâlois ou autre. Idem pour le fabricant Johann Jacob Feer ⁵⁶⁸, ancien associé de Samuel Köchlin dans la première manufacture Köchlin, Schmalzer et C^{ie}. Soulignons d'ailleurs que Feer a la particularité, avec Köchlin, d'être le créancier de plusieurs entreprises mulhousiennes.

L'inventaire après décès de Judith Köchlin ⁵⁶⁹, seconde épouse du fabricant Johann Heinrich Dollfus, ancien membre fondateur de Köchlin, Schmalzer et C^{ie} et associé chez Dollfus père, fils et C^{ie}, ne comporte aucun emprunt étranger. L'inventaire de la veuve de Philipp Jacob Anthès, Anna Catharina Feer ⁵⁷⁰, apporte même quelques surprises : nous observons non seulement un nombre très important de prêts à des fabricants mulhousiens, des particuliers ainsi

⁵⁶⁵ OBERLE Raymond : « L'évolution des fortunes à Mulhouse et le financement de l'industrialisation au XVIII^{ème} siècle », dans *Bulletin de la section d'histoire moderne et contemporaine*, n°8, 1971, page 166.

⁵⁶⁶ AMM ; cote VIIIIM,128 : Inventaire commencé le 23 janvier 1777.

⁵⁶⁷ AMM ; cote VIIIIM,89 : Inventaire commencé le 26 janvier 1763.

⁵⁶⁸ AMM ; cote VIIIIM,140 : Inventaire commencé le 26 septembre 1780.

⁵⁶⁹ AMM ; cote VIIIIM,193 : Inventaire commencé le 22 août 1797.

que la trésorerie municipale (un total de dix-huit prêts pour une valeur globale de 86800 livres tournois), mais des négociants de Bâle et la trésorerie de la ville bénéficient également de fonds (un total de 67824 livres tournois) avancés par Anna Catharina Feer, sous forme de lettres de change.

Dans son tableau récapitulatif ⁵⁷¹ des quarante plus grandes fortunes de Mulhouse au XVIII^{ème} siècle, Raymond Oberlé met en évidence les créances bâloises et mulhousiennes par rapport au total des créances passives et de l'actif net, relevés notamment dans les inventaires des fabricants. Première remarque : sur vingt fabricants recensés, six n'ont recours ni aux prêts mulhousiens ni aux prêts bâlois. Les créances étrangères lorsqu'elles existent, sont très majoritairement bâloises (88 % en moyenne) ; elles oscillent entre 15 et 40 % du chiffre des créances passives. Ces créances bâloises représentent entre 3 et 13 % de l'actif net des fabricants ; comme nous l'avons mentionné précédemment, Samuel Köchlin avec 21,2 % de prêts bâlois, demeure l'exception ⁵⁷². Si l'on s'en tient aux valeurs des plus grands inventaires de fabricants, ce sont environ 85000 florins qui ont été avancés par les négociants bâlois à ces entrepreneurs mulhousiens ; nous sommes très loin des 500000 florins de Jean Ryhiner.

Pour d'éventuels investisseurs étrangers, bâlois en particulier, l'association avec des entrepreneurs mulhousiens constituerait une possibilité d'introduire des capitaux dans les manufactures de la cité ; or cette alternative devient irréalisable le 30 avril 1764, lorsque le Magistrat interdit à tout fabricant de prendre des associés ou des commanditaires étrangers ⁵⁷³ : ils sont considérés comme une menace pour le négoce de la petite république. L'interdiction est levée le 16 juillet 1795 ⁵⁷⁴, lorsque les circonstances politiques et économiques défavorables vont obliger les manufactures à rechercher des capitaux extérieurs.

⁵⁷⁰ AMM ; cote VIIIIM,189 : Inventaire commencé le 12 octobre 1795.

⁵⁷¹ OBERLE Raymond : « L'évolution des fortunes à Mulhouse et le financement de l'industrialisation... », op. cit., pages 170-171.

⁵⁷² Le chiffre représentant les créances bâloises de Samuel Köchlin, dans le tableau de Raymond Oberlé, est erroné ; il faut lire 150700 livres tournois au lieu de 135900.

⁵⁷³ AMM ; cote IIA1,27 : « *Commanditen* », page 537.

⁵⁷⁴ AMM ; cote IB,12 : « *Extractus Grossen Raths Protocolly der Stadt Mulhausen vom 16. July 1795. Wegen den Commanditen* ».

Le premier commanditaire est bâlois ⁵⁷⁵ : il s'agit du négociant Mérian qui contribue, avec un apport de 30000 livres tournois, au soutien de l'entreprise Peter Rissler et C^{ie}.

Les éléments précédemment exposés nous permettent d'affirmer que la thèse du financement de l'activité industrielle mulhousienne par le négoce bâlois, au XVIII^{ème} siècle, n'a plus aucune raison d'être retenue.

II. La floraison d'entreprises

La levée de la prohibition des toiles de coton imprimées dans le royaume de France a lieu au mois de septembre 1759. A cette date, Mulhouse compte huit fabriques d'indiennes et un savoir-faire d'une douzaine d'années. La période 1760-1769 s'avère très prolifique pour la création de nouvelles entreprises, puisque leur nombre passe de neuf à dix-sept. La croissance sera ensuite plus modérée : en 1786, nous dénombrons vingt-trois manufactures d'impression sur étoffes.

A. Le registre des raisons sociales

L'Histoire documentaire de l'industrie de Mulhouse et de ses environs au XIX^{ème} siècle a dressé un relevé de l'activité industrielle au XIX^{ème} siècle ; ses auteurs ont notamment souhaité établir l'historique des entreprises mulhousiennes en représentant sous forme de tableaux, les différentes raisons sociales ayant précédé celles qui leur étaient contemporaines. Les données collectées dans ce prestigieux ouvrage ont été consultées et utilisées par de nombreux historiens. La période concernant la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle, c'est-à-dire l'expansion manufacturière liée à l'impression sur étoffes, comporte, il faut bien l'avouer, erreurs ou oublis malheureusement reproduits par des travaux ultérieurs.

⁵⁷⁵ AMM; cote IX,16 : page 123, commandite du 1^{er} août 1795.

Nous souhaitons entreprendre un relevé des manufactures d'impression sur étoffes, avec une source essentielle constituée par le registre des raisons sociales ou « *Ragionenbuch* », tenu par le Directoire du commerce à partir du mois d'avril 1769. Le 16 mai 1768, le Conseil nomme une commission chargée de préparer un registre spécifique des raisons sociales des maisons de commerce, « *zur Sicherheit des Commercii* » (pour la sécurité du commerce) ⁵⁷⁶. Josua Hofer prend avis auprès du Directoire du commerce bâlois, qui tient déjà un registre des raisons sociales ⁵⁷⁷. Le 28 novembre 1768, le Grand Conseil fixe les conditions de création du « *Ragionenbuch* » et en souligne l'utilité à Mulhouse, « *gleich in anderen Handels Städten* » (comme dans d'autres cités de négoce) ⁵⁷⁸.

Les principes édictés par le Magistrat sont les suivants :

1. La tenue de ce registre constituera une garantie pour les créanciers mulhousiens et étrangers.
2. L'organisation de maisons de commerce en sociétés relève du Directoire et doit être supervisée par la chancellerie.
3. L'inscription est obligatoire pour tous les négociants, avec mention de leur raison sociale (ou « *Firma* »).
4. Pour toute société, il doit être spécifié la raison sociale et le nom des associés.
5. Cette disposition concerne également les artisans qui veulent se constituer en associations.
6. Tout associé inscrit dans le « *Ragionenbuch* » est financièrement solidaire et responsable pour sa société sauf cas particulier des sociétés en commandite.
7. Dans les sociétés en nom collectif, un associé, héritier ou veuve peut reprendre l'affaire en conservant la raison sociale existante, tout en le précisant dans le « *Ragionenbuch* ».
8. Un négociant sans associé ne peut accoler le terme « *Compagnie* » à son nom.
9. Toute modification au sein d'une société (commerce ou fabrique), que ce soit par décès ou changement d'associé, est mentionnée en vis-à-vis de la raison sociale et de la liste des associés ; la notion de solidarité et de responsabilité mutuelle doit être respectée.

⁵⁷⁶ AMM ; cote IIA1,28 : « *Ragionenbuch und Ragionen* », pages 534-535.

⁵⁷⁷ AMM ; cote IX,9 : Lettre de L. Vischer à Josua Hofer datée du 19 mai 1768.

⁵⁷⁸ AMM ; cote IX,16 : « *Extractus Grossen Rathes Protocoll der Stadt Mulhausen vom 28. 9bris 1768* », pages de présentation du registre.

10. Les premières inscriptions au « *Ragionenbuch* » sont gratuites ; par la suite, toute personne souhaitant figurer dans le registre, devra payer un droit d'entrée d'une livre tournois. Idem en cas de modification ou de suppression d'une raison sociale.

Le livre des raisons sociales peut être envisagé comme un élément supplémentaire dans la volonté du Conseil de contrôler le négoce, depuis la création du Directoire ; soulignons qu'en 1768, les manufactures sont toujours considérées comme des maisons de commerce.

L'étude du « *Ragionenbuch* » nous permet de concevoir des tableaux commentés suivant l'évolution du nombre de fabriques et les changements de raisons sociales consécutifs aux renouvellements d'associés. Notons toutefois l'absence de « date de naissance » pour les manufactures dont la création est antérieure à l'instauration du registre. Avec l'aide des minutes notariales rédigées par le greffier, nous avons la possibilité de situer certains bâtiments de fabriques à l'intérieur de la ville ⁵⁷⁹.

B. Le développement des manufactures d'impression sur étoffes : tableaux récapitulatifs

La date du 31 décembre est retenue pour mentionner l'existence d'une manufacture sur une année donnée. Ainsi au 31 décembre 1763, nous notons l'existence de onze raisons sociales, tout en sachant qu'au mois d'août 1763, neuf manufactures sont déclarées en activité dans le registre des ouvriers étrangers ⁵⁸⁰. Nous avons choisi d'arrêter les tableaux à la fin de l'année 1789 car il devient très difficile de comptabiliser les fabriques d'indiennes existantes à partir de 1790 et la conjoncture particulière des dernières années de la petite république constituera le thème de la cinquième partie de notre travail.

⁵⁷⁹ Renvois au plan de Mulhouse de 1797 ; Nicolas EHRMANN a entrepris un travail de topographie à partir de ce plan dans : « Description topographique du Vieux Mulhouse pour l'intelligence du plan de 1797 », dans *BMHM*, n°1, 1876, pages 1 à 40.

⁵⁸⁰ AMM ; cote XB,9.

Période 1759-1764

1759	1760	1761	1762	1763	1764
Köchlin Dollfus & C ^{ie}					
Schmalzer & Cornetz					
Gebrüder Hügenin					
Hartmann & C ^{ie}					
Anthès Feer & C ^{ie}					
Hofer Rissler & C ^{ie}					
Eck & Hofer	Eck Schwarz & C ^{ie}				
Kielmann & C ^{ie}		Rissler Hügeny & C ^{ie}			
	Zetter Schwarz & C ^{ie}		Franck & C ^{ie}		
				Feer & Cornetz	
					Heilmann Blech & C ^{ie}
					Dollfus & Hofer
					Jonas Thierry älter & C ^{ie}
1759	1760	1761	1762	1763	1764

Köchlin, Dollfus und C^{ie} : existe depuis l'été 1758 ; Samuel Köchlin (1719-1776) et Johann Heinrich Dollfus (1724-1802) sont deux anciens associés de la première manufacture Köchlin, Schmalzer et C^{ie}. L'entreprise est située dans la Cour de Lorraine.

Schmalzer und Cornetz : existe depuis l'été 1758 ; Johann Jacob Schmalzer (1721-1797), ancien associé de Köchlin, Schmalzer et C^{ie}, crée une nouvelle société avec son beau-père, le négociant drapier Friederich Cornetz (1706-1780). L'entreprise semble occuper tout ou partie des locaux de la manufacture pionnière ⁵⁸¹.

Gebrüder Hügenin (frères Hügenin) : Johann Jacob Feer (1715-1780), ancien associé de Köchlin, Schmalzer et C^{ie}, crée une nouvelle entreprise avec les frères Daniel (1725-1805) et Johann Heinrich Hügenin (1728-1808) en septembre 1758. Elle porte le nom de **Feer und Hügenin** jusqu'au 31 mars 1759, date à laquelle est signé un accord sous seing privé ⁵⁸² qui entraîne la modification de la raison sociale. Les bâtiments de la fabrique sont localisés dans la « *Gerbergassen* » (actuelle rue des Tanneurs) jusqu'à la séparation des trois associés en décembre 1763. La convention passée entre Johann Jacob Feer et les frères Hügenin, afin de préciser les modalités de cette scission, apparaît comme le premier document de ce type, dans les minutes notariales de la cité ⁵⁸³. En effet, le greffier se sent dans l'obligation de préciser que seuls les biens immobiliers de la fabrique peuvent être vendus ; tout le matériel d'impression, la presse, les perches, les chaudières, les outils, doivent faire l'objet d'une répartition entre associés au moment de leur séparation, « comme cela se pratique pour d'autres maisons qui ne sont pas des fabriques » (« *wie in anderen Häuseren rechtens wo keine fabriken sind* »). Nous apprenons que l'entreprise comprend deux fabriques, l'une à Mulhouse et l'autre à Cernay ⁵⁸⁴. Outre les bâtiments de la rue des Tanneurs, la manufacture mulhousienne dispose de terrains, d'une blanchisserie et d'une maison le long du Steinbächlein. L'ensemble, d'une valeur de 29000 livres tournois, est cédé à Johann Jacob Feer pour un paiement à la date limite du 15 avril 1764 ou une prise en compte dans la liquidation de la société. Les propriétés de Cernay, constituées de bâtiments, de terrains et d'un bois de quatre hectares sur le ban de

⁵⁸¹ AMM ; cote VIB,4 : « *Wasser Bau und Mühlen* », registre sans numéro de page. Mention de la « *Schmalzers Fabrique* » dans la « *Fritschmannngassen zum Bächlein* », fabrique située dans la rue de la Loi sur le petit ruisseau, c'est-à-dire à l'emplacement de l'ancienne manufacture Köchlin, Schmalzer et C^{ie}.

⁵⁸² Accord introuvable à ce jour mais signalé dans un avis du Conseil, lors de la séparation des trois associés ; cote IIA1,27 : « *Societats Streitigkeiten* », 26 novembre 1763, pages 441- 442.

⁵⁸³ AMM ; cote IIA4,77 : « *Convention* », établie le 29 novembre 1763 et enregistrée le 7 décembre 1763, pages 507 à 511.

⁵⁸⁴ Cernay est située dans le Haut-Rhin, à 15 km environ à l'ouest de Mulhouse, en direction de Thann.

Thann, sont également abandonnées par les frères Hügenin pour la somme de 8000 livres tournois.

Alors qu'il est encore associé avec les deux frères, Johann Jacob Feer décide en octobre 1763, de collaborer avec les sieurs Baumgartner et Farnet, directeurs de la fabrique de toiles de coton Bian et C^{ie} à Sierentz, qui souhaitent compléter l'entreprise avec le secteur impression sur étoffes ⁵⁸⁵. Une convention est post-datée au 1^{er} décembre 1763 entre Feer et les deux directeurs ⁵⁸⁶. Paul Raymond Schwartz qui a étudié le dossier Feer-Baumgartner ⁵⁸⁷, retranscrit le texte de la convention dans lequel il est précisé que « le sieur Feer retirera le bénéfice et l'intérêt de ses fonds sur le même pied que MM. Bian & C^{ie}, et se charge du soin que les livres soient tenus en partie double pour rendre les comptes plus clairs et plus nets ». L'affaire devient rapidement un imbroglio financier et juridique, et « la première tentative, connue jusqu'ici, d'un Mulhousien visant à créer une indienne en Haute-Alsace, se solda par un échec complet, à peine commencée ».

La société **Feer und Cornetz** est créée le 12 décembre 1763 ⁵⁸⁸, par l'accord signé entre Johann Jacob Feer et le négociant Friederich Cornetz fils (1738-1811). La nouvelle entreprise reprend l'ensemble du patrimoine mulhousien acquis par Feer lors de sa séparation avec les frères Hügenin. La fabrique de Cernay demeure propriété de Johann Jacob Feer et ne figure pas dans la société **Feer und Cornetz**.

Hartmann und C^{ie} : existe depuis 1752 ; la manufacture s'est installée dans l'ancienne hôtellerie des Trois-Rois (à l'angle de la « *Granwillergassen* », actuelle rue des Trois-Rois) en 1755. Un changement d'associés se produit au cours de l'année 1763 : la nouvelle société **Hartmann und C^{ie}** comprend Johann Michael Hartmann (1726-1802) seul membre fondateur restant, les négociants Mathias Rissler (1739-1788), Johann Kaspar Wolf (1726-1786) et Jacob Wolf (décédé en 1774). L'apothicaire Johannes Dollfus (1729-1800) et le médecin Johann

⁵⁸⁵ AMM ; cote VIII L,13 : « *Traité de société ...* », daté du 18 septembre 1764 ; voir article 10 : mention de « *l'imprimage qu'ils avoient commences le 11 octobre 1763* ».

⁵⁸⁶ AMM ; cote JJ n° 40.

⁵⁸⁷ SCHWARTZ P.R. : « Les débuts de l'indiennage mulhousien (suite)... », op. cit., pages 6-7.

⁵⁸⁸ AMM ; cote IIA4,77 : « *Convention* », acte enregistré le 17 décembre, page 512.

Heinrich Dollfus (1731-1804) s'associe avec Johannes Hofer ⁵⁸⁹ pour constituer la société **Dollfus und Hofer**, sans doute en décembre 1763 ou janvier 1764. Le bâtiment de la rue des Trois-Rois est cédé à Johannes Dollfus.

Anthès, Feer und C^{ie} : la société existe depuis 1754 ; elle a acquis plusieurs immeubles dans la « *Grafengassen* » (Grand'Rue actuelle) ⁵⁹⁰. Rappelons les noms des différents associés : Philipp Jacob Anthès (1703-1762), Johann Georg Feer (1704-1779), Jacob Rissler (1718-1768), Nicolaus Rissler (1718-1787), Jeremias Hofer (1728-1795), Elisabeth Engelmann veuve Hofer (1701-1780) et Josua Hofer (1721-1798).

Hofer, Rissler und C^{ie} : Hans Heinrich Hofer (1726-1800), Johannes Rissler (1729-1787) et Jacob Vetter (1727-1779) sont associés depuis 1754 comme fabricants de toiles de coton et depuis 1756 comme indienneurs ⁵⁹¹. En 1764 arrive un nouveau collaborateur, Jonas Thierry le jeune (1736-1804) ; la même année, l'entreprise poursuit son extension entre l'ancien couvent, la Cour des Waldner et la « *Stroh Gassen* » (rue Paille) ⁵⁹².

Eck, Schwarz und C^{ie} : Johannes Eck (1730-1774) et Johannes Hofer (1722-1769), indienneurs sous la raison sociale Eck und Hofer, s'associe le 9 juin 1760 avec Johann Michael Schwarz (né en 1736) et le fabricant de toiles de coton Johann Jacob Kielmann (1731-1819). Les bâtiments de la manufacture se situent entre la « *Paarfussgassen* » (rue des Franciscains) et la « *Spithal Platz* » (actuelle place de la Concorde), à partir du printemps 1761⁵⁹³. Elle continue son extension dans la même rue en louant la « *Kettenhof* » (Cour des Chaînes) en 1763 ⁵⁹⁴.

⁵⁸⁹ Nous avons ici un problème d'identification de Johannes Hofer. Est-ce Johannes le naturaliste (1720-1787), devenu conseiller en 1748 ?

⁵⁹⁰ Voir deuxième partie, chapitre 2, paragraphe I-B.

⁵⁹¹ Voir deuxième partie, chapitre 2, paragraphe I-C.

⁵⁹² AMM ; cote IIA4,77 : « *Kauf* », 5 décembre 1763, pages 497- 498. Voir aussi cote IIA4,77 : « *Obligatio* », 25 janvier 1764, pages 535-536.

⁵⁹³ AMM ; cote IIA4,76 : « *Kauf* », 10 février 1761, page 736.

⁵⁹⁴ WERNER L.G. : *Topographie historique ...* , op. cit. , page 100.

Zetter, Schwarz und C^{ie} : créée au printemps 1760, la première raison sociale de l'entreprise est Zetter, Hartmann und C^{ie} jusqu'en novembre de la même année ⁵⁹⁵ ; nous ne connaissons pas les associés excepté Medardus Zetter (1715-1787) ⁵⁹⁶. Au printemps 1761, le négociant épicier Paulus Schwarz (1716-1782), son frère passementier Johann Georg Schwarz (1722-1772) et Medardus Zetter apparaissent ensemble dans la société Zetter, Schwarz und C^{ie} puis se séparent pour cause de mésentente en décembre ; un inventaire général est effectué en février 1762 ⁵⁹⁷. La manufacture a son siège dans la Cour de Lucelle ; les frères Schwarz continuent la production d'indiennes et s'associent en 1762 avec Johann Jacob Franck (né en 1739), sous la nouvelle raison sociale **Franck und C^{ie}**.

Rissler, Hügeny und C^{ie} : Daniel Kielmann (1702-1782) qui s'est lancé dans la fabrication de toiles de coton puis dans l'indiennage sous la raison sociale Kielmann und C^{ie}, s'associe au printemps 1761⁵⁹⁸ avec les fabricants de toiles de coton Friederich Rissler (1716-1782) et Lucas Hügeny, ainsi que le drapier Johann Heinrich Rissler (1715-1776). L'entreprise s'installe dans la rue de la Loi (« *Fritschmannngassen* ») au printemps 1762 ⁵⁹⁹.

Heimann, Blech und C^{ie} : l'entreprise est formée en 1764 par l'association des négociants drapiers Paulus Blech (1728-1796), Johann Ulrich Schlumberger (1730-1791), Georg Jacob Schlumberger (né en 1740) et Matheus Heylmann (né en 1723) ⁶⁰⁰. En septembre 1763, Georg Jacob Schlumberger a d'abord loué puis acquis la tannerie de Samuel Schlumberger, avec l'objectif d'y établir la future fabrique ⁶⁰¹. Elle serait installée dans la « *Kaibengässlein* », passage disparu entre la rue des Tanneurs et la rue des Boulangers ⁶⁰².

⁵⁹⁵ AMM ; cote IIA4,76 : « *Obligatio* », 11 novembre 1760, page 689 et « *Kauf* », 11 novembre 1760, page 690.

⁵⁹⁶ Voir deuxième partie, chapitre 2, paragraphe I-F.

⁵⁹⁷ AMM ; cote VIIIIM,85 : inventaire commencé le 4 février 1762. Document utilisé dans la quatrième partie, consacrée à la technique de l'impression sur étoffes.

⁵⁹⁸ AMM ; cote IIA1,26 : « *Zollfreyheit* », 27 avril 1761, pages 747-748.

⁵⁹⁹ AMM ; cote IIA4,77 : « *Kauf* », acte du 6 mars 1762, enregistré le 15 mai 1762, pages 132-133.

⁶⁰⁰ AMM ; cote IX,16 : page 28.

⁶⁰¹ AMM ; cote IIA1,27 : « *Lehnung* », 20 juin 1764, pages 564-565.

⁶⁰² OBERLE Raymond : *Dictionnaire des toponymes et des vieux termes mulhousiens*. Steinbrunn-le-Haut, éditions du Rhin, 1986, page 55.

Jonas Thierry älter und C^{ie} : en 1764, le négociant épicier Jonas Thierry (1709-1776) s'associe avec Peter Thierry jeune (1743-1815), Sebastian Spörlin (né en 1740) et le médecin Johannes Dollfus. La fabrique s'installe à côté de l'école située derrière le temple Saint-Etienne.

Période 1764-1769

Citons tout d'abord un document daté du 24 août 1768 ⁶⁰³ : il concerne l'occupation des terrains situés le long du Steinbächlein par les moulins, foulons, blanchisseries et manufactures ; le relevé dénombre quinze fabriques d'indiennes.

1764	1765	1766	1767	1768	1769
Köchlin Dollfus & C ^{ie}			Samuel Köchlin		
Schmalzer & Cornetz					
Gebrüder Hügenin					
Hartmann & C ^{ie}					
Anthès Feer & C ^{ie}				Nicolaus Rissler & C ^{ie}	
Hofer Rissler & C ^{ie}					
Eck Schwarz & C ^{ie}					
Rissler Hügeny & C ^{ie}				(liquidation en avril 1768)	
Franck & C ^{ie}				Hügenin Reber & C ^{ie}	

⁶⁰³ AMM ; cote VIB,8 : « Steinbächlein ».

Feer & Cornetz					
Heilmann Blech & C ^{ie}					
Dollfus & Hofer					
Jonas Thierry älter & C ^{ie}					
			Dollfus & Vetter		
	Hügeny Zuber & C ^{ie}	Schön Hügeny Zuber & C ^{ie}		Johannes Schön & C ^{ie}	
			Hartmann & Sohn		Tobias Hartmann V.S.
					Johann Ulrich Hartmann
1764	1765	1766	1767	1768	1769

Le 1^{er} janvier 1767, **Köchlin, Dollfus et C^{ie}** se scinde en deux sociétés : la première devient l'entreprise **Samuel Köchlin**, avec Samuel Köchlin seul ; la seconde, **Dollfus und Vetter**, comporte deux membres déjà associés en 1756 dans la fabrique de rubans de Dornach ⁶⁰⁴ : Johann Heinrich Dollfus et son beau-frère Johannes Vetter (1734-1792).

Hügeny, Zuber und C^{ie} : le 1^{er} septembre 1765, un contrat d'association est signé entre le fabricant de toiles de coton Peter Hügeny (né en 1740), son beau-frère pelletier Johannes Zuber (né en 1731) et Hans Georg Steffan. Le 24 mars 1766 ⁶⁰⁵, le négociant Johannes Schön (né en 1720) intègre la société et la raison sociale devient **Schön, Hügeny, Zuber und C^{ie}**. La

⁶⁰⁴ Renvoi à la deuxième partie, chapitre 2, paragraphe I-F.

⁶⁰⁵ AMM ; cote IIA1,28 : « *Appellatio* », 19 juin 1766, page 73. Introuvables à ce jour, les contrats du 1^{er} septembre 1765 et du 24 mars 1766 sont mentionnés dans ce procès-verbal. Voir aussi la cote VIIIIL,12 : inventaire du 1^{er} mai 1766, réalisé à l'occasion du changement de raison sociale.

fabrique, d'abord installée à Modenheim chez Peter Hügeny ⁶⁰⁶, est implantée dans la rue des Franciscains à côté de la poudrière (« *zum Pulverthurm* ») ⁶⁰⁷. Le 18 février 1767, Johannes Zuber quitte l'entreprise pour reprendre son ancienne activité de pelletier ⁶⁰⁸. Le 21 août 1767, l'entreprise procède à un compromis de séparation qui devient effective le 21 novembre ⁶⁰⁹. En 1768, Johannes Schön poursuit l'activité avec son fils Johannes sous le nom de **Johannes Schön und C^{ie}**.

Hartmann und Sohn (fils) : en 1767, le négociant épicier Tobias Hartmann (né en 1715), ses fils Tobias et Johann Jacob créent une manufacture dans la rue Sainte-Claire. En octobre 1767 ⁶¹⁰, les fabricants d'indiennes l'accusent de pratiquer à la fois l'impression sur étoffes et le négoce d'épicier. La société connaît des difficultés financières dès la fin de l'année 1768 et fait l'objet d'une procédure d'attribution ; un inventaire est effectué entre le 11 et 15 février 1769 ⁶¹¹ : il s'agit, en l'état actuel de nos recherches, du catalogue de fabrication le plus complet que nous ayons découvert pour une entreprise mulhousienne. Nous l'exploiterons plus précisément dans la partie réservée à la technique de l'impression sur étoffes. Hartmann und Sohn est dissoute le 5 décembre 1769 ⁶¹² ; la nouvelle société **Tobias Hartmann Vater und Sohn** (père et fils) est contrainte de resserrer son activité. Tobias Hartmann cède « *le Commerce des Mousselines et des Marchandises étrangères, avec les Foires de Francfort, Strasbourg et Bâle* », à son fils Johann Jacob ⁶¹³. Lui-même se concentre désormais sur le « *Commerce d'Indiennes et Toiles peintes du ressort de notre Manufacture* ».

⁶⁰⁶ AMM; cote IIA1,28 : « *Fabricanten Zoll* », 24 avril 1766, page 40. Rappel : le village de Modenheim a été acquis par Mulhouse en 1437.

⁶⁰⁷ AMM ; cote IIA4,78 : « *Obligatio* », 30 avril 1767, pages 374-375.

⁶⁰⁸ AMM ; cote IIA1,28 : « *Kirschner* », page 219.

⁶⁰⁹ AMM ; cote VIIIIL,49 : « *Convention und Caution den Herren Schön Hügeny Zuber und C^{ie}* », 17 septembre 1767. Voir également les cotes IIA1,28 : 21 octobre 1767, pages 372-373 et VIIIIL,12 : « *Copia* », 21 août 1767.

⁶¹⁰ AMM ; cote IIA1,28 : « *Bescheid* », 14 octobre 1767, page 367.

⁶¹¹ AMM ; cote VIIIIL,14. Voir quatrième partie : La technique de l'impression sur étoffes.

⁶¹² AMM ; cote IX,16 : page 30.

⁶¹³ AMM ; cote VIIIIL,15 : lettre datée du 5 décembre 1769.

La raison sociale **Anthès, Feer et C^{ie}** est citée pour la dernière fois dans un procès-verbal du Conseil, le 13 avril 1768 ⁶¹⁴ ; une scission entre les associés, coïncidant avec le décès de Jacob Rissler en mai 1768, entraîne la création de **Nicolaus Rissler und C^{ie}** et **Johannes Hofer Wittib** (Veuve Johannes Hofer). Le « *Ragionenbuch* » ⁶¹⁵ ou livre des raisons sociales des maisons de commerce et des fabriques, indique que Nicolaus Rissler est associé à son fils Nicolaus (1743-1820) et à son futur gendre Peter Dollfus (1748-1826). Sous Johannes Hofer Wittib ⁶¹⁶, le registre mentionne les noms d'Elisabeth Engelmann veuve Hofer, de son fils Jeremias Hofer et de Samuel Vogel. Le registre du Directoire relatif à la formation des apprentis-négociants ⁶¹⁷, précise que la maison Johannes Hofer Wittib est un négoce de draperies (« *Drapperie Handlung* ») et non une fabrique d'indiennes.

L'entreprise **Franck und C^{ie}** devient **Hügenin, Reber und C^{ie}** au cours de l'année 1768 ⁶¹⁸ : sont associés Johann Georg Schwarz (seul membre de l'entreprise d'origine Zetter, Schwarz und C^{ie}), Jeremias Reber, Abraham Hügenin et Johann Heinrich Kielmann (1743-1784). La fabrique reste implantée dans la Cour de Lucelle.

Le 4 avril 1768 ⁶¹⁹, la société **Rissler, Hügeny und C^{ie}** entreprend la liquidation de la fabrique ; Lucas Hügeny endetté vis-à-vis de ses associés, est déclaré en faillite personnelle par le Conseil au mois de juin 1768 ⁶²⁰.

Eck, Schwarz und C^{ie} : Johannes Hofer décède en 1769 et son fils Johann Michael Hofer entre dans l'entreprise ⁶²¹.

⁶¹⁴ AMM; cote IIA1,28 : « *Fabricanten Arbeiter* », 13 avril 1768, pages 510-511.

⁶¹⁵ AMM ; cote IX,16 : page 56.

⁶¹⁶ AMM ; cote IX,16 : page 26.

⁶¹⁷ AMM ; cote VIII G,1 : pages 138 à 228.

⁶¹⁸ AMM ; cote IX,16 : page 28.

⁶¹⁹ AMM ; cote VIII L,52 : « *Collocation* », pages 90 à 97.

⁶²⁰ AMM ; cote IIA1,28 : « *Falliments Straf* », 15 juin 1768, pages 558-559.

⁶²¹ AMM ; cote IX,16 : page 18.

Johann Ulrich Hartmann : cette raison sociale apparaît en avril 1769, lorsque le nouveau fabricant demande et obtient (comme tous les indienneurs qui démarrent leur production) une année de franchise de taxe sur ses ventes ⁶²².

Période 1769-1774

1769	1770	1771	1772	1773	1774
Samuel Köchlin					
Schmalzer & Cornetz				Schmalzer & Mieg	
Gebrüder Hügenin				Daniel Hügenin älter	
Hartmann & C ^{ie}					
Nicolaus Rissler & C ^{ie}					
Hofer Rissler & C ^{ie}					
Eck Schwarz & C ^{ie}					
Hügenin Reber & C ^{ie}					
Feer & Cornetz		Feer & Hofer			
Heilmann Blech & C ^{ie}					
Dollfus & Hofer					
Jonas Thierry älter & C ^{ie}					
Dollfus & Vetter					

⁶²² AMM ; cote IIA1,28 : « Zollfreyheit », 6 avril 1769, page 738.

Johannes Schön & C ^{ie}		(fin d'activité en juillet 1771)			
Tobias Hartmann V.& S.		(faillite déclarée en juin 1771)			
			Jelensperger Kohler & C ^{ie}		
			Friederich Cornetz (jeune)		
Johann Ulrich Hartmann	(décès en avril 1770)				
		Blech & Heilmann			
1769	1770	1771	1772	1773	1774

Johann Ulrich Hartmann : cette manufacture disparaît au bout d'une année d'existence, en raison du décès de Johann Ulrich Hartmann. L'inventaire de ses biens est effectué dès le 25 avril 1770 ⁶²³ : Hartmann étant propriétaire de deux maisons dans la ville, les bâtiments de fabrique ont pu se situer dans l'« *Augustiner Gassen* » ou dans la « *Burg Gassen* ». Le fabricant disposait également d'une blanchisserie, au bord du Steinbächlein, à côté de terrains appartenant à la société Hofer, Rissler et C^{ie}. Nous apprenons que l'entreprise avait démarré sa production avec quatre tables d'impression. La valeur des toiles imprimées en stock au moment de l'inventaire est estimée à 11816 livres tournois. Les biens de la manufacture (mobilier, outils, produits...) sont vendus aux enchères pour 5680 livres tournois.

Blech und Heilmann : le 1^{er} janvier 1771, le négociant Friederich Blech (né en 1740) s'associe avec Gottfried Heilmann ⁶²⁴.

Tobias Hartmann Vater und Sohn : la faillite de l'entreprise est annoncée par le Conseil le 29 mai 1771⁶²⁵. Tobias Hartmann perd ses fonctions de représentant (« *Sechser* ») de la tribu

⁶²³ AMM ; cote VIIIIM,107.

⁶²⁴ AMM ; cote IX,16 : page 8.

des Agriculteurs et d'assesseur du Directoire du commerce ⁶²⁶. La vente aux enchères publiques des biens de la manufacture est décidée à la fin du mois de juin 1771 ⁶²⁷ ; l'ensemble des marchandises, mobilier et vêtements vendus entre le 1^{er} et 15 juillet est estimé à 51531 livres tournois ⁶²⁸. En septembre 1771, Tobias Hartmann père et fils sont libérés de prison, avec promesse de ne pas quitter la ville ⁶²⁹. Gottfried Engelmann est nommé syndic de la faillite : il est chargé de la régularisation des dettes de l'entreprise avec l'ensemble des créanciers ⁶³⁰. L'ensemble des biens (maisons, terrains, fabrique) définitivement liquidés le 16 février 1773, atteint 123101 livres tournois. Les dettes qui peuvent immédiatement être honorées représentent 15628 livres ; l'imposante masse (« *Massa* ») des emprunts restant à régulariser et évaluée à 368784 livres tournois, se répartit de la manière suivante ⁶³¹ :

- seize créanciers zürichoïses sont inscrits pour 136133 livres
- vingt-six créanciers mulhousiens sont inscrits pour 98754 livres
- un ensemble de vingt-sept créanciers français, hollandais, allemands et bâlois sont notés pour un total de 133897 livres ⁶³².

L'avance la plus importante a été consentie par la société Martin et Jonquière d'Amsterdam, pour 42000 livres tournois. Le négociant Jean Durège, également installé à Amsterdam, réclame 16393 livres tournois à la manufacture mulhousienne. Le 4 février 1771, Tobias Hartmann lui adresse un courrier expliquant les grandes difficultés de l'entreprise à honorer ses dettes dans les délais impartis : « *on ne peut l'attribuer qu'aux mauvaises rentrée de fonds... tous les Commerces en général sont gâté et l'un paye mal l'autre... car il faut croire que notre Ville se trouve dans des banqueroutes depuis 4 mois ... et l'on tremble pour voire encore d'autres, de facon que tout le monde est gené aujourd'hui dans ses payements* » ⁶³³. Soulignons que Tobias Hartmann Vater und Sohn est la seule entreprise mise en faillite à

⁶²⁵ AMM ; cote IIA1,29 : « *Tobias Hartmann und Sohn Massa* », pages 430 à 432.

⁶²⁶ AMM ; cote IIA1,29 : « *Amter Besätzung* », 13 juin 1771, page 443.

⁶²⁷ AMM ; cote IIA1,29 : « *Kaufher Rath* », 26 juin 1771, page 450.

⁶²⁸ AMM ; cote VIIIIL,15.

⁶²⁹ AMM ; cote IIA1,29 : « *Tobias Hartmann Vater und Sohn* », 11 septembre 1771, page 497.

⁶³⁰ AMM ; cote IIA1,29 : 19 septembre 1771, pages 501-502.

⁶³¹ AMM ; cote VIIIIL,15.

⁶³² Les créanciers sont originaires de Strasbourg, Belfort, Montbéliard, Colmar, Cernay, Barr, Paris, Marseille, Amsterdam, Rotterdam, Hambourg et Augsbourg.

⁶³³ AMM ; cote VIIIIL,15.

Mulhouse au cours de l'année 1771. Il existe cependant une crise économique liée aux prix très élevés des céréales depuis les récoltes de 1770 ; est-ce cette situation qui fait dire à Hartmann que tout le monde éprouve des problèmes de paiements ? Le 6 novembre 1771 ⁶³⁴, Johann Jacob Hartmann, établi à Metz depuis la scission de l'affaire familiale en décembre 1769, est reconnu principal responsable de la faillite de la société (« *der Haupt Ursacher dieser übelgeführten Handlung* ») et condamné à un bannissement de dix années. Son frère Tobias est banni pour un an. Le registre de liquidation est clos le 27 février 1773. L'administrateur Gottfried Engelmann évoquera « *la grande faillite de Tobie Hartmann et fils* » dans sa chronique familiale ⁶³⁵.

Feer und Cornetz : l'association prend fin en août 1771; Johann Jacob Feer s'adjoint Johannes Hofer (1746-1810) ⁶³⁶ pour créer **Feer und Hofer**. Cornetz fils continue seul sous la raison sociale **Friederich Cornetz**, après avoir acquis les bâtiments de la manufacture Tobias Hartmann Vater und Sohn, rue Sainte-Claire.

Johannes Schön und C^{ie} : le 6 juin 1771, Johannes Schön le jeune déclare sortir de la société ; Johannes Schön père arrête son activité le 3 juillet 1771 ⁶³⁷.

Jelensperger, Kohler und C^{ie} : cette raison sociale apparaît en octobre 1771, lorsque David Jelensperger et Lucas Kohler (né en 1735), déjà associés dans la fabrique de toiles de coton **Jelensperger und Kohler**, décident de se lancer dans l'indiennage avec Nielaus Moser ⁶³⁸. La manufacture est installée dans la rue des Tanneurs, à côté de l'entreprise Feer und Hofer ⁶³⁹.

Nicolaus Rissler und C^{ie} : en avril 1772, Nicolaus Rissler informe le Conseil de son intention d'établir une fabrique d'indiennes à Villefranche-sur-Saône, en association avec la maison

⁶³⁴ AMM ; cote IIA1,29 : « *Tobias Hartmann Vater und Sohn* », pages 529-530.

⁶³⁵ ENGELMANN Gottfried : « Chronique de la famille Engelmann de Mulhouse (1450-1898) », dans *Le Vieux Mulhouse*, tome V, 1914, page 324.

⁶³⁶ Son père Johannes Hofer (1720-1787) est sans doute associé dans la fabrique Dollfus et Hofer.

⁶³⁷ AMM ; cote IX,16 : pages 66-67.

⁶³⁸ AMM ; cote IIA4,79 : « *Kauf* », 10 octobre 1771, pages 611-612 et 14 octobre 1771, pages 614-615. Voir aussi la cote IX,16 : page 34.

⁶³⁹ AMM ; cote IIA4,79 : « *Kauf* », 4 septembre 1770, page 305.

Humblot et fils qui fait fabriquer des toiles de coton dans la région du Beaujolais ⁶⁴⁰. Rissler père précise que son entreprise ne portera aucun préjudice aux manufactures de Mulhouse, ni à la république ni à la bourgeoisie. Par décret du Conseil, Nicolaus Rissler et ses associés ne sont pas autorisés à cumuler un établissement à l'extérieur de la cité avec une activité intra-muros ⁶⁴¹. La maison Humblot et fils adresse une lettre de protestation auprès du Magistrat pour non-exécution du traité avec le fabricant mulhousien ⁶⁴² ; elle en informe également le sieur Brisson, Inspecteur général du commerce à Lyon. Les autorités de la ville, sommées de s'expliquer, évoquent la loi de la république qui interdit le cumul de deux activités et précisent que Mulhouse n'autorise pas ses négociants à installer des maisons de commerce chez eux et à l'étranger, ainsi que le pratiquent certains négociants suisses en France. Nicolaus Rissler dispose donc de six mois pour choisir entre sa fabrique mulhousienne et son projet d'implantation à Villefranche, ce qui explique sa décision du 16 novembre 1772 ⁶⁴³ : il délègue ses pouvoirs à son fils Nicolaus et son gendre Peter Dollfus et se retire de la société. Trois commanditaires sont également présents : le médecin Jacob Köchlin pour 75000 livres tournois, Niklaus Thierry pour 50000 livres et Johann Georg Weiss pour 50000 livres. Il s'agit des premières commandites mulhousiennes inscrites au registre des raisons sociales. Le changement d'associés n'entraîne pas la modification de la raison sociale de l'entreprise.

Hügenin, Reber und C^{ie} : en 1773, Friederich Kielmann remplace Johann Georg Schwarz décédé, au sein de la société. Un bilan de l'entreprise effectué le 31 décembre 1772 ⁶⁴⁴, indique que la part de Johann Georg Schwarz s'élève à 21993 livres tournois. La raison sociale ne subit aucune rectification.

Schmalzer und Cornetz : se séparent le 31 décembre 1772, suite à un différend entre Johann Jacob Schmalzer et son beau-père, le bourgmestre Friederich Cornetz. Schmalzer s'associe avec son gendre Mathias Mieg (1745-1829) pour former **Schmalzer und Mieg**. Le 10

⁶⁴⁰ AMM ; cote IIA1,29 : « *Auswertige Etablissement* », 2 avril 1772, page 651. Voir également CHASSAGNE Serge : « La diffusion rurale de l'industrie cotonnière en France (1750-1850) », dans *Revue du Nord*, n° 240, 1979, pages 97 à 114.

⁶⁴¹ AMM ; cote IIA1,29 : « *Auswertige Etablissement* », 9 avril 1772, pages 656-657.

⁶⁴² AMM ; cote XIII A,42 : référence à une lettre du 18 avril 1772 et réponse du 4 mai 1772, pages 683 à 686.

⁶⁴³ AMM ; cote IX,16 : pages 56 - 57.

décembre 1774, la société continue sous la nouvelle raison sociale **Johann Jacob Schmalzer**, avec Schmalzer père, ses fils Johann Jacob et Peter, son gendre Josua Rissler ⁶⁴⁵.

Gebrüder Hügenin : les deux frères se séparent en mars 1773 et Daniel Hügenin continue avec son fils Daniel, sous la raison sociale **Daniel Hügenin älter** ⁶⁴⁶.

Eck, Schwarz und Cie : Johannes Eck est décédé en 1774 et son épouse hérite de sa part dans la société. L'inventaire après décès du fabricant est effectué à partir du 15 septembre 1774 ⁶⁴⁷ : il mentionne un renouvellement du traité de société daté du 13 janvier 1773. La raison sociale de l'entreprise reste identique ⁶⁴⁸ ; elle poursuit son implantation dans la Cour des Chaînes, après l'acquisition de bâtiments par Johann Michael Schwarz en novembre 1773 ⁶⁴⁹.

Jonas Thierry älter und C^{ie} : le 28 décembre 1774, Jonas Thierry l'aîné quitte la société et cède sa part à Johannes Dollfus ; la raison sociale n'est pas modifiée ⁶⁵⁰.

⁶⁴⁴ AMM ; cote VIIIIM,116 : Inventaire après décès de Johann Georg Schwarz commencé le 24 mars 1773.

⁶⁴⁵ AMM ; cote IX,16 : page 62 et page 88.

⁶⁴⁶ AMM ; cote IX,16 : page 28.

⁶⁴⁷ AMM ; cote VIIIIM,121.

⁶⁴⁸ AMM ; cote IX,16 : page 18.

⁶⁴⁹ AMM ; cote IIA4,80 : 2 novembre 1773, page 271.

⁶⁵⁰ AMM ; cote IX,16 : page 72.

Période 1774-1779

1774	1775	1776	1777	1778	1779
Hartmann & C ^{ie}	Wolf Rissler & C ^{ie}				
Nicolaus Rissler & C ^{ie}					
Hofer Rissler & C ^{ie}					(fin de la société en octobre 1779)
Eck Schwarz & C ^{ie}					
Hügenin Reber & C ^{ie}					(faillite en décembre 1779)
Samuel Köchlin			Gebrüder Köchlin		
Johann Jacob Schmalzer					
Daniel Hügenin älter					
Jelensperger Kohler & C ^{ie}		Kohler & Junghän			
Friederich Cornetz					
Feer & Hofer					
Heilmann Blech & C ^{ie}					
Dollfus & Hofer		(fin de la société en janvier 1776)	Johannes Dollfus		
(Jonas) Thierry älter & C ^{ie}					
Dollfus & Vetter					
Blech & Heilmann			Blech & Hügenin		
			Heilmann Dollfus & C ^{ie}		

		Hügenin Mantz & C ^{ie}			
		Schlumberger, Hartmann& Hirth		Schlumberger & C ^{ie}	
1774	1775	1776	1777	1778	1779

Hartmann und C^{ie} : le 31 décembre 1774, la société annonce sa dissolution ; Jacob Wolf est décédé ⁶⁵¹. Le 1^{er} janvier 1775, deux anciens associés Johann Kaspar Wolf et Mathias Rissler poursuivent l'activité avec Daniel Meyer, sous la nouvelle raison sociale **Wolf Rissler und C^{ie}** ⁶⁵².

Thierry älter und C^{ie} : le 10 avril 1775, le Directoire est informé que Sebastian Spörlin et Peter Thierry continuent seuls au sein de l'entreprise. Le 15 janvier 1777, la société formée par Jonas Thierry (décédé en 1776), le médecin Johannes Dollfus, Sebastian Spörlin et Peter Thierry n'existe plus officiellement ; la nouvelle firme (« *Firma* ») inscrite le 16 janvier dans le « *Ragionenbuch* », comprend Sebastian Spörlin, Peter Thierry et la veuve de Jonas Thierry ⁶⁵³. La raison sociale n'est pas modifiée.

Dollfus und Hofer : Johannes Dollfus, Johann Heinrich Dollfus et Johannes Hofer se séparent le 1^{er} janvier 1776 ⁶⁵⁴. Johannes Dollfus fonde la société **Johannes Dollfus**, le 1^{er} janvier 1777, avec son fils Johannes ⁶⁵⁵.

Samuel Köchlin : l'un des quatre pionniers de l'indiennage à Mulhouse décède en août 1776 et ses fils Johannes (1746-1836), Hartmann (1755-1813) et Josua (1756-1830) poursuivent l'activité de l'entreprise sous la raison sociale **Gebrüder Köchlin**, dès le 1^{er} janvier 1777 ⁶⁵⁶.

⁶⁵¹ AMM ; cote IX,16 : page 26.

⁶⁵² AMM ; cote IX,16 : page 80.

⁶⁵³ AMM ; cote IX,16 : pages 72-73.

⁶⁵⁴ AMM ; cote IX,16 : page 14.

⁶⁵⁵ AMM ; cote IX,16 : page 16.

Jelensperger und Kohler : les trois associés Daniel Jelensperger, Niclus Moser et Lucas Kohler se séparent le 12 juin 1776 ; la société **Kohler und Junghän** est créée le 14 juin, avec Lucas Kohler, Johannes Junghän et Lucas Kohler le jeune ⁶⁵⁷. Le 30 juin 1776, Daniel Jelensperger et Niclus Moser s'associent avec Johannes Mantz le jeune et Paulus Hügenin le jeune, pour créer la firme **Hügenin Mantz und C^{ie}** ⁶⁵⁸.

Blech und Heilmann : la séparation des associés a lieu à la fin de l'année 1776 ; le 1^{er} janvier 1777, Gottfried Heilmann devient le collaborateur de Johann Georg Dollfus (1756-1825), dans l'entreprise **Heilmann, Dollfus und C^{ie}** ⁶⁵⁹. A la même date, Friederich Blech et Daniel Hügenin créent la firme **Blech und Hügenin** ⁶⁶⁰.

Feer und Hofer : le 23 septembre 1778, Johannes Hofer et Johann Jacob Feer accueillent Jeremias Rissler (fils de Peter Rissler) comme nouvel associé ⁶⁶¹.

Hofer, Rissler und C^{ie} : Jacob Vetter étant décédé et Johann Heinrich Hofer étant dans l'incapacité de signer, la société est dissoute le 1^{er} octobre 1779 ⁶⁶².

Hügenin, Reber und C^{ie} : la faillite de la société est déclarée en décembre 1779 ; nous disposons du bilan de l'entreprise, réalisé le 16 décembre par les fabricants Johannes Dollfus, Johann Jacob Schmalzer et Johannes Vetter, à la demande du Magistrat ⁶⁶³. Nous détaillerons ce document dans la dernière partie de notre travail mais soulignons que l'entreprise Hügenin, Reber und C^{ie} subit une perte de 119719 livres tournois pour une balance actif/ passif affichant 321322 livres tournois. Un atermolement est accordé aux quatre associés le 18 décembre 1779, leur permettant d'étaler le remboursement des dettes.

⁶⁵⁶ AMM ; cote IX,16 : page 38.

⁶⁵⁷ AMM ; cote IX,16 : page 38.

⁶⁵⁸ AMM ; cote IX,16 : page 89.

⁶⁵⁹ AMM ; cote IX,16 : page 87.

⁶⁶⁰ AMM ; cote IX,16 : page 10.

⁶⁶¹ AMM ; cote IX,16 : page 21.

⁶⁶² AMM ; cote IX,16 : page 26.

Schlumberger, Hartmann und Hirth : existe depuis 1776, avec l'association de Johann Ulrich Schlumberger le jeune, Johann Ulrich Hartmann le jeune et le boulanger Martin Hirth ⁶⁶⁴. Le 6 février 1778, la raison sociale devient **Schlumberger und C^{ie}** avec l'arrivée d'un quatrième associé, Jonas Thierry le jeune ⁶⁶⁵. L'entreprise s'implante par achats successifs de bâtiments, dans l'ancienne rue Nessel ⁶⁶⁶.

Nicolaus Rissler und C^{ie} : en octobre 1776, la société achète le domaine manufacturier de Wesserling ⁶⁶⁷, endommagé par un incendie, et redémarre la production de toiles imprimées en 1777. Peter Dollfus devient le directeur de l'établissement. Un avis du Conseil d'octobre 1777 mentionne un vol subi par l'entreprise sur un envoi de marchandises et d'argent à Wesserling ⁶⁶⁸. Un autre vol signalé en décembre 1778, concerne cette fois une balle de toiles imprimées en provenance de Wesserling ⁶⁶⁹.

Période 1779-1784

1779	1780	1781	1782	1783	1784
Hofer Rissler & C ^{ie}	Rissler Dollfus & C ^{ie}				
Thierry älter & C ^{ie}					

⁶⁶³ AMM ; cote VIIIIM,137.

⁶⁶⁴ AMM ; cote IIA1,31 : page 322. Johann Ulrich Hartmann le jeune est le fils du fabricant du même nom, décédé en 1770, un an seulement après avoir créé une fabrique d'indiennes.

⁶⁶⁵ AMM ; cote IX,16 : page 87.

⁶⁶⁶ AMM ; cote IIA4,82 : page 41. L'ancienne rue Nessel est annexée à la rue du Bourg depuis 1766.

⁶⁶⁷ SCHMITT Jean-Marie : *Aux origines de la Révolution industrielle en Alsace. Investissements et relations sociales dans la vallée de Saint-Amarin au XVIII^{ème} siècle*. Istra, Strasbourg, 1980, pages 232 et suivantes. Wesserling se situe dans le Haut-Rhin, une dizaine de kilomètres après Thann, dans la vallée de Saint-Amarin. La production de toiles imprimées y débute en 1764, avec la société Courageot cadet et C^{ie}.

⁶⁶⁸ AMM ; cote IIA1,31 : « Diebstahl », 8 octobre 1777, page 366.

⁶⁶⁹ AMM ; cote IIA1,31 : « Diebstahl », 24 décembre 1778, page 666.

Schlumberger & C ^{ie}					
Hüenin Mantz & C ^{ie}					
Kohler & Junghän					
Blech & Hüenin					
Feer & Hofer	Johannes Hofer & C ^{ie}				
Heilmann Dollfus & C ^{ie}					
Dollfus & Vetter					
Wolf Rissler & C ^{ie}					
Gebrüder Köchlin					
Eck Schwarz & Cie					
Johannes Dollfus					
Heilmann Blech & C ^{ie}					
Daniel Hüenin älter					
Nicolaus Rissler & C ^{ie}					
Johann Jacob Schmalzer					
Friederich Cornetz					
			Martin Hartmann		
1779	1780	1781	1782	1783	1784

Rissler, Dollfus und C^{ie} : cette nouvelle raison sociale apparaît en 1780, à la suite de Hofer, Rissler und C^{ie} puisque Johannes Rissler (1729-1787) continue son activité en s'associant avec Johann Heinrich Dollfus le jeune (1755-1825) et en accueillant comme commanditaires Johann Heinrich Dollfus père et Johannes Vetter (qui forment l'entreprise Dollfus und Vetter), pour la somme de 50000 livres tournois ⁶⁷⁰.

Feer und Hofer : le décès de Johann Jacob Feer en septembre 1780 provoque la fin de la société ; Johannes Hofer et Jeremias Rissler forment ensemble la firme **Johannes Hofer und C^{ie}** ⁶⁷¹.

Gebrüder Köchlin : le 1^{er} janvier 1781, le plus âgé des trois frères Köchlin, Johannes, décide de sortir de la société ; Hartmann et Josua continuent sous la même raison sociale ⁶⁷².

Thierry älter und C^{ie} : le 2 janvier 1781, Joseph Baumgartner devient le troisième associé de l'entreprise. La raison sociale demeure inchangée ⁶⁷³.

Schlumberger und C^{ie} : le 20 mars 1781, Johann Ulrich Hartmann le jeune quitte la société ; le 1^{er} janvier 1784, Caspar Weiss en devient un nouvel associé. Les quatre collaborateurs sont donc Johann Ulrich Schlumberger le jeune, Jonas Thierry le jeune, Martin Hirth et Caspar Weiss. La raison sociale n'est pas modifiée ⁶⁷⁴.

Martin Hartmann : cette raison sociale apparaît le 6 avril 1782 ; Martin Hartmann démarre son activité sans associés ⁶⁷⁵. D'après le relevé annuel de la taxe des fabricants effectué en décembre 1783, l'entreprise vend ses premières toiles imprimées à la mi-juillet 1782 ⁶⁷⁶.

⁶⁷⁰ AMM ; cote IX,16 : page 60.

⁶⁷¹ AMM ; cote IX,16 : page 91.

⁶⁷² AMM ; cote IX,16 : pages 38-39.

⁶⁷³ AMM ; cote IX,16 : page 74.

⁶⁷⁴ AMM ; cote IX,16 : page 87.

⁶⁷⁵ AMM ; cote IX,16 : page 94.

⁶⁷⁶ AMM ; cote IX,10 : « *Kaufhaus und Zollbuch* », 1783-1797.

Période 1784-1789

1784	1785	1786	1787	1788	1789
Rissler Dollfus & C ^{ie}	(fin de la société le 31 déc. 1785)				
Thierry älter & C ^{ie}					
Schlumberger & C ^{ie}				(fin en décembre 1788)	
Hügenin Mantz & C ^{ie}		(fin en juin 1786)			
Kohler & Junghän					
Blech & Hügenin		Vetter & Blech			
Johannes Hofer & C ^{ie}					Johannes Hofer
Heilmann Dollfus & C ^{ie}					
Dollfus & Vetter		Dollfus Vater, Sohn & C ^{ie}			
Wolf Rissler & C ^{ie}					Wolf & Moser
Gebrüder Köchlin					
Eck Schwarz & Cie		(nouvelle société)			
Johannes Dollfus					
Heilmann Blech & C ^{ie}					
Daniel Hügenin älter					
Nicolaus Rissler & C ^{ie}			(nouvelle société)		

Johann Jacob Schmalzer					
Friederich Cornetz					
Martin Hartmann	Baumgartner & Hartmann				
	Wagner & C ^{ie}				(fin de la société en février 1789)
		Meyer, Schmalzer & C ^{ie}			
		Kielmann & C ^{ie}			
		Jellensperger, Thierry & C ^{ie}			
				Gebrüder Blech und C ^{ie}	
		Daniel Hüenin jünger			
1784	1785	1786	1787	1788	1789

Wagner und C^{ie} : est créée le 1^{er} janvier 1785, par l'association de Philipp Jacob Wagner, Jonas Thierry (ancien boucher) et Peter Thierry (fils de Jonas Thierry l'aîné décédé en 1776)⁶⁷⁷. C'est la dernière entreprise à pouvoir bénéficier de la franchise de taxe sur les ventes pour le démarrage de sa production⁶⁷⁸. La firme est dissoute le 1^{er} février 1789.

Martin Hartmann : s'associe avec Johann Caspar Baumgartner le 1^{er} janvier 1785, pour former **Baumgartner und Hartmann**. La société est dissoute le 30 décembre 1790⁶⁷⁹. Elle poursuit son activité sous la raison sociale **Baumgartner und C^{ie}** dès le 1^{er} janvier 1791, avec Johann Caspar Baumgartner, la veuve de Johann Georg Köchlin et Daniel Bürr.

⁶⁷⁷ AMM ; cote IX,16 : page 97. Nous avons ici, avec le boucher Jonas Thierry, l'exemple très rare du passage d'un métier « traditionnel » à la fabrique.

⁶⁷⁸ AMM ; cote IX,10 : voir la taxe des fabricants pour l'année 1786.

⁶⁷⁹ AMM ; cote IX,16 : page 98.

Rissler, Dollfus und C^{ie} : les associés se séparent le 31 décembre 1785 ⁶⁸⁰ ; Johann Heinrich Dollfus fils devient associé chez **Heilmann, Dollfus und C^{ie}**.

Hügenin, Mantz und C^{ie} : le 31 décembre 1785, Paulus Hügenin (fils de Paulus Hügenin) quitte la société ; celle-ci est dissoute le 1^{er} juin 1786 ⁶⁸¹. Daniel Jellensperger est associé chez **Jellensperger, Thierry und C^{ie}**, firme constituée à la même date.

Dollfus und Vetter : les associés se séparent le 31 décembre 1785 ; dès le 1^{er} janvier 1786, Johann Heinrich Dollfus, ses fils Johann Jacob, Johann Georg et Daniel ainsi que Peter Schlumberger fondent la société **Dollfus Vater, Sohn und C^{ie}** ⁶⁸². Celle-ci est dissoute le 31 décembre 1793 et reconstituée dès 1^{er} janvier 1794, sous la même raison sociale, avec Johann Heinrich Dollfus, son fils Johann Jacob et son petit-fils Niklaus ⁶⁸³. Le 20 février 1797, la société est dissoute et reformée sous la raison **Dollfus Vater, Sohn, Weiss und C^{ie}**, avec Johann Jacob Dollfus, Niklaus Dollfus, Johann Georg Weiss et Caspar Weiss. Le négociant Bouscaren, de Montpellier, devient commanditaire de l'entreprise pour sept ans avec 275000 livres tournois ⁶⁸⁴. Le 22 septembre 1797, Johann Heinrich Dollfus l'aîné délègue sa signature et les « rênes » de l'entreprise à son petit-fils Niklaus ⁶⁸⁵.

Depuis le 12 juin 1792, la firme **Nicolaus Dollfus und C^{ie}** est officiellement inscrite dans le registre des raisons sociales ⁶⁸⁶ : le petit-fils de Johann Heinrich Dollfus s'est lancé dans la fabrication de papiers peints, en employant les services d'un dessinateur issu de l'impression sur étoffes, Joseph-Laurent Malaine. Nous ne détaillerons pas la création de cette entreprise, nouvelle en son genre à Mulhouse par la nature du produit élaboré, puisqu'elle est relatée avec précision dans la thèse de Bernard Jacqué ⁶⁸⁷. Toutefois nous pouvons signaler que la

⁶⁸⁰ AMM ; cote IX,16 : page 60.

⁶⁸¹ AMM ; cote IX,16 : page 89.

⁶⁸² AMM ; cote IX,16 : page 16.

⁶⁸³ AMM ; cote IX,16 : page 116.

⁶⁸⁴ AMM ; cote IX,16 : page 128.

⁶⁸⁵ AMM ; cote IX,16 : page 116.

⁶⁸⁶ AMM ; cote IX,16 : page 115.

⁶⁸⁷ JACQUE Bernard : *De la manufacture au mur. Pour une histoire matérielle du papier peint (1770-1914)*. Thèse de doctorat en Histoire contemporaine, Université de Lyon II Lumière, 2003, pages 39 à 50.

manufacture s'acquitte de la taxe des fabricants depuis 1791 ⁶⁸⁸ et qu'elle comprend les associés suivants : Dollfus Vater, Sohn und C^{ie}, principal investisseur, Hartmann Rissler et Nicolaus Dollfus. Le 31 décembre 1793, la société est dissoute et les associés se retrouvent dès le 1^{er} janvier 1794, sous la firme **Dollfus Vater, Sohn und C^{ie}**, comme nous le mentionnons plus haut.

Vetter und Blech est la deuxième société issue de **Dollfus und Vetter** : elle est créée dès le 1^{er} janvier 1786 ⁶⁸⁹, par l'association de Johannes Vetter et Friederich Blech dont la firme **Blech, Hügenin und C^{ie}** est dissoute depuis le 31 décembre 1785 ⁶⁹⁰. **Vetter, Blech und C^{ie}** est remaniée le 1^{er} janvier 1793, après le décès de Johannes Vetter : y figurent Friederich Blech, Johannes Vetter jeune, Daniel Schlumberger et la veuve de Johannes Vetter. La société annonce sa liquidation au Directoire du commerce dans une lettre du 25 décembre 1795 ⁶⁹¹.

Heilmann, Dollfus und C^{ie} : depuis le 1^{er} janvier 1786, Hartmann Rissler et Johann Heinrich Dollfus fils sont les deux nouveaux membres de la société ⁶⁹². Le 1^{er} janvier 1788, Johannes Hofer (né en 1756), fils du greffier Josua Hofer, devient associé à la place de Johann Georg Dollfus. Le 18 mai 1789, Hartmann Rissler quitte la firme. Un changement de raison sociale se produit le 1^{er} juin 1790, après le départ de Johann Heinrich Dollfus fils chez Dollfus Vater, Sohn und C^{ie} : Heilmann, Dollfus und C^{ie} devient **Heilmann, Hofer und C^{ie}**. Johannes Hofer est commanditaire dans la nouvelle société pour 60000 livres tournois ; la firme est dissoute le 30 novembre 1793 ⁶⁹³.

Kielmann und C^{ie} : la société est créée le 1^{er} janvier 1786 ⁶⁹⁴, avec Johann Jacob Kielmann, ancien membre de l'entreprise Eck, Schwarz und C^{ie}, Paulus Hügenin le jeune et Jeremias Rissler le jeune. Heinrich Kielmann intègre la firme à partir du 1^{er} février 1795.

⁶⁸⁸ AMM ; cote IX,10.

⁶⁸⁹ AMM ; cote IX,16 : page 76.

⁶⁹⁰ AMM ; cote IX,16 : page 10.

⁶⁹¹ AMM ; cote IX,16 : page 117.

⁶⁹² AMM ; cote IX,16 : page 87.

⁶⁹³ AMM ; cote IX,16 : page 107.

⁶⁹⁴ AMM ; cote IX,16 : page 98.

Eck, Schwarz und C^{ie} : le 1^{er} janvier 1786, le départ de Johann Jacob Kielmann provoque un renouvellement des associés, avec Johann Michael Schwarz, Johann Michael Hofer, Johannes Eck le jeune et Johann Michael Schwarz le jeune ⁶⁹⁵. Le 25 janvier 1796, Peter Thierry et Johannes Thierry entrent dans la société.

Daniel Hügenin jünger : le fils de Daniel Hügenin a quitté l'entreprise paternelle ; depuis le 1^{er} janvier 1786, il se lance seul dans la fabrication de toiles imprimées ⁶⁹⁶.

Jellensperger, Thierry und C^{ie} : sous cette raison sociale sont associés depuis le 1^{er} juin 1786, Daniel Jellensperger, Heinrich Thierry et David König le jeune ⁶⁹⁷.

Johann Jacob Schmalzer : une transaction entre associés, datée du 15 juillet 1786, éjecte Johann Jacob Schmalzer jeune de la société ; celle-ci fait faillite en 1789 ⁶⁹⁸.

Meyer, Schmalzer und C^{ie} : est créée le 1^{er} septembre 1786 ⁶⁹⁹, avec Daniel Meyer jeune et Peter Schmalzer (fils d'Abraham Schmalzer) ; la société fait faillite en 1794.

Wolf, Rissler und C^{ie} : le 1^{er} janvier 1787, Friederich Moser devient un nouvel associé ; Johann Caspar Wolf étant décédé, sa veuve reste dans la société ⁷⁰⁰. La firme est dissoute le 1^{er} janvier 1789, après la mort de Mathias Rissler. Friederich Moser s'associe le même jour avec Johann Caspar Wolf jeune, pour créer **Wolf und Moser** ; l'association fait faillite en 1792.

Nicolaus Rissler und C^{ie} : un avis du Conseil daté du 21 décembre 1785 précise que l'entreprise n'exerce plus d'activité à Mulhouse ⁷⁰¹ ; toutefois la société est toujours inscrite

⁶⁹⁵ AMM ; cote IX,16 : page 99.

⁶⁹⁶ AMM ; cote IX,16 : page 99.

⁶⁹⁷ AMM ; cote IX,16 : page 34.

⁶⁹⁸ AMM ; cote IX,16 : page 88.

⁶⁹⁹ AMM ; cote IX,16 : page 46.

⁷⁰⁰ AMM ; cote IX,16 : page 81

⁷⁰¹ AMM ; cote IIA1,33 : « *Lehnung* », page 823.

dans le registre des raisons sociales. Le 29 juin 1787, Niklaus Thierry, le docteur Jacob Köchlin et Johann Georg Weiss portent plainte devant le Directoire du commerce, contre leurs associés Peter Dollfus et Nicolaus Rissler jeune, qui ont quitté sans leur accord, la société constituée avec Senn, Bidermann et C^{ie} 702. Le 23 août 1787, la firme Nicolaus Rissler und C^{ie} est dissoute : les trois commanditaires Jacob Köchlin, Niklaus Thierry et Johann Georg Weiss retirent de leur participation 703. Le 15 novembre 1787, une nouvelle société est constituée sans changement de raison sociale ; un capital de 500000 livres tournois est réparti en vingt actions de 25000 livres chacune : « *eine neue Societat erreicht worden, bestehend in 20 actionen eine jede von £. 25000 macht ein Capital von £. 500000* ». Peter Dollfus et Nicolaus Rissler sont les deux associés solidaires de la firme et gérants de la fabrique de Thann, Dollfus et C^{ie} ; Dollfus dispose de neuf actions (soit 225000 livres), Rissler de cinq actions (soit 125000 livres). La veuve de Nicolaus Rissler père détient trois actions (soit 75000 livres), Gottfried Hofer, Daniel Vetter et Johann Jacob Dollfus (frère de Peter Dollfus, associé chez Dollfus Vater, Sohn und C^{ie}), une action chacun 704. Le 16 janvier 1790, Daniel Vetter se retire de la société. Le 31 décembre 1793 se produit la dissolution de la firme ; une décision officielle est rendue le 30 mai 1795 par le Directoire du commerce, suite à l'absence de Peter Dollfus et de son fils Jacob devenu associé. Nous pouvons observer, avec l'entreprise Nicolaus Rissler und C^{ie}, le premier cas mulhousien de société de capitaux, les firmes précédemment rencontrées étant des sociétés en nom collectif ou en commandite simple 705.

Schlumberger und C^{ie} : la scission de la société se produit le 31 décembre 1788 706. Des bâtiments de fabrique situés dans la rue du Bourg, sont vendus en juillet 1796, au moment du décès de l'associé Martin Hirt 707. Ces bâtiments sont trouvés à côté du jardin de l'« *Institut* », école de commerce créée en 1782, que nous évoquerons dans la dernière partie de notre travail.

⁷⁰² AMM ; cote VIII G,2 : pages 44 à 47. Senn, Bidermann et C^{ie} gère le domaine manufacturier de Wesserling. Voir SCHMITT Jean-Marie : *Aux origines de la révolution industrielle en Alsace : investissements et relations sociales dans la vallée de Saint-Amarin au XVIII^{ème} siècle*. Strasbourg, Istra, 1980.

⁷⁰³ AMM ; cote IX,16 : pages 56-57.

⁷⁰⁴ AMM ; cote IX,16 : page 102.

⁷⁰⁵ BREMOND Janine et GELEDAN Alain : *Dictionnaire économique et social*. Hatier, Paris, 1981.

⁷⁰⁶ AMM ; cote IX,16 : page 87.

⁷⁰⁷ AMM ; cote IIA4,87 : « *Kauf* », 19 juillet 1796, page 320.

Gebrüder Blech und C^{ie} : la firme est enregistrée le 1^{er} avril 1788, avec les associés Johann Ulrich Schlumberger le jeune, Caspar Weiss (tous deux anciens associés de Schlumberger und C^{ie}), Niclaus Blech et Paulus Blech le jeune ; elle existe jusqu'au 1^{er} février 1797 ⁷⁰⁸.

Hügenin älter : le 1^{er} janvier 1788, Daniel Hügenin père se retire de la société ; désormais, les associés sont Heinrich Hügenin, Nicolaus Weiss, Heinrich Köchlin et Johannes Rissler (fils de Peter Rissler) ⁷⁰⁹. Le 1^{er} janvier 1792, Heinrich Köchlin quitte la société.

Gebrüder Köchlin : le 1^{er} janvier 1789, Isaac Schlumberger entre dans la firme ; la société est dissoute le 30 juin 1797 ⁷¹⁰.

Johannes Hofer und C^{ie} : la société formée par Johannes Hofer et Jeremias Rissler est dissoute le 30 mai 1789 ⁷¹¹ ; Johannes Hofer poursuit seul l'activité manufacturière sous la raison sociale **Johannes Hofer** ⁷¹². Le 1^{er} décembre 1793 ⁷¹³, la firme **Johannes Hofer und C^{ie}** réapparaît avec Johannes Hofer, Peter Schlumberger et Johannes Hofer le jeune.

Heilmann, Blech und C^{ie} : la séparation des associés (Paulus Blech père, défunte veuve de Johann Ulrich Schlumberger, Georg Jacob Schlumberger, Matheus Heylmann père) a lieu le 1^{er} juillet 1793. La nouvelle raison sociale est **Blech, Schlumberger und C^{ie}**, avec Paulus Blech, Georg Jacob Schlumberger et Alexander König ⁷¹⁴.

Kohler und Junghän : l'association formée en juin 1776 par Lucas Kohler l'aîné, Lucas Kohler le jeune et Johannes Junghän est dissoute le 31 janvier 1795. Elle se reforme sous la

⁷⁰⁸ AMM ; cote IX,16 : page 103.

⁷⁰⁹ AMM ; cote IX,16 : page 101.

⁷¹⁰ AMM ; cote IX,16 : pages 38-39.

⁷¹¹ AMM ; cote IX,16 : page 91.

⁷¹² AMM ; cote IX,16 : page 110.

⁷¹³ AMM ; cote IX,16 : page 116.

⁷¹⁴ AMM ; cote IX,16 : page 117.

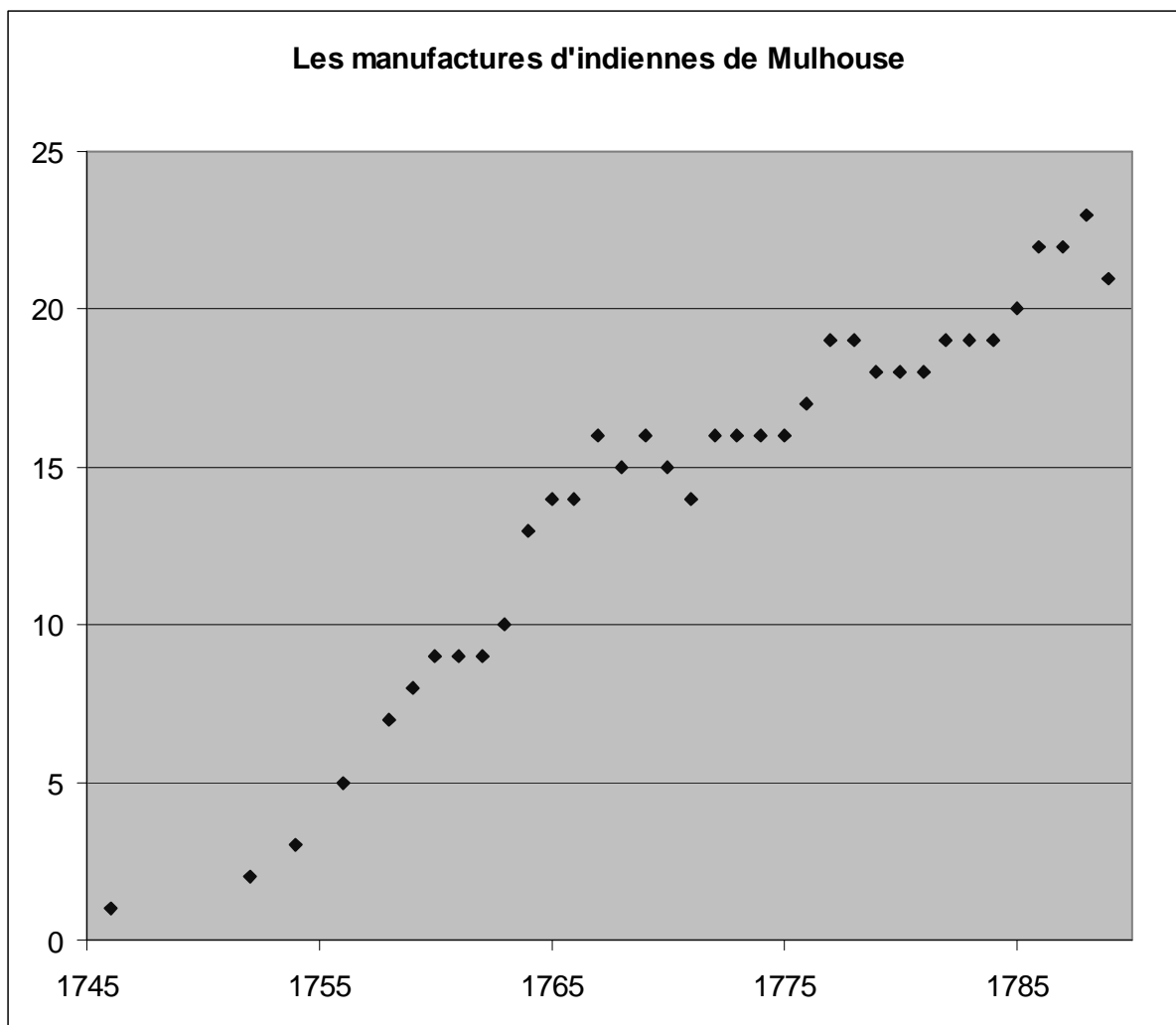
même raison sociale dès le 1^{er} février 1795, avec Lucas Kohler le jeune, Johannes Junghän et Jeremias Meyer ⁷¹⁵.

Thierry älter und C^{ie} : devient commanditaire pour 30000 livres tournois, de la société **Gebrüder Thierry und C^{ie}** créée le 1^{er} août 1791, avec Peter Thierry et Johannes Thierry fils. Le 11 août 1792, Thierry älter und C^{ie} retire sa commandite ; les deux frères poursuivent leur activité jusqu'au 25 janvier 1796 ⁷¹⁶. Notons que la disparition de l'entreprise Thierry älter und C^{ie} n'est pas mentionnée avec précision dans le « *Rationenbuch* » mais le registre de la taxe des fabricants indique une fin d'activité entre 1792 et 1793.

Synthèse graphique

⁷¹⁵ AMM ; cote IX,16 : page 121.

⁷¹⁶ AMM ; cote IX,16 : pages 112 et 115.



L'essor de l'activité manufacturière mulhousienne entre 1746 et 1789, met en évidence les différents épisodes de la croissance :

-1746 à 1752 : c'est la période d'observation ; la première manufacture reste sans concurrente durant six années

-1752 à 1760 : il s'agit de la phase de démarrage ; en 1760, on compte neuf fabriques

-1763 à 1767 : après un palier de trois ans, c'est la période de forte croissance ; le nombre d'entreprises passe de dix à seize

-1767 à 1775 : le nombre de manufactures se stabilise entre quatorze et seize

-1776 à 1789 : la croissance est modérée, entre dix-sept et vingt-deux fabriques d'indiennes, avec un maximum de vingt-trois en 1788.

Les tableaux récapitulatifs de trois décennies d'expansion manufacturière mettent en évidence l'évolution rapide du nombre de sociétés, d'abord en nom collectif, puis en commandite simple et enfin l'arrivée de la société de capitaux. La commandite apparaît avec l'indiennage ; cette particularité mérite quelques précisions.

C. Commandites et commanditaires

La pratique de la commandite dans les sociétés de personnes n'est pas évoquée en 1740, dans le premier règlement relatif aux sociétés ; elle est mentionnée par le Conseil en avril 1764, au moment de l'interdiction des commandites étrangères, puis dans les statuts du « *Ragionenbuch* » en novembre 1768 ⁷¹⁷. Le grand Conseil est amené à se prononcer sur cette question le 15 juin 1786 ; une commission supervisée par le Directoire a préalablement réfléchi sur les conditions d'établissement de commandites ⁷¹⁸. Pour le Magistrat, il est nécessaire de différencier un associé solidaire d'un commanditaire, surtout pour les manufactures qui ne possèdent pas encore de règlement à ce sujet, contrairement aux artisans et aux commerçants. Tout bourgeois de Mulhouse, artisan ou marchand, qui souhaite s'associer dans une fabrique, dispose de six mois maximum pour abandonner son activité. Lorsqu'il désire devenir commanditaire, il bénéficie d'un délai de quatre ans. A un commanditaire sont appliquées les restrictions suivantes : il a la possibilité d'être informé de la situation de la société, de prêter assistance et conseil à son associé principal, mais ne peut en aucun cas être impliqué dans l'activité de la fabrique. Le commanditaire ne peut faire apparaître son nom dans la raison sociale de l'entreprise et il ne détient pas le pouvoir de signature. L'associé principal et son associé commanditaire doivent exercer leur activité au sein d'une seule firme. Une société en commandite peut adjoindre le terme « *Compagnie* » à son nom, dans le livre des raisons sociales, à condition de préciser le montant des commandites qui doit être connu de tous. Soulignons la notion toujours actuelle de responsabilité limitée du commanditaire qui,

⁷¹⁷ AMM ; revoir les cotes IIA1,27 et IX,16.

⁷¹⁸ AMM ; cote IB,12 : « *Extractus Grossen Rathes Protocolly der Stadt Mulhausen vom 15 Juny 1786 – Commanditen* ».

contrairement à l'associé, ne gère pas l'entreprise et n'est pas responsable des biens de la société.

Nous pouvons évoquer ici Johannes Hofer, fils du greffier Josua Hofer :

-associé chez Heilmann, Dollfus et C^{ie} de janvier 1788 au 1^{er} juin 1790 ⁷¹⁹

-associé chez Johannes Hofer et C^{ie} dès le 1^{er} décembre 1793 ⁷²⁰

commanditaire pour :

-60000 livres (tournois) chez Heilmann, Hofer et C^{ie}, dès le 1^{er} juin 1790 ⁷²¹

-10000 livres chez Heinrich et C^{ie}, à partir du 1^{er} juillet 1790

-20000 livres chez Heinrich et C^{ie}, dès le 15 novembre 1792 ⁷²²

-30000 livres sur six ans chez Peter Rissler et C^{ie}, à partir du 1^{er} août 1795 ⁷²³.

La constitution de sociétés, l'utilisation des commandites et l'apparition d'une société de capitaux, révèlent le changement des mentalités qui s'opère à travers une nouvelle pratique du négoce, obligé de s'adapter rapidement à la demande de fonds d'une activité manufacturière en pleine croissance.

Fernand Braudel évoque le succès plus rapide en France qu'en Angleterre, des sociétés en commandite, les associés français appréciant, semble-t-il, la notion de responsabilité limitée. La commandite progresse à travers l'Europe pour se substituer lentement à la société en nom collectif, parce qu'elle « répond à la diversité croissante des affaires et à la pratique chaque jour plus fréquente des associations à longue distance » ⁷²⁴.

La société par actions connaît un développement très lent en France ; Fernand Braudel souligne que « le mot *action* lui-même s'y acclimate tardivement et, lorsqu'il peut se lire noir sur blanc, il ne s'agit pas forcément d'actions facilement cessibles ». Sans doute est-ce le cas de la nouvelle société Nicolaus Rissler et C^{ie} constituée en novembre 1787 : le terme « action »

⁷¹⁹ AMM ; cote IX,16 : page 87.

⁷²⁰ AMM ; cote IX,16 : page 116.

⁷²¹ AMM ; cote IX,16 : page 107.

⁷²² AMM ; cote IX,16 : page 110.

⁷²³ AMM ; cote IX,16 : page 123.

⁷²⁴ BRAUDEL Fernand : *Civilisation matérielle, économie et capitalisme. XVème – XVIIIème siècle*. Paris, Armand Colin, 1979, trois volumes ; réédité en 1993, Le Livre de Poche références, voir le tome 2 : Les jeux de l'échange, pages 520 à 526.

est bien présent mais il est fort improbable que les titres de la société soient en vente libre, c'est-à-dire négociables sans l'accord des autres actionnaires. Par contre, les parts représentent bien « un droit de propriété sur une fraction de l'entreprise », « les actionnaires ne sont responsables des dettes de l'entreprise que dans la limite de leurs apports » et « la gestion est le fait du ou des détenteurs de la majorité du capital » ⁷²⁵, en l'occurrence Peter Dollfus et Nicolaus Rissler, avec respectivement neuf et cinq actions sur un total de vingt titres.

La société en commandite apparaît comme une forme d'association de plus en plus appréciée à Mulhouse, à la fin du XVIII^{ème} siècle. Les entreprises d'indiennage se donnent les moyens de leur développement et celui-ci passe également par l'accaparement du patrimoine immobilier de la cité.

III. Constitution d'un patrimoine manufacturier

Dès la fin des années 1750, les fabricants mulhousiens pratiquent une politique systématique d'acquisitions de bâtiments dans la ville et de terrains hors les murs ⁷²⁶ le long du Steinbächlein et du fossé Dollergraben. En respectant la chronologie des faits, nous pouvons observer la conversion du patrimoine immobilier existant en bâtiments de fabriques. Dans la cité, situer une maison avec précision n'est pas chose aisée : la numérotation des habitations n'existe pas et les immeubles sont localisés d'après les propriétés limitrophes. Heureusement, le greffier notaire note généralement le nom de la rue dans laquelle se trouve le bâtiment concerné et nous permet ainsi d'utiliser le plan de Mulhouse de 1797 pour repérer les sites de manufactures intra-muros.

⁷²⁵ BREMOND Janine et GELEDAN Alain : *Dictionnaire économique et social*. Paris, Hatier, 1981, page 160.

Renvoi à la cote IX,16 : page 102.

⁷²⁶ Voir « Plan des banlieues de Mulhouse et d'Illzach dressé en 1761 » dans EHRSAM Nicolas : « Notice historique sur les anciennes pierres-bornes banales de Mulhouse », *BMHM*, n° 3, 1878, pages 27 à 60.

En septembre 1758 ⁷²⁷, le négociant épicier Jonas Thierry achète au greffier Josua Hofer, une maison d'habitation avec cour, jardin, grange, étable, moulin, devant la cour de l'église Saint-Etienne, à côté de l'école, pour une valeur de 9826 livres stebler. En mai 1764, il demande au Conseil l'autorisation de pratiquer des travaux dans sa maison car il y installe une fabrique d'indiennes. Le Magistrat s'inquiète pour d'éventuelles nuisances engendrées par le battement des maillets sur les tables d'impression ⁷²⁸.

En mai 1759, Johann Heinrich Dollfus associé chez Köchlin, Dollfus et C^{ie}, acquiert pour la somme de 2420 livres stebler, le jardin de l'hospice situé à côté d'un terrain dont il est déjà propriétaire devant la Porte Jeune ⁷²⁹.

Le 25 février 1760, les fabricants Johann Jacob Feer et Johann Heinrich Dollfus (médecin associé chez Hartmann et C^{ie}) procèdent à des échanges de propriétés ⁷³⁰ : Feer apporte un jardin avec maison de jardin et dépendances sis devant la Porte Haute, entre le fossé Dollergraben et le chemin de Dornach. De son côté, Dollfus cède son jardin avec maisonnette et dépendances, contigu à la fabrique de Feer, dans la rue des Franciscains. Dollfus doit verser 2200 livres tournois à Feer, ce qui correspond à la différence de valeur entre les deux biens fonciers. En décembre 1763, le docteur Dollfus revend le jardin, la maison et son contenu (situés devant la Porte Haute) aux frères Hügenin, pour la somme de 6000 livres stebler ⁷³¹.

Le 19 novembre 1761 ⁷³², l'entreprise Zetter, Schwarz et C^{ie} signe avec le représentant de l'abbaye de Lucelle, le contrat de location de la « *Lüzelhof* » ou Cour de Lucelle, située dans la rue des Trois-Rois. Les trois associés disposent d'une maison avec grange, étable, jardins, vignes et toutes les dépendances. Le terme du bail est fixé au 11 novembre 1789. Ils louent également un hectare de champs à Illzach, le jardin de Lucelle devant la Porte de Bâle, deux

⁷²⁷ AMM ; cote IIA4, 76 : « *Kauf* », acte du 5 septembre 1758, enregistré le 15 septembre, pages 168 à 170. Voir plan de Mulhouse de 1797.

⁷²⁸ AMM ; cote IIA1,27 : « *Schul* », 2 mai 1764, page 541.

⁷²⁹ AMM ; cote IIA4,76 : « *Kauf* », 1^{er} mai 1759, enregistré le 4 mai, pages 318-319. Le terrain est mentionné sur le plan de Mulhouse de 1797.

⁷³⁰ AMM ; cote IIA4,76 : « *Tausch* », pages 513 à 515.

⁷³¹ AMM ; cote IIA4,77 : « *Kauf* », 10 décembre 1763, pages 502 à 504.

⁷³² AMM ; cote IIA4,77 : « *Lehnung* », pages 29 à 35.

chênevières et un demi hectare de bois sur le ban de Mulhouse. Nous ne détaillons pas toutes les conditions de la location mais notons les suivantes : les locataires sont solidaires pour le versement d'un loyer annuel de 500 livres tournois à l'abbaye de Lucelle ; une caution du même montant doit être fournie à la signature du contrat. Les associés sont libres d'installer une « imprimerie d'indiennes » dans la grande salle et dans les chambres de la maison ; ils ont l'autorisation de transformer le grenier à blé ou la grange en séchoir à toiles. Une livraison spéciale à l'abbaye de Lucelle, de quatre pièces d'indiennes et douze douzaines de mouchoirs les plus fins, confirme l'acceptation du contrat qui entre en application trois mois avant la séparation des entrepreneurs. Dès lors, la fabrique continue sa production dans la Cour de Lucelle, sous la nouvelle raison sociale Franck et C^{ie}.

Le 10 février 1761, la manufacture Eck, Schwarz et C^{ie} acquiert une maison d'habitation et ses dépendances pour une valeur de 9000 livres tournois ⁷³³ : les bâtiments s'étendent de la rue des Franciscains à la place de l'Hôpital (actuelle place de la Concorde) et se situent derrière la résidence du négociant Johann Michael Hartmann, associé dans l'entreprise Hartmann et C^{ie}. Le 8 juillet 1763, la manufacture complète son installation, avec l'achat d'une maison et d'une petite cour dans la rue des Franciscains, à côté de ses propriétés, d'une valeur de 1450 livres stebler ⁷³⁴. En février 1765, les fabricants avancent la somme de 1275 livres stebler, pour l'acquisition d'un hectare de champs entre le Steinbächlein et le « *Thalweg* » ⁷³⁵. En novembre 1773, le fabricant Johann Michael Schwarz acquiert la propriété dite « *Kettenhof* » (Cour des Chaînes), constituée d'une maison avec cour, jardin et dépendances, pour la somme de 13000 livres stebler (soit 17333 livres tournois) ⁷³⁶. Cet ensemble devient le site complet de la manufacture Eck, Schwarz et C^{ie} intra-muros, c'est-à-dire les bâtiments de fabrique et les bureaux de l'entreprise.

⁷³³ AMM ; cote IIA4,76 : « *Kauf* », 10 février 1761, page 736.

⁷³⁴ AMM ; cote IIA4,77 : « *Kauf* », enregistré le 14 juillet 1763, pages 412-413.

⁷³⁵ AMM ; cote IIA4,77 : « *Kauf* », actes du 8 février 1765, enregistrés le 8 mars 1765, pages 746-747. Le « *Thalweg* » est l'embranchement du chemin dit « *Schlittweg* » vers Pfastatt.

⁷³⁶ AMM ; cote IIA4,80 : « *Kauf* », 2 novembre 1773, page 271.

Le 6 mars 1762 ⁷³⁷, la société Rissler, Hügeny et C^{ie} devient propriétaire d'une maison avec cour, jardin et dépendances, ainsi qu'une calandre, un pressoir et une cave. L'ensemble situé dans la rue de la Loi, à côté de la propriété du fabricant Samuel Köchlin, est acquis pour la somme de 9000 livres stebler soit 12000 livres tournois.

Au mois de juin 1763 ⁷³⁸, la société Hartmann et C^{ie} procède à l'acquisition de plusieurs terrains situés entre le chemin menant au village de Dornach et le Steinbächlein. Ces biens, composés de jardins et chènevières, sont achetés pour une valeur totale de 4550 livres tournois. En avril 1764 ⁷³⁹, l'entreprise complète son patrimoine foncier le long du chemin de Dornach, avec l'obtention de cinq chènevières pour un montant global de 1852 livres stebler.

Le 5 décembre 1763 ⁷⁴⁰, le fabricant Johann Heinrich Hofer acquiert pour 9000 livres stebler (soit 12000 livres tournois), une maison avec cour, grange et jardin, au nom de la société Hofer, Rissler et C^{ie}; l'ensemble est situé à côté des bâtiments que possède déjà l'entreprise, entre l'ancien couvent et la cour de Waldner, avec accès à la rue des Franciscains. Le 31 mai 1769 ⁷⁴¹, en tant que représentant des associés de la manufacture, Johannes Rissler revend au prix de 16000 livres tournois les immeubles acquis en décembre 1763, permettant ainsi à sa société de réaliser un bénéfice de 33 %.

Le 10 janvier 1764, le fabricant Johannes Eck vend aux manufacturiers Daniel et Heinrich Hügenin, un jardin situé sur le chemin de Dornach, contre le Dollergraben, à côté de la propriété des acheteurs, pour la somme de 2300 livres tournois ⁷⁴². La superficie du terrain n'est malheureusement pas précisée. Les frères Hügenin souhaitent probablement étendre leur surface d'étendages de toiles imprimées.

⁷³⁷ AMM ; cote IIA4,77 : « Kauf », acte du 6 mars 1762, enregistré le 15 mai 1762, pages 132-133.

⁷³⁸ AMM ; cote IIA4,77 : « Kauf », 1er juin 1763, pages 365 à 367, 2 juin 1763, page 371, 14 juin 1763, page 374.

⁷³⁹ AMM ; cote IIA4,77 : « Kauf », 4 avril 1764, pages 567 à 569.

⁷⁴⁰ AMM ; cote IIA4,77 : « Kauf », 5 décembre 1763, pages 497-498.

⁷⁴¹ AMM ; cote IIA4,78 : « Kauf », pages 819-820.

⁷⁴² AMM ; cote IIA4,77 : « Kauf », page 522.

En février 1764, le fabricant Johann Jacob Schmalzer achète pour 700 livres tournois, à la veuve du trésorier Heylmann, 2500 m² de champs situés devant le foulon de la Porte Haute, sur le Steinbächlein ⁷⁴³.

Au mois de janvier 1767 ⁷⁴⁴, le fabricant Johann Caspar Wolf achète pour la somme de 6375 livres stebler (soit 8500 livres tournois), une maison avec cour, grange, jardin, pressoir et cave, dans la rue de la Loi, à côté de la manufacture Rissler, Hügeny et C^{ie}.

Au mois d'octobre 1767 ⁷⁴⁵, l'entreprise Rissler, Hügeny et C^{ie} représentée par Friederich Rissler, vend au fabricant Samuel Köchlin, la maison (avec cour, jardin, pressoir et caves) acquise en mars 1762 dans la rue de la Loi. La transaction se réalise à la valeur de 18025 livres stebler soit plus du double du prix payé par Rissler, Hügeny et C^{ie} en 1762 ; précisons que Samuel Köchlin dispose de fonds suffisants pour effectuer immédiatement le paiement en espèces.

Nous pouvons constater que les bâtiments intra-muros utilisés pour l'installation de fabriques voient leur valeur augmenter considérablement en un laps de temps très court ; la croissance rapide des manufactures dans les années 1760 entraîne une explosion du marché de l'immobilier à Mulhouse puisque les entreprises utilisent le bâti existant dans la ville tant qu'elles ne sont pas autorisées à construire à l'extérieur des murs.

Le 9 novembre 1767 ⁷⁴⁶, la société Tobias Hartmann et fils, récemment créée pour pratiquer la fabrication d'indiennes, achète une maison avec jardin et annexes pour 2250 livres stebler (soit 3000 livres tournois), entre la rue du Bourg et la rue Sainte-Claire.

En avril 1768 ⁷⁴⁷, Samuel Köchlin agrandit la surface de ses prés d'étendage en négociant l'achat de 2500 m² de prairies à la « *Wässerung* », au-delà de la Porte Jeune, près de l'Ill inférieure, à côté des terrains du fabricant Johann Michael Hartmann, pour 1003 livres stebler.

⁷⁴³ AMM ; cote IIA4,77 : « *Kauf* », 8 février 1764, page 540.

⁷⁴⁴ AMM ; cote IIA4,78 : « *Kauf* », acte du 23 janvier 1767, enregistré le 31 janvier 1767, pages 311-312.

⁷⁴⁵ AMM ; cote IIA4,78 : « *Kauf* », 20 octobre 1767, pages 460-461.

⁷⁴⁶ AMM; cote IIA4,78 : « *Kauf* », page 472.

⁷⁴⁷ AMM ; cote IIA4,78 : « *Kauf* », 26 avril 1768, page 573.

En août 1772, il complète ses propriétés avec l'obtention de terres irriguées à la valeur de 2160 livres stebler ⁷⁴⁸. Au mois de mai 1773 ⁷⁴⁹, Samuel Köchlin entreprend huit transactions successives avec le négociant Johann Michael Spörlin afin d'augmenter ses surfaces d'étendages le long de l'Ill ; il acquiert ainsi 17500 m² de champs à la valeur totale de 1862 livres stebler. Le négociant Johannes Schön lui vend également 5000 m² de prés, « *auf der Ober Ill* » (sur l'Ill supérieure au sud de la ville, près de la tour du Diable), pour 650 livres stebler. Lors de l'inventaire après décès de Samuel Köchlin, effectué en janvier 1777 ⁷⁵⁰, l'ensemble des bâtiments de fabrique est estimé à 32000 livres tournois.

Le 4 septembre 1770 ⁷⁵¹, les fabricants de toiles de coton Daniel Jellensperger et Lucas Kohler acquièrent une maison avec cour et jardin dans la rue des Tanneurs, pour la somme de 8554 livres stebler. Les deux associés projettent de se lancer dans l'impression sur étoffes ; l'acte d'achat précise que l'écoulement de l'eau usée peut traverser la cour de l'entreprise voisine Feer et Cornetz, à condition de ne pas engendrer de nuisance. Par contre l'utilisation de la fontaine doit faire l'objet d'un arrangement entre les propriétaires. En octobre 1771 ⁷⁵², sous la raison sociale Jellensperger, Kohler et C^{ie}, les fabricants acquièrent deux chènevières sur le chemin de Dornach, le long du Steinbächlein, pour un montant de 750 livres stebler. Le 12 septembre 1772 ⁷⁵³, l'entreprise complète ses bâtiments de fabrique avec l'achat d'une maison dans la rue des Tanneurs, à la valeur de 6501 livres stebler (soit 8668 livres tournois). En avril 1773 ⁷⁵⁴, l'acquisition de deux chènevières sur le chemin de Dornach, pour un total de 788 livres stebler, double la surface de terrains déjà utilisée par la manufacture.

En avril 1773 ⁷⁵⁵, Johann Jacob Schmalzer devient propriétaire d'un bâtiment abritant une étable, une buanderie et autres dépendances, dans la rue des Franciscains, pour la somme de 7100 livres stebler (ou 9464 livres tournois). Ce prix est très élevé pour un ensemble

⁷⁴⁸ AMM ; cote IIA4,79 : « *Kauf* », 18 août 1772, pages 813-814.

⁷⁴⁹ AMM ; cote IIA4,80 : « *Kauf* », 4 mai 1773, pages 151 à 156.

⁷⁵⁰ AMM ; cote VIIIIM,128.

⁷⁵¹ AMM ; cote IIA4,79 : « *Kauf* », page 305.

⁷⁵² AMM ; cote IIA4,79 : « *Kauf* », 10 octobre 1771, pages 611-612.

⁷⁵³ AMM ; cote IIA4,80 : « *Kauf* », pages 10-11.

⁷⁵⁴ AMM ; cote IIA4,80 : « *Kauf* », actes des 20 et 23 avril 1773, enregistrés le 24 avril 1773, pages 139-140.

⁷⁵⁵ AMM ; cote IIA4,80 : « *Kauf* », 6 avril 1773, pages 123-124.

immobilier qui ne comporte pas de maison d'habitation. Le testament réalisé le 8 novembre 1775 ⁷⁵⁶, entre Johann Jacob Schmalzer et son épouse Margaretha Cornetz, estime l'ensemble des bâtiments de fabrique à 27000 livres tournois.

Au mois d'octobre 1774 ⁷⁵⁷, les héritiers de Johannes Eck vendent au fabricant d'indiennes Nicolaus Rissler une maison et ses dépendances près de la Porte Haute, pour une valeur de 13500 livres stebler (soit 18000 livres tournois).

En mars 1775, le fabricant Johann Michael Hartmann achète pour un montant de 4500 livres stebler (ou 6000 livres tournois), un jardin situé entre la Porte Haute et le premier pont sur le « *Fröschgraben* » ⁷⁵⁸, derrière les terrains de l'entreprise Jonas Thierry l'aîné et C^{ie} .

Au mois d'avril 1775, la fabrique de Jonas Thierry l'aîné, déjà propriétaire le long du « *Fröschgraben* », réplique en se portant acquéreur d'environ 5000 m² de champs pour une valeur de 1800 livres stebler (ou 2400 livres tournois) ⁷⁵⁹.

Notons tout d'abord l'usage des deux monnaies, française et bâloise, dans les actes d'achats ou de ventes effectués à Mulhouse. Cette pratique apparaît de plus en plus couramment au fil du siècle, démontrant l'intensité des échanges entre la petite république et le royaume de France. Jusqu'à la fin du XVII^{ème} siècle, Mulhouse utilise exclusivement la monnaie de compte bâloise et jusqu'en 1776, la comptabilité de la halle des marchands s'effectue uniquement en livres stebler. En 1777, les trésoriers introduisent officiellement la livre tournois ; les deux monnaies sont mentionnées simultanément jusqu'en 1780, date de passage à la monnaie unique ⁷⁶⁰.

⁷⁵⁶ AMM ; cote IIA4,80 : « *Gemachnuss* », enregistré le 18 novembre 1775, pages 840-841.

⁷⁵⁷ AMM ; cote IIA4,80 : « *Kauf* », acte du 4 octobre 1774, enregistré le 12 novembre 1774, pages 548-549.

⁷⁵⁸ AMM ; cote IIA4,80 : « *Kauf* », 24 mars 1775, pages 665-666. Le « *Fröschgraben* » ou fossé aux grenouilles, est une dérivation du Steinbächlein parallèle au Dollergraben jusqu'à la Porte Jeune, qui va ensuite irriguer la « *Wässerung* ». Voir plan de Mulhouse de 1797.

⁷⁵⁹ AMM ; cote IIA4,80 : « *Kauf* », 21 avril 1775, pages 691-692.

⁷⁶⁰ URSCH-BERNIER Isabelle : « Les monnaies du Caveau : un aperçu de la comptabilité mulhousienne au XVIII^{ème} siècle », dans *Annuaire Historique de Mulhouse*, tome 12, 2001, page 29.

Cette parenthèse comptable effectuée, revenons à la politique d'acquisitions menée par les fabricants : nous observons une concentration des bâtiments de fabriques dans la ville ouest, particulièrement dans le secteur situé près de la Porte Haute : rue des Franciscains, Grand'Rue, rue de la Loi, rue Sainte Claire. La Porte Haute est un accès direct au Steinbächlein ; l'implantation des prés d'étendages s'effectue par rachats de champs et de prairies, majoritairement le long de cette rivière. Nous assistons à une surenchère dans la conquête de nouveaux terrains : tout ce qui peut être acquis à proximité du cours d'eau subit une hausse des prix. Le patrimoine bâti supporte le même principe d'inflation entre le début et la fin des années 1760. Les années 1770 marquent la saturation manufacturière à l'intérieur des murs et la nécessité d'autoriser les constructions industrielles hors de la cité.

Conclusion

Les années 1760-1780 confirment la réussite de l'implantation manufacturière à Mulhouse ; les tableaux récapitulatifs permettent de suivre le développement des entreprises à travers les créations, modifications ou disparitions de leurs raisons sociales. Les fabricants fondent des sociétés de personnes : d'abord en nom collectif dans les années 1760, la société en commandite simple apparaît en 1772 chez Nicolaus Rissler et C^{ie}. La première société de capitaux est constituée en 1787 chez Nicolaus Rissler et C^{ie}. Nous constatons que les pionniers de l'indiennage traversent les trois décennies en intégrant leurs fils, gendres ou neveux dans la fabrique. La république continue à soutenir financièrement l'activité industrielle ; les capitaux étrangers nettement minoritaires ne sont en aucun cas le moteur du développement manufacturier à Mulhouse tel qu'il l'a été trop longtemps affirmé. Enfin, l'expansion des fabriques impose une occupation de plus en plus importante du patrimoine immobilier de la cité ; l'indiennage est au cœur de la ville, il va continuer à la faire évoluer économiquement, politiquement et socialement.

CHAPITRE 3 : Des conséquences économiques, politiques et administratives de l'essor industriel

La prospérité des manufactures mulhousiennes modifie profondément une économie bâtie sur le système corporatif et dont l'influence se limitait à la région voisine jusqu'à la fin du XVII^{ème} siècle ; l'organe gouvernemental, conscient des changements irréversibles induits par la nouvelle activité, accorde sa politique administrative à un contexte économique et social en évolution constante.

I. L'indiennage et les industries connexes

L'implantation réussie des manufactures d'indiennes à Mulhouse encourage le développement d'activités au service de l'industrie « reine ». Nous allons nous attacher plus particulièrement à quatre branches qui n'existaient pas à Mulhouse avant l'essor de l'impression sur étoffes : la production des toiles de coton, le charbon, les fabriques d'amidon et les ateliers de « pinceautage ».

A. Les fabricants de tissus de coton

Nous avons vu précédemment qu'en 1754, trois négoce de toiles de coton existent à Mulhouse ⁷⁶¹. En 1759, année de la levée de la prohibition en France, une dizaine de projets ont vu le jour mais les manufactures d'indiennes privilégient encore la production suisse. Les tisserands mulhousiens ont obtenu l'autorisation de travailler le coton depuis le 18 juin 1755 ⁷⁶², cependant ils n'ont pas la capacité d'absorber la très forte demande en toiles et il leur est interdit de cumuler tissage et commerce. Ce sont donc des négociants ou des bourgeois ayant

⁷⁶¹ Renvoi à la deuxième partie, chapitre 2, paragraphe I-G : « Les manufactures de coton mulhousiennes ».

abandonné leur profession, qui se lancent dans la fourniture de tissus de coton aux fabriques d'indiennes.

Voici le relevé des marchands-fabricants de toiles de coton pour l'année 1759 :

- Hofer, Rissler et C^{ie} (tissus de coton depuis 1754 et indiennage depuis 1756)
- Jonas Thierry (épiciier, tissus de coton depuis 1754, associé chez Jonas Thierry älter et C^{ie} en 1764) et Mathias Schmerber (teinturier, ancien associé chez Hartmann et C^{ie} jusqu'en 1753)
- Daniel Kielmann (tanneur, tissus de coton en 1754, indiennage dès 1756, associé chez Rissler, Hügeny et C^{ie} en 1761)
- Lucas Hügeny et Friederich Rissler (passementier et épiciier, associés chez Rissler, Hügeny et C^{ie} en 1761)
- Johannes Zuber et Peter Hügeny (pelletier et ?, associés chez Hügeny, Zuber et C^{ie} en 1765)
- Johann Jacob Kielmann (orfèvre)
- Niclaus Lederich et Philipp Zuber (épiciier et barbier-chirurgien)
- Anthony Baumgartner (épiciier, directeur de la manufacture Bian et C^{ie} de Sierentz depuis 1756)
- Mathias Rissler (épiciier) ⁷⁶³

A partir d'avril 1769, le « *Ragionenbuch* » permet d'obtenir certaines raisons sociales relatives aux fabricants de toiles de coton ; comme pour l'indiennage, il n'y a pas de date de création lorsqu'elle est antérieure à celle du registre. De plus, la mention « *Baumwollen Weber* », qui désigne les tisserands de coton (dans le sens de fabricants de toiles de coton), n'apparaît pas systématiquement et ne facilite donc guère une étude complète. Nous avons pu relever avec certitude quatre raisons sociales :

- Hans Ulrich Hartmann (page 32)
- Jellensperger et Kohler : 20 novembre 1771 (page 34)
- Philipp Weber (page 80)
- Heinrich Zündel (page 84)

⁷⁶² Renvoi à la cote IIB,4 : pages 1048-1049.

⁷⁶³ Mathias Rissler (1734-1802) ne doit pas être confondu avec Mathias Rissler (1739-1788), fabricant d'indiennes associé chez Hartmann et C^{ie} à partir de 1763.

Ces renseignements sont insuffisants pour évaluer l'essor des fabricants de tissus de coton à Mulhouse, après 1759 ; ils ne nous permettent pas d'établir des tableaux sur le modèle de ceux précédemment réalisés pour l'impression sur étoffes. Nous disposons de données précises pour les années 1786 et 1787 uniquement.

Le relevé de 1788

Ce document établi par deux sous-inspecteurs des manufactures en Alsace, s'avère très utile pour comptabiliser les manufactures d'indiennes et les fabricants de toiles de coton, à Mulhouse en 1786 et 1787 ⁷⁶⁴. Nous nous attacherons à un commentaire de ce dossier dans la dernière partie de notre travail. Nous l'utilisons ici pour compléter les informations recueillies dans le « *Ragionenbuch* » puisque ce dernier précise rarement la fonction ou le type de production d'une entreprise. Quarante-huit raisons sociales ont été inscrites par Rupied et Ackermann dans leur relevé : vingt-deux concernent des manufactures d'indiennes. Vingt-six raisons sociales représentent les fabricants mulhousiens de toiles de coton dont voici la liste complète, avec le numéro de page correspondant dans le « *Ragionenbuch* » :

- Mathias Rissler (page 56)
- Jeremias Reber (page 96)
- Weiss et Ziegler (page 100)
- Johann Jacob de Johann Jacob Blech (page 100)
- Mathias Zündel (page 84)
- Veuve Weber (page 80)
- Graff et C^{ie} (page 24)
- Medardus Schlumberger
- Daniel Hornung (page 92)
- Mathias Heilmann et C^{ie} (page 95)
- Hüber et C^{ie} (page 96)
- Johann Caspar Zurcher (page 84)

⁷⁶⁴ AMM ; cote XIIIIP,4 : « *Etat de la quantité de Mousselines et de Toiles blanches de coton qui ont été fabriquées dans les Manufactures de la ville de Mulhausen, ainsi que de celles qui ont été tirées du Commerce* »

- Johannes Herbster
- Siegfried et Hornung (page 98)
- Johann Jacob Schmalzer fils aîné (page 99)
- Jonas de Jonas Thierry (page 97)
- Johann Ulrich Rindenknecht
- Nicolaus Blech (page 100)
- Peter Heinrich (page 78)
- Jeremias Dollfus (page 16)
- Johann Georg Boeringer
- Jacob de Nicolaus Lederich (page 40)
- Johann Georg Weiss
- Jacob Weiss
- Johannes Witz (page 78)
- Isaac Ehram

Le relevé effectué par les inspecteurs Ackermann et Rupied indique que les entreprises d'impression sur étoffes se fournissent très majoritairement auprès de producteurs locaux : en effet, 95,5 % des toiles de coton utilisées à Mulhouse sont fabriquées en Alsace ; le reste des toiles écreues (c'est-à-dire 4,5 %) provient de l'intérieur du royaume ou de la Compagnie des Indes française. En 1786, l'Alsace est encore une province « à l'instar de l'étranger effectif » ; les fabricants alsaciens doivent s'acquitter de droits sur toutes leurs marchandises entrant en France. Le problème est identique pour Mulhouse qui a obtenu une « assimilation de commerce » et les « mêmes faveurs de fabrication et de vente des toiles » que la province d'Alsace ⁷⁶⁵. La majorité des fabricants de toiles ont leur siège à Mulhouse mais font travailler des tisserands alsaciens. Un mémoire des fabricants de Mulhouse daté de septembre 1785, précise que le coton est filé et tissé principalement dans les vallées vosgiennes de Saint-Amarin, Masevaux, Munster et Orbey ⁷⁶⁶. Un autre mémoire de janvier 1786 évoque « les fabricants de

de l'Intérieur du Royaume et des ventes de l'orient, comme enfin des toiles peintes qui ont été imprimées pendant les années 1786 et 1787 », document daté du 27 janvier 1788.

⁷⁶⁵ AMM ; cote XIIIIP,3 : « *Verhandlungen mit Frankreich* », Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 23 février 1786. Voir le chapitre 1 de la cinquième partie.

⁷⁶⁶ AMM ; cote XIIIIP,2 : « *Verhandlungen mit Frankreich* », folio 98.

cette ville qui ont les établissements les plus considérables de filature et de tissage dans la province »⁷⁶⁷.

La mise en place de la fabrication des toiles de coton fait appel au marchand fabricant, qui renvoie à l'exemple du négociant drapier Matheus Mieg rencontré dans la première moitié du XVIII^{ème} siècle à Mulhouse. Ce type d'activité impliquant un grand nombre de personnes disséminées sur un territoire donné, cohabite avec les manufactures d'impression sur étoffes, entreprises concentrant hommes, bâtiments, moyens techniques et capitaux. Serge Chassagne évoque la diffusion de l'industrie cotonnière dans plusieurs régions de France au XVIII^{ème} siècle : que ce soit Rouen et le pays de Caux, Sainte-Marie-aux-Mines et Sierentz, Villefranche-sur-Saône et le Beaujolais, Lyon et le Bugey, le Vivarais, la fabrication de toiles de coton se met en place grâce à l'initiative de marchands, soutenue par le pouvoir politique qui y voit « un excellent garant de l'ordre social », puisque ce système « assure le maintien du cadre de vie et de ses avantages matériels »⁷⁶⁸. La cohabitation de deux types d'activité, l'une disséminée, l'autre concentrée, constitue une caractéristique de l'industrie française au cours du XVIII^{ème} siècle. Fernand Braudel reprend un « schéma simplificateur » établi par Hubert Bourgin en 1924, qui considère quatre catégories d'activité d'industrielle entre XV^{ème} et XVIII^{ème} siècles⁷⁶⁹ : l'atelier familial ou artisanal, la manufacture disséminée, la fabrique agglomérée, la fabrique mécanisée. Dans la manufacture disséminée, « le maître d'œuvre, c'est le marchand entrepreneur qui avance la matière première, la conduit du filage au tissage, au foulage, à la teinture, ... qui s'occupe de la finition des produits, qui règle les salaires et se réserve, en fin de course, les bénéfices du commerce proche ou lointain ». Dans la fabrique agglomérée, la caractéristique « est la concentration, dans des bâtiments plus ou moins vastes, de la main-d'œuvre, ce qui permet la surveillance du travail, une division poussée des tâches, bref une productivité accrue et une amélioration de la qualité des produits ».

⁷⁶⁷ AMM ; cote XIIIIP,3 : folio 33.

⁷⁶⁸ CHASSAGNE Serge : « La diffusion rurale de l'industrie cotonnière en France (1750-1850) », dans *Revue du Nord*, n° 240, 1979, pages 97 à 114.

⁷⁶⁹ BRAUDEL Fernand : *Civilisation matérielle, économie et capitalisme – XV^{ème} - XVIII^{ème} siècle. Les jeux de l'échange*. Paris, Armand Colin, 1979. Réédition dans la collection Le Livre de Poche références, 1993, tome 2, pages 348 à 353.

Mulhouse est particulièrement concernée par les deux types d'activité précédemment définis : le travail en fabrique provoque une intensification du travail dispersé puisque les anciens tisseurs de lin et de laine se convertissent au tissage du coton. L'augmentation de la demande en toiles liée aux besoins croissants des manufactures, entraîne les marchands fabricants à rechercher des ouvriers sur un espace géographique de plus en plus grand. La multiplication d'associations mulhousiennes impliquées dans la production de toiles de coton en Alsace, est une conséquence directe de l'essor industriel de l'impression sur étoffes et de la législation restrictive de la petite république ⁷⁷⁰.

B. L'arrivée du charbon

Fernand Braudel souligne l'utilisation croissante du charbon de terre en France au XVIII^{ème} siècle et cite son usage « dans les verreries nouvelles du Languedoc, dans les brasseries de la région du Nord, ... ou même dans les forges à Alès ». Il évoque la puissance des Mines d'Anzin, devenue deuxième entreprise française derrière la Compagnie des Indes ⁷⁷¹.

La question de l'emploi du charbon de terre à Mulhouse est posée pour la première fois en mars 1766, alors que la consommation croissante de bois par les manufactures et les corps de métiers préoccupe le grand Conseil ⁷⁷². La commission nommée à ce sujet souligne que le charbon est déjà utilisé à Bâle : un ouvrier pourrait venir à Mulhouse monter un four spécial pour les chaudières ; la ville aurait la possibilité d'acheter le charbon aux mines de Ronchamp et de constituer un « magasin » municipal ⁷⁷³. Il s'agit ici des mines de Ronchamp et Champagney découvertes en 1756, dont l'autorisation d'exploitation est accordée par une première ordonnance d'avril 1757, suivie d'un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi daté du 1^{er} mars

⁷⁷⁰ Renvoi à l'ordonnance du 9 décembre 1754, qui oblige les nouveaux fabricants de toiles de coton à employer des fileurs à l'extérieur de Mulhouse.

⁷⁷¹ BRAUDEL Fernand : *Civilisation matérielle, économie et capitalisme...*, op. cit., page 386. Voir également ROUFF Marcel : *Les mines de charbon en France au XVIII^{ème} siècle*. Paris, 1922.

⁷⁷² AMM ; cote IIA1,28 : « Holz. Steinkohlen », 3 mars 1766, page 1.

⁷⁷³ AMM ; cote IIA1,28 : « Steinkohlen », 11 avril 1766, page 27.

1763, accordant conjointement la concession au prince-abbé de Lure et Murbach et au seigneur d'Andlau pour une période de trente ans ⁷⁷⁴.

Le fabricant Johannes Dollfus se dit prêt à effectuer une expérimentation dans sa manufacture ; la commission estime que la ville pourrait commencer par acheter 5 à 6000 centaines de livres de charbon (c'est-à-dire 250 à 300 tonnes) ⁷⁷⁵. Un essai comparatif est pratiqué par Johannes Dollfus : il utilise 450 kg de charbon et environ 5,4 m³ de bois ; l'usage du charbon est jugé avantageux ⁷⁷⁶. L'augmentation du prix du bois va influencer la décision des fabricants et du Conseil : en décembre 1767, une commission propose de faire venir des ouvriers « *aus den Niderlanden* » (Belgique actuelle), afin de procéder à des essais de four à charbon ⁷⁷⁷.

Le 2 juin 1768, le Magistrat établit l'ordonnance décisive, « parce que le charbon comporte de nombreux avantages et que la plupart des fabricants disposent de chaudières et de fours » ⁷⁷⁸ :

1. Friederich Dollfus est nommé commissaire superviseur du charbon.
2. Cette fonction lui est attribuée pour trois ans après une période probatoire d'un an.
3. Les achats, ventes et transports de charbon seront effectués en son nom ; une provision minimale de 1500 centaines de livres (soit 75 tonnes) devra se trouver en permanence en magasin.
4. Le dépôt se situera à la Porte Jeune, il est concédé à titre gratuit. Un huissier s'y tiendra deux demies journées par semaine pour les achats et ventes de charbon. Le commissaire s'occupera également de la pesée et recevra une avance de 2000 livres tournois pour couvrir tous les frais éventuels.
5. La centaine de livre de charbon sera vendue 23 sols aux bourgeois de Mulhouse et 25 sols aux étrangers.
6. Les bourgeois ne sont pas contraints de se fournir au magasin municipal ; ils peuvent également acquérir le charbon à l'extérieur de la ville, pour leur propre usage, avec interdiction formelle d'en faire commerce.

⁷⁷⁴ AMM ; cote IX,8 : registre spécial charbon « *Steinkohlen* ».

⁷⁷⁵ AMM ; cote IIA1,28 : « *Steinkohlen* », 5 juin 1766, pages 63-64.

⁷⁷⁶ AMM ; cote IIA1,28 : « *Steinkohlen* », 3 juillet 1766, page 76.

⁷⁷⁷ AMM ; cote IIA1,28 : « *Ziegelhof* », 3 décembre 1767, pages 397-398 et cote IIB,2a : fascicule 33.

⁷⁷⁸ AMM ; cote IIB,4 : « *Steinkohlen* », page 1093 et cote IIA1,28 : « *Steinkohlen* », pages 549-550.

La ville souhaite installer un four à briques et à tuiles, fonctionnant au charbon ; en novembre 1768, un ouvrier briquetier de Bruxelles vient participer à sa construction et sa mise en service ⁷⁷⁹. C'est finalement un ouvrier originaire de Namur qui contribue à l'installation du four à charbon municipal, au lieu-dit « *Bannloch* », emplacement du gibet, devant la Porte Haute ⁷⁸⁰. En octobre 1769, le greffier Hofer délivre à l'ouvrier namurois un certificat de travail dans lequel il spécifie que « *le nommé Hubert Joseph Wanne de Namur maitre ouvrier briquetier a travaillé pour cette ville depuis le mois d'avril jusqu'à la fin de septembre a cuire des briques avec de la Houille* » ⁷⁸¹.

En décembre 1770 ⁷⁸², le nouveau directeur du magasin de houille, Nicolaus Heilmann, commande 20000 centaines de livres (soit 1000 tonnes) à 7 sols la centaine, aux mines de Ronchamp et Champagney.

Le 9 juin 1774 paraît une nouvelle ordonnance ⁷⁸³ : il est précisé que l'usage du charbon doit être maintenu à Mulhouse. Le magasin de la Porte Jeune et la pesée sont confiés à un directeur qui reçoit une avance de 2400 livres tournois pour passer commande et prévoir une réserve minimale constante de 2400 centaines de livres (soit 120 tonnes). Le directeur n'est plus secondé par un huissier mais reçoit 15 sols hebdomadaires pour gérer le magasin deux demies journées par semaine. Le prix de la centaine reste fixé à 23 sols pour un bourgeois et 25 sols pour un étranger. Le directeur ne peut fournir une grande quantité de charbon non prévue, au risque de vider les stocks du magasin. Peter Schwarz est nommé à la place de Nicolaus Heilmann pour une durée de trois ans.

En raison de la pénurie de bois et de son prix élevé, le Magistrat demande aux fabricants et aux corps de métiers de privilégier le charbon pour leurs chaudières. L'usage de la houille pourrait devenir primordial si la mesure de bois dépasse 16 livres tournois. La ville est même disposée à payer un ouvrier spécialisé pour enseigner l'usage du four à charbon ; elle souligne que le four situé devant la Porte Haute et celui de l'hospice sont en état de fonctionner.

⁷⁷⁹ AMM ; cote IIB,2a : fascicule 33.

⁷⁸⁰ AMM ; cote IIA1,28 : « *Backenstein. Steinkohlen* », 12 avril 1769, page 739.

⁷⁸¹ AMM ; cote IIB,32 : « *Schein* » : 7 octobre 1769.

⁷⁸² AMM ; cote IX,8 : lettre du 15 décembre 1770.

⁷⁸³ AMM ; cote IIA1,30 : « *Steinkohlen* », pages 349 à 351.

Pour l'année 1777, nous disposons d'une liste d'entreprises qui utilisent déjà le charbon ou qui souhaitent l'utiliser ; malheureusement il n'y a pas d'indication de quantité réservée par chaque manufacture.

-Fabriques brûlant déjà du charbon pour leurs chaudières de teinture :

Johannes Dollfus

Johann Jacob Schmalzer

Eck, Schwarz et C^{ie}

Hügenin, Reber et C^{ie}

Heylmann, Blech et C^{ie}

Wolf, Rissler et C^{ie}

-Fabriques désirant faire usage du charbon :

Nicolaus Rissler et C^{ie}

Friederich Cornetz

Jonas Thierry älter et C^{ie}

Hügeny älter

Heylmann et Dollfus

Feer et Hofer

Hofer, Rissler et C^{ie}

Köchlin frères

Hügenin, Mantz et C^{ie}

Dollfus et Vetter

Schlumberger, Hirth et C^{ie}

Kohler et Junghän

En 1777, dix-huit fabriques sur vingt existantes, sont intéressées par l'utilisation de la houille. Au mois de décembre, une convention est signée entre le prévôt du chapitre de Lure et la ville de Mulhouse, pour une livraison annuelle d'une quantité minimale de 8000 quintaux de livres (soit 400 tonnes), à 9 sols le quintal. La houille doit être chargée aux frais du directeur du magasin ; les livraisons s'effectuent tous les trois mois ⁷⁸⁴.

⁷⁸⁴ AMM ; cote IX,8 : Convention du 14 décembre 1777.

Le 17 août 1784, une commission propose un nouvel accord avec les mines de Ronchamp et Champagney : la commande porterait sur 6000 quintaux (soit 300 tonnes) par an, à 10 sols le quintal, pour une durée de trois ans. Douze fabricants présents sur dix-neuf sollicités, souhaitent passer commande de charbon. Une liste de quatorze fabricants datée du 26 août, indique la quantité de houille commandée par chaque manufacture en centaines de livres :

Johannes Dollfus : 500

Köchlin frères : 300

Johannes Hofer et C^{ie} : 300

Schlumberger et C^{ie} : 200

Heylmann, Blech et C^{ie} : 300

Wolf, Rissler et C^{ie} : 400

Kohler et Junghän : 200

Thierry älter et C^{ie} : 400

Martin Hartmann : 200

Hügenin älter : 500

Heilmann et Dollfus : 150

Friederich Cornetz : 150

Blech et Hügenin : 100

Hügenin, Mantz et C^{ie} : 800

Les quatorze fabricants d'indiennes ont estimé leurs besoins à 4500 centaines (soit 225 tonnes) de charbon. Dès le 13 septembre 1784, le directeur du magasin passe un nouvel accord avec les mines de Ronchamp et Champagney, spécifiant la commande annuelle de 4500 centaines à 10 sols la centaine, pour la période du 1^{er} avril 1785 au 1^{er} avril 1789 ⁷⁸⁵.

Le volume de charbon commandé par les manufactures d'indiennes diminue entre décembre 1770 et septembre 1784. On peut penser que le chiffre de l'année 1770 (soit 1000 tonnes) est surestimé par le directeur du magasin qui n'a pas encore la possibilité de connaître avec exactitude les exigences des fabriques. En 1777, dix-huit entreprises réservent 400 tonnes de houille, quantité certainement plus représentative de leurs besoins réels. En septembre 1784, nous disposons des volumes exacts commandés par chaque manufacture ; le volume total a

⁷⁸⁵ AMM ; cote IX,8.

encore diminué mais il semble stabilisé puisque la commande est prévue pour une période de quatre ans. Nous constatons que les listes nominatives de 1777 et 1784 comportent uniquement des fabricants et aucun corps de métier. Les données concernant l'utilisation du charbon par les manufactures d'impression sur étoffes s'arrêtent en 1789 ; un éventuel registre tenu par le directeur du magasin de Mulhouse demeure introuvable à l'heure actuelle.

Notons que la manufacture Oberkampf de Jouy-en-Josas commence à utiliser la houille en 1784 : elle en commande environ 4 tonnes pour ses premiers essais, qui s'avèrent convaincants puisque l'année suivante, la consommation de l'entreprise s'élève déjà à plus de 150 tonnes et 256 tonnes en 1787 ; durant cette période, la quantité de bois brûlée dans les chaudières d'Oberkampf est divisée par trois ⁷⁸⁶.

Nous disposons d'un document daté par le Magistrat, du 6 germinal an II de la république française, c'est-à-dire du 26 mars 1794 ⁷⁸⁷ : la ville étant cernée par un cordon douanier depuis l'automne 1792, elle demande l'autorisation de faire entrer à Mulhouse « *10000 milliers de houille, charbon de pierre* », soit environ 5000 tonnes. Ce chiffre représente la consommation totale de la cité ; il englobe non seulement les fabriques mais aussi les corps de métiers et éventuellement des particuliers. Les manufactures d'impression sur étoffes sont principales consommatrices comme nous l'avons déjà constaté en 1777 et 1784. Nous pouvons souligner la très forte augmentation du volume de charbon commandé et confirmer l'utilisation d'une nouvelle source d'énergie mieux adaptée et moins coûteuse que le bois, pour les besoins de l'activité industrielle.

C. Les fabriques d'amidon

⁷⁸⁶ CHASSAGNE Serge : *Oberkampf, un entrepreneur capitaliste au siècle des Lumières*. Paris, Aubier, 1980, page 143, note 49.

⁷⁸⁷ AMM ; cote XIIIIP,7 : « *Reunion an Frankreich 1795-1798* », « *Etat fourni par le Magistrat de la Republique de Mülhausen en suite de l'arreté du Comité de Salut public de la Convention Nationale du 6 germinal l'an 2^e de la République française* ».

Dans l'impression sur étoffes, l'utilisation de l'amidon comme épaississant dans la préparation de produits dits « mordants »⁷⁸⁸, se répand dès les années 1760 ; il remplace à moindre frais la gomme du Sénégal puisqu'il peut être fabriqué à partir du blé, consommé par tous.

La première fabrique d'amidon mulhousienne semble bien être celle de l'épicier Johannes Benner, en 1768 ; il subit les plaintes du voisinage incommodé par la puanteur des eaux d'écoulement. Josias Schlumberger souhaite également monter sa fabrique et doit promettre que son activité ne perturbera pas les riverains⁷⁸⁹. La production d'amidon pose rapidement des problèmes de pollution : en août 1769, Johannes Benner sollicite la construction d'un fossé d'écoulement pour « *seine säure stückende Brühe von der Amlong fabrication Mahlerey* », c'est-à-dire « le bouillon de débris acides de sa fabrication d'amidon ». Il souhaite diriger les rejets vers le fossé Trankbach qui se trouve juste derrière le mur d'enceinte, en traversant la poudrière de la rue des Franciscains et le jardin de Johann Jacob Schmalzer⁷⁹⁰. Ce dernier ayant refusé tout compromis, Benner revendique l'écoulement de ses eaux usées dans la rue, comme celles d'autres professions, ou la construction d'une digue jusqu'au fossé de la poudrière⁷⁹¹.

En septembre 1769, le Magistrat décrète que la fabrication est autorisée tant que le quartaut de blé ne dépasse pas 12 livres tournois⁷⁹². En effet, la fabrication d'amidon s'effectuant principalement à partir de la farine de blé, toute circonstance économique défavorable (mauvaises récoltes, hausse des prix) affecte directement la consommation et nécessite de restreindre l'usage des céréales à l'alimentation.

Une décision du Conseil datée du 15 janvier 1770⁷⁹³, prévoit que les fabriques d'amidon soient placées sur le même pied que les manufactures d'indiennes. Les amidonniers disposent de six mois pour abandonner leur profession d'origine s'ils souhaitent persister dans leur

⁷⁸⁸ Voir quatrième partie consacrée à la technique de l'impression sur étoffes ; tableau de présentation des épaississants.

⁷⁸⁹ AMM ; cote IIB,4 : « *Amlung fabricieren* », page 1097 et cote IIA1,28 : « *Amlong Macher* », 10 août 1768, pages 592-593. Voir aussi STOEBER Auguste : « Note sur les premières amidonneries de Mulhouse », dans *BMHM*, tome 5, 1880, pages 99 à 102.

⁷⁹⁰ AMM ; cote IIA1,28 : « *Bescheid* », 16 août 1769, page 818.

⁷⁹¹ AMM ; cote IIA1,28 : « *Amlong Fabriquen* », 30 août 1769, page 832.

⁷⁹² AMM ; cote IIB,4 : 25 septembre 1769, page 1097. Le quartaut de blé équivaut à 90 kg de grains.

⁷⁹³ AMM ; cote IIB,6a : « *Erkenntniss des Grossen Raths* », 1769-1775 et cote IIA1,29 : « *Amlong Fabricieren* », 15 janvier 1770, pages 56 à 58.

nouvelle activité. Il leur est interdit d'acheter du blé à la halle aux grains ou dans la ville, ou encore d'en faire acheter par une tierce personne sous peine d'amende. Ils doivent se procurer des céréales à plus de six lieues de la ville et être capables de certifier le lieu de leur achat. La fabrication (et notamment les mauvaises odeurs) ne doit pas perturber le voisinage ; les eaux résiduelles ne peuvent s'écouler dans les rues, la solution étant d'installer les fabriques contre le mur d'enceinte ou à l'extérieur des portes de la ville. Les épiciers conservent la vente d'amidon au détail ; la vente en gros, réservée aux fabricants, ne peut s'effectuer qu'à partir d'une demie centaine de livres (soit 25 kg).

Le 23 mars 1770, les plaintes des riverains devenant incessantes et les problèmes d'odeur s'étendant à l'intérieur de la cité, le Magistrat décide de transférer la fabrication d'amidon à Modenheim ⁷⁹⁴. Les amidonniers sont maintenant trois : Johannes Benner, Josias Schlumberger et Philipp Weber. En juin 1770, la fabrication d'amidon est provisoirement interdite car le prix du quartaut de blé atteint un Louis d'or soit 24 livres tournois ; le Conseil décrète que la production pourra reprendre lorsque le prix parviendra à 16 livres ⁷⁹⁵. L'exportation des céréales est interdite en France et tout commerçant en grains doit s'inscrire au greffe de sa juridiction. La chancellerie de Mulhouse tient un registre où elle consigne les acheteurs de céréales entre Mulhouse et la frontière ; l'inscription à ce registre devient obligatoire dès le 16 octobre 1770 ⁷⁹⁶. En décembre 1770, les fabricants d'amidon se voient défendre l'expédition de leurs produits à l'extérieur de la ville ⁷⁹⁷.

Le greffier Josua Hofer évoque la crise frumentaire dans sa chronique : « *Eine Theurung und Kornmangel, der sich in den Jahren 1770 und 1771 auch noch Anno 1772 über ein grossen Theil von Europa erstreckt und insonderheit einige Gegenden der Schweiz hart betroffen, hat in hiesiger Stadt viele Sorgen verursacht, damit der hiesige Kornmarkt nicht gehemt würde und die Stadt wegen ihrer Consommation nicht in Ungelegenheit kämme* » ⁷⁹⁸ ; « La pénurie et la cherté du blé qui ont régné dans les années 1770-1771, et même encore en 1772 dans la

⁷⁹⁴ AMM ; cote IIA1,29 : « *Amlong Fabrication* », pages 120-121. Rappel : le hameau de Modenheim est rattaché à Mulhouse depuis 1437.

⁷⁹⁵ AMM ; cote IIA1,29 : « *Amlong Fabrication* », 11 juin 1770, page 177.

⁷⁹⁶ AMM ; cote XIII A,42 : correspondance entre Josua Hofer et l'Intendant d'Alsace, pages 627 à 631.

⁷⁹⁷ AMM ; cote IIA1,29 : « *Amlong Fabrication* », 13 décembre 1770, page 290.

⁷⁹⁸ AMM ; cote XV,7 : « *Mülhauser Chronik von J. H. Reber und Josua Hofer bis 1797* » - Chronique de Mulhouse de J. H. Reber et Josua Hofer jusqu'en 1797. Voir aussi *Vieux Mulhouse* , tome III, pages 196-197.

plus grande partie de l'Europe, et qui ont touché en particulier quelques régions de la Suisse, ont causé beaucoup d'inquiétudes à notre ville ; cette pénurie pouvait entraver notre marché aux céréales et mettre notre consommation dans l'embarras ».

Une ordonnance du 11 janvier 1771 confirme la défense faite aux habitants de pratiquer le négoce de grains avec la province d'Alsace ⁷⁹⁹ ; elle précise qu'un édit de 1764 instaurant la liberté de circulation des céréales dans le royaume de France, permet à l'Alsace de bénéficier de cette libéralisation du commerce des grains mais que les circonstances défavorables de l'année 1770 rendent caduque le texte de 1764 ⁸⁰⁰. La fabrication d'amidon est autorisée à Strasbourg et en Alsace mais reste interdite à Mulhouse par décret du 15 janvier 1771, confirmé en juin 1771. Les amidonniers mulhousiens subissent des restrictions jusqu'au 17 août 1774 ; à cette date, le Magistrat estime que la fabrication peut reprendre car le prix des céréales est bas et stabilisé ⁸⁰¹.

La production d'amidon reste largement tributaire de la fluctuation des cours céréaliers à Mulhouse, important centre de négoce des grains pour tout le sud de l'Alsace. Cependant la crise frumentaire de 1770-1774 constitue le dernier épisode de hausse brutale des prix avant l'envolée de 1789.

D. Les ateliers de « pinceautage »

Dans le processus d'impression sur étoffes, le pinceautage représente une activité de finition. Certaines couleurs, pour lesquelles les produits de fixation dits « mordants » ne sont pas connus au milieu du XVIII^{ème} siècle, sont appliquées au pinceau à la fin de la chaîne de travail, afin de compléter les motifs imprimés. Cette fonction nécessite à la fois une main-d'œuvre féminine abondante qui intervient simultanément sur plusieurs mètres de toiles et un espace pouvant faire défaut dans les fabriques mulhousiennes qui utilisent le bâti existant dans la cité.

⁷⁹⁹ AMM ; cote IIA1,29 : « *Mandat wegen dem Fruchthandel* », pages 315 à 317 et document isolé n° 8476.

⁸⁰⁰ Il s'agit de l'Édit de L'Averdy, de juillet 1764 ; voir LE ROY LADURIE Emmanuel : *L'Ancien Régime*. Hachette Pluriel, Paris, 1991, tome II : « L'Absolutisme bien tempéré (1715-1770) », pages 222-223.

⁸⁰¹ AMM ; cote IIA1,30 : « *Amlong Fabrication* », page 386.

La première tentative d'implantation de « peinture pour l'indiennage » a lieu à Rixheim, au début de l'année 1770 ⁸⁰² : la corporation des drapiers porte plainte contre l'entreprise Feer et Cornetz qui souhaite implanter une « *Indienne Mahlerey* » ; elle estime que cette nouvelle activité va constituer un préjudice important pour les fileurs de laine et elle en demande l'interdiction. Les fabricants soulignent qu'ils sont obligés d'installer l'activité de pinceautage à l'extérieur de la cité par manque de place dans leur manufacture. Le Conseil déclare qu'il en sera du pinceautage comme de la filature, selon l'ordonnance du 9 décembre 1754, qui interdit de filer le coton dans la cité mais autorise les fabricants de toiles à employer des fileurs à l'extérieur de la ville. Le pinceautage emploie essentiellement des jeunes filles qui constituent également un réservoir de main-d'œuvre pour la filature, d'où la crainte des fileurs de voir leurs travailleuses partir vers cette nouvelle activité. La réclamation adressée au Conseil par la manufacture Dollfus et Vetter, en juillet 1768 ⁸⁰³, est significative : les fabricants expliquent qu'en 1763, les deux tiers de leurs pinceauteuses sont déjà des fileuses ; leur projet de convention de juin 1768 prévoit l'embauche exclusive de fileuses pour le pinceautage des toiles imprimées, avec l'introduction d'une hausse des salaires.

En septembre 1770 ⁸⁰⁴, l'entreprise Feer et Cornetz fournit au Magistrat la liste de ses ouvriers étrangers résidant à Mulhouse, complétée par celle des travailleurs effectuant des migrations quotidiennes entre la cité et leur village proche : nous dénombrons trente pinceauteuses employées intra muros par la manufacture. A la même période, la fabrique Dollfus et Hofer produit également un dénombrement de ses ouvriers étrangers : le relevé indique dix-huit travailleuses affectées à l'activité de pinceautage ⁸⁰⁵. Quinze entreprises fournissent au Magistrat des listes similaires en 1770 ; les pinceauteuses employées dans la ville y sont très peu représentées à l'image de l'état produit par la manufacture Nicolaus Rissler et C^{ie}, qui compte pourtant une centaine d'ouvriers étrangers résidents dans ses rangs et seulement quatorze pinceauteuses inscrites. La plupart des ouvrières « *Mahlerin* » sont donc employées à l'extérieur de la cité.

⁸⁰² AMM ; cote IIA1,29 : « *Fabriquen Mahlen* », 31 janvier 1770, pages 74-75. Rixheim est situé à 6 km à l'est de Mulhouse, sur la route de Bâle.

⁸⁰³ AMM ; cote IIA1,28 : « *Indienne Fabricanten* », 2 juillet 1768, pages 571 à 573.

⁸⁰⁴ AMM ; cote XB,9 : « *Fremde Haushaltungen* », 1762-1794, sans n° de pages.

⁸⁰⁵ AMM ; cote XB,9 : relevé daté du 13 août 1770.

En juillet 1773, l'ensemble des métiers du tissage porte plainte contre la manufacture Nicolaus Rissler et C^{ie} qui a installé une « *Mahlerey* » à Zillisheim ⁸⁰⁶. Les préjudices causés aux fileurs sont à nouveau mis en avant ; Nicolaus Rissler réplique que plusieurs maisons expédient leurs toiles imprimées aux pinceauteuses de Sierentz, ce qui leur permet d'envoyer les leurs à Zillisheim. Il affirme n'employer aucune jeune fileuse pour cette activité et n'occasionne donc aucun tort aux métiers de la filature. L'entrepreneur estime qu'il applique, comme les autres fabricants, la décision du Conseil en employant des travailleurs hors de la cité. Le Magistrat considère que les fabriques disposant à la fois d'un secteur pinceautage à Mulhouse et à l'extérieur de la ville, vont entraîner des confusions (et contredire la loi qui interdit à un bourgeois de pratiquer deux activités simultanées). Il décrète donc que la manufacture Nicolaus Rissler et C^{ie} n'est pas autorisée à entretenir deux « *Mahlerey* » ; un délai de deux à trois mois lui est attribué pour rapatrier l'atelier à Mulhouse.

En septembre 1777, l'entreprise Hofer, Rissler et C^{ie} fait appel d'un jugement de la tribu des Tailleurs : une affaire de pinceautage hors de la ville l'oppose à l'ensemble des métiers du tissage. La manufacture est accusée d'avoir installé une « *Mahlerey* » à Wittenheim ⁸⁰⁷ ; les fabricants précisent qu'ils ont effectivement envoyé quelques pièces de toiles à Wittenheim mais qu'ils n'y ont pas établi d'atelier de pinceautage. Ils promettent qu'à l'avenir ils ne feront plus pinceauter leurs indiennes à l'extérieur de la cité.

Pierre Caspard s'est plus particulièrement intéressé aux pinceauteuses de la Fabrique-Neuve de Cortaillod ⁸⁰⁸ : il estime que ces ouvrières constituent 30 % de la main-d'œuvre de la manufacture en 1760. Dans la région à l'est du lac de Neuchâtel, les premières implantations d'établissements de pinceautage ont lieu en 1770 (comme à Mulhouse) : il s'agit de regrouper

⁸⁰⁶ AMM ; cote IIA1,30 : « *Fabriquen Mahlerey* », 7 juillet 1773, pages 95-96. Zillisheim est situé à 10 km au sud de Mulhouse, sur la route d'Altkirch.

⁸⁰⁷ AMM ; cote IIA1,31 : « *Appellatio* », 3 septembre 1777, pages 334-335. Wittenheim est situé à 7 km au nord de Mulhouse.

⁸⁰⁸ CASPARD Pierre : « Les pinceleuses d'Estavayer. Stratégies patronales sur le marché du travail féminin au XVIII^{ème} siècle », dans *Revue Suisse d'Histoire*, volume 36, n° 2, 1986, pages 121 à 156. Voir aussi CASPARD Pierre : *La Fabrique-Neuve de Cortaillod, 1752-1854. Entreprise et profit pendant la révolution industrielle*. Paris, Publications de la Sorbonne, 1979.

en un même lieu de travail des centaines d'ouvrières sous la surveillance de contremaîtres. L'établissement d'Estavayer est la première succursale créée par la Fabrique-Neuve de Cortaillod en février 1777 ; à la fin de l'année, 16 % de la production de toiles imprimées de la manufacture y ont été pinceautées. Pierre Caspard explique que la situation de sous-emploi, dans une région à dominante agricole subissant la poussée démographique du XVIII^{ème} siècle, constitue un contexte optimal à l'apparition de ces entreprises. A Mulhouse, c'est le manque d'espace dans les bâtiments de fabriques qui semble bien être à l'origine de la tentative d'implantation du pinceutage à l'extérieur de la cité. Les villages autour de Mulhouse, d'économie rurale, représentent eux aussi un réservoir de main-d'œuvre important pour les fabriques de la petite République. Mais dans ce cas précis, ce sont les pinceauteuses qui vont devoir migrer vers la ville puisque le Magistrat s'oppose au dédoublement des « *Indienne Mahleroy* ».

Chaque tentative d'implantation d'une activité nouvelle, que ce soit la fabrication de tissus de coton, l'utilisation du charbon, la production d'amidon ou l'activité de pinceutage, demeure tributaire du pouvoir de décision du Magistrat. Son intervention est déterminante dans tous les domaines : elle constitue une adaptation régulière du politique à l'économique.

II. Gérer l'expansion industrielle

L'expansion rapide des entreprises nécessite une réponse adaptée des autorités gouvernementales confrontées à des situations aussi diverses qu'inédites. Le Magistrat est contraint de légiférer au cas par cas, s'accordant aux rapides changements économiques et sociaux imposés par l'essor industriel.

A. La question de la teinture en bleu

Les principes colorants utilisés par les manufactures d'impression sur étoffes dans les années 1750 et 1760 sont essentiellement le rouge de garance et le bleu d'indigo ; l'usage de la garance ne paraît pas avoir provoqué de problèmes relationnels entre les teinturiers mulhousiens et les fabricants d'indiennes. Cela s'explique sans doute par la différence de procédé d'application en usage dans ces deux branches d'activité. Le bleu d'indigo nécessitant au moins deux techniques d'application dont l'une s'apparente davantage, pour un non initié, à de la teinture, on peut comprendre la méprise des teinturiers vis-à-vis de l'emploi du bleu dans les fabriques ⁸⁰⁹.

En 1763, resurgit donc un type de litige déjà rencontré par les autorités de la ville une décennie plus tôt, celui qui oppose un corps de métiers aux manufactures. La corporation des teinturiers porte plainte contre l'ensemble des indienneurs, au sujet de la teinture en bleu des pièces de toiles imprimées ⁸¹⁰. Le grand maître des teinturiers demande qu'interdiction soit faite aux fabriques d'apprêter les indiennes avec la couleur bleue, si ce n'est pour leur propre usage : « *wegen dem Blaufärben der Indienne das Ihnen zum fertigmachen ihre gedruckten Waar erlaubt für andere aber verboten worden* ». Cette précision nous renseigne sur la technique d'application du bleu d'indigo dans les années 1760 à Mulhouse et renvoie au pinceutage précédemment évoqué car « l'apprêt sur pièces imprimées » signifie que le bleu est pinceauté après le processus d'impression sur tissus ⁸¹¹.

Le Conseil estime qu'il n'est plus possible de proscrire l'utilisation du bleu dans les manufactures puisqu'elles la pratiquent depuis le début ; par contre, la teinture des fils ou autres textiles en bleu leur est interdit. Cette dernière remarque surprend car les fabricants d'indiennes n'exécutent aucune teinture de filés de coton ou autres fibres ; ils utilisent les chaudières de teinture dans des conditions bien particulières (que nous détaillons ultérieurement dans la partie « technique »), propres à l'impression sur étoffes. Il existe

⁸⁰⁹ Voir quatrième partie consacrée à la technique de l'impression sur étoffes : « La technique du bleu ».

⁸¹⁰ AMM ; cote IIIA,12 : 9 août 1763, pages 487-488 et cote IIA1,27 : « *Färber und Fabricanten* », 17 août 1763, page 371.

⁸¹¹ Voir quatrième partie consacrée à la technique de l'impression sur étoffes : « La technique du bleu ».

visiblement une méconnaissance de ce procédé chez les teinturiers mulhousiens. Le Magistrat précise encore que les indienneurs ne peuvent employer de compagnons teinturiers et qu'ils sont responsables des ouvriers affectés aux chaudières de teinture ⁸¹². Le Conseil, en statuant sur un litige opposant un corps de métiers aux manufactures, confirme la scission entre professions corporatives et activité industrielle.

B. L'utilisation de l'eau du Steinbächlein : nécessité d'une réglementation

Depuis la création de la première manufacture d'indiennes à Mulhouse, les prés et champs situés le long du Steinbächlein et du fossé Dollergraben sont progressivement investis par les entreprises ⁸¹³. Le processus de fabrication des toiles imprimées impliquant notamment de multiples lavages, les besoins en eau s'avèrent de plus en plus grands, si l'on considère la croissance rapide du nombre de fabriques.

En août 1764, une inspection des foulons, de la rivière et du fossé est décrétée par le Conseil : une ordonnance du 5 septembre impose aux fabricants de nouveaux aménagements pour l'utilisation du cours d'eau et leur rappelle l'obligation d'un usage modéré de la rivière ⁸¹⁴. Plusieurs manufactures disposent d'écluses pour réguler le niveau de l'eau sur leurs prés d'étendages. Ainsi l'écluse de l'entreprise Hofer, Rissler et C^{ie} est consolidée et une bonde de régulation y est aménagée. Köchlin, Dollfus et C^{ie} qui utilise également un système de vannes, doit conserver la pompe d'évacuation de ses eaux usées afin qu'elles ne se déversent pas dans le ruisseau. La manufacture Anthès, Feer et C^{ie} a pour consigne d'installer une écluse et ne pas laisser l'eau de ses canaux déborder dans le fossé Dollergraben et sur le chemin qui longe ses prés. Les sieurs Feer et Cornetz peuvent conserver la digue construite en aval du pont des blanchisseries ou opter pour une écluse avec régulation ; ils ne doivent pas prendre plus d'eau pour leurs canaux que la quantité nécessaire à l'irrigation des prés d'étendage.

⁸¹² AMM ; cote IIA1,27 : « *Färber und Fabricanten* », 1^{er} septembre 1763, pages 390-391. Voir également SCHWARTZ P.R. : « Les débuts de l'indiennage mulhousien », dans *BSIM* n° 1, 1951, pages 40-41.

⁸¹³ Renvoi au plan de Mulhouse de 1797.

⁸¹⁴ AMM ; cote IIB,2a : pages 1074-1075 et cote IIA1,27 : « *Steinbächlein* », pages 595-596.

Nous disposons d'un relevé du Steinbächlein pour l'année 1753 ⁸¹⁵, d'après l'étude effectuée par deux ingénieurs à la demande de l'Intendant d'Alsace : à cette date, les deux blanchisseries de manufacture (celle de Köchlin, Schmalzer et C^{ie}) apparaissent sur le croquis. Les autres installations mentionnées sont le moulin à huile municipal, les deux « *blancheries* » des négociants drapiers Hans-Georg Schwarz et Friederich Cornetz, les deux foulons utilisés par la corporation des drapiers et l'écluse. En janvier 1755, les relevés effectués par les ingénieurs permettent de mesurer l'emprise des trois premières fabriques sur le cours de la rivière : leurs besoins en eau représentent 25 % de ceux de la cité ⁸¹⁶. Ne bénéficiant pas d'un relevé ultérieur pour suivre l'évolution de la situation, nous pouvons cependant supposer, sans trop d'erreur, que le nombre croissant de manufactures va provoquer une ruée vers l'eau. En septembre 1764, treize fabriques d'indiennes sont en activité sur le ban de Mulhouse : cela signifie théoriquement que par rapport à 1753, les besoins de ces entreprises sont au moins multipliés par quatre. La décision du Magistrat qui oblige les fabricants à installer des systèmes de régulation est une conséquence de l'activité de plus en plus envahissante des manufactures : signalons qu'en 1755, les meuniers craignaient déjà que les fabriques n'utilisent abusivement la rivière ⁸¹⁷.

C. Le travail de la vigne et les fabriques

En octobre 1758, le manque croissant d'ouvriers viticoles inquiète le Magistrat et fait l'objet d'une commission désignée par le Conseil : le négoce du vin constitue une ressource non négligeable pour la petite république et le travail de la vigne est dévolu aux « *Schirmsverwandten* » puisqu'il n'existe plus de bourgeois vigneron au milieu du XVIII^{ème}

⁸¹⁵ Plan reproduit dans SCHWARTZ P. R. : « Les débuts de l'indiennage à Mulhouse (suite) » dans *BSIM*, n° 1, 1951, page 45, note n° 7 et page 54. Voir aussi URSCH-BERNIER Isabelle : *La première manufacture de toiles peintes de Mulhouse (1746-1758)*. Mémoire de Maîtrise, Université de Haute Alsace, septembre 1997, page 22.

⁸¹⁶ AMM ; cote IIB,2a : page 1072.

⁸¹⁷ AMM ; cote IIB,2a : page 1072.

siècle à Mulhouse ⁸¹⁸. En juillet 1763, un relevé des métiers pratiqués par les admis à protection, dénombre 161 personnes réparties selon cinq catégories professionnelles ⁸¹⁹ :

- les vigneron (47)
- les vigneron travaillant dans une fabrique (24)
- les tisserands de laine (19)
- les journaliers travaillant dans une fabrique (33)
- autres journaliers (38)

Nous constatons que les vigneron et journaliers travaillant dans les manufactures représentent 35 % de l'effectif total des viticulteurs, ce qui s'avère préjudiciable au travail de la vigne puisque ces personnes occupent un poste dans une fabrique, généralement de début mars à fin octobre, durée d'une campagne d'indiennage. Une ordonnance datée du 4 mai 1764 ⁸²⁰, oblige les fabricants à donner congé en fin de saison, à tous les vigneron qui ne sont ni imprimeurs ni graveurs ; ces derniers ne cumulent pas deux activités car ils bénéficient de contrats ininterrompus sur plusieurs années. Les vigneron semblent donc majoritairement faire partie de l'importante main d'œuvre employée par les fabriques de toiles imprimées : le travail à la manufacture constitue un appoint financier non négligeable. Le cumul d'activités, interdit pour toute personne exerçant déjà un métier à Mulhouse, est autorisé dans le cas précis de la vigne parce qu'elle est menacée de disparition.

D. La pénurie de jeunes filles domestiques

En mai 1764 ⁸²¹, le Magistrat s'inquiète de la pénurie de servantes à Mulhouse. Il constate que de nombreuses très jeunes filles célibataires (« *viele Ledige Mägdelein* ») préfèrent être embauchées par les manufactures, généralement comme pinceauteuses : cette situation

⁸¹⁸ AMM ; cote XB,7. En 1699, il restait trois bourgeois inscrits comme vigneron dans leur tribu.

⁸¹⁹ AMM ; cote XB,7 : relevé du 3 juillet 1763.

⁸²⁰ AMM ; cote IIA1,27 : page 544 et cote IIB,4 : page 1043.

⁸²¹ AMM ; cote IIA1,27 : « *Ledige Mägdelein* », 4 mai 1764, page 545.

engendre, d'après les autorités, une grande désorganisation chez les imprimeurs et les peintres. Une ordonnance prenant effet à la fin de la campagne d'indiennage, stipule que les jeunes filles de plus de quinze ans ne pourront plus être admises dans les ateliers d'impression, car ce travail les rend malingres et inaptes à devenir domestiques chez les bourgeois. Le terme « *Mägdlein* », employé pour désigner une très jeune fille voire une fillette, confirme la présence importante des enfants dans les manufactures d'impression sur étoffes. Les jeunes garçons sont également utilisés par les imprimeurs comme accessoiristes et nous les trouvons régulièrement dans les relevés des familles étrangères établies à Mulhouse ⁸²². Au XVIII^{ème} siècle, nous observons que le travail des enfants constitue un problème uniquement lorsqu'il génère un dysfonctionnement économique.

E. L'extension du bâti industriel hors les murs

Durant les années 1760, deux éléments déterminants vont entraîner une politique d'extension du bâti industriel à l'extérieur des murs de la cité : d'une part, la « course » aux acquisitions immobilières menée par les fabricants ; d'autre part, la forte augmentation de la démographie mulhousienne liée à l'afflux d'ouvriers étrangers logés intra muros chez les bourgeois.

La question semble se poser rapidement ; en effet, les fabriques d'indiennes possèdent des blanchisseries à l'extérieur des murs de la cité, sur des terrains loués ou achetés le long du Steinbächlein. Ces ateliers se trouvent sous la responsabilité de contremaîtres (« *Aufseher* ») qui disposent d'un logement sur le lieu de travail. En juin 1760 ⁸²³, le Magistrat constate que les surveillants des blanchisseries prennent en pension la main d'œuvre étrangère employée dans les ateliers et sur les prés d'étendages. Soulignant qu'il n'est pas possible de faire confiance aux ouvriers laissés seuls la nuit dans les champs, les autorités exigent des fabricants qu'ils instaurent une garde nocturne autour des blanchisseries.

⁸²² Voir la cote XB,9 : listes des ouvriers étrangers des fabriques ; chez certains fabricants sont notés les enfants travaillant dans l'entreprise. Voir le chapitre suivant sur le monde ouvrier et la quatrième partie consacrée à la technique de l'impression sur étoffes.

⁸²³ AMM ; cote IIA1,26 : « *Fabriquen Leuth* », 19 juin 1760, page 543.

En février 1767, une commission désignée par le Conseil doit débattre sur la question : « *Was man ins kunftige für Gebau und Wohnungen vor den Thoren machen könne ?* », « que peut-on faire à l'avenir comme bâtiments et habitations devant les portes ? ». Les commissaires insistent sur l'accroissement de la population, le prix élevé de l'habitat, le nombre important de maisons qu'il a fallu bâtir devant les portes de la ville pour les surveillants des blanchisseries et des prés d'étendage. Ils estiment que l'on ne peut interdire toute construction sans discernement et qu'il faut plutôt procéder de manière efficace.

L'ordonnance du 9 mars 1767 ⁸²⁴ fixe les conditions d'installation de nouveaux édifices à l'extérieur des murs : le Magistrat veut d'abord inciter les agriculteurs à s'installer hors de la ville car cette profession est en voie de disparition à Mulhouse. Ensuite, il interdit à tout commerce, profession ou activité artisanale qui relève des corporations de la cité, de s'établir devant les murs de la cité, car précise le législateur, cela introduirait l'anarchie entre les maîtres et leurs compagnons.

Un paragraphe concerne plus particulièrement les fabriques d'indiennes : depuis plusieurs années, les sieurs Hügenin ont construit la leur (devant la Porte Haute, rue Huguenin actuelle) sans aucune opposition ; ils ne peuvent donc être dépossédés de leur bien mais n'ont pas la possibilité d'agrandir l'établissement sans autorisation. « A l'avenir, plus d'une fabrique sera d'abord interdite avant d'être autorisée » : le Magistrat plutôt fataliste à ce sujet, sous-entend que l'expansion des manufactures à l'extérieur de la ville paraît inéluctable, tout en soulignant qu'elle doit rester exceptionnelle et ne peut se produire sans le consentement du grand Conseil. Ce texte permet de ressentir toute l'ambiguïté dans laquelle se situe le législateur, pris entre volonté d'expansion économique liée à un certain libéralisme et désir de maintenir un pouvoir politique fort.

En février 1771, le tondeur de draps Philipp Jacob Franck demande l'autorisation d'installer un « *Reibmühlen* » au niveau du barrage dit « *Dentsche* » érigé devant la Porte Jeune : il précise que ce moulin satisferait non seulement sa corporation mais également les drapiers et les marchands ⁸²⁵. Il renouvelle sa requête au mois de mars en soulignant « qu'il ne s'agit pas de

⁸²⁴ AMM ; cote IIA1, 28 : « *Bauen und Wohnen vor den Thoren* », 9 mars 1767, pages 228 à 230.

⁸²⁵ AMM ; cote IIA1,29 : « *Gebau vor dem Thor* », 20 février 1771, page 347. « *Reibmühle* » signifie littéralement moulin à frictionner ou à broyer : il peut s'appliquer à un moulin à chanvre ou à garance. Dans le deuxième cas, il intéresse directement les manufactures d'impression sur étoffes qui utilisent la garance comme matière colorante rouge.

mettre en place un métier particulier mais seulement une sorte de travail journalier » (« *kein eigentlich Gewerbe zu treiben, sondern nur eine gattung Tagelöhner Arbeit seyn* ») ⁸²⁶. Le 4 mars, Philipp Jacob Franck expose à nouveau sa pétition, soutenue cette fois par les signatures des cinquante drapiers mulhousiens ; le Magistrat lui impose de trouver un emplacement dans la ville pour son projet. Le tondeur de draps déclare qu'aucune place n'est disponible à l'intérieur des murs ⁸²⁷. En avril, le Conseil accède enfin à la requête de Franck qui est autorisé à construire un moulin et une roue ; le demandeur s'engage à ne bâtir aucun logement et le moulin ne peut devenir son lieu de travail ⁸²⁸. Nous constatons que le soutien de toute une corporation devient un argument décisif pour faire basculer la décision du Magistrat en faveur de Philipp Jacob Franck. Une autre demande se solde par un échec : le 10 avril 1771, Johannes Rissler jeune se voit interdire la construction d'un moulin à huile car cette activité est considérée comme une profession à part entière ⁸²⁹.

En septembre 1773, Philipp Jacob Franck reçoit une amende de 50 livres tournois pour avoir contourné la loi et fait bâtir une maison d'habitation à côté de son moulin, devant la Porte Jeune. Le tondeur de draps réitère tous les avantages de son activité pour la corporation des drapiers et le corps des marchands ; il en profite pour demander l'autorisation d'établir un foulon à côté de son moulin ⁸³⁰. En novembre 1773, le cas de Philipp Jacob Franck incite le Magistrat à rappeler quelques principes valables pour tous les métiers faisant usage de l'eau : le premier est de ne causer aucun dommage ou destruction préjudiciable à l'ensemble des professions concernées. La deuxième règle confirme l'usage de l'eau pour tous sans restriction et sans compensation financière pour quelque métier que ce soit. L'aménagement des fossés ne peut en aucun cas être modifié ; toute activité ou construction nouvelle est soumise à la décision du Conseil ⁸³¹.

En avril 1775, l'entrepreneur Johann Michael Hartmann est autorisé à construire un bâtiment de fabrique devant la Porte Haute, à l'emplacement d'un jardin racheté au sieur Schwarz. L'impossibilité de s'installer dans la cité par manque de place, constitue l'argument décisif qui

⁸²⁶ AMM ; cote IIA1,29 : « *Gebau vor dem Thor* », 1^{er} mars 1771, pages 355-356.

⁸²⁷ AMM ; cote IIA1,29 : 13 mars 1771, page 365.

⁸²⁸ AMM ; cote IIA1,29 : « *Bauen vor den Thoren* », 4 avril 1771, pages 386-387.

⁸²⁹ AMM ; cote IIA1,29 : « *Bauen vor den Thoren* », pages 390-391.

⁸³⁰ AMM ; cote IIA1,30 : « *Bauen vor den Thoren* », 16 septembre 1773, page 149.

⁸³¹ AMM ; cote IIA1,30 : « *Walken* », 15 novembre 1773, pages 180-181.

amène le Conseil à approuver la requête du fabricant ⁸³². Le greffier note que les autres fabricants n'expriment aucune opposition au projet : la décision du Magistrat est une véritable aubaine pour les manufactures qui obtiennent ainsi l'argument capital pour s'établir à leur tour à l'extérieur de la cité. L'accord donné le 6 avril 1775, en faisant jurisprudence, ouvre la porte à l'expansion du bâti industriel mulhousien : en février 1777, les sociétés Heilmann et Dollfus, Blech et Hügenin, récemment constituées, obtiennent le permis d'établir des bâtiments de fabrique devant la Porte Jeune. Le Magistrat confirme que les deux entreprises sont soumises aux conditions de l'avis de 1775 : ne pas porter préjudice aux propriétaires voisins, ne pas perturber l'utilisation de l'eau et des chemins. Les fabricants Blech et Hügenin s'installent à côté du moulin de Philipp Jacob Franck. Le même jour, Martin Hirth, associé dans la manufacture Schlumberger et Hirth, reçoit également l'autorisation de construire un immeuble et une teinturerie à côté de l'entreprise de Jonas Thierry, sur le Dollergraben ⁸³³.

En mars 1781, Daniel Hügenin l'aîné sollicite l'accord du Conseil pour agrandir la superficie de sa fabrique située devant la Porte Haute ; le Magistrat lui demande de fournir un plan de son projet. Le teinturier Martin Hartmann est opposé à la construction d'un nouveau bâtiment car il estime ses dimensions trop importantes : Hügenin propose un immeuble d'environ douze mètres sur vingt-huit, soit une surface au sol de 336 m², avec la façade contre le Dollergraben ⁸³⁴. Le 19 avril, le Conseil approuve le projet de Daniel Hügenin, considérant une fois de plus le prix des maisons dans la cité et la nécessité de construire à l'extérieur des portes (« *die diesmahlige Preis der Hauseren in der Stadt und die Nothwendigkeit des Bauens vor den Thoren* »). Le nouvel édifice est envisagé comme une extension du bâtiment de fabrique existant et aucune nouvelle maison d'habitation n'est autorisée dans l'enclos de la propriété ⁸³⁵. Suite à la requête de Daniel Hügenin, une commission est nommée par le Magistrat pour examiner tous les nouvelles implantations extra muros. Le 10 mai 1781, le Conseil révisé la précédente ordonnance et précise les trois types de constructions autorisées : les fermes, les habitations sans activité professionnelle et les fabriques (« *1. Baurenhof, 2. Wohnhäuser ohne*

⁸³² AMM ; cote IIA1,30 : « *Bauen vor den Thoren* », 6 avril 1775, page 579.

⁸³³ AMM ; cote IIA1,31 : « *Bauen vor den Thoren* », 3 février 1777, page 159.

⁸³⁴ AMM ; cote IIA1,32 : « *Bauen vor den Thoren* », 28 mars 1781, page 421 et 5 avril 1781, page 432. Il s'agit très certainement des bâtiments visibles sur le plan de 1797, juste devant la Porte Haute, le long du fossé Dollergraben.

⁸³⁵ AMM ; cote IIA1,32 : « *Bauen vor den Thoren* », 19 avril 1781, page 443.

Gewerb, 3. Fabriquen ») ⁸³⁶. Des conditions de taille et d'emplacement des bâtiments sont désormais exigées par le Magistrat : les distances entre fabriques et immeubles voisins seront déterminées en fonction de la hauteur des constructions, afin de ne pas gêner l'ensoleillement des propriétés limitrophes. Cette dernière remarque sous-entend que le bâti à l'extérieur des portes atteint une concentration telle qu'elle nécessite déjà en 1781, des mesures de restriction de la part du législateur. La nouvelle ordonnance s'applique à la demande formulée le 26 avril par Johannes Rissler et Heinrich Köchlin : ils reçoivent l'accord du Conseil pour ériger une fabrique d'indiennes devant la Porte haute, sur le terrain de leur beau-père Daniel Hügenin, dans le respect des conditions de hauteur et de distance préconisées par le Magistrat ⁸³⁷.

Dès 1775, une mutation importante s'impose, liée à l'essor industriel, avec l'autorisation d'un bâti extra muros spécialement destiné à l'impression sur étoffes, l'immobilier urbain saturé et hors de prix ayant été utilisé dans les limites de sa disponibilité. La fabrique d'indiennes mulhousienne dispose désormais d'un bâtiment spécifique, adapté aux exigences du travail concentré. En novembre 1782, le bourgmestre Johannes Dollfus effectue un recensement de la population ⁸³⁸ : il relève trente-quatre maisons d'habitation déjà construites à l'extérieur des murs de la cité.

F. L'impression à façon taxée par le magistrat

En avril 1764 ⁸³⁹, la question de l'impression à façon est débattue devant le Conseil : un imprimeur peut-il travailler sur des toiles qui ne sont pas celles de son entreprise ? Comment ces tissus imprimés seront-ils vendus ? S'ils ne sont pas vendus par une manufacture, la ville ne peut pas toucher la taxe sur les ventes de la fabrique. Multiplié par le nombre d'entreprises

⁸³⁶ AMM ; cote IIA1,32 : « *Bauen vor den Thoren* », pages 469 à 471.

⁸³⁷ AMM ; cote IIA1,32 : « *Bauen vor den Thoren* », 10 mai 1781, page 471.

⁸³⁸ AMM ; cote XB,12 : « *Tabellen über die Bevölkerung der Stadt Mülhausen, in Wintermonat des 1782^{sten} Jahrs von denen dasigen samtlichen Herren Quartier-Meistern zusammengetragen und mit einigen Anmerkungen begleitet von J. D. B. allda* ».

⁸³⁹ AMM ; cote IIA1,27 : « *Indienne fabriquen* », 30 avril 1764, pages 535-536.

existant à Mulhouse en 1764, c'est-à-dire treize, le manque à gagner pour la ville n'est pas négligeable. Le Magistrat résout le problème en instaurant un prélèvement obligatoire par type de toile imprimée à façon ⁸⁴⁰ :

- chaque pièce (« *Stück* ») d'indienne ordinaire : 20 sols
- chaque pièce de Patenas : 40 sols
- pièce de toile fine (suivant largeur) à l'aune : 4 ou 5 sols
- une aune de Calancas : 6 sols
- une douzaine de mouchoirs ordinaires : 24 sols
- une douzaine de mouchoirs avec motifs rouges, noirs, bleus : 36 sols
- une douzaine de mouchoirs finement « enluminés » : 48 sols
- une douzaine de mouchoirs fins avec un dégradé de deux ou trois rouges : 72 sols

En fixant la taxation de l'impression à façon, le Magistrat a établi le catalogue de la production mulhousienne pour l'année 1764.

Paul-Raymond Schwartz estime que le nombre croissant de manufactures « peut faire craindre l'introduction de l'abus consistant, pour certains, à s'en tenir principalement à l'impression à façon et à accepter, dans ce but, des fonds d'entreprises étrangères » ⁸⁴¹. Le Conseil en a visiblement conscience puisqu'à la même date, il décrète l'interdiction des commandites étrangères dans les fabriques de la cité ⁸⁴².

Le 14 décembre 1780, le Magistrat décide de supprimer le barème de taxes établi pour l'impression à façon en 1764 et reconnaît cette activité au sein des fabriques ⁸⁴³. Il souhaite cependant mettre en place une nouvelle taxation, plus élevée que celle applicable au chiffre d'affaires des entreprises (c'est-à-dire 1/2 % avec un rabais de 1/6 accordé en fin d'année). Un droit de 3/4 % sera prélevé pour toute toile imprimée à façon, en tenant compte du prix d'achat de la toile et du salaire versé à l'imprimeur. Devant les protestations soulevées par

⁸⁴⁰ Pour les termes spécifiques et noms des toiles, voir la quatrième partie consacrée à la technique de l'impression sur étoffes. Une « *Stück* » fait 60 aunes de 0,54 m soit 32,40 m. Par contre, l'aune de Paris ou « *Stab* » (qui fait environ 1,20 m) est utilisée pour mesurer la largeur des toiles mais on peut aussi rencontrer l'aune de Berne ou de Zürich ! Les prix sont fixés pour des toiles d'une largeur de 15/16 aunes de Paris.

⁸⁴¹ SCHWARTZ P. R. : « Les débuts de l'indiennage mulhousien (suite) », dans *BSIM*, n°1, 1951, pages 47-48.

⁸⁴² AMM ; cote IIA1,27 : « *Commanditen* », 30 avril 1764, page 537. Renvoi à l'annexe 33.

⁸⁴³ AMM ; cote IIA1,32 : « *Indienne Fabricanten. Lohndrucken* », pages 342 à 344.

l'ensemble des fabricants, le Magistrat apporte quelques modifications à l'ordonnance ⁸⁴⁴ : la taxe frappant l'impression à façon (ou « *Zoll des Lohndruckens* ») doit demeurer plus élevée que la taxe des fabricants. Cependant, les autorités estiment que la fabrication mulhousienne subit une concurrence de plus en plus importante de la part d'entreprises étrangères et décident donc de rabattre la taxe sur le travail à façon, à 1/2 % (mais sans le rabais de 1/6).

G. L'évolution de la taxe des fabricants

Depuis le 22 décembre 1755, le Magistrat applique à la manufacture Köchlin, Schmalzer et C^{ie}, une taxe de 1/2 % calculée sur le total de ses ventes annuelles ⁸⁴⁵. De plus, l'entreprise bénéficie en fin d'année d'un rabais correspondant à 1/6, ce qui ramène la taxe à 5/12 %. En juin 1756, la nouvelle manufacture d'indiennes Hofer, Rissler et C^{ie} bénéficie d'une franchise de taxe pour un an, à partir de la Saint-Jean (soit le 24 juin). En juin 1757, la ville lui impose un forfait annuel de 150 livres tournois, sur une durée de trois ans ⁸⁴⁶. En 1760, la même règle s'applique à l'entreprise Eck et Hofer qui bénéficie d'une franchise de taxe pour sa première année de production ⁸⁴⁷. Le Magistrat refuse l'exemption de taxe à la manufacture Rissler, Hügeny et C^{ie}, qui prend la suite de la société Daniel Kielmann par changement de raison sociale ⁸⁴⁸. Le 19 juin 1761, le Conseil réaffirme que toutes les nouvelles fabriques disposent d'une franchise de taxe pour leur première année de fonctionnement ⁸⁴⁹. La manufacture Eck, Schwarz et C^{ie} qui a pris la suite de Eck et Hofer, s'acquitte d'une taxe de 150 livres tournois en septembre 1762 (correspondant à sa deuxième année de production) et de 250 livres tournois en septembre 1763 ⁸⁵⁰. Deux entreprises nées au début de l'année 1764, Jonas Thierry älter et C^{ie} et Heilmann, Blech et C^{ie}, sont exemptées de taxe pour un an à partir du 1^{er} août

⁸⁴⁴ AMM ; cote IIA1,32 : « *Indienne Fabricanten Lohndrucken* », 26 avril 1781, pages 450 à 452.

⁸⁴⁵ Revoir cote IIA1,25 : pages 222-223.

⁸⁴⁶ AMM ; cote IIB,4 : page 1041.

⁸⁴⁷ AMM ; cote IIA1,26 : « *Zollfreyheit* », 26 mars 1761, pages 719-720.

⁸⁴⁸ AMM ; cote IIA1,26 : « *Zollfreyheit* », 27 avril 1761, pages 747-748.

⁸⁴⁹ AMM ; cote IIA1,26 : « *Zollfreyheit* », page 785.

⁸⁵⁰ AMM ; cote IX,9.

1764⁸⁵¹. La manufacture Franck et C^{ie} est déboutée le 6 septembre 1764 parce qu'elle a pris la suite de Paulus Schwarz et Medardus Zetter⁸⁵². Elle bénéficie néanmoins d'une réduction de la taxe pour l'année 1765, car le registre de la halle des marchands montre qu'un forfait trop important lui a été prélevé de 1762 à 1764⁸⁵³.

Le 9 décembre 1765, un nouvel aménagement de la « *Fabricanten Zoll* » apparaît pour les manufactures débutantes ; la première année de fonctionnement, chaque fabrique est dispensée de taxe : c'est la « *Zollfreyheit* ». Les trois années suivantes, le Magistrat exige le paiement d'une demi-taxe ; la taxe complète n'est finalement due qu'à partir de la cinquième année de production. Ce système est valable pour toutes les nouvelles manufactures ; cependant pour celles qui prennent la suite d'une entreprise (changement de raison sociale, changement d'associés...), l'exemption de taxe n'est pas autorisée⁸⁵⁴. L'ancien maître de poste Johann Ulrich Hartmann se lance dans l'impression sur étoffes au printemps 1769 : le Conseil lui accorde une année de franchise qui commence à la date de ses premières ventes, suivie de trois années de demi-taxe⁸⁵⁵. Le même principe est appliqué à l'entreprise Tobias Hartmann père et fils, le 21 août 1769⁸⁵⁶ : le Magistrat précise que la nouvelle formule s'applique uniquement aux ventes d'indiennes et non aux mousselines. Cette décision peut surprendre car la manufacture existe depuis 1767, sous la raison sociale Hartmann et fils, mais comme la société a recentré sa production sur les toiles imprimées, suite à une première liquidation, elle est considérée comme une fabrique naissante.

Nous pouvons encore citer à titre d'exemple l'avis du Conseil de décembre 1777⁸⁵⁷ : les trois nouvelles entreprises Schlumberger et Hirth, Heilmann et Dollfus, Blech et Hügenin obtiennent la franchise de taxe pour un an à partir de leurs premières ventes, suivies de trois années de demi-taxe, sur le même pied que les autres fabriques (« *um die Zollfreyheit anhalten, ist auf den Fuss von anderen, von dem 1^{ten} Dato ihres verkauft 1. Jahr frey und dann 3 Jahr, nur den*

⁸⁵¹ AMM ; cote IIA1,27 : « *Zollfreyheit* », 4 mars 1765, page 701.

⁸⁵² AMM ; cote IIA1,27 : « *Zollfreyheit* », 6 septembre 1764, pages 598-599. Voir également cote IIA1,27 : « *Zollfreyheit* », 9 mars 1763, page 257.

⁸⁵³ AMM ; cote IIA1,27 : « *Zoll Accord* », 4 mars 1765, page 701.

⁸⁵⁴ AMM ; cote IIA1,27 : 9 décembre 1765, page 881 et 12 décembre 1765, pages 885-886.

⁸⁵⁵ AMM ; cote IIA1,28 : « *Zollfreyheit* », 6 avril 1769, page 738.

⁸⁵⁶ AMM ; cote IIA1,28 : « *Zollfreyheit* », page 823. Les mousselines sont des toiles de coton haut de gamme au tissage très fin.

⁸⁵⁷ AMM ; cote IIA1,31 : « *Zollfreyheit* », 11 décembre 1777, page 410 et cote IIB,2a : pages 1113-1114..

halben Zoll zu bezahlen bewilliget »). Le Magistrat précise que les frères Köchlin prenant la suite de la société Samuel Köchlin ne peuvent bénéficier d'avantages similaires.

Wagner et C^{ie}, créée en 1785, est la dernière entreprise profitant de l'exemption de taxe sur ses premières ventes ⁸⁵⁸. En avril 1786, l'ordonnance instituant le procédé de taxation des manufactures d'impression sur étoffes est modifiée ⁸⁵⁹ ; « *Weilen die dissmalige Fabriquen viele Kösten haben und die Anzahl derselben ohnedem gar stark ist – auch nur neu angehende Etablissements und nicht fortgehende einiger massen die Privilegia verdienen, so haben U. G. H. erkant : dass wan ins kunftige neue Fabriquen kommen, so sollen sie die bissherige Zollfreyheit des ersten Jahrs und den favor des halben Zolls in den drey folgenden Jahren nicht mehr geniessen. Sondern gleich von dem Dato der ersten verkauften Waar den Zoll wie die übrige Fabriquen bezahlen.* » : « Parce que les fabriques actuelles ont beaucoup de frais et que leur nombre est, en outre, fort important, parce que seuls les nouveaux établissements et non ceux qui existent déjà, jouissent en quelque sorte de privilèges, messieurs les Conseillers ont décidé ceci : à l'avenir, lorsque de nouvelles manufactures se créent, elles ne bénéficieront plus de la franchise de taxe sur leur première année ni de la faveur de la demi-taxe sur les trois années suivantes. A partir de cette date, elles s'acquittent, comme les fabriques existantes, de la taxe dès leurs premières ventes » .

En 1786, le Magistrat choisit de suspendre une politique fiscale favorable au démarrage et à la croissance de nouvelles manufactures, car les entreprises existantes ont été confrontées à une situation douanière très défavorable en 1785 ⁸⁶⁰, les amenant à supporter des frais importants ; la franchise de taxe n'est plus concevable car elle désavantagerait ces fabriques déjà fortement sollicitées.

H. Le renouvellement du « Zollordnung » en 1767

⁸⁵⁸ AMM ; cote IX,10 : voir le relevé de la taxe des fabricants pour l'année 1786.

⁸⁵⁹ AMM ; cote IIA,34 : « *Neuen Fabriquen* », 6 avril 1786, page 41.

⁸⁶⁰ Nous l'étudierons de manière détaillée dans la dernière partie de notre travail, au chapitre 2.

Dès le début de l'année 1767, le greffier, le président du Directoire et ses assesseurs se réunissent en sessions régulières afin de rénover le dernier « *Zollordnung* » daté du 8 juin 1750. Au mois de juin 1767 ⁸⁶¹, ils présentent leur premier projet devant le Conseil : leurs observations semblent nettement influencées par l'ordonnance de décembre 1765, sur la taxe des fabricants, car lorsque le « *Pfundzoll* » (ou redevance acquittée en principe par les étrangers sur toute transaction effectuée à Mulhouse) est pris en charge par un bourgeois de la cité (pour le marchand étranger avec qui il conclut l'affaire), la taxe s'élève désormais à 1/2 % du montant de la vente, au lieu du « *Pfundzoll* » habituel. Le 3 septembre 1767, le nouveau « *Zollordnung* » est ratifié par le Conseil : il est précisé dans le vingt-et-unième article, que la taxe de 1/2 % s'applique aux marchandises d'une valeur supérieure ou égale à 20 livres tournois ⁸⁶². Réclamée par les marchands mulhousiens depuis octobre 1753 ⁸⁶³, la nouvelle taxation directement influencée par la « *Fabricanten Zoll* », est enfin acceptée par le Magistrat en 1767, pour l'ensemble du commerce.

Notons que la question d'une taxe applicable aux manufactures de toiles de coton, selon les modalités fixées pour les entreprises d'impression sur étoffes, est repoussée par le Conseil en avril 1786 ⁸⁶⁴ : les fabricants de tissus de coton sont considérés comme tous les bourgeois qui pratiquent le négoce en gros ; ils s'acquittent donc d'une taxe de 1/2 % sur toutes leurs marchandises vendues à l'étranger, sans la déduction de 1/6. Le paiement de la taxe est exigible au moment de chaque expédition de toiles et non en fin d'année, comme cela s'effectue pour l'indiennage.

I. Révision de l'article sur les sociétés

Les statuts de la république de Mulhouse, imprimés en 1740, font l'objet d'une relecture complète en 1780 ; dans le « *Gerichts Ordnung* » (ordonnance sur les tribunaux), l'article

⁸⁶¹ AMM ; cote IIA1,28 : « *Zollordnung* », 15 juin 1767, page 293.

⁸⁶² AMM ; cote IIA1,28 : « *Zollordnung* », page 333.

⁸⁶³ Renvoi à la cote IIA1,24 : 4 octobre 1753, page 685.

⁸⁶⁴ AMM ; cote IIA1,34 : « *Zoll der Baumw. Tuch Fabricanten* », 6 avril 1786, pages 41-42.

« *von Gemeinschaften und Societeten* » concernant plus particulièrement les sociétés, reçoit plusieurs modifications ⁸⁶⁵.

Le rôle déterminant du livre des raisons sociales « *zum Nutzen der Handlung und zur Sicherheit des Publici* » (« dans l'intérêt du négoce et la sécurité de la république »), est confirmé par le Magistrat ; le Directoire du commerce continue à en assurer la tenue, supervisé par la chancellerie. L'inscription au registre concerne tous les négociants qu'ils soient seuls ou en sociétés, avec ou sans commanditaires ; la valeur des commandites doit désormais être mentionnée. Chaque modification au sein d'une société (séparation, nouvel associé, veuve ou héritiers prenant la suite d'un associé décédé, retrait d'un commanditaire) doit être reportée dans le « *Ragionenbuch* ». Tout créancier inscrit sous une raison sociale demeure obligé envers sa société tant que sa signature figure dans le livre.

La solidarité entre associés fait l'objet d'un paragraphe particulier : le Magistrat souligne à nouveau l'obligation de la solidarité financière, exception faite de la commandite. En cas de faillite, il faut considérer un associé qui dispose encore de revenus non investis dans la société, d'un associé très endetté personnellement. La masse de la faillite est répartie entre les associés suivant la part de chacun dans l'entreprise. Un associé en faillite personnelle retirera sa part de la société pour couvrir le remboursement de ses créanciers.

La révision du règlement sur les sociétés constitue une illustration supplémentaire de la nécessité d'un travail législatif en aval de l'évolution économique engendrée par les manufactures.

Conclusion

⁸⁶⁵ Le règlement de 1740 sur les sociétés a été mentionné dans la première partie, chapitre 3, II-C. Renvoi à la cote IC,6 : « *Von Gemeinschaften und Societeten* », statuts de 1740, deuxième partie, article XXXII, pages 105 à 109. Voir aussi la cote IC,14 : « *Gerichts Ordnungen* » et IIA1,32 : 19 octobre 1780, pages 304 à 309.

Dès les années 1750, nous observons l'essor d'activités subordonnées à l'impression sur étoffes ; les fabricants de toiles de coton font face une demande en augmentation constante de la part des indienneurs et sollicitent fileurs et tisserands dans la province d'Alsace. L'usage du charbon dans les manufactures est la conséquence de l'augmentation du prix du bois et de son utilisation intensive par les fabricants et les corps de métiers mulhousiens. L' amidon devenant un produit de grande consommation pour l'indiennage dans les années 1760, des négociants décident d'en lancer la fabrication qui reste néanmoins dépendante des fluctuations du prix des céréales. Enfin les tentatives d'implantation d'ateliers de pinceutage à l'extérieur de Mulhouse se soldent par leur rapatriement sur le ban de la ville, le Magistrat estimant que la loi de non-cumul d'activités n'est pas respectée.

Les préoccupations du Conseil se situent donc dans l'adaptation de la législation au cortège d'innovations engendré par l'essor industriel, sans contrevenir aux principes fondamentaux qui régissent la petite république. Nous avons constaté la grande diversité du domaine d'intervention du Magistrat, toujours motivé par le désir de favoriser le négoce de la cité et conscient du développement inéluctable des manufactures.

CHAPITRE 4 : Le monde ouvrier

L'essor industriel mulhousien eut été impossible sans ces hommes, femmes et enfants venus dès le milieu du XVIII^{ème} siècle, chercher un emploi dans les manufactures de la petite république. Le « monde ouvrier », tel qu'il est perçu à travers les rares documents dont nous disposons pour l'appréhender, représente avant tout une contrainte pour les autorités municipales et une remise en cause de la stabilité sociale. Comment le Magistrat va-t-il gérer ce tournant décisif pour la cité ?

I. L'arrivée massive des ouvriers étrangers

Les années 1760 sont caractérisées par la montée d'une immigration de masse, qui va encore s'amplifier durant la décennie suivante : le développement manufacturier constitue un pôle d'attraction évident pour des populations en quête de moyens de subsistance. Les recherches entreprises par Yann Périchaut sur les ouvriers étrangers des manufactures vont être d'une utilité particulière dans ce chapitre ⁸⁶⁶.

A. L'origine géographique des ouvriers des manufactures

Il n'est pas question de réitérer tout le travail effectué par Yann Périchaut sur l'origine géographique des travailleurs de l'indiennage mulhousien ; nous allons simplement rappeler brièvement, d'après ses calculs, les chiffres de l'immigration ouvrière pour la période 1746-1798. Notons qu'il s'agit, à une écrasante majorité, de personnes recensées par les manufactures et les autorités.

⁸⁶⁶ PERICHAUT Yann : *Les migrations de main-d'œuvre vers les manufactures de Mulhouse dans la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle*. Mémoire de Maîtrise, Université de Haute-Alsace, 2001.

Sur les 1522 hommes et femmes identifiés, l'origine géographique de 147 d'entre eux demeure inconnue. Voici les « aires de recrutement » des 1375 personnes dont le lieu de départ a pu être déterminé et entre parenthèses, le nombre d'ouvriers originaires de la région citée :

- Confédération helvétique (515)
- Comté de Montbéliard (282)
- Empire germanique (244)
- Province d'Alsace et comté de Horburg (184)
- Comté de Neuchâtel et république de Genève (78)
- Illzach et Modenheim (66)
- Royaume de France (6)

Même si les données sont fragmentaires parce que basées essentiellement sur les recensements de 1763, 1766 et 1770 (qui eux sont très complets), elles révèlent une tendance constatée dans d'autres sources telles les procès-verbaux du Conseil. Pour la période 1746-1798, la Confédération helvétique représente « l'aire principale de recrutement » avec plus du 1/3 des effectifs. Notons que dans les années 1760, près de la moitié des ouvriers de l'indiennage mulhousien sont suisses.

Le comté de Montbéliard et l'empire germanique fournissent respectivement 18,5 et 16 % des travailleurs immigrés ; les ouvriers d'origine alsacienne (avec le comté allemand de Horburg) représentent 12 % de l'effectif total. Les techniciens neuchâtelois sont très présents entre 1746 et 1759, dans la phase de démarrage des manufactures ; avec les immigrés genevois, ils atteignent juste 5 % de l'ensemble des ouvriers recensés sur l'intervalle 1746-1798. Les travailleurs en provenance d'Illzach et Modenheim sont des migrants très proches puisque les deux villages appartiennent à la petite république. Enfin, « l'aire de recrutement » constituée par le royaume de France peut être estimée comme quantitativement négligeable ; signalons toutefois qu'elle fournit des techniciens très qualifiés, arrivés à Mulhouse dans les années 1780.

B. Recenser et encadrer la population immigrée

En 1746, dès l'arrivée des premiers ouvriers étrangers principalement originaires de la région de Neuchâtel, le Magistrat mulhousien exige de l'entreprise pionnière Köchlin, Schmalzer et C^{ie} qu'elle se porte caution pour ses travailleurs ⁸⁶⁷. En juin 1754, trois manufactures produisent des toiles de coton imprimées lorsque paraît la première ordonnance concernant les ménages étrangers installés dans la cité ⁸⁶⁸ : elle constitue le dispositif initial d'encadrement de la population immigrée.

Une deuxième ordonnance, datée du 5 avril 1759 ⁸⁶⁹, instaure le recensement des ménages étrangers ; l'enregistrement des nouveaux venus permet notamment aux autorités de leur faire payer deux types de taxe : le « *Schutzgeld* » symbolisant leur admission à la protection de la ville et le « *Mühlenzoll* » qui est un droit de faire moudre ses grains aux moulins municipaux. Comme nous l'avons souligné dans la première partie de notre travail, le recensement fait apparaître les étrangers logés avec leur famille chez un bourgeois et salariés dans une fabrique ; il ne tient pas compte de la masse fluctuante de la main-d'œuvre qui accomplit des migrations quotidiennes vers la « cité des fabriques ». Rappelons qu'en septembre 1759, les trésoriers municipaux dénombrent 64 ouvriers étrangers travaillant dans huit manufactures d'impression sur étoffes.

De 1760 à 1763 ⁸⁷⁰, les trésoriers établissent les listes de ménages étrangers (« *fremde Haushaltungen* ») d'après celles fournies par les fabricants. Elles leur permettent de réclamer les taxes en vigueur : en décembre 1760, 102 ménages ont payé le « *Schutzgeld* » et le « *Muhlenzoll* ». Du 7 février 1761 au 29 septembre 1762, deux manufactures sont manquantes : le relevé est donc incomplet. En septembre 1763, nous disposons à la fois des listes d'ouvriers fournies par les entreprises et de celle des trésoriers après paiement des taxes. Voici le nombre d'ouvriers étrangers mariés comptabilisés par chaque fabrique, entre le 20 août et le 6 septembre 1763 ⁸⁷¹ :

⁸⁶⁷ Renvoi à la cote IIA1,23 : « *Bescheid* », 1^{er} juin 1746, pages 72-73.

⁸⁶⁸ Renvoi à la cote IIA1,24 : « *Fabricanten* », 17 juin 1754, pages 861 à 864 et à l'annexe 19. Revoir le descriptif du texte de l'ordonnance dans la première partie, chapitre 2, II-A.

⁸⁶⁹ Renvoi à la cote XB,8 : « *Fremde Haushaltungen Seckelmeister Rechnung vom 5. April 1759* ». Revoir le descriptif de l'ordonnance dans la première partie, chapitre 2, II-B.

⁸⁷⁰ AMM ; cote XB,8 : « *Fremde Haushaltungen Seckelmeister Rechnung* », 1759-1774, registre sans n° de page.

⁸⁷¹ AMM ; cote XB,9 : « *Einzugsregister der fremden Haushaltungen* », 1762-1797, registre sans n° de page.

- Hartmann et C^{ie} (10)
- Anthès, Feer et C^{ie} (25)
- Hofer, Rissler et C^{ie} (5)
- Köchlin, Dollfus et C^{ie} (31)
- Schmalzer et Cornetz (9)
- Gebrüder Hügenin (14)
- Eck, Schwarz et C^{ie} (17)
- Rissler, Hügeny et C^{ie} (7)
- Franck et C^{ie} (4)

Voici maintenant le relevé des trésoriers à la date du 29 septembre 1763 ⁸⁷² :

- Hartmann et C^{ie} (10)
- Anthès, Feer et C^{ie} (25)
- Hofer, Rissler et C^{ie} (5)
- Köchlin, Dollfus et C^{ie} (31)
- Schmalzer et Cornetz (9)
- Hügenin frères (14)
- Eck, Schwarz et C^{ie} (13)
- Rissler, Hügeny et C^{ie} (7)
- Franck et C^{ie} (11)

Nous constatons de légères différences chez Eck, Schwarz et C^{ie} et chez Franck et C^{ie}, certainement liées à des départs et des arrivées durant ce laps de temps. 125 ménages étrangers se sont acquittés de la taxe de protection et du droit de mouture à la ville ; si l'on considère une moyenne de quatre membres par famille, il est possible d'estimer à 500 le nombre minimal de personnes logées chez les bourgeois mulhousiens. En ajoutant les ouvriers résidant à Illzach, ceux qui ont obtenu le statut de « *Schirmverwandten* » (admis à la protection de la ville) et les célibataires, on atteint le nombre de 167 travailleurs étrangers ⁸⁷³. A partir de septembre 1764

⁸⁷² AMM ; cote XB,8 : « von Michaely 1762 bis Michaely 1763 ».

⁸⁷³ PERICHAUT Yann : *Les migrations de main-d'œuvre vers les manufactures de Mulhouse...*, op. cit., page 23 et l'annexe n° 1 présentant les listes d'ouvriers étrangers établies entre le 20 août et le 9 septembre 1763 par les neuf manufactures existantes.

⁸⁷⁴, des dénombrements par quartier et par rue apparaissent dans le registre de comptabilité des ménages étrangers : nous y avons relevé au moins 175 familles, ce qui paraît considérable par rapport à l'année précédente. C'est la croissance manufacturière qui détermine l'augmentation du nombre d'ouvriers ; or elle s'accroît puisque trois nouvelles fabriques démarrent leur production au printemps 1764.

Une nouvelle institution permanente : la chambre de police

Les 28 novembre et 5 décembre 1765 ⁸⁷⁵, une commission désignée par le Conseil propose la création d'une « *Policey Kammer* » (chambre de police) : érigée en tribunal de première instance, au même titre que ceux qui disposent de prérogatives dans des domaines bien particuliers tels le Directoire du commerce pour le négoce, la nouvelle chambre est composée de sept membres choisis au sein du Conseil ; elle se réunit toutes les deux semaines et s'occupe plus particulièrement de la propreté des rues et des ménages étrangers. Sur cette dernière question, jugée préoccupante par les autorités, les commissaires suggèrent de classer les ouvriers en trois catégories : les familles étrangères non admises à la protection de la république et bénéficiant de la caution de l'employeur ; les étrangers célibataires, embauchés dans une fabrique et pensionnaires chez un bourgeois ; enfin, les étrangers logés dans une auberge ou chez un bourgeois, sans travail chez un maître ou un fabricant. Le 12 décembre 1765, le rapport des commissaires est adopté par le grand Conseil ⁸⁷⁶ : le Magistrat souligne la nécessité de réduire la charge financière que peut constituer l'immigration massive de travailleurs étrangers, en évoquant les précédentes ordonnances prises dans ce sens en juin 1754, mars 1756, avril 1759 et novembre 1763.

Premièrement, il est rappelé que les fabricants sont dans l'obligation de déclarer sous trois jours, les ouvriers étrangers mariés pour lesquels ils se portent caution ; un registre spécifique est tenu à cet effet. Les artisans qui engagent des étrangers mariés doivent procéder de manière identique. Deuxièmement, les bourgeois qui louent ou prennent en pension des étrangers sans

⁸⁷⁴ AMM ; cote XB,8 : « *von Michaely 1763 bis Michaely 1764* ».

⁸⁷⁵ AMM ; cote IB,15 : « *Bedenken Policey Kammer* », projet des 28 et 5 décembre 1765, lu devant le grand Conseil le 9 décembre 1765.

⁸⁷⁶ AMM ; cote IB,15 et cote IIA1,27 : pages 891-892.

autorisation du Magistrat sont passibles de quatre florins d'amende ; les personnes logées sans l'approbation des autorités sont punies de prison. Troisièmement, afin d'éviter toute surlocation de chambres dans les auberges, on veillera à déclarer quotidiennement chaque personne hébergée.

Les relevés de 1766

Le 25 septembre 1766, le Conseil décrète l'obligation pour les fabricants de déclarer les ouvriers étrangers en précisant leur lieu d'origine, leur profession et le bourgeois qui les accueille ⁸⁷⁷. « *Weilen dato die Zeit ist dass die Register der fremden Haushaltungen sollen gemacht werden, so sind die Herren Fabricanten ersucht zwischen dato und den 6. 8br. ohne fehl die Verzeichnus ihren fremden verheyrather Leuthen in die Canzley zu senden* » : « Parce qu'à la date d'aujourd'hui, le temps est venu de tenir le registre des ménages étrangers, messieurs les fabricants sont priés d'envoyer sans faute, les listes de leurs étrangers mariés à la chancellerie, entre cette date (le 25 septembre) et le 6 octobre ».

Nous disposons donc pour l'année 1766, des relevés des quatorze manufactures d'indiennes existantes, qui permettent de recenser 209 ouvriers mariés installés à Mulhouse avec leurs familles. Si l'on considère, comme précédemment, un nombre moyen de quatre individus par foyer, 836 personnes au moins sont hébergées par les bourgeois de la ville, sans compter les étrangers célibataires. Voici la répartition des chefs de famille par manufacture ⁸⁷⁸ :

- Hartmann et C^{ie} (12)
- Anthès, Feer et C^{ie} (34)
- Hofer, Rissler et C^{ie} (9)
- Köchlin, Dollfus et C^{ie} (31)
- Schmalzer et Cornetz (24)
- Hügenin frères (10)
- Eck, Schwarz et C^{ie} (20)

⁸⁷⁷ AMM ; cote XB,9 : « *Fremden Haushaltungen* ».

⁸⁷⁸ PERICHAUT Yann : *Les migrations de main d'œuvre vers les manufactures de Mulhouse...*, op. cit., page 27 et l'annexe n°2 présentant les relevés effectués en 1766 par quatorze fabriques. Le nombre total d'ouvriers est 211 mais deux personnes sont inscrites en double.

- Rissler, Hügeny et C^{ie} (13)
- Franck et C^{ie} (6)
- Feer et Cornetz (16)
- Dollfus et Hofer (15)
- Heilmann, Blech et C^{ie} (6)
- Jonas Thierry l'aîné et C^{ie} (9)
- Schön, Hügeny, Zuber et C^{ie} (6)

En effectuant des recoupements avec les registres des procès-verbaux du Conseil et celui des admis à la protection de la cité, Yann Péric Haut a dénombré 11 ouvriers « *Schirmverwandten* » et 187 travailleurs célibataires, qui n'apparaissent pas dans les relevés des entreprises ⁸⁷⁹. En 1766, le nombre total d'ouvriers étrangers résidents travaillant dans les manufactures mulhousiennes s'élève à 407, ce qui représente une hausse phénoménale de 143 % en trois ans. La même année, le registre général du Magistrat constitué rue par rue ⁸⁸⁰, avec indication de l'employeur et du logeur, permet de comptabiliser 402 ouvriers, chiffre très proche de celui fixé par Yann Péric Haut.

Les relevés de 1770

Le 27 septembre 1770, les « *Quartier Meisteren* » ⁸⁸¹ dont la fonction d'inspection dans les cinq quartiers de la ville est avérée depuis le début du XVII^{ème} siècle, deviennent officiellement préposés au recensement des ménages étrangers logés chez les bourgeois. Chaque trimestre,

⁸⁷⁹ AMM ; cotes IIA1,27 et IIA1,28 ainsi que la cote XB,7a.

⁸⁸⁰ AMM ; cote XB,9 : « *Register über die fremde Haushaltungen so sich allhier befinden wie auch in Illzach und Modenheim pro Anno 1766* ». Quarante-six pages de tableaux.

⁸⁸¹ AMM ; cote IB,15 : « *Extractus Grossen Raths Protocolly der Stadt Mülhausen vom 27. 7bris 1770* » et cote IIA1,29 : « *Fabriquen Arbeiter. Fremde haushaltungen* », pages 243-244. La cité a été découpée en cinq quartiers, portant le nom des quatre portes de la ville et de la « *S^t Steffan Platz* ». Les cinq « *Quartier Meisteren* », dont la fonction n'est pas inscrite dans la liste des offices publics renouvelables chaque année, inspectent toutes les maisons de leur quartier deux fois par an, afin de prévenir les accidents domestiques. Nous disposons sous la cote IC,3a, d'une liste de nomination qui fait apparaître des membres du petit Conseil de décembre 1730. Cette fonction est donc confiée à des bourgeois situés au sommet de la hiérarchie politique.

les cinq inspecteurs assistés de cinq membres du grand Conseil, doivent consigner leurs observations dans le registre général de la chancellerie ; le Magistrat dispose d'un suivi régulier de la population étrangère dans la cité. Pour l'année 1770, les relevés par quartiers sont les plus complets ; ils fournissent les indications suivantes ⁸⁸² :

- Porte Haute : 129 ménages inscrits
- Porte du Miroir : 83
- Porte Jeune : 62
- Porte de Bâle : 63
- Place : 25

Le total des ménages étrangers s'élève à 362 ; si l'on considère toujours une moyenne de quatre personnes par foyer, nous atteignons le nombre minimal de 1448 personnes hébergées par les bourgeois de Mulhouse, sans compter les célibataires.

Ouvrons une petite parenthèse permettant de formuler des remarques concernant la localisation des ménages étrangers dans la cité : nous constatons que les secteurs de la Porte Haute et de la Porte du Miroir attirent le plus grand nombre de familles. Si l'on se réfère au plan de Mulhouse de 1797, il s'agit de l'accès le plus direct aux installations manufacturières situées le long du Steinbächlein et du Dollergraben ; d'autre part, la majorité des bâtiments de fabriques se répartissent entre ces deux quartiers. La Place Saint-Etienne qui concentre pouvoirs politiques et religieux, offre peu de possibilités de logement à des familles étrangères. Les relevés de l'année 1773 confirment ceux de 1770, avec cependant une baisse des effectifs ⁸⁸³ :

- Porte Haute : 103 (ménages)
- Porte du Miroir : 87
- Porte Jeune : 57
- Porte de Bâle : 55
- Place : 21

⁸⁸² AMM ; cote XB,8 : « *fremde Haushaltungen pro 1770* ». Dix-sept pages de relevés.

⁸⁸³ AMM ; cote XB,8 : le registre se termine en 1774 ; les relevés de 1771 et 1772 n'apparaissent pas et celui de 1774 est incomplet.

En 1773, 323 ménages étrangers sont hébergés par des bourgeois de la ville. Notons que les années 1770-1775 correspondent à une période de crise économique généralisée, liée à la hausse du prix des céréales, et à une stagnation du nombre de manufactures à Mulhouse ⁸⁸⁴.

En 1770, nous disposons des listes établies par les quinze entreprises d'impression sur étoffes en activité durant cette année ⁸⁸⁵ : il s'agit cette fois de relevés englobant les travailleurs étrangers résidents, mariés et célibataires, hommes et femmes. Ils représentent donc pour cette période, la source de renseignements la plus complète possible sur le monde ouvrier mulhousien. Voici la répartition par manufactures, des 615 ouvriers et ouvrières résidant à Mulhouse ⁸⁸⁶ :

- Dollfus et Hofer (65 dont 22 femmes)
- Jonas Thierry l'aîné et C^{ie} (23)
- Johannes Schön et C^{ie} (19 dont 9 femmes)
- Feer et Cornetz (59 dont 26 femmes)
- Hügenin frères (38 dont 10 femmes)
- Hofer, Rissler et C^{ie} (17)
- Tobias Hartmann père et fils (22 dont 1 femme)
- Samuel Köchlin (64 dont 8 femmes)
- Hügenin, Reber et C^{ie} (19 dont 1 femme)
- Eck, Schwarz et C^{ie} (45)
- Heilmann, Blech et C^{ie} (36 dont 5 femmes et 5 enfants)
- Nicolaus Rissler et C^{ie} (101 dont 28 femmes et 4 enfants)
- Dollfus et Vetter (43)
- Hartmann et C^{ie} (26 dont 4 femmes)
- Schmalzer et Cornetz (34 dont 3 femmes)

⁸⁸⁴ Renvoi au chapitre 2, paragraphe II-B : graphique représentant l'évolution du nombre de manufactures entre 1746 et 1789.

⁸⁸⁵ AMM ; cote XB,9 : listes établies entre le 10 août et le 10 septembre 1770.

⁸⁸⁶ PERICHAUT Yann : *Les migrations de main-d'œuvre vers les manufactures de Mulhouse...*, op. cit., pages 33-34 et l'annexe n° 3 présentant les relevés effectués en 1770 par quinze fabriques.

Le nombre d'ouvriers résidents semble subir une forte hausse par rapport à 1766 mais les listes de onze fabriques sur quinze intègrent pour la première fois leur personnel féminin (c'est-à-dire 117 personnes) plus 9 enfants. Nous dénombrons alors 489 hommes (dont 362 sont mariés, d'après les registres des « *Quartier Meisterei* »). En comptabilisant 17 admis à protection et 68 journaliers recensés en septembre 1770, nous atteignons le chiffre d'au moins 700 personnes étrangères employées dans les manufactures mulhousiennes. Yann Péricault précise que 74 travailleurs effectuant des migrations quotidiennes entre Mulhouse et les villages environnants, sont également relevés par les entreprises Feer et Cornetz (40 « navetteurs ») et Hügenin frères (34 « navetteurs »).

D'après les calculs effectués par Philippe Mieg ⁸⁸⁷, la population mulhousienne peut se situer dans une fourchette de 6000 à 6500 individus en 1770. Les relevés des fabriques et des cinq quartiers laissent envisager 1650 étrangers (hommes, femmes et enfants) domiciliés dans la cité, soit 25 à 27 % de la population totale. Ces chiffres permettent de mieux comprendre la volonté du Magistrat d'imposer des contrôles de plus en plus précis ; l'encadrement des étrangers est encore accentué en 1774, par l'obligation d'un serment spécifique différent de ceux que prêtent annuellement les bourgeois et les admis à la protection de la cité ⁸⁸⁸.

Le serment des étrangers

L'assujettissement des familles étrangères résidentes aux lois de la petite république, passe par la prestation d'un serment : en juillet 1774, le texte est rédigé en français et en allemand, par le greffier Hofer ; il sera prêté en assemblée à l'hôtel de ville ⁸⁸⁹. Composé de neuf articles, il impose en premier lieu le devoir de fidélité, d'obéissance et de respect envers la ville et les autorités. Les étrangers ont l'obligation de saisir uniquement le Magistrat mulhousien (et non un juge extérieur) en cas de conflit avec un habitant de la cité. La taxe de protection doit être

⁸⁸⁷ MIEG Philippe : « Etude statistique sur la population de Mulhouse à travers les âges », dans *BSIM*, n°3, 1950, pages 14 à 20.

⁸⁸⁸ AMM ; cote XB,9 : texte du serment des étrangers en allemand (sans date) et cote XB,7a : texte du serment des étrangers en français (1774).

⁸⁸⁹ AMM ; cote IIA1,30 : « *Fremde Haushaltungen* », 15 juillet 1774, page 379.

acquittée avec rectitude durant toute la durée du séjour ainsi que le droit de mouture au préposé ; le sel sera acheté uniquement dans le grenier mulhousien. Personne n'est autorisé à édifier une construction sur un fossé, un étang ou contre les remparts, sans l'avis des autorités. Les ouvriers des fabriques qui sont amenés à travailler hors les murs, de jour comme de nuit, ne doivent porter aucun préjudice aux biens des bourgeois et signaler ou prévenir tout dommage éventuel. En cas de guerre ou d'incendie, les étrangers se soumettent aux ordres stricts du Magistrat. Ils ont l'obligation de se soumettre à tous les mandats et ordonnances qui les concernent.

La prestation de serment est un acte obligatoire, renouvelé annuellement et adapté à chaque composante de la société, sauf aux étrangers jusqu'en 1774. Lorsque les autorités introduisent le « *Fremden Haushaltungen Eid* », elles reconnaissent l'existence de ces nombreuses familles qui composent quantitativement une partie de plus en plus importante de la population. Le Magistrat est conscient de l'état de saturation démographique dans lequel la ville se trouve plongée, d'où la volonté de multiplier les mesures strictes d'encadrement, tout en admettant implicitement le rôle économique déterminant joué par les nouveaux venus. Cette reconnaissance transparaît dans la lettre de doléances (première du genre) adressée au Conseil, par dix ouvriers de l'impression sur étoffes en décembre 1774 ⁸⁹⁰. Ces personnes, dessinateurs et graveurs, techniciens au sommet de la pyramide des fonctions au sein de leur entreprise, osent affirmer leur contribution déterminante à l'essor manufacturier de la cité. Certains, comme Abraham Borel directeur de fabrique chez Anthès, Feer et C^{ie} en 1754, sont présents depuis les débuts de l'indiennage à Mulhouse. « *Niemand wird daran zweifeln, dass einer Anzahl dieser Fremdlinge durch ihr Wissenschaften an der Vollkommenheit wären sich wirklich die hiesige Manufacturen und Gewerben befinden beigetragen haben* » : « Personne ne doutera qu'un grand nombre d'étrangers, grâce à leur savoir, ont vraiment contribué à ce que les manufactures de la ville et les métiers (qui s'y rapportent) atteignent la perfection ». « *So ist dadurch ... einen solchen Wohlstand und Überfluss angewachsen, welcher gewisslich vor dem Zeitpunkt der Fabriken nicht bekannt war...* » : « Ainsi ont crû une telle prospérité et une telle richesse qui n'étaient certainement pas connues avant l'époque des fabriques ». Les signataires de la lettre n'hésitent pas à revendiquer le rôle prépondérant des étrangers dans l'essor économique de la république.

⁸⁹⁰ AMM ; cote XB,9 : lettre datée du 5 décembre 1774.

La création du « Contingent »

En janvier 1781, un « *Quartier Meister* » précise qu'il a effectué les visites des demeures édifiées hors les murs (« *vor den Thoren* ») pour le paiement du « *Contingent* » des ménages étrangers, terme désormais employé pour désigner la taxe de protection ⁸⁹¹. En janvier 1782, un nouveau « *Policey Mandat* » complète et renouvelle les précédentes ordonnances de 1765 et 1770 ⁸⁹² : le « *Contingent* » exigé annuellement par la ville devient un véritable impôt, dépendant du salaire donc de la hiérarchie des fonctions au sein de la fabrique : « *mit denen Arbeiteren auf den fabriken in Ansehung ihrer jährlichen Gebühren ein Unterschied sollte gemacht und Sie nach Proportion ihre Verdiensts sollten taxiert werden* ». La taxation s'applique de la manière suivante : les travailleurs non qualifiés et les imprimeurs mariés qui sont encore en période d'apprentissage, demeurent assujettis à la taxe annuelle de 2 livres stebler, fixée en avril 1759 ⁸⁹³. Tous les imprimeurs chefs de famille s'acquittent d'une contribution de 8 livres tournois. Les graveurs, les coloristes, les dessinateurs et les contremaîtres versent 12 livres tournois. A titre d'exemple, nous disposons d'un relevé de quatre-vingt-dix ménages étrangers logés dans le quartier de la Porte Jeune ; pour la période s'étendant de juin à décembre 1782, le demi « *Contingent* » est bien versé en fonction de la qualification du chef de famille ⁸⁹⁴ :

- 18 imprimeurs à 4 livres tournois
- 51 ouvriers affectés aux prés d'étendages à 1 livre stebler
- 12 veuves à 1/2 livre stebler
- 9 dessinateurs à 6 livres tournois

Le « *Contingent* » tel qu'il est défini en 1782, continue à être prélevé par échéances semestrielles jusqu'en 1798. Une nette augmentation du revenu annuel lié à la taxe de

⁸⁹¹ AMM ; cote XB,9.

⁸⁹² AMM ; cote IB,15 et cote IC,14 : « *Erneuertes Policey Mandat der Stadt Mulhausen* », 14 janvier 1782, « *Fremde Leut und Haushaltungen* », pages 3- 4. Voir aussi la cote IIA1,32 : « *Policey Mandat* », pages 615-616.

⁸⁹³ Les veuves versent une livre stebler en guise de taxe de protection.

⁸⁹⁴ AMM ; cote XB,9 : « *Etat und Nota des Jungenthor Quartiers von 90 fremden Haushaltungen...von St Joh. Bapt. bis Weynachten...* », année 1782.

protection apparaît logiquement, dès 1782, dans les registres des trésoriers municipaux, conséquence directe des nouvelles modalités de prélèvement. Par contre, nous constatons que le chiffre des recettes liées au « *Contingent* » se stabilise à partir de 1783, alors qu'il n'a cessé d'augmenter depuis 1767 (l'année 1771 mise à part pour cause de crise économique) ⁸⁹⁵. Cela signifie que le nombre d'ouvriers d'étrangers résidant à Mulhouse atteint un palier, certainement lié à la courbe de croissance des fabriques pour la même période ⁸⁹⁶. Remarquons que le « *Contingent* » confirme la répartition des ouvriers de l'indiennage en deux catégories bien distinctes par leur niveau de compétence et leurs revenus : les techniciens qualifiés et la main-d'œuvre ⁸⁹⁷.

Les tableaux de la population de Mulhouse en 1782

Le recensement de la population effectué en novembre 1782 ⁸⁹⁸ par le bourgmestre Johannes Dollfus, est fondé sur « la conception de la hiérarchie sociale de l'époque : la division de la société en classes distinctes » ⁸⁹⁹. Il fournit de nouvelles indications sur les ouvriers étrangers résidant à Mulhouse. Avec 489 ménages totalisant 2107 personnes et 167 célibataires hommes, la « classe ouvrière » étrangère représente 29,6 % de la population totale (estimée à 7677 individus, Illzach et Modenheim inclus). En ce qui concerne les jeunes femmes étrangères célibataires, la distinction n'est pas faite entre celles qui travaillent comme domestiques chez les bourgeois et celles qui sont employées dans les manufactures. Le chiffre global de 432 « *Mägde* » doit donc être nuancé et tenir compte des ouvrières de l'indiennage (activité grande consommatrice de pinceauteuses), amenant ainsi la « classe ouvrière » entre 31 à 32 % de la population mulhousienne.

⁸⁹⁵ AMM ; cotes IVB,17 à IVB,21 et cote XB,9. Nous ne disposons pas de données antérieures à 1767.

⁸⁹⁶ Renvoi à la synthèse graphique du chapitre 2, partie II-B.

⁸⁹⁷ Voir la hiérarchie des fonctions dans la partie « Technique de l'impression sur étoffes au XVIIIème siècle », sous-chapitre V.

⁸⁹⁸ AMM ; cote XB,12 : « *Tabellen über die Bevölkerung der Stadt Mülhausen, in Wintermonat des 1782^{sten} Jahrs von denen dasigen samtlichen Herren Quartier-Meistern zusammengetragen und mit einigen Anmerkungen begleitet von J. D. B. allda* ».

⁸⁹⁹ OBERLE Raymond : « La première étude de statistique démographique sur Mulhouse, 1782 », dans *Annuaire statistique de la ville de Mulhouse*, 1967, pages 6 à 10.

Le terme n'est pas usurpé car il s'agit bien d'une catégorie sociale nettement délimitée par rapport aux bourgeois et aux admis à protection ; dans ses calculs, le bourgmestre Dollfus distingue ces ouvriers étrangers des compagnons, apprentis et domestiques employés dans la cité, pourtant classés eux aussi comme étrangers.

Dans les tableaux du recensement de 1782, nous découvrons des informations qui complètent les données des années 1770 et 1773, à savoir la répartition des 489 familles étrangères par quartiers :

- Porte Haute : 163
- Porte du Miroir : 99
- Porte de Bâle : 87
- Porte Jeune : 84
- Place : 56

La Porte Haute reste le quartier où les ménages ouvriers sont les plus représentés, l'implantation proche des fabriques, le long du Steinbächlein, pouvant constituer une explication. D'après les relevés de Johannes Dollfus, le secteur de la Porte Haute offre également une possibilité de logement supérieure aux autres quartiers, avec 200 maisons d'habitation sur un total de 791 (dont 34 extra muros). Cependant, le nombre de ménages par maison (2,2) est identique à celui du quartier de la Porte du Miroir, et proche des secteurs Porte Jeune (2,1) et Porte de Bâle (2). La Place demeure l'exception avec 1,3 ménage par maison. A toutes les familles bourgeoises, admises à protection et étrangères vivant dans la cité, s'ajoutent les 1152 célibataires qui travaillent comme ouvriers dans les fabriques, compagnons, apprentis ou domestiques. Ces personnes sont pensionnaires dans les auberges ou chez les bourgeois. En 1782, Mulhouse offre l'image d'une ville à l'habitat saturé, avec toutes les conséquences que cela implique (promiscuité, manque d'hygiène, maladies...).

Le bourgmestre a effectué le relevé des décès pour l'ensemble de la population sur la période 1772-1782 : toutes classes sociales confondues, le taux de mortalité s'élève à 40 ‰ ; ramené aux trois composantes de la société mulhousienne, les chiffres font apparaître des disparités entre les bourgeois (34 ‰), les admis à protection (43 ‰) et les étrangers (43 ‰)⁹⁰⁰. Les

⁹⁰⁰ AMM ; cote XB,12. Voir aussi OBERLE Raymond : « Etude sur la migration de main-d'œuvre de la Porte d'Alsace vers Mulhouse dans la deuxième moitié du XVIII^{ème} siècle », dans *BSIM*, n° 4, 1981, pages 41 à 49.

différences sont bien plus frappantes lorsqu'il s'agit de la mortalité infantile : le nombre de décès chez les enfants nés de ménages étrangers est 50 % plus élevé que celui des enfants nés au sein de foyers bourgeois.

Le recensement nous fournit également des renseignements précis sur le nombre d'enfants par foyer : Johannes Dollfus compte 1152 enfants pour 489 ménages ouvriers, c'est-à-dire 2,35 enfants par famille. En estimant une moyenne de quatre personnes par famille, nos appréciations pour 1763, 1766 et 1770 sont donc raisonnables. A titre de comparaison et selon les relevés du bourgmestre, une famille bourgeoise a en moyenne 2,05 enfants, contre 2,15 pour une famille d'admis à protection. Johannes Dollfus explique que la population étrangère croît plus rapidement que la population bourgeoise parce que, depuis vingt ans environ, les mariages entre étrangers sont les plus nombreux et contribuent ainsi à la poussée démographique.

L'impossibilité d'un dénombrement global du monde ouvrier au XVIIIème siècle

Le recensement de 1782 concerne uniquement la population domiciliée sur le ban de la cité ; il prend en compte les ouvriers étrangers installés chez les bourgeois mais ignore complètement ceux qui effectuent des migrations quotidiennes entre les villages voisins de Mulhouse et ses fabriques. Les migrants journaliers ne sont ni recensés ni encadrés par la république. Les deux seules listes de « navetteurs » des manufactures Hügenin frères et Feer et Cornetz, en 1770, fournissent quelques indications : il s'agit d'ouvriers affectés aux prés d'étendage des toiles (90 % chez Feer et Cornetz et 85 % chez Hügenin frères) et de pinceauteuses, c'est-à-dire de la main-d'œuvre et non des techniciens. L'effectif des ouvriers recensés dans chacune des deux manufactures permet de mesurer le pourcentage de navetteurs par rapport aux travailleurs étrangers logés dans la cité : ils sont environ 40 % chez Feer et Cornetz et 45 % chez Hügenin frères. Pour ces deux entreprises, nous avons également la possibilité d'évaluer la proportion de main-d'œuvre et d'ouvriers qualifiés : dans la première, il apparaît environ 70 % de main-d'œuvre pour 30 % d'ouvriers qualifiés ; dans la deuxième, nous obtenons plus de 63 % de personnel non qualifié. Nous approchons sans doute les chiffres concernant l'ensemble des fabriques, tout en gardant bien à l'esprit que les travailleurs originaires de la cité et les admis à protection (certes peu nombreux) ne figurent pas dans ces estimations.

Yann Péric Haut a réussi à identifier « 1522 ouvriers et ouvrières étrangers ayant travaillé au service des manufactures d'indiennes » de 1746 à 1798. Mais comme il le souligne, les relevés des manufactures peuvent être considérés comme relativement complets pour les années 1763, 1766 et 1770 et tout à fait inexistantes pour les périodes 1747-1762 et 1771-1798. Enfin qu'il s'agisse de la main-d'œuvre non qualifiée, souvent saisonnière, ou des techniciens de rangs supérieurs qui n'hésitent pas à rompre leur contrat s'ils trouvent de meilleures conditions de salaire, les ouvriers de l'indiennage ont une grande tendance à la mobilité qui ne facilite guère leur recensement par les autorités. Nous devons donc admettre, à ce jour, que le dénombrement global du monde ouvrier mulhousien au XVIII^{ème} siècle n'est pas réalisable.

La question de recensements ou de statistiques fiables concernant le monde ouvrier se pose plus largement pour la France, mais au siècle suivant, puisqu' « il faut attendre les années 1840 pour disposer du premier dénombrement industriel et professionnel digne de ce nom (grâce notamment à la création en 1833 de la *Statistique générale de la France*) »⁹⁰¹. Cependant l'enquête réalisée entre 1839 et 1844 souffre de nombreuses lacunes liées à des normes de classification encore très incertaines. Des distorsions importantes sont constatées avec les résultats chiffrés des recensements suivants ; elles soulignent toute la difficulté d'utilisation de ces données pour un historien actuel et les incertitudes qu'elles laissent subsister.

II. La mise en place de mesures sociales

A. Une situation sanitaire inquiétante

La campagne d'indiennage c'est-à-dire la période durant laquelle les fabriques sont en mesure de produire des tissus imprimés, représente un cycle s'étendant généralement de mars à

⁹⁰¹ NOIRIEL Gérard : *Les ouvriers dans la société française. XIX^{ème}-XX^{ème} siècle*. Paris, éditions du Seuil, collection Points Histoire, 1986, pages 18 à 22.

octobre, puisque complètement tributaire des conditions climatiques. L'hiver met donc fin aux activités manufacturières et laisse sans emploi la majorité des ouvriers, notamment la main-d'œuvre embauchée pour l'étendage des toiles et les activités de finition. La question se pose alors quant aux moyens de subsistance de ces travailleurs dont une grande partie demeure dans la cité, comme en témoigne un avis du Conseil de décembre 1756 : les ouvriers étrangers sans emploi après l'été et ne bénéficiant pas de la protection de la ville, sont autorisés à rester jusqu'à Noël et au-delà, à condition qu'ils ne se fassent pas embaucher dans une entreprise extérieure et que les fabricants prévoient de les rengager au printemps suivant ⁹⁰².

Dès leur arrivée à Mulhouse, les ouvriers étrangers sont considérés par les autorités comme une population inquiétante qu'il va falloir contrôler ; comme nous l'avons vu précédemment, le Magistrat donne la priorité à la taxe annuelle de protection, permettant selon lui de modérer la charge que constituent ces nouveaux arrivants pour la petite république. La hausse rapide du nombre d'ouvriers dans les manufactures pose le problème de l'hébergement : l'habitat saturé dès la fin des années 1760, entraîne la trop grande promiscuité des personnes et des problèmes d'hygiène préoccupants. L'hiver 1769-1770 marqué par les maladies, incite le Magistrat à réunir le Conseil sanitaire en mars ⁹⁰³ ; « *Weilen es den Winter zimlich kranke gegeben und in ein und anderen Hausseren die fremde Leuth gar zu eng aufeinander wohnen, so soll der Sanitats Rath erneueret und wider bestellt werden* » : « parce que cet hiver, il y a un grand nombre de malades et que les étrangers vivent vraiment les uns sur les autres, très à l'étroit dans les maisons, le Conseil sanitaire doit être renouvelé afin de se réunir ». Le Magistrat demande également aux maîtres de quartier d'inspecter les habitations pour veiller à ce que les bourgeois qui prennent des locataires aient réellement la possibilité de les accueillir. A titre d'exemple, au cours de l'année 1766, seize ouvriers et leurs familles vont être hébergés par le boulanger Martin Hirth ⁹⁰⁴, ce qui représente un nombre probable et impressionnant d'au moins soixante individus. En janvier 1775, le Magistrat constate que le même boulanger loge un très grand nombre de personnes dans la partie supérieure de sa maison : la promiscuité est telle qu'elle engendre des maladies et que ces familles ne disposent d'aucun lit ou couverture

⁹⁰² AMM ; cote IIA1,25 : « *Fremde Leuth* », 1^{er} décembre 1756, pages 489-490.

⁹⁰³ AMM ; cote IIA1,29 : « *Sanitats Rath* », 14 mars 1770, page 109. Un seul registre du Conseil sanitaire existe encore, celui de la période 1777-1797, sous la cote XII,62.

⁹⁰⁴ AMM ; cote XB,9 : tableau récapitulatif, pour l'année 1766, des ouvriers employés dans les fabriques et logés chez les bourgeois. Déjà mentionné en note dans le paragraphe A sous « les relevés de 1766 ».

(« die theils in zu grosser Anzahl beysamen wohnen theils krank sind und so zu sagen weder Bett noch Decke haben ») ⁹⁰⁵.

En 1782, le bourgmestre Dollfus explique qu'un nombre très important d'étrangers meurent à l'hôpital, que la nourriture de mauvaise qualité et le logement misérable des ouvriers des fabriques sont à l'origine de la hausse considérable de la mortalité. Il souligne qu'en cas de maladie, ces personnes ne reçoivent pas les soins nécessaires car elles ne peuvent faire appel au médecin par manque de moyens ⁹⁰⁶. La situation inquiétante de ces ouvriers nous renvoie inévitablement aux descriptions de Louis Villermé, qui décrit le cas alarmant de Mulhouse avant 1840, dans son travail sur les travailleurs des manufactures textiles ⁹⁰⁷.

B. La caisse patronale de secours et de prévoyance

Les nombreux ouvriers des fabriques demeurant à Mulhouse durant les mois d'hiver, deviennent une des principales préoccupations du Conseil : en juillet 1770, il s'interroge sur les moyens de contribuer à leur subsistance et envisage un approvisionnement supplémentaire en céréales ⁹⁰⁸. Le 23 juillet 1770, suite à l'appel lancé par les autorités, une proposition signée par Friederich Blech au nom de tous les fabricants, présente le projet de création d'une caisse de secours pour les ouvriers. Nous souhaitons reproduire ici des extraits de ce texte très important par son contenu, puisqu'il introduit la notion d'assistance volontaire des entrepreneurs vis-à-vis de leurs travailleurs dans le besoin, ou autrement dit, l'idée d'une caisse patronale de prévoyance et de secours ⁹⁰⁹.

« ...durch die Indiennes Arbeiten so viele frembte Leut in unsere Statt gezogen werden, von welchen insonderheit die Mattenknecht und Glätter neben einem geringen Lohn, theils nur

⁹⁰⁵ AMM ; cote IIA1,30 : « Fremde Leuth », 25 janvier 1775, page 501.

⁹⁰⁶ AMM ; cote XB,12 : Tableaux de la population... de novembre 1782.

⁹⁰⁷ VILLERME L. R. : *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie*. Paris, Renouard, 2 volumes, 1840.

⁹⁰⁸ AMM ; cote IIA1,29 : « Anzug », 16 juillet 1770, page 193.

⁹⁰⁹ AMM ; cote XB,9. Le texte de la proposition du 23 juillet 1770 ne peut pas figurer en annexe car il est très difficile à reproduire sous la forme d'une photographie ou d'une photocopie.

den Sommer durch Arbeit haben, auf den Winter aber von ihren Herren congediert, und dadurch in Mangel der Nahrung gesetzt werden, woraus besonders bey Theurung der Lebens Mittlen und wegen gar engen Logierung dieser Leuthen, gefährliche Krankheiten entstehen, und ein Theil wegen die Armuht den Spithal zur Last fallen. » : « ...avec les travailleurs des indiennes, nombreux sont les étrangers apparus dans notre ville, en particulier les ouvriers employés sur les prés d'étendage et les satineurs qui, outre leur maigre salaire, ont un travail en été seulement et sont congédiés par leur patron en hiver ; c'est ainsi qu'ils se retrouvent en manque de moyens de subsistance, lesquels ajoutés à la cherté des denrées et l'étroitesse du logement, exposent ces personnes à des maladies dangereuses et certains à cause de leur indigence, se retrouvent à la charge de l'hôpital. »

«...haben wir uns sambtliche Indienne fabrikanten versammelt und haben einmühtig beschlossen dass zu verpflegung und unterhaltung unseren in Mangel oder Krankheit kommen Leuten, und damit selbig dem Spithal nicht zur Last fallen, auf jeder Fabrique eine Büchse soll gehalten und darin gelegt werden. » : « ... nous nous sommes rassemblés, nous fabricants d'indiennes, et avons décidé à l'unanimité qu'il est opportun de tenir une caisse dans chaque fabrique, pour le ravitaillement et la subsistance de nos ouvriers qui sont dans le manque de ressources ou la maladie, et de même afin qu'ils ne constituent pas une charge pour l'hôpital ».

Les fabricants considèrent que les collectes réalisées jusqu'à présent pour les étrangers *« welche häufen Weis unsere Häusere überlaufen »* (« qui envahissent nos maisons en foule »), se révèlent insuffisantes ; ils estiment que chacun (c'est-à-dire chaque entrepreneur) doit soutenir efficacement l'hospice et la caisse de collecte en acceptant de verser sa contribution.

« ...hoffen auch es werde dieser unsere Vorschlag niemand anstössig sein, wann wir unsere Wohlthaten vorzuglich diejenige geniessen lassen, welche mit ihrer Handarbeit unser Gewerb befördern helfen ... » : « nous espérons aussi que personne ne soit choqué par notre proposition, lorsque nous faisons particulièrement profiter de nos bienfaits ceux qui aident par leur travail à faire progresser notre activité... ». Les fabricants ajoutent que cette solution ne porte pas préjudice à l'activité manufacturière ; d'autre part, ils refusent d'envisager une hausse des salaires et de s'engager à garder hiver comme été, les ouvriers des prés et les satineurs, c'est-à-dire à les payer toute l'année comme ils le font pour les dessinateurs, coloristes, graveurs, qui sont des techniciens sous contrat.

« kluge Vorsorge in Theurungen der Lebens Mitteln, und gute Obsicht und Einrichtungen der Logierung bey einreistenden Krankheiten, überlassen wir U.G.H., damit aber die Leute

welche bey uns in Diensten sind, nicht mit so viel Herren und Dienstlosen Gesind, welche sich in unserer Statt unter dem Pretext der fabriken aufhaltet, in eine gleiche Class gesetzt werden, so wollen wir auf das Begehren U.G.H. ab jeder fabrike auf den Winter eine Liste in die Canzley schreiben von dehen Arbeiteren welche wir über den Winter behalten » :

« nous nous en remettons à nos grands Conseillers pour une prévoyance avisée en cas de renchérissement des moyens de subsistance, pour une bonne organisation et emménagement des logements, en prévision des maladies qui se répandent ; pour que les personnes employées chez nous soient considérées comme une même classe, qui n'est pas celle de tous ces domestiques sans maître et sans emploi qui séjournent dans notre ville sous le prétexte des fabriques, nous souhaitons adresser à la chancellerie une liste pour chaque fabrique, concernant les ouvriers que nous gardons durant l'hiver ».

Soulignons le terme « *Class* », volontairement utilisé par les fabricants d'indiennes pour différencier leurs ouvriers des domestiques sans emploi, qui viennent à Mulhouse dans l'espoir de se faire engager par une manufacture. Ici c'est bien le concept de classe sociale qui apparaît, à travers l'utilisation d'un vocabulaire inédit. Dans les tableaux de la population de 1782, nous retrouvons cette séparation entre la classe ouvrière étrangère et les compagnons, apprentis et domestiques étrangers ⁹¹⁰.

L'idée novatrice d'une caisse tenue par les fabricants rejoint le principe déjà existant à Mulhouse, d'un fonds des aumônes destiné à venir en aide aux indigents. Les personnes secourues sont enregistrées avec le montant de l'aide octroyée, dans le livre de l'administrateur ou « *Almosenpfleger* » ⁹¹¹. Durant la période hivernale, le nombre d'ouvriers sans emploi et connaissant des problèmes de subsistance, dépasse largement les capacités charitables de la ville. Selon les fabricants, la caisse patronale doit être considérée comme une œuvre de bienfaisance, justifiée par la contribution quotidienne des travailleurs vis-à-vis de leur entreprise (« ...nous faisons particulièrement profiter de nos bienfaits ceux qui aident par leur travail à faire progresser notre activité... »). De plus, l'aide financière peut s'appliquer à des ouvriers qui font le choix de se fixer dans la cité pour l'hiver, afin d'être réembauchés dans les manufactures à la saison suivante ; en réussissant à conserver leurs employés d'une campagne

⁹¹⁰ Renvoi à la cote XB,12 : tableaux de la population de novembre 1782.

⁹¹¹ C'est un fonctionnaire nommé chaque année par le Conseil.

d'indiennage à l'autre, les entreprises économisent la période de formation et disposent de travailleurs compétents dès le démarrage de la production.

La caisse de secours ne constitue-t-elle pas finalement un argument supplémentaire pour sédentariser une main-d'œuvre très volatile ? Henri Hatzfeld évoque « la plus ancienne de nos institutions de sécurité sociale », la Caisse des Invalides de la Marine, créée par Colbert pour « assurer une retraite aux vieux marins » : elle a constitué un argument de poids pour engager le personnel nécessaire à la marine française ⁹¹². Selon Hatzfeld, des procédés comparables existent dans les statuts des travailleurs des manufactures royales, lorsqu'il s'agit de recruter massivement du personnel et de le stabiliser. « La véritable formule a consisté à ajouter au salaire des avantages accessoires répondant aux besoins des travailleurs mais dont l'attribution n'obéit pas aux règles qui président à la distribution des salaires ». A Mulhouse, la solution proposée par les fabricants consiste à la fois en une caisse de secours et de prévoyance dont le principe est très proche des caisses patronales qui s'organisent au siècle suivant. Les entrepreneurs mulhousiens ont simplement un demi-siècle d'avance.

C. Une législation en permanente adaptation

Comme le soulignent les fabricants dans leur projet commun, la possibilité de créer une caisse de secours dans chaque manufacture relève de leur autorité mais gérer la surpopulation ouvrière, le manque d'hygiène et les maladies afférentes, sont selon eux, de la responsabilité du Magistrat. Ce dernier convie la chambre de police et les maîtres de quartier à présenter de nouvelles propositions à ce sujet ⁹¹³. Les débats de la commission aboutissent à l'ordonnance du 27 septembre 1770 ⁹¹⁴ : le nouveau texte confirme et complète le « *Policey Mandat* » de décembre 1765 ; il rappelle qu'aucun fabricant ou autre bourgeois n'est autorisé à employer

⁹¹² HATZFELD Henri : *Du paupérisme à la Sécurité sociale. 1850-1940. Essai sur les origines de la Sécurité sociale en France*. Paris, Colin, 1971. Réédition en 1989 à Nancy, Presses universitaires de Nancy, collection Espace Social, pages 103 à 110.

⁹¹³ AMM ; cote IIB,6a : 23 juillet 1770.

⁹¹⁴ AMM ; document isolé n° 8468 : « *Mandat wegen fremde Leuthen und Haushaltungen vom 27. 7bris 1770* » et cote IB,15.

d'étranger marié s'il ne lui a pas préalablement fourni un billet lui permettant de se déclarer à la chancellerie. De même, aucun bourgeois n'est admis à loger des étrangers sans caution ou n'ayant pas reçu l'accord de séjour des autorités, sous peine de sanction. Le Magistrat constate avec inquiétude la propension des bourgeois à prendre en pension plus de personnes que l'espace habitable disponible ne le permet. Le 3 décembre 1770 ⁹¹⁵, il décrète donc la constitution d'un registre spécifique par quartier, qui recense les ouvriers étrangers autorisés à demeurer à Mulhouse durant l'hiver. Les personnes ne remplissant pas les critères de séjour sont expulsées de la cité.

Le 5 janvier 1776 ⁹¹⁶, un rapport de la chambre de police présenté au Grand Conseil, dénonce la foule (« *die Menge* ») de ménages étrangers misérablement logés parce que les bourgeois acceptent tout le monde, afin de toucher un loyer pour chaque recoin d'habitation utilisé. Ils constituent toujours une charge pour la république par manque de travail durant la période hivernale. Le procès-verbal stipule que les ordonnances précédemment édictées restent en vigueur mais propose les additifs suivants : les étrangers déclarés auprès des maîtres de quartier doivent également être acceptés par la chambre de police ; ces personnes ont l'obligation de disposer d'un minimum de ressources personnelles (50 ou 100 écus) pour pouvoir s'installer à Mulhouse. Les fabricants ne peuvent plus les congédier durant l'hiver : cette dernière proposition sous-entend que les entreprises vont devoir, en cas de nécessité, assumer une aide financière suffisante si leur personnel fait le choix de demeurer dans la cité pendant la période de non-emploi. Le rôle des caisses patronales de secours devient alors déterminant.

L'ordonnance du 14 janvier 1782 ⁹¹⁷, relative aux étrangers, reprend le texte de septembre 1770 et le complète avec la nouvelle taxe (ou « *Contingent* ») qui s'applique aux ouvriers qualifiés. En 1782 et 1786, plusieurs amendements à l'ordonnance sont approuvés par le Conseil : le premier semble concerner le problème de la prostitution des jeunes filles

⁹¹⁵ AMM ; cote IIA1,29 : « *Fremde Leuthen in den Quartieren* », page 277.

⁹¹⁶ AMM ; cote IIA1,30 : « *Fremde Haushaltungen* », pages 769-770.

⁹¹⁷ AMM ; cote IC,14 : « *Fremde Leut und Haushaltungen* » ; les points 1 à 5 constituent l'ordonnance de septembre 1770.

étrangères. Le 27 mai 1782 ⁹¹⁸, le Magistrat demande aux maîtres de quartier de vérifier scrupuleusement les conditions d'hébergement des nombreuses jeunes filles qui travaillent dans les fabriques et passent la nuit chez les bourgeois, sans être pensionnaires ni domestiques.

En juillet 1782, les autorités s'alarment du nombre croissant de mariages chez les ouvriers étrangers et décident d'imposer une législation plus restrictive ⁹¹⁹. Aucune personne désormais ne s'établira dans la cité sans avoir présenté un certificat d'origine et de bonne conduite (« *Heymat und Wohlverhaltens Scheinen* ») ; un chef de famille doit fournir aux autorités la preuve qu'il peut subvenir aux besoins de son ménage. Un étranger souhaitant se marier à Mulhouse a l'obligation de comparaître devant le Magistrat avec sa fiancée et de déclarer s'il détient hors de la république, un droit de bourgeoisie ou de domicile. Sa future femme doit certifier qu'elle a également acquis bourgeoisie ou domicile, et s'engager à retourner avec ses enfants à l'endroit où elle bénéficie de ces droits, en cas de décès de son époux. Pour demeurer dans la cité, il lui faudrait obtenir le consentement des autorités. Il est interdit à un étranger désirant se remarier avec une personne de l'extérieur, de prolonger son séjour dans la ville sauf si un entrepreneur (ou un maître) désire l'embaucher ou le garder à son service. Il doit alors disposer d'une caution suffisante pour lui, son épouse et ses enfants.

En octobre 1786, la chambre de police envoie les maîtres de quartier en inspection et leur demande d'expulser toutes les personnes étrangères sans logement ou sans emploi ⁹²⁰. A cette période, les autorités constatent avec inquiétude que de nombreux travailleurs étrangers sont attirés par les fabriques de toiles de coton qui se greffent autour des entreprises d'impression sur étoffes. Le Magistrat instaure l'obligation, pour toutes les entreprises (indiennage et toiles de coton) et les maîtres qui emploient et logent des ouvriers mariés avec femmes et enfants, de fournir un « *Caution Zedul* » ou « *Cautions Schein* » (soit un billet de caution), certifiant ainsi que leurs travailleurs malades ou indigents ne sont à la charge de la ville. Il s'agit d'un billet préimprimé que chaque employeur doit compléter avec son nom et celui de la personne concernée ⁹²¹ : il s'engage à verser une contribution hebdomadaire couvrant les frais de

⁹¹⁸ AMM ; cote IIA1,32 : « *Fremde Magdlein* », page 736.

⁹¹⁹ AMM ; cote IC,14 : « *Fremde Haushaltungen laut Gr. R. Erk. vom 8. Juli 1782* ».

⁹²⁰ AMM ; cote IB,15 : « *Bedenken den Policity Kammer betreffend die fremde Leuth* », lue devant le Grand Conseil le 5 octobre 1786.

⁹²¹ AMM ; cote IB,15 : « *Cautions Schein* » délivré par l'entreprise Meyer Schmalzer et C^{ie} pour l'ouvrier Johann Michael Huntziger, le 25 avril 1787.

maladie ou de nourriture de ses employés hospitalisés ; elle est fixée à 50 sols pour les hommes et femmes, à 30 sols pour les enfants et adolescents ⁹²². Elle s'applique encore à la femme et aux enfants en cas de décès du chef de famille. Les étrangers célibataires, les admis à la protection de la ville et leurs enfants, sont exclus de cette assistance financière.

Rappelons que la garantie (« *Caution* ») de l'employeur vis-à-vis de l'ouvrier embauché est une obligation depuis la création de la manufacture pionnière ⁹²³ mais l'ordonnance du 17 juin 1754 indique qu'elle concerne uniquement les travailleurs mariés, qui ne sont ni bourgeois ni admis à protection. Toutefois en cas de maladie, les célibataires (incapables de payer des frais d'hôpital) peuvent être pris en charge par leur patron lorsqu'ils séjournent à l'hospice moins de quatre semaines ⁹²⁴. Une forme d'assistance existe déjà bel et bien pour les ouvriers des premières manufactures. Après la mise en place de caisses patronales de secours en 1770, nous assistons seize années plus tard, à la ratification d'une assurance maladie dont bénéficient tous les ménages ouvriers étrangers déclarés par leur employeur.

D. L'intégration d'une nouvelle classe sociale

Un facteur politique défavorable

L'ordonnance du 5 avril 1759 précise que les ménages étrangers installés à Mulhouse bénéficient (en théorie) des mêmes libertés que les admis à la protection de la ville, contre le paiement annuel de la taxe dite « *Schutzgeld* ». Dès les années 1770, l'augmentation préoccupante de la population ouvrière rend le statut de « *Schirmverwandten* » difficile à acquérir et l'accès à la bourgeoisie n'est pas envisageable pour ces étrangers installés à Mulhouse. La très longue durée des contrats (renouvelables tous les trois ou quatre ans) des techniciens de rang élevé, les amènent à s'implanter dans la cité. Yann Périchaut dénombre environ quatre-vingts admis à la protection de la république parmi les ouvriers de l'impression

⁹²² AMM ; cote IIA1,34 : « *Fremde Leuth und Hausshaltungen* », pages 176-177.

⁹²³ Renvoi à la cote IIA1,23 : « *Bescheid* », 1^{er} juin 1746, pages 72-73.

⁹²⁴ Renvoi à l'article 1 de l'ordonnance du 17 juin 1754, en annexe 19.

sur étoffes, pour l'intervalle 1746-1798 ⁹²⁵. Il constate qu'il s'agit de techniciens pères et fils poursuivant le même cursus professionnel. Le chiffre des étrangers établis (5 %) est donc très restreint par rapport au nombre de personnes recensées par les autorités.

Nous pouvons évoquer les ouvriers montbéliardais, plus particulièrement étudiés par Jean-Marc Debard ⁹²⁶ : entre 1750 et 1792, quinze familles obtiennent l'admission à la protection de la république ; elles représentent au maximum 5 % de l'ensemble des Montbéliardais travaillant dans les manufactures mulhousiennes.

Voyons maintenant le cas des familles étrangères non admises à la protection de la république et habitant Illzach (ou Modenheim) : elles disposent d'après l'ordonnance de janvier 1763 ⁹²⁷, du même statut que celles hébergées dans la cité. Elles doivent détenir une caution, se présenter au maire (« Meyer ») et au grand-bailli (« Obervogt ») d'Illzach ⁹²⁸, payer une taxe annuelle d'un florin. Le maire tient un registre des étrangers et n'inscrit personne sans présentation du billet de caution et d'hébergement. Les étrangers célibataires logés chez l'habitant ou pensionnaires d'une auberge, doivent déclarer s'ils sont à leur compte ou salariés ; les autorités souhaitent freiner l'afflux de domestiques qui se glissent parmi les travailleurs des fabriques.

En février 1767 ⁹²⁹, un ouvrier originaire du pays de Bade et domicilié à Illzach depuis sept ans, obtient le statut d'admis à protection, le Magistrat estimant qu'il remplit les critères demandés. L'étape suivante étant irréalizable dans la cité, certains « Schirmverwandten » demandent le droit de bourgeoisie d'Illzach, sensiblement différent de celui de Mulhouse ⁹³⁰ ; il s'agit en quelque sorte d'une bourgeoisie de second rang. Nous pouvons mentionner l'avis de nomination de Johann Ulrich Amssler, admis à protection depuis 1762 et recensé comme imprimeur dans l'entreprise Feer et Hügenin en 1763 : en octobre 1771, il est reçu bourgeois

⁹²⁵ PERICHAUT Yann : *Les migrations de main-d'œuvre...*, op. cit., page 77.

⁹²⁶ DEBARD Jean-Marc : « Les Montbéliardais à Mulhouse au XVIII^{ème} siècle », dans *Bulletin et Mémoires de la Société d'Emulation de Montbéliard*, 1986, volume 81, pages 45 à 67.

⁹²⁷ AMM ; cote IB,15 : « *Illzacher fremde haushaltungen* », 19 janvier 1763.

⁹²⁸ Le « Meyer » ou maire, élu par le Grand Conseil, détient des fonctions analogues à celles d'un intendant de police. Le grand-bailli ou « Obervogt » est un fonctionnaire mulhousien qui représente les autorités de la république à Illzach.

⁹²⁹ AMM ; cote IIA1,28 : « *Illzacher Schirm* », 18 février 1767, page 220.

⁹³⁰ AMM ; cote IIA1,27 : « *Illzacher Burgerrecht* », 18 avril 1765, pages 735-736. Voir aussi la cote IIA1,29 : « *Illzacher Ordnungen* », 5 septembre 1770, pages 223 à 227.

d'Illzach avec sa femme et son fils ; leurs droits d'admission s'élèvent respectivement à 100, 25 et 50 florins ⁹³¹. Soulignons que cette intégration achevée demeure exceptionnelle puisque les autorités tentent, depuis près d'un siècle ⁹³², de maintenir un nombre relativement constant de familles bourgeoises à Mulhouse : l'enjeu sous-tendu étant la participation à la vie politique de la cité, le Magistrat choisit la fermeture pour protéger les institutions de toute ingérence étrangère.

Religion, langue et intégration

Qu'ils soient originaires de la Confédération helvétique, du comté de Montbéliard, de l'Empire germanique, d'Alsace, de Neuchâtel ou Genève, les ouvriers de l'indiennage ont en commun leur confession protestante (luthérienne ou calviniste) ; Mulhouse étant de religion réformée, leur intégration s'avère, de ce fait, nettement favorisée. En 1770, Yann Périchaut dénombre quatre ouvriers catholiques logés dans la cité : en théorie, la république autorise uniquement des co-religionnaires à séjourner dans ses murs ; ici encore, le facteur économique incite à une certaine tolérance et adaptation du législateur.

Le facteur linguistique pourrait constituer un frein non négligeable pour une partie (estimée à un tiers au moins) des familles étrangères : les immigrants de Montbéliard, Neuchâtel, Genève et du canton de Vaud, francophones, se heurtent à la barrière de la langue germanique dès leur arrivée à Mulhouse ; ils « se distinguent en effet par un comportement endogamique bien plus affirmé que les ouvriers allemands, suisses ou alsaciens » ⁹³³. Le phénomène est particulièrement visible pour les ouvriers originaires du comté de Montbéliard : près de 50 % des mariages célébrés à la paroisse protestante française de Mulhouse, sont des unions entre

⁹³¹ AMM ; cote IIA1,29 : « *Illzacher Burgerrecht* », 30 octobre 1771, page 527. Renvoi à la cote IIA1,27 : 18 avril 1765, pages 735-736. Voir aussi PERICHAUT Yann : *Les migrations de main d'œuvre...*, op. cit., annexe 2. Notons que 100 florins font 250 livres tournois et qu'il s'agit du tarif minimal exigé pour une admission à la bourgeoisie depuis 1698.

⁹³² AMM ; cote IIA1,16 : « *Bürger annemmen* », 05 janvier 1682, page 185.

⁹³³ PERICHAUT Yann : op. cit., page 80.

Montbéliardais ; l'endogamie « maintient la cohésion du groupe dans le milieu germanophone »⁹³⁴.

Cependant, les différents relevés des maîtres de quartier et les tableaux de la population réalisés par le bourgmestre Dollfus en 1782, nous permettent de constater que la répartition géographique des ouvriers dans la cité, s'effectue avant tout d'après la disponibilité des logements et non par regroupements de populations ayant en commun l'origine géographique, la langue ou la religion. Les relevés de 1766 présentent une distribution relativement uniforme et proportionnelle des différentes origines géographiques dans les cinq quartiers, notamment celui de la Porte Haute, où l'on retrouve assez fidèlement le pourcentage de chaque groupe de migrants tel que nous l'avons précisé en début de chapitre⁹³⁵. Bien que privilégiant l'endogamie, les ménages francophones ne pratiquent pas la « ségrégation socio-géographique » puisqu'ils se répartissent dans tous les quartiers de la ville.

Grâce aux tableaux de la population de 1782, nous pouvons calculer le pourcentage de familles étrangères par rapport au nombre total de ménages :

- Porte Haute : 37 %
- Porte du Miroir : 30 %
- Porte de Bâle : 28 %
- Porte Jeune : 28 %
- Place (et maisons hors les murs) : 26 %

Cette répartition renvoie aux relevés de 1770 et confirme que le secteur de la Porte Haute abrite la communauté ouvrière la plus importante. Une meilleure potentialité de logement et la proximité des installations manufacturières l'emportent sur la volonté de regroupement communautaire.

⁹³⁴ DEBARD Jean-Marc : op. cit., page 62. Voir également OBERLE Raymond : « Etude sur la migration de main-d'œuvre de la Porte d'Alsace vers Mulhouse dans la deuxième moitié du XVIII^{ème} siècle », dans *BSIM*, n° 4, 1981, pages 41 à 49.

⁹³⁵ AMM ; cote XB,9 : « Register über die fremde Haushaltungen so sich allhier befinden wie auch in Illzach und Modenheim pro Anno 1766 ». Voir aussi PERICHAUT Yann : op. cit., carte page 79.

Conclusion

L'expansion industrielle à Mulhouse provoque et entretient un grand mouvement migratoire de populations voisines ou lointaines de la petite république. L'arrivée massive des ouvriers étrangers contraint le Magistrat à prendre une série de dispositions visant à protéger les intérêts de la cité : le recensement des familles immigrées constitue la base de l'encadrement ; il est rapidement suivi par la création d'une taxe de séjour obligatoire, d'une chambre de police et d'une législation spécifique. La création d'une caisse patronale de secours et de prévoyance dans chaque fabrique, à la demande du Conseil, symbolise la prise de conscience de la misère ouvrière et les prémices du paternalisme. Dès 1770, le terme « classe » est utilisé par les fabricants pour désigner leurs ouvriers étrangers, démontrant qu'une nouvelle entité sociale s'installe au sein de la société mulhousienne. En 1782, le recensement général de la population intègre cette classe ouvrière ; l'encadrement et le contrôle des travailleurs immigrés s'est transformé en processus d'assimilation. Toutefois leur dénombrement global n'a jamais été réalisé au XVIII^{ème} siècle et les données fragmentaires laissées par les documents nous autorisent quelques évaluations mais aucune affirmation.

QUATRIEME PARTIE

LA TECHNIQUE DE L'IMPRESSION SUR ETOFFES

La technique de l'impression sur étoffes, de la théorie à la pratique

L'étude des manufactures d'indiennes nous amène à la question essentielle de la technique de l'impression sur étoffes. Certes, ce sujet ne constitue pas une nouveauté mais la présentation de sources mulhousiennes inédites permet de réviser certaines affirmations. Une approche de la technique est indispensable pour se familiariser avec le processus de fabrication qui souligne l'élément déterminant de cette activité : la concentration des savoir-faire et des hommes à l'intérieur de la fabrique. Les principes exposés dans ce chapitre restent valables pour l'indiennage européen, durant toute la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle ; ils peuvent par conséquent nous amener à dépasser le cadre de sources mulhousiennes.

I. Toiles peintes ou toiles imprimées : deux techniques souvent confondues

Lorsque la première manufacture d'indiennes est créée à Mulhouse en 1746, les procédés de l'impression sur étoffes, inconnus dans la petite république, sont importés par des techniciens originaires de la région de Neuchâtel. Le principe de base, que nous allons détailler par la suite, réside dans l'application d'un mordant (ou produit de fixation d'une couleur) sur le tissu, à l'aide d'une planche de bois gravée selon un motif déterminé ; l'étape de la teinture intervient après cette opération spécifique, qui fait apparaître la couleur uniquement aux endroits où l'étoffe a été traitée par le mordant. La question de l'origine de cette technique n'a pas encore trouvée de réponse définitive. L'observation et la description des méthodes utilisées en Inde, au XVII^{ème} siècle, révèle l'existence de procédés très anciens, présentant des nuances avec ceux développés par les entrepreneurs hollandais, anglais et suisses, dans les années 1680-1690.

Nous ne pouvons nous intéresser à la question de l'indiennage sans évoquer les Compagnies des Indes Orientales ; la création de la Compagnie française intervient en 1664, sur initiative de Colbert, alors que les Compagnies anglaise et hollandaise existent respectivement depuis 1600 et 1602. Elles implantent des comptoirs de commerce à Surat, sur la côte occidentale de l'Inde,

dès 1611 et 1617⁹³⁶ ; la France y parvient officiellement en 1668. Le négociant Georges Roques est délégué à Surat en 1676, pour organiser la fourniture de produits pouvant « constituer des cargaisons régulières pour la France »⁹³⁷. Il visite les centres textiles du Gujarat, « région productrice de coton brut et de toiles de coton » et relate ses voyages dans un manuscrit intégralement retranscrit par Valérie Bérintain. Le Gujarat sur la côte occidentale et le Coromandel sur la côte sud-orientale de l'Inde, sont « les deux grandes régions productrices de toiles peintes et imprimées » appelées indiennes⁹³⁸.

Le manuscrit Roques⁹³⁹ est le premier du genre à fournir, en langue française, une description de la fabrication des toiles **imprimées** en Inde. Paul Raymond Schwartz⁹⁴⁰ souligne une confusion de termes puisque Roques mentionne des « **peintures** en chittes⁹⁴¹ » alors qu'il s'agit d'**impression** « au moule », c'est-à-dire à la planche de bois. Cette erreur est reprise par de nombreux auteurs, notamment par Jacques Savary dans son *Dictionnaire Universel de Commerce...* : « Des toiles **peintes** il y en a d'**imprimées** avec des moules et des peintes au pinceau. Celles au pinceau sont infiniment plus belles que les autres. On en apporte moins de celles-ci en Europe, que des imprimées ».

Le manuscrit de l'officier de marine Beaulieu (1699-1764), rédigé vers 1734, expose avec précision les étapes du processus de l'indiennage, observées durant plusieurs séjours de l'auteur à Pondichéry (sur la côte du Coromandel), entre 1726 et 1739. Durant la période de prohibition des indiennes en France, ce manuscrit ne pouvant être imprimé, il est recopié par tous ceux qui s'intéressent à la question de la teinture et de la peinture du coton ; deux exemplaires (dont un avec échantillons de tissus) figurent à la bibliothèque du Museum

⁹³⁶ BERINSTAIN Valérie : *La Manière de négocier aux Indes (1676-1691) : Georges Roques, la Compagnie des Indes et l'art du commerce*. Paris, 1996. Transcription du manuscrit de Roques.

⁹³⁷ BERINSTAIN Valérie : op. cit., page 15.

⁹³⁸ BERINSTAIN Valérie : op. cit., page 19.

⁹³⁹ Manuscrit n°14614 dans le fonds français de la Bibliothèque Nationale de France : *La Manière de négocier aux Indes dédiée à mes chers amis et confrères, les engagés de la Royale Compagnie de France*. Voir BERINSTAIN Valérie : op.cit., pages 100 à 108.

⁹⁴⁰ SCHWARTZ P.R. : « L'impression sur coton à Ahmedabad (Inde) en 1678 », dans *BSIM*, n°1, 1967, pages 9 à 25.

⁹⁴¹ Les « chittes » (devenues « chintz » en anglais) désignaient en Inde, des étoffes tachetées à plusieurs couleurs, peintes ou imprimées. Au XVIII^{ème} siècle, en Europe, le « chintz » devient un article haut de gamme, riche en motifs et en couleurs, fini par un glaçage à la cire.

d'Histoire Naturelle de Paris lorsque Paul Raymond Schwartz entreprend de l'étudier en 1956⁹⁴². Le manuscrit de Beaulieu constitue un témoignage très important, par son souci des détails apportés à la description de la fabrication, chaque étape étant agrémentée d'un échantillon adéquat. L'auteur mentionne une application des mordants à l'aide d'une « plume faite de deux petites lames de roseau ». Aucune indication ne concerne une impression à la planche de bois. Il s'agit bien, chez Beaulieu, de toiles **peintes**. Le procédé d'application à la « plume » est également décrit par le Père missionnaire Coeurdoux, dans une lettre rédigée le 18 janvier 1742⁹⁴³, relative à la fabrication des toiles peintes à Pondichéry. Cette lettre figure dans un recueil publié durant la période de prohibition des indiennes en France : « on ne peut être que surpris de voir révéler à l'usage du public les méthodes de fabrication d'un article frappé d'interdit par l'Etat ! »⁹⁴⁴. Cependant, dans une seconde lettre datée du 22 décembre 1747⁹⁴⁵, le Père Coeurdoux précise que le but de la relation de 1742 est de « contribuer en Europe à la perfection de l'art des Teinturiers ». Le Père Coeurdoux entre en contact dès 1746, à Pondichéry, avec Pierre Poivre qui lui envoie ces propres remarques sur la technique des toiles peintes⁹⁴⁶, en soulignant qu'elles « pourront contribuer au dessein que vous avez de faire passer en Europe le secret des Indes ».

Un article paru à Paris, dans le *Journal Oeconomique* de juillet 1752, décrit un procédé d'impression sur étoffes à la planche de bois⁹⁴⁷. L'introduction est intéressante : « *Il n'est point douteux que ce seroit un grand mal pour l'Etat, si l'on négligeoit nos manufactures*

⁹⁴² Cotes 193-1 (avec échantillons) et 193-2 à la bibliothèque du Museum d'Histoire Naturelle de Paris. SCHWARTZ P.R. : « French documents on Indian cotton painting. Part I : The Beaulieu M.S., c. 1734.

Part II : New light on old material », dans *Journal of Indian Textile History*, n° 2 et 3, Ahmedabad, India, 1956 et 1957. Version française du même auteur : « La fabrication des toiles peintes aux Indes au XVIII^{ème} siècle », dans *BSIM*, n°4, 1957, pages 137 à 152 et *BSIM*, n°4, 1958, pages 22 à 36.

⁹⁴³ La lettre du Père Coeurdoux (18 janvier 1742) est parue dans le vingt-sixième Recueil des *Lettres édifiantes et curieuses écrites des missions étrangères par quelques missionnaires de la Compagnie de Jésus*. Paris, 1743. SCHWARTZ P.R. : « La fabrication des toiles peintes aux Indes au XVIII^{ème} siècle », dans *BSIM*, n°4, 1957, page 149 et *BSIM*, n°4, 1958, pages 22 à 30. Transcription des articles parus dans le *Journal of Indian Textile History*, en 1956 et 1957.

⁹⁴⁴ SCHWARTZ P.R. : op. cit., *BSIM*, n°4, 1958, page 22.

⁹⁴⁵ La lettre du 22 décembre 1747 est parue dans le vingt-septième Recueil des *Lettres édifiantes et curieuses*, en 1749.

⁹⁴⁶ SCHWARTZ P.R. : op. cit., *BSIM*, n°4, 1958, page 24.

⁹⁴⁷ SCHWARTZ P.R. : op. cit., *BSIM*, n°4, 1958, annexe B, pages 32 et 33.

d'étoffes légères de soye & de laine, pour aller chercher les Perses & autres toiles des Indes ; mais ce ne peut être qu'un bien de sçavoir de quelle façon ces peuples s'y prennent pour appliquer sur leurs toiles de coton des couleurs, qui loin de s'effacer ou de se salir au blanchissage, n'en reviennent que plus belles. Chacun jugera facilement de quelle utilité cette connoissance peut être par l'usage qu'il imaginera que l'on en peut faire sur nos toiles de coton, de lin ou de chanvre. » L'auteur, tout en rappelant implicitement les arguments qui ont contribué à la prohibition des indiennes, laisse entrevoir les bénéfices à tirer d'une technique éprouvée, pour une large part de l'activité textile. L'article évoque l'impression « au moule de bois » pour « une toile que l'on veut peindre » ; la confusion des termes est toujours présente. Valérie Bérinstein précise qu'en Inde ⁹⁴⁸, « la peinture se fait à l'aide d'un kalam muni d'un réservoir contenant les mordants, qui permet à l'ouvrier de tracer son dessin à main levée avant de procéder aux différents bains de teinture ». Paul Raymond Schwartz souligne que la technique de l'impression au moyen de planches en bois, est certifiée par des témoignages antérieurs à la création des Compagnies des Indes européennes. Il précise que deux types de chittes sont fabriquées (l'une est peinte, l'autre imprimée) mais que personne n'a pu certifier que les chittes imprimées du Gujarat étaient de meilleure qualité que les toiles peintes du Coromandel.

L'impression d'un mordant suppose toutefois une technique plus élaborée que l'application au « kalam » car elle nécessite l'emploi d'épaississants empêchant le produit de s'étaler sur le tissu. La difficulté réside dans le fait que ces épaississants doivent être retirés avant le bain de teinture, pour que le mordant puisse fixer au mieux la couleur. En Inde, le mordant est peint sans être épaissi mais la toile est préparée par une solution astringente qui favorise sa décomposition sur les fibres. Pour Schwartz, c'est bien la préparation spécifique des toiles qui explique la solidité des couleurs et notamment le succès de la teinte rouge indienne. La technique de l'impression en Europe est soumise à une préparation sensiblement différente des tissus, directement liée aux particularités du mordant utilisé (notamment l'alun) et à l'usage d'épaississants.

⁹⁴⁸ BERINSTAIN Valérie : *op. cit.*, page 100.

Un autre manuscrit de la bibliothèque du Museum d'Histoire Naturelle de Paris ⁹⁴⁹ attire l'attention de Paul Raymond Schwartz en 1964 : il s'agit d'un document intitulé « *Maniere de Peindre les indiennes dont on se servoit Chez Mr. le Duc a Chantilly* ». En effet le duc Louis-Henri de Bourbon, prince de Condé, amateur de chimie et de sciences naturelles, crée une fabrique de toiles peintes dans son château de Chantilly vers 1733 ⁹⁵⁰. Un manuscrit anonyme et non daté retrace les procédés de fabrication utilisés dans cette manufacture, fonctionnant en pleine période de prohibition des indiennes. Selon Schwartz, le manuscrit de Chantilly a servi de base à un autre document conservé à la bibliothèque municipale de Caen, daté de 1759 et intitulé « *Fabrique de toiles peintes et composition de couleurs envoyée des Indes à feu Mr. le duc à Chantilly...* ». Ce manuscrit est recopié par le chimiste, coloriste et inspecteur général des teintures Jean Hellot (1685-1766) dans le cadre d'une collecte de notes et de mémoires recueillis durant sa longue carrière scientifique. Hellot n'a pas consacré d'ouvrage à l'impression sur étoffes car il a surtout travaillé sur la teinture de la laine et de la soie ⁹⁵¹. Le manuscrit de Chantilly est un témoignage très précieux sur les procédés de l'indiennage adoptés dans les années 1730 (malgré la prohibition), avant la création des manufactures mulhousiennes. La technique employée est mixte : elle comprend la peinture et l'impression à l'aide de planches de bois ; les informations reçues des Indes par le duc de Bourbon ne peuvent être rapprochées du manuscrit de Beaulieu puisqu'elles sont antérieures et ne décrivent pas le même processus de fabrication.

L'ouvrage le plus complet sur la technique de l'impression sur étoffes est certainement celui que l'entrepreneur bâlois Jean Ryhiner ⁹⁵² entreprend de rédiger en 1766. Il évoque notamment le manuscrit de Beaulieu et la lettre du Père Coeurdoux : d'après Schwartz, il semble bien être le seul manufacturier de son siècle à avoir commenté les notes du missionnaire jésuite. Nous pouvons ajouter qu'il apparaît, en l'état actuel de nos recherches, comme le seul fabricant de son siècle à avoir exposé les procédés en usage dans son entreprise. Ryhiner décrit la technique de l'impression sur tissu et non celle de la peinture. Pourtant, le titre de son manuscrit est

⁹⁴⁹ Manuscrit n° 2017, inscrit dans le catalogue supplémentaire de 1965. Voir SCHWARTZ P.R. : « La fabrique d'indiennes du duc de Bourbon (1692-1740) au château de Chantilly », dans *BSIM*, n°1, 1966, pages 17 à 35.

⁹⁵⁰ Estimation de date d'après les comptes de Chantilly conservés pour les années 1733 à 1740.

⁹⁵¹ HELLOT Jean : *L'art de la teinture des laines et étoffes de laine au grand et au petit teint*, 1750.

⁹⁵² RYHINER Jean : *Traité sur la fabrication et le commerce des toiles peintes*. Manuscrit rédigé à partir de 1766.

éloquent : *Traité sur la fabrication et le commerce des toiles peintes*. L'amalgame des deux termes est bien réalisé. La consultation d'auteurs contemporains de l'entrepreneur bâlois met en évidence cet abus de langage : Véron de Forbonnais en 1755, dans le *Journal Oeconomique* (« Examen des avantages et des désavantages de la prohibition des toiles peintes »), le *Journal Oeconomique* de juin à septembre 1756 (« Méthode pour peindre les toiles usitées dans les Indes » : dans ce cas il s'agit réellement de peinture puisque les articles reprennent le manuscrit de Beaulieu), l'abbé Morellet en 1758 (*Réflexions sur les avantages de la libre fabrication et de l'usage des toiles peintes en France...*), Moreau en 1759 (*Examen des effets que doivent produire dans le commerce de France, l'usage et la fabrication des Toiles Peintes...*). En 1760, Quérrelles décide de dévoiler le secret du « bleu d'Angleterre » dans un ouvrage intitulé : *Traité sur les toiles peintes dans lequel on voit la manière dont on les fabrique aux Indes et en Europe....* L'*Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, paru en 1765, à Neuchâtel, titre son tome XVI : « Toiles peintes ».

Quel que soit le vocabulaire employé pour désigner les indiennes, la technique de fabrication privilégiée dès la fin du XVII^{ème} siècle en Europe, est celle de l'impression. Interdite en France de 1686 à 1759, il n'est pas surprenant de voir le fabricant bâlois Jean Ryhiner l'exposer en 1766, guidé par le savoir-faire d'une entreprise âgée d'un demi-siècle. Cet art demeure toutefois, tel celui de ses confrères hollandais, neuchâtelois ou mulhousiens, limité par une méconnaissance de la chimie appliquée aux procédés de l'impression sur étoffes.

II. « La cuisine des couleurs » : de l'usage des « drogues » dans l'impression sur étoffes

Avant de nous intéresser aux différentes étapes de la fabrication des indiennes, soulignons l'empirisme de la technique déployée par les indienneurs du XVIII^{ème} siècle. Les travaux fondateurs des chimistes, Scheele (suédois, 1742-1786) sur l'oxygène, le chlore, les acides, Berthollet (1748-1822) sur les propriétés décolorantes du chlore appliquées au blanchiment des tissus, Charpentier de Cossigny (1730-1809) sur la fabrication de l'indigo, Chaptal (1756-

1832) sur la teinture en rouge et le pastel, Lavoisier (1743-1794) sur l'oxygène, la composition de l'eau, la formation des acides, Leblanc (1742-1806) sur la préparation de la soude, initiés entre les années 1770 et 1790, ne trouvent leur véritable application qu'au début du XIX^{ème} siècle. L'élaboration de produits plus ou moins performants, souvent issus de manipulations fortuites, à l'image du bleu de Prusse dont nous reparlerons plus loin dans ce chapitre, révèlent les multiples tâtonnements des coloristes du XVIII^{ème} siècle, attestés par une incroyable prolifération de recettes figurant une véritable « cuisine des couleurs ».

Les « drogues »

Le processus de fabrication d'une indienne exige l'utilisation d'une grande variété de produits. Un tableau dressé par Daniel Dollfus-Ausset en 1865⁹⁵³, inventorie les « drogues » employées dans l'entreprise de Jean Ryhiner, à partir de relevés effectués dans le manuscrit du fabricant bâlois. Classées en fonction de leur usage (épaississants, sels, acides, alcalis, métaux, matières colorantes, divers), avec leur terme français, allemand et leur nom chimique, les « drogues » peuvent être comparées à celles relevées dans les inventaires inédits de fabricants mulhousiens. Ces documents méritent une attention particulière : certains sont insérés dans la monumentale série des registres d'inventaires après décès⁹⁵⁴ ; leur découverte fortuite recèle une part de chance puisqu'ils n'auraient pas dû se trouver dans une telle série. En effet, ces inventaires sont effectués à la suite d'une séparation des associés ou d'une faillite de l'entreprise ; dans ce cas, la série « Collocations et Inventaires »⁹⁵⁵ leur est généralement destinée. En l'état actuel de nos recherches, d'autres inventaires de fabricants restent certainement à découvrir dans ces registres mais nous avons déjà la possibilité d'exploiter les documents suivants : l'inventaire de la manufacture Zetter, Schwartz et C^{ie}, créée au printemps 1760, est effectué en février 1762⁹⁵⁶, après la séparation des associés en décembre 1761. Un extrait d'inventaire de la fabrique Schön, Hügeny, Zuber et C^{ie} daté de février 1767⁹⁵⁷, fournit une liste des produits attribués à

⁹⁵³ DOLLFUS-AUSSET Daniel : *Matériaux pour la coloration des étoffes*. Paris, 1865, tome 2, pages 246 à 248.

⁹⁵⁴ AMM ; série VIII M, registres 1 à 196.

⁹⁵⁵ AMM ; série VIII L, registres 1 à 63.

⁹⁵⁶ AMM ; cote VIII M,85.

⁹⁵⁷ AMM ; cote VIII L,12.

l'un des associés. L'entreprise Tobias Hartmann père et fils, créée en 1767, connaît des problèmes financiers dès l'année suivante ; un « *Contrat d'attermoyement* » établi en décembre 1768 est suivi d'un premier inventaire en février 1769 ⁹⁵⁸. La manufacture subit une faillite retentissante au mois de juin 1771 et fait l'objet d'un second inventaire ⁹⁵⁹. Nous disposons également de l'inventaire du fabricant Johann Ulrich Hartmann, réalisé en avril 1770 ⁹⁶⁰. Un accomodement signé entre Friederich Cornetz et ses créanciers en août 1789, nous conduit à un inventaire de l'entreprise en octobre 1789 ⁹⁶¹.

Ces sources parcourent trois décennies ; les données récoltées peuvent être regroupées avec celles recueillies dans les documents suivants : le manuscrit de Chantilly (sans date), le livre inédit de « recettes » rédigé en 1764 par le Mulhousien Lucas Hügeny, associé dans la fabrique Rissler, Hügeny et C^{ie} (créée en 1761), le manuscrit du fabricant Jean Ryhiner ⁹⁶², le manuscrit de Rupied, élève inspecteur des manufactures envoyé en visite dans les entreprises alsaciennes en 1786. Le livret inédit « de Zengerlein » enfin, qui reprend différentes recettes de coloristes dont Niclaus Blech (1760-1795), associé chez Frères Blech et C^{ie}, manufacture mulhousienne créée en avril 1788.

Les informations relevées dans les différents inventaires et manuscrits vont être restituées sous forme de tableaux, plus synthétiques qu'une longue énumération ; nous utiliserons une nomenclature proche de celle établie par Daniel Dollfus-Ausset. Les inventaires de fabricants, effectués en février 1762, février 1767 et février 1769, concernent les années 1761, 1766 et 1768. Nous avons choisi la date de 1795 pour situer le livret Zengerlein dans les différents tableaux. Précisons encore qu'un inventaire de faillite, tel celui de Tobias Hartmann père et fils ou celui de Friederich Cornetz, ne présente pas nécessairement tous les produits utilisés par l'entreprise, les difficultés financières limitant un réapprovisionnement en marchandises ou la certitude d'un proche dépôt de bilan n'incitant pas à l'achat de fournitures.

⁹⁵⁸ AMM ; cote VIII L,14 et 15.

⁹⁵⁹ AMM ; cote VIII L,16.

⁹⁶⁰ AMM ; cote VIII M,107.

⁹⁶¹ AMM ; cote VIII M,171.

⁹⁶² Ce manuscrit sera probablement publié en 2005. Il a été très peu étudié jusqu'à présent, l'une des difficultés résidant notamment dans l'usage de termes spécifiques, en langue française et allemande.

L'enchaînement des tableaux suit approximativement la démarche de fabrication d'une indienne, dont voici le schéma : préparation des toiles par lessivage - passage dans une solution de tanins - élaboration du mordant avec l'épaississant - mordantage ou impression à la planche du mordant fixateur de couleur - lessivage (nécessité d'ôter l'épaississant) - teinture en cuve - lessivage - blanchiment - pinceautage éventuel - apprêt.

Les tanins

	1761	1764	1766 Mulhouse	1766 Bâle	1768	1770	1771	1789	1795
<i>Gallus</i> / noix de galle (noires)	x	x		x	x	x	x		x
<i>Weisser Gallus</i> / noix de galle blanches		x		x			x		x
<i>Schmack</i> / sumac			x	x	x				x
<i>Eschen</i> / bois de frêne								x	
<i>Granatschale</i> / écorce de grenadier			x						

Les tanins sont des substances d'origine végétale : les plus utilisés par les indienneurs européens sont les noix de galle, excroissances provoquées par des larves d'insectes incrustées dans les bourgeons de chêne. L'engallage des fibres de coton est très important car les tanins préparent le tissu à recevoir les mordants et les principes tinctoriaux ; une toile préparée avec des noix de galle avant impression du mordant d'alun, permet une meilleure fixation de la garance. Le sumac, arbuste dont on utilise les feuilles réduites en poudre, permet de renforcer ou de foncer les couleurs ; il donne des tons bruns avec l'alun. Comme les noix de galle, il fournit des noirs « grand teint » avec le mordant de fer.

Les sels

	1761	1764	1766 Mulhouse	1766 Bâle	1768	1770	1771	1789	1795
<i>Alaun</i> / alun (sulfate double d'aluminium et de potassium)	x	x		x	x		x		x
<i>Rother Alaun</i> / alun rouge	x	x	x	x					x
<i>Weisser Alaun</i> / alun blanc		x	x	x					x
<i>Romischer Alaun</i> / alun de Rome				x	x		x	x	x
<i>Ammanische Alaun</i> / alun d'Amman								x	
<i>Saturne</i> ou <i>Bleyzucker</i> / sel de Saturne (acétate de plomb)	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<i>Aurumpigmentum</i> / orpiment ou <i>Realgal</i> / arsenic rouge ou arsenic jaune (sulfure d'arsenic)		x	x	x	x	x	x	x	x
<i>Weisser Arsenicum</i> / arsenic blanc (acide arsénieux)	x	x		x		x			x
<i>Sublimat</i> / mercure sublimé (perchlorure de mercure)	x	x	x	x					x
<i>Salmiac</i> / sel ammoniac (chlorure d'ammonium)	x	x	x	x					x
<i>Salpeter</i> / salpêtre (azotate potassique)		x	x	x			x	x	x
<i>Eisenvitriol</i> / couperose (sulfate ferreux)		x		x			x	x	
<i>Weisser Vitriol</i> / vitriol blanc (sulfate de zinc)		x							
<i>Schwarze Brühe</i> ou <i>Eisen Brühe</i> (acétate de fer)		x		x		x		x	x

<i>Grünpahn</i> / vert-de-gris (acétate cuivrique)			x	x		x	x	x	x
<i>Kupferwasser</i> / vitriol bleu ou bleu de Chypre (sulfate de cuivre)						x	x		
<i>Weinstein</i> / crème de tartre (tartrate potassique)				x				x	
<i>Sel Gemmy</i> / sel gemme			x		x				
<i>Kreide</i> / craie ou blanc de Troyes (carbonate calcique)				x					x

L'élément indispensable à la fixation de la couleur sur le tissu est le mordant ; le terme « couleur » s'emploie d'ailleurs très souvent, par abus de langage, pour le désigner. Il est constitué d'un sel métallique, formé par une base et un acide. Lorsque le mordant est imprimé sur la toile de coton, la base va se fixer sur les fibres sous la forme d'un oxyde métallique insoluble qui se combinera ensuite avec la matière colorante utilisée. L'acide se volatilise ou s'évacue au lavage. L'alun est le sel le plus employé dans l'élaboration des mordants : utilisé depuis l'Antiquité, notamment dans la protection du bois contre l'incendie, il est « l'un des produits les plus importants du commerce médiéval »⁹⁶³. L'alun romain découvert à Tolfà en 1461, est considéré comme le meilleur d'Europe, selon l'Encyclopédie. Excellent fixateur du principe tinctorial de la garance, on le retrouve dans d'autres recettes de couleurs. Nous n'avons pas trouvé de précisions concernant la nature exacte de l'alun rouge et de l'alun blanc mais soulignons que les différents aluns présentent les mêmes propriétés générales. L'acétate de fer et l'alun combinés fournissent des tons violets ; chez Ryhiner et Hügeny, l'alun et l'arsenic entrent ensemble dans la préparation de mordants rouges. D'une manière générale, les combinaisons de différents sels permettent d'élargir la palette des couleurs.

⁹⁶³ DELUMEAU Jean : *L'alun de Rome - XV^{ème} - XIX^{ème} siècle*. Paris, SEVPEN, 1962.

Les épaississants

	1761	1764	1766 Mulhouse	1766 Bâle	1768	1770	1771	1789	1795
<i>Gummy</i> / gomme (du pays)	x	x	x	x	x		x		x
<i>Senegal Gummy</i> / gomme Sénégal		x	x	x		x		x	
<i>Barbarischen Gummy</i> / gomme de Barbarie				x				x	
<i>Traquant Gummy</i> / gomme adragante				x			x		
<i>Amlon ou Stärke</i> / amidon		x		x	x	x	x		x
<i>Pfeiffenerden</i> / terre-de-pipe (silicate d'aluminium)				x			x		

Un mordant ne peut être imprimé sur le tissu sans avoir été épaissi ; comme ce tableau le confirme, les deux épaississants les plus employés dans l'indiennage sont la gomme et l'amidon. Jean Ryhiner donne les précisions suivantes : « *la gomme de notre pays se tire des cerisiers abricotiers pechiers et autres arbres* » ; « *celle du Senegal vient du Senegal meme. Celle nomé arabique nous vient de l' Egypte la gomme gutte se tire de la chine* ». L'usage de l'amidon peut se trouver compromis car il est subordonné aux fluctuations du prix des céréales. En janvier 1771⁹⁶⁴ à Mulhouse, la fabrication de l'amidon est interdite par le Conseil, suite à la flambée des prix du blé, intervenue en 1770 dans le royaume de France. La terre de pipe est une argile généralement utilisée dans la poterie ; dans l'impression sur étoffes, elle est utilisée avec la cire pour préserver des parties de tissu que l'on ne souhaite pas teindre : c'est la technique de la « réserve » dont nous reparlerons par la suite.

⁹⁶⁴ AMM ; cote XIII A,42 : pages 627 à 631.

Les bases

	1761	1764	1766 Mulhouse	1766 Bâle	1768	1770	1771	1789	1795
<i>Harte Asche</i> / cendres gravelées ou potasse de lie de vin									x
<i>Kali</i> ou <i>Potasche</i> / potasse (carbonate de potassium)		x	x	x			x	x	x
<i>Soda</i> / soude (hydroxyde de sodium)		x		x		x	x		x
Soude d'Alicante	x	x	x	x	x			x	
<i>Salmiak Geist</i> / ammoniac									x
<i>Kalk</i> / chaux éteinte $\text{Ca}(\text{OH})_2$ chaux vive CaO	x	x		x					x

Les bases peuvent intervenir dans le lessivage des toiles : Jean Ryhiner mentionne l'utilisation de cendres gravelées et de chaux chez certains fabricants. Zengerlein, en 1795, prépare les toiles avec une lessive de cendres gravelées et de potasse. Un stock d'une tonne de chaux est indiqué dans l'inventaire de la manufacture Zetter, Schwartz et C^{ie}, en février 1762. La chaux vive hydratée donne de la chaux éteinte ; la chaux éteinte est soluble dans l'eau et cette solution basique est connue sous le nom d'« eau de chaux ». La soude, la potasse, la chaux complètent généralement les recettes de mordants et entrent également dans la préparation de la cuve d'indigo, qui nécessite une technique d'extraction du principe colorant bien particulière. Des exemples de recettes de bleu d'indigo seront donnés plus loin.

Au XVIII^{ème} siècle, la potasse n'est pas extraite de gisements miniers ; elle est tirée de la cendre de végétaux (particulièrement du bois) mise à bouillir dans l'eau et décantée pour obtenir un sel dit « potasse noire »⁹⁶⁵. Une autre manière d'obtenir de la potasse est le lessivage de laine de mouton. Les cendres gravelées sont obtenues en brûlant des lies-de-vin desséchées (ou gravelles). La soude d'Alicante, très recherchée dans l'impression sur étoffes,

⁹⁶⁵ *Encyclopédie méthodique. Arts et métiers.* Tome VI : pages 597 à 602.

provient de cendres de plantes maritimes (notamment le kali d'où le terme allemand « *Kali* » désignant la potasse).

Les acides

	1761	1764	1766 Mulhouse	1766 Bâle	1768	1770	1771	1789	1795
<i>Vitriol</i> ou <i>Vitriol Öl</i> / vitriol (acide sulfurique)				x	x		x		x
<i>Saxisches Vitriol Öl</i> / vitriol de Saxe								x	
<i>Englischer Vitriol</i> / vitriol anglais									x
<i>Scheidwasser</i> / eau forte (acide nitrique)		x		x		x	x		x
<i>Wein Essig</i> / vinaigre de vin (acide acétique)		x		x	x	x	x	x	x
Jus de citron								x	

Nous retrouvons la plupart des acides dans les recettes de mordants : le vinaigre (de vin) est l'acide employé avec le fer rouillé dans la préparation du « mordant noir » ou acétate de fer ; il est également présent dans les recettes de « mordants rouges », pour neutraliser les effets de la soude ou de la potasse. L'eau forte (ou acide nitrique étendu d'eau) joue un rôle similaire ; le livret de Zengerlein la cite, combinée au vitriol (ou acide sulfurique), dans des recettes de jaune et de vert. Le vitriol intervient dans le lessivage des toiles avant le passage dans la cuve de tanins ; il contribue à la fabrication de « faux bleus »⁹⁶⁶, ainsi nommés parce qu'ils offrent une résistance passagère à la lumière et au lavage.

⁹⁶⁶ Recettes dans le livre de Zengerlein : pages 20 à 23.

Les métaux

	1761	1764	1766	1766	1768	1770	1771	1789	1795
			Mulhouse	Bâle					
<i>Eisen</i> / fer	x			x	x	x		x	x
<i>Zinn</i> / étain				x					x
<i>Antimonium</i> / antimoine									x

Le fer est de loin le métal le plus utilisé dans l'impression sur étoffes car il entre dans la composition du « mordant noir ». L'étain et l'antimoine sont présents dans certaines recettes de mordants rouges du livre de Zengerlein, pour des teintes nuancées du rouge clair au rouge foncé. Chez Zengerlein également ⁹⁶⁷, nous trouvons l'antimoine dans une formule de « bleu anglais ».

Les matières colorantes

	1761	1764	1766	1766	1768	1770	1771	1789	1795
			Mulhouse	Bâle					
<i>Crapp</i> / garance	x	x		x	x	x	x	x	
<i>Fernambuk</i> / bois de Fernambouc	x	x	x	x	x	x	x		x
<i>Bresilie Holz</i> / bois de Brésil		x		x					
<i>Orlean</i> / rocou				x					x
<i>Indigo</i> / indigo	x	x		x	x		x	x	x
Indigo du Guatemala			x	x				x	x

⁹⁶⁷ Livre de Zengerlein : « *Englisch Blau* », page 30.

	1761	1764	1766 Mulhouse	1766 Bâle	1768	1770	1771	1789	1795
Indigo de Saint-Domingue								x	
<i>Berliner Blau</i> / bleu de Prusse				x			x		
<i>Blau Holz</i> / bois de Campêche		x		x	x		x	x	x
<i>Waid</i> / pastel				x					x
<i>Curcuma</i> ou <i>Gelbwurz</i> ou <i>Terramerita</i> / curcuma ou safran des Indes		x	x	x	x	x	x		x
<i>Kreutzbeeren</i> / graines d'Avignon ou nerpruns		x	x	x	x		x	x	x
<i>Fiset Holz</i> / fustet			x	x					
Gaude								x	
Bois jaune ou mûrier des teinturiers				x					

Nous avons classé les matières colorantes d'après la pigmentation qu'elles fournissent : le rouge, le bleu et le jaune. La culture de la garance aurait été expérimentée à Haguenau dès 1729 ⁹⁶⁸ : « De la plante on n'employait que la racine, où le principe colorant rouge (l'alizarine) se trouve particulièrement accumulé ». Le 17 septembre 1755 ⁹⁶⁹, l'Intendant d'Alsace autorise par ordonnance, la vente libre de la garance dans toute la province. A l'origine de cette décision se situe la plainte d'un marchand de Bischwiller ⁹⁷⁰ qui s'insurge contre le sieur Hoffmann, négociant de Haguenau, accusé de constituer des stocks de garance pour en faire un commerce illicite. En 1758, nous apprenons que la Fabrique-Neuve de Cortailod ⁹⁷¹ achète

⁹⁶⁸ Musée de l'Impression sur Etoffes de Mulhouse : *Andrinople, le rouge magnifique. De la teinture à l'impression, une cotonnade à la conquête du monde*. Mulhouse, collection Artémuse, éditions de la Martinière, 1995, pages 82 et 83.

⁹⁶⁹ AMM ; cote XIIIQ,10 : Ordonnances et arrêts (1753-1759).

⁹⁷⁰ Bischwiller et Haguenau se trouvent dans le Bas-Rhin au nord de Strasbourg.

⁹⁷¹ CASPARD Pierre : *La Fabrique-Neuve de Cortailod, 1752-1854. Entreprise et profit pendant la révolution industrielle*. Paris, Publications de la Sorbonne, 1979, pages 52-53.

57 % de sa garance en Alsace et 43 % en Hollande, alors que dans la première moitié du siècle, les manufactures neuchâteloises privilégient la garance de Hollande. Ces chiffres sont précieux puisqu'ils concernent une entreprise contemporaine des premières fabriques mulhousiennes. En 1771, le père du célèbre fabricant de Jouy-en-Josas, Christophe Philippe Oberkampf ⁹⁷², se rend à Haguenau et à Bischwiller pour prendre des renseignements sur la culture de la garance ; il souligne que les manufactures de Mulhouse achètent leur garance directement aux cultivateurs sans passer par les négociants de Haguenau.

Importé du Brésil, le bois de Fernambouc tout comme le bois de Brésil (souvent confondu avec le bois de Sappan appelé « *Brazil* »), fournissent un rouge profond solide au lavage mais fragile à la lumière ; le rocou, originaire d'Amérique du sud, teint directement les tissus sans utilisation de mordant mais le rouge-orangé obtenu résiste mal à la lumière ⁹⁷³.

Pierre Caspard donne quelques précisions sur le commerce de l'indigo : les colonies majoritairement fournisseuses des manufactures européennes jusqu'à la fin du siècle, sont le Guatemala et Saint-Domingue. Le principe tinctorial de l'indigotier dont différentes espèces sont représentées sur tous les continents, est utilisé en Europe à partir du XVI^{ème} siècle ; il vient ainsi concurrencer le pastel qui subit, malgré des mesures protectionnistes renouvelées, un véritable déclin économique au XVIII^{ème} siècle. A cela une raison essentielle : la concentration en pouvoir colorant de même nature chimique, est 15 à 20 fois plus importante dans l'indigo que dans le pastel ⁹⁷⁴.

Le bois de Campêche fournit une gamme de teintes très étendue, allant du bleu jusqu'au noir en passant par le violet et le gris ; contenant beaucoup de tanins, il garantit des noirs solides. Pour les « faux bleus » ou « faux violets », l'utilisation de mordants permet de mieux fixer le principe tinctorial de ce bois d'abord exploité au Mexique par les Espagnols, puis introduit au Brésil et aux Antilles au XVII^{ème} siècle ⁹⁷⁵.

⁹⁷² CHASSAGNE Serge : *Oberkampf, un entrepreneur capitaliste au siècle des Lumières*. Paris, Aubier, 1980, page 127.

⁹⁷³ CARDON Monique et DU CHATENET Gaëtan : *Guide des teintures naturelles*. Paris - Neuchâtel, Delachaux et Niestlé, 1990, pages 115 à 117 et pages 127-128.

⁹⁷⁴ RUFINO Patrice Georges : *Le Pastel. Or bleu du Pays de Cocagne*. Drémil-Lafage, éditions Daniel Briand, 1990, pages 114-115.

⁹⁷⁵ CARDON Monique et DU CHATENET Gaëtan : *op. cit.*, pages 112 à 115.

Au XVIII^{ème} siècle, le principe de base du bleu de Prusse demeure « la décomposition de matières organiques, mélangées à des corps alcalins avec des sels de fer »⁹⁷⁶. Découvert de manière empirique vers 1710, par un droguiste berlinois (d'où son nom « *Berliner Blau* »), sa préparation est revue et améliorée en 1749 par le chimiste français Pierre-Joseph Macquer (1718-1784). Les travaux de Jean Hellot (1685-1766) spécialiste de la teinture de la laine⁹⁷⁷, vont indirectement trouver leur application dans l'impression des tissus, dès les années 1770. En effet, dès 1771, le bleu de Prusse apparaît à Mulhouse mais son utilisation ponctuelle ne parvient pas à concurrencer l'indigo.

La gamme des plantes permettant la teinture en jaune est très étendue ; nous avons rencontré cinq espèces différentes dans les documents consultés, les plus utilisées par les indienneurs étant le curcuma et les graines d'Avignon. Du curcuma, originaire de l'Inde (d'où son autre nom : safran d'Inde), on emploie la racine dont le principe tinctorial donne des couleurs fragiles à la lumière, qui virent au rouge avec des alcalis. La solidité de la teinte peut être renforcée avec de l'alun ; un deuxième bain d'indigo permet d'obtenir du vert, fragile lui aussi à la lumière⁹⁷⁸. Les graines d'Avignon (ou fruits de nerpruns) fournissent également (avec de l'alun) une couleur jaune ou vert-olive sur les cotons imprimés. Le jaune le plus solide et le plus pur s'obtient avec la gaude, étrangement peu représentée dans le tableau ci-dessus : le processus ressemble à celui de la garance, puisqu'un mordantage à l'alun précède le bain de teinture, auquel on ajoute éventuellement de la craie pour optimiser la fixation de la couleur. Nous verrons plus loin des recettes de jaune en usage chez Jean Ryhiner ou citées dans le livret de Zengerlein.

Divers produits entrant dans la préparation ou la finition des toiles

1761	1764	1766 Mulhouse	1766 Bâle	1768	1770	1771	1789	1795
-------------	-------------	-------------------------	---------------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------

⁹⁷⁶ RUFINO P.G. : *op. cit.*, page 119.

⁹⁷⁷ TODERICIU Doru : *La constitution de la chimie des colorants en France*. Université de Paris-Sorbonne, thèse, 1984, volume I, première section : « Matériaux colorants », pages 40 à 44.

⁹⁷⁸ CARDON Monique et DU CHATENET Gaëtan : *op. cit.*, pages 129 et 130.

<i>Baumöhl</i> / huile d'olive	x			x					
Cendres de bois				x					
<i>Kleye</i> / son	x	x		x					
<i>Gelbes Wachs</i> / cire jaune				x		x		x	
<i>Weisses Wachs</i> / cire blanche	x	x	x	x	x			x	
<i>Unschlitt</i> / suif				x					
<i>Sand</i> / sable	x			x					
<i>Seife</i> / savon				x				x	

Divers ingrédients sont employés dans la préparation des toiles brutes tels les cendres de bois et le son pour les opérations de lavage, l'huile d'olive pour un bain préliminaire à l'engallage des toiles qui recevront la garance. Notons que Georges Roques mentionne en 1678, un bain d'huile végétale dans les préparatifs à l'impression. L'huile d'olive rance entre également dans le processus de teinture des fils de coton en rouge « turc »⁹⁷⁹ ; le tableau ci-dessus montre qu'elle est présente dans l'indiennage mulhousien et bâlois. Le suif s'utilise dans la préparation de savons. Le sable est étalé sur les tables d'impression et permet de fixer la cire appliquée sur les parties du tissu qui doivent être préservées de la teinture. La cire est également utilisée pour la finition (ou satinage) des toiles, elle donne un aspect satiné ou glacé aux tissus. Le savon se fabrique à partir de soude ou de potasse et de corps gras : il est utilisé pour le lessivage et le blanchissage des toiles ainsi que leur apprêt (savon blanc).

III. Le processus de fabrication d'une indienne

⁹⁷⁹ TODERICIU Doru : *op. cit.*, page 16.

A. Les toiles

Leur provenance

Laissons parler Jean Ryhiner à ce sujet ⁹⁸⁰ :

« On imprime sur toiles de Lin, Lin et Cotton ou tout Cotton, les premières sont les plus recherchées parce que elles sont de meilleure duree, mais les Couleurs i prennent difficilement, on ne les travaille qu'en Angleterre, les mis lins succedent pour la qualité et sont moins difficiles, les Cottons sont moins durables mais les Couleurs i prennent en perfection, les Suisses en employent peu d'autres. Les premières que nous avons employées edont on se sert encore aujourd'hui surtout pour le tout fin sont apportées par les compagnies : anglaises : françoises : hollandoises e autres, connus sur le nom de toiles des Indes ...».

« ...mais depuis quelque tems les Suisses en fournissent considerablement les cantons de berne de Zuriq dappencel (Appenzell) et Toguebourg en font des quantites, celles du toguenbourg sont les plus estimes pour le fin et celles de berne pour lordinaire, celles de Zuriq pour le demi fin... ». Les explications de Jean Ryhiner renvoient aux achats de la manufacture Köchlin, Schmalzer et C^{ie}, chez le négociant zürichoïse Salomon Ott, en février 1749. Elles concernent également les commandes de Köchlin, Dollfus et C^{ie} et celles d'Anthès, Feer et C^{ie}, chez le négociant Schwaller de Solothurn, en octobre 1759 ⁹⁸¹. En 1770, Frédéric Oberkampf, frère cadet du fabricant de Jouy-en-Josas ⁹⁸² effectue une tournée d'informations dans les manufactures suisses : il mentionne un achat personnel de pièces de toiles chez le négociant Salomon Ott de Zürich.

La préparation des toiles brutes

« Toutes les Toiles qui nous viennent des Indes sont blanches mais appretées avec une forte colle faite de leau dans laquelle on a fait cuire du ris, cette colle est si nuisible q'uil est

⁹⁸⁰ RYHINER Jean : *op. cit.*, article 7^{ème}, « Du choix des Toiles pour Imprimer ».

⁹⁸¹ AMM ; cote IIA1,23 : 26 février 1749, pages 632-633 et cote IIA1,26 : 23 janvier 1760, pages 395-396. Voir le chapitre 2 de la deuxième partie, paragraphe G : « Les manufactures de coton mulhousiennes ».

⁹⁸² CHASSAGNE Serge : *Oberkampf...*, *op. cit.*, page 68.

*impossible de faire reussir aucune impression sur uneToile...»*⁹⁸³. Les toiles de coton brutes (ou écrues) ne peuvent donc être utilisées telles qu'elles parviennent à la fabrique d'indiennes ; elles nécessitent un ou plusieurs passages dans une cuve de « désapprêtage » ou de « décrûment ». Jean Ryhiner souligne que chaque indienneur a sa propre méthode de lavage des toiles ; en ce qui concerne les toiles écrues achetées chez les tisserands du Toggenburg, il emploie « *une bonne eforte lessive faite de cendres de boix sec edur. Il doit absolument ne pas se servir icy de chaux ny de cendres gravellees qui sont contraires apresque toutes les Couleurs* ». En 1678, dans sa description de la technique pratiquée en Inde occidentale, Georges Roques mentionne un premier rinçage à l'eau suivi d'un bain d'huile végétale, puis la toile est enduite d'excréments dont l'acidité permet de blanchir le tissu⁹⁸⁴.

Ryhiner signale chez certains fabricants, un blanchissage des toiles à l'acide sulfurique (« huile de vitriol ») dilué dans une cuve d'eau. Il trouve le procédé risqué pour les tissus et dangereux pour les ouvriers. En 1786, l'élève inspecteur des manufactures Rupied décrit un lessivage des toiles aux cendres de bois mais également au son et la nécessité de faire dégorger les tissus au moyen d'un foulon.

Le bain de tanins

Les indienneurs pratiquent l'opération qui consiste à tremper les toiles dans un bain de noix de galle en poudre, car les tanins contenus dans les noix préparent les fibres à fixer le mordant. L'engallage donne aux toiles une coloration jaune qui disparaît au moment du lavage après teinture, là où il n'y a pas eu de mordant. Le sumac peut remplacer les noix de galle qui restent cependant le produit favori des fabricants d'indiennes européens. Voici la description de l'engallage dans le manuscrit de Chantilly : « *La toille étant bien degommée, il la faut engaller ; pour cela on mettra : pour 10 aulnes de toilles de Cotton environ deux seaux d'eau froide dans un baquet, on y mettra 4 onces de noix de galles bien pillée, et on y plongera la toille on la remuera un peu afin quelle soit mouillée partout ; on la laissera ainsy environ une heure et demie ; on la retirera ensuite, on la tordera...* »⁹⁸⁵. Les pièces de tissu

⁹⁸³ RYHINER Jean : *op.cit.*, article 8^{ème}, « *Du dégomme et Blanchissage des Toiles* ».

⁹⁸⁴ SCHWARTZ P.R. : « L'impression sur coton à Ahmedabad (Inde) en 1678 », dans *BSIM*, n°1, 1967, p.14.

⁹⁸⁵ Unités utilisées : l'aune de Paris fait 1,188 m ; 1 once fait environ 31,5 g.

séchées sont passées dans la calandre ⁹⁸⁶, instrument composé de rouleaux horizontaux qui écrasent les fibres et permettent une fixation plus homogène des produits d'impression.

B. L'atelier de gravure

Lorsque le dessinateur a élaboré son modèle sur un papier spécial, en précisant l'épaisseur du trait et les différentes couleurs, il confie son projet au graveur. Du savoir-faire du dessinateur et du graveur dépend la réussite de l'impression. L'inventaire de la manufacture Zetter, Schwartz et C^{ie} mentionne deux essences de bois pour la fabrication des planches : le poirier et le noyer. Monique Drosson ⁹⁸⁷ explique que les planches sont en bois massif ou fabriquées à partir de contre-placages de plusieurs bois (poirier, noyer, tilleul, houx, buis, sapin), la partie à graver étant en poirier, choix motivé par sa densité, son homogénéité et sa faible déformation à l'humidité. Pour inciser et évider le bois, le graveur utilise différents outils : pointes, gouges, butavants, ciseaux, pinces, marteaux, râpes, limes ... Les planches sont gravées en relief et des incrustations de picots ou de fils de laiton peuvent être utilisées afin de définir des tracés trop fins pour être burinés. Nous trouvons la mention de fils de laiton chez Zetter, Schwartz et C^{ie} en février 1762 ; l'utilisation d'incrustations métalliques sur les planches est donc plus précoce que ne le suppose Monique Drosson, qui évoque leur usage à la fin du XVIII^{ème} siècle seulement. Jean Ryhiner confirme en 1766, l'usage de picots de laiton dans sa manufacture. La gravure achevée, les motifs en relief sont passés à la pierre-ponce et leur régularité contrôlée par une impression sur papier. Des picots de repérage sont disposés en bordure de planche, pour permettre le placement exact de chaque impression par rapport à la précédente.

Les fabricants suisses commencent à imprimer à la planche de cuivre dans les années 1770, comme en témoigne une lettre de Frédéric Oberkampf à son frère ⁹⁸⁸. La planche de cuivre permet des tracés fins et des contours précis car elle est gravée en creux, ce qui constitue une

⁹⁸⁶ CHASSAGNE Serge : *Oberkampf...*, voir les gravures sur « Les travaux de la manufacture » d'après J.B. Huet, 1784 ; motif partiel : le lissoir et la calandre.

⁹⁸⁷ DROSSON Monique : *Du burin au laser. La gravure pour tissu du XVIII^{ème} siècle à nos jours*. Musée de l'Impression sur Etoffes de Mulhouse, éditions de l'Albaron, 1990, pages 103 à 111.

⁹⁸⁸ CHASSAGNE Serge : *Oberkampf...*, op. cit., page 69.

grande nouveauté par rapport à ses homologues de bois gravées en relief : le cuivre enduit d'un vernis protecteur est gravé au burin puis préparé à l'eau forte (ou acide nitrique) qui attaque les parties burinées et détermine ainsi des motifs en creux.

Les débuts de l'utilisation de la planche de cuivre dans l'indiennage mulhousien restent à déterminer mais nous découvrons dans l'inventaire de faillite de Friederich Cornetz en 1789, la mention de trente plaques de cuivre ; elles sont utilisables sur une presse à imprimer.

C. L'impression des mordants

« *Les tables dimpression sont couverts de deux gros Draps e du sable par dessus* »⁹⁸⁹ ; leur hauteur est fonction de la taille de l'imprimeur afin de lui permettre une meilleure qualité d'exécution. Adjoint à la table, le châssis qui fournit le mordant et qu'un garçon tireur déplace au fur et à mesure du travail d'impression. Les tables à imprimer, au nombre de sept chez Zetter, Schwartz et C^{ie}, sont en bois d'érable ; sept châssis leur sont adjoints. Chez Tobias Hartmann père et fils, l'inventaire de juillet 1771 indique seize tables avec châssis ; chez Friederich Cornetz, l'inventaire de 1789 mentionne trente-quatre tables et quatre-vingt-douze nouveaux châssis. La quantité de châssis dépend du nombre de mordants préparés, lui-même influencé par le choix des matières colorantes ; nous pouvons supposer qu'en 1789, l'éventail de couleurs s'est nettement diversifié. La taille d'une fabrique d'indiennes étant basée sur le nombre de tables d'impression, les effectifs des manufactures mulhousiennes citées paraissent réduits en comparaison des quarante-huit tables de l'entreprise Ryhiner.

Comme nous l'avons vu précédemment, l'impression des mordants est une étape incontournable de la fabrication d'une indienne. L'imprimeur applique la planche enduite de mordant sur le tissu, en la frappant d'un coup de maillet. Le mordant est une préparation liquide qui réclame l'usage d'un épaississant (gomme, amidon...) : celui-ci doit être éliminé par lavage pour conserver uniquement le sel métallique sur la fibre, sinon la teinture sera un échec. L'imprimerie se situe dans un lieu très sec car l'humidité étale les mordants, ce qui explique la présence de poêles dans l'inventaire Zetter, Schwartz et C^{ie}. « *Après l'impression les indiennes*

⁹⁸⁹ RYHINER Jean : *op. cit.*, page 153.

passent à l'étendage où elles restent quatre à cinq jours pour sécher et donner le temps au mordant de s'y imprégner » ⁹⁹⁰.

Chaque mordant est appliqué avec une planche qui lui est propre ; le premier mordant imprimé, on utilise une contre-planche pour le second, qui n'imprimera pas aux endroits où la première a déjà été posée. On procède avec un nombre de contre-plates (ou rentrures) suffisant pour élaborer le motif final désiré ; cent-six modèles et soixante-treize rentrures sont relevés dans l'inventaire de la manufacture Zetter, Schwartz et C^{ie}.

Recettes de mordants

La plupart de ces recettes n'ont jamais été publiées ; elles constituent donc des témoignages inédits sur les procédés en application dans l'impression sur étoffes. Nous estimons qu'elles ne peuvent être absentes de ce chapitre axé sur la technique de l'indiennage au XVIII^{ème} siècle.

Mordants rouges

Les coloristes du XVIII^{ème} siècle élaborent de multiples recettes de « mordants rouges » à base d'alun : le but de cette « cuisine des couleurs » est de parvenir aux teintes les plus intenses et les plus solides.

Voyons tout d'abord la préparation du « mordant pour le beau rouge » à la fabrique de Chantilly : « On prend huit parties d'alun de Rome, deux parties de soude d'Alicante et une d'arsenic blanc, on pilera toutes ces matières et on les mettra dans une suffisante quantité d'eau que l'on épaissira avec la gomme, il est bon que l'eau dans laquelle on dissout ces matières soit colorée avec du bois de Brésil afin de voir sur la toile les endroits où le mordant n'aurait pas pris pour les réparer avec le pinceau » ⁹⁹¹.

Voyons maintenant la recette de Mathey, premier coloriste de Jean Ryhiner ⁹⁹² :

⁹⁹⁰ RUPIED : *L'art d'imprimer sur toile en Alsace*. 1786.

⁹⁹¹ Description retranscrite par P.R. SCHWARTZ : *BSIM*, n°1, 1966, pages 29-30.

⁹⁹² RYHINER Jean : *op. cit.*, pages 115-116.

« Dans 30 pots d'eau mettre 2 livres de bois de bresil coupé faites bouillir a la diminution d'1/3 ; il vous restera 20 pots de bouillon. Prennes en 10 pots e i mettes :

8 livres allun rouge

1 livre arsenic jeaune

1 livre ditto ⁹⁹³ blanc

1 livre ditto rouge

1 livre sell ammoniac

piles les 4 dernieres drogues avec 4 pots deau chacune a part eles meles avec l'allun eles copots de bain remues bien puis verses encore dans cette composition les 10 autres pots de couleur ou bain de bois de bresill. Faites chauffer tant que lon ipuisse encore tennir la main, dissolves 1 livre soude d'alicante en un pot d'eau, verser dans la couleur et meles bien verses encore 5 pots d'eau gomme letout araison de 1 livre de gomme par pot avec 30 livres de gomme du Senegal ».

D'autres recettes de mordants rouges sont notées par le fabricant bâlois, après avoir été testées et approuvées par ses coloristes successifs ⁹⁹⁴.

Nous constatons que l'alun, l'arsenic blanc, la soude d'Alicante, la gomme et le bois de Brésil figurent à la fois dans le manuscrit de Chantilly et chez Jean Ryhiner. La recette du mordant rouge de Ryhiner paraît plus élaborée que celle du duc de Bourbon bien que la redondance de produits de même type (cinq sels) n'accentue pas obligatoirement l'efficacité du mordant obtenu.

Voici la liste des ingrédients notés dans une recette de mordant rouge, datée de 1764 et extraite du manuscrit de Lucas Hügeny :

pour 50 Mass ⁹⁹⁵ d'eau,

24 livres d'alun rouge

1 ½ d'arsenic blanc broyé

1 livre de bon orpiment

1/8 livre de mercure sublimé

1 ¼ livre de bois de fernambouc

⁹⁹³ « ditto » reprend le mot arsenic.

⁹⁹⁴ RYHINER Jean : *op. cit.*, page 116 : recettes de mordants n°2, 3, 4, 5.

⁹⁹⁵ 1 Mass de liquide fait 1,45 litre ; 50 Mass font 72,5 litres. Ryhiner traduit 1 Mass par un gobelet.

2 livres de bois de Brésil
4 livres de sel de Saturne
1 livre de sel de nitre
1 livre de sel ammoniac
1 livre de potasse
4 gobelets de vinaigre
2 livres de soude d'Alicante
1/4 gobelet d'esprit-de-vin
10 livres de bon amidon

Nous constatons également ce phénomène de redondance dans la recette de Hügeny : l'utilisation de sept sels différents, deux bois de teinture rouge, deux bases (soude et potasse), un acide (le vinaigre) et même un alcool dont la fonction n'est pas évidente. Ici c'est l'amidon qui est employé comme épaississant et ajouté en fin de préparation.

Dans le livret de Zengerlein, nous disposons de plusieurs variations de mordants rouges pour « *hell Roth, mittel Roth, dunkel Roth* », rouge clair, moyen ou sombre ⁹⁹⁶. A partir d'une composition de base ou « *rother Ansatz* » destinée au rouge clair, le coloriste peut proposer un dégradé de trois rouges ; voici les ingrédients figurant dans cette préparation : eau de chaudière, étain, antimoine, eau forte, vinaigre, alun rouge, alun blanc, sel gemme, sel ammoniac, arsenic blanc, vert-de-gris, soude, esprit de tartre, ammoniaque. Pour le rouge moyen et le rouge sombre, le technicien ajoute du « mordant noir » et de « l'eau de gomme ». La conception du mordant rouge subit une évolution certaine mais demeure cependant le résultat de multiples tâtonnements et non celui d'une démarche scientifique.

Mordants noirs

Les mordants de fer ou mordants noirs (dits « *Schwarze Brühe* » ou « *Eisen Brühe* » c'est-à-dire « sauce noire » ou « sauce de fer ») constituent une autre catégorie de sels, très utilisés pour l'obtention de coloris noirs. Les deux éléments de base, fer et vinaigre, produisent de l'acétate de fer. Nous disposons d'une préparation de mordant noir extraite du manuscrit de Chantilly : « Le noir se fait en faisant bouillir de la limaille de fer avec parties égales de vinaigre

⁹⁹⁶ Livret de Zengerlein : pages 6 à 8.

et d'eau... on l'épaissit avec de la gomme, cette couleur qui est comme de la rouille de fer, sur la toile qui n'est pas engallée ne fait que du jaune, mais comme dans l'opération présente on l'imprime sur la toile engallée elle fait sur le champ un noir foncé qui ne s'en va pas »⁹⁹⁷.

Voici une recette du coloriste Mathey, citée par Jean Ryhiner⁹⁹⁸ :

« Remplisses une chaudière de vieux fer bien rouillé verses dessus moitié eau et moitié de Vinaigre autant que la chaudière pourra encore contenir, laisses bouillir jusques ala diminution de la moitié de la sauce passes par la paille et gomme avec 1 livre de gomme par pot de bain ».

Nous disposons d'une autre préparation signée Haberly, second coloriste du fabricant bâlois :

« Dans une Tonne remplie de fer rouillé mettes autant q'uil i en entrera encore de vinaigre, mele de la moitié d'eau, par un robinet au bas de la Tonne tires tous les trois jours le bouillon, e le reverses par enhaut sur le feu dans la Tonne, ecela successivement tous les 3 jours pendant six semaines, quant vous voulls faire de Couleur remplisses une chaudiere de fer rouille, en place deau de vinaigre remplisses la chaudiere de la sauce du Tonneau, laisses bouillir ala diminution de la moitié, gomme avec 3/4 livre de gomme senegal et 1/4 gomme du pais ».

D. L'atelier de teinture

Des chaudières sont conçues spécialement pour les bains de teinture : elles sont implantées dans le sol, avec un fond en cuivre, une bordure maçonnée et cerclée de bois. Chez Zetter, Schwartz et C^{ie}, nous rencontrons des chaudières pour le « double noir », le noir, le rouge et le bleu. Les pièces de tissus sont descendues et remontées au moyen de moulinets placés horizontalement au-dessus des cuves.

⁹⁹⁷ SCHWARTZ P.R. : *BSIM*, n°1, 1966, page 29.

⁹⁹⁸ RYHINER Jean : op. cit., page 113.

Le bain de garance

En 1786, Rupied déclare que « *c'est le genre d'indiennes qui détermine la quantité de garance que l'on doit employer* ». Jean Ryhiner mentionne une livre et demie de garance par pièce de 15 à 16 aunes (de Paris) de long ⁹⁹⁹. Plus le motif est chargé en couleur, plus on utilise de garance. « *La consommation de cette racine est immense, on en évalue l'emploi à 1500000 livres tournois pour celle seulement qui provient du sol d'Alsace et Lorraine dont les 3/5 se consomment à Mülhouse et le restant dans les autres manufactures de la province* » ¹⁰⁰⁰.

En 1764, Lucas Hügeny décrit le processus du bain de garance ; le texte original est en allemand, nous l'avons résumé en français : le fabricant commet une erreur en indiquant le mordantage des toiles avant leur passage dans le bain de noix de galle. Il précise que seules les pièces de tissus « engallées » sont plongées dans la chaudière de garance. Une livre de garance suffit pour une chaudière pleine d'eau lorsque les toiles baignent. Le tissu ne doit pas être tassé afin que toutes les parties puissent être imprégnées de façon uniforme. Le bain de teinture est chauffé progressivement et il ne doit pas bouillir. Les pièces sont montées et descendues régulièrement dans la chaudière, en vérifiant couleur et température. Lorsque la teinte est prise, les toiles sont rincées plusieurs fois dans l'eau claire puis essorées et étendues sur les prés, côté coloré contre terre. Lucas Hügeny précise que l'humidité et le froid nuisent à l'impression.

Cette description reste incomplète : nous ne connaissons pas le volume de la chaudière, la quantité de pièces de tissu teintées en garance, la température du bain, la durée de l'opération et la manière de vérifier la qualité de la teinture. Lucas Hügeny a recopié le processus du garançage mais ne l'a visiblement pas expérimenté.

La question de l'eau

L'eau de la rivière alimente les chaudières de teinture ; nous sommes confrontés ici à la question essentielle de la qualité de l'eau pour la réussite de l'impression en rouge. La garance

⁹⁹⁹ SCHWARTZ P.R.: « La fabrique d'indiennes du duc de Bourbon (1692-1740) au château de Chantilly », dans *BSIM* n°1, 1966, note n°9 bis, page 34. Rappel : 1 aune de Paris ou « *Stab* » fait 1,188 m ; 15 à 16 aunes font 17,82 à 19 mètres.

¹⁰⁰⁰ RUPIED: *L'art d'imprimer sur toile en Alsace*. 1786.

alsacienne achetée par la majorité des manufactures mulhousiennes, ne contient pas de calcaire or cet élément s'avère indispensable dans la réussite du garançage des tissus de coton ¹⁰⁰¹ : le calcaire intervient dans la solidité de la teinte en saturant l'excès d'acide qui peut se former durant le bain de garance. L'entreprise pionnière Köchlin, Schmalzer et C^{ie} dont nous ignorons la provenance de sa garance, est confrontée à ce problème et le résout en installant la fabrique dans la ville, sur l'un des deux ruisseaux Stadtbächlein, et la blanchisserie à l'extérieur des murs, au bord du Steinbächlein. Le Stadtbächlein qui nous intéresse est un cours primitif de l'Ill (calcaire) ; il naît dans le fossé Traenckbach près de la Porte Haute, et traverse la ville en passant exactement entre les bâtiments de la première fabrique d'indiennes, dans la rue de la Loi ¹⁰⁰². La qualité de l'eau du Steinbächlein (issu de la Doller non calcaire) est idéale pour les opérations de lavage et de blanchissage des toiles. Par contre, elle ne convient pas à la teinture en garance. La création de l'indiennage à Mulhouse nous paraît indissociable des propriétés particulières des deux eaux disponibles sur le territoire de la cité. Paul Delsalle souligne que « les propriétés physico-chimiques de l'eau sont souvent invoquées à l'époque pour expliquer une réussite industrielle » ¹⁰⁰³ et reprend les constatations de Jacques Savary des Bruslons à ce sujet, dans son *Dictionnaire universel de commerce*.

Les teinturiers de la ville utilisent d'ailleurs les deux Stadtbächlein alors que les blanchisseries (dont celle de Friederich Cornetz) sont installées sur la rivière Steinbächlein. Les qualités particulières des eaux de Mulhouse sont donc connues par expérience. Cette question de la qualité de l'eau est évoquée par Raymond Oberlé ¹⁰⁰⁴ : il cite les problèmes rencontrés par le manufacturier Jean-Michel Haussmann, dans les années 1775 au Logelbach (près de Colmar).

¹⁰⁰¹ SCHWARTZ P.R : *BSIM* n°1, 1951, pages 45-47. Voir aussi ROBIQUET M. : « Réflexions sur un mémoire de M. Henri Schlumberger...examen comparatif de la garance d'Avignon et de la garance d'Alsace », dans *BSIM*, n°46, tome 10, 1837, pages 47 et suivantes.

¹⁰⁰² Sur le plan de Mulhouse de 1797, les bâtiments de la fabrique Köchlin, Schmalzer et C^{ie} sont désignés par le n° 14, dans la « *Fritschmannngassen* » ou rue de la Loi actuelle. Voir également ABEL Louis : « Grandes demeures mulhousiennes des XVIII^{èmes} et XIX^{èmes} siècles - L'héritage du XVIII^{ème} siècle », dans *BSIM*, n°3, 1991, pages 26 à 46.

¹⁰⁰³ DELSALLE Paul : *La France industrielle aux XVI^{ème}, XVII^{ème}, XVIII^{ème} siècles*. Gap, Ophrys, 1993, pages 14 à 16.

¹⁰⁰⁴ OBERLE Raymond : « La part de l'eau dans l'essor manufacturier de Mulhouse », dans *La ville et l'eau - Stadt und Wasser am Oberrhein*, Colloque du groupe de recherches Urban Oberrhein, Mulhouse, les 15 et 16 avril 1994, pages 121 à 130.

Ce dernier est contraint d'ajouter de la craie à l'eau qu'il utilise (ruisseau non calcaire provenant des Vosges), pour une meilleure teinture en garance de ses tissus de coton. Hausmann pratique même des analyses comparatives de l'eau de Rouen et de celle du Logelbach pour confirmer la nécessité du calcaire dans le bain de teinture ¹⁰⁰⁵. Avant Hausmann, le coloriste Flandin engagé par la manufacture Eck, Schwarz et C^{ie} en septembre 1762, invoque les propriétés inconnues de l'eau de Mulhouse pour expliquer les problèmes qu'il rencontre avec la fixation de la couleur rouge ¹⁰⁰⁶.

Certaines plaintes déposées par des manufactures d'indiennes ¹⁰⁰⁷, mentionnent chaudières (« *Kessel* ») et teintureries (« *Farbhaus* ») sur le Steinbächlein. Ceci paraît contredire les affirmations précédentes et une explication s'impose : puisque le Steinbächlein n'a pas une eau calcaire, les indienneurs ne peuvent l'utiliser pour les chaudières de teinture en garance. Dans ces conditions, ils ont deux possibilités ¹⁰⁰⁸ : ajouter de la craie dans le bain de teinture ou puiser l'eau dans le sous-sol qui est justement calcaire ¹⁰⁰⁹. Les indienneurs mulhousiens utilisent ces deux solutions : la craie est présente dans les inventaires de fabricants et nous savons qu'ils puisent l'eau dans le sous-sol pour la rejeter après usage, dans des citernes (ou déversoirs) afin de ne pas gêner l'activité des autres établissements. En septembre 1764 ¹⁰¹⁰, à la suite d'une inspection, le Conseil décrète de nouvelles conditions d'utilisation de toute la rivière Steinbächlein jusqu'au fossé Dollergraben, car chaque fabrique dispose d'un canal d'irrigation pour ses prés d'étendage et utilise de grandes quantités d'eau lors des opérations de lavage et de blanchissage. Toutes les écluses doivent être équipées de bondes de régulation afin de limiter la consommation d'eau au strict nécessaire et des pompes peuvent être utilisées pour empêcher les eaux résiduaires de s'écouler dans la rivière ou sur le chemin.

¹⁰⁰⁵ TODERICIU Doru : « Jean-Michel Hausmann « meilleur teinturier de France » et pionnier de l'industrialisation de la chimie » dans *BSIM*, n°3, 1988, pages 25-26. Voir également SCHWARTZ P.R. : *BSIM*, n°4, 1962, note n°5, page 49.

¹⁰⁰⁶ Renvoi à la troisième partie, chapitre 1 : « La Commission des fabriques » et cote IX,4 : pages 90 à 92.

¹⁰⁰⁷ AMM ; cote IIIA,12 : pages 45-46 et cote IIA1,24 : pages 780-781.

¹⁰⁰⁸ SCHWARTZ P.R. : *BSIM*, n°1, 1951, page 47.

¹⁰⁰⁹ WERNER L.G. : *Topographie historique du Vieux Mulhouse*. Mulhouse, Société d'Histoire et de Sciences Naturelles, 1949, page 67.

¹⁰¹⁰ AMM ; cote IIA1,27 : « *Steinbächlein* », 5 septembre 1764, pages 595-596 et 12 septembre 1764, page 599. Voir aussi cote IIB,2a : « *Gebrauch des Wasser zu fabriquen* », pages 1074-1075.

L'Ill a la particularité d'avoir une eau quatre à cinq fois plus dure que celle de la Doller ¹⁰¹¹. Une analyse des eaux de l'Ill et de la Doller réalisée en 1902 complète cette affirmation ¹⁰¹² : la teneur en calcaire de l'Ill est élevée puisque les mesures effectuées à l'hydrotimètre se situent entre 26 et 55 degrés, suivant les lieux de prélèvement ; celles réalisées avec l'eau de la Doller donnent 7 degrés hydrotimétriques. A partir des années 1790, les indienneurs vont travailler avec des chimistes (tels Haussmann avec Berthollet) afin de résoudre notamment les problèmes liés à la qualité de l'eau ; le rôle de l'acide chlorhydrique dans le blanchiment des tissus, décrit par Claude Louis Berthollet en 1789, ne trouve sa véritable application qu'au siècle suivant. Au cours du XIX^{ème} siècle, les entreprises installées le long du Steinbächlein ne creusent plus de puits mais ajoutent du carbonate de chaux ou de l'acétate de chaux dans les bains de teinture en garance ¹⁰¹³.

La technique du bleu

En août 1763 ¹⁰¹⁴, une plainte déposée par le teinturier mulhousien Meyer contre les fabricants d'indiennes, vise à les empêcher de pratiquer la teinture en bleu mais seuls leur sont interdits la teinture de filés de coton et les services de compagnons teinturiers. L'utilisation de la cuve d'indigo est avérée chez Jean Ryhiner en 1746, par une recette de « bleu d'Angleterre » émanant du coloriste Brünings de Brême. A cette date l'indienneur bâlois fait encore travailler des « pinceauteuses », ouvrières chargées d'appliquer le bleu au pinceau, mais la recette de Brünings va lui permettre d'imprimer le bleu à la planche. Dans les fabriques de la région neuchâteloise, le bleu est posé au pinceau ¹⁰¹⁵ or nous savons que les techniciens de la manufacture Köchlin, Schmalzer et C^{ie} sont originaires du comté de Neuchâtel ; ceci attesterait l'emploi de pinceauteuses dans les premières entreprises mulhousiennes. Un avis du Conseil,

¹⁰¹¹ PENOT Achille: « Sur l'analyse de quelques eaux de Mulhouse, lue à la séance du mois de Mai 1829 », dans *BSIM*, n°10, tome 2, pages 456 et suivantes.

¹⁰¹² *Histoire documentaire de l'industrie de Mulhouse et de ses environs au XIX^{ème} siècle*. Société industrielle de Mulhouse, 1902, chapitre VIII : « Régime des eaux », pages 137 et suivantes.

¹⁰¹³ ROBIQUET M. : *op. cit.*, pages 47 et suivantes. Voir aussi *BSIM*, n°6, 1914, pages 485 et suivantes.

¹⁰¹⁴ AMM ; cote IIIA,12 : 3 août 1763, pages 487- 488 et cote IIA,27 : 5 septembre 1763, pages 390-391.

¹⁰¹⁵ SCHWARTZ P.R. : *BSIM*, n°2, 1953, pages 66 et 69.

daté du 4 mai 1764 ¹⁰¹⁶, nous permet de vérifier cette hypothèse : les jeunes filles de plus de quinze ans ne sont plus autorisées à travailler dans les manufactures comme pinceauteuses ou rentreuses (« *kein lediges Magdlein so über 15. Jahr alt ist mehr auf den fabriquen schaffen solle es seye mahlen oder drucken...* ») car les bourgeois de la cité manquent de domestiques. L'impression du bleu à Mulhouse demande confirmation par la découverte de recettes ou d'échantillons adéquats.

Voici la formule de préparation du bleu d'indigo proposée par Brünings en 1746 ; Jean Ryhiner précise qu'il l'utilise encore au moment où il rédige son traité ¹⁰¹⁷ :

12 livres d'eau

3 livres de cendres gravelées

1 livre d'indigo de Saint-Domingue

1 livre de chaux vive

1 livre d'orpiment

5 livres de gomme du Sénégal ou d'Arabie

L'emploi de l'orpiment (ou sulfure d'arsenic), de la chaux et des cendres gravelées résout un problème particulier : ces éléments permettent la réduction de l'indigo bleu insoluble dans l'eau en indigo incolore soluble. L'indigo peut alors être utilisé pour la teinture, l'impression à la planche ou l'application au pinceau. Les fibres imprégnées deviennent bleues par oxydation de l'indigo incolore à l'air ¹⁰¹⁸. La recette de Brünings est suivie d'une préparation du châssis : ce bleu est donc imprimé à la planche.

Un autre essai de bleu, effectué par la fabrique bâloise en 1752 ¹⁰¹⁹ et jugé correct, est consigné par Jean Ryhiner :

12 gobelets d'eau

3 livres d'indigo

7 1/2 livres de potasse

4 livres d'orpiment

12 livres de gomme

¹⁰¹⁶ AMM ; cote IIA1,27 : « *Ledige Magdlein* », 4 mai 1764, page 545.

¹⁰¹⁷ RYHINER Jean : *op. cit.*, pages 152-153.

¹⁰¹⁸ SCHWARTZ P.R. : « Les toiles peintes indiennes », dans *BSIM*, n°4, 1962, page 50.

¹⁰¹⁹ RYHINER Jean : *op. cit.*, page 275.

La chaux a disparu, la quantité d'orpiment et de gomme a augmenté ; il n'est pas précisé si cette préparation est imprimée à la planche ou appliquée au pinceau.

Une recette mise au point à la même période, celle du « bleu anglais » du coloriste Gorgerat de Neuchâtel, figure également dans le traité de Ryhiner ¹⁰²⁰ :

12 gobelets d'eau

16 onces d'indigo du Guatemala

85 onces de potasse

64 onces de gomme du Sénégal

43 onces de chaux éteinte

une pincée d'alun rouge

de l'orpiment

« pilles l'indigo ele passes au tamis superfin l'orpiment de meme. On verse leau dans la Cheaudiere avec lindigo e lorpiment e le remue sur les charbons quant commence a s'echauffer oni met la Chaux et lelaisse fondre puis on fait bouillir 3/4 dheures. On i met lalun epuis on gomme. La potache a ete fondue auparavant dans les 12 gobelets deau. Le chassis pour imprimer cette couleur nest pas de drap mais de peau de mouton e le tampon pour egaliser la Couleur dememe on ne sable pas limpression mais on le seche au soleil ou aux Charbons. Pour laver ces pieces on prend une cuve remplie deau fraiche on trempe une serviete dans de leau de cheaux epaise e met cette serviete dans la cuve ou on la laisse jusque aceque leau dela cuve prenne une couleur de lait oni passe les pieces les laisse verdir e bleuir epuis on remue e rince la piece dans la meme eau tord e fait secher ».

La recette de Gorgerat permet l'impression du bleu ; le processus décrit d'abord la réduction de l'indigo (c'est-à-dire sa transformation en indigo incolore soluble) dans un bain composé d'orpiment, de chaux, d'alun, de potasse et de gomme. Cette préparation est imprimée sur les toiles qui sont ensuite lavées à l'eau additionnée de chaux puis séchées au soleil ou dans un local chauffé ; d'après la description de Ryhiner, une teinte verte puis bleue apparaît sur le tissu au moment où il est plongé dans l'eau de lavage. L'eau additionnée de chaux active donc l'oxydation de l'indigo incolore en indigo bleu redevenu insoluble ¹⁰²¹.

¹⁰²⁰ RYHINER Jean : *op. cit.*, page 276.

¹⁰²¹ SCHWARTZ P.R. : « Contribution à l'histoire de l'application du bleu d'indigo (bleu anglais) dans l'indiennage européen », dans *BSIM*, n°2, 1953, pages 63 à 79.

La recette de « bleu anglais » du livret de Zengerlein a la particularité d'être codée ¹⁰²² : lorsque l'on relève les lettres utilisées à la place des quantités chiffrées, on constate qu'elle détermine un mot code où l'ordre de placement de chaque lettre donne le chiffre caché. Serge Chassagne évoque, dans la correspondance entre Oberkampf et son père ¹⁰²³, les recettes codées où les noms des produits sont remplacés par des signes divers connus d'eux seuls. Les fabricants ne sont guère enclins à diffuser leurs recettes, obtenues au prix de multiples tâtonnements et échecs. Citons les ingrédients du bleu « crypté » : eau, potasse, chaux vive, 1/2 livre de pastel (seule quantité écrite), indigo du Guatemala, arsenic rouge (ou orpiment), gomme, antimoine. Le rôle du pastel à côté de l'indigo paraît inutile ; nous retrouvons la trilogie potasse, chaux, orpiment pour la préparation de l'indigo soluble, et une nouveauté, l'antimoine.

La technique de la « réserve »

L'application du bleu peut s'effectuer au pinceau, à la planche mais également à la « réserve ». Lorsque l'imprimeur désire garder des blancs sur la toile, il utilise cette technique : il protège avec de la cire (et /ou de la terre de pipe) les surfaces de tissu qui ne doivent pas être teintées. La cire peut être posée au pinceau ou à la planche de plomb, fabriquée par moulage sur un modèle en bois ; un sablage accompagne toujours l'application de « réserves » car il empêche la cire chaude de s'étaler sur le tissu. La température du bain d'indigo ne doit pas être trop élevée sinon la cire risque de fondre or la mise au point de la cuve froide d'indigo, préparée avec de la chaux et de la couperose (ou sulfate de fer), permet une teinture à froid et élimine le problème de la fusion de la cire. Nous ne connaissons pas la date de création de cette cuve froide mais Jean Hellot la mentionne en 1740 ¹⁰²⁴, pour la teinture du coton et du lin, en la comparant à la cuve chaude employée pour la laine et la soie. La cire est éliminée par un lavage à l'eau de son bouillante, complété par un lessivage au savon. Les toiles bleues et blanches sont

¹⁰²² Livret de Zengerlein : page 30.

¹⁰²³ CHASSAGNE Serge : *Oberkampf...*, op. cit., pages 65-66.

¹⁰²⁴ TODERICIU Doru : *La constitution de la chimie des colorants en France*. Op. cit., volume 1, section II, pages 168-169.

généralement appelées « porcelaines ». Les réserves de cire successives permettent d'introduire d'autres teintes comme le vert ou des dégradés de bleus.

Le bleu de Berlin (ou bleu de Prusse) ¹⁰²⁵

La technique d'application du bleu de Berlin est très mal connue pour la période qui nous intéresse. Nous ignorons s'il est peint en teinte de finition ou imprimé à la planche. Nous savons cependant que les indienneurs ne peuvent teindre en bleu de Prusse dans une chaudière classique, car ce produit ronge le cuivre. Jean Ryhiner, peu loquace sur ce nouveau bleu, l'emploie avec du vitriol pour obtenir du vert ; avec une préparation de bleu de Prusse, d'acétate de fer, de rocou et de bleu de Chypre (ou sulfate de cuivre), il parvient à un rouge orangé clair, « *wie die Mulhausen* », comme celui de Mulhouse ¹⁰²⁶. Le livre de Zengerlein en 1795, ne mentionne malheureusement aucune recette à base de bleu de Berlin.

L'emploi du jaune

Le manuscrit de Chantilly ¹⁰²⁷ précise que « le jaune des Indes se fait avec de l'eau de ferraille, mais on en fait un plus beau avec la décoction de graines d'Avignon, dans laquelle on dissout un peu d'alun ». L'eau de ferraille est le célèbre mordant noir utilisé ici sur des toiles non engallées.

Jean Ryhiner évoque les graines d'Avignon dans son glossaire spécifique à l'indiennage ¹⁰²⁸ : « *nous nous en servons pour faire le jeaune dimpression mais cela donne une couleur faible et passagere* ». Voici ce qu'il dit du curcuma : « *Racine qui vient des Indes de la chine edu Java... lon en compose un beau jeaune en i metant un peu d'allun, mais ce jeaune est peu solide quoique haut en couleur la raison en est que lon ne connoit point encore de dissolvant propre a decomposer entierement les petites particules de cette racine... leau lemporte*

¹⁰²⁵ PASTOUREAU Michel : *Bleu, histoire d'une couleur*. Paris, Seuil, 2002.

¹⁰²⁶ RYHINER Jean : *op. cit.*, page 315.

¹⁰²⁷ SCHWARTZ P.R. : « La fabrique d'indiennes du duc de Bourbon ... », *op. cit.*, page 33.

¹⁰²⁸ RYHINER Jean : *op. cit.*, page 216.

parcequ'elle nese peut incorporer avec les fils de la toile mais ne fait que rester sur sa surface ».

En 1751, le fabricant bâlois note une recette du coloriste Jean Pierre Poissillier de Boudry (comté de Neuchâtel), relative à un « *jeaune solide* » : elle contient du curcuma, du bois jaune (ou mûrier des teinturiers), des noix de galle blanches, de l'eau forte et de l'amidon. Le technicien n'emploie aucun mordant, la solidité de la couleur est illusoire.

Nous disposons également d'une recette envoyée par le coloriste Brünings à Jean Ryhiner en juillet 1755 ¹⁰²⁹ :

10 livres d'eau

1 ½ livre de graines d'Avignon pilées

10 onces de curcuma

5 onces de fleur de garance

3 onces de bois de Fernambouc

2 ½ onces de vert-de-gris

« Bouillisses leau avec les drogues tant q'uil ne reste plus que 6 livres de bouillon, passes et i mettes 1 livre allun et gommes avec 3 livres de gomme Sénégal la couleur etant froide on i verse 6 onces d'eau forte » ; « pour jeaune citron on laisse la garance ele fernambouc dehors » ; « pour olive on ajoute ala premmiere composition du vitriol de Salzburg ».

Le coloriste sait utiliser les acides (ici eau forte et vitriol) pour nuancer ou modifier une couleur. Il associe les graines d'Avignon et le curcuma dans la préparation de ce jaune dont la solidité est renforcée par la présence de l'alun. Jean Ryhiner note cependant que « *la solidité de tous ces jeaunes ne consiste que dans limagination des donneurs de recettes, car il ni a point de jeaune solide* ». Or le fabricant bâlois n'emploie pas la gaude : il la cite dans son « catalogue » mais ne paraît pas connaître la solidité particulière de son principe tinctorial.

L'usage du jaune à Mulhouse

Nous savons qu'en décembre 1753, le tisserand de lin Daniel Hügeny est autorisé à se spécialiser dans le tissage de fils jaunes de Hollande mais nous ignorons s'il reçoit les fils déjà teints ou s'il les fait teindre à Mulhouse avant de les tisser. L'emploi de la couleur jaune est

¹⁰²⁹ RYHINER Jean : *op. cit.*, page 149. La recette est recopiée en français puis en allemand, avec de très légères modifications de proportions et la mention de la date d'envoi.

avéré dès les débuts de l'indiennage : le 29 janvier 1753 ¹⁰³⁰, le teinturier Mathias Schmerber (par ailleurs associé chez Hartmann et C^{ie}) attaque l'entreprise Köchlin, Schmalzer et C^{ie} devant la tribu des Tailleurs, parce qu'elle utilise une chaudière de teinture en jaune à la manière des teinturiers. Le 15 août 1752, les deux premières fabriques ont passé un accord afin de se répartir la production de toiles imprimées ; cet arrangement a confirmé, pour Köchlin, Schmalzer et C^{ie}, la possibilité de confectionner des articles comportant du jaune, technique qu'ils pratiquaient déjà avant la signature de l'accord avec Hartmann et C^{ie}. En effet, leur livre de correspondance présenté à la tribu des Tailleurs, montre que le 22 juillet 1752, le négociant Toustain de Nancy leur a commandé des indiennes comportant du jaune (« *gelbe farb in Indienne façon foulard* »). S'agit-il de teinture des toiles en jaune après impression d'un mordant ou d'une application de la couleur au pinceau ? La mention faite par Mathias Schmerber d'une chaudière pour le jaune, laisse envisager la première solution. La fabrique pionnière a théoriquement plusieurs possibilités d'obtenir du jaune : la décoction de graines d'Avignon ou de curcuma est réputée peu solide ; le mordant noir sur une toile non engallée, permet d'obtenir une teinte voisine du jaune. La gaude est le seul principe tinctorial jaune appliqué à la manière du rouge de garance, avec mordantage préalable du tissu à l'alun suivi d'un bain de teinture éventuellement additionné de craie. En l'état actuel de nos recherches, aucun document émanant de la manufacture Köchlin, Schmalzer et C^{ie} n'indique la nature du jaune qu'elle utilise.

Dans son « *Farben Buch* », Lucas Hügeny mentionne les composants d'une recette de jaune, fournie par le coloriste bâlois Friederich Pfannenschmid en mars 1766 : graines d'Avignon, curcuma, alun, amidon, eau forte, chaux. Il ne fournit pas de précision sur la stabilité de la couleur obtenue. En 1770, Christophe Philippe Oberkampf ¹⁰³¹ envoie son frère cadet en tournée d'informations dans les manufactures suisses : celui-ci signale l'usage nouveau de la gaude pour la fabrication de fonds jaunes solides, notamment à la Fabrique-Neuve de Cortaillod. La gaude est également présente dans l'inventaire de faillite de Friederich Cornetz en 1789.

Dans le livret de Zengerlein, la recette du jaune d'or à peindre et à imprimer (ou « *Gold Gelb zum mahlen und zum drucken* ») ¹⁰³² a la particularité d'être codée comme le bleu anglais cité

¹⁰³⁰ AMM ; cote IIIA,12 : 29 janvier 1753, page 50.

¹⁰³¹ CHASSAGNE Serge : *Oberkampf...*, op. cit., page 69.

¹⁰³² Livret de Zengerlein : page 23.

plus haut. Elle comporte les ingrédients suivants : rocou, eau forte, vinaigre de vin, acétate de fer, vitriol anglais, orpiment et sang-de-dragon ¹⁰³³. Dans une préparation de « *Nanquin Gelb* » ou jaune de Nankin, adaptée par le coloriste mulhousien Niclaus Blech entre 1788 et 1795, nous remarquons l'acétate de fer, l'orpiment, le vitriol anglais, le fer, l'eau forte et la gomme ¹⁰³⁴.

Nous pouvons affirmer que les fabricants mulhousiens (tels Friederich Cornetz) connaissent la teinture en jaune solide à la fin du XVIII^{ème} siècle, dès l'instant où ils utilisent la gaude et l'appliquent comme la garance, avec un mordant d'alun ; plus généralement, l'utilisation d'un mordant avant l'application une matière colorante signe la présence d'une teinte solide au lavage.

Couleurs nuancées

Les coloristes mettent au point d'autres teintes que le rouge, noir, bleu ou jaune cités précédemment. Le violet s'obtient en mélangeant les mordants à base d'alun et d'acétate de fer. Les alliances de différents sels d'une part et de matières colorantes d'autre part, contribuent à élargir la palette de couleurs dont les nuances se nomment « puce » (gris), « merdoye », « chamois », « lilas », « sang de pomme », « jaune rouille », « olive », « café », « vert anglais »...

Voici par exemple, la composition de ce « vert anglais à imprimer ou à peindre » disponible dans le livret de Zengerlein ¹⁰³⁵ : graines d'Avignon, bois de Campêche, noix de galle blanches, vinaigre de vin, vert-de-gris, vitriol, eau forte, gomme. Nous constatons la présence de tanins (noix de galle), d'un mordant (le vert-de-gris ou acétate de cuivre) et de gomme, éléments rendant théoriquement possible l'impression du vert à la planche à la fin du XVIII^{ème} siècle, alors que cette couleur s'applique le plus souvent par pinceautage ou teinture de jaune sur du bleu d'indigo. Une recette assez proche figure chez Ryhiner ¹⁰³⁶ mais il s'agit d'un « *falsch*

¹⁰³³ Le sang-de-dragon est une résine rouge foncé fournie par la tige d'un arbuste nommé dragonnier.

¹⁰³⁴ Livret de Zengerlein : page 53.

¹⁰³⁵ Livret de Zengerlein : page 22.

¹⁰³⁶ RYHINER Jean : *op. cit.*, pages 261-262.

grün » ou faux vert, dont voici les composants : graines d'Avignon, bois de Campêche, vert-de-gris, eau forte, gomme.

Les coloristes travaillent donc avec de nombreuses « fausses » teintes ou couleurs qui résistent mal au lavage et à la lumière mais permettent de disposer d'une plus grande variété de coloris. Différentes nuances (bleu, violet, jaune, vert, rouge...) sont représentées chez Hügeny, Ryhiner ou Zengerlein. Les ingrédients d'un faux bleu de Mathey, coloriste de Jean Ryhiner, sont les suivants : bois de Campêche, vitriol, eau forte, gomme. Il est intéressant pour une manufacture d'impression sur étoffes de proposer des faux teints à sa clientèle : recherche et savoir-faire « allégés », variations de couleurs, ventes à toutes les catégories sociales (car possibilité de reproduire de faux articles hauts-de-gamme à prix modérés), autant d'arguments qui expliquent la présence de ces produits dans les livres de recettes que nous avons consultés.

Nous terminons notre « visite » de l'atelier de teinture par une recette de Calancas ¹⁰³⁷ de la maison Jean Ryhiner, qui synthétise le processus de fabrication d'une indienne :

« facon des calancas fond blanc tiges noires fleurs a 3 rouges 2 violets, deux bleux verd et jeaune ainsy a 10 couleurs »

« Dune telle piece bien calandree limprime avec le mordant noir pour lencadrement, puis avec le mordant du premier rouge on lesse bien secher puis applique le mordant du second rouge que lon seche bien encore oni passe le mordant du troisieme rouge lequel etant bien sec est suivi de l'impression du premmier et second violet chacun bien seches. alors on lave ebat la piece pour purifier les mordants de la matiere estrangere avec laquelle on avoit epaissy les mordants on teind la piece en garance ou le noir les rouges eles violets prennent leur couleur. on rince ebat les toiles les met sur pré ou on les arrose bien puis les leve du pré de 3 en trois jours eles passe par la fiente de vache et le bain de son alternativement les remettant apres chaque passage sur pré jusques acequelles sont bien blanches. apresquoy les levant du pré les rincant ébattant bien on les fait secher puis i passe le premmier bleu lequel seche et lavé e la toile encore sechee oni passe le second lequel se lave eseché encore puis oni passe le jeaune lequel ettant lave et seche de meme la piece est passee par lamidon sechee encore puis sattinee pressee mesuree et emballée ».

¹⁰³⁷ Les toiles Calancas ont des motifs sophistiqués (fleurs, animaux, personnages, paysages) à plusieurs couleurs. Voir RYHINER Jean : *op. cit.*, pages 109-110.

Les pièces de tissu sont préparées par la calandre avant impression des mordants ; les mordants noir et rouge sont toujours imprimés les premiers, suivis des rentrures pour les mordants rouges complémentaires. Une fois les mordants imprimés et secs, on débarrasse les toiles de l'épaississant et l'on procède au bain de garance ; apparaissent alors les différentes nuances (noir, rouge, violet). Après les opérations répétées de rinçage, lessivage, arrosage sur pré et séchage, les fonds sont devenus blancs et l'on exécute la peinture (ou l'impression) des bleus. Lavages et séchages se succèdent, puis la peinture (ou l'impression) du jaune, qui donne du vert s'il est superposé au bleu, constitue la touche finale, suivie d'un dernier lavage avant l'apprêt d'amidon et le satinage à la cire.

Le blanchissage et la finition

Après le bain de teinture, les toiles sont donc lavées et rincées très soigneusement dans diverses lessives (son, bouse de vache...) : ces opérations requièrent l'usage d'une eau non calcaire. Les prés loués par les manufactures mulhousiennes le long du Steinbächlein, sont utilisés pour l'étendage des toiles, face imprimée contre terre afin de ne pas ternir les couleurs. Les pièces de coton sont tendues entre des piquets et attachées par des épingles, pour qu'elles ne battent pas au vent. On accélère le blanchissage en arrosant régulièrement les toiles ; des petits canaux sont aménagés pour pouvoir atteindre toutes les pièces qui sont disposées l'une à côté de l'autre. Lorsque les toiles sont blanchies, les pinceauteuses interviennent éventuellement pour les couleurs d'application au pinceau. Les pièces de coton sont empesées à l'amidon et disposées sur les tours de séchage ¹⁰³⁸ où elles séjourneront plusieurs jours. Une fois séchées, un ouvrier les passe dans la calandre ; la touche finale consiste à lustrer ou satiner les toiles à la cire. Ce travail incombe aux satineurs qui l'exécutent sur une table, en étalant la cire à l'aide d'un verre ou d'une pierre polie suspendue à une perche articulée. Les toiles sont pliées, une feuille de papier glissée entre chaque pièce, puis empilées sous une presse où elles demeurent le plus longtemps possible tant qu'elles ne sont pas expédiées. Une balle d'indiennes

¹⁰³⁸ Les tours de séchage sont de bâtiments rehaussés en bois sur lesquels sont fixés horizontalement les perches qui reçoivent les pièces de toiles pour le séchage. Parmi les gravures figurant « Les travaux de la manufacture » d'après Jean-Baptiste Huet, 1784, reproduites dans CHASSAGNE Serge : *Oberkampf...*, nous trouvons un motif partiel avec un bâtiment séchoir et l'étendage sur pré.

contient environ cinquante pièces et pèse près de deux quintaux. Sur chacune d'elles est apposé un numéro et la marque de la manufacture.

IV. Le matériel et l'outillage d'une manufacture d'indiennes

Inventaires de fabriques

Très rares sont les inventaires de fabriques mulhousiennes qui nous ont laissé un relevé du matériel utilisé par les indienneurs. Nous avons l'opportunité de bénéficier des recensements effectués dans deux entreprises. La manufacture Zetter, Schwartz et C^{ie} se situe dans la Cour de Lucelle depuis le printemps 1760¹⁰³⁹. Elle possède également une blanchisserie à l'extérieur de la ville, comme toutes les fabriques qui colonisent progressivement le parcours du Steinbächlein. L'inventaire de séparation nous apporte un relevé détaillé du matériel dont dispose l'entreprise, à la fin de l'année 1761¹⁰⁴⁰.

Matériel figurant dans le bâtiment de fabrique (Cour de Lucelle)

plusieurs calandres

7 tables à imprimer

13 draps de table

dessus de table en érable

7 châssis

7 cadres à châssis

7 terrines (pour mordants)

15 cuveaux à couleur

tonneaux - baquets - cuves

¹⁰³⁹ Voir le plan de Mulhouse de 1797 ; la Cour de Lucelle jouxte l'emplacement de la première manufacture d'indiennes Köchlin, Schmalzer et C^{ie}.

¹⁰⁴⁰ AMM ; cote VIIIIM,85 : nous avons traduit les termes allemands, lorsque cela était possible.

9 sièges de châssis
lettres (caractères d'imprimerie)
maillets - brosses
tables de graveurs
outillage de graveur : limes, niveau, crayons, pointes, pinces coupantes...
fil de laiton
pierres à aiguiser
106 moules (ou planches)
73 rentrures (planches complémentaires)
morceaux de poirier (pour planches à graver) et bois de poirier scié
bois de noyer
fourneau avec conduits
2 poêles en laiton - un poêle en fer
chaudière en cuivre pour le double noir
chaudière en cuivre pour le noir
chaudière en cuivre pour le rouge
petite chaudière en cuivre pour le bleu
cadre à mesurer
table à satiner complète
toile cirée
mortier et pilon
 tiroir à serrure - pupitre
balance à suspendre et panier avec poids
boite à épingles
boite à hosties (?)
toile d'emballage
papier éléphant (?)
presse à indiennes
perches et montants pour suspendre - cordes
brouette - brancard - échelles

Matériaux et outillage mentionnés à la blanchisserie

pelles en fer - pelles en bois

grande chaudière en cuivre
grande cuve en chêne
treuil
tuyaux d'écoulement
brancard - lit - brouette
établi - ferrures - hâche
lanterne
1050 briques
3300 tuiles
une tonne de chaux
sable
perches (pour suspendre) - poteaux
4 planches d'érable (pour tables d'impression)
55 pièces de planches de chêne (pour bancs de battage)
20 pièces de planches de sapin (pour satinoirs)
bois de noyer (précisé : différent de celui qui se trouve sur le ban de la ville)
71 pièces de planches de poirier (pour gravure)
bois de hêtre (pour battoirs à toiles)
etc...

Nous disposons également d'un recensement du matériel employé par la manufacture Friederich Cornetz, présenté dans l'inventaire de faillite de 1789 ¹⁰⁴¹ ; l'entreprise dispose elle aussi de deux sites d'implantation : l'un dans la ville et la blanchisserie familiale, sur le Steinbächlein.

2 chaudières pour la blanchisserie « blanche »
4 chaudières pour la blanchisserie « rouge »
2 chaudières pour amidonner les cotons (précisé : dans la maison)
7 chaudières dans la « cuisine à couleurs »
1 cuve en cuivre pour broyer le bleu
4 poêles

¹⁰⁴¹ AMM ; cote VIIIIM,171 : certains termes allemands n'ont pas pu être traduits.

5742 pieds (ou environ 1682 mètres) de planches de poirier
34 tables d'impression
92 nouveaux châssis
63 anciens châssis
57 maillets d'impression
84 nouveaux draps pour tables d'impression
6 anciens draps pour tables
125 projets (esquisses sur papier ? sur planche ?)
57 petits cadres de chassis
24 petits cadres de mouchoirs
15 bassines
34 nécessaires pour imprimeurs
9 plateaux de tables d'impression avec tréteaux
6 anciens plateaux de tables avec tréteaux
5 nouveaux plateaux de tables
130 brosses pour moules
149 brosses à gommer
2 pierres à aiguiser
26 baquets
2 nouveaux rouleaux sans incrustations
5 rouleaux anciens avec incrustations
outils pour gravure
30 plaques de cuivre (à presser)
une presse avec résistance métallique
une presse avec résistance en bois
5 pièces de toile cirée
papier de riz
2 pièces de drap de table de 36 aunes
etc...

La comparaison des deux inventaires permet d'apprécier l'évolution de la technique d'impression entre 1761 et 1789 ; en effet, chez Zetter, Schwartz et C^{ie}, le seul matériel utilisé

est la planche de bois gravée en relief, avec éventuellement l'incrustation de picots de laiton. Chez Friederich Cornetz, coexistent planches en bois, rouleaux (de bois) à incrustations métalliques et plaques de cuivre qui sous-entendent une gravure en creux, au burin et à l'eau forte. Ces plaques de cuivre ne sont pas frappées au maillet comme les planches de bois mais appliquées sur le tissu à l'aide d'une presse.

Le nombre de tables d'impression servant généralement de référence pour évaluer la taille d'une entreprise d'indiennage, les sept tables de Zetter, Schwartz et C^{ie} et les trente quatre tables de Friederich Cornetz, révèlent la différence de gabarit entre les deux manufactures. Complétons avec le nombre de chaudières : cinq pour la première et quinze pour la seconde. Les deux inventaires distinguent les chaudières de blanchisserie et les chaudières de teinture ; chez Friederich Cornetz, il est fait mention de « cuisine à couleurs » pour qualifier le lieu d'implantation des chaudières de teinture.

V. L'indiennage et les hommes : la hiérarchie des fonctions

Le processus de fabrication fait apparaître l'étroite imbrication des différentes tâches qui génère la concentration des personnes au sein de la manufacture. Mentionnons l'exemple de l'entreprise Anthès, Feer et C^{ie} qui acquiert dans la Grand'Rue, une succession d'immeubles mitoyens pour favoriser le regroupement de ses activités. La succession et l'interdépendance des fonctions vont de paire avec leur hiérarchisation au sein de la fabrique. Pour évoquer cette « pyramide » ouvrière, nous disposons de plusieurs relevés de travailleurs étrangers, effectués par les fabricants de Mulhouse à la demande du Conseil. Le plus complet est celui de la manufacture Samuel Köchlin, transmis au Magistrat le 10 septembre 1770 ¹⁰⁴² : les ouvriers ont été classés suivant la hiérarchie des fonctions représentées dans l'entreprise. Insistons sur le fait qu'il ne s'agit pas de l'effectif complet mais uniquement des ouvriers étrangers devant obligatoirement être déclarés aux autorités.

¹⁰⁴² AMM ; cote XB,9 : « *Fremde Haushaltungen* », 1762-1797 : « *Notta der fremde Arbeiter bey Samuel Köchlin* ».

Nous dénombrons :

un dessinateur (*Dessineur*)

un coloriste (*Farbermacher*)

quatre graveurs (*Stecher*)

un contremaître qui supervise les imprimeurs (*Aufseher*)

vingt-cinq imprimeurs dont deux femmes (*Drücker*)

quatre pinceauteuses (*Mahlerin*), qui appliquent certaines couleurs au pinceau

six tireurs (*Streicher*), qui assistent l'imprimeur en tirant le châssis à mordants

sept satineurs (*Gletter*), qui « satinent » les toiles par un apprêt de cire

un calandreur (*Callandreur*), qui passe les toiles entre les rouleaux de la calandre

treize préposés à l'étendage des toiles (*Mattenknecht*)

Nous disposons également des deux registres de la Commission des fabriques ¹⁰⁴³ qui conservent les procès verbaux des litiges opposant ouvriers et fabricants ; comme le greffier mentionnent les professions et que certaines plaintes concernent précisément les salaires, nous reconstituons ainsi la « pyramide » mulhousienne de l'indiennage.

A Mulhouse, le technicien le mieux rémunéré est le dessinateur : en juin 1786, Nicolas Berger de Lyon est engagé chez Heilmann, Dollfus et C^{ie} pour 3000 livres tournois annuelles. En janvier 1792, le dessinateur Joseph-Laurent Malaine, qui met son talent au service de l'impression sur étoffes et du papier peint, signe une convention avec l'entreprise Nicolaus Dollfus et C^{ie}, pour un salaire annuel de 4000 livres tournois assorti d'une prime de 10 % sur les bénéfices ¹⁰⁴⁴. En avril 1788, le coloriste de la manufacture Wolf, Rissler et C^{ie} perçoit 2000 livres par an ou 40 livres par semaine. Le salaire d'un graveur embauché par Friederich Cornetz en décembre 1788, est fixé à 18 livres tournois hebdomadaires. En août 1776, le plus haut salaire proposé à un imprimeur chez Daniel Hügeny l'aîné est de 8 livres par semaine alors que l'ouvrier demande 9 livres 10 sols. Une « rentreuse » (ouvrière imprimant les mordants complémentaires) reçoit la même somme chez Dollfus et Hofer en 1770. Selon Rupied, en 1786, un satineur employé dans une manufacture alsacienne touche 30 à 35 sols par jour. En

¹⁰⁴³ AMM ; cote IX,4 : 1759-1777 et IX,5 : 1778-1797. Renvoi à la troisième partie, chapitre 1.

¹⁰⁴⁴ JACQUE Bernard : *De la manufacture au mur. Pour une histoire matérielle du papier peint (1770-1914)*. Thèse de doctorat en Histoire contemporaine, Université de Lyon II Lumière, 2003, page 41.

1781 à Mulhouse, les pinceauteuses perçoivent entre 30 et 50 sols par semaine ; Rupied évoque 20 à 40 sols hebdomadaires pour deux ouvrières pinceautant trois pièces d'indiennes. Nous disposons encore de la rétribution des préposés à l'étendage : 10 sols par semaine en 1756.

A titre indicatif, les salaires des ouvriers qualifiés relevés dans plusieurs manufactures françaises, par Serge Chassagne ¹⁰⁴⁵ entre 1760 et 1769 et par Jean-Marie Schmitt ¹⁰⁴⁶ pour la fin du XVIII^{ème} siècle, révèlent que les entreprises du royaume accordent la rétribution la plus importante au coloriste contrairement aux fabriques de Mulhouse qui placent le dessinateur en tête de la hiérarchie ouvrière. Nous souhaitons souligner ici deux conceptions différentes de l'indiennage. Les entrepreneurs mulhousiens, influencés par la technique neuchâteloise (et plus généralement helvétique), considèrent le dessinateur comme la clef de voûte du processus de fabrication : il crée ses modèles en fonction du savoir-faire des autres ouvriers (graveurs, imprimeurs, coloristes...) et occupe généralement le poste de « directeur technique » de l'entreprise. Tel est le cas de Henri Paul Desplands, engagé comme dessinateur et directeur de Köchlin, Schmalzer et C^{ie} en 1746. La maîtrise technique garantit la qualité qui assure la vente des produits finis, en période de prohibition française. En plaçant le coloriste au sommet de la « pyramide », les manufactures du royaume semblent raisonner différemment : le succès commercial d'une indienne dépend largement de la palette de couleurs proposées par le fabricant ; la variété et la solidité des teintes sont de plus en plus recherchées par une clientèle que la contrebande a accoutumée aux tissus imprimés. Deux options sans doute influencées par deux contextes politiques et économiques distincts.

Fermons cette parenthèse et reprenons les registres de la Commission des fabriques qui nous permettent d'établir le relevé suivant :

ouvriers qualifiés

Dessineur ou *Zeichner* : dessinateur

Farbermacher ou *Farberkocher* ou *Colorist* : coloriste

¹⁰⁴⁵ CHASSAGNE Serge : *Oberkampf...*, op. cit., page 38. Du même auteur : *La manufacture de toiles imprimées de Tournemine-lès-Angers (1752-1820)*. Paris, Klincksieck, 1971, pages 268 à 276.

¹⁰⁴⁶ SCHMITT Jean-Marie : *Aux origines de la Révolution industrielle en Alsace. Investissements et relations sociales dans la vallée de Saint-Amarin au XVIII^{ème} siècle*. Strasbourg, Istra, 1980, page 364.

Modelstechermeister : maître graveur

Modelstecher : graveur

Aufseher : contremaître

Drückermeister : maître imprimeur

Drücker - Drückerin : imprimeur - imprimeuse (rentreuse)

Glätter : satineur

Callendreur : calendreur

Mahlermeister : maître peintre

ouvriers non qualifiés

Streicher : tireur du chariot portant le châssis à mordants

Streichbüben : enfant tireur

Weissbleicher : blanchisseur

Mahler Magdlein : pinceauteuse

Mattenmeister : maître étendeur

Mattenleute : préposés à l'étendage

Kutscher : voiturier

Toutes les professions ne sont pas évidemment pas représentées ; nous ne connaissons pas la qualification du contremaître et supposons que le maître peintre supervise le travail des pinceauteuses. Serge Chassagne a dressé un tableau de la spécialisation professionnelle dans plusieurs manufactures françaises, entre 1765 et 1805 ¹⁰⁴⁷ ; il nous permet de compléter la liste des ouvriers non qualifiés de l'indiennage, avec les activités suivantes : pileurs - broyeurs de « drogues », marqueurs de toiles, auneurs (mesureurs), emballeurs, enfants épingliers (fixent les toiles sur les tables d'impression), enfants teinturiers (assistent les teinturiers ou les blanchisseurs). Du côté des ouvriers qualifiés, il ajoute les picoteuses (clouent les picots de laiton sur les planches), les teinturiers (travaillent sous les ordres du coloriste, aux chaudières de teinture) et les commis (de bureau).

¹⁰⁴⁷ CHASSAGNE Serge : *Oberkampf...*, op. cit., tableau 12 : « Division du travail et spécialisation professionnelle dans quelques manufactures d'impression (1765-1805) ».

La fabrication d'une indienne impose donc la diversité des tâches et des techniques ; elle nécessite la division du travail, inhérente à l'effectif de l'entreprise et à la variété des qualifications. Une manufacture fonctionne avec des hommes, du matériel et des matières premières ; avons-nous la possibilité de connaître l'origine des « drogues » et leur valeur marchande ?

VI. La fourniture et le prix des « drogues »

A. Les négociants épiciers, fournisseurs des manufactures

Les inventaires de fabriques mulhousiennes dont nous disposons ne mentionnent pas leurs fournisseurs. D'autres sources plus éloquentes, constituées par les inventaires d'épiciers, attestent d'un approvisionnement réalisable chez ces commerçants. Voici une liste de produits utilisés par les indienneurs mais également par d'autres professions, comme les teinturiers ou les tanneurs, vendus en 1771 par les épiciers David Thierry et Friederich Hartmann ¹⁰⁴⁸ et en 1793, par Hans Ulrich Thierry et Niclaus Lederich ¹⁰⁴⁹. Les inventaires des deux derniers doivent être replacés dans un contexte économique perturbé, puisque la petite république subit un blocus douanier depuis l'automne 1792. Nous reprenons la classification précédemment utilisée, par souci d'homogénéité.

¹⁰⁴⁸ AMM ; cote VIIIIM,111 : inventaires après décès du 13 mai 1771 pour Juliana Brückner épouse de David Thierry et du 15 mai 1771 pour Friederich Hartmann.

¹⁰⁴⁹ AMM ; cote VIIIIM,180 : pour H.U. Thierry, il s'agit d'un inventaire de faillite commencé le 4 mars 1793. Cote VIIIIM,181 : inventaire après décès de N. Lederich réalisé le 27 mars 1793.

Inventaires des épiciers Thierry et Hartmann effectués en 1771	Inventaires des épiciers Thierry et Lederich effectués en 1793
Tanins : <i>Schwarz Gallus</i> - noix de galle noire	Tanins : noix de galle
Sels : <i>Allaun</i> - alun <i>Gelbe Kreiden</i> - craie jaune <i>Blanc de Troyes</i> <i>Weinstein</i> - crème de tartre <i>Grünspahn</i> - vert-de-gris <i>Seifen</i> - savon	Sels : alun de Rome crème de tartre sel ammoniac salpêtre blanc de Troyes craie jaune vert-de-gris sulfate de cuivre
Epaississants : <i>Amlung</i> - amidon <i>Gummy</i> - gomme <i>Leim</i> - colle forte <i>Fisch Leim</i> - colle de poissons <i>Venetianische Terpentin</i> - térébenthine de Venise	Epaississants : amidon gomme térébenthine colle de poisson terre de pipe
Bases : <i>Kallizel</i> - potasse (issue de végétaux)	Bases : sel de potasse bleu
Acides : <i>Salzburger Vitriol</i> - vitriol de Salzbourg <i>Englischer Vitriol</i> - vitriol anglais <i>Ciprischer Vitriol</i> - vitriol de Chypre <i>Essig</i> - vinaigre	Acides : vinaigre vitriol de Chypre

Métaux : <i>Eisen</i> - fer <i>Blei</i> - plomb	Métaux : antimoine plomb fer
Matières colorantes : <i>Krapp</i> - garance <i>Nuremberger Roth</i> - rouge de Nuremberg <i>Berliner Blau</i> - bleu de Prusse <i>Fernambock</i> - bois de Fernambouc <i>Bresilien Holz</i> - bois de Brésil <i>Blau Holz</i> - bois de campêche <i>Sapan Holz</i> - bois de sapan <i>Fiset Holz</i> - bois de fustet <i>Gelb Holz</i> - bois jaune <i>Saffran</i> - safran <i>Smalten</i> - bleu de Smalt <i>Weyde</i> - pastel	Matières colorantes : indigo bleu de Prusse azurite bleu de Smalt garance rouge vermillon rouge de Nuremberg couleur cuivrée céruse ocre tournesol (ou orseille, lichen de Méditerranée)
Divers : <i>Baumöhl</i> - huile d'olive <i>Son d'Espagne</i> <i>Gelbe Wax</i> - cire jaune <i>Künruss</i> - suie	Divers : huile d'olive suif suie cire orge

Nous constatons que la majorité des matières premières utilisées dans l'impression sur étoffes sont présentes chez les épiciers mulhousiens. Un inventaire après décès, effectué en 1773 chez l'épicier Peter Thierry ¹⁰⁵⁰, nous permet d'obtenir des indications sur les stocks demeurant en magasin :

¹⁰⁵⁰ AMM ; cote VIIIIM,116 : inventaire du 11 mars 1773.

350 livres d'alun
353 livres de crème de tartre
500 livres de blanc de Troyes
352 livres de bois de Fernambouc
111 livres de bois de Campêche
188 litres de vinaigre
43 livres de vitriol ordinaire
59 livres de vitriol de Salzbourg
143 livres de vitriol anglais
40 livres de cire jaune
95 livres de térébenthine
248 livres d'amidon
44 livres de gomme
260 livres de suie

Les quantités disponibles chez Peter Thierry ne sont pas celles d'un petit boutiquier ; le négociant dispose d'un grand entrepôt dans la « *Ziegelgassen* » (rue de la Moselle actuelle), proche de sa maison sise dans la rue Mercière et vendu 2170 livres stebler après son décès.

L'étude des inventaires de David Thierry ¹⁰⁵¹, Friederich Hartmann et Niclaus Lederich révèlent le patrimoine de négociants dont la valeur se situe entre 15000 et 30000 livres tournois, les classant dans les grandes successions selon la hiérarchie adoptée par Raymond Oberlé ¹⁰⁵². Les inventaires confirment l'adaptation de plusieurs épiciers mulhousiens à la nouvelle activité industrielle : ils deviennent des grossistes au service des fabriques de la ville. Nous ignorons malheureusement, faute de documents, l'origine géographique (ports, foires...) des produits vendus aux manufactures.

Le manuscrit de Rupied fournit quelques vagues indications concernant les manufactures alsaciennes en 1786 : la gomme, l'alun, l'indigo, l'arsenic, le sel de Saturne, le vitriol de Chypre, sont acheminés d'Allemagne, d'Angleterre et de Hollande par Strasbourg et Bâle.

¹⁰⁵¹ AMM ; cote VIIIIM,186 : inventaire du 4 janvier 1786.

¹⁰⁵² OBERLE Raymond : « L'évolution des fortunes à Mulhouse et le financement de l'industrialisation au XVIII^{ème} siècle », dans *Bulletin de la section d'Histoire moderne et contemporaine*, n°8, 1971, pages 83 à 173.

Pierre Caspard précise que l'indigo (produit par Saint-Domingue et le Guatemala) de la Fabrique-Neuve de Cortaillod arrive par le port de Bordeaux ¹⁰⁵³.

B. Le prix des produits

Les inventaires Zetter, Schwartz et C^{ie} de février 1762, Schön, Hügeny, Zuber et C^{ie} de février 1767, les deux inventaires Tobias Hartmann père et fils, réalisés en février 1769 et juillet 1771, ceux de Juliana Brückner en mai 1771 et de Peter Thierry en mars 1773, nous fournissent les prix de nombreuses matières premières. Pour faciliter la lecture du tableau, nous avons converti toutes les données en livres tournois par centaine de livres-poids (c'est-à-dire 50 kg).

	1762	1767	1769	05/1771	07/1771	1773
alun				24	25	24
alun blanc		35				
alun rouge	55	65				
alun de Rome			60		50	
garance grossière			30		21.10	
garance moyenne	79		60		50 à 80	
garance fine			130			
noix de galle	135		80	145	75	120
sumac		25	23			
graines de grenade		50				
gomme	100		110	110	102	
gomme du Sénégal		160				
gomme du pays	60	60	60			60
amidon			22	40	36	22. 10

¹⁰⁵³ CASPARD Pierre : *La Fabrique-Neuve de Cortaillod...*, op. cit., page 49.

sel de Saturne	150	140	120		110	
sel ammoniac	350	325				
sel gemme		80	80			
crème de tartre				30		30
vert-de-gris		200				150
blanc de Troyes (craie)				7. 10		6
salpêtre		120				45
mercure sublimé	600	700				
bois de Campêche			30	22	18.10	21
indigo			600			
indigo du Guatemala		1000				
bleu de Prusse				500	402	400
bois de Fernambouc	90	80	85			75
rouge de Nuremberg				12		11
cire blanche	200	220	250	220	180	250
cire jaune				220		225
arsenic rouge	60	60	50			
orpiment		200	200			
huile de vitriol			225			
vitriol de Chypre		120	110			
vitriol de Salzbouurg				65		70
vitriol ordinaire				17.10		13
vitriol anglais				25		20
curcuma		75	100		80	100
jaune de Naples			100			
graines d'Avignon		90	90		40	
bois de fustet		40				
vieux fer	6		7			
soude d'Alicante	40	50	30		15	
potasse		30			30	
sel de potasse bleu				120		120
vinaigre			9	10		7

son d'Espagne				180		
huile d'olive				95		
suie				30		35
	1762	1767	1769	05/1771	07/1771	1773

Nous observons l'évolution des prix pratiqués sur une durée assez brève (de 1762 à 1773). Les comparaisons sont possibles pour certains produits ; pour d'autres malheureusement nous ne disposons que d'un seul chiffre. L'inventaire de l'entreprise Tobias Hartmann père et fils est réalisé en juillet 1771, suite à la faillite retentissante déclarée en juin par le Conseil ¹⁰⁵⁴ : les prix indiqués sont ceux fournis lors de la vente aux enchères des biens de la fabrique ; ils sont donc logiquement inférieurs aux tarifs du marché mulhousien.

Nous découvrons que l'indigo demeure un article très onéreux bien que jouissant d'une totale liberté de commerce et offrant une rentabilité très supérieure à celle du pastel. Patrice Georges Rufino situe la livre de poudre d'indigo dans une fourchette de 1 à 3,5 écus de France ¹⁰⁵⁵, c'est-à-dire 6 à 21 livres tournois, jusqu'à la fin du XVIII^{ème} siècle. Les prix relevés dans les inventaires de 1767 et 1769, se positionnent tout à fait dans cet intervalle. Le bleu de Prusse est un produit dont les procédés de préparation chimique et la très jeune utilisation dans l'impression sur étoffes peuvent expliquer le coût élevé. Rares sont les articles qui subissent des écarts de prix importants ; l'amidon dépendant directement des fluctuations céréalières doit être considéré comme un cas particulier. La garance bénéficie de tarifs proportionnels à sa qualité ; il en est de même pour l'alun, celui de Rome étant le plus apprécié des fabriques d'indiennes européennes.

Nous disposons de la liste alphabétique des produits utilisés dans l'impression sur étoffes, taxés à leur entrée dans le royaume de France selon la loi du 15 mars 1791¹⁰⁵⁶. A cette période, le recul des barrières douanières aux frontières politiques du pays, explique l'instauration d'une tarification unifiée. Les droits d'entrée suivants s'entendent par centaine de livres :

¹⁰⁵⁴ AMM ; cote VIII L,15.

¹⁰⁵⁵ RUFINO P.G. : *op. cit.*, page 116.

¹⁰⁵⁶ AMM ; cote IX,12.

- alun : 5 sols
- amidon : 5 livres
- sel d'ammoniac : 5 livres
- arsenic : 10 sols
- bleu de Prusse : 30 livres
- cire à gommer : 6 livres
- colle de poisson : 20 livres
- couperose blanche : 7 livres 10 sols
- craie : 10 sols
- garance moulue : 5 livres
- garance sèche en racine : 20 sols
- gomme arabique, du Sénégal : 20 sols
- indigo : 15 livres
- myrobalans confits : 15 livres
- myrobalans non confits : 3 livres 10 sols
- noix de galle : 20 sols
- orpiment : 5 sols
- safran : 45 sous
- sel de Saturne : 10 livres
- terramerita ou curcuma : 5 sols

A la lecture de ces chiffres, nous pouvons conclure que le bleu de Prusse très fortement taxé, demeure le produit de grande valeur à la fin du XVIII^{ème} siècle, comme la colle de poisson, l'indigo, les myrobalans et le sel de Saturne.

Les matières premières « vedettes » de l'impression sur étoffe transparaissent dans le tableau précédent (à l'exception de l'indigo) : l'alun, la garance, les noix de galle, la gomme, la cire, le sel de Saturne, les bois de Campêche et de Fernambouc, le curcuma, la soude.

Pierre Caspard ¹⁰⁵⁷ souligne que la plus grande partie de la consommation de la Fabrique-Neuve de Cortaillod au cours du XVIII^{ème} siècle, se concentre sur la garance, l'indigo et la gomme. Chez Oberkampf à Jouy-en-Josas ¹⁰⁵⁸, parmi les « drogues » inventoriées en 1769, la

¹⁰⁵⁷ CASPARD Pierre : *La Fabrique Neuve de Cortaillod...*, op. cit., page 49.

¹⁰⁵⁸ CHASSAGNE Serge: *Oberkampf...*, op. cit., page 126.

garance représente 33 % de la valeur du stock, l'acide sulfurique 18,7 %, l'indigo 9,3 %, la gomme et la potasse 7 % et les noix de galle 2 %. Chez Tobias Hartmann père et fils en février 1769, nous avons calculé 33 % pour la garance, 13,4 % pour le bois de Campêche, 10 % pour l'indigo, 7,8 % pour les noix de galle et 3,5 % pour la gomme. Notons des chiffres presque identiques pour la garance et l'indigo, dans les deux entreprises. Nous disposons également de quelques données pour la manufacture Zetter, Schwartz et C^{ie} : en février 1762, la garance représente 40 % de la valeur du stock et les noix de galle 37,7 %. La domination de certaines matières premières suscite inévitablement des interrogations sur le type de produits proposés par les manufactures.

VII. Le produit fini : les indiennes

A. Indices fournis par les documents

Dans le chapitre relatif à la naissance de l'indiennage, nous mentionnons le genre de toiles imprimées vendues par la manufacture Köchlin, Schmalzer et C^{ie}, d'après l'état des ventes ¹⁰⁵⁹ établi en octobre 1749. L'entreprise fabrique déjà des Calancas, des indiennes de type Surate (petits dessins réalisés avec les teintures les mieux maîtrisées à cette période : rouge, noir et violet) et des Patenas (toiles ordinaires ou fines à deux couleurs, à rayures...). Le prix d'une pièce de Calancas est fixé à 40 livres tournois ; les autres indiennes oscillent entre 21 et 24 livres, ce qui correspond tout à fait aux tarifs des Surates et Patenas de la manufacture Tobias Hartmann père et fils en février 1769. L'inventaire de l'éphémère manufacture Zetter, Schwartz et C^{ie} nous indique que deux types d'articles sont confectionnés : des toiles imprimées mi-coton mi-lin et des indiennes ordinaires. Leur prix se situe entre 10 livres tournois la pièce pour les premières et 18 livres pour les secondes. Le quasi monopole de la

¹⁰⁵⁹ AMM ; cote IX,9.

garance et des noix de galle dans l'inventaire de l'entreprise, sous-entend l'emploi d'une ou deux couleurs et confirme l'absence de produits élaborés.

Une lettre d'Anthony Baumgartner à Johann Jacob Feer ¹⁰⁶⁰, datée du 2 mai 1764, fournit le descriptif de cinq balles d'indiennes ; toutes les pièces décrites ont le même prix (25 livres tournois) : Chintz fins, à fond rose, à fond perle, Péruviennes à fond violet, Patenas à fond bleu et fond rouge, fond cramoisi et rayé jaune, fond chamois. En 1764, Jean Ryhiner donne des recettes de mordants pour Péruviennes, avec échantillons (précieux parce que très rares) ; en 1765, il recopie la préparation de Calancas à fleurs dorées, accompagnée également d'un échantillon. Chez Schön, Hügeny, Zuber et C^{ie} en février 1767, le détail de la fabrication indique des petits Patenas à 20 livres tournois pièce et des indiennes ordinaires à 10 livres, des mouchoirs peints à fond rouge, fond blanc ou violets. En 1789, l'inventaire de faillite de Friederich Cornetz mentionne la production suivante : mouchoirs, mouchoirs Emertis, Casses, Patenas en 6/4 et 7/4 d'aune de large, Surates en 6/4 de large, pièces de Velourettes de 16 et 17 aunes de long, Baftas, Camayeux en 6/4 de large, Casses suisses, mi-coton. Ces indications qui exigent quelques éclaircissements, sont bien limitées en comparaison de celles découvertes dans le riche inventaire de l'entreprise Tobias Hartmann père et fils, réalisé en février 1769 ; il nous dévoile la très grande diversité de la production mulhousienne, largement sous-estimée par les historiens qui se sont intéressés à la question. Cette erreur d'appréciation est liée à la méconnaissance de sources adéquates puisque ce document est inédit, mais elle peut être imputée en partie à Jean Ryhiner : en effet, celui-ci déclare dans son traité que « *Mulhouse quittant entierement ou peu sen faut les Indiennes ordinaires fait aujourdhui des pattenas a plusieurs couleurs sur toiles mi fines quils executent fort bien...* ». Le fabricant bâlois connaît le genre de toiles imprimées produites par les manufactures de la petite république mais il n'envisage pas de faire de la publicité à ces concurrentes.

¹⁰⁶⁰ AMM ; cote JJ n°70. Anthony Baumgartner, toujours directeur de la manufacture de coton Bian et C^{ie} (de Sierentz) s'associe à Johann Jacob Feer en décembre 1763, pour produire des indiennes avec les toiles de coton de Sierentz.

B. La richesse de la production mulhousienne

Le premier inventaire de Tobias Hartmann père et fils, effectué du 11 au 15 février 1769¹⁰⁶¹, constitue un formidable catalogue de la fabrication mulhousienne ; nous allons donc nous attarder sur cette source unique en son genre, puisque nous n'avons pas encore découvert de document de cette envergure pour une autre manufacture de la cité. Selon le bilan général de l'entreprise du 20 décembre 1768, les toiles inventoriées une première fois le 15 décembre, représentent une valeur de 306000 livres tournois. La personne chargée de l'inventaire relève 10934 pièces. Le second état effectué en février 1769, mentionne 10888 pièces : il comprend tout d'abord la liste des toiles écruées et imprimées puis le descriptif du stock de drogues utilisées par les fabricants. Sur 10888 pièces, il apparaît que plus de 6700 d'entre elles sont des Guinées et des Salempouris. Elles sont écruées (« *rohe* ») lorsqu'elles n'ont pas encore été travaillées ; imprimées, elles sont qualifiées d'ordinaires, mi-fines et fines. Nous disposons souvent d'indications concernant la longueur et la largeur des pièces (en aunes de Paris sauf cas particuliers), et leur prix (en livres tournois). Certaines largeurs (6/4 et 7/4) sont en aunes de Berne et Zurich ; elles correspondent à 3/4 et 7/8 d'aune de Paris pour les toiles mi-fines de Zurich et à 2/3 et 3/4 d'aune de Paris pour les toiles ordinaires de Berne ¹⁰⁶².

Une fabuleuse collection

Voici le « catalogue » ¹⁰⁶³ de production de la manufacture Tobias Hartmann père et fils, dans lequel il eut été idéal de pouvoir présenter des échantillons qui ne sont malheureusement pas parvenus jusqu'à nous.

Commençons par deux définitions :

Guinée : toile de coton blanche fabriquée au XVIII^{ème} siècle au Bengale.

¹⁰⁶¹ AMM ; cote VIII L, 14.

¹⁰⁶² Explications fournies par Paul Raymond Schwartz dans : *BSIM*, n° 1, 1951, page 48.

¹⁰⁶³ L'élaboration de ce catalogue a été facilitée par la consultation de l'ouvrage de HARDOUIN-FUGIER E., BERTHOD B., CHAVENT-FUSARO M. : *Les étoffes. Dictionnaire historique*. Paris, 1994, éditions de l'Amateur. Un glossaire intéressant figure dans l'ouvrage de DERMIGNY Louis : *Cargaisons indiennes, Solier et C^{ie} (1781-1793)*, 1960, deux volumes, pages 437 à 443 du deuxième volume.

Salempouri : toile blanche ou bleue fabriquée sur la côte de Coromandel, revendue au XVIII^{ème} siècle, par les compagnies anglaises, hollandaises et françaises.

L'inventaire décrit :

- ♦ des Guinées fines imprimées en 6/4 et 7/4 de large (ou 0,89 m et 1,03 m) à 20 livres la pièce
- ♦ des Guinées mi-fines écru valant 17 livres la pièce de 15 aunes de long (ou 17,82 m) ; les Salempouris fins écru se vendent 18 livres la pièce
- ♦ des Guinées et Salempouris ordinaires écru à 11,75 livres ; lorsqu'ils sont imprimés, ils valent 13 livres la pièce
- ♦ trois pièces de Guinées super fines à fond moiré, à 26 livres la pièce.

Nous rencontrons, dans les quelques 4100 pièces restantes inscrites à l'inventaire, une variété de toiles assez étonnante ; voici un relevé par catégories :

♦ Les **mousselines** : toiles de coton haut de gamme au tissage très fin, connues dès l'Antiquité. Sont fabriquées en écru puis teintées ou imprimées en pièce. Les mousselines de coton sont fabriquées dans la région de Zürich et de Saint-Gall, dès le début du XVIII^{ème} siècle. Chez Tobias Hartmann père et fils, nous trouvons environ 600 pièces de mousseline des Indes (Mallempolles, Casses, Doreas, Tanjeb) et une centaine de pièces de mousselines de Suisse.

⇒ Les Mallempolles, mousselines très fines originaires du Bengale, sont dites Sautipour, Savarpour, Chacouat, Jaconnat, Bouron à lisières d'or. La longueur et la largeur des pièces ne sont pas précisées mais elles possèdent toutes un numéro de marque. On peut en dénombrer au moins 180 dans l'inventaire.

⇒ Les Casses, mousselines très fines du Bengale, sont dites Bouron ordinaires ou à lisières d'or (en 16 aunes de long c'est-à-dire 19 mètres), fines Boëсны (en 6/4 de large), Hendial (en 5/4 de large), Jaquernapouroud, Jaconnat, Bears (en 20 aunes soit 23,76 mètres). Elles représentent plus de 190 pièces dans l'inventaire et sont toutes marquées d'un numéro.

⇒ Les Doreas, mousselines ou toiles de coton du Bengale, grosses ou fines en 1,03 mètre de large ; sont dites Harripal, Canegatas, Derreacalli, Jaconnat brodé, de Saxe, Mocka. Elles représentent environ 135 pièces dans l'inventaire. Seules les Harripal, les Derreacalli et les Jaconnat comportent un numéro de marque. Les Jaconnat sont brodés et en 16 aunes de long.

A noter que la variété Jaconnat est commune aux Mallempolles, Casses et Doreas ; imprimées, elles peuvent être utilisées comme tissu à cravates.

⇒ Les Tanjebis sont des mousselines des Indes orientales (surtout le Bengale), brodées ou unies en 0,89 ou 1,03 mètre de large. Elles représentent environ 90 pièces dans l'inventaire et sont dites larges ou étroites ; elles portent un numéro de marque qui est fonction de leur largeur.

⇒ Les mousselines de Suisse sont rayées, à carreaux ou brodées ; la pièce mesure 8 aunes. Lorsque la largeur est spécifiée, elle est de 5/6 ou 11/12 d'aune de Paris. Ces toiles portent parfois un numéro de marque.

♦ Les **Porcelaines** sont de toiles imprimées en bleu d'indigo sur fond blanc réservé à la cire ; les motifs obtenus rappellent la porcelaine d'où leur nom. L'inventaire en contient environ 340 pièces : nous trouvons 215 Porcelaines de Hollande à fond blanc, à 24 livres la pièce de 15,5 aunes ; 69 Porcelaines fines à 32 livres la pièce de 13 aunes ; 60 Porcelaines ordinaires sur Salempouris... Elles ne portent pas de numéro de marque.

♦ Les **Calancas** représentent environ 200 pièces : ce sont des toiles imprimées haut de gamme, originaires de la côte de Coromandel, vendues dès le XVII^{ème} siècle en Europe. La première manufacture d'indiennes de Mulhouse en fabrique déjà en 1749. Les motifs sont sophistiqués (fleurs, personnages, paysages...) ; dans l'inventaire de Tobias Hartmann, elles apparaissent en 8/4, 7/4 et 6/4 de large. Une seule série porte un numéro de marque.

♦ Les **Patenas** sont des toiles de coton ordinaires ou fines, d'usage très courant au XVIII^{ème} siècle, qui doivent leur nom à la ville indienne de Patna. On en dénombre 815 pièces dans l'inventaire. Il y a des Patenas fins de Hollande à deux couleurs (sans précision de taille, sans numéro de marque), des Patenas à 25 livres 10 sols la pièce de 16 aunes et des Patenas à 20 livres (avec numéro de marque) ; des rayés jaunes à 18 livres la pièce (avec numéro) et des Patenas en 8/4 de large (sans numéro). Nous avons aussi des Patenas imprimés en mouchoirs à 22 livres. Enfin, nous trouvons deux séries de Patenas dits « *gefärbt* » (teints) en 6/4 et 7/4 de large, et une série « *ohnegefärbt* » (non teints) en 7/4 de large, sans numéro de marque.

♦ Les **Surates** sont des toiles de coton à petits dessins d'une couleur qui doivent leur nom à la ville indienne de Surat. Nous en comptons au moins une centaine dans l'inventaire : des Surates sur Guinées fines à fond moiré à 25 livres la pièce ; des Surates violets de Hollande de 15 à 16 aunes à 24 livres (sans numéro de marque).

♦Les **Dotti Dorocheries** ou **Doutis** sont des toiles de coton blanches ou écruées, importées de Surat au XVIII^{ème} siècle. L'inventaire mentionne 150 pièces en 9 aunes de long (soit 10,69 m), à 14 livres 5 sols la pièce (sans numéro de marque).

♦Les **Mouris** ou **Mauris** sont des percales de coton venant de la côte de Coromandel, de largeurs diverses ; elles sont au nombre de 84 dans l'inventaire, en 7 à 8 aunes de long (soit 8,31 à 9,50 m), à 15 livres la pièce (sans numéro de marque).

♦Les **Indiennes** désignent de façon très générale les toiles de coton imprimées ; on en compte 530 pièces dans l'inventaire. Elles sont en 8/4 et 6/4 de large, à 14 livres et 10 sols la pièce ; d'autres indiennes ordinaires sont à 15 livres la pièce. Elles n'ont pas de numéro de marque.

♦Les **mouchoirs** imprimés figurant dans l'inventaire portent des qualificatifs très divers : ordinaires (14 pièces), ordinaires dits « Baftas » (24), « *gedrückte* » c'est-à-dire imprimés (70), fond rouge (52 pièces à 26 livres l'une), Armoisin (14), foulard de soie (23), Massoulipatnam à grands carreaux (12), Sesterganty Paillacate grands (15), Fisterman (11), grands mouchoirs de la Chine (3), Harribal (1) etc... Ils portent presque tous un numéro de marque.

Voici quelques définitions complémentaires :

Baftas ou **Baffetas** : grosses toiles de coton bon marché, blanches ou colorées, à rayures ou à fleurs. Sont parmi les premières toiles ramenées des Indes.

Armoisin : étoffe de soie mince le plus souvent rouge, fabriquée à Lyon, à Florence et aux Indes.

Foulard : signifie étoffe légère de soie ; peut être employée pour des mouchoirs très fins mais aussi pour des robes.

Massoulipatnam ou **Masulipatam** : étoffe de qualité tirant son nom de la ville indienne située sur la côte de Coromandel ; qualifie les très fins mouchoirs des Indes au XIX^{ème} siècle.

Paillacate : cette toile originaire de Madras (côte de Coromandel) est une mousseline de coton très fine aux tons vifs.

Poursuivons l'exposé de notre catalogue :

♦Les **fonds** imprimés sans qualificatifs précis (environ 130 pièces) : moirés, moirés sur Guinées fines (23), noirs fins, noirs sur 7/4 de Suisse, noirs de Hollande (à 22 livres la pièce), noirs de Hollande sur Guinées fines, moirés de Hollande. Certains ont un numéro de marque.

♦Les **Angloises** (à la manière anglaise ?) : ces toiles sont dites « à fond vert, bleu, mordoré ou jaune et café » (on en trouve 52 dans l'inventaire) ; certaines possèdent un numéro de marque.

♦Les **Camajés** (ou camaïeux) : certains sont imprimés sur mousselines Doreas Mocka (23 pièces), d'autres sont dits « camaïeux anglais » de 10 aunes (16) ; figurent aussi des camaïeux imprimés sur toiles Amirtin (Emerti ?) (44 pièces), sur mousselines Casses (11)...

♦Les **Chintz (ou Chitz ou Sitz)** : désignent des toiles imprimées haut de gamme, à motifs colorés, glacées à la cire. Leur prix est généralement élevé, ce que confirme l'inventaire : 11 Chintz sur mousseline Doreas Mocka à 43 livres la pièce, d'autres Chintz sont à 32 livres la pièce. 14 Chintz sont dits « de Hollande ». Une série figure en 15 aunes de long ; les 69 Chintz cités possèdent tous un numéro de marque.

♦Les **Siamoises** : sont des étoffes mi-soie mi-coton ou mi-coton mi-lin, à rayures ou carreaux sur fond blanc. Les manufactures de Sainte-Marie-aux-Mines vont se spécialiser dans ce genre de toiles. Dans l'inventaire de Tobias Hartmann, elles sont dites façonnées « *ohne papier* » ou « *in papier* », portent toutes un numéro de marque et valent 40 sols l'aune ; on en dénombre 334 pièces.

♦Les **Sirsacas** ou **Cirsakas** ou **Seersucker** : ces étoffes des Indes à divers dosages de soie, d'or et d'argent sont destinées aux vêtements d'apparat. L'inventaire en mentionne quatre, sans autre précision.

♦Les **Sistermandsays** ou **Sistermancays** ou **Sistrecays** : ces toiles des Indes apparaissent en France vers 1775 ; elles sont au nombre de cinq dans l'inventaire de février 1769, sans autre précision.

♦Les **Nangsucks** ou **Nansouks** : ce sont des toiles fines originaires de Dacca (Bengale), destinées à la lingerie et la broderie. L'inventaire en compte huit, avec un numéro de marque.

♦Les **Solojessies** ou **Sologesis** : ces toiles de Balasore (Bengale) sont vendues à Amsterdam vers 1741 ; on en trouve 18 dans l'inventaire, avec un numéro de marque.

Nous n'avons pu identifier les toiles suivantes :

Chelasses (22 pièces), **Serbans** (26 pièces), **Kuibritz** (14 pièces à 18 livres la pièce).

D'autres articles sont vendus par la manufacture Tobias Hartmann père et fils :

4 paquets de « *Türkisch garn* » (fil teint en rouge turc)

1 pièce de « *Soye de Chine* » de 20 aunes à la pièce (avec numéro)

20 pièces d' « *Armoisin* » pour robes

1 pièce de « *manchettes* » de 11 ½ aunes

1 pièce de « *manchettes* » fines en 11/12 d'aune de large

12 pièces d'indiennes à fond bleu et vert de Hollande

3 pièces de mi-coton à rayures rouges

17 pièces de « *Soyeries* » de 15 à 17 aunes

15 pièces de toiles de coton ordinaires

Nous constatons que l'entreprise Tobias Hartmann père et fils s'adapte à un très large marché, concernant à la fois le vêtement d'usage courant, l'article fin, la lingerie, l'ameublement, l'étoffe d'apparat... La grande variété des tissus produits par la manufacture témoigne de cette richesse insoupçonnée de la production mulhousienne. Soulignons que cette entreprise, seule à offrir un inventaire de cette qualité, est d'une envergure moyenne comparée à d'autres fabriques de la cité.

Conclusion

Dans le cadre de notre étude sur les manufactures mulhousiennes de toiles imprimées, nous avons souhaité présenter le processus de fabrication d'une indienne au XVIII^{ème} siècle. De précédents travaux de chercheurs et d'historiens ont guidé notre recherche et nous ont décidé à revoir ou préciser plusieurs points : le choix de termes appropriés à la technique décrite, la complexité et l'empirisme des procédés mis en place par les indienneurs européens, avec des matières premières et un matériel spécifiques, le regroupement des activités et des hommes au sein de la fabrique et leur hiérarchisation, enfin, plus particulièrement la question de la production mulhousienne. Des sources partiellement (tel le manuscrit de Jean Ryhiner) ou totalement inédites (tels les livres de recettes de Hügeny et de Zengerlein, les inventaires de manufactures et d'épiciers mulhousiens...) ont été mises en évidence dans ce chapitre : elles soulignent notamment l'existence de progrès techniques que certains chercheurs ont situé plus tardivement dans le siècle. D'autres documents restent à découvrir : nous estimons que plusieurs inventaires de manufactures mulhousiennes sont encore insérés dans la gigantesque série des inventaires après décès ; le témoignage primordial du bâlois Ryhiner demeure à l'heure actuelle, l'unique présentation du processus d'indiennage établie par un fabricant. La technique de l'impression sur étoffes au XVIII^{ème} siècle n'est donc pas un sujet clos et de nombreuses questions demeurent en suspens, telles l'éventuel usage du chlore pour le blanchiment des tissus ou la mise au point de teintures solides autres que le rouge, le noir, le bleu et le jaune.

CINQUIEME PARTIE

L'OUVERTURE (1785-1798)

CHAPITRE 1 : Le paradoxe mulhousien

L'année 1785 constitue une date essentielle pour la république de Mulhouse : elle représente le point d'origine de difficultés croissantes dans ses relations politiques et économiques avec le royaume de France, qui vont mener à la Réunion de 1798. La cité, enclavée en terre alsacienne, est devenue un centre industriel reconnu dans une province dite « à l'instar de l'étranger effectif », c'est-à-dire libre de ses communications commerciales avec les pays étrangers mais soumise à des péages douaniers pour toutes ses importations vers le royaume de France.

Rappelons que le commerce extérieur mulhousien est assimilé à celui de l'Alsace depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 3 octobre 1680, et qu'après avoir été prohibées par l'arrêt d'octobre 1686 ¹⁰⁶⁴ puis autorisées par les lettres patentes de septembre 1759, « *les toiles de coton, de lin ou de chanvre peintes, venant de l'étranger* » ¹⁰⁶⁵ peuvent entrer librement sur le territoire français, moyennant un droit spécifique établi, en juillet 1760, sur le poids des toiles et non leur valeur ¹⁰⁶⁶. Robert Lévy souligne que ce droit trop élevé provoque rapidement le retour de la contrebande et incite le gouvernement français à le réduire jusqu'à 90 livres par quintal, en août 1772 ¹⁰⁶⁷. Les manufactures d'indiennes de la république de Mulhouse bénéficient, au même titre que les fabriques alsaciennes, de ce tarif douanier à l'entrée de leurs produits dans le royaume de France, c'est-à-dire sur l'espace géographique des cinq grosses fermes ¹⁰⁶⁸.

¹⁰⁶⁴ AN ; cote F12 1403 : Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 26 octobre 1686.

¹⁰⁶⁵ AN ; cote AD XI 52 : Lettres patentes du Roi du 5 septembre 1759.

¹⁰⁶⁶ AN ; cote AD XI 52 : Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 19 juillet 1760, article IV. Le droit est fixé à 150 livres tournois par quintal de toiles, c'est-à-dire 25 %, car les toiles imprimées étrangères sont alors évaluées à 600 livres le quintal.

¹⁰⁶⁷ AN ; cote AD XI 52 : Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 13 août 1772. AMM ; cote XIIIQ,6. Voir LEVY Robert : *Histoire économique de l'Industrie Cotonnaire en Alsace. Etude de sociologie descriptive*. Paris, 1912, page 212.

¹⁰⁶⁸ Rappelons que la ferme est un organisme de prélèvement des impôts indirects affermés ; le royaume de France, hors provinces réputées étrangères, provinces à l'instar de l'étranger effectif et zones non françaises, est

I. L'arrêt de juillet 1785 et ses conséquences

Le 10 juillet 1785, un arrêt du Conseil d'Etat du Roi « *renouvelle les anciennes défenses d'introduire dans le Royaume aucunes Toiles de coton et Mousselines venant de l'Etranger, autres que celles de l'Inde apportées par le commerce national ; et interdit le débit des Toiles peintes, Gazes et Linons de Fabrique étrangère, sauf le délai fixé pour celles existantes dans le Royaume* »¹⁰⁶⁹. Le rétablissement de la Compagnie française des Indes en avril 1785 et le projet de signature d'un traité de commerce avec l'Angleterre, sont les causes de ce revirement politique et économique fort préjudiciable à l'industrie mulhousienne de l'impression sur étoffes. L'arrêt de juillet 1785 « devait constituer un moyen de pression efficace pour hâter la conclusion du traité dans un sens favorable pour la France, en menaçant les intérêts de la Compagnie anglaise des Indes Orientales par l'interdiction des importations de toiles écruës ou imprimées, à l'exception des toiles blanches introduites dans le royaume par la Compagnie Française »¹⁰⁷⁰. Inversément des règlements prohibitifs empêchent l'entrée des toiles de coton françaises en Angleterre ; un traité de commerce franco-anglais pourrait lever ces interdictions. « *L'intérêt de l'Etat exige de la Sagesse de Sa Majesté qu'Elle continue d'exclure de son Royaume, ou de n'y laisser importer que par le commerce national, celles des marchandises étrangères dont la libre introduction nuirait aux Manufactures du Royaume, et pourroit faire pencher à son désavantage la balance du commerce* »¹⁰⁷¹. Le but de cette nouvelle loi est évidemment de favoriser la Compagnie française des Indes, en lui assurant le monopole de la vente des toiles étrangères et contrairement à la prohibition mise en place jusqu'en septembre

divisé en cinq grosses fermes. Voir DELSALLE Paul : *Vocabulaire historique de la France Moderne (XVI^e-XVII^e-XVIII^e siècles)*. Paris, Nathan Université, 1996, carte des traites page 118.

¹⁰⁶⁹ AMM ; cote XIIIIP,2 : « *Verhandlungen mit Frankreich* », Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 10 juillet 1785. Voir aussi Robert LEVY : *op. cit.*, pages 212-213.

¹⁰⁷⁰ SCHMITT Jean-Marie : *Aux origines de la Révolution Industrielle en Alsace. Investissements et relations sociales dans la vallée de Saint-Amarin au XVIII^e siècle*. Strasbourg, Istra, 1980, page 255. Voir aussi BUTEL Paul : *L'économie française au XVIII^e siècle*. Paris, SEDES, Regards sur l'histoire, 1993, pages 104-105.

¹⁰⁷¹ AMM ; cote XIIIIP,2 : Préambule de l'arrêt du 10 juillet 1785.

1759, le gouvernement cherche cette fois à encourager la production de toiles blanches et imprimées par les manufactures du royaume.

L'arrêt de juillet 1785 provoque une grande inquiétude chez les fabricants mulhousiens et alsaciens, car, comme le remarque Robert Lévy, l'avenir des manufactures dépend de la manière dont le texte est appliqué à leur égard puisqu'il ne précise pas le cas de l'Alsace (et de Mulhouse). Fin juillet et début août, le Conseil de la petite république envoie plusieurs courriers à l'Intendant d'Alsace qui se trouve à Paris ¹⁰⁷². Le baron de Spon, premier président du Conseil souverain d'Alsace, adresse plusieurs lettres à Calonne, contrôleur général des Finances ¹⁰⁷³ : « *C'est, comme j'ai eu l'honneur de vous le marquer, par ma lettre du 26 juillet dernier, à Mulhausen petite ville enclavée en Alsace où sont les établissements les plus considérables, en fait de toiles peintes et écrues...* » ; « *Les Mulhausiens ont établi des ateliers et des factoreries pour le filage et le tissage depuis Belfort jusqu'à Schlestatt (Sélestat), de manière qu'outre le nombre de 10000 ouvriers alsaciens qu'ils emploient dans leurs fabriques, ils font vivre plus de 60000 habitants de cette province par la filature et le tissage* » ; « *...il a été reconnu de tout temps, et notamment par les arrêts du Conseil du 3 octobre 1680 et 30 août 1760, que son commerce ne pouvoit être séparé de celui de la province, avec lequel il se trouvoit nécessairement et utilement confondu* » ¹⁰⁷⁴.

Le 16 septembre 1785, « *das Corps der samtlichen fabricanten* » (le corps de l'ensemble des fabricants) décide d'envoyer des représentants à Paris parce qu'ils estiment que l'affaire concerne non seulement les fabricants mais toute la bourgeoisie de la cité et les intérêts de la république ¹⁰⁷⁵. Au mois d'octobre, un mémoire non signé présente au gouvernement français, les arguments qui doivent l'inciter à considérer les fabriques de Mülhausen comme alsaciennes et à soumettre la ville « *aux mêmes formalités que l'on établira en Alsace* » ¹⁰⁷⁶ ; nous les résumons ici :

-les toiles de Mulhouse ne viennent pas de Suisse

¹⁰⁷² AMM ; cote IIA1,33 : « *Indienne u. Baumw. Fabriquen* », 17 août 1785, pages 751-752.

¹⁰⁷³ Calonne est nommé contrôleur général des Finances après la première démission de Necker en 1783 ; il demeure en poste jusqu'en avril 1787.

¹⁰⁷⁴ AMM ; cote XIIP,2. Par la date du 30 août 1760, le baron de Spon fait référence à une convention concernant la production de cuirs de Mulhouse : elle reconnaît l'assimilation de ce commerce à celui de l'Alsace et impose une marque spécifique sur les cuirs vendus par la petite république.

¹⁰⁷⁵ AMM ; cote IIA1,33 : « *Fabriquen Geschäft* », 17 septembre 1785, pages 776 à 778.

¹⁰⁷⁶ AMM ; cote XIIIIG,30.

-la population s'élève à neuf ou dix mille personnes, Illzach et Modenheim inclus
-les manufactures occupent plus de quarante mille personnes
-l'enthousiasme républicain est « *très énergique* » à Mulhouse, où l'on considère la France comme une puissance protectrice « *dont la bienveillance est très favorable au commerce des Mülhausiens* ».

« *Cet avantage apparent de faire sans coup férir la conquête d'un Etat très petit, il est vrai, mais dans lequel se trouvent plusieurs capitalistes fort riches, a paru mériter considération* ». « *Si la France usait de sa souveraineté pour déposséder Mülhausen de la sienne* », l'auteur déclare que « *les patriotes se retireraient et emporteraient leur fortune à Basle, Berne ou Zürich, pour ne pas cesser d'être Suisses* ». « *Les manufactures n'ont d'existence et de succès qu'en raison des capitaux qui les alimentent, et si un quart seulement des capitalistes de Mülhausen se transportaient en Suisse, il s'en suivrait qu'au lieu de quarante mille Alsaciens que les manufactures de Mülhausen font vivre, Elles n'en pourraient plus soutenir que trente mille, et que dix mille autres seraient sans Pain* ».

Ces extraits sont révélateurs à plusieurs titres : l'auteur de ces lignes sous-entend que la petite république n'hésiterait pas à faire du chantage aux capitaux, si son autonomie politique était menacée. Mulhouse est considérée comme un centre économique de première importance, où l'activité manufacturière s'est développée et maintenue par la présence de ces capitaux.

Le vocabulaire employé est très intéressant : le texte (d'octobre 1785) fait apparaître les termes « capitaux » et « capitalistes » dans le sens de richesses et détenteurs de ces richesses. C'est la signification la plus courante en cette fin de siècle, comme le souligne Fernand Braudel, lorsqu'il s'interroge sur la date de naissance de ces vocables dont l'usage actuel s'avère délicat pour la période moderne ¹⁰⁷⁷. Nous en reparlerons dans le chapitre suivant.

En novembre 1785 ¹⁰⁷⁸, dans un échange de correspondance entre le Conseil de la république et le ministre des Affaires étrangères Vergennes, les Mulhousiens soulignent que les fabricants de la cité et ceux d'Alsace ne peuvent d'une part, acheter uniquement des toiles de la Compagnie française des Indes, et d'autre part, payer les taxes d'entrée en tant qu'étrangers. L'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 13 novembre 1785, « *Qui permet aux Fabricans étrangers*

¹⁰⁷⁷ BRAUDEL Fernand : *Civilisation matérielle, économie et capitalisme (XV^{ème}-XVIII^{ème} siècle)*. Paris, Armand Colin, 1979, tome 2. Réédition Le Livre de Poche références, 1993, tome 2 : Les jeux de l'échange.

¹⁰⁷⁸ AMM ; cote XIIIIP,2 : 5 et 7 novembre 1785.

de s'établir dans le Royaume », exempte l'indiennage alsacien de droits d'entrée à condition d'imprimer exclusivement sur les toiles de la Compagnie des Indes ou celles de l'intérieur du royaume ou encore celles tissées dans la province même ¹⁰⁷⁹. Cet arrêt constitue une ouverture pour les fabricants mulhousiens puisque, rappelons-le, leur production de toiles de coton pour l'impression se situe essentiellement sur le sol alsacien, depuis l'ordonnance du 9 décembre 1754. Le grand Conseil réuni le 5 janvier 1786, se veut optimiste quant à la suite des négociations avec le gouvernement français mais précise que rien n'a encore officiellement été fixé pour Mulhouse ¹⁰⁸⁰.

II. Une réouverture douanière sous conditions

L'arrêt du 26 janvier 1786 ¹⁰⁸¹ souhaite lutter contre la contrebande qui ressurgit inévitablement avec l'interdiction d'importer des toiles blanches et imprimées étrangères ; un nouveau règlement institue un inspecteur pour les manufactures d'Alsace, des bureaux de visite et des préposés à la marque des toiles avec l'instauration du « chef de pièce » : « *Seront pareillement tenus lesdits Fabricans et Entrepreneurs de Manufactures de toiles peintes, de laisser à la tête et à la queue de chaque pièce de toile qu'ils destineront pour l'intérieur du royaume, une bande blanche de trois doigts de largeur, sur laquelle ils mettront, du côté de l'impression, la première lettre de leur nom, et sans abréviation leur surnom, ainsi que le lieu de leur demeure ; sera le modèle de ladite inscription déposé au Bureau de visite le plus voisin, et enregistré par l'Inspecteur des Manufactures* ». L'article XI précise que toutes les toiles imprimées en Alsace à compter du 1^{er} avril 1786 (qu'elles soient de fabrication alsacienne, achetées aux fabriques de l'intérieur du royaume ou à la Compagnie des Indes), sont « *revêtues aux deux chefs d'un plomb rond de neuf lignes de diamètre, portant d'un côté*

¹⁰⁷⁹ AMM ; cote XIIIIP,2 : Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 13 novembre 1785, article X.

¹⁰⁸⁰ AMM ; cote IIA1,33 : « *Fabriquen Geschäft* », pages 836 à 838.

¹⁰⁸¹ AMM ; cote XIIIIP,3 : « *Verhandlungen mit Frankreich* », Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 26 janvier 1786, articles I,II et X. Voir LEVY Robert : *op. cit.*, page 216 et PERICHAUT Yann : *op. cit.*, page 46.

ces mots : Toiles peintes nationales ; et de l'autre le nom du Bureau de visite... ». L'article VII de l'arrêt décrit la marque des toiles blanches fabriquées en Alsace : « ... *forme octogone, qui contiendra quatre lettres de l'alphabet indicatives de l'année où lesdites pièces auront été marquées...* ». Les fabricants sont également tenus de déclarer annuellement au bureau de visite et à l'inspecteur, le nombre de tables d'impression en activité dans leur entreprise. Nous ne disposons malheureusement pas de ces précieuses indications ; nos seuls indices sont le nombre global de tables d'impression pour l'année 1786, soit un minimum de 800 tables ¹⁰⁸² et celui de l'entreprise Friederich Cornetz en 1789, soit 34 tables, ce qui pourrait représenter un chiffre moyen par manufacture à Mulhouse, en imaginant que toutes les fabriques de la ville aient la même envergure, ce qui n'est pas le cas.

L'arrêt du 17 février 1786 constitue une réponse aux remarques formulées par le Conseil de la république au Contrôleur général Vergennes en novembre 1785 : les tissus imprimés en Alsace sur des toiles fabriquées à l'intérieur du royaume ou provenant du commerce de la Compagnie des Indes, sont exemptés du droit de 90 livres par quintal et sont simplement soumis aux droits de mercerie (de 4 livres le quintal). D'autre part, l'arrêt autorise l'entrée des indiennes d'Alsace au tarif de 90 livres le quintal, jusqu'au 1^{er} janvier 1787, quelle que soit l'origine des toiles blanches utilisées pour l'impression ¹⁰⁸³.

L'arrêt du 23 février 1786, « *qui rend communs avec les Fabricans de toiles blanches et imprimées de Mulhausen, l'article X de l'Arrêt du 13 novembre 1785 et l'Arrêt du 26 janvier 1786* », déclare enfin les dispositions précédentes applicables à la république de Mulhouse » : « *Permet en conséquence Sa Majesté que les Négocians de cette ville, jouissent pour la fabrication et vente de leurs toiles, des faveurs accordées à ceux de la province d'Alsace, en se conformant, sous l'autorité du Magistrat de ladite ville, aux Réglemens publiés ou à publier relativement aux Manufactures de toiles blanches ou imprimées d'Alsace, et à la charge par lesdits Fabricans de se soumettre, conformément à la déclaration qu'en ont faite les Députés de ladite ville, aux visites et inspections prescrites pour les Manufactures de*

¹⁰⁸² 794 tables sont comptabilisées pour 19 manufactures alors qu'elles sont au nombre de 22 en 1786, c'est-à-dire qu'il faut envisager un chiffre supérieur à de 800 tables ; voir le chapitre suivant sur les entreprises et la cote C1118 aux Archives Départementales du Haut-Rhin.

¹⁰⁸³ AMM ; cote XIIIIP,3. AD ; cote C1122.

toiles blanches et imprimées de ladite Province »¹⁰⁸⁴. Le gouvernement français n'est pas demeuré insensible à l'argument décisif constitué par le poids économique de la petite république pour sa région : « *d'ailleurs ce sont les habitants de ladite ville qui ont les établissements les plus considérables de filature et de tissage dans ladite province, et que le travail de leurs fabriques et blanchisseries, dont partie est située sur terres d'Alsace, se fait principalement par des Sujets de sa Majesté* ».

L'assimilation du commerce de la petite république à celui de l'Alsace est confirmée par le Conseil, qui informe les fabricants de la création d'un bureau de visite et de marque des toiles ; l'inspecteur des manufactures d'Alsace visitera le bureau de Mulhouse, conformément au nouveau règlement en vigueur¹⁰⁸⁵. Le 22 avril 1786, le négociant Buob de Colmar, nommé inspecteur des fabriques d'Alsace, décrète le lancement de la marque sur les toiles de Mulhouse et fait une lecture commentée du règlement devant les fabricants réunis en assemblée¹⁰⁸⁶. Le 6 juillet 1786, les fabricants mulhousiens choisissent d'apposer la marque des manufactures d'Alsace sur leurs pièces de toiles¹⁰⁸⁷ ; le Magistrat leur précise que cette marque n'est pas synonyme d'imposition mais simplement une autorisation d'exporter les toiles vers la France. Le « *Bureau für die Indienne und Baumwollen fabriquen* » est installé dans un bâtiment appartenant au bourgmestre Dollfus, à côté de sa fabrique située dans l'ancienne hôtellerie des Trois-Rois¹⁰⁸⁸. La ville prend à sa charge l'indemnité de 8000 livres tournois consentie au bourgmestre et les fabricants sont tenus de verser annuellement 4 % de la somme aux trésoriers municipaux.

Les entreprises subissant les conséquences financières de l'arrêt royal de juillet 1785, demandent au Magistrat la création d'un fonds spécial qu'elles rembourseront partiellement chaque année de manière solidaire et qui leur permettra de faire face à leurs frais de douane. Ce fonds pourra également être utilisé par les fabricants de toiles de coton¹⁰⁸⁹. Entre le 8 avril et le 21 juin 1786, les trésoriers municipaux puisent dans les réserves monétaires de la cité et

¹⁰⁸⁴ AD ; cote C1122. AMM ; cote XIIIIP,3 : Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 23 février 1786. Voir aussi LEVY Robert : *op. cit.*, page 217.

¹⁰⁸⁵ AMM ; cote IIA1,34 : « *Fabriquen Geschäft* », 27 mars 1786, pages 30-31.

¹⁰⁸⁶ AMM ; cote IIA1,34 : « *Ind. und Baumw. Fabriquen* », 27 avril 1786, pages 55 à 57.

¹⁰⁸⁷ AMM ; cote IIA1,34 : « *Indienne und Baumw. Fabric.* », 6 juillet 1786, pages 102 à 104.

¹⁰⁸⁸ AMM ; cote IIA1,34 : « *Bureau* », 16 août 1786, page 114.

procèdent, par changes successifs d'espèces à Strasbourg, à la constitution d'une réserve de 60000 livres tournois destinée aux manufactures ¹⁰⁹⁰. Les fabricants d'indiennes et de toiles de coton sont en mesure d'effectuer un premier remboursement de 15000 livres en décembre 1786, suivi d'un second versement de 12000 livres en décembre 1787 ¹⁰⁹¹.

Les conditions économiques particulières expliquent, le 6 avril 1786, la suppression de la franchise de taxe appliquée jusque là aux nouvelles fabriques ¹⁰⁹². Le Magistrat estime que les manufactures bénéficiant de l'exemption de taxe durant leur première année de production, suivie de trois années à demi-tarif, se trouvent en situation de privilège par rapport aux entreprises qui supportent au même moment les conséquences de l'interdiction de vendre leurs toiles blanches et imprimées dans le royaume de France.

Le 26 septembre 1786 intervient la signature du « traité de navigation et de commerce » franco-anglais qui entre en vigueur au mois de mai 1787 ¹⁰⁹³. Ce traité favorise involontairement les toiles anglaises aux dépens des toiles alsaciennes, par une taxation moins élevée qui prend en compte la valeur des articles importés ; les fabricants français inquiets de l'expansion du marché alsacien des toiles imprimées, ont réclamé le maintien de la taxe de 90 livres par quintal sur les toiles alsaciennes à leur entrée dans le royaume. Ces réclamations sont sans doute à l'origine de l'arrêt du 21 décembre 1786, qui soumet les fabricants alsaciens et mulhousiens à une législation contradictoire, puisque « *Sa Majesté veut que les Toiles peintes et imprimées dans lesdites provinces, continuent d'être admises dans les autres Provinces du Royaume par le bureau de Saint-Dizier, où elles payeront le droit de 90 livres du quintal* » ¹⁰⁹⁴, c'est-à-dire toiles blanches de l'intérieur du royaume et toiles de la Compagnie des Indes incluses, ce qui est contraire à l'arrêt du 17 février 1786. De plus, le délai fixé précédemment au 1^{er} janvier 1787, pour l'entrée de la production alsacienne quelle que soit l'origine des toiles blanches utilisées pour l'impression, est prorogé à une date indéterminée. Comme le souligne Robert Levy, durant l'année 1787, les toiles imprimées alsaciennes et mulhousiennes

¹⁰⁸⁹ AMM ; cote IIA1,34 : « *Indienne Fabriquen und Baumw. Fabric.* », 27 mars 1786, page 41.

¹⁰⁹⁰ AMM ; cote IVB,33 : « *Cassa Buch Rechnung über die Gelder im Gewölb* », page 19.

¹⁰⁹¹ AMM ; cote IVB,33 : page 20.

¹⁰⁹² AMM ; cote IIA1,34 : « *Neue Fabriquen* », page 41.

¹⁰⁹³ BUTEL Paul : *op. cit.*, pages 104-105.

¹⁰⁹⁴ AD ; cote C1122.

s'entassent dans les entrepôts du bureau de Saint-Dizier, parce qu'acheteurs et vendeurs refusent de s'acquitter des droits de douane exigés par le dernier texte en vigueur ¹⁰⁹⁵.

L'arrêt du 17 février 1786, en introduisant des droits de douane très favorables, veut inciter les manufactures d'Alsace et de Mulhouse à utiliser les toiles blanches de fabrication française ou achetées à la Compagnie des Indes. En revanche, l'arrêt du 21 décembre 1786, en rétablissant les droits de 90 livres par quintal sur toutes les toiles (françaises et Compagnie des Indes incluses), incite les entreprises mulhousiennes à « boycotter » la production du royaume et à se tourner vers leur propre fabrication ou les tissus de coton étrangers.

Par ailleurs, l'année 1787 constitue une période de forte importation des tissus de coton anglais en France car les droits d'entrée initialement prévus par le traité de commerce franco-anglais, sur les toiles anglaises, s'avèrent nettement inférieurs et pénalisent de ce fait la production française ¹⁰⁹⁶. Comme le signale Rupied, élève-inspecteur des manufactures, les fabricants alsaciens achètent des toiles d'origine très diversifiée en 1786 : « *Les toiles propres à l'impression proviennent tant des Compagnies des Indes anglaises et danoises, pour les ventes en Hollande, Allemagne et Italie, que de la Compagnie française des Indes à L'Orient pour la consommation intérieure, comme aussi quelques unes siamoises et tout coton des manufactures de Normandie et Beaujolais, ou enfin de la fabrication d'Alsace et Lorraine* » ¹⁰⁹⁷. Les toiles des Compagnies des Indes anglaise et danoise étant achetées par les fabricants alsaciens, on peut supposer mais pas affirmer qu'elles sont également utilisées par les entreprises mulhousiennes, pour leurs ventes vers l'Allemagne et l'Italie.

Il faut noter l'inquiétude soulevée par la signature de l'accord commercial franco-britannique : dès le mois d'octobre 1786, le comité spécial réuni par Calonne pour examiner les conséquences du traité, recommande « l'exécution du projet de marché unifié intérieur » ¹⁰⁹⁸, les barrières douanières intérieures étant considérées comme un frein à la croissance industrielle. Comme le souligne Paul Butel, ce sont les provinces réputées étrangères et à l'instar de l'étranger effectif, qui s'opposent le plus vigoureusement au projet d'unification car elles seraient alors soumises à des taxes (comme la gabelle) auxquelles elles échappent grâce à leur statut. Pourtant l'existence de droits intérieurs en France maintient des coûts de

¹⁰⁹⁵ LEVY Robert : *op. cit.*, page 219.

¹⁰⁹⁶ BUTEL Paul : *op. cit.*, page 105.

¹⁰⁹⁷ RUPIED : *L'art d'imprimer sur toile en Alsace*, 1786. Manuscrit n°8827 du MISE.

¹⁰⁹⁸ BUTEL Paul : *op. cit.*, pages 274-275.

production et de commercialisation élevés, et oblige le gouvernement à conserver des tarifs douaniers très élevés sur les importations étrangères, ce qui n'avantage pas une province comme l'Alsace ni la république de Mulhouse.

L'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 11 février 1788 ordonne « *un règlement qui pût maintenir à l'avenir l'équilibre entre ces manufactures (d'Alsace) et celles établies dans l'intérieur des provinces des cinq grosses fermes* »¹⁰⁹⁹ et prévoit de « *concilier avec l'avantage général du commerce de son royaume, l'exécution des promesses qui ont été faites tant aux Fabricans de ladite province, qu'aux Négocians étrangers qui sont venus s'y établir* », les fabricants mulhousiens étant directement concernés par cette dernière phrase. Des dédommagements aux manufactures sont donc prévus pour inexécution des arrêts des 13 novembre 1785, 26 janvier et 17 février 1786. Pour assurer des compensations financières équitables, le gouvernement français demande qu'un état de l'origine et de la quantité de toiles blanches soit dressé par des sous-inspecteurs des manufactures, pour chaque fabrique et pour les années 1786 et 1787. Chaque état devra distinguer les toiles de coton tissées en Alsace, celles achetées à la Compagnie des Indes (à Lorient) ou celles tirées des manufactures de l'intérieur du royaume. Des passeports seront accordés aux fabricants, au moment du paiement des droits de mercerie, pour l'entrée de leurs toiles par le bureau de Saint-Dizier. L'« *Etat de la quantité de Mousselines et de Toiles blanches de Coton qui ont été fabriquées dans les Manufactures de la ville de Mulhausen ainsi que celles qui ont été tirées du Commerce de l'Intérieur du Royaume et des Ventes de l'Orient ... comme enfin des Toiles peintes qui ont été imprimées pendant les années 1786 et 1787* », est certifié véritable par les sous-inspecteurs préposés à la marque des toiles, Ackermann et Rupied, le 27 janvier 1788, d'après les registres du bureau de visite de Mulhouse¹¹⁰⁰.

Le 20 février 1788, Bussmann, député des manufacturiers de toiles en Alsace, signe un « *Mémoire pour les fabricants d'Alsace adonnés au Commerce de Toiles blanches et peintes* »¹¹⁰¹ : « *Les Fabricans de plusieurs provinces du royaume prétendent que l'industrie Alsacienne prend un trop grand essor, et qu'il ne faut point se lasser de la réprimer* ». « *Lors*

¹⁰⁹⁹ AMM ; cote XIIIIP,4.

¹¹⁰⁰ AMM ; cote XIIIIP,4.

¹¹⁰¹ AMM ; cote XIIIIP,4.

du tarif de 1764, l'Alsace n'avait point de manufactures, et c'est seulement depuis cette époque qu'on a vu se former ses fabriques de toiles imprimées ». «... la continuation de l'impôt sur les Fabriques Alsaciennes ne serviroit qu'à les ruiner, et à tromper tous les consommateurs du royaume, au profit des Fabricans de l'intérieur ». Ce mémoire est une réponse à ceux adressés, les 11 et 17 février 1788, par les fabricants de toiles imprimées de Jouy, Nantes, Rouen, Beauvais, Saint-Denis, Corbeil, Melun, Troyes, Orléans, Bordeaux, Lyon, Bolbec et Bourges ¹¹⁰².

Le 4 mars 1788, « *Il est accordé aux fabriques de Mulhausen et d'Alsace, le privilège d'entrer 60000 pièces de toiles peintes, toiles de coton et mousselines divers, pourvu qu'elles soient accompagné d'un passeport des fabriques certifié par l'inspection...* » ¹¹⁰³.

Le 7 mars 1788, le greffier Josua Hofer dresse un « *Etat et Répartition des 44760 Pièces de Mousselines, Toiles de Coton Nationales d'Alsace et de celles tirées de l'Intérieur, accordées aux Manufacturiers de Mulhausen pour le quart de leur fabrication des années 1786 et 1787, avec Permission de les faire Entrer par le Bureau de Saint-Dizier au Droit de £ 4 par Cent et 10 sols par Livre* » ¹¹⁰⁴. L'indemnité accordée aux fabricants correspond donc au simple droit de mercerie, soit 4 livres par quintal, appliqué à un quart de la quantité annuelle de toiles fabriquées en 1786 et 1787.

III. Aggravation du dispositif douanier à l'égard de Mulhouse

Plusieurs arrêts du Conseil d'Etat du Roi du 3 mars 1789 annoncent de nouvelles dispositions douanières concernant la fabrication alsacienne et mulhousienne. Les toiles imprimées en Alsace sur des tissus fabriqués dans la province, à l'intérieur du royaume ou achetés à la Compagnie des Indes, sont soumises à une taxe de 53 livres le quintal ; les indiennes imprimées

¹¹⁰² AD ; cote C1122.

¹¹⁰³ AMM ; cote XIIIIP,4.

¹¹⁰⁴ AMM ; cote XIIIIP,4.

sur toiles blanches d'origine étrangère sont taxées à 90 livres le quintal. Mulhouse doit supporter un arrêt particulier qui révoque le dispositif douanier consenti en février 1786 et réinstaura la taxe d'entrée de 90 livres par quintal de tissus imprimés dans la cité ¹¹⁰⁵. Le chiffre d'affaires global des manufactures subit une baisse de 40 % en 1789 et une diminution par fabrique oscillant entre 25 et 80 % ¹¹⁰⁶. Nous pouvons considérer cette date comme le début d'une politique d'isolement économique à l'encontre de Mulhouse, qui va s'amplifier avec la création des départements français en mars 1790, bientôt synonyme de recul des frontières douanières aux limites politiques du pays ¹¹⁰⁷. La petite république se retrouve donc enclavée dans le département du Haut-Rhin et prend conscience d'une remise en question inévitable de la politique commerciale de la France à son égard. La nécessité d'enclencher des négociations provoque la nomination de quarante représentants supplémentaires des tribus pour siéger au Grand Conseil, l'envoi de quatre députés mulhousiens à Paris et de courriers à destination de la Confédération helvétique ¹¹⁰⁸.

L'Adresse à l'Assemblée Nationale de France... par les députés de la république de Mulhausen » datée du 18 novembre 1790 ¹¹⁰⁹, demande l'assimilation du commerce de la république à celui de l'Alsace : « *Elle est raisonnable, en ce que par sa position notre ville isolée, pour ainsi dire, et entièrement enclavée dans votre département du haut-Rhin, doit naturellement chercher ses liaisons habituelles et principales avec l'empire qui l'entoure, et à qui, eu égard à son insuffisance territoriale, elle est forcée de recourir pour soutenir son industrie et alimenter son commerce* ». C'est le Conseil Général du département du Haut-Rhin qui déclenche véritablement la question d'une nouvelle politique commerciale à l'encontre de Mulhouse, en refusant l'assimilation de son commerce à celui de la province : « *jamais nos négocians ne pourroient soutenir la concurrence contre vingt-deux manufactures Mulhousiennes exemptes de tout impôt direct* » ¹¹¹⁰ ; Mulhouse est également accusée de

¹¹⁰⁵ AD ; cote C1122.

¹¹⁰⁶ Voir tableaux dans le chapitre suivant.

¹¹⁰⁷ AMM ; cote IIA1,35 : « *Neu erichtete Departement in Elsass* », 26 juillet 1790, page 334 et « *Publica* », 6 septembre 1790, page 360.

¹¹⁰⁸ AMM ; cote IIA1,35 : « *Wahl auf den E. Zunften* », 27 septembre 1790, page 392 et « *Publica* », 21 octobre 1790, pages 408 à 410.

¹¹⁰⁹ AMM ; cote XIIIIP,5a : « *Negotiationen mit Frankreich* », 1790-1792, n° 8.

¹¹¹⁰ AMM ; cote XIIIIP,5a : n° 9a, sans date.

profiter de ses privilèges d'enclave : « *la petite République de Mulhausen quoi que située au centre de notre département, n'entretient avec nous d'autres relations que celles qui tendent à l'enrichir à nos dépens* ». Pour les administrateurs du département, qui entendent défendre les intérêts des manufacturiers alsaciens, la petite république ne peut à la fois bénéficier d'une assimilation de son commerce et revendiquer une complète indépendance politique et économique.

L'Assemblée Nationale exige l'ouverture d'une enquête auprès des entrepreneurs hauts-rhinois, à laquelle vont répondre les manufactures de Wesserling, Munster, Sainte-Marie-aux-Mines, Colmar, Thann et Cernay ¹¹¹¹. A Wesserling et à Munster, on estime que les fabriques de Mulhouse peuvent être intégrées au commerce français, à condition de payer un impôt annuel sous forme d'abonnement. A Sainte-Marie-aux-Mines, la consigne est que la petite république doit se soumettre sans condition à l'autorité française. Pour les entrepreneurs thannois, c'est uniquement le grand négoce de la cité qui doit être placé sous la législation de son voisin, le commerce intérieur demeurant une affaire strictement mulhousienne. Les trois fabriques de Cernay estiment qu'il serait dangereux (pour elles) que Mulhouse soit exclue du commerce français ; la cité en tant que centre de fabrication des indiennes le plus important dans la province d'Alsace, attire les représentants de maisons de commerce parfois fort éloignées, qui ne se déplaceraient certainement plus si les manufactures de Mulhouse étaient exclues du commerce national ¹¹¹². Enfin les fabricants colmariens donnent un avis favorable à l'assimilation de commerce de la petite république, mais pour une durée limitée qui conduira la cité à demander son rattachement politique à la France. Au niveau administratif, le district de Colmar se révèle favorable à une convention de commerce entre le Roi de France et Mulhouse, avec paiement d'un abonnement annuel, car il estime que la ville contribue largement à l'économie régionale ; si elle est traitée comme étrangère, elle deviendra inévitablement un foyer de contrebande.

A travers les différents avis des manufacturiers alsaciens, nous pouvons observer que les intérêts particuliers entraînent des réponses parfois opposées. Cependant pour la grande majorité des entrepreneurs, il est préférable que la petite république bénéficie d'une

¹¹¹¹ AMM ; cote XIIIIP,5a : n° 12.

¹¹¹² AMM ; cote XIIIIP,5a : « *Copie de la lettre des trois fabriques de Cernai au département du Haut-Rhin concernant la pétition de la République de Mulhausen du 2 décembre 1790* ».

assimilation de son négoce à celui de la France, en payant un impôt de compensation. A terme, un rattachement économique et politique doit être envisagé comme l'issue la plus vraisemblable.

Le 29 décembre 1790, les députés de la petite république adressent un nouveau mémoire, « *en réponse à la Lettre écrite aux Comités Diplomatique et d'Agriculture et de Commerce de l'Assemblée Nationale par les administrateurs composant le Conseil Général du Département du Haut-Rhin* »¹¹¹³. La question des moyens de communication revêt une importance particulière aux yeux des quatre représentants mulhousiens : « *Mulhouse se trouve le centre de toutes les villes du département du Haut-Rhin et ce n'est nullement pour cette ville que vos routes sont établies. Pour éviter notre territoire, vous seriez obligés d'allonger vos chemins et de construire nombre de ponts que jusqu'ici nous avons fournis à la commodité de votre communication* ».

A la même période, des notes sur la ville de Mulhausen, certainement fournies en complément du mémoire adressé à l'Assemblée Nationale, justifient l'installation des fabriques : « *Mulhausen a une position fort avantageuse. D'abord les fabricants employent une infinité de bras dans toute la distance de la Province au filage et tissage, mais il y a encore un nombre infini de gens qui viennent travailler journellement en ville ; cette ville faisant le centre d'un àlentour ou tous les habitans du voisinage, à la distance d'un quart d'une demie, d'une et deux lieues peuvent y venir comodement et s'en retourner du même jour* »¹¹¹⁴.

Le 20 janvier 1791, les fabricants français de tissus imprimés, à l'initiative de l'entrepreneur Oberkampf de Jouy-en-Josas, passent à l'offensive en répondant aux députés mulhousiens par une pétition à l'Assemblée Nationale¹¹¹⁵. Ils estiment que l'assimilation du commerce de la petite république à celui de la France ainsi que la suppression de la taxe rétablie en mars 1789, amèneraient les fabricants mulhousiens à « *écraser infailliblement toute l'industrie nationale en toiles peintes, si leur demande étoit accueillie ; il seroit impossible de balancer leur concurrence* ». Les manufacturiers français font valoir des arguments identiques à ceux du

¹¹¹³ AMM ; cote XIIIIP,5a : n° 9 bis.

¹¹¹⁴ AMM ; cote XIIIIP,5a : n° 14, sans date. Rappel : une lieue représente environ 5 km.

¹¹¹⁵ AMM ; cote XIIIIP,5a : n° 18, document imprimé et copie en allemand à la cote XIIIIP,6. Sont présents également les manufacturiers de Rouen, Troyes, Beauvais, Nantes.

Conseil Général du Haut-Rhin : la demande de Mulhouse constitue selon eux un paradoxe, puisqu'il leur paraît inconcevable de vouloir demeurer indépendant politiquement et économiquement tout en demandant une assimilation de commerce ¹¹¹⁶. La réponse des quatre députés de la petite république est datée du 26 février 1791¹¹¹⁷ : elle souligne que l'activité industrielle mulhousienne et ses ramifications, représente un bassin pour l'emploi accessible à des milliers de personnes dans la province. Les services rendus par la cité aux habitants de sa région, justifie sa demande d'assimilation.

Un projet de convention commerciale entre le Roi de France et la république de Mulhausen est envisagé dès le mois de mars 1791 ¹¹¹⁸. La ville se déclare prête à payer la patente, nouvel impôt direct applicable au commerce et à l'industrie. Le Magistrat fait établir un « *Etat des établissemens commerciaux de la Ville et République de Mulhausen, avec l'évaluation de l'impôt de Patente qu'ils rendroient à la France s'ils étoient transportés sur son territoire...* » ¹¹¹⁹. Les dix-huit « *Etablissements d'impression sur les toiles de coton* » apporteraient évidemment la contribution la plus élevée avec un montant de 8100 livres tournois sur un total de 20827 livres, estimation faussée par la prise en compte de la valeur des maisons d'habitation pour l'ensemble des métiers.

La loi du 15 mars 1791, sur le « *Tarif général des Droits qui seront perçus à toutes les entrées et sorties du royaume* », est transcrite en deux langues par délibération du Directoire du département du Bas-Rhin le 18 avril 1791¹¹²⁰. Le tarif d'entrée des « *toiles teintes et peintes* » est de 135 livres le quintal, pour 75 livres aux toiles de coton blanches ou de fil et coton. Les mousselines rayées et unies sont taxées à 300 livres ; brodées, elles atteignent 400 livres la centaine. Ce tarif prohibitif explique leur très rare présence dans l' « *Etat de la quantité de Mousselines et de Toiles blanches de Coton qui ont été fabriquées dans les Manufactures de la ville de Mulhausen...* » effectué par Rupied et Ackerman en janvier 1788¹¹²¹.

¹¹¹⁶ URSCH-BERNIER Isabelle et JACQUE Bernard : « Mulhouse et ses voisins à l'heure du négoce et des manufactures », à paraître dans l'*Annuaire Historique de Mulhouse*, tome 16, 2005.

¹¹¹⁷ AMM ; cote XIIIIP,5a : n° 19, document imprimé et copie en allemand à la cote XIIIIP,6.

¹¹¹⁸ AMM ; cote XIIIIP,5a : n° 33.

¹¹¹⁹ AMM ; cote XIIIIP,5a : n° 36 et document isolé n° 8565.

¹¹²⁰ AMM ; cote IX,12.

Au mois de mai 1791¹¹²², la manufacture Hausmann frères et C^{ie} de Colmar pose une réclamation de la part de la province d'Alsace, contre l'attitude des députés extraordinaires qui siègent aux commissions d'agriculture et de commerce de l'Assemblée Nationale : ils sont accusés de mettre en avant les intérêts de la Compagnie française des Indes (certains étant actionnaires) au détriment d'une province nouvellement intégrée aux frontières politiques et douanières du royaume. Les fabricants alsaciens réclament la conservation du commerce avec l'étranger, notamment par l'achat de toiles blanches dont la qualité et le prix s'avèrent nettement plus intéressants que les toiles de coton françaises. Ils demandent la suppression des droits de 75 livres (par quintal), exigés sur les tissus de coton étrangers, en soulignant les bénéfices considérables réalisées par la France grâce à l'exportation massive des entreprises alsaciennes d'impression sur étoffes. Mulhouse est concernée par la réclamation précédente puisqu'elle sollicite une assimilation de son commerce avec la province.

La convention de commerce entre le Roi et la république de Mulhausen est signée le 22 septembre 1791¹¹²³ ; pour être validée, elle doit être ratifiée par le corps législatif. Les fabricants de toiles imprimées du royaume réagissent immédiatement en envoyant une « *Pétition à l'Assemblée Nationale ... contre le projet de décret qui adopte la convention faite par le roi, avec la république de Mulhausen...* ». Une lettre des députés mulhousiens datée du 14 octobre 1791 et adressée au Conseil de la ville, souligne avec inquiétude que l'Assemblée Nationale s'est séparée sans statuer¹¹²⁴. En décembre 1791, le greffier mentionne la visite du négociant Peter Thierry au président du Conseil Général Johannot et au procureur général Reubell, pour leur recommander le commerce de la cité et leur signaler que des négociations ont lieu à Paris à ce sujet. Le Conseil du district d'Altkirch a présenté une pétition contre Mulhouse, exigeant que la ville soit imposée ou encerclée.

Les tarifs douaniers défavorables à la petite république font inévitablement ressurgir le commerce de contrebande (« *Contrebande Waaren* ») : le magistrat mentionne des dépôts de marchandises à destination de la France et charge le Directoire de la répression de ce

¹¹²¹ AMM ; cote XIIIIP,4.

¹¹²² AMM ; cote XIIIIP,5 : « *Réclamation de la ci-devant province d'Alsace...* » du 15 mai 1791.

¹¹²³ AMM ; cotes XIIIIP,5a et XIIIIP,6 ; voir aussi document isolé n° 8566.

¹¹²⁴ AMM ; cote XIIIIP,6 : « *Reunion an Frankreich* », 1791-1794.

« *Gefährlichen Handel* » (négoce dangereux) ¹¹²⁵. En janvier 1792, le Conseil est amené à prendre une ordonnance pour lutter contre le commerce parallèle qui fleurit dans la cité, « *nachdem seit einem Jahr die Zollstocke von der innere Provinze Frankreichs auf die aussere Grenzen des Elsasses verlegt* » : « depuis que les limites douanières des provinces de l'intérieur de la France ont été amenées jusqu'aux frontières extérieures de l'Alsace, il y a un an » ¹¹²⁶. Il est décrété qu'aucun habitant de la ville n'est autorisé à amener et à utiliser des marchandises de contrebande, sous peine de sanctions. Aucun bourgeois, admis à protection ou étranger résidant n'est autorisé à constituer des dépôts ou magasins de marchandises de contrebande. Personne ne peut prendre de commission de la part d'étrangers ou de Mulhousiens sur des marchandises interdites.

Le Magistrat, par une missive du 31 décembre 1791, adressée au président de l'Assemblée Nationale, souligne que le projet de convention n'est toujours pas voté et mentionne l'inquiétude croissante des Mulhousiens ¹¹²⁷. Le tableau de travail de l'Assemblée prévoit une « *Discussion sur la république de Mulhausen* » pour le samedi 28 avril 1792, à la séance du soir, en point n° 4 ¹¹²⁸. Finalement, le procès-verbal de la séance du 14 août 1792, précise que le rapport définitif du comité de commerce à l'Assemblée Nationale est ajourné : la ratification du traité entre la petite république et la France n'aura pas lieu ¹¹²⁹.

Un extrait du registre des séances tenues par le Conseil Général du département du Haut-Rhin annonce, à la date du 2 novembre 1792, que « *Mulhouse sera incessamment cerné d'une ligne forte* » ¹¹³⁰. Le texte souligne que l'édification de barrières douanières autour de la cité était déjà prévue par un arrêté du 22 septembre 1792 mais que le Conseil Général attendait sa validation par le Conseil exécutif provisoire de la nouvelle république française. Un courrier émanant de l'instance gouvernementale française et daté du 30 novembre 1792, accuse l'administration haut-rhinoise d'avoir usurpé des droits réservés au Corps législatif ¹¹³¹. Depuis

¹¹²⁵ AMM ; cote IIA1,36 : « *Contrebande Handel* », 23 décembre 1791, page 38.

¹¹²⁶ AMM ; cote IIA1,36 : « *Contrebande Handel* », 5 janvier 1792, pages 45 à 47.

¹¹²⁷ AMM ; cote XIIP,6.

¹¹²⁸ AMM ; cote XIIP,6.

¹¹²⁹ AMM ; cote XIIP,6.

¹¹³⁰ AMM ; cote XIIP,6.

¹¹³¹ AMM ; cote XIIP,6.

le 14 novembre, Mulhouse est entourée de onze bureaux répartis sur les villages de Habsheim, Bruebach, Rixheim, Riedisheim, Sausheim, Kingersheim, Schönensteinbach, Pfastatt, Dornach, Lutterbach et Brunstatt ¹¹³². Sur ces onze villages, huit vont accueillir un receveur des douanes et neuf, une brigade de cinq hommes.

En décembre 1792, les fabricants d'indiennes et de toiles de coton de la petite république, parviennent à s'acquitter entièrement du solde des 60000 livres tournois avancées par les trésoriers en 1786 ¹¹³³. Le Magistrat mentionne les rapports du Conseil Général laissant entendre que la république française tolère difficilement Mulhouse en tant que gouvernement étranger sur son territoire : l'incorporation risque de devenir la seule issue permettant à la ville de faire transiter ses marchandises par l'Alsace ¹¹³⁴.

Conclusion

A partir du mois de juillet 1785, la république de Mulhausen subit la politique économique française au moment où celle-ci relance l'activité de la Compagnie des Indes puis tente de s'allier le marché anglais du textile, en suscitant des mesures douanières défavorables pour les provinces récemment rattachées au royaume, telle l'Alsace. L'activité manufacturière de la cité, florissante jusqu'à cette date, amorce une crise de production qui menace l'existence de certaines entreprises. La tentative de traité de commerce avec le roi de France soulève l'opposition des fabricants français, inquiets de la concurrence de Mulhouse sur le marché national. Les années 1785-1790, symbole des premières difficultés politiques et économiques pour « l'enclave des indiennes », consacrent également la petite république comme centre industriel ; il s'agit d'une véritable reconnaissance de la part de ses concurrents régionaux et internationaux. L'affaiblissement du pouvoir royal français permet au Conseil Général du Haut-

¹¹³² AMM ; cote IIA1,36 : 22 novembre 1792, page 344. Voir OBERLE Raymond : *Mulhouse ou la genèse d'une ville*. Editions du Rhin, 1985, page 199. Voir également la carte « *Localité de Mulhausen* ».

¹¹³³ AMM ; cote IIA1,36 : « *Fabricanten Extanzen Haus des Bureau* », page 370.

¹¹³⁴ AMM ; cote IIA1,36 : « *Frz. Geschäft Schreiben* », 7 décembre 1792, pages 358-359.

Rhin (dont le souhait est d'intégrer Mulhouse au département) de faire valoir les intérêts des manufacturiers alsaciens, en menaçant la puissance industrielle de la petite république par le chantage économique du cordon douanier. La seule issue politique semble bien être la réunion de l'enclave à son puissant voisin.

CHAPITRE 2 : Les entreprises

Les années 1780 représentent l'âge d'or des manufactures d'impression sur étoffes à Mulhouse : nous assistons à l'élaboration d'un capitalisme industriel, porté par la deuxième génération d'entrepreneurs. Le négociant fabricant cède la place au capitaine d'industrie, qui gère à la fois une société et un centre de production.

I. La deuxième génération de fabricants

A. La formation des fils

La réussite des pionniers de l'indiennage, concrétisée par l'essor rapide du nombre de manufactures dans les années 1750 et 1760, permet l'implantation durable des fabriques d'impression sur étoffes à Mulhouse. Se pose inévitablement la question de la pérennité de ces entreprises, qui passe par l'existence et la formation d'une « relève » de la classe dirigeante, apte à poursuivre le travail engagé par la première génération de fabricants. Samuel Köchlin, Johann Jacob Feer, Johann Michael Hartmann ou Johann Heinrich Hofer combinent et représentent la transition entre deux activités, alors que la génération suivante, celle des « *Herren Fabricanten* », se forme au métier de fabricant au sein de l'entreprise paternelle.

Nous disposons, grâce au Directoire du commerce mulhousien, d'un registre des apprentis négociants formés entre 1750 et 1785¹¹³⁵. Rappelons que les entreprises d'indiennage sont considérées comme partie intégrante du négoce et que les principes d'apprentissage des futurs fabricants sont identiques à ceux énoncés pour les marchands. La formation se répartit sur cinq à sept années : l'apprentissage, d'une durée minimale de trois ans, est suivi d'un emploi de commis chez un négociant ; si cette période de service est effectuée à l'étranger, elle semble compter doublement dans le cursus de l'apprenti. En effet, un jeune qui n'a pas accompli son

¹¹³⁵ AMM ; cote VIII G, 1.

voyage de formation (que l'on pourrait comparer au tour de compagnonnage des métiers artisanaux), doit demeurer en apprentissage trois ou quatre années supplémentaires suivant la durée déjà accomplie à Mulhouse ¹¹³⁶. Quatorze ans étant l'âge minimal requis pour entrer en apprentissage, les jeunes négociants achèvent rarement leur cursus avant vingt-et-un ans.

L'unique exemple détaillé de l'apprentissage d'un jeune mulhousien au métier de négociant, est celui de Gottfried Engelmann (né en 1734) : son père, épicier de formation, l'envoie de 1750 à 1753 en apprentissage chez le négociant de Colmar Jean-Frédéric Sandherr. Son cursus se poursuit par un emploi de commis à Vienne (Autriche) durant un an, puis Fiume (Italie) où il travaille cinq années comme comptable. Il est inscrit à la tribu des Tailleurs, celle qui reçoit les négociants, en 1760 ¹¹³⁷.

Nous trouvons plusieurs exemples de nouveaux fabricants associés dès la fin de leur formation, dans une entreprise de toiles imprimées :

- Peter Thierry, né en 1743, devient l'un des associés fondateurs de la manufacture Jonas Thierry l'aîné et C^{ie} créée en 1764
- Peter Dollfus, né en 1748, entre dans l'entreprise Nicolaus Rissler et C^{ie} créée en 1768, à la suite de la scission d'Anthès, Feer et C^{ie}
- le 1^{er} janvier 1777, la nouvelle société Köchlin frères est composée de trois fils de Samuel Köchlin, décédé en août 1776 : Hartmann est né en 1755 et Josua en 1756
- le 1^{er} janvier 1777, Johann Georg Dollfus né en 1756, s'associe avec Gottfried Heilmann pour créer Heilmann, Dollfus et C^{ie}.

Le registre du Directoire consacré aux apprentis négociants, mentionne les contrats d'apprentissage des futurs fabricants ; en 1767 et 1785, vingt-cinq fils de manufacturiers mulhousiens sont formés dans l'entreprise où leur père est associé. Un relevé détaillé permet de faire émerger ces futurs fabricants de l'ensemble des cent dix apprentis négociants formés à

¹¹³⁶ AMM ; cote IIB,3 : page 245. Règlement du Directoire du 14 mars 1742, article 6.

¹¹³⁷ ENGELMANN Gottfried : « Chronique de la famille Engelmann de Mulhouse (1450-1898) », dans *Le Vieux Mulhouse*, tome V, traduit par Ernest Meininger. Voir également SCHRECK Nicolas : *La République de Mulhouse et l'Europe des Lumières*. Strasbourg, publications de la Société savante d'Alsace et des régions de l'Est, 1993, pages 115-116.

Mulhouse entre 1764 et 1785 ; nous avons noté, pour chaque raison sociale d'entreprise, le nom de l'apprenti et la période d'apprentissage correspondants.

Hofer, Rissler et C ^{ie}	Johannes Vetter	1 ^{er} juillet 1765 / 1 ^{er} juillet 1768
	Johann Ulrich Hartmann ¹¹³⁸	9 juillet 1770 / 9 juillet 1772
Jonas Thierry l'aîné et C ^{ie}	Johann Ulrich Thierry	1 ^{er} mai 1767 / 1 ^{er} mai 1770
	Josua Graf	1 ^{er} déc 1770 / 1 ^{er} déc 1774
	Jonas Thierry	1 ^{er} mai 1780 / 1 ^{er} mai 1785
Johannes Schön et C ^{ie}	Johann Bernhard Schön	1 ^{er} mai 1767 / 1 ^{er} mai 1770
	Jean Louis Schön ¹¹³⁹	1 ^{er} mai 1767 / 1 ^{er} mai 1770
Tobias Hartmann père et fils	Peter Hartmann	15 avril 1768 / 15 avril 1771
Hartmann et C ^{ie}	Daniel Meyer	1 ^{er} mai 1768 / 1 ^{er} mai 1772
Heylmann, Blech et C ^{ie}	Heinrich Heylmann	15 sept 1768 / 15 sept 1771
Schmalzer et Cornetz	Johann Jacob Schmalzer	1 ^{er} janv 1769 / 1 ^{er} janv 1772
	Friederich Schmalzer	1 ^{er} janv 1770 / 1 ^{er} janv 1773
Samuel Köchlin	Hartmann Köchlin	1 ^{er} mars 1769 / 1 ^{er} mars 1772
	Heinrich Köchlin	1 ^{er} janv 1771 / 1 ^{er} janv 1774
	Josua Köchlin	24 juin 1771 / 24 juin 1774
Dollfus et Hofer	Johannes Dollfus	1 ^{er} janv 1771 / 1 ^{er} janv 1774
	Johann Heinrich Dollfus	1 ^{er} août 1775 / 1 ^{er} août 1778
Eck, Schwartz et C ^{ie}	Johannes Eck	1775 / 1779
	Michael Schwartz	1777 / 1781
Jellensperger et Kohler	Friederich Moser	16 juin 1775 / 16 juin 1778
	Lucas Kohler	16 juin 1775 / 16 juin 1778
Hügenin l'aîné	Johann Heinrich Hügenin	1 ^{er} déc 1775 / 1 ^{er} déc 1779
Dollfus et Vetter	Johannes Vetter	1779 / 1782
Johannes Dollfus	Heinrich Dollfus	1779 / 1782
Johannes Hofer et C ^{ie}	Johannes Hofer	1 ^{er} janv 1785 / 1 ^{er} janv 1789

¹¹³⁸ Johann Ulrich Hartmann est le fils du fabricant Johann Ulrich Hartmann décédé en 1770 ; il a déjà effectué une période d'apprentissage d'un an dans la manufacture paternelle.

¹¹³⁹ Prénom en français dans le contrat.

Nous constatons que la durée des contrats varie entre trois et quatre années ; cependant dix-neuf contrats sur vingt-cinq sont signés pour une période de trois ans. Un seul fils de fabricant (Jonas Thierry) demeure apprenti pendant cinq ans. Soulignons également que Samuel Köchlin établit un record en formant cinq fils dans son entreprise ; Johannes (né en 1746) et Jacob (apprenti avec son frère Hartmann, entre 1769 et 1772) n'apparaissent pas dans le tableau : le premier ne figure pas dans le registre du Directoire ; le second deviendra médecin. L'âge minimal d'entrée en apprentissage semble être respecté, si l'on considère les dates de naissance de certains garçons comme Hartmann Köchlin, né en 1755 et arrivé dans la fabrique paternelle en 1769 ou son frère Josua, né en 1756 et intégré en 1771.

Les fils de fabricants ont plusieurs options pour compléter leur instruction : un emploi dans une maison de commerce ou dans une fabrique à l'étranger, ou encore des études qui les dispensent d'une partie de l'apprentissage. Bien que la formation des futurs entrepreneurs soit considérée comme une formation de négociant par le Directoire du commerce mulhousien, nous sommes tentés de souligner la différence importante qui apparaît nécessairement dans le contenu de l'apprentissage, puisque la technique de l'impression sur étoffes constitue une particularité que les futurs fabricants ne peuvent ignorer. Nous ne disposons malheureusement d'aucun témoignage écrit permettant d'obtenir des précisions sur le contenu de l'apprentissage au sein de l'entreprise paternelle.

B. La création de l' « Institut »

La formation des héritiers à leur future fonction de manufacturier, apparaît comme essentielle aux yeux de la première génération d'entrepreneurs. Nous retrouvons cette volonté de transmission, dans la création d'un institut du négoce en 1782. A titre de comparaison, la création du « premier institut d'enseignement commercial dans les pays allemands » est la

« *Commercial-Zeichnungsakademie* » de Hambourg en 1767 ¹¹⁴⁰. En Angleterre, la Soho Academy fondée vers 1717, est un des premiers exemples d'école ouverte en tant qu'académie de commerce affirmant sa vocation » ¹¹⁴¹.

Johannes Köchlin et son beau-frère Niklaus Thierry sont à l'origine de l'établissement de Mulhouse : le premier a quitté la société Köchlin frères l'année précédente et le second est commanditaire de l'entreprise Nicolaus Rissler et C^{ie}. En mai 1782 ¹¹⁴², Köchlin et Thierry demandent l'autorisation de rénover et agrandir un bâtiment situé dans la Grand'Rue, à côté de l'enclos de Saint-Jean. Un article paru en 1875, dans le *Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse* ¹¹⁴³, rapporte l'existence d'une école de commerce dès 1781 mais les registres du Conseil et les actes du notariat municipal, ne délivrent aucun indice pouvant valider cette hypothèse. Le 20 juin 1782, le bâtiment du futur établissement est vendu par Johannes Hofer à Köchlin et Thierry pour la somme de 1300 livres tournois ¹¹⁴⁴. Entre le 31 mai 1782 et le 1^{er} octobre 1792, les deux beaux-frères vont emprunter à Elisabeth Hofer, veuve de Samuel Köchlin et mère de Johannes Köchlin, un total de 40200 livres tournois, pour le lancement et le fonctionnement de l'école ¹¹⁴⁵.

En décembre 1784, un avis du Conseil mentionne un maître de danse nommé pour dispenser des cours aux garçons de l'« *Institut* » ¹¹⁴⁶. En mars 1785, le greffier évoque un incendie qui a pris dans la cheminée de la salle de concert et détruit une partie de la toiture de l'institution ¹¹⁴⁷. A la même date, les deux directeurs (« *Directores des hiesigen Instituts* ») présentent le projet d'une journée d'examen et d'une remise de prix pour leur première promotion d'élèves

¹¹⁴⁰ LEONARDI Andrea : « Corporation et expérience sur le tas : la formation du marchand-entrepreneur dans l'Autriche de Marie-Thérèse », dans ANGIOLINI Franco et ROCHE Daniel (sous la direction de) : *Cultures et formations négociantes dans l'Europe moderne*. Paris, éditions de l'EHESS, 1995, page 298.

¹¹⁴¹ HOOCK Jochen : « L'enseignement commercial anglais au 18^e siècle », dans ANGIOLINI Franco et ROCHE Daniel (sous la direction de) : *op. cit.*, page 162.

¹¹⁴² AMM ; cote IIA1,32 : « *Grafengassen* », 8 mai 1782, page 720 et 29 mai 1782, page 739.

¹¹⁴³ ENGEL A. : « Rapport sur la création à Mulhouse, à la fin du XVIII^{ème} siècle, d'une école de commerce », dans *BSIM*, tome XVI, 1875, pages 341 à 352.

¹¹⁴⁴ AMM ; cote IIA4,82 : 20 juin 1782, page 817.

¹¹⁴⁵ AMM ; cote VIIIIM,180 : inventaire d'Elisabeth Hofer commencé le 21 janvier 1793.

¹¹⁴⁶ AMM ; cote IIA1,33 : « *Danzmeister* », 22 décembre 1784, page 558.

¹¹⁴⁷ AMM ; cote IIA1,33 : « *Brandschrecken* », 30 mars 1785, pages 634-635.

négociants ¹¹⁴⁸. Des membres du Conseil sont conviés à la cérémonie et pour plus de solennité, le bourgmestre est chargé de remettre prix et décorations aux élèves. La délivrance d'un brevet (« *Patent* ») demeure du ressort des directeurs et non de la chancellerie. Le Magistrat déclare que le développement de l'Institut est une nécessité car sa création présente un avantage certain pour la république. La scolarité semble s'effectuer sur trois ans mais nous ne disposons d'aucun document émanant de l'« *Institut* » qui pourrait confirmer cette hypothèse. Nicolas Schreck a étudié le rapport d'Alfred Engel sur la création d'une école de commerce à Mulhouse à la fin du XVIII^{ème} siècle ; nous ne reprendrons pas les détails de son travail mais souhaitons souligner l'absence de sources directes et l'obligation de se fier aux affirmations de monsieur Engel, fondées sur des documents qui n'existent plus aujourd'hui ¹¹⁴⁹.

La fondation d'un « *Institut* » dédié au négoce et aux manufactures, révèle le poids de ces activités dans la société mulhousienne. Les négociants et fabricants de la cité ont désormais la possibilité d'assurer l'éducation de leurs successeurs. La création de l'établissement revient à l'initiative de deux fabricants ; elle révèle donc une demande particulière du monde industriel et permet d'ajuster la formation aux besoins des entreprises.

II. L'élaboration d'un capitalisme industriel

A. Définitions et mises au point

Tenter de définir les termes « capital » et « capitalisme » au XVIIIème siècle, n'est pas chose aisée et renvoie inévitablement à la terminologie actuelle ; à propos de « capitalisme », Fernand Braudel souligne ceci : « il y a, qu'on le veuille ou non, même à l'époque préindustrielle, une

¹¹⁴⁸ AMM ; cote IIA1,33 : « *Institut* », 30 mars 1785, page 639.

¹¹⁴⁹ SCHRECK Nicolas : *op. cit.*, pages 116 à 120.

activité économique qui évoque irrésistiblement le mot et qui n'en accepte aucun autre »¹¹⁵⁰. De quelle manière peut-on l'appliquer à l'impression sur étoffes de la petite république ? Telle est la question qui nous intéresse ici.

L'accumulation des capitaux issus du négoce, justifiant la formation d'un capitalisme marchand, rejoint la notion de « patrimoine », telle que nous l'avons étudiée dans les inventaires des négociants, dans la première partie de notre travail. L'utilisation actuelle du terme « capital », suivant le sens qu'on accepte de lui donner, renvoie généralement aux deux grandes terminologies, libérale et marxiste ; la question se pose de la même manière pour le « capitalisme »¹¹⁵¹. Nous devons admettre que les débats le concernant sont loins d'être clos et qu'« une bonne raison de continuer à l'employer, c'est que personne, pas même les plus sévères de ses critiques, n'a proposé un meilleur terme pour le remplacer »¹¹⁵².

Voyons les éléments fondamentaux qui le définissent à l'heure actuelle¹¹⁵³ :

- la propriété des moyens de production et d'échange est privée
- les objets produits sont des marchandises qui seront vendues sur un marché
- la finalité de la production est donc l'échange et non la consommation directe
- chacun est libre d'acheter ou de vendre avec une recherche de profit maximal
- la détention du capital est source de revenus
- la force de travail est rémunérée : apparaît la notion de salaire.

Nous pouvons affirmer que tous ces éléments existent à Mulhouse au XVIII^{ème} siècle, avec la réussite manufacturière : le fabricant possède les moyens de production et dirige les échanges de son entreprise ; le marché des indiennes mulhousiennes dispose dès sa création de réseaux d'achat et de vente à l'échelle internationale (France en priorité) ; chaque entreprise gère ses achats, ventes et profits librement (aucune intervention du Magistrat) ; les profits réalisés par la fabrique constituent une source de revenus pour les différents associés ; les ouvriers perçoivent un salaire (journalier, hebdomadaire, mensuel...) suivant le travail accompli.

¹¹⁵⁰ BRAUDEL Fernand : *Civilisation matérielle, économie et capitalisme (XV^{ème}-XVIII^{ème} siècle)*. Paris, Armand Colin, 1979, tome 2. Réédition Le Livre de Poche références, 1993, tome 2 : Les jeux de l'échange.

¹¹⁵¹ BREMOND Jeanine et GELEDAN Alain : *Dictionnaire économique et social*. Paris, Hatier, 1981.

¹¹⁵² BRAUDEL Fernand : *op. cit.*, page 277. Citation d'Andrew Schonfield : *Le Capitalisme d'aujourd'hui*, 1967.

¹¹⁵³ BREMOND Jeanine et GELEDAN Alain : *op. cit.*, page 52.

En déclarant l'indiennage « *freye Kunst* » (art libre), par l'ordonnance du 5 juillet 1753, les autorités gouvernementales de la petite république ont garanti la liberté d'entreprendre aux manufactures (thème cher aux libéraux). On peut même être tenté par l'anachronisme qui consiste à introduire la notion de « rapports de propriété » et « rapports de classes », puisque les moyens de production sont bel et bien détenus par un groupe d'individus (les fabricants) ; on assiste par ailleurs à la naissance d'une nouvelle « classe » sociale, celle des ouvriers, et la création d'un organe spécifique, la Commission des fabriques, qui règle majoritairement les litiges entre patrons et ouvriers.

Puisque nous admettons que la notion de capitalisme s'applique à l'impression sur étoffes, peut-on qualifier les fabricants d'indiennes mulhousiens de « capitalistes », terme en usage pour désigner ceux qui détiennent les richesses et les moyens de production et qui, selon Fernand Braudel, « comme celui de *capital*, reste accroché à la notion d'argent, de richesse en soi »¹¹⁵⁴, au XVIII^{ème} siècle ? La question demeure ouverte mais nous disposons cependant d'éléments de réponses favorables, grâce au mémoire d'octobre 1785, relatif à l'assimilation douanière des fabriques de Mulhouse avec celles d'Alsace¹¹⁵⁵. Ceci nous conduit à examiner de plus près l'accumulation des capitaux dans l'activité manufacturière mulhousienne.

B. Le capital des entrepreneurs

L'évaluation du capital apporté par chaque associé dans l'entreprise, c'est-à-dire des parts qui définissent le capital social, est réalisable à partir d'un document comptable spécifique : le bilan annuel de l'entreprise. Or, les bilans de manufactures d'indiennes constituent des pièces très rares au XVIII^{ème} siècle, dont nous pouvons éventuellement disposer lorsqu'il y a faillite ou contrat d'atermoiement, généralement accompagné d'un inventaire effectué sous le contrôle du Magistrat. Certains inventaires après décès de fabricants (ou de leurs épouses) révèlent au moins la part de l'entrepreneur dans la société à laquelle il appartenait. Nous avons donc dressé un tableau récapitulatif, à partir des indications fournies par les inventaires qu'il a été possible

¹¹⁵⁴ BRAUDEL Fernand : *op. cit.*, page 275.

¹¹⁵⁵ Renvoi à la cote XIIIIG,30 et au chapitre précédent.

de consulter : sont relevés le nom du fabricant, la raison sociale de son entreprise, la date à laquelle le bilan est effectué (elle est généralement donnée dans l'inventaire après décès), la part de capital du fabricant dans sa société (en livres tournois arrondies à l'unité supérieure) et le nombre d'associés dans l'entreprise.

Ce dernier élément permettrait d'envisager la valeur globale du capital social, en imaginant que l'on puisse multiplier la part inscrite dans l'inventaire d'un fabricant par le nombre d'associés. Or ce genre de calcul n'est réalisable que dans le cas d'associés à parts égales, ce qui constitue une situation peu probable en pratique.

Fabricant	Entreprise	Date du bilan	Part du fabricant	Nombre d'associés
Philipp Jacob Anthès ¹¹⁵⁶	Anthès, Feer et C ^{ie}	1 ^{er} janvier 1763	89407	7
Johann Heinrich Dollfus ¹¹⁵⁷	Köchlin, Dollfus et C ^{ie}	31 déc. 1764	176987	2
Johannes Dollfus ¹¹⁵⁸	Dollfus et Hofer	2 janvier 1773	149032	3
Johann Georg Schwarz ¹¹⁵⁹	Hügenin Reber et C ^{ie}	31 déc. 1772	21993	4
Mathias Mieg ¹¹⁶⁰	Schmalzer et Mieg	novembre 1774	37906	2
Johannes Eck ¹¹⁶¹	Eck, Schwarz et C ^{ie}	31 janvier 1775	104983	4
Johann Jacob Schmalzer ¹¹⁶²	Johann Jacob Schmalzer	31 déc. 1775	112284	4

¹¹⁵⁶ AMM ; cote VIIIIM,89 : inventaire après décès commencé le 26 janvier 1763.

¹¹⁵⁷ AMM ; cote VIIIIM,95 : inventaire de Anna Maria Vetter épouse de Johann Heinrich Dollfus, commencé le 11 janvier 1765.

¹¹⁵⁸ AMM ; cote VIIIIM,116 : inventaire de Maria Magdalena Mieg épouse de Johannes Dollfus, commencé le 21 janvier 1773.

¹¹⁵⁹ AMM ; cote VIIIIM,116 : inventaire commencé le 24 mars 1773.

¹¹⁶⁰ AMM ; cote VIIIIM,122 : inventaire de séparation entre Mathias Mieg et Francisca Schmalzer (fille du fabricant Johann Jacob Schmalzer), commencé le 7 novembre 1774. Mathias Mieg détient le quart de la société Schmalzer et Mieg.

¹¹⁶¹ AMM ; cote VIIIIM,121 : inventaire commencé le 15 septembre 1774 et liquidé le 23 mars 1775.

¹¹⁶² AMM ; cote VIIIIM,126 : inventaire de Margaretha Cornetz épouse Schmalzer, commencé en juin 1776.

Johann Jacob Feer ¹¹⁶³	Feer et Hofer	1 ^{er} janvier 1780	321631	3
Lucas Kohler ¹¹⁶⁴	Kohler et Junghaen	31 janvier 1781	53286	3
Hans Caspar Wolf ¹¹⁶⁵	Wolf, Rissler et C ^{ie}	31 déc. 1785	41316	3
Nicolaus Rissler ¹¹⁶⁶	Nicolaus Rissler et C ^{ie}	22 août 1787	165938	5
Mathias Rissler le jeune ¹¹⁶⁷	Wolf, Rissler et C ^{ie}	6 février 1789	37437	4
Dollfus père fils et C ^{ie} ¹¹⁶⁸	Frères Dollfus et C ^{ie}	31 déc. 1790	600000	3
Pierre Dollfus et C ^{ie}	Frères Dollfus et C ^{ie}	31 déc. 1790	400000	3
Johannes Vetter l'aîné ¹¹⁶⁹	Vetter, Blech et C ^{ie}	31 déc. 1793	96820	2
Johann Jacob Kielmann ¹¹⁷⁰	Kielmann et C ^{ie}	8 avril 1794	330000	3

Les inventaires fournissent malheureusement très peu d'indications sur les parts respectives des associés ; la manufacture Schmalzer et Mieg fait établir le contrat de séparation des deux associés : il est précisé que Mathias Mieg détient un quart du capital de la société, avec 37906 livres ; le capital social se monte donc à 151624 livres avec une part estimée à 113718 livres pour Johann Jacob Schmalzer, chiffre très proche de celui (112284 livres) figurant dans le bilan de la société Johann Jacob Schmalzer, à la date du 31 décembre 1775.

¹¹⁶³ AMM ; cote VIIIIM,140 : inventaire commencé le 26 septembre 1780.

¹¹⁶⁴ AMM ; cote VIIIIM,141 : inventaire de Margaretha Götz épouse de Lucas Kohler, commencé le 10 avril 1781.

¹¹⁶⁵ AMM ; cote VIIIIM,160 : inventaire commencé le 23 mars 1786.

¹¹⁶⁶ AMM ; cote VIIIIM,165 : inventaire commencé le 22 août 1787. Société composée de deux associés et trois commanditaires.

¹¹⁶⁷ AMM ; cote VIIM,169 : inventaire commencé le 6 février 1789.

¹¹⁶⁸ AMM ; cote 64TT 438 : inventaire et bilan de la société Frères Dollfus et C^{ie} du 31 décembre 1790.

¹¹⁶⁹ AMM ; cote VIIIIM,184 : inventaire commencé le 24 mars 1794.

¹¹⁷⁰ AMM ; cote VIIIIM,184 : inventaire de Anna Catharina Reber épouse de Johann Jacob Kielmann, commencé le 8 avril 1794.

Chez Nicolaus Rissler et C^{ie}, en novembre 1772, trois commanditaires apportent 175000 livres tournois mais nous ignorons quelle peut être la part de deux associés solidaires. Nicolaus Rissler père se retire officiellement de la société mais détient encore une part du capital (soit 165938 livres) comme le confirme son inventaire après décès, en 1787. Le contrat de société renouvelé le 15 novembre 1787 est plus explicite : le capital social représente 500000 livres divisé en vingt actions de 25000 livres, réparties entre six personnes dont deux associés solidaires, Peter Dollfus (détenteur de neuf actions) et Nicolaus Rissler fils (détenteur de cinq actions) ¹¹⁷¹. L'entreprise Nicolaus Rissler et C^{ie} est la seule à fournir des informations aussi précises dans le livre des raisons sociales de la république de Mulhouse.

Dans le tableau ci-dessus, nous constatons que Johann Jacob Feer et Johann Jacob Kielmann disposent des parts de capital les plus importantes : Feer est un pionnier de l'indiennage mulhousien ; il détient une participation dans quatre sociétés successives entre 1746 et 1780. Kielmann est associé chez Eck, Schwarz et C^{ie} de 1760 à 1785 ; il se constitue un capital manufacturier qui lui permet de créer la société Kielmann et C^{ie}, en janvier 1786.

Dans le cas de la manufacture Köchlin, Dollfus et C^{ie} en décembre 1764, il y a deux associés, Samuel Köchlin et Johann Heinrich Dollfus, tous deux pionniers de l'indiennage mulhousien ; on peut supposer qu'ils se sont associés dans des proportions équivalentes en 1758. Avec une part de 176987 livres tournois attribuée à Dollfus, le capital de la société se monte vraisemblablement à près de 354000 livres en 1764.

L'inventaire et bilan d'entreprise le plus complet est celui de la société Frères Dollfus et C^{ie}, réalisé le 31 décembre 1790 ¹¹⁷² : il s'agit en fait de l'association de trois sociétés, Dollfus père, fils et C^{ie} de Mulhouse, Pierre Dollfus et C^{ie} de Thann et la maison de négoce Bouscaren et C^{ie} de Montpellier. L'état passif du bilan permet de connaître les parts respectives de chaque associé : pour un « *fond capital* » de 1200000 livres tournois, 600000 livres constituent l'apport de Dollfus père, fils et C^{ie}, 400000 livres proviennent de Pierre Dollfus et C^{ie} et 200000 livres sont fournis par la société Bouscaren et C^{ie}. Nous sommes certainement en présence du capital social le plus important, qui s'explique par l'originalité de l'association, unique en son genre à Mulhouse pour cette période.

Notons que le 8 mars 1790, les maisons Dollfus père, fils et C^{ie} et Pierre Dollfus et C^{ie} sont mentionnées par le Directoire du commerce, comme associées dans la nouvelle firme Frères

¹¹⁷¹ AMM ; cote IX,16 : pages 56-57 et 102. Revoir la troisième partie, chapitre 2, II-B.

¹¹⁷² AMM ; cote 64TT 438.

Dollfus et C^{ie} ; elles demandent l'inscription de la raison sociale dans le « *Ragionenbuch* », ce qui n'est pas accepté, l'ordonnance d'avril 1764 sur les commandites étrangères, étant toujours en vigueur à Mulhouse ¹¹⁷³.

Nous pouvons citer ici deux exemples significatifs de concentration des capitaux dans l'impression sur étoffes. Serge Chassagne évoque le cas de la manufacture Wetter d'Orange, « un bel exemple de la précoce concentration du capital en France » : de juillet 1757 à mars 1763, une société composée du fabricant Rodolphe Wetter et de sept commanditaires parisiens, est créée sur la base d'un capital social de 600000 livres tournois, réparti en vingt-quatre parts de 25000 livres ¹¹⁷⁴. Autre exemple cité par Serge Chassagne, celui de l'entreprise Oberkampf à Jouy-en-Josas : selon le bilan et inventaire de l'année 1773, les capitaux propres de la société représentent 1398162 livres, pour 966589 livres en 1772 ¹¹⁷⁵. Il paraît certain que la possibilité de faire intervenir tous types de financement dans l'indiennage français en plein essor, permet d'atteindre rapidement une concentration de capitaux que l'impression sur étoffes de la petite république ne peut se permettre, avec un financement des entreprises limité aux apports mulhousiens jusqu'en juillet 1795. Certes les prêts privés émanant de négociants bâlois à des fabricants de la cité existent bien, mais ils demeurent très minoritaires puisqu'ils constituent entre 3 et 13 % du patrimoine des entrepreneurs ¹¹⁷⁶. En voulant protéger son négoce de toute ingérence étrangère, le Magistrat a sans doute freiné la formation de grandes sociétés de personnes et de capitaux à Mulhouse au XVIII^{ème} siècle.

C. Inventaires et bilans de manufactures

Nous allons présenter, sous forme de tableaux, les bilans de plusieurs fabriques d'indiennes mulhousiennes ; nous avons conservé autant que possible les termes employés (traduits) et

¹¹⁷³ AMM ; cote VIII G,2 : pages 155-156.

¹¹⁷⁴ CHASSAGNE Serge : *Oberkampf, un entrepreneur capitaliste au siècle des Lumières*. Paris, Aubier, 1980, pages 16 et 17.

¹¹⁷⁵ CHASSAGNE Serge : *op. cit.*, tableau 3.

¹¹⁷⁶ Renvoi à la troisième partie, chapitre 2, I-C.

tenté de maintenir la présentation originale, déjà très proche de la forme actuelle d'un bilan de société. Rappelons que le bilan consiste à faire le point pour « déterminer le résultat positif ou négatif d'une entreprise » à un moment donné ; apparaît la notion de balance entre l'actif soit « l'ensemble des biens que possède l'entreprise » et le passif ou « origine des biens qui se trouvent à l'actif »¹¹⁷⁷.

Le bilan de l'entreprise Tobias Hartmann et fils (1768)¹¹⁷⁸

Un contrat d'atermoiement est conclu en décembre 1768 afin de permettre à la manufacture d'étaler le paiement de ses dettes ; sa double activité, négoce en tous genres et manufacture d'indiennes, est certainement à l'origine de ses difficultés financières¹¹⁷⁹. Ce document nous permet d'obtenir le premier véritable bilan annuel d'une entreprise mulhousienne (en livres tournois arrondies à l'unité supérieure), certifié conforme aux livres de la manufacture par les deux négociants chargés de l'inventaire.

Actif (« <i>Haben</i> ») : 629947 livres	Passif (« <i>Soll</i> ») : 629947 livres
Créances (« <i>Debitores</i> ») : 290188 livres	Capital Tobias Hartmann père : 103469 livres
Marchandises : 306000 livres	Capital Tobias Hartmann fils : 49225 livres
Biens immobiliers : 27178 livres	Capital Johann Jacob Hartmann : 17428 livres
Caisse : 1807 livres	Dettes (« <i>Creditores</i> ») : 459825 livres
Effets en portefeuille : 4774 livres	

Ce bilan ne laisse pas apparaître de déficit mais souligne l'importance du stock de marchandises, toiles blanches et imprimées (48,5 % de l'actif), la masse des créances (46 %) et le volume des dettes (ou capitaux étrangers) de l'entreprise (73 % du passif). Les capitaux propres constitués par les apports des trois associés, les réserves et les bénéfices, qui forment un chiffre global dans le cas présent, représentent donc 27 % du passif. Nous pourrions

¹¹⁷⁷ BREMOND Jeanine et GELEDAN Alain : *op. cit.*, page 88.

¹¹⁷⁸ AMM ; cotes VIII L, 14 et VIII L, 15 : bilan achevé le 20 décembre 1768.

¹¹⁷⁹ Renvoi à la troisième partie, chapitre 2, II-B.

comparer ces données avec celles des bilans suivants. Le contrat d'atermoiement proposé à Tobias Hartmann père et fils et approuvé par les créanciers, présente un plan de remboursement sur dix-huit mois en trois échéances (juillet 1769, janvier 1770 et juillet 1770). Il s'avère impossible à tenir et la faillite définitive de la société est déclarée en juin 1771.

L'inventaire après décès de Samuel Köchlin (1777) ¹¹⁸⁰

Nous devons signaler ce manuscrit très riche en informations, que nous ne détaillerons pas puisqu'il a été étudié avec précision par Raymond Oberlé ¹¹⁸¹ : l'inventaire effectué cinq mois après le décès du fabricant, concerne le patrimoine le plus imposant de son siècle. Le bilan de l'entreprise, établi au 1^{er} janvier 1777, n'apparaît malheureusement pas dans ce document ; y figure cependant le « *Fond de Fabrique* », d'une valeur de 404362 livres tournois, qui correspond en fait aux capitaux propres de l'entreprise (Samuel Köchlin étant seul financier). Dans l'inventaire, les biens propres et les créances actives du fabricant représentent un total de 708061 livres auquel il faut soustraire les dettes d'un montant de 172056 livres. Notons que le « statut » de Samuel Köchlin lui permet d'avancer 64100 livres tournois à plusieurs négociants et manufacturiers mulhousiens, entre juillet 1772 et septembre 1775. En 1777, il symbolise la transition réussie entre négoce et fabrique, le passage accompli entre capitalisme commercial et capitalisme industriel.

L'inventaire de faillite de la manufacture Hügenin, Reber et C^{ie} (1779) ¹¹⁸²

La faillite de l'entreprise est déclarée en décembre 1779 et trois fabricants (Johannes Dollfus, Johann Jacob Schmalzer et Johannes Vetter) sont désignés par le Magistrat pour effectuer l'inventaire et le bilan de la manufacture.

¹¹⁸⁰ AMM ; cote VIIIIM,128.

¹¹⁸¹ OBERLE Raymond : « La fortune de Samuel Köchlin, le fondateur de l'industrie mulhousienne », dans *Revue d'Histoire Economique et Sociale*, 1969, n°1, pages 108 à 116.

¹¹⁸² AMM ; cote VIIIIM,137 : inventaire commencé en décembre 1779.

Actif : 321322 livres	Passif : 321322 livres
Dettes actives : 113091 livres	Dettes capitales et intérêts : 206681 livres
Lettres de change : 13584 livres	Dettes courantes : 114641 livres
Marchandises : 50144 livres	
Drogues : 5911 livres	
Matériel de fabrique : 14518 livres	
Travail à façon : 4011 livres	
Caisse : 344 livres	
Déficit : 119719 livres	

Voici un bilan qui fait apparaître un déficit représentant 37,2 % de l'actif. Les capitaux propres de l'entreprise semblent inexistant dans un passif uniquement constitué de dettes (dites capitales c'est-à-dire à long terme, obligataires et dites courantes donc à court terme), ce qui expliquerait la faillite. L'accomodement prévoit un règlement des dettes établi de la manière suivante : les créanciers mulhousiens qui ont avancé 182295 livres, acceptent un remboursement de 121530 livres (soit les deux tiers des capitaux investis) ; les créanciers étrangers inscrits dans la masse de la faillite pour 100837 livres, peuvent recevoir 50 % de leurs investissements soit 50419 livres. Enfin les créanciers étrangers non inscrits dans la faillite, perçoivent 11332 livres, c'est-à-dire 30 % des prêts qu'ils ont consentis à la société (soit 37775 livres). Le total exigible se monte à 183696 livres tournois et permet donc de couvrir le déficit de l'entreprise.

Accomodement et bilan de la manufacture Johann Jacob Schmalzer (1789) ¹¹⁸³

Au mois de septembre 1789, la société formée par Johann Jacob Schmalzer, son fils Peter et son gendre Josua Rissler, est déclarée en faillite et bénéficie d'un accomodement approuvé par les trois quarts de ses créanciers. Le livre des raisons sociales (« *Ragionenbuch* ») indique

¹¹⁸³ AMM ; cote VIIIIM,171 : accomodement du 7 septembre 1789 et cote IIA1,35 : « *Accomodement* », 7 octobre 1789, page 71.

également la faillite de l'entreprise et la séparation des associés au cours de l'année 1789 ¹¹⁸⁴. Nous avons eu la chance de découvrir le bilan de la manufacture, dans la série des inventaires après décès de la république de Mulhouse. Le voici, sous forme de tableau récapitulatif, à la date du 15 août 1789 :

Actif : 471362 livres tournois	Passif : 471362 livres tournois
Biens immobiliers (fabrique) : 42000 livres	Capitaux extérieurs : 178047 livres
Marchandises : 58247 livres	Capitaux mulhousiens : 147697 livres
Drogues : 5472 livres	Dettes courantes : 85396 livres
Matériel de fabrique : 11072 livres	Dettes de Schmalzer père : 11768 livres
Créances : 88468 livres	Dettes de Peter Schmalzer : 38230 livres
Façon des toiles étrangères : 3000 livres	Dettes de Josua Rissler : 10224 livres
Lettres de change : 7079 livres	
Caisse : 414 livres	
Biens de Schmalzer père : 11958 livres	
Biens de Peter Schmalzer : 2464 livres	
Biens de Josua Rissler : 13642 livres	
Déficit : 227546 livres	

Les biens des trois associés annoncés à l'actif sont des immobilisations c'est-à-dire des biens durables (terrains, mobilier...), parce que « destinés à permettre l'activité de l'entreprise » sur une longue durée ¹¹⁸⁵. Le déficit très important représente 48,3 % de l'actif, avec des capitaux propres atteignant 69 % du passif ; la faillite est certainement en rapport avec le chiffre d'affaires de l'entreprise, que nous pouvons retrouver à partir de la taxe annuelle prélevée sur les ventes. En 1789, le chiffre d'affaires se monte à 102960 livres, pour 442080 livres en 1786 ¹¹⁸⁶ : il a chuté de 77 % en trois ans. Les difficultés politiques et économiques de la période 1785-1789 peuvent expliquer la baisse très importante des ventes réalisées par la manufacture Schmalzer.

¹¹⁸⁴ AMM ; cote IX,16 : page 88.

¹¹⁸⁵ BREMOND Jeanine et GELEDAN Alain : *op. cit.*, page 90.

¹¹⁸⁶ Eléments calculés à partir d'indications figurant dans le document coté IX ,10 aux AMM.

Inventaire de faillite et bilan de l'entreprise Friederich Cornetz ¹¹⁸⁷

Le 21 août 1789, un accomodement est accordé à l'entreprise Cornetz en faillite, avec l'approbation des trois quarts des créanciers. Un inventaire et un bilan sont effectués au mois d'octobre : le fabricant possède un ensemble de biens propres d'une valeur globale de 63350 livres tournois, comprenant une maison d'habitation, trois jardins sur lesquels sont implantés les bâtiments de la manufacture, une blanchisserie, un demi hectare de champs et environ un hectare de vignes. Le bilan met en évidence les éléments suivants :

Actif (« <i>Activa</i> ») : 415455 livres	Passif (« <i>Passiva</i> ») : 415455 livres
Marchandises (toiles, coton) : 182645 livres	Créanciers mulhousiens : 139703 livres
Drogues : 12182 livres	Créanciers extérieurs : 239939 livres
Matériel : 10027 livres	Emprunts avec hypothèque : 17374 livres
Biens immobiliers : 42000 livres	Créanciers hors accomodement : 18439 livres
Créances (« <i>Debitores</i> ») : 93184 livres	
Déficit : 75417 livres	

Nous observons un cas de figure similaire à celui de la manufacture Hügenin, Reber et C^{ie}, à savoir que les capitaux propres sont absents du passif, uniquement constitué des différentes dettes de l'entreprise. La faillite intervient la même année que celle de la fabrique Schmalzer : la taxe annuelle sur les ventes nous permet d'obtenir le chiffre d'affaires, qui est passé de 286080 livres en 1786 à 53760 livres en 1789, soit une chute de 81 % en trois ans ¹¹⁸⁸.

Inventaire et bilan de la société Dollfus frères (1790)

¹¹⁸⁷ AMM ; cote VIIIIM,171 : inventaire commencé le 7 octobre 1789.

¹¹⁸⁸ Eléments calculés à partir des indications obtenues dans le document coté IX,10.

Ce document de trente pages constitue l'inventaire d'entreprise le plus complet que nous ayons rencontré jusqu'à présent, pour le XVIII^{ème} siècle à Mulhouse. Voici le tableau reprenant le bilan du 31 décembre 1790 :

Actif : 2204600 livres	Passif : 2204600 livres
Marchandises à Thann : 393765 livres	Dettes passives : 764600 livres
Marchandises à Mulhouse : 133874 livres	Fond capital : 1200000 livres
Marchandises à Francfort : 50183 livres	Bénéfice : 240000 livres
Marchandises à Leipzig : 10385 livres	
Toiles blanches : 360000 livres	
Marchandises à Montpellier : 77269 livres	
Marchandises à Bordeaux : 71195 livres	
Marchandises à Saint-Denis : 110309 livres	
Dettes actives : 993552 livres	
Argent en caisse : 503 livres	
Effets en portefeuille : 3565 livres	

Le bilan annuel fait apparaître une société en « excellente santé » qui dégage un bénéfice de 240000 livres tournois pour une balance actif / passif affichant 2204600 livres, chiffre nettement plus important que celui des bilans précédemment cités. Le capital social représente 54 % du passif ; le bénéfice se répartit entre les trois associés suivant leur participation, définie « *selon la Teneur du Traitté de Société* » : Pierre Dollfus et C^{ie} de Thann (un tiers des parts de capital), Dollfus père, fils et C^{ie} de Mulhouse (la moitié des parts) et Bouscaren et C^{ie} de Montpellier (un sizième). L'entreprise dispose d'entrepôts de vente à Francfort, de comptes ouverts chez des négociants de Leipzig, Bordeaux, Saint-Denis et l'associé Bouscaren et C^{ie} ; nous assistons à l'épanouissement d'un capitalisme industriel de dimension européenne. Nous nous attacherons ultérieurement à l'étendue du marché de l'indiennage mulhousien.

Ces différents inventaires et bilans démontrent l'importance des capitaux investis dans l'activité manufacturière à Mulhouse ; à titre de comparaison, nous pouvons compléter cette

présentation avec le bilan de la manufacture Oberkampf à Jouy-en-Josas, pour l'année 1773 (remanié à partir du tableau de Serge Chassagne) ¹¹⁸⁹ :

Actif : 2728997 livres	Passif : 2728997 livres
Créances : 906220 livres	Dettes passives : 1330835 livres
Disponibilités : 509605 livres	Capitaux propres : 966589 livres
Marchandises, drogues : 1148167 livres	Bénéfice : 431573 livres
Biens immobiliers : 127278 livres	
Matériel de fabrique : 37727 livres	

En considérant que le bilan de la maison Oberkampf puisse être rapproché de celui de la société Frères Dollfus et C^{ie}, nous constatons dans le cas de cette dernière, que nous avons affaire à une entreprise de négoce : ce sont les marchandises et les débiteurs qui sont mis en avant dans l'actif.

Le bilan d'Oberkampf fait apparaître un patrimoine immobilier et des disponibilités en argent, lettres de change, lettres de crédits... très importants par rapport aux manufactures mulhousiennes. La différence est sans doute à ce niveau : il n'est pas possible pour les entreprises de la petite république de compter sur des disponibilités de plus de 500000 livres tournois.

D. Taxe des fabricants et chiffre d'affaires

Nous disposons des relevés de la taxe des fabricants établis annuellement par la trésorerie municipale ¹¹⁹⁰. Cette « *Fabricantenzoll* » représente 5/12 % du chiffre d'affaires annuel des entreprises. En 1786, la trésorerie perçoit un montant global de 27055 livres tournois, ce qui

¹¹⁸⁹ CHASSAGNE Serge : *op. cit.*, tableau 3.

¹¹⁹⁰ AMM ; cote IX,10 : « *Kaufhaus und Zollbuch* », années 1783 à 1797 . Voir aussi les cotes IVB,16 à IVB, 21 : « *Einnahm von dem Kaufhaus* ».

laisse envisager 6493200 livres de ventes réalisées par les vingt-deux fabriques mulhousiennes et non 7200000 livres comme l'indique l'élève-inspecteur Rupied dans son mémoire, qui a donc également surestimé le chiffre d'affaires des manufactures alsaciennes ¹¹⁹¹. En 1787, la taxe des fabricants représente 24604 livres tournois, soit un chiffre d'affaires global de 5904960 livres (pour le même nombre d'entreprises qu'en 1786). Un prix moyen de 36 livres par pièce d'indienne (selon l'estimation de Rupied), correspond à 180366 pièces d'indiennes produites en 1786 et 164026 pièces en 1787. En annonçant 200000 pièces, l'élève-inspecteur est sans doute optimiste ; sachant que 109544 imprimés ont été envoyés vers le royaume de France en 1786, cela signifie qu'au moins 70800 pièces (c'est-à-dire 39 % de la production) sont exportées principalement vers l'Allemagne et l'Italie. En 1787, avec 105398 pièces d'indiennes envoyées vers la France, ce sont environ 58600 pièces (soit 35 %) qui fournissent les marchés allemand et italien. En octobre 1749, la première manufacture Köchlin, Schmalzer et C^{ie} déclarait vendre uniquement à des négociants étrangers, en très grande majorité lorrains donc dirigés vers les maisons de négoce françaises ¹¹⁹². En 1787, le royaume de France demeure incontestablement le partenaire privilégié de l'indiennage mulhousien.

Grâce au revenu annuel de la taxe des fabricants établi par les trésoriers, nous pouvons retrouver le chiffre d'affaires global des entreprises mulhousiennes, année par année depuis 1758. Dans le tableau ci-dessous, le nombre de fabriques donné à titre indicatif, est fiable jusqu'en 1789 et plus incertain à partir de 1790. La taxe des fabricants, le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires moyen par entreprise, sont indiqués uniquement en livres stebler jusqu'en 1779 ; la livre française devenant la monnaie de compte officielle de la république en 1780, les deux livres (stebler et tournois) apparaissent ensemble dans le tableau. Nous avons également fait figurer le pourcentage que représente la « *Fabricantenzoll* » par rapport au total des recettes de la halle des marchands. Malgré les différences de « gabarit » entre fabriques, nous souhaitons mentionner un chiffre d'affaires moyen par manufacture, parce qu'il permet d'apprécier le volume des ventes approché de la majorité des entreprises mulhousiennes et de le voir évoluer sur une longue durée. Nous avons souligné en caractères gras les chiffres

¹¹⁹¹ RUPIED : *L'art d'imprimer sur toile en Alsace*, 1786. Manuscrit n° 8827 du Musée de l'Impression sur Etoffes de Mulhouse (MISE).

¹¹⁹² AMM ; cote IX,9.

remarquables pour la période 1758-1793. Les données du tableau s'arrêtent en 1793 : après cette date, les recoupements entre documents deviennent aléatoires.

Années	Effectif fabriques	Taxe des fabricants	% des recettes	Chiffre d'affaires global	C.A. moyen par fabrique
1758	7	3226	48	774240	110606
1759	8	6111	59	1466640	183330
1760	9	5357	60	1285680	142853
1761	9	7202	66	1728480	192053
1762	9	7460	68	1790400	198933
1763	10	8819	71	2116560	211656
1764	13	10566	74	2535840	195065
1765	14	15083	79	3619920	258566
1766	14	15710	78	3770400	269314
1767	16	13893	74	3334320	208395
1768	15	13828	76	3318720	221248
1769	16	14343	78	3442320	215145
1770	15	13114	77	3147360	209823
1771	14	10995	75	2638800	188486
1772	16	12858	77	3085920	192870
1773	16	15057	81	3613680	225855
1774	16	14022	79	3365280	210330
1775	16	13307	79	3193680	199605
1776	17	15084	81	3620160	212951
1777	19	17429	84	4182960	220156
1778	19	15570	82	3736800	196674
1779	18	14170	80	3400800	188933
1780	18	17860 / 23814	82	4286400 / 5715200	238133 / 317511
1781	18	20769 / 27692	84	4984560 / 6646080	276920 / 369227
1782	19	22113 / 29484	86	5307120 / 7076160	279322 / 372429
1783	19	21205 / 28273	85	5089200 / 6785600	267853 / 357137
1784	19	19360 / 25814	83	4646400 / 6195200	244547 / 326063

1785	20	18100 / 24133	83	4344000 / 5792000	217200 / 289600
1786	22	20291 / 27055	78	4869840 / 6493200	221356 / 295142
1787	22	18453 / 24604	75	4428720 / 5904960	201305 / 268407
1788	23	14046 / 18729	74	3371040 / 4494720	146567 / 195423
1789	21	8443 / 11258	72	2026320 / 2701760	96491 / 128655
1790	19	11892 / 15856	74	2854080 / 3805440	150215 / 200286
1791	17	14482 / 19310	78	3475680 / 4634240	204452 / 272602
1792	16	10647 / 14196	69	2555280 / 3407040	159705 / 212940
1793	15	6847 / 9130	81	1643280 / 2191040	109552 / 146069

La lecture du tableau amène plusieurs commentaires : en 1759, le chiffre d'affaires global augmente de 89,4 % ; la scission de la manufacture pionnière en trois entreprises, à la fin de l'été 1758, explique cette progression brutale d'une année sur l'autre. En 1765 et 1766, nous pouvons affirmer qu'il s'agit d'un schéma similaire, avec la création en 1764, de trois nouvelles entreprises dans un contexte très favorable d'immigration massive d'ouvriers étrangers. En 1782, le chiffre d'affaires global et la taxe des fabricants atteignent leur point culminant ; le début des années 1780 offre une conjoncture économique favorable et permet à l'activité industrielle mulhousienne d'atteindre son apogée. L'année 1789 voit la confirmation de difficultés politiques et économiques amorcées en 1785, avec la réapparition d'un contexte douanier désavantageux pour les manufactures de la petite république. Pourtant en 1791, le chiffre d'affaires moyen par entreprise dépasse le niveau atteint en 1787 : le projet de traité de commerce avec la France ¹¹⁹³ agit-il comme un stimulant sur les ventes ? En novembre 1792, l'instauration d'un blocus douanier autour de Mulhouse provoque inévitablement une baisse de la production l'année suivante. Nous pouvons encore souligner que le nombre de manufactures diminue régulièrement depuis 1789, pour atteindre quinze fabriques en 1793, chiffre équivalent à celui de l'année 1770.

Notons que la dévaluation des assignats pose problème au Magistrat : au mois de décembre 1791, leur valeur monétaire a déjà diminué de 20 % ; le Conseil incite les fabricants à privilégier le règlement en espèces mais il les autorise cependant à utiliser les assignats pour

payer 50 % au plus du montant de la taxe ¹¹⁹⁴. En 1794, le paiement de la « *Fabricanten Zoll* » avec assignats et espèces, fausse les données : le relevé des trésoriers affiche 41506 livres tournois, ce qui est en décalage complet avec l'année 1793 (9130 livres) ¹¹⁹⁵ ; un autre document nous fournit la valeur nettement plus acceptable de 10686 livres tournois pour 1794 ¹¹⁹⁶, soit un chiffre d'affaires global de 2564640 livres.

A titre indicatif, nous pouvons comparer le total des ventes de la manufacture Köchlin, Schmalzer et C^{ie} pour l'année 1749 ¹¹⁹⁷ avec le chiffre d'affaires annuel moyen par entreprise : avec une valeur de 94309 livres tournois, il se situe dans une progression logique par rapport aux données figurant dans le tableau ci-dessus, à partir de 1758. En 1755, nous estimons le chiffre d'affaires de la fabrique pionnière à environ 144000 livres tournois, identique à celui d'Anthès, Feer et C^{ie} (créée en 1754) et trois fois plus important que celui de Hartmann et C^{ie} (née en 1752), ce qui laisse entrevoir la différence de « gabarit » entre manufactures.

Il est possible d'établir une hiérarchie des entreprises d'après le montant de leur ventes ¹¹⁹⁸ : ainsi en 1783, la manufacture Dollfus et Vetter domine le secteur des ventes d'indiennes à Mulhouse, avec un chiffre d'affaires de 903600 livres, calculé à partir d'une « *Fabricantenzoll* » de 3765 livres.

Nous n'avons à notre disposition qu'un nombre restreint de bilans de manufactures, ce qui limite les comparaisons ; par contre, le chiffre d'affaires pouvant être calculé à partir de la taxe prélevée sur les ventes de toutes les fabriques, constitue un critère valable de classement des entreprises selon leur importance économique. Nous avons établi un tableau comparatif grâce aux données fournies entre 1783 et 1793, par les relevés des trésoriers municipaux. Après 1793, les lacunes documentaires sont encore une fois trop importantes pour nous permettre de retrouver le chiffre d'affaires de chaque manufacture.

¹¹⁹³ Voir le chapitre précédent.

¹¹⁹⁴ AMM ; cote IIA1,36 : « *Fabriquen Zoll* », 9 décembre 1791, pages 1-2.

¹¹⁹⁵ AMM ; cote IX,10.

¹¹⁹⁶ AMM ; cote XIIIIP,7. Chiffres donnant un ordre d'appréciation mais devant être considérés avec prudence car variables d'un registre à l'autre.

¹¹⁹⁷ AMM ; cote IX,9.

Raisons sociales	Chiffre d'affaires en livres tournois				
	1783	1786	1789	1791	1793
Dollfus et Vetter ¹¹⁹⁹	903600	1177440	618000		
Nicolaus Rissler et C ^{ie} ¹²⁰⁰	856080				
Johannes Dollfus ¹²⁰¹	516480	351840			
Eck, Schwarz et C ^{ie}	496800	418080	122640	340080	183600
Daniel Hügeny l'aîné	462000	343920	175920	225840	236400
Heilmann, Dollfus et C ^{ie} ¹²⁰²	413760	510480	229680	537120	510960
Thierry l'aîné et C ^{ie} ¹²⁰³	406560	267360	202800	302640	
Blech et Hügenin ¹²⁰⁴	340560				
Köchlin frères	301680	246720	174480	235680	138480
Wolf, Rissler et C ^{ie} ¹²⁰⁵	291120	364560			
Heilmann, Blech et C ^{ie} ¹²⁰⁶	280800	297840	99840	240000	90240
Johann Jacob Schmalzer ¹²⁰⁷	279600	442080	102960		
Friederich Cornetz ¹²⁰⁸	230400	286080	53760		

¹¹⁹⁸ AMM ; cote IX,10.

¹¹⁹⁹ Dollfus et Vetter devient Dollus père, fils et C^{ie} le 1^{er} janvier 1786. Elle n'apparaît pas sur les relevés de la taxe des fabricants en 1791 ni en 1793 (l'association avec Pierre Dollfus et C^{ie} de Thann pouvant être une explication), mais réapparaît sous cette raison sociale en 1794, avec un chiffre d'affaires présumé de 603360 livres.

¹²⁰⁰ Taxe de 1786 insignifiante ; fin de l'activité à Mulhouse en 1787.

¹²⁰¹ La société disparaît des relevés de la taxe des fabricants en 1788 ; nous n'avons pas trouvé de date de cessation d'activité dans le livre des raisons sociales.

¹²⁰² Heilmann, Dollfus devient Heilmann, Hofer et C^{ie} le 1^{er} juin 1790 ; séparation des deux associés le 30 novembre 1793.

¹²⁰³ La taxe de l'entreprise est devenue insignifiante sur le relevé de 1793. Thierry l'aîné et C^{ie} est commanditaire de la société Thierry frères et C^{ie} créée le 1^{er} août 1791.

¹²⁰⁴ Dissolution de la société le 31 décembre 1785.

¹²⁰⁵ La société disparaît le 1^{er} janvier 1789.

¹²⁰⁶ Fin de la société le 1^{er} juillet 1793.

¹²⁰⁷ Faillite d'un des quatre pionniers de l'impression sur étoffes en 1789.

¹²⁰⁸ Liquidation annoncée le 27 novembre 1789 et étalée sur deux années au moins, eu égard au prestige de la famille Cornetz à Mulhouse ; voir cote VIIIIM,171 et cote IX,10 : taxe des fabricants payée en 1790 et 1791.

Johannes Hofer et C ^{ie} 1209	223200	226560	72240		
Rissler, Dollfus et C ^{ie} 1210	207840				
Kohler et Junghän	171840	152400	84480	123120	25680
Schlumberger et C ^{ie} 1211	160320	128640			
Hügenin, Mantz et C ^{ie} 1212	147840				
Kielmann et C ^{ie} 1213		360960	170640	520800	230400
Vetter et Blech 1214		425760	125280	726480	239520
Baumgartner et Hartmann 1215		159840	90000	169440	116400
Daniel Hügenin le jeune 1216		78720	105360	174960	73200
Wolf et Moser 1217			83760	149520	
Jellensperger, Thierry et C ^{ie} 1218			83040	154800	47520
Blech frères 1219			40080	219360	98640
Meyer, Schmalzer et C ^{ie} 1220				75120	
Nicolaus Dollfus et C ^{ie} 1221				27840	58320

¹²⁰⁹ La société est dissoute le 30 mai 1789 ; une raison sociale Johannes Hofer et C^{ie} réapparaît en 1794, aux cotes IX,10 et IX,16 mais il ne s'agit pas du même Johannes Hofer.

¹²¹⁰ L'entreprise disparaît le 31 décembre 1785.

¹²¹¹ Scission de la société le 31 décembre 1788.

¹²¹² La fabrique disparaît le 1^{er} juin 1786.

¹²¹³ Existe depuis le 1^{er} janvier 1786.

¹²¹⁴ La société existe depuis le 1^{er} janvier 1786 ; fin le 31 décembre 1792.

¹²¹⁵ Devient Baumgartner et C^{ie} le 1^{er} janvier 1791.

¹²¹⁶ Daniel Hügenin le jeune fonde sa société le 1^{er} janvier 1786.

¹²¹⁷ L'entreprise existe depuis le 1^{er} janvier 1789, à la suite de Wolf, Rissler et C^{ie} ; elle fait faillite en 1792.

¹²¹⁸ La société est constituée le 1^{er} juin 1786.

¹²¹⁹ Existe depuis le 1^{er} avril 1788.

¹²²⁰ Existe depuis le 1^{er} septembre 1786 ; faillite en 1794.

¹²²¹ Apparaît sur le relevé de la taxe de 1791 : il s'agit d'une fabrique de papiers peints. Est enregistrée dans le « *Ragionenbuch* » le 12 juin 1792. L'inventaire d'août 1793 annonce un bénéfice de 58411 livres tournois, chiffre très proche de notre calcul. Voir JACQUE Bernard : *De la manufacture au mur. Pour une histoire matérielle du papier peint (1770-1914)*. Thèse de doctorat en Histoire contemporaine, Université de Lyon II Lumière, 2003, page 40.

Ce tableau ne prend pas en compte l'entreprise Wagner et C^{ie}, créée en 1785 et disparue en février 1789, car elle n'a jamais payé entièrement la taxe des fabricants. Le chiffre d'affaires est donc difficilement calculable ; nous pouvons l'évaluer à 106560 livres tournois pour l'année 1787, sachant qu'elle s'acquitte d'une demi-taxe de 222 livres.

Nous constatons une diminution du chiffre d'affaires pour la moitié des entreprises entre 1783 et 1786 : notons que 1782 a constitué une année record à Mulhouse pour le chiffre d'affaires global, suivie d'une baisse (de 18 %) jusqu'en 1785 inclus puis d'une reprise en 1786, année au cours de laquelle cinq sociétés sont créées. L'ensemble des manufactures subit les arrêts du Conseil d'Etat du Roi, du 3 mars 1789, qui rétablissent des conditions douanières très défavorables pour l'activité industrielle de la petite république ¹²²². Trois fabriques font faillite au cours de l'année 1789 mais il faut constater qu'en 1791, les ventes d'une majorité d'entreprises ont dépassé celles de 1786 ; l'impact de la crise économique de 1789 est de courte durée sur la production manufacturière mulhousienne. C'est l'installation du cordon douanier en novembre 1792, qui signe une forte déccélération des ventes de tissus imprimés : 1793 peut être considérée comme « l'année noire » pour l'activité industrielle de la petite république.

Nous pouvons comparer le chiffre d'affaires des manufactures mulhousiennes avec celui de la Fabrique-Neuve de Cortailod ¹²²³ : il affiche par exemple 181574 livres tournois en 1770 (l'entreprise Oberkampf de Jouy-en-Josas, créée en 1762, annonce déjà un chiffre d'affaires de 1090813 livres en 1770 ¹²²⁴), 374500 livres en 1783 (ce qui la situe entre les manufactures Blech et Hügenin et Thierry l'aîné et C^{ie}), 422784 livres en 1787 (l'entreprise au chiffre d'affaires le plus important en 1786 est Dollfus père, fils et C^{ie} avec 1177440 livres), 568000 livres en 1794 et 710000 livres en 1795 (Heilmann, Dollfus et C^{ie}, la plus performante en 1793, atteint 510960 livres ; Kielmann et C^{ie} se trouve en position de leader en 1794 avec 425730

¹²²² Revoir le chapitre précédent.

¹²²³ CASPARD Pierre : *La Fabrique-Neuve de Cortailod, 1752-1854. Entreprise et profit pendant la révolution industrielle*. Paris, Publications de la Sorbonne, 1979 ; voir graphique de la production de la Fabrique-Neuve de 1752 à 1795, page 104 et annexe II page 186. Il est nécessaire de transformer les livres neuchâtelaises en livres tournois (1 livre de Neuchâtel vaut 1,42 livre de France).

¹²²⁴ CHASSAGNE Serge : *op. cit.*, appendice : *Evolution de la production d'après le compte marchandises*.

livres). Soulignons que la Fabrique-Neuve ne connaît pas les problèmes de blocus douanier supportés par les manufactures de la petite république.

E. L'impression sur étoffes à Mulhouse et ses entreprises « leaders »

La comparaison entre le chiffre d'affaire d'une manufacture et le chiffre d'affaires global pour une année, permet de voir la percée d'une entreprise dans son secteur. Nous avons effectué une sélection des firmes les plus représentatives, d'après le tableau précédent. Voici d'abord un rappel du chiffre d'affaires global pour les années relevées précédemment :

-1783 : 6785600 livres (tournois)

-1786 : 6493200 livres

-1789 : 2701760 livres

-1791 : 4634240 livres

-1793 : 2191040 livres

-1794 : 2564640 livres ¹²²⁵

	1783	1786	1789	1791	1793	1794
Dollfus et Vetter ¹²²⁶	13,3	18,1	22,8			6,5
Heilmann Dollfus C ^{ie}	6	7,8	8,5	12,3	23,3	
Eck Schwarz et C ^{ie}	7,3	6,4	4,5	7,3	8,4	4,8
D. Hügenin l'aîné	6,8	5,3	6,5	4,9	10,8	8
Kielmann et C ^{ie}		5,5	6,3	11,2	10,5	16,6
Vetter et Blech		6,5	4,6	15,6	10,9	13,6
Thierry l'aîné et C ^{ie}	6	4,1	7,5	6,5		
Köchlin frères	4,4	3,8	6,4	5	6,3	6,3
Heilmann Blech C ^{ie}	4,1	4,6	3,7	5,2	4,1	

¹²²⁵ D'après la taxe des fabricants de 1794, évaluée précédemment à 10686 livres tournois.

¹²²⁶ Devenue Dollfus père, fils et C^{ie} en 1786.

J. Jacob Schmalzer	4,1	6,8	3,8			
Nicolaus Rissler	12,6					

Nous constatons que l'entreprise Dollfus et Vetter, devenue Dollfus père, fils et C^{ie} depuis le 1^{er} janvier 1786, domine les ventes d'indiennes à Mulhouse et s'affirme comme la manufacture « leader » jusqu'en 1789. Associée dans la société Frères Dollfus et C^{ie} depuis 1790, elle réapparaît sous sa raison sociale en 1794 mais sa position sur le marché mulhousien s'est considérablement affaiblie. L'entreprise Heilmann, Dollfus et C^{ie}, devenue Heilmann, Hofer et C^{ie} en juin 1790, arrête son activité le 30 novembre 1793, année où elle s'impose nettement sur le marché de l'impression sur étoffe. Le commanditaire Johannes Hofer, fils du greffier Josua Hofer, a décidé d'investir dans d'autres sociétés. Le chiffre de la maison Nicolaus Rissler et C^{ie} est donné à titre indicatif, sachant que la production n'est plus mulhousienne en 1786.

La manufacture Vetter et Blech, issue de Dollfus et Vetter et constituée en 1786, conquiert progressivement le secteur de l'indiennage pour atteindre le premier rang en 1791 et concurrence l'entreprise Kielmann et C^{ie} qui s'impose en 1794, au moment où une manufacture ancienne comme Eck Schwarz et C^{ie} (créée en 1760) affronte plus difficilement le blocus douanier imposé à Mulhouse et que Heilmann Blech et C^{ie} disparaît en juillet 1793.

III. La capacité de produire et de diffuser

Chiffrer la production manufacturière mulhousienne à son apogée, c'est-à-dire évaluer la quantité de tissus imprimés par les fabriques d'indiennes de la cité dans les années 1780, n'est pas chose aisée faute de documents d'entreprises adéquats ou de calculs effectués par les autorités. Nous avons cependant tenté de répondre à la question, grâce aux relevés des inspecteurs des manufactures établis pour les années 1786 et 1787.

A. L'état de la production mulhousienne en 1786 et 1787

En 1786, avec l'instauration des bureaux de visite, il est possible d'approcher le nombre de tables en activité dans les fabriques d'Alsace et de Mulhouse ; voici le relevé de Robert Lévy¹²²⁷ :

- Wesserling, manufacture Senn Bidermann et C^{ie} : 186 (tables)
- Logelbach, manufacture Haussmann et C^{ie} : 125
- Thann, manufacture Dollfus et C^{ie} : 100
- Munster, manufacture Riegé et C^{ie} : 80
- Cernay, manufacture Arnold père et fils : 60
- Ribeauvillé, manufacture Steffan et C^{ie} : 50
- Cernay, manufacture Zurcher : 30
- Bollwiller, manufacture Drouhin et C^{ie} : 4
- Mulhouse : 794

Jean-Marie Schmitt fournit également le nombre de tables à imprimer pour Mulhouse, qu'il estime à 1030 en 1786 avec dix-neuf entreprises¹²²⁸ ; il s'agit d'évaluations et non de données précises puisque les chiffres sont arrondis à la dizaine supérieure. Nous retrouvons, avec le nombre de tables par fabrique, le « classement » révélé précédemment par l'étude du chiffre d'affaires, à savoir Dollfus père, fils et C^{ie}, première manufacture avec 120 tables d'impression (à comparer avec Wesserling et Logelbach) suivie de Eck, Schwarz et C^{ie}, Hügenin l'aîné (70 tables) et Heilmann, Dollfus et Cie (60 tables).

Même si les indications de messieurs Levy et Schmitt ne correspondent pas vraiment et que le calcul exact du nombre de tables d'impression en activité en 1786 n'a jamais été effectué par le Magistrat, on entrevoit tout de même l'importance de la capacité de production mulhousienne : avec une moyenne située autour de 900 tables contre 635 pour l'ensemble des manufactures

¹²²⁷ LEVY Robert : *Histoire économique de l'industrie cotonnière en Alsace*, page 164, d'après la cote C1118 aux Archives Départementales. Pour Mulhouse, chiffre donné pour 19 manufactures alors qu'elles sont au nombre de 22 en 1786.

¹²²⁸ SCHMITT Jean-Marie : *Aux origines de la Révolution industrielle en Alsace. Investissements et relations sociales dans la vallée de Saint-Amarin au XVIII^{ème} siècle*. Strasbourg, Istra, 1980. Les chiffres fournis ne figurent pas dans les documents d'archives cités par l'auteur ; sans doute y a-t-il erreur de cote.

alsaciennes, la petite république s'impose comme premier centre textile de sa région ; considérons toutefois que la taille de ses entreprises varie de la même manière que celle des fabriques alsaciennes précédemment citées. En 1789, nous savons que l'entreprise Friederich Cornetz fonctionne avec 34 tables d'impression ¹²²⁹, ce qui représente un établissement de faible envergure comparé aux manufactures de Wesserling et du Logelbach, mais il s'agit d'un chiffre donné au moment de l'inventaire de faillite donc pas vraiment représentatif d'une fabrique en « bonne santé ».

En 1786, l'élève-inspecteur des manufactures Rupied, dans son mémoire intitulé « *L'art d'imprimer sur toile en Alsace* », évoque la « *petite République enclavée dans l'Alsace, (qui) a non seulement formée les premiers Etablissements en ce genre ; mais aussi les a étendus sur plusieurs surfaces de la province, comme Cernay, Ribeauviller, Munster, Wesserling et Thann* ». Rupied tente d'évaluer la production mulhousienne : « *Son commerce annuel est de 200000 pièces, qui au prix réduit de 36 livres chacune forment un total de 7200000 livres, la moitié se consomme dans l'intérieur et l'autre passe en Allemagne et Italie* ». Il avance également le chiffre de 6250000 livres pour la production alsacienne. Nous laissons à Rupied la responsabilité de ses indications, sachant que le prix d'une toile imprimée est fonction de sa qualité et que le prix de vente des indiennes alsaciennes n'est pas nécessairement celui des toiles imprimées mulhousiennes.

Afin d'obtenir des indices ciblés sur la production de la petite république, intéressons-nous plus particulièrement à l'« *Etat* » des toiles blanches et imprimées, certifié conforme par les « *Préposés à la Marque de visite des Manufactures de Mulhausen* » Ackermann et Rupied, en janvier 1788. Ce relevé concernant les années 1786 et 1787 ¹²³⁰, est effectué à la demande du gouvernement français, pour les raisons de politique douanière détaillées dans le chapitre précédent. Nous ne disposons évidemment pas, dans ces tableaux validés par des inspecteurs français pour des exportations vers le royaume de France, de chiffres concernant la production mulhousienne dirigée vers d'autres pays, comme l'Allemagne et l'Italie. Voici les données à retenir plus particulièrement :

¹²²⁹ AMM ; cote VIIIIM,171. Jean-Marie Schmitt avance le chiffre de 40 en 1786.

¹²³⁰ AMM ; cote XIIP,4.

-Nombre de toiles blanches tissées en Alsace et utilisées à Mulhouse pour l'impression,
en 1786 : 97564
en 1787 : 73503

-Nombre de toiles blanches provenant des manufactures de l'intérieur du royaume et des ventes de la Compagnie française des Indes, utilisées pour l'impression à Mulhouse,
en 1786 : 7291 ½
en 1787 : 651

-Nombre de mousselines utilisées à Mulhouse pour l'impression sur étoffes,
en 1786 : 0
en 1787 : 8

Nous remarquons immédiatement l'importance de la production alsacienne de toiles de coton, par rapport au nombre total de toiles blanches utilisées pour l'indiennage ; en fait, il s'agit surtout d'une production mulhousienne, comme le précise l'intitulé du tableau dressé en janvier 1788 : « *Etat de la quantité de Mousselines et de Toiles blanches de Coton qui ont été fabriquées dans les Manufactures de la ville de Mulhausen ainsi que celles qui ont été tirées du Commerce de l'Intérieur du Royaume et des ventes de l'orient (port de Lorient)* ». Rappelons en effet que les manufactures de coton de la petite république se situent sur le territoire de l'Alsace, notamment dans les vallées vosgiennes de Masevaux, Saint-Amarin, Munster et Orbey ¹²³¹.

Nous disposons également du nombre total de « *pièces imprimées plombées* » à Mulhouse pour les deux années citées ;
en 1786 : 109544 ½
en 1787 : 105398 ½

Il existe un décalage certain entre le nombre de pièces de toiles blanches et le nombre de pièces d'indiennes : 104855 pièces tissées et 109544 ½ imprimées en 1786 ; 74162 pièces tissées et 105398 ½ imprimées en 1787. Les impressions sur toiles de coton étrangères ne sont pas prises

¹²³¹ Renvoi au chapitre 3 de la troisième partie, paragraphe I-A.

en compte par les relevés des deux préposés ¹²³². En 1786, sur le nombre total d'indiennes exportées vers le royaume de France, il apparaît que 4,2 % des tissus de coton utilisés sont d'origine étrangère, contre 89 % de toiles locales et 6,8 % de toiles françaises ¹²³³. En 1787, les toiles blanches étrangères correspondent cette fois à 29,6 % des tissus utilisés pour les imprimés destinés au royal voisin, contre 69,7 % de toiles de fabrication locale et 0,7 % de toiles françaises.

Les explications sont d'ordre politique et qualitatif : en 1786 ¹²³⁴, deux arrêts contradictoires du Conseil d'Etat du Roi, ont établi puis supprimé des droits de douane très favorables aux manufactures alsaciennes et mulhousiennes ; ces décisions incitent les entreprises mulhousiennes à « boycotter » la production du royaume et à se tourner vers leur propre fabrication ou les tissus de coton étrangers. Soulignons également que l'argument de la différence de qualité entre toiles étrangères et françaises intervient certainement dans le choix des fabricants : en mai 1791, une réclamation de la manufacture Hausmann frères et C^{ie} de Colmar, adressée à l'Assemblée Nationale au nom de la province d'Alsace, précise que l'achat des toiles étrangères est indispensable parce que les toiles de coton françaises sont de qualité inférieure et plus chères que leurs concurrentes étrangères ¹²³⁵.

Le nombre total de toiles blanches (179026 pièces) certifié conforme par les préposés Ackermann et Rupied, le 27 janvier 1788, est très proche de celui fourni en mars 1788, par Josua Hofer ¹²³⁶ : il correspond théoriquement à 179040 pièces, calculé sur la base du quart de

¹²³² Nous savons d'après les litiges enregistrés par le Directoire du commerce mulhousien, que certains fabricants de la petite république se fournissent encore chez des négociants suisses de toiles de coton, notamment à Zürich. Voir aussi Paul BUTEL : *op. cit.*, page 105.

¹²³³ Par françaises, nous entendons évidemment les toiles tissées par les manufactures situées sur l'espace géographique des cinq grosses fermes ou toiles dites de l'intérieur du royaume.

¹²³⁴ AMM ; cote XIIP,3 : Arrêts du 17 février 1786 et du 21 décembre 1786. Voir également le chapitre suivant.

¹²³⁵ AMM ; cote XIIP,5 : « Réclamation de la ci-devant province d'Alsace... », par Hausmann frères et C^{ie}, le 15 mai 1791. Renvoi au chapitre précédent.

¹²³⁶ AMM ; cote XIIP,4 : « Etat et Répartition des 44760 Pièces de Mousselines, Toiles de Coton Nationales d'Alsace et de celles tirées de l'Intérieur, accordées aux Manufacturiers de Mulhausen pour le quart de leur

la production d'imprimés en 1786 et 1787 (tissus de coton d'origine étrangère non compris). Le greffier réalise ce relevé à la demande du gouvernement français, dans le cadre de questions douanières développées dans le chapitre précédent. Notons que deux autres états de répartition sont effectués simultanément avec celui de Josua Hofer mais ils s'avèrent incomplets et donc peu fiables.

L'aunage total des toiles blanches est indiqué par les tableaux de Rupied et Hofer : 152757 aunes de tissus soit 181475 mètres (ou 181,4 km) ¹²³⁷ ont été fournies à 95,5 % par les manufactures alsaciennes, contre 4,5 % par celles de l'intérieur du royaume et les ventes de la Compagnie des Indes. Nous ne tenterons pas d'établir le kilométrage de tissus étrangers employé dans l'indiennage mulhousien car la longueur des pièces de coton helvétiques, par exemple, varie du simple au double par rapport aux toiles fabriquées en Alsace. Mesurer la production totale des manufactures de la petite république n'est donc pas envisageable à la fin du XVIII^{ème} siècle, puisque nous disposons uniquement du kilométrage de tissus à destination de la France, pour les années 1786 et 1787.

B. Les réseaux commerciaux de l'indiennage mulhousien

Intéressons-nous maintenant à la diffusion de la production, grâce à certains inventaires d'entreprises qui dévoilent leurs réseaux commerciaux et permettent ainsi de visualiser l'étendue du marché mulhousien de l'impression sur étoffes.

Zetter Schwarz et C^{ie} (1762)

fabrication des années 1786 et 1787, avec Permission de les faire Entrer par le Bureau de Saint-Dizier au Droit de £ 4 par Cent et 10 sols par Livre »

¹²³⁷ Il s'agit ici de l'aune de Paris qui mesure 1,188 m.

L'inventaire de la société a lieu au mois de février 1762, suite à la séparation des trois associés ; il nous permet de situer géographiquement les négociants et particuliers redevables à la manufacture ¹²³⁸ :

Mulhouse, Strasbourg, Sainte-Marie-aux-Mines, Sélestat, Belfort, Remiremont, Toul, Ligny-en-Barrois, Paris, Bâle, Porrentruy, Lyon.

Nous constatons que le réseau commercial de la fabrique Zetter Schwarz et C^{ie} est situé majoritairement sur le nord-est du royaume, avec une prédilection pour la Lorraine dont les maisons de commerce ont abondamment servi de relais vers la France jusqu'à la fin de la prohibition des indiennes.

Tobias Hartmann père et fils (1771)

L'inventaire complet et la collocation sont particulièrement instructifs sur la localisation des maisons de commerce et des négociants créanciers de l'entreprise ¹²³⁹ :

Mulhouse, Colmar, **Strasbourg**, **Belfort**, Montbéliard, Nancy, Lunéville, Metz, **Paris**, **Lyon**, Marseille, Genève, Vevey, **Bâle**, Berne, Zürich, Aarau, Landau, Cologne, Hambourg, Augsburg, Amsterdam, Rotterdam, Madrid, Trieste... ¹²⁴⁰

Avec la manufacture Tobias Hartmann, nous assistons entre 1762 et 1771, à une extension significative du marché des tissus imprimés, non seulement vers la France mais également vers l'Allemagne et la Suisse. La présence de plusieurs ports maritimes européens indique la relation directe entre impression sur étoffes et négoce international. Nous retrouvons comme dans le précédent inventaire, les villes centres d'échanges régionaux et nationaux (Strasbourg, Bâle, Lyon, Paris).

Friederich Cornetz (1789)

¹²³⁸ AMM ; cote VIIIIM,85.

¹²³⁹ AMM ; cote VIIIIL,15. En caractères gras figurent les villes citées dans l'inventaire Zetter, Schwarz et C^{ie}.

¹²⁴⁰ Trieste est un port franc depuis 1719, seul débouché de l'Autriche sur la Méditerranée.

Voici une liste non exhaustive de maisons de négoce, avec lesquelles la manufacture se trouve en relation pour attente de paiement ou marchandises en dépôt ¹²⁴¹ :

Mulhouse, Cernay, **Colmar**, **Strasbourg** (trois maisons), Besançon, Versailles (cinq maisons), **Paris** (six maisons), Bar-le-Duc (cinq maisons), **Nancy**, Epinal, Saint-Dizier, **Montbéliard**, Chalon-sur-Saône, Lille, Amiens, Cambrai, Reims, Dijon (trois maisons), **Lyon**, **Marseille**, Toulon, **Genève**, **Bâle**, Francfort, Bruxelles...

Nous observons que l'entreprise Friederich Cornetz s'est déployée sur un réseau commercial très majoritairement français. Les maisons de commerce lorraines de Bar-le-Duc et Nancy sont toujours présentes en 1789 ; quarante ans auparavant, la manufacture pionnière Köchlin, Schmalzer et C^{ie} les utilisaient comme intermédiaires pour l'entrée de ses indiennes (alors prohibées) dans le royaume. Francfort, Strasbourg, Genève, Bâle, Lyon, Lille, villes de grandes foires, disposent logiquement de négociants en toiles, ainsi que Marseille et Toulon, ports tournés vers la Méditerranée. Paris et Versailles, en tant que capitale et siège de la Cour, constituent un centre névralgique pour la diffusion d'un produit très en vogue et atteignant progressivement toutes les catégories sociales.

Dollfus frères et C^{ie} (1790)

L'inventaire de la manufacture, effectué le 31 décembre 1790, nous fournit la liste exceptionnelle des maisons de commerce et négociants en liaison avec l'entreprise ¹²⁴² :

Mulhouse, **Strasbourg**, **Bâle**, Neuchâtel, Herisau, Glaris, Saint-Gall, **Bar-le-Duc**, Troyes, **Dijon**, **Chalon-sur-Saône**, **Paris**, **Versailles**, **Lyon**, Grenoble, Valence, **Marseille**, **Toulon**, Montpellier, Toulouse, Bordeaux, **Bruxelles**, Liège, Ostende, **Amsterdam**, Manchester, **Francfort**, Leipzig, Berlin, Magdeburg, Königsberg, **Hambourg**, Dortmund, Düsseldorf, Aix-la-Chapelle, Varsovie, Riga ¹²⁴³, Milan ¹²⁴⁴...

¹²⁴¹ Nous avons noté en caractères gras les villes déjà présentes dans l'inventaire de Tobias Hartmann.

¹²⁴² AMM ; cote 64TT 438. Nous avons noté en caractères gras les villes rencontrées dans les deux inventaires précédents.

¹²⁴³ Riga est annexée par la Russie en 1710.

¹²⁴⁴ Milan est donnée à l'Autriche au traité de Rastatt de 1714.

Notons qu'avec des dettes actives s'élevant à 993552 livres, les créances de négociants de Leipzig représentent 368541 livres, soit 37 % des sommes dues à la société Frères Dollfus et C^{ie}. Pour 764600 livres de dettes passives, c'est-à-dire dues par la firme à ses créanciers, 241040 livres soit 31,5 % sont redevables à des négociants de Francfort.

La société Dollfus frères et C^{ie} dispose d'une implantation très partagée entre le territoire français et l'Allemagne ; elle se tourne volontiers vers le nord de l'Europe (Angleterre, Hollande...) et réussit même à pénétrer en Russie par le port de Riga. Elle tisse des relations avec des villes portuaires de la Méditerranée, l'Atlantique, la Mer du Nord et la Baltique ; nous pouvons la qualifier d'entreprise européenne.

Depuis la manufacture Zetter, Schwarz et C^{ie} en 1762 jusqu'à l'entreprise Frères Dollfus et Cie en 1790, le marché mulhousien des indiennes s'est considérablement élargi, de l'échelle régionale et française, il s'est rapidement étendu au territoire européen. L'industrie de l'impression sur étoffes fait entrer la petite république dans le négoce international ; la France s'affirme cependant jusqu'aux années 1790, comme le partenaire privilégié des manufactures de la cité. Soulignons l'importance des ports maritimes et l'ouverture de marchés vers le nord et l'est de l'Europe à la fin du siècle.

Conclusion

Un mémoire d'octobre 1785 adressé au gouvernement français, explique le succès manufacturier mulhousien par la présence de capitaux et l'existence de « *plusieurs capitalistes forts riches* »¹²⁴⁵ : la deuxième génération de fabricants, formée dans l'entreprise paternelle, confirme par les inventaires et bilans d'entreprises, la nécessité d'une concentration des capitaux permettant d'assurer une activité industrielle compétitive, dans un marché désormais ouvert à tous.

¹²⁴⁵ AMM ; cote XIIIIG,30.

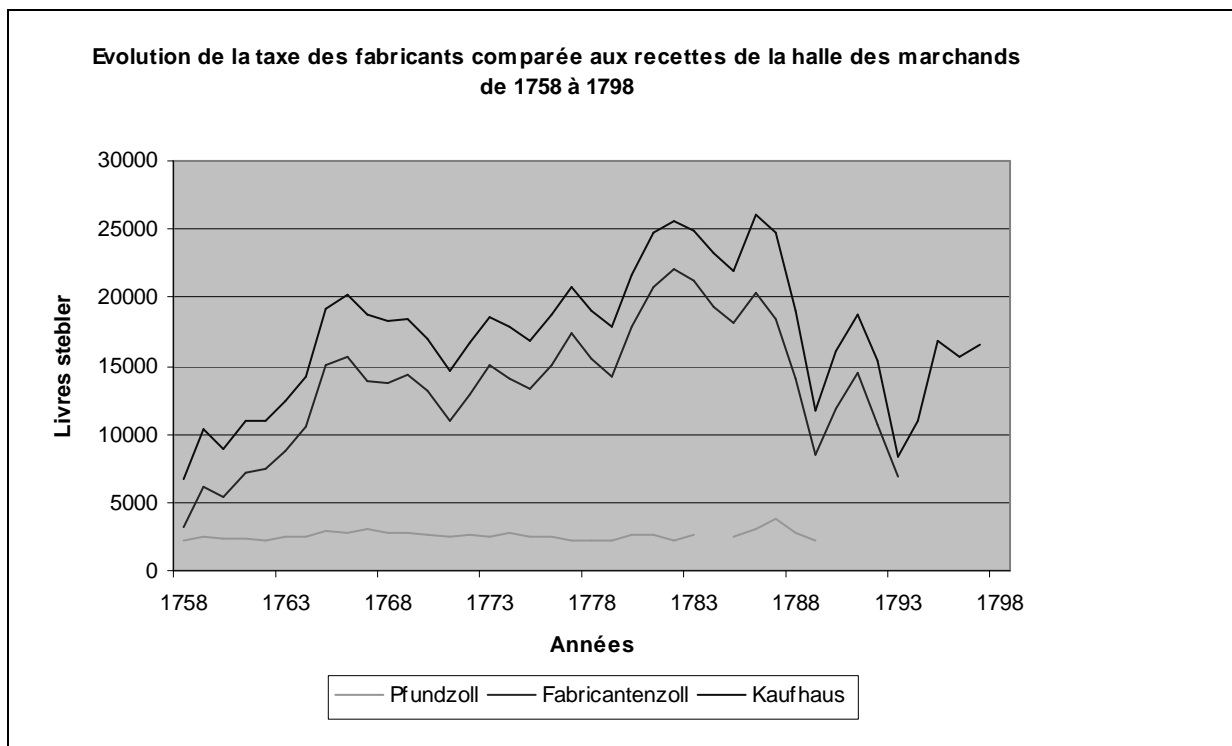
CHAPITRE 3 : La Réunion à la France, une ouverture économique

*« Ses citoyens veulent bien être français pour la Police de leur Commerce mais ils ne veulent pas l'être pour leur constitution politique ; on doit respecter ce sentiment à la fois amical et patriotique »*¹²⁴⁶. L'enjeu est immense pour la république de Mulhouse en cette fin de siècle : perdre son autonomie politique pour sauvegarder son activité économique, tel est le véritable dilemme qui se pose à la cité.

I. L'industrie, un moteur économique pour la cité

En introduction de ce chapitre final, nous souhaitons présenter un bilan de l'activité manufacturière à Mulhouse, à partir de la représentation graphique ci-dessous, qui visualise l'évolution de la taxe des fabricants et l'ensemble des échanges commerciaux pour la période 1758-1798.

¹²⁴⁶ AMM ; cote XIIIIG,30 : octobre 1785.



Nous constatons à quel point l'activité industrielle « porte » les échanges commerciaux à Mulhouse ; la courbe de la taxe des fabricants et celle de la « *Kaufhaus* » oscillent de manière similaire : dans le langage économiste, il s'agit de corrélation positive entre les deux courbes. De 1776 à 1785, la « *Fabricantenzoll* » représente au moins 80 % des revenus de la halle, avec le maximum de 86 % en 1782. L'économie de la petite république est outrageusement dominée et pour ainsi dire monopolisée par le capitalisme manufacturier. La crise économique et les contraintes douanières de 1789 apparaissent très nettement ; la reprise de 1791 est également bien visible, rapidement suivie par la baisse liée à l'instauration du cordon douanier autour de Mulhouse. Nous ne disposons pas de chiffres fiables pour la taxe des fabricants, entre 1793 et 1798 : les recettes commerciales figurent donc seules sur le graphique et nous constatons une pente ascendante dès 1795, permettant d'envisager une courbe similaire pour la taxe des fabricants, d'après le mouvement observé de 1758 à 1793. De plus, l'année 1795 constitue une étape particulièrement importante pour les entreprises mulhousiennes puisque le 16 juillet ¹²⁴⁷, le Magistrat autorise les sociétés à utiliser les commandites étrangères, ce qui permet l'injection de nouveaux capitaux dans l'activité industrielle et le négoce. De fait, le livre des raisons sociales traduit une amélioration du « climat économique » : de 1795 à 1797, vingt

¹²⁴⁷ AMM ; cote IIA1,37 : « *Fremde Commenditen* », 16 juillet 1795, page 122 et cote IX,16.

sociétés (négoce, manufactures de coton et impression sur étoffes cumulés) s'inscrivent dans le « *Ragionenbuch* ».

II. La conjoncture des dernières années

A. Le baromètre céréalière

Dès le début de l'année 1789, nous assistons à une conjoncture économique générale défavorable, provoquée par la hausse du prix des céréales : à Mulhouse, le prix du quartaut (ou « *Rezal* ») de beau froment passe de 20 livres tournois, le 4 février 1789, à 26 livres le 25 mars, pour atteindre 27 livres le 22 août. L'exportation d'amidon et les achats de blé sont interdits par le Magistrat ¹²⁴⁸. Le prix du froment demeure élevé (25 livres le quartaut) durant tout l'hiver, atteint 30 livres le 5 mai 1790 et culmine à 36 livres le 26 mai. La fabrication d'amidon (ingrédient très utilisé dans l'impression sur étoffes) est interdite et seuls les boulangers sont autorisés à acheter des grains à la halle aux blés ¹²⁴⁹. Dans sa chronique, Gottfried Engelmann signale que les récoltes de l'été 1790 sont très abondantes ¹²⁵⁰, expliquant ainsi la baisse rapide du prix du quartaut, de 32 livres le 16 juin, à 20 livres dès le 18 août. Notons qu'à Colmar et en Haute-Alsace, le prix du « *Rezal* » de beau froment se situe encore à 32 livres le 15 juillet 1790 ¹²⁵¹. En avril 1791, le quartaut atteint 17 livres à Colmar et connaît une moyenne annuelle de 15 livres à Mulhouse. La conjoncture nettement plus favorable est à mettre en corrélation avec la hausse de la production manufacturière durant l'année 1791, comme en témoigne la courbe de la taxe des fabricants ¹²⁵². L'accalmie est de courte durée pour Mulhouse puisque

¹²⁴⁸ AMM ; cote IIA1,35 : pages 94 à 97. Un quartaut de blé pèse 90 kilos.

¹²⁴⁹ AMM ; cote IIA1,35 : pages 299 et 300.

¹²⁵⁰ ENGELMANN Gottfried : « Chronique de la famille Engelmann de Mulhouse (1450-1898) », dans *Le Vieux Mulhouse*, tome V, traduit par Ernest Meininger, pages 330-331.

¹²⁵¹ AMM ; cote IX,12.

¹²⁵² AMM ; cote IX,10.

l'annonce de l'encerclement de la ville par des barrières douanières, dès le mois de novembre 1792, provoque une hausse rapide du prix des céréales ¹²⁵³ : le quartaut de beau froment atteint déjà 27 livres à la fin du mois de janvier 1793 et va demeurer à une valeur moyenne de 30 livres durant toute l'année pour culminer à 36 livres en 1794. Ce sont certainement les deux années les plus difficiles pour l'activité économique mulhousienne ; le graphique précédent nous incite à considérer une amélioration dès 1795, grâce à un blocus moins contraignant pour les échanges et l'aide financière opportune dont bénéficient les entreprises dès le mois de juillet.

B. Le problème des liaisons postales

Par une lettre datée du 1^{er} octobre 1793, le Directeur des Postes de Bâle précise au Magistrat les mesures décrétées par le « Comité de Sureté Publique », à l'encontre du courrier adressé aux citoyens de Mulhouse ¹²⁵⁴. Toutes les lettres destinées à la petite république en provenance de l'étranger, doivent impérativement être envoyées à Paris, notamment la correspondance entre Bâle et Mulhouse ainsi que le courrier étranger déposé à Huningue.

Rappelons qu'un maître de postes mulhousien assure depuis 1673, le transport des journaux et du courrier entre Bâle et Mulhouse ¹²⁵⁵. A partir de 1716, il dépose trois fois par semaine le courrier pour la France à Huningue ; celui qui part vers la Suisse et l'Empire transite par Bâle. Dans les années 1760, la forte augmentation du trafic postal directement liée à l'essor manufacturier, est mal tolérée par la France car le parcours du maître de postes mulhousien s'effectue de manière autonome sur les terres françaises. En octobre 1771, l'Intendant général des Postes et Relais de France annonce la création d'une nouvelle route postale Strasbourg-Colmar se prolongeant par des relais à Ensisheim, Habsheim et Sierentz. L'ancienne liaison Strasbourg-Brisach-Huningue est donc supprimée au grand désarroi des autorités de la ville :

¹²⁵³ AMM ; cote IIA1,36 : pages 323, 333, 346, 354, 362, 371, 410, 419.

¹²⁵⁴ AMM ; cote IX,12.

¹²⁵⁵ URSCH-BERNIER Isabelle et JACQUE Bernard : « Mulhouse et ses voisins à l'heure du négoce et des manufactures », à paraître en octobre 2005 dans *Annuaire Historique de Mulhouse*, tome 16.

c'est la fin du service postal indépendant et privé. Le maître de postes se voit contraint de déposer tout le courrier au bureau de Habsheim. Il lui reste encore la possibilité de récupérer le courrier bâlois à Huningue. En 1772, les postes de la petite république deviennent donc dépendantes de celles du royaume. En octobre 1793, le blocus douanier entraîne des répercussions importantes sur le trafic postal venant de Bâle, c'est-à-dire également de la Suisse et de l'Empire ; les conséquences pour l'activité manufacturière et marchande ne sont pas négligeables puisque toute la correspondance étrangère des entreprises est désormais expédiée à Paris. On imagine aisément les délais de livraison et de paiement impossibles à respecter dans de telles conditions.

C. La voie politique et diplomatique

Dès le mois de février 1793, un nouveau projet de traité de commerce entre la république française et la république de Mulhausen est envisagé¹²⁵⁶ : la cité verrait ses barrières douanières supprimées, sans droits d'entrée ou de sortie, à condition que son commerce soit assimilé à celui de la France. Les marchandises fabriquées à Mulhouse seraient considérées comme françaises et pourraient circuler librement en France. Il y aurait compensation des charges imposées aux fabricants français par le paiement d'un abonnement annuel de 150000 livres. Le futur canal du Rhin à la Saône passerait par Mulhouse.

Une lettre de l'ambassadeur de France datée du 15 mars 1793, signale au ministre français des Affaires Etrangères que Mulhouse demande l'aide de la Confédération Helvétique et plus particulièrement des cantons protestants, alliés de longue date. L'ambassadeur souligne que l'intervention de la question diplomatique nécessite de maintenir de bonnes relations avec les cantons suisses et constitue un motif de bienveillance envers la petite république.

Le 20 juillet 1793, le Comité de Salut Public de la Convention Nationale nomme un commissaire chargé de conférer sur les intérêts respectifs et de prendre des renseignements sur les rapports commerciaux entre la France et Mulhouse.

¹²⁵⁶ AMM ; cote XIIIIP,6.

Par des lettres de septembre et décembre 1793 à l'ambassadeur Barthélémy, Josua Hofer se plaint de la rigueur avec laquelle le département du Haut-Rhin maintient les barrières douanières : les ouvriers des fabriques ne peuvent se rendre à leur travail, les manufactures subissent une pénurie de matières premières et les Mulhousiens n'ont pas accès à leurs récoltes hors du ban de la ville.

Un arrêt du Comité de Salut Public du 23 prairial an II (11 juin 1794), autorise les habitants de Mulhouse à emprunter le territoire de la république française pour faire passer de l'étranger vers la cité, les marchandises de première nécessité ¹²⁵⁷. Figurent notamment 120000 pièces de toiles blanches de coton, 5000 tonnes de houille, 2500 quintaux d'alun, de garance et autre drogues pour l'impression, 1500 quintaux de gaude, 200 tonneaux de sel, 700 chars de bois de bâtisse, 300 chars de vin et vinaigre... Les registres de douane de 1794 et 1795 révèlent une importation de produits d'usage quotidien, alimentaire et manufacturier en provenance de la Confédération helvétique et de l'Empire ¹²⁵⁸. La Confédération, intervient économiquement dans la mesure de ses possibilités mais demeure distante politiquement, étant assujettie au traité de paix et d'amitié signé avec la France en 1777. La ville est autorisée à exporter les marchandises manufacturées avec les matières premières tirées de l'étranger ou avec celles de France, « *pour maintenir l'industrie, les manufactures et les fabriques de Mulhausen dont les productions sont offertes à la République par préférence à l'étranger* ».

En mars 1796, les députés de Mulhausen adressent un mémoire au gouvernement français « *pour former le fond de l'arrêté commercial entre la république et la France* » ¹²⁵⁹ ; nous pouvons remarquer que depuis 1791, Mulhouse tente sans succès d'obtenir un traité de commerce avec son voisin, selon des conditions qui lui garantiraient de conserver son indépendance politique. La requête des représentants mulhousiens concernent les points suivants :

- la levée des barrières douanières
- la liberté de commerce et de communication réciproque
- la question jugée acceptable d'un commissaire français résidant dans la ville

¹²⁵⁷ AMM ; cote XIIIIP,7.

¹²⁵⁸ AMM ; cote IX,11. Pays de Bade, Francfort, Stuttgart et Ulm. Les marchandises en provenance d'Allemagne parviennent à Mulhouse par l'intermédiaire de négociants bâlois.

¹²⁵⁹ AMM ; cote XIIIIP,7.

- le partage d'un péage intérieur avec la France, contraire à la notion de liberté de commerce
- le commissaire doit être présent uniquement dans les assemblées qui concernent le commerce à l'exclusion de toutes autres
- le commerce mulhousien doit bénéficier des mêmes droits d'entrée et de sortie que le commerce français
- le commissaire peut siéger dans un tribunal relatif aux traités avec la France
- l'arrangement peut être prorogé à plusieurs années (dix ans et plus si nécessaire).

Nous constatons que les autorités mulhousiennes envisagent désormais la présence d'un représentant du pouvoir exécutif français, comme une concession nécessaire à des relations politiques et commerciales plus favorables. La petite république maintient cependant une volonté d'autonomie très affirmée puisque le commissaire français est toléré uniquement dans le cadre de questions commerciales.

Il est intéressant de constater que deux ans avant la Réunion à la France, le gouvernement de la cité n'envisage absolument pas l'hypothèse d'une intégration politique et reste persuadé qu'une assimilation de commerce est toujours possible en conservant le statut d'enclave.

III. Les fabriques après la mise en place du cordon douanier

Nous allons maintenant établir le bilan des entreprises mulhousiennes qui parviennent à traverser le blocus et se maintenir jusqu'au tournant du siècle.

-Köchlin frères : depuis le 1^{er} janvier 1781, la société est constituée de Hartmann Köchlin, Josua Köchlin et Isaac Schlumberger ; les associés se séparent le 30 juin 1797 pour former **Köchlin et C^{ie}** dès le 1^{er} juillet, avec Josua Köchlin, Isaac Schlumberger et Paulus Blech ¹²⁶⁰.

-Kielmann et C^{ie} : le 1^{er} janvier 1786, l'entreprise s'était constituée avec trois associés : Johann Jacob Kielmann, Paulus Hügenin jeune et Jeremias Rissler jeune ; le 1^{er} février 1795, Heinrich Kielmann entre dans la société ¹²⁶¹.

¹²⁶⁰ AMM ; cote IX,16 : page 130.

-Baumgartner et C^{ie} : depuis le 1^{er} janvier 1791, cette raison sociale fait suite à Baumgartner et Hartmann avec trois associés : Caspar Baumgartner, Anna Maria Weber veuve de Johan Georg Köchlin et Daniel Bürr. Le 17 mars 1796, la société accueille deux commanditaires : Adam Weber pour 35000 livres sur trois ans et son fils Jacob Weber pour 25000 livres sur trois ans ¹²⁶².

-Frères Thierry et C^{ie} : la firme existe depuis le 1^{er} août 1791 avec deux associés, Peter Thierry et Johannes Thierry et un commanditaire, la société Thierry l'aîné et C^{ie} pour 30000 livres. Le commanditaire se retire le 11 août 1792 mais la raison sociale Frères Thierry et C^{ie} existe jusqu'au 25 janvier 1796 ¹²⁶³.

-Eck Schwarz et C^{ie} : le 1^{er} janvier 1786, l'entreprise comprenait quatre associés : Johann Michael Schwarz, Johann Michael Hofer, Johannes Eck et Johann Michael Schwarz jeune ; Peter Thierry et Johannes Thierry intègrent la société le 25 janvier 1796 ¹²⁶⁴.

-Frères Blech : la société est constituée le 1^{er} avril 1788 avec Johann Ulrich Schlumberger fils, Caspar Weiss, Nielaus Blech et Paulus Blech fils ; elle est dissoute le 1^{er} février 1797 ¹²⁶⁵.

-Hügenin l'aîné : le 1^{er} janvier 1788, la société est formée de Heinrich Hügenin, Nicolaus Weiss, Johannes Rissler et Heinrich Köchlin ; ce dernier quitte la firme le 1^{er} janvier 1792 ¹²⁶⁶.

-Heinrich et C^{ie} : depuis le 1^{er} juillet 1790, la société comprend un associé Michael Heinrich et deux commanditaires : Daniel Dollfus avec 10000 livres et Johannes Hofer, fils de Josua Hofer, avec 10000 livres également. Le 15 novembre 1792, les commanditaires sont Daniel Dollfus, Peter Rissler et Johannes Hofer avec 20000 livres chacun. Le 1^{er} août 1795 ¹²⁶⁷, il y a association séparée des sociétés **Peter Rissler et C^{ie}** et **Johannes Hofer et C^{ie}** (qui existe depuis le 1^{er} décembre 1793).

¹²⁶¹ AMM ; cote IX,16 : page 98.

¹²⁶² AMM ; cote IX,16 : page 108.

¹²⁶³ AMM ; cote IX,16 : pages 112 et 115.

¹²⁶⁴ AMM ; cote IX,16 : page 99.

¹²⁶⁵ AMM ; cote IX,16 : page 103.

¹²⁶⁶ AMM ; cote IX,16 : page 101.

¹²⁶⁷ AMM ; cote IX,16 : page 110.

-Johannes Hofer et C^{ie} : depuis le 1^{er} décembre 1793, Johannes Hofer père (fils du greffier Josua Hofer), Johannes Hofer fils et Peter Schlumberger sont associés sous cette raison sociale ¹²⁶⁸.

-Peter Rissler et C^{ie} : la société est créée 1^{er} août 1795, avec un associé Peter Rissler fils et deux commanditaires : Johannes Hofer et C^{ie} pour 30000 livres sur six ans, Mérian l'aîné de Bâle pour 30000 livres sur six ans ¹²⁶⁹.

-Dollfus père, fils et C^{ie} : depuis le 1^{er} janvier 1794, la société est composée de Johann Heinrich Dollfus père, Niklaus Dollfus et Johann Jacob Dollfus. Un nouveau contrat d'association (en français) est passé le 14 février 1797, entre Jean-Jacques Dollfus, son fils Nicolas Dollfus, Jean-Georges Weiss et Gaspard Weiss, bourgeois de Mulhouse et un commanditaire, Pierre Bouscaren (de Montpellier) pour 275000 livres sur sept ans. La firme établie à Mulhouse sous la raison **Dollfus père, fils, Weiss et C^{ie}** gère à la fois une maison de commerce et la fabrication de toiles peintes. C'est une société constituée par actions de fonds et de gérants ; trente-deux actions de fonds au capital de 25000 livres chacune, sont distribuées de la sorte : seize à Jean-Jacques Dollfus, cinq à Jean-Georges Weiss, cinq à Gaspard Weiss et six à Pierre Bouscaren. Trente-deux actions sont également réparties entre les gérants ; la fabrique se trouve à Mulhouse, des entrepôts à Paris et Montpellier, une maison de négoce à Lyon. Johann Heinrich Dollfus père donne son pouvoir de signature à son petit-fils Niklaus, par lettre du 22 septembre 1797 ¹²⁷⁰.

-Vetter, Blech et C^{ie} : la liquidation de la société est annoncée par lettre au Directoire du commerce, le 25 décembre 1795 ¹²⁷¹.

-Blech, Schlumberger et C^{ie} : Paulus Blech, Georg Jacob Schlumberger et Alexander König sont associés depuis le 1^{er} juillet 1793 ¹²⁷².

-Kohler et Junghaen : le 1^{er} février 1795, l'entreprise comprend trois associés : Lucas Kohler jeune, Johannes Junghaen et Jeremias Meyer l'aîné ¹²⁷³.

¹²⁶⁸ AMM ; cote IX,16 : page 116.

¹²⁶⁹ AMM ; cote IX,16 : page 123. Commandites étrangères autorisées depuis le 16 juillet 1795.

¹²⁷⁰ AMM ; cote IX,16 : pages 116 et 128 et cote 64TT 423.

¹²⁷¹ AMM ; cote IX,16 : page 117.

¹²⁷² AMM ; cote IX,16 : page 117.

¹²⁷³ AMM ; cote IX,16 : page 121.

-Blech, Fries et C^{ie} : la société est créée le 1^{er} mai 1796 avec les deux associés Friederich Blech-Fries et Daniel Schlumberger ¹²⁷⁴.

-Hartmann Rissler et C^{ie} : la société est créée le 12 décembre 1796 avec Hartmann Rissler et Dollfus-Hausmann ; s’y ajoute Johannes Zuber le 1^{er} juillet 1797 ¹²⁷⁵. Elle prend la suite de la manufacture de papiers peints Nicolaus Dollfus et C^{ie} puis Georges Dollfus et C^{ie}. L’entreprise s’installe en 1797 dans les bâtiments de l’ancienne Commanderie de l’Ordre Teutonique à Rixheim (hors cordon douanier) ¹²⁷⁶.

-Engel et C^{ie} : réalisée le 19 octobre 1796, l’association comporte un associé Johannes Heinrich Engel et un commanditaire Christoph Burckhardt de Bâle pour 70000 livres sur six ans ¹²⁷⁷.

Avec le décret du Conseil du 16 juillet 1795 mentionné précédemment, l’autorisation des commandites étrangères pour le négoce et les manufactures, implique que tous les commanditaires soient inscrits dans le registre des raisons sociales, ainsi que le montant et la durée de la commandite, ce qui nous permet de remarquer l’arrivée de commanditaires bâlois d’envergure : la maison Mérian et la famille Burckhardt que l’on retrouve également à Wesserling.

D’après le relevé des sociétés ci-dessus, nous dénombrons au moins treize entreprises d’impression sur étoffes et une manufacture de papiers peints au moment de la Réunion de Mulhouse à la France. Les entreprises Köchlin et C^{ie} et Dollfus père, fils, Weiss et C^{ie} sont issues en droite ligne de la fabrique pionnière Köchlin, Schmalzer et C^{ie} ; Eck, Schwarz et C^{ie}, créée en juin 1760 à la suite de Eck et Hofër, est toujours présente en 1798. Johann Jacob Kielmann, associé chez Eck, Schwarz et C^{ie} de 1760 à 1785, se trouve à la tête de l’entreprise Kielmann et C^{ie} ; Blech, Schlumberger et C^{ie} s’est constituée avec deux anciens associés de Heilmann, Blech et C^{ie}, créée en 1764. La firme Hügenin l’aîné est issue de l’entreprise Hügenin frères, formée en septembre 1758 par Johann Jacob Feer et les frères Daniel et Johann Heinrich Hügenin, à la scission de la manufacture pionnière en trois sociétés.

¹²⁷⁴ AMM ; cote IX,16 : page 123.

¹²⁷⁵ AMM ; cote IX,16 : page 127.

¹²⁷⁶ JACQUE Bernard : *De la manufacture au mur. Pour une histoire matérielle du papier peint (1770-1914)*. Thèse de doctorat en Histoire contemporaine, Université de Lyon II Lumière, 2003, pages 48-49.

¹²⁷⁷ AMM ; cote IX,16 : page 127.

Ces entreprises se sont maintenues sur quatre décennies et réussissent à franchir l'étape décisive de l'intégration politique et économique à la France, parce que le savoir-faire technique et la capacité de gestion ont été transmis aux fils, formés au sein de la fabrique. Le registre des raisons sociales ou « *Ragionenbuch* » est clos en juillet 1797 ; la première firme inscrite sur les registres des maisons industrielles de 1798 à 1817, est l'entreprise Dollfus et C^{ie}, avec Nicolas Dollfus à sa tête. Nous disposons du bilan de la société Nicolas Köchlin et frères au 31 décembre 1808 ¹²⁷⁸ : avec une balance actif / passif de 1205978 livres tournois, le bénéfice de l'année s'élève à 80000 livres, réparti entre sept associés dont Jean Köchlin père, fils de Samuel. Nicolas Dollfus et Nicolas Köchlin sont les petits-fils des pionniers de l'indiennage : la troisième génération de fabricants est déjà présente lorsque Mulhouse devient un centre industriel français.

IV. Mulhouse en 1798

Nous terminerons notre travail par une vue d'ensemble de la population, au moment du vote de la Réunion à la France ¹²⁷⁹. Un document intitulé « *Recapitulation* » et daté du 29 janvier 1798, effectue le relevé des citoyens mulhousiens tribu par tribu : il fournit des renseignements sensiblement différents du recensement habituellement utilisé par les historiens qui s'intéressent à la démographie de la cité. Le dénombrement « officiel » du 22 septembre 1798 annonce 6124 habitants, sans comptabiliser la population d'Illzach et Modenheim, qui ne sont plus rattachés à la ville ¹²⁸⁰. En janvier 1798, un mémoire émanant du Directoire du commerce et destiné au gouvernement français, estime à 1200 environ les habitants des deux villages, pour une population totale de 7200 personnes ¹²⁸¹. La « *Recapitulation* » établie à la même période,

¹²⁷⁸ AMM ; cote 64TT 442. Nicolas Köchlin est le petit-fils de Samuel Köchlin, l'un des quatre pionniers de l'indiennage mulhousien.

¹²⁷⁹ AMM ; cote 64TT 306.

¹²⁸⁰ AMM ; cote XB,14.

¹²⁸¹ AMM ; cote 64TT 37a.

tient compte de l'ensemble des habitants (Mulhouse, Illzach et Modenheim ainsi que les bourgeois et leurs familles établis à l'extérieur de la ville) :

Bourgeois des six tribus	722
Epouses de bourgeois	591
Enfants non majeurs de couples bourgeois	1579
Veuves de bourgeois	216
Enfants mineurs de veuves (de bourgeois)	249
Enfants de bourgeois décédés, célibataires et majeurs	70
Enfants de bourgeois décédés, placés sous tutorat	87
Bourgeois (hommes, femmes, enfants établis hors de Mulhouse)	260
Total de la population bourgeoise	3774
Hommes admis à la protection de la ville	147
Femmes et veuves admises à la protection de la ville	183
Enfants des admis à protection	500
Total des admis à la protection de la ville	830
Personnes s'acquittant du droit d'asile	140
Pauvres de l'hospice et orphelins hébergés par la ville	150
Etrangers employés et logés dans la cité	3406
Total des étrangers	3696
Population totale au 29 janvier 1798	8300

Nous constatons immédiatement une différence évidente entre ce relevé et celui du recensement de septembre 1798. En déduisant la population des villages d'Illzach et Modenheim, estimée à 1200 personnes, nous atteignons le chiffre de 7100 habitants à Mulhouse alors que le dénombrement de septembre affiche 6124 individus. Mille personnes auraient-elles quitté Mulhouse entre janvier et septembre 1798, la question reste posée mais cela paraît peu probable. Comparons avec les tableaux de la population de 1782 ¹²⁸² : le nombre total d'habitants (Illzach et Modenheim inclus) s'élève à 7677. La population de la cité

¹²⁸² AMM ; cote XB,12.

a-t-elle vraiment diminué au cours de la dernière décennie ? Si l'on estime les habitants d'Illzach et Modenheim entre 1000 et 1100 en 1782, Mulhouse abrite alors environ 6600 personnes. Entre 1782 et 1798, la population de la ville aurait donc augmenté de 6600 à 7100 individus ; cette hypothèse semble confirmée par une comparaison chiffrée :

	1782	1798
Population bourgeoise	3524	3774
Admis à la protection de la cité	894	830
Etrangers	3259	3696

Si l'on considère que 260 bourgeois (hommes, femmes et enfants) vivent hors de Mulhouse en 1798, le chiffre concernant l'ensemble de la bourgeoisie a stagné entre les deux dates. Les admis à protection (ou « *Schirmsverwandten* ») étant en diminution, ce sont les étrangers (et notamment les « *Fabrikarbeiter, Stecher, Drucker, Mattenknecht* » c'est-à-dire « travailleurs des fabriques, graveurs, imprimeurs, ouvriers des prés ») qui créent la différence et permettent une croissance de la population globale entre 1782 et 1798. L'exode ouvrier des années de crise est inévitable puisque le nombre de manufactures subit une baisse bien réelle (21 entreprises en 1789, 15 en 1793) mais il faut noter la stabilisation des années 1793-1798, avec 14 manufactures au moment de la Réunion à la France.

Pour compléter notre panorama de la petite république en 1798, nous pouvons observer l'évolution des professions ayant la plus forte représentation entre 1699 et 1798, suivant les renseignements chiffrés dont nous disposons :

	1699	1745	1782	1798
Marchands, négociants	22	53	81	84

Fabricants d'indiennes	0	0	54	48
Fabricants de toiles de coton	0	0	36 ¹²⁸³	12 ¹²⁸⁴
Drapiers	51	114	110 ¹²⁸⁵	73
Tanneurs	29	34	28	16
Cordonniers	66	77	47	34
Tisserands	25	40	29	20
Tailleurs	35	31	17	22
Boulangers	19	22	36	35
Bouchers	28	27	29	23
Chaussetiers	28	37	20	10

A travers l'évolution des principaux métiers exercés à Mulhouse sur une durée d'un siècle, ce sont les mutations de l'activité économique qui sont confirmées : le milieu du siècle apparaît comme l'apogée des métiers dits « traditionnels », avec la domination des drapiers et des cordonniers. Nous retrouvons clairement la très forte poussée du négoce jusqu'en 1782 et l'explosion manufacturière de la seconde moitié du siècle.

La Réunion : une ouverture économique

Le 28 janvier 1798 est signé le traité de Réunion, le Grand Conseil s'étant prononcé pour l'intégration de la cité-état à la France et l'ensemble de la bourgeoisie ayant confirmé massivement par vote (591 voix contre 17 selon Raymond Oberlé et Nicolas Schreck) la

¹²⁸³ Chiffre de 1786.

¹²⁸⁴ Chiffre incertain.

décision des autorités. La survie économique de la petite république dépend complètement de cette ouverture politique¹²⁸⁶. « L'influence des idées nouvelles, l'engouement de la jeune génération pour l'idéal révolutionnaire sont indéniables à Mulhouse »¹²⁸⁷ mais la Réunion à la France n'est certainement pas « une conquête de l'esprit ». De nombreux débats écrits se sont focalisés sur la prétendue trahison du député mulhousien Niklaus Thierry, qui participe depuis l'année 1789 aux négociations commerciales avec le gouvernement français¹²⁸⁸ ; en tant que négociant, associé dans une entreprise d'impression sur étoffes et directeur de l'« *Institut* », Thierry a certainement compris l'intérêt d'une intégration politique et économique pour Mulhouse. De fait, la France a su maintenir la puissance industrielle de l'enclave et finalement la protéger des ambitions destructrices du Conseil Général du Haut-Rhin qui comprenait des entrepreneurs alsaciens dans ses rangs.

¹²⁸⁵ 110 drapiers dont 71 actifs et 39 inactifs.

¹²⁸⁶ Nous ne détaillerons pas cette question très étudiée lors de la célébration du bicentenaire de la Réunion en 1798 ; elle a fait l'objet de nombreux articles, ouvrages et conférences référencés dans *Bibliographie établie à l'occasion des commémorations du Bicentenaire de la Réunion de Mulhouse à la France*, par les Archives Municipales, la Bibliothèque-Médiathèque, la BUSIM et le Musée Historique de Mulhouse, Mulhouse, 1998.

¹²⁸⁷ OBERLE Raymond : *Mulhouse ou la genèse d'une ville*. Strasbourg, éditions du Rhin, 1985.

¹²⁸⁸ SCHRECK Nicolas : *La République de Mulhouse et l'Europe des Lumières*. Strasbourg, publications de la Société savante d'Alsace et des régions de l'Est, 1993, pages 67 à 71.

CONCLUSION GENERALE

Selon Serge Chassagne, « l'indiennage attira des capitaux, mobilisa de la main-d'œuvre, fixa en France des techniciens étrangers et accrut les échanges. Ces facteurs positifs de développement ne doivent toutefois pas nous faire oublier qu'il s'agit là d'une industrie de biens de consommation et non de biens d'équipement. Ni par les moyens de production requis, ni par les biens produits, l'impression sur étoffes ne pouvait réellement constituer un moteur de l'industrialisation »¹²⁸⁹.

L'enclave mulhousienne apparaît donc, selon toute vraisemblance, comme le cas particulier ou l'exception qui confirme la règle, puisque l'essor de l'indiennage tel qu'il se produit dans la petite république au milieu du XVIII^{ème} siècle, constitue bel et bien l'élément déclencheur de l'industrialisation de la ville et de sa région.

Cas particulier, la cité l'est déjà par sa situation géographique, politique, religieuse et économique : elle se qualifie de république indépendante réformée, enclavée dans la province d'Alsace, alliée des Suisses et du roi de France. Le commerce domine l'activité économique depuis la seconde moitié du XVII^{ème} siècle ; favorisée par le contexte politique international, Mulhouse est devenue une ville d'échanges qui joue un rôle déterminant dans la régulation du marché régional des céréales et dont la population bourgeoise s'enrichit par le négoce en tous genres. La reconnaissance de l'activité commerciale, avec la mise en place d'une législation spécifique et la création d'un Corps des marchands dès la fin du XVII^{ème} siècle, devient l'élément décisif qui va, au siècle suivant, faire entrer les négociants dans la sphère du pouvoir et déterminer une administration entièrement dévouée à la prospérité économique de la cité.

L'accumulation de capitaux issus du commerce est révélée par les inventaires après décès des grands négociants : le patrimoine transmis aux héritiers est réinvesti dans l'activité commerciale. L'apparition de sociétés en nom collectif, basées sur la solidarité des associés, permet la mise en commun des moyens financiers et des risques ; nous assistons à la formation

¹²⁸⁹ CHASSAGNE Serge : *La manufacture de toiles imprimées de Tournemine-lès-Angers (1752-1820)*. Paris, Klincksieck, 1971, page 354.

d'un capitalisme marchand qui ne va pas tarder à se mettre au service d'une nouvelle activité. Pour les pionniers de l'impression sur étoffes, la fabrication et la vente de tissus de coton imprimés dits indiennes sont envisagées comme un négoce lucratif lié à un phénomène de mode, une opportunité commerciale à saisir. En aucun cas, ils n'ont conscience de l'ampleur de la mutation économique, sociale et politique qu'ils vont contribuer à mettre en mouvement.

Assez logiquement d'ailleurs, la création de la première manufacture est suivie d'une période d'observation de plusieurs années, qui permet de confirmer le succès de l'entreprise et suscite la création de sept autres fabriques durant les années 1750. Comme le souligne la commission réunie en juillet 1753 ¹²⁹⁰, l'essor des manufactures provoque un large débat de société et la nécessité de leur donner un statut distinct du système corporatif. L'indiennage étant validé comme « art libre », le gouvernement de la république va faire preuve d'un grand libéralisme et d'un véritable sens des affaires à l'encontre de cette activité en pleine expansion, ce qui paraît constituer un splendide paradoxe dans une société strictement encadrée par ses principes religieux.

En réalité, il existe un souci omniprésent des autorités mulhousiennes d'œuvrer pour le bien public, l'intérêt de la communauté : en 1738, le greffier de la cité ne constate-t-il pas avec satisfaction que le commerce et les affaires contribuent largement à la prospérité de la république et à l'enrichissement des personnes ¹²⁹¹ ? Le législateur s'adapte en permanence à l'évolution du contexte économique : depuis l'ordonnance de 1666 ¹²⁹² (premier règlement écrit consacré aux marchands qui nous soit parvenu) et jusqu'au milieu du XVIII^{ème} siècle, le Magistrat est soumis à une production intensive de textes de lois relatifs au commerce. Nous constatons après 1750, cette même volonté d'ajustement de la législation au décollage manufacturier (introduction d'une taxation spécifique aux ventes d'indiennes, ordonnances relatives aux ouvriers étrangers, création de la Commission des fabriques, interdiction des commandites étrangères dans les entreprises, tenue du livre des raisons sociales...) ; le cas mulhousien est un exemple de libéralisme économique dans un cadre législatif et administratif bien délimité, qui explique en grande partie la réussite du développement industriel des années 1760-1780.

¹²⁹⁰ Renvoi à la cote IIA3,1 : 5 juillet 1753.

¹²⁹¹ Renvoi à la cote VIIIIR,14 : folio 811, juin 1738.

¹²⁹² Renvoi à la cote IIIA,2 : folio 26.

L'indiennage est désormais au cœur de la ville : financé par les capitaux du négoce et les prêts municipaux (et non par les capitaux bâlois, faut-il le souligner encore une fois), il occupe tout l'espace disponible à l'intérieur de la cité et s'installe hors les murs, en monopolisant la rivière Steinbächlein puisque l'impression sur étoffes est grande consommatrice d'eau. Rappelons que l'essor industriel mulhousien est indissociable des propriétés bien particulières des deux eaux disponibles sur le territoire de la cité. A une période où le processus de fabrication des indiennes relève plus de l'empirisme que d'une connaissance technique approfondie, notamment dans le domaine de la chimie, l'opportunité de disposer de deux types d'eaux (calcaire et douce) est déterminante dans la réussite d'une telle activité. Cependant nous savons qu'à Mulhouse, à la fin du XVIII^{ème} siècle, la technique de l'impression sur étoffes connaît des évolutions déterminantes comme l'utilisation de rouleaux en bois à incrustations métalliques, de plaques de cuivre gravées en taille-douce et la mise au point de nouvelles teintes solides telles le jaune et le vert. L'extraordinaire richesse de la production d'indiennes mulhousienne est dévoilée par le « catalogue » inédit de l'entreprise Tobias Hartmann père et fils, tiré de son inventaire de 1769. Ce document n'a pas d'équivalent en ce qui concerne les manufactures de la petite république : il révèle un usage des tissus imprimés dans tous les domaines de l'habillement et de l'ameublement.

La croissance manufacturière transforme la petite république en pôle d'attraction pour sa région ; l'afflux de populations étrangères inquiète les autorités qui imposent, dès 1754, un dispositif de contrôle régulièrement revu et renforcé. A la fin des années 1760, Mulhouse offre déjà l'image d'une ville à l'habitat saturé, avec tous les problèmes sociaux que cela implique. L'indigence de la classe ouvrière accentuée par le chômage de la période hivernale, incite l'ensemble des fabricants d'indiennes à créer en juillet 1770, une caisse de secours et de prévoyance dans chaque entreprise ¹²⁹³. Cette démarche novatrice est à souligner et à considérer comme les prémices d'une philanthropie patronale qui a simplement un demi-siècle d'avance.

Il est vrai que l'essor de l'activité industrielle à Mulhouse ne se produit pas sans innovations : de nouvelles branches d'activité gravitent autour de l'indiennage telles la fabrication de toiles de coton (très majoritairement installée dans les vallées vosgiennes), la production d'amidon ; à partir de 1768, les manufactures vont utiliser le charbon comme carburant pour leurs

¹²⁹³ Renvoi aux cotes XB,9 et IIB,6a.

chaudières ¹²⁹⁴. Par contre, la tentative d'implantation d'ateliers destinés au pinceautage des toiles imprimées se solde par un échec car la main-d'œuvre féminine sollicitée pour ce travail est débauchée dans la filature ; le risque de conflit entre corps de métiers et fabricants incitent les autorités à intervenir. De fait, le Magistrat a toujours maintenu une stricte séparation des activités professionnelles : chaque métier dispose d'un domaine de compétences bien délimité et l'arrivée des manufactures ne lève pas l'interdiction faite aux Mulhousiens de cumuler deux professions.

C'est sans doute là que s'ébauche la scission entre négoce et fabrique puisqu'il y a impossibilité pour un négociant d'associer son activité d'origine à celle de fabricant. La césure s'accroît lorsque la deuxième génération d'entrepreneurs remplace celle des « négociants-fabricants » ; les fils (vingt-cinq sont formés dans l'indiennage mulhousien entre 1767 et 1785) sont devenus des chefs d'entreprise : ils gèrent les hommes, les moyens de production, la division et la répartition du travail, la vente et la diffusion des articles fabriqués, mais également les capitaux fournis par les différents associés et commanditaires éventuels, le tout dans un esprit de profit maximal pour l'entreprise.

L'impression sur étoffes entre ainsi dans l'ère du capitalisme industriel ; les années 1781 à 1783 symbolisent le point culminant d'une activité qui peut être considérée comme le moteur économique de la ville et de sa région. S'il faut mettre un bémol à cette réussite évidente, nous devons considérer que, contrairement à l'indiennage français qui peut se permettre tous les types de financement, les entreprises de la république sont limitées par l'interdiction d'utiliser les associés et commandites étrangers jusqu'en 1795. Nous estimons que cette mesure restrictive sur une durée de trente ans, aura certainement freiné le développement de sociétés de personnes et de capitaux au XVIII^{ème} siècle.

La croissance des manufactures mulhousiennes aurait sans doute poursuivi son rythme régulier sans les difficultés politiques et économiques enclenchées en 1785, par le rétablissement de la Compagnie française des Indes et des relations commerciales tendues entre la France et l'Angleterre. A cette période, les imprimés mulhousiens partent à la conquête du marché européen : en 1790, l'entreprise Dollfus frères et Compagnie est en relation avec des maisons de négoce de Paris, Marseille, Milan, Bruxelles, Francfort, Amsterdam, Manchester, Varsovie, Riga... Les années 1789 et 1790 annoncent malheureusement un contexte de crise politique et économique majeure : le recul des barrières douanières aux frontières politiques de la France,

¹²⁹⁴ Renvoi à la cote IIA1,28 : pages 549-550.

la création des départements et la montée en puissance des industriels alsaciens très présents au sein du Conseil Général du Haut-Rhin, sont les précurseurs du blocus douanier décrété à partir de novembre 1792 autour de la petite république. Nous constatons cependant que les années de blocus sont moins catastrophiques que décrites comme telles : une comparaison des chiffres de la population entre 1782 et 1798, montre que l'exode des étrangers n'a pas eu lieu ; or ce sont eux qui constituent en grande majorité la classe ouvrière mulhousienne. Treize entreprises au moins réussissent à maintenir leur activité, aidées pour deux d'entre-elles seulement, par des commanditaires étrangers. Le savoir-faire technique et la capacité de gestion acquis sur quatre décennies, permettent à la troisième génération d'entrepreneurs de maintenir la puissance industrielle de Mulhouse et de la transmettre à la France par la Réunion de 1798.

BIBLIOGRAPHIE

Introduction

Nous avons choisi de présenter cette bibliographie selon l'ordre chronologique de parution des ouvrages ; cette démarche permet d'apprécier l'évolution temporelle des thèmes qui concernent notre travail de recherche. Les ouvrages et articles sont classés de façon à resserrer progressivement le contexte autour du sujet : généralités, commerce et industrie, industrie textile, entreprises, ouvriers et technique de l'impression sur étoffes, tout en considérant les caractéristiques françaises, suisses, alsaciennes et mulhousiennes.

Ouvrages et articles

Généralités - Economie d'Ancien Régime

1933 ; LABROUSSE Ernest : *Esquisse du mouvement des prix et des revenus en France au XVIII^{ème} siècle*. Paris ; réédition aux éditions des archives contemporaines en 1984.

1943 ; LABROUSSE Ernest : *La crise de l'économie française à la fin de l'Ancien Régime et au début de la Révolution*. Paris.

1961 ; METHIVIER Hubert : *L'Ancien Régime*. Paris, Presses Universitaires de France (PUF), dixième édition mise à jour en 1990.

1962 à 1979 ; DAUMAS Maurice : *Histoire générale des techniques*. Paris, PUF, 5 volumes.

1963 ; BAIROCH Pierre : *Révolution industrielle et sous-développement*. Paris.

1966 ; GOUBERT Pierre : *Louis XIV et vingt millions de Français*. Paris, Fayard.

1967 ; LE ROY LADURIE Emmanuel : *Histoire du climat depuis l'an mil*. Paris.

1970 ; LEON Pierre : *Economies et sociétés pré-industrielles. Tome 2 : 1650-1780*. Paris, A. Colin, collection U.

1970 et 1976 ; BRAUDEL Fernand et LABROUSSE Ernest : *Histoire économique et sociale de la France*. Paris, PUF, tome 2 (1660-1789) et tome 3 (1789-1880).

1971 ; MANDROU Robert : *La France au XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles*. Paris, PUF, sixième édition augmentée en 1997, collection Nouvelle Clio.

1971 ; MEUVRET Jean : *Etudes d'histoire économique*. Paris, A. Colin.

1971 ; PIETRI Luce et VENARD Marc : *Le monde et son histoire. La fin du Moyen-Age et les débuts du monde moderne, du XIII^{ème} au XVII^{ème} siècle*. Paris, Robert Laffont, première réimpression en 1989.

1971 ; RIOUX Jean-Pierre : *La Révolution industrielle (1780-1880)*. Paris, Seuil.

1972 ; BERGERON Louis et RONCAYOLO Marcel : *Le monde et son histoire. Les révolutions européennes et le partage du monde (XVIII^{ème} siècle - XIX^{ème} siècle). Le monde contemporain (1914-1938)*. Paris, Robert Laffont, réimpression en 1985.

1973 et 1978 ; LE ROY LADURIE Emmanuel : *Le territoire de l'historien*. Paris, Gallimard, deux volumes.

1978 ; LEON Pierre (sous la direction de) : *Histoire économique et sociale du monde*. Paris, A. Colin, tome 2 (1530-1730) et tome 3 (1730-1840).

1979 ; BRAUDEL Fernand : *Civilisation matérielle, économie et capitalisme (XV^{ème} - XVIII^{ème})*. Paris, Armand Colin, 3 volumes. Réédition dans la collection Le Livre de Poche références, 1993.

1979 et 1981 ; collectif : « Aux origines de la révolution industrielle, industrie rurale et fabriques », dans *Revue du Nord*, n°240 et n°248.

1981 ; MEYER Jean : *Les capitalismes*. Paris, PUF.

1984 ; ASSELAIN Jean-Charles : *Histoire économique de la France du XVIII^{ème} siècle à nos jours*. Paris, Points Seuil, tome 1.

1984 et 1985 ; GOUBERT Pierre et ROCHE Daniel : *Les Français et l'Ancien Régime*. Paris, A. Colin, 2 tomes.

1984 ; MENDELS Franklin : « Des industries rurales à la protoindustrialisation : histoire d'un changement de perspective », dans *Annales ESC*, n°5, « Industrialisation et désindustrialisation », pages 977 à 1008.

1984 ; WALLERSTEIN I. : *Le système du monde du XV^{ème} siècle à nos jours / Tome II : Le mercantilisme et la consolidation de l'économie-monde européenne (1600-1750)*. Paris.

1985 ; GRENIER Jean-Yves : *Séries économiques (XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècle)*. Paris, éditions de l'EHESS.

1985 ; VERLEY Patrick : *La Révolution industrielle (1760-1870)*. Paris, MA éditions, réédition chez Gallimard en 1997.

1986 ; MURPHY Antoine : « Le développement des idées économiques en France (1750-1756) », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°32-4, pages 521 à 541.

1989 ; collectif : « Révolution de 1789, guerres et croissance économique », dans *Revue économique*, n°6.

1989 ; collectif : « L'industrialisation », dans *Histoire, Economie et Société*, n°3.

1991 ; BAYARD Françoise et GUIGNET Philippe : *L'économie française aux XVI^{ème}, XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles*. Gap, Ophrys.

1991 ; LEGOHEREL H. : *L'économie des temps modernes*. Paris, PUF, collection « Que sais-je ? », n°2627.

1991 ; LE ROY LADURIE Emmanuel : *L'Ancien Régime. Tome I : 1610-1715. Tome II : 1715-1770*. Paris, Hachette, collection Pluriel.

1991 ; MEYER Jean, TARRADE Jean, REY-GOLDZEIGUER Annie et THOBIE Jacques : *Histoire de la France coloniale. Tome I : Des origines à 1914*. Paris, Armand Colin.

1993 ; BUTEL Paul : *L'économie française au XVIII^{ème} siècle*. Paris, Sedes.

1993 ; DAVIET Jean-Pierre : *L'économie pré-industrielle (1750-1840)*. Paris, La Découverte, série Nouvelle Histoire économique de la France contemporaine.

1993 ; GUIGNET Philippe et GREVET René : *La France et les Français au XVIII^{ème} siècle (1715/1788). Economie et culture*. Paris, Ophrys.

1993 ; PIWNICA Fabrice : « Les résistances à l'introduction du libéralisme en France. Le témoignage des mémoires des corporations en 1776 », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°40-1, pages 30 à 48.

1996 ; GOUBERT Pierre : *Le siècle de Louis XIV. Etudes*. Paris, éditions de Fallois, Le Livre de Poche références.

1996 ; RADEFF Anne : *Du café dans le chaudron. Economie globale d'Ancien Régime (Suisse occidentale, Franche-Comté et Savoie)*. Lausanne, Mémoires et Documents de la Société d'Histoire de la Suisse Romande, quatrième série, tome IV.

1997 ; BAIROCH Paul : *Victoires et déboires. Histoire économique et sociale du monde du XVI^{ème} siècle à nos jours*. Paris, Gallimard, collection Folio Histoire, n°78 , tome 1.

2002 ; ZYSBERG André : *La monarchie des Lumières (1715-1786)*. Paris, éditions du Seuil, série Nouvelle Histoire de la France moderne, volume 5.

Ouvrages et articles généraux sur Mulhouse

1816 ; MIEG Matheus : *Der Stadt Mulhausen Geschichte bis zum Jahr 1816*. Mulhausen, gedr. Johannes Rissler.

1819-1824 ; GRAF Mathias : *Geschichte der Stadt Mulhausen und der Dörfer Illzach und Modenheim*. Mulhausen.

1876 ; METZGER Albert : *La République de Mulhausen, 717-1798*. Mulhouse.

1878 ; EHRSAM Nicolas : « Notice historique sur les anciennes pierres bornes banales de Mulhouse », dans *Bulletin du Musée Historique de Mulhouse*, tome 3, pages 27 à 60.

1883 ; MOSSMANN Xavier : *Cartulaire de Mulhouse*. 6 volumes.

1883 ; STOEBER Paul : « De la condition des manants à Mulhouse », dans *Bulletin du Musée Historique de Mulhouse*, tome 8, pages 46 à 84.

1949 ; WERNER L.G. : *Topographie historique du Vieux Mulhouse*. Mulhouse, L'Alsace. Réédité en 1996 aux éditions de la Tour Gile.

1950 ; MIEG Philippe : « Etude statistique sur la population de Mulhouse à travers les âges », dans *Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse*, n°3, pages 14 à 20.

1951 ; MOEDER Marcel : *Les institutions de Mulhouse au Moyen-Age*. Strasbourg.

1954 ; MIEG Philippe : « Bourgeois et manants à Mulhouse du XVI^{ème} au XVIII^{ème} siècles », dans *La Bourgeoisie alsacienne*, Strasbourg, pages 103 et suivantes.

1960 ; OBERLE Raymond : « Une guerre heureuse pour la République de Mulhouse : la guerre de Trente Ans », dans *Bulletin du Musée Historique de Mulhouse*, tome 68, pages 67 à 88.

1963-1964-1974-1977 ; OBERLE Raymond : « Mulhouse à l'époque de Louis XIV », dans *Bulletin du Musée Historique de Mulhouse*, tome 71 (pages 107 à 129), tome 72 (pages 81 à 102), tome 82 (pages 103 à 116), tome 84 (pages 81 à 97).

1965 ; OBERLE Raymond : *La République de Mulhouse pendant la guerre de Trente Ans*. Strasbourg.

1967 ; LEHMANN Camille : « Chronique des inondations à Mulhouse (1470-1966) », dans *Bulletin du Musée Historique de Mulhouse*, tome 75, pages 141 et suivantes.

1977 ; OBERLE Raymond et LIVET Georges : *Histoire de Mulhouse des origines à nos jours*. Strasbourg, Istra.

1985 ; OBERLE Raymond : *Mulhouse ou la genèse d'une ville*. Besançon, éditions du Rhin.

1990-1991 ; OBERLE Raymond : « Radiographie de la République de Mulhouse en 1798 », dans *Revue d'Alsace*, n°117, pages 71 à 87.

1993 ; SCHRECK Nicolas : *La République de Mulhouse et l'Europe des Lumières*. Strasbourg, publications de la Société savante d'Alsace et des régions de l'Est.

1997 ; HERBRECHT Antoine : « La république de Mulhouse et le village de Dornach », dans *Annuaire Historique de Mulhouse*, tome 8, pages 39 à 44.

1997 ; SCHRECK Nicolas : « L'élite dirigeante de la république de Mulhouse en 1798 », dans *Annuaire Historique de Mulhouse*, tome 8, pages 29 à 38.

1997 ; TROËR Charles : « Le territoire de la ville-république de Mulhouse en 1798 », dans *Annuaire Historique de Mulhouse*, tome 8, pages 19 à 28.

2000 ; OBERLE Raymond : « Mulhouse à l'époque de Louis XIV - Etudes économiques (suite) - Les principaux corps de métiers et leurs activités », dans *Annuaire Historique de Mulhouse*, tome 11, pages 31 à 55.

2001 ; URSCH-BERNIER Isabelle : « Les monnaies du Caveau : un aperçu de la comptabilité mulhousienne au XVIII^{ème} siècle », dans *Annuaire Historique de Mulhouse*, tome 12, pages 20 à 29.

2002 ; SCHRECK Nicolas : « Le peuplement mulhousien moderne », dans *Annuaire Historique de Mulhouse*, tome 13, pages 67 à 84.

2002 ; URSCH-BERNIER Isabelle : « Les épiciers mulhousiens : inventaires de boutiques de la fin du XVIII^{ème} siècle », dans *Annuaire Historique de Mulhouse*, tome 13, pages 15 à 33.

2004 ; SCHRECK Nicolas et URSCH-BERNIER Isabelle : « Politique et administration à Mulhouse aux temps modernes », dans *Annuaire Historique de Mulhouse*, tome 15, pages 105 à 126.

Commerce et industrie

France

1819 ; CHAPTAL Jean-Antoine : *De l'industrie française*. Paris, 2 volumes. Réédition Imprimerie nationale en 1993.

1898 ; DES CILLEULS Alfred : *Histoire et régime de la grande industrie en France aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles*. Paris. Genève, réédition Slatkine reprints en 1975.

1899 ; MARTIN Germain : *La grande industrie sous le règne de Louis XIV, plus particulièrement de 1660 à 1715*. Paris.

1900 ; MARTIN Germain : *La grande industrie en France sous le règne de Louis XV*. Paris.

1901 ; LEVASSEUR Emile : *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*. Paris, Rousseau , tome 2.

1910 ; TARLE E. : *L'industrie dans les campagnes en France à la fin de l'Ancien Régime*. Paris.

1914 ; DEPITRE Edgard : « Des prêts au commerce et aux manufactures de 1740 à 1789 », dans *Revue d'histoire économique et sociale*, tomes 6 et 7, pages 196-217.

1925 ; HAUSER H. : « Le Mot « industrie » chez Roland de la Platière », dans *Revue historique*, volume 150, pages 189 à 193.

1925 ; SEE Henri : *L'évolution commerciale et industrielle de la France sous l'Ancien Régime*. Paris, Alcan.

1930 ; HAUSER H. : « De quand date le mot « industrie » ? », dans *Annales d'histoire économique et sociale*, volume 2, pages 235 à 242.

1933 ; BONDOIS Paul M. : « L'organisation industrielle et commerciale sous l'Ancien Régime : le privilège exclusif au XVIII^{ème} siècle », dans *Revue d'histoire économique et sociale*, tome 21, pages 140 à 189.

1941 ; COORNAERT Emile : *Les corporations en France avant 1789*. Paris, Gallimard. Réédition aux Editions Ouvrières en 1968.

1960 ; LEON Pierre : « L'industrialisation en France, en tant que facteur de croissance économique du début du XVIII^{ème} siècle à nos jours », dans *Première Conférence d'histoire économique internationale*. Paris-La Haye, Mouton, pages 163 à 204.

1962 ; DELUMEAU Jean : *L'alun de Rome, XV^{ème} – XIX^{ème} siècles*. Paris, Sevpen.

1973 ; LEMOIGNE Jean-Yves : « Le commerce des provinces étrangères Alsace - Evêchés - Lorraine dans la deuxième moitié du XVIII^{ème} siècle », dans *Aires et structures du commerce français du XVIII^{ème} siècle*, Paris, Colloque national de l'Association française des historiens économistes.

1974 ; LEON Pierre : « Structure du commerce extérieur et évolution industrielle de la France à la fin du XVIII^{ème} siècle », dans *Mélanges Ernest Labrousse*. Paris-La Haye, Mouton, pages 407 à 432.

1975 ; HIRSCH Jean-Pierre : « Les milieux du commerce , l'esprit de système et le pouvoir à la veille de la Révolution », dans *Annales ESC*, n°6, pages 1337 à 1370.

1976 ; CARRIERE Ch. : *Banque et capitalisme commercial. La lettre de change au XVIII^{ème} siècle*. Marseille.

1976 ; MARKOVITCH Tihomir : *La croissance industrielle sous l'Ancien Régime*. Genève, Droz.

1981 ; PERROT Jean-Claude : « Les dictionnaires de commerce au XVIII^{ème} siècle », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°28-1, pages 36 à 67.

1985 ; Collectif : « Industrialisation de la France. Aspects et problèmes (XVIII^{ème}-XX^{ème} siècles) », dans *Revue du Nord*, numéro spécial (avril-juin).

1987 ; FUSAKAWA K. : *Grand commerce en Méditerranée et franchise de port. L'exemple des cotons du Levant à Marseille (XVII^{ème} - XIX^{ème} siècle)*. Paris.

1989 ; GAYOT Gérard et HIRSCH Jean-Pierre : « La Révolution française et le développement du capitalisme », dans *Revue du Nord*, hors-série Histoire n°5.

1991 ; HIRSCH Jean-Pierre : *Les deux rêves du commerce – Entreprise et institution dans la région lilloise (1780-1860)*. Paris, éditions de l'EHESS.

1992 ; FONTAINE Philippe : « Le concept d'industrie au XVIII^{ème} siècle : à la recherche d'une acception oubliée », dans *Economies et sociétés*, série Oeconomia, n°3, pages 7 à 33.

1992 ; POITRINEAU Abel : *Ils travaillaient la France. Métiers et mentalités du XVI^{ème} au XIX^{ème} siècle*. Paris, Armand Colin.

1993 ; DELSALLE Paul : *La France industrielle aux XVI^{ème}, XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles*. Gap, Ophrys.

- 1993 ; HAMON Maurice et PERRIN Dominique : *Au cœur du XVIII^{ème} siècle industriel. Condition ouvrière et tradition villageoise à Saint-Gobain*. Paris, éditions P.A.U.
- 1994 ; WORONOFF Denis : *Histoire de l'industrie en France du XVI^{ème} siècle à nos jours*. Paris, éditions du Seuil, réédition Points Seuil en 1998.
- 1995 ; ANGIOLINI Franco et ROCHE Daniel (sous la direction de) : *Cultures et formations négociantes dans l'Europe moderne*. Paris, éditions de l'EHESS.
- 1996 ; BERINSTAIN Valérie : *La Manière de négocier aux Indes (1676-1691) : Georges Roques, la Compagnie des Indes et l'art du commerce*. Paris, Ecole Française d'Extrême Orient, Maisonneuve et Larose.
- 1996 ; LEBOUTTE René (éditeur) : *Proto-industrialisation / Recherches récentes et nouvelles perspectives*. Genève, Droz.
- 1996 ; LE ROUX Thomas : *Le commerce intérieur de la France à la fin du XVIII^{ème} siècle*. Paris, Nathan.
- 1996 ; LEVY-LEBOYER Maurice (sous la direction de) : *Histoire de la France industrielle*. Paris, Larousse.
- 1998 ; GARRIGUES Frédéric : « Les intendants du commerce au XVIII^{ème} siècle », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°45-3, pages 626 à 661.
- 1998 ; MINARD Philippe : *La fortune du colbertisme / Etat et industrie dans la France des Lumières*. Paris, Fayard.
- 1998 ; collectif : *La Route des Indes. Les Indes et l'Europe : échanges artistiques et héritage commun (1650-1850)*. Bordeaux, Musée d'Aquitaine, Musée des Arts décoratifs. Paris, Somogy éditions d'art.
- 2001 ; GAYOT Gérard : « Marchands au long cours » dans « Les territoires de l'économie, XV^{ème}-XIX^{ème} siècles », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 48- 2/3, avril-septembre, pages 72 à 103.
- 2002 ; HILAIRE-PEREZ Liliane : « Cultures techniques et pratiques de l'échange, entre Lyon et le Levant : inventions et réseaux au XVIII^{ème} siècle », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 49-1, janvier-mars, pages 89 à 114.

Suisse

1886 ; GEERING Traugott : *Handel und Industrie der Stadt Basel. Zunftwesen und Wirtschaftsgeschichte bis zum Ende des 17. Jahrhunderts, aus des Archiven dargestellt*. Basel.

1899 et 1902 ; JENNY-TRUMPY Adolf : *Handel und Industrie des Kantons Glarus in Jahrbuch des historischen Vereins des Kantons Glarus*. Glaris, 2 tomes.

1937 ; SCHNEIDER Hedwig : *Die Bernische Industrie und Handelspolitik im 17. und 18. Jahrhundert*. Zürich.

1946 ; BODMER Walter : *Der Einfluss der Refugianteneinwanderungen von 1500-1700 auf die Schweizerische Wirtschaft. Ein Beitrag zur Geschichte des Frühkapitalismus und der Textilindustrie*. Zurich.

1960 ; BODMER Walter : *Die Entwicklung der schweizerischen Textilwirtschaft im Rahmen der übrigen Industrien und Wirtschaftszweige*. Zürich, Verlag Berichthaus.

1963 ; DERMIGNY Louis : « Négociants genevois et bâlois à Nantes et à Lorient au XVIII^{ème} siècle », dans *Mélanges Antony Babel*. Paris, tome 2.

1971 ; GERN Philippe : « Les échanges commerciaux entre la Suisse et la France au XVIII^{ème} siècle », dans *Revue Suisse d'Histoire*, n°21, pages 64 à 95.

1974 ; BERGIER Jean-François : *Naissance et croissance de la Suisse industrielle*. Berne, Francke éditions.

1984 ; BERGIER Jean-François : *Histoire économique de la Suisse*. Lausanne, Payot.

1986 ; RÖTHLIN Niklaus : *Die Basler Handelspolitik und deren Träger in der zweiten Hälfte des 17. und 18. Jahrhundert*. Basel, Schwabe, volume 152.

1989 ; RÖTHLIN Niklaus : « Examen de l'avantage ou désavantage du commerce avec la Suisse. Un traité remarquable des années 1760 », dans *Annuaire Historique de Mulhouse*, tome 2, pages 101 à 118.

1990 ; PIUZ Anne-Marie (et al.) : *L'économie genevoise, de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime (XVI^{ème} - XVIII^{ème} siècle)*. Genève.

1992 ; MOTTU-WEBER Liliane : « Economie et société à Genève à l'époque de la Révolution », dans *Regards sur la Révolution genevoise – 1792-1798*. Mémoires et documents publiés par la Société d'Histoire et d'Archéologie, n°55, pages 69 à 87.

1993 ; KÖRNER Martin : « Die Schweiz – 1650-1850 », dans *Handbuch der europäischen Wirtschafts- und Sozialgeschichte*. Stuttgart, Klett-Cotta, volume 4.

Alsace

1876-1878 ; HANAUER Charles : *Etudes économiques sur l'Alsace ancienne et moderne*. Paris, 2 volumes.

1912 ; LEVY Robert : *Histoire économique de l'industrie cotonnière en Alsace*. Paris.

1930-1932 ; LAUFENBURGER Henri et PFLIMLIN Pierre : *Cours d'économie alsacienne*. Paris, 2 volumes.

1948 ; JUILLARD Etienne : « Essai sur les causes de l'industrialisation de la Haute-Alsace au XVIII^{ème} siècle », dans *Revue d'Alsace*, pages 137 et suivantes.

1974 ; LIVET Georges : « Bourgeoisie et capitalisme à Strasbourg au XVIII^{ème} siècle. Sources et positions des problèmes », dans *Conjoncture économique, structures sociales. Hommage à Ernest Labrousse*. Paris.

1980 ; SCHMITT Jean-Marie : *Aux origines de la révolution industrielle en Alsace : investissements et relations sociales dans la vallée de Saint-Amarin au XVIII^{ème} siècle*. Strasbourg, Istra.

1988 ; BRAUN Jean : *Histoire des routes en Alsace (des origines à nos jours)*. Association des publications près les Universités de Strasbourg, deuxième édition.

1994 ; DELSALLE Paul : « L'eau, l'industrie et la ville en Haute-Alsace et dans le nord de la Franche-Comté, aux XVI^{ème}, XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles : orientations de recherches », dans *La ville et l'eau - Stadt und Wasser am Oberrhein. L'avenir de l'eau dans son passé*. Mulhouse, Colloque du groupe de recherches Urban Oberrhein, pages 15 et suivantes.

1997 ; VOGLER Bernard et HAU Michel : *Histoire économique de l'Alsace*. Strasbourg, La Nuée Bleue/ DNA, collection La Bibliothèque Alsacienne.

Mulhouse

1823 ; MIEG Mathieu : *Relation historique des progrès de l'industrie commerciale de Mulhausen et ses environs*. Mulhouse.

1875 ; ENGEL A. : « Rapport sur la création à Mulhouse, à la fin du XVIII^{ème} siècle, d'une école de commerce », dans *Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse*, pages 337 et suivantes.

1902 ; collectif : *Histoire documentaire de l'industrie de Mulhouse et de ses environs au XIX^{ème} siècle*. Société Industrielle de Mulhouse.

1912 ; SCHMIDT Charles : *Une conquête douanière : Mulhouse ; documents des archives nationales relatifs à la préparation de la réunion de Mulhouse à la France, 1785-1798*. Société Industrielle de Mulhouse.

1946-1949 ; BRANDT André : « Les origines de l'industrie à Mulhouse », dans *Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse*, n°3 et n°4, pages 38 et suivantes.

1965 ; MIEG Philippe : « Les métiers des bourgeois de Mulhouse d'après les recensements de 1699 et 1798 », dans *Artisans et ouvriers d'Alsace*, Strasbourg, Istra, pages 204 à 211.

1965 ; OBERLE Raymond : « Les corporations et les débuts de l'industrialisation », dans *Artisans et ouvriers d'Alsace*, Strasbourg, Istra, pages 369 et suivantes.

1970 ; OBERLE Raymond : « Une fortune bourgeoise mulhousienne au milieu du XVIII^{ème} siècle : Pierre Thierry », dans *Actes du 92^{ème} congrès national des sociétés savantes, Strasbourg et Colmar, 1967 - Section d'Histoire moderne et contemporaine - Tome 2 : Le commerce et l'Industrie*. Paris, Bibliothèque Nationale, pages 81 à 89.

1971 ; OBERLE Raymond : « L'évolution des fortunes à Mulhouse et le financement de l'industrialisation au XVIII^{ème} siècle », dans *Bulletin de la section d'histoire moderne et contemporaine*, CTHS, n°8, pages 83 à 173.

1986 ; OBERLE Raymond : « La naissance de l'industrie à Mulhouse : nécessités et possibilités », dans *Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse*, n°3 et 4, pages 103 à 112.

1994 ; JONAS Stéphane : *Le Mulhouse industriel. Un siècle d'histoire urbaine, 1740-1848*. Paris, L'Harmattan, collection Villes et Entreprises, tome 1.

1994 ; JONAS Stéphane : « L'industrie de Mulhouse sous la Révolution et l'Empire : les premiers chocs du machinisme et des transferts de technologie (1789-1814) », dans *La Révolution française et l'Alsace*, Cernay, tome 6.

1998 ; ROSENBLATT François : « La République de Mulhouse et ses problèmes douaniers », dans *La Révolution française et l'Alsace*, Cernay, tome 9.

1999 ; OBERLE Raymond : « Mulhouse à l'époque de Louis XIV - 4^e partie - Etude économique : l'artisanat et le commerce », dans *Annuaire Historique de Mulhouse*, tome 10, pages 7 à 25.

2000 ; URSCH-BERNIER Isabelle : « Marchands et négociants mulhousiens des années 1720-1740 », dans *Annuaire historique de la ville de Mulhouse*, tome 11, pages 57 à 65.

Industrie textile - Indiennage

France

1816 ; GERVAIS et ARVERS : *Recherches sur l'origine et les progrès de la fabrication des toiles imprimées à Rouen, dites indiennes*. Société d'émulation de Rouen, pages 64 à 94.

1883 ; CHABAUD : *Marseille et ses industries*. Marseille.

1887 ; FERNAND Hippolyte : *De l'industrie des toiles peintes et mouchoirs à Orange*. Avignon.

1912 ; DEPITRE Edgard : *La toile peinte en France aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles*. Paris, Marcel Rivière et C^{ie}.

1913 ; MORIN Louis : *Recherches sur l'impression des toiles dites indiennes à Troyes (1766-1828)*. Troyes, Mémoire de la Société Académique de l'Aube.

1914 ; BOURRILLY V.L. : « La contrebande des toiles peintes en Provence au XVIII^{ème} siècle », dans *Annales du Midi*.

1921 ; MIEG G. : « Note sur l'histoire de l'indienne à Villefranche-en-Beaujolais », dans *Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse*, pages 355 à 365.

1923 ; BONNET E. : *L'industrie des toiles peintes à Montpellier*. Montpellier.

1924 ; DAUPHIN V. : *Les manufactures de toiles peintes et imprimées en Anjou*. Angers.

1924 ; CLOUZOT Henri : « Les toiles imprimées de Nantes », dans *La Renaissance de l'art français*.

1926 ; LEVERDIER P. : « La réglementation de l'industrie des indiennes au XVIII^{ème} siècle », dans *Bulletin de la Société d'Histoire de Normandie*.

1928 ; CLOUZOT Henri : *Histoire de la manufacture de Jouy et de la toile imprimée au XVIII^{ème} siècle*. Paris, 2 volumes.

1930 ; COORNAERT Emile : *Un centre industriel d'autrefois. La draperie-sayerterie d'Hondshoote (XIV^{ème}-XVIII^{ème} siècles)*. Paris.

1938 ; CHOBOUT H. : « L'industrie des indiennes à Avignon et à Orange », dans *Mémoire de l'Académie du Vaucluse*, Avignon.

1939 ; CHOBOUT H. : « L'industrie des indiennes à Marseille avant 1680 », dans *Mémoires de l'Institut Historique de Provence*, tome 16.

1940 ; DARDEL Pierre : *Les manufactures de toiles peintes et de serges imprimées à Rouen et à Bolbec aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles*. Rouen.

1942 ; D'ALLEMAGNE H.R. : *La toile imprimée et les indiennes de traite*. Paris, 2 volumes.

1948 ; ROY Bernard : *Une capitale de l'indiennage : Nantes*. Nantes.

1949 ; collectif : « La toile imprimée en France au XVIII^{ème} siècle », dans *Cahier Ciba*, Bâle, n°24.

1958 ; MARINIÈRE J. : « Marchands d'étoffes à Toulouse à la fin du XVIII^{ème} siècle », dans *Annales du Midi*, pages 251 à 308.

1959 ; collectif : « L'impression sur étoffes en Normandie au XVIII^{ème} siècle », dans *Cahier Ciba*, Bâle, n°85.

1959-1960 ; DERMIGNY Louis : *Cargaisons indiennes, Solier et C^{ie}, 1781-1793*. Paris, SEVPEN, 2 volumes.

1963 ; DEYON Pierre : « Les variations de la production textile aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles », dans *Annales, Economies, Société, Civilisation*, pages 939 à 955.

1965 ; collectif : *Littérature et toiles imprimées des XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles*. Catalogue de l'exposition du Musée de l'Impression sur Etoffes de Mulhouse.

1968 ; MARKOVITCH Tihomir : « L'industrie lainière française au début du XVIII^{ème} siècle », dans *Revue d'Histoire économique et sociale*, pages 550 à 570.

1972 ; CHANTE A. : *L'indiennage à Montpellier au XVIII^{ème} siècle*. Montpellier, mémoire de Maîtrise.

1976 ; GUIGNET Philippe : *Mines, manufactures et ouvriers du Valenciennais au XVIII^{ème} siècle industriel*. Université de Lille III, thèse de Doctorat. (Une partie de la thèse concerne l'industrie textile).

1979 ; CHASSAGNE Serge : « La diffusion rurale de l'industrie cotonnière en France (1750-1850) », dans *Revue du Nord*, n°240, pages 97 à 114.

1981 ; DEYON Pierre : « Un modèle à l'épreuve : le développement industriel de Roubaix de 1762 à la fin du XIX^{ème} siècle », dans *Revue du Nord*, n°248, pages 59 à 65.

1985 ; DELSALLE Paul : *La brouette et la navette : tisserands, paysans et fabricants dans la région de Roubaix et Tourcoing*. Dunkerque, Westhoek.

1985 ; HIRSCH Jean-Pierre : « La région lilloise, foyer industriel ou place de négoce », dans *Le Mouvement social*, n°132, pages 27 à 41.

1987 ; collectif : « Le processus d'industrialisation et le secteur textile dans la France du Nord. XIII^{ème} - XX^{ème} siècle », dans *Revue du Nord*, n°275.

1987 ; collectif : « Textile : production et mode », dans *Actes du 112^{ème} congrès national des sociétés savantes*. Paris, éditions du CTHS, Section d'Histoire moderne et contemporaine, tome 1.

1989 ; DELSALLE Paul : « Paysage urbain et spécialisation textile : Tourcoing sous l'Ancien Régime », dans *L'information historique*, n°2, pages 81 à 89.

1994 ; BERINSTAIN Valérie, CARDON Monique, TCHAKALOFF Thierry-Nicolas : *Indiennes et Palempores à l'île Bourbon au XVIII^{ème} siècle*. Saint-Louis, La Réunion, Maison Française du Meuble Créole.

1996 ; collectif : « Echanges et cultures textiles dans l'Europe pré-industrielle. Actes du colloque de Rouen , 17-19 mai 1993. », dans *Revue du Nord*. Université Lille III , Jacques Bottin et Nicole Pellegrin éditeurs, hors-série , collection Histoire, n°12.

1998 ; GAYOT Gérard : *Les draps de Sedan. 1646-1870*. Paris, éditions de l'EHESS.

1999 ; ANQUETIL Jacques : *Les routes du coton – L'épopée de l'or blanc des origines à nos jours*. Paris, éditions Lattès.

2002 ; COUSQUER Céline : *Nantes : une capitale française des indiennes au XVIII^{ème} siècle*. Nantes, Coiffard libraire éditeur.

Suisse

1881 ; BURKLI-MEYER A. : « Zürichs Indienne-Manufaktur und Türkisch-Rotfarberei in früherer Zeit, 1701-1867 », dans *Zürcher Taschenbuch*.

1906 ; FAZY Georges : « Notes sur l'industrie des indiennes à Genève », dans *Nos anciens et leurs œuvres*. Genève, Recueil Genevois d'Art, pages 103 à 118.

1923 ; DREYER Alice : *Les toiles peintes en pays neuchâtelois*. Neuchâtel.

1930 ; DEONNA Henry : « Une industrie genevoise de jadis : les indiennes », dans *Genova - Bulletin du Musée d'Art et d'Histoire de Genève*, n°7, pages 185 à 240.

1951 ; BERTHOUD Dorette : *Les indiennes neuchâteloises*. Neuchâtel, Boudry.

1968 ; JEAN-RICHARD Anne : *Kattundrücke der Schweiz in 18. Jahrhundert*. Bâle, 2 volumes.

1970 ; BERGERON Louis : « Pourtalès et C^{ie} (1753-1801), apogée et déclin d'un capitalisme », dans *Annales ESC*, mars-avril, pages 498 à 517.

1972 ; PIUZ Anne-Marie : « L'industrie des indiennes à Genève au XVIII^{ème} siècle », dans *L'industrialisation de l'Europe au XIX^{ème} siècle*. Colloque international du CNRS, pages 533 à 545.

1976 ; CASPARD Pierre : « Une communauté rurale à l'épreuve de l'industrialisation : Cortaillod de 1750 à 1850 », dans *Bulletin du Centre d'Histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, n°4, pages 1 à 35.

1979 ; CASPARD Pierre : « L'accumulation du capital dans l'indiennage au XVIII^{ème} siècle », dans *Revue du Nord*, n°240, pages 115 à 124.

1982 ; VEYRASSAT Béatrice : *Négociants et fabricants dans l'industrie cotonnière suisse, 1760-1840. Aux origines financières de l'industrialisation*. Lausanne, Payot.

1985 ; MATTMULLER Markus : « Villages textiles, villages non-textiles dans la région de Bâle au XVIII^{ème} siècle », dans *Villes et villages textiles*. Société historique de Tourcoing, Actes de la seconde rencontre internationale d'histoire textile publiés sous la direction de Paul DELSALLE, pages 30 à 35.

1985 ; PIUZ Anne-Marie : « Notes sur l'industrie des indiennes à Genève au XVIII^{ème} siècle », dans *A Genève et autour de Genève aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles. Etudes d'histoire économique*. Lausanne, pages 232 à 243.

2002 ; EVARD Maurice : *Périple au pays des indiennes. Cochenille, garance et vitriol*. Chézard - Saint-Martin, éditions de la Chatière.

Alsace

1950 ; L'HUILLIER F. : « Deux siècles d'exportation textile haut-rhinoise (1750-1950) », dans *Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse*, n°1 et n°2.

1974 ; KUHN Jean-Paul : « Histoire de la teinture et des apprêts dans la vallée de Sainte-Marie-aux-Mines », dans *Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse*, n°2, pages 35 à 41.

1979-1980 ; SCHMITT Jean-Marie : « Jacobins alsaciens à l'ombre des manufactures », dans *Annuaire de la Société d'Histoire de Thann-Guebwiller*, n°13, pages 49 à 59.

1980 ; SCHMITT Jean-Marie : « Alsaciens, Mulhousiens et Suisses dans l'industrialisation des vallées vosgiennes : l'exemple de Wesserling à la fin du XVIII^{ème} siècle », dans *Bulletin du Musée Historique de Mulhouse*, tome 87, pages 53 à 65.

1982 ; SCHMITT Jean-Marie : « De la capitale seigneuriale à la Mulhouse des Vosges : origines et débuts de l'industrialisation à Guebwiller », dans *Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse*, n°4, pages 77 à 95.

Mulhouse

1947 ; LEUILLIOT Paul : « Une industrie mulhousienne : l'impression sur étoffes », dans *Annales, Economies, Société, Civilisation*, n°4, pages 486 à 491.

1950 à 1952 ; SCHWARTZ P.R. : « Les débuts de l'indiennage mulhousien » dans *Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse*, n° 3, pages 21 à 44 (1950) ; n° 1, pages 33 à 56 (1951) ; n° 1, pages 5 à 18 (1952).

1968 ; ALBRECHT- MATHEY Elisabeth : *The fabrics of Mulhouse and Alsace : 1750-1800*. Leigh-on-Sea, Lewis.

1984 ; OBERLE Raymond : « Le textile, facteur d'expansion à Mulhouse », dans *L'industrie textile en Europe du Nord aux XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles*. Colloque de Tourcoing, février 1983, pages 76 à 91.

1985 ; GIRARDOT-SOLTNER Christiane : « Mulhouse et ses environs : profil spécifique de l'histoire des manufactures textiles », dans *Villes et villages textiles*. Société historique de Tourcoing, Actes de la seconde rencontre internationale d'histoire textile publiés sous la direction de Paul DELSALLE, pages 124 à 135.

1994 ; OBERLE Raymond : « La part de l'eau dans l'essor manufacturier à Mulhouse », dans *La ville et l'eau – Stadt und Wasser am Oberrhein*. Colloque du groupe de recherches Urban Oberrhein, Mulhouse, pages 121 à 130.

2000 ; URSCH-BERNIER Isabelle : « Mulhouse, l'enclave des indiennes au XVIII^{ème} siècle », dans *Les enclaves territoriales aux Temps Modernes (XVI^{ème} –XVIII^{ème} siècles)*. Besançon,

Presses universitaires franc-comtoises, Actes du colloque de Besançon édités par Paul DELSALLE et André FERRER, pages 161 à 168.

Entreprises et entrepreneurs du textile

France et Suisse

1884 ; LABOUCHERE : *Oberkampf*. Paris, Hachette.

1951 ; BURCKHARDT-SARASIN C. : *Aus der Geschichte der Grosshandelsfirmen und « Indiennes Fabriques » Christoph Burckhardt und Sohn...* . Basel.

1966 ; SCHWARTZ P.R. : « La fabrique d'indiennes du duc de Bourbon (1692-1740) au château de Chantilly », dans *Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse*, n°1, pages 17 à 35.

1971 ; CHASSAGNE Serge : *La manufacture des toiles imprimées de Tournemine-lès-Angers, 1752-1820*. Paris, Klincksieck.

1975 ; CLOTTU Olivier : « La fabrique d'indiennes du Port de Cressier », dans *Musée Neuchâtelois*, n°9, pages 127 à 141.

1979 ; CASPARD Pierre : *La Fabrique-Neuve de Cortailod, 1752-1854. Entreprise et profit pendant la révolution industrielle*. Paris, Publications de la Sorbonne.

1980 ; CHASSAGNE Serge : *Oberkampf, un entrepreneur capitaliste au siècle des Lumières*. Paris, Aubier.

1982 ; VALYNCELLE L. : *Hausmann, sa famille et sa descendance*. Paris.

1988 ; TODERICIU D. : « Jean-Michel Hausmann meilleur teinturier de France et pionnier de l'industrialisation de la chimie », dans *Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse*, n°3, pages 25-26.

1991 ; CHASSAGNE Serge : *Le coton et ses patrons, France, 1760-1840*. Paris, éditions de l'EHESS.

1994 ; VERLEY Patrick : *Entreprises et entrepreneurs du XVIII^{ème} siècle au début du XX^{ème} siècle*. Paris, Hachette, Carré Histoire.

Alsace

1951-1952 ; LEUILLIOT Paul : « Notes sur les Haussmann et la manufacture de Logelbach », dans *Annuaire de la Société Historique et Littéraire de Colmar*.

1956 ; DUFRAISSE R. : « Une famille de capitaines d'industrie au XVIII^{ème} siècle : les Hoffmann de Haguenau », dans *Etudes haguenviennes*, pages 177 à 227.

1974 ; BRANDT André : « Jacques-Louis de Pourtalès (1721-1814), ses associés alsaciens, ses activités en Alsace (1753-1795) », dans *Bulletin du Musée Historique de Mulhouse*, pages 119 à 153.

1981 ; SCHMITT Jean-Marie : « Pierre Dollfus (1748-1826) : destin d'un pionnier de l'industrialisation de la Haute-Alsace », dans *Revue d'Alsace*, n°107, pages 115 à 132.

1985 ; HAU Michel : « La longévité des dynasties industrielles alsaciennes », dans *Le Mouvement social*, n°132, pages 43 à 57.

2005 ; HAU Michel et STOSKOPF Nicolas : *Les dynasties alsaciennes*. Paris, Perrin.

Mulhouse

1969 ; OBERLE Raymond : « La fortune de Samuel Köchlin, fondateur de l'industrie mulhousienne », dans *Revue d'Histoire Economique et Sociale*, n°1, pages 108 à 116.

1987 ; KOECHLIN H.F. : « L'engagement de H.P. Desplands, maître-fabricant d'indiennes, pour la manufacture de MM. Koechlin, Schmaltzer et Dollfus ; essai d'analyse juridique de la convention de 1746 », dans *Bulletin du Musée Historique de Mulhouse*, n°3, pages 39 à 61.

1997 ; URSCH-BERNIER Isabelle : *La première manufacture de toiles peintes de Mulhouse (1746-1758)*. Mémoire de Maîtrise, Université de Haute-Alsace.

Ouvriers du textile

France et Suisse

1928 ; FORRER R. : *Les imprimeurs de tissus dans leur relation historique et artistique avec les corporations*. Strasbourg.

1968 ; LEON Pierre : « Point de vue sur le monde ouvrier au XVIII^{ème} siècle », dans *Troisième Conférence internationale d'histoire économique de Munich*, Paris, Mouton.

1974 ; CASPARD Pierre : « Les ouvriers en indiennes au XVIII^{ème} siècle », dans *Musée Neuchâtelois*, n°8, pages 157 à 168.

1976 ; CHASSAGNE S., DEWERPE A., GAULUPEAU Y. : « Les ouvriers de la manufacture de toiles imprimées d'Oberkampf à Jouy-en-Josas (1760-1815) », dans *Le Mouvement social*, n° 97, pages 39 à 88.

1981 ; CASPARD Pierre : « Gérer sa vie ? Etude statistique sur le profil de carrière des ouvriers de l'indiennage (1750-1820) », dans *Revue du Nord*, n° 248, pages 207 à 232.

1984 ; CHASSAGNE Serge : « Les ouvriers en indiennes de l'agglomération rouennaise (1760-1860) », dans *La France d'Ancien Régime : études réunies en l'honneur de Pierre Goubert*. Toulouse, 2 volumes, pages 119 à 128.

1986 ; CASPARD Pierre : « Les pinceuses d'Estavayer : stratégies patronales sur le marché du travail féminin au XVIII^{ème} siècle », dans *Revue suisse d'Histoire*, n°36, pages 121 à 156.

1986 ; NOIRIEL Gérard : *Les ouvriers dans la société française – XIX^{ème}-XX^{ème} siècle*. Paris, éditions du Seuil, collection Points Histoire.

1990 ; DEWERPE A. et GAULUPEAU Y. : *La fabrique des prolétaires - Les ouvriers de la manufacture d'Oberkampf à Jouy-en-Josas (1760-1815)*. Paris.

1994 ; SIMON Christian : « Labour relations at manufactures in the Eighteenth Century. The Calico printers in Europe », dans *International Review of Social History*, n° 39, pages 115 à 144. Egalement édité en 1994, sous le titre : *Before the Unions. Wage earners and collective action in Europe, 1330-1850*. Cambridge, Catharina LIS, Jan LUCASSEN, Hugo SOLY (éditeurs).

1996 ; RIPPMMANN Dorothee, SIMON-MUSCHEID Katharina, SIMON Christian : *Arbeit, Liebe, Streit. Texte zur Geschichte des Geschlechterverhältnisses (15.-18. Jahrhundert)*. Liestal.

2001 ; GAYOT Gérard et MINARD Philippe : *Les ouvriers qualifiés de l'industrie (XVI^{ème}-XX^{ème} siècles). Formation, emploi, migrations*. Villeneuve d'Ascq, éditions Revue du Nord, Hors-série Histoire, n°15.

Alsace

1981 ; SCHMITT Jean-Marie : « Les artistes à la fabrique : graveurs et dessinateurs au service des établissements Haussmann du Logelbach à la fin du XVIII^{ème} siècle », dans *Annuaire de la Société d'histoire et d'archéologie de Colmar*, pages 103 à 126.

Mulhouse

1981 ; OBERLE Raymond : « Etude sur la migration de main d'œuvre de la porte d'Alsace vers Mulhouse dans la deuxième partie du XVIII^{ème} siècle », dans *Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse*, n°4, pages 41 à 49.

1986 ; DEBARD Jean-Marc : « Les Montbéliardais à Mulhouse au XVIII^{ème} siècle », dans *Bulletin et Mémoires de la Société d'Emulation de Montbéliard*, volume 81, pages 45 à 67.

2001 ; MOTTU-WEBER Liliane : « Mulhouse, Genève et leurs indienneurs à la fin du XVIII^{ème} siècle », dans *Eidgenössische « Grenzfälle » : Mülhausen und Genf – En marge de la Confédération : Mulhouse et Genève*. Basel, Schwabe, Band 172, sous la direction de KAISER Wolfgang, SIEBER-LEHMANN Claudius, WINDLER Christian , pages 365 à 394.

2001 ; PERICHAUT Yann : *Les migrations de main d'œuvre vers les manufactures de Mulhouse dans la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle*. Mémoire de Maîtrise, Université de Haute-Alsace.

Industries ayant un lien avec le textile à Mulhouse au XVIII^{ème} siècle

1880 ; STOEBER Auguste : « Note sur les premières amidonneries de Mulhouse », dans *Bulletin du Musée Historique de Mulhouse*, tome 5, pages 99 à 102.

1881 ; STOEBER Auguste : « Introduction de la houille à Mulhouse », dans *Bulletin du Musée Historique de Mulhouse*, tome 6, pages 143 à 146.

1882 ; FINOT J. : *La seigneurie de Ronchamp et l'origine de l'exploitation des houillères*. Paris.

1922 ; ROUFF Marcel : *Les mines de charbon en France au XVIII^{ème} siècle*. Paris.

1924 ; POUSSIGUE L. : *Note historique sur les houillères de Ronchamp*. Mulhouse, Belfort.

1939 ; WERNER L.G. : « Les anciennes tuileries mulhousiennes », dans *Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse*, n°105, pages 217 à 256.

1965 ; GRADET Mauricette : « Les mines de Ronchamp », dans *Revue Historique*, juillet-septembre.

1997 ; MORIN Denis : « Sel et charbon de terre en Franche-Comté du XVI^{ème} au XIX^{ème} siècle. Modèle économique et source d'innovations techniques », dans *Le charbon de terre en Europe Occidentale avant l'usage industriel du coke. XX^{ème} International Congress of History of Science*, Liège, 20-26 juillet 1997, volume 4, Paul Benoit et Catherine Verna éditeurs.

2002 ; VELUT Christine : « L'industrie dans la ville : les fabriques de papiers peints du Faubourg Saint-Antoine (1750-1820) », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 49-1, janvier-mars, pages 115 à 137.

2003 ; JACQUE Bernard : *De la manufacture au mur. Pour une histoire matérielle du papier peint (1770-1914)*. Thèse de doctorat en Histoire contemporaine, Université de Lyon II Lumière, 2003.

Atlas - Dictionnaires - Lexiques

1851 ; BAQUOL D. : *L'Alsace ancienne et moderne ou dictionnaire géographique, historique et statistique du Haut- et Bas-Rhin*. Strasbourg, deuxième édition.

1856 ; BESON J. : *Dictionnaire général des tissus anciens et modernes*. Lyon.

1958 ; AMMANN Hektor et SCHIB Karl (sous la direction de) : *Atlas historique de la Suisse*. Aarau, deuxième édition.

1978 ; CABOURDIN G. et VIARD G. : *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*. Paris, Armand Colin, troisième édition en 1985.

1982 à 2002 ; Collectif : *Nouveau dictionnaire de biographie alsacienne*. Strasbourg, n°1 à 40.

1983 ; HIMLY François-Jacques : *Dictionnaire ancien Alsacien – Français. XIII^{ème} – XVIII^{ème} siècles*. Strasbourg, Archives Départementales du Bas-Rhin.

1986 ; OBERLE Raymond : *Dictionnaire des toponymes et des vieux termes mulhousiens*. Steinbrunn-le-Haut, éditions du Rhin.

1988 ; BREMOND Janine et GELEDAN Alain : *Dictionnaire économique et social*. Paris, Hatier, troisième édition augmentée.

1988 ; Collectif : *Dictionnaire d'histoire économique de 1800 à nos jours*. Paris, Hatier, collection Janine Brémond, deuxième édition augmentée.

1990 ; CARDON Monique et DU CHÂTENET Gaëtan : *Guide des teintures naturelles*. Neuchâtel, éditions Delachaux et Niestlé.

1994 ; HARDOUIN-FUGIER E., BERTHOD B., CHAVENT-FUSARO M. : *Les étoffes. Dictionnaire historique*. Paris, éditions de l'amateur.

1996 ; DELSALLE Paul : *Vocabulaire historique de la France moderne (XVI^{ème} – XVII^{ème} – XVIII^{ème} siècles)*. Paris, Nathan Université.

1996 ; DELSALLE Paul : « *Le Dictionnaire universel du Commerce de Jacques Savary des Bruslons : notice d'utilisation et d'exploitation historique* », dans *Bretagnes. Art, négoce et société de l'Antiquité à nos jours*. Brest, Association des amis de Jean Tanguy, pages 153 à 163.

1997 ; BEAUR Gérard et MINARD Philippe (sous la direction de) : *Atlas de la Révolution française / 10 - Economie*. Paris, éditions de l'EHESS.

2001 ; CHAUVEL Annick : *Petit dictionnaire des couleurs et des matières colorantes*. Puteaux, Erec éditeur.

Impression sur étoffes et technique

1806-1807 ; DINGLER J.G. : *Journal für die Ziss-Kattun oder Indiennendruckerei, der Seiden und Zeugdruckerei, der Wollen-Seiden-Baumwollen und Leinenfärberei und Bleicherei*. Augsburg, 5 cahiers.

1806 ; FAVIER : *Nouvelles recherches sur le perfectionnement de l'art de la teinture*. Paris, Lerouge.

1807 ; CHAPTAL Jean-Antoine : *L'art de la teinture du coton en rouge*. Paris, chez Deterville.

1818 ; DINGLER J.G. : *Neues Journal für die Indiennen oder Baumwollendruckerei*. Augsburg, 4 volumes.

1831 ; PENOT Achille : *Statistique générale du Haut-Rhin*. Publications de la Société Industrielle de Mulhouse, chapitre XVI : « Les toiles peintes », pages 335 à 341.

1834 ; THILLAYE L.J. : *Manuel du fabricant d'indiennes renfermant les impressions des laines, des chalis et des soies, précédé de la description botanique et chimique des matières colorantes*. Paris, Roret.

1846 ; PERSOZ Jules : *Traité théorique et pratique de l'impression des tissus*. Paris, Masson, 4 volumes.

1865 ; DOLLFUS-AUSSET Daniel : *Matériaux pour la coloration des étoffes*. Paris, 2 volumes.

1867 ; SCHUTZENBERGER M.P. : *Traité des matières colorantes contenant leurs applications à la teinture et à l'impression et des notices sur les fibres textiles, les épaisissants et les mordants*. Paris, Victor Masson et Fils.

1884 ; RIFFAULT, VERGNAUD, TOUSSAINT et MALEPEYRE : *Nouveau Manuel complet du fabricant de couleurs*. Paris, Librairie Encyclopédique de Roret.

1892 ; PIEQUET O. : *La Chimie des teinturiers. Nouveau Traité théorique et pratique de l'art de la teinture et de l'impression des tissus*. Paris, Camut.

1900 ; JAUBERT G.F. : *La garance et l'indigo*. Paris, Masson.

1910 ; DEPIERRE Joseph : *L'impression des tissus, spécialement l'impression à la main à travers les âges et dans les différents pays. L'impression au moyen de planches en relief. Divers procédés de gravure*. Mulhouse.

1921 ; BACKER G.P. : *Calico painting and printing in the East Indies in the XVIIth and XVIIIth centuries*. Londres, 2 volumes.

1942 ; collectif : « Les grands maîtres de l'art de la teinture en France au XVIII^{ème} siècle », dans *Cahiers Ciba*, Bâle, volume 1, n°2.

1946 ; collectif : « Les couleurs de la France au XVIII^{ème} siècle », dans *Cahier Ciba*, Bâle, n°2.

1951 ; collectif : « Histoire de l'indigo », dans *Cahier Ciba*, Bâle, n°38.

1953 ; SCHWARTZ P.R. : « Contribution à l'histoire de l'application du bleu d'indigo (bleu anglais) dans l'indiennage européen », dans *Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse*, n°2, pages 63 à 79.

1957 ; SCHWARTZ P.R. : « La fabrication des toiles peintes aux Indes au XVIII^{ème} siècle », dans *Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse*, n°4, pages 137 à 152.

1958 ; SCHWARTZ P.R. : « La fabrication des toiles peintes aux Indes au XVIII^{ème} siècle », dans *Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse*, n° 4, pages 22 à 36, suite du BSIM n°4 de 1957.

1958 ; collectif : « La chimie des colorants », dans *Cahier Ciba*, Bâle, n°79.

1961 ; ENDREI W. et HAJNAL L. : « Analyse de colorants pour textiles », dans *Bulletin de liaison du Centre International d'Etude des Textiles Anciens (CIETA)*, n°13, pages 27 à 41.

1962 ; SCHWARTZ P.R. : « Les toiles peintes indiennes », dans *Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse*, n°4, pages 32 à 52.

1966 ; IRWIN John et SCHWARTZ P.R. : *Studies in Indo-European Textile History*. Ahmedabad, India, Calico Museum Textile.

1967 ; SCHWARTZ P.R. : « L'impression sur coton à Ahmedabad (Inde) en 1678 », dans *Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse*, n°1, pages 9 à 25.

1968 ; SCHWARTZ P.R. : « La coloration partielle des étoffes », dans *Histoire Générale des Techniques*, Paris, PUF, pages 704 à 727.

1970 ; IRWIN John et BRETT K.B. : *Les origines des chintz*. Londres et Toronto.

1971 ; IRWIN John et HALL M. : *Indian Painted and Printed Fabrics*. Ahmedabad, India, Calico Museum Textile.

1975 ; collectif : « Le Musée de l'Impression sur Etoffes de Mulhouse », dans *Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse*, n°4.

1981 ; NENCKI Lydie : *La science des teintures animales et végétales*. Paris, Dessain et Tolra.

1984 ; TODERICIU Doru : *La constitution de la chimie des colorants en France*. Thèse, Université de Paris-Sorbonne. (Un exemplaire est déposé à la bibliothèque de la Société Industrielle de Mulhouse).

1986 ; DROSSON Monique : « Les inscriptions des toiles imprimées : repères de datation et d'attribution », dans *Bulletin du Centre International d'Etude des Textiles Anciens*, n°63-64, pages 123 à 134.

1989 ; BREDIF Josette : *Toiles de Jouy*. Paris, Adam Biro.

1990 ; DROSSON Monique (sous la direction de) : *Du burin au laser. La gravure pour tissu du XVIII^{ème} siècle à nos jours*. Thonon-les-Bains, éditions de l'Albaron - Musée de l'Impression sur Etoffes, Mulhouse.

1990 ; GUINEAU Bernard (éditeur) : *Pigments et colorants de l'Antiquité et du Moyen Age*. Paris, CNRS.

1991 ; RUFINO Patrice Georges : *Le Pastel. Or bleu du Pays de Cocagne. L'épopée de la couleur de l'Antiquité à nos jours*. Drémil-Lafage, éditions Daniel Briand.

1992 ; collectif : *Le patrimoine technique de l'industrie*. Société Industrielle de Mulhouse, Actes du X^{ème} colloque national sur le patrimoine industriel.

1992 ; VISEUX Micheline : *Le coton, l'impression*. Thonon-les-Bains, éditions de l'Albaron.

1993 ; STOREY Joyce : *L'impression textile*. Québec, éditions Saint-Martin. Editions précédentes : 1974 et 1992, London, Thames and Hudson.

1994 ; STOREY Joyce : *Tissus et colorants*. Québec, éditions Saint-Martin. 1^{ère} édition : 1978, London, Thames and Hudson.

1995 ; MUSEE DE L'IMPRESSION SUR ETOFFES DE MULHOUSE : *Andrinople, le rouge magnifique. De la teinture à l'impression, une cotonnade à la conquête du monde*. Mulhouse, éditions de La Martinière.

1996 ; GARCIA Michel et DELAROZIERE Marie-Françoise : *De la garance au pastel. Le Jardin des teinturiers*. Aix-en-Provence, Edisud Nature.

1998 ; BALFOUR-PAUL J. : *Indigo*. Londres, British Museum Press.

1999 ; DELAMARE François et GUINEAU Bernard : *Les matériaux de la couleur*. Paris, Découvertes Gallimard.

2002 ; PASTOUREAU Michel : *Bleu. Histoire d'une couleur*. Paris, Points Seuil.

SOURCES

Sources imprimées

Généralités

1732 ; MORERI Louis : *Le grand Dictionnaire historique*. Paris, chez Coignard.

1751-1765 ; DIDEROT et D’ALEMBERT : *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres*. Paris, Libraires associés, 17 volumes.

1752 ; BOULAINVILLIERS : *Etat de la France dans lequel on voit tout ce qui regarde le Gouvernement Ecclésiastique, le Militaire, la Justice, les Finances, le Commerce, les Manufactures*. Londres.

1762 ; *Abrégé du dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé dictionnaire de Trévoux...*, Paris, 3 tomes.

1762 ; PAGANUCCI Jean : *Manuel historique, géographique et politique des négociants ou Encyclopédie portative de la théorie et de la pratique du commerce*. Lyon, chez Jean-Marie Bruyset, 3 volumes.

1766 ; JAUBERT (Abbé) : *Dictionnaire raisonné universel des arts et métiers*. Paris.

1776 ; SMITH Adam : *La Richesse des Nations*.

1782 ; BILLING : *Geschichte und Beschreibung des Elsasses*. Basel.

1785 ; DE LA PLATIERE Roland : *Encyclopédie méthodique, Manufactures, Arts et Métiers*. Paris, Panckoucke.

Commerce

1675 ; SAVARY Jean : *Le Parfait Négociant ou instruction générale pour ce qui regarde le commerce des marchandises de France et des pays étrangers*. Paris, Estienne, 2 volumes, première édition.

1741 ; SAVARY DES BRUSLONS : *Dictionnaire universel de Commerce contenant tout ce qui concerne le commerce qui se fait dans les quatre parties du monde*. Paris, Estienne, 3 tomes, nouvelle édition. Première édition en 1723.

1755 ; CANTILLON R. : *Essai sur la nature du commerce en général*. Paris, INED, 1952.

1755 ; SAVARY DES BRUSLONS : *Dictionnaire universel du Commerce, d'Histoire naturelle et des Arts et Métiers*. Copenhague, Claude Philibert, 5 tomes, nouvelle édition.

1755 ; DE FORBONNAIS Véron : « Examen des avantages et des désavantages de la prohibition des Toiles peintes », dans *Journal Oeconomique*.

1758 ; MORELLET (Abbé) : *Réflexions sur les avantages de la libre fabrication et de l'usage des toiles peintes en France pour servir de réponse aux fabricants de Paris, Lyon, Tours, Rouen...sur cette matière*. Genève ; Paris, chez Damonville.

1759 ; MOREAU : *Examen des effets que doivent produire dans le Commerce de France, l'usage et la fabrication des Toiles Peintes, ou Réponse à l'ouvrage intitulé : Réflexions sur les avantages de la libre fabrication et de l'usage des toiles peintes*. Genève, chez la veuve Delaguette.

1759 ; DE GOURNAY Vincent : *Projets de quatre Arrêts du Conseil concernant l'impression sur différentes sortes de toiles ou d'étoffes, auxquels on a joint les observations et avis des députés du Commerce*. Avignon.

1769 ; MORELLET (Abbé) : *Prospectus d'un nouveau dictionnaire de commerce*. Munich, Kraus Reprint, 1980.

Technique

1736 ; MONNEREAU Elie : *Le Parfait Indigotier*.

1743 ; COEURDOUX : « Lettre du 18 janvier 1742 », dans *Lettres édifiantes et curieuses écrites des missions étrangères par quelques missionnaires de la Compagnie de Jésus*, Paris, XXVI^{ème} Recueil.

1750 ; HELLOT Jean : *L'Art de la teinture des laines et étoffes de laine au grand et petit teint, avec une instruction sur les débouillis*. Paris, Pissot.

1752 ; sans nom : « Méthodes pour peindre les toiles, usitées dans les Indes », dans *Journal Oeconomique*, juillet.

1756 ; sans nom : « Méthodes pour peindre les toiles, usitées dans les Indes », dans *Journal Oeconomique*, juin-juillet-août-septembre.

1760 ; MAZEAS (chanoine de Vannes) : « Méthode de faire réussir en France les procédés dont on se sert aux Indes pour imprimer la couleur rouge sur les toiles de coton », dans *Corps d'observations de la société d'agriculture de Bretagne*, Paris, 2^{ème} volume imprimé en 1772, pages 291 à 328.

1760 ; M. Q. (QUERELLES) : *Traité sur les toiles peintes dans lequel on voit la manière dont on les fabrique aux Indes et en Europe et on y trouvera le secret du bleu d'Angleterre de bon teint applicable sur la toile avec la planche ou le pinceau*. Paris et Amsterdam.

1765 ; DUHAMEL DU MONTCEAU : *Traité de la garance et de sa culture*. Paris, chez H.L. Guérin et L.F. Delatour.

1765 ; *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*. Neuchâtel, chez Samuel Faulche, tome XVI : article « Toiles peintes ».

1770 ; BEAUVAIS-RAZEAU : *L'Art de l'Indigotier*.

1770 ; DELORMOIS : *L'Art de faire les indiennes à l'instar de l'Angleterre*. Paris, chez Antoine Jombert.

1770 ; LE PILEUR D'APLIGNY : *Essai sur les moyens de perfectionner l'art de la teinture et observations sur quelques matières qui y sont propres*. Paris, chez Laurent Prault.

1771 ; DELORMOIS : *Le parfait teinturier français*. Bruxelles.

1776 ; LE PILEUR D'APLIGNY : *L'art de la teinture des fils et des étoffes*. Paris, Moutard.

1779 ; CHARPENTIER DE COSSIGNY Joseph-François : *Essai sur la fabrique de l'Indigo*.

1785 ; PÖRNER K.W. : *Anleitung zur Färberkunst*. Leipzig.

1786 ; DELORMOIS : *L'Art de faire les indiennes*.

1786 et 1788 ; DAMBOURNEY L.A. : *Recueil des procédés et d'expériences sur les teintures solides que nos végétaux indigènes communiquent aux laines et aux lainages*. Paris.

1789 ; MACQUER Pierre-Joseph : *Dictionnaire de chimie*. Neuchâtel, 5 volumes.

1791 ; BERTHOLLET Claude-Louis : *Eléments de l'art de la teinture*. Paris, Firmin Didot, 2 volumes.

1794 ; BANCROFT Edward : *Experimental researches concerning the philosophy of permanent colours*. London.

An VIII ; B. : *L'art de peindre et d'imprimer les toiles, en grand et en petit teint*. Paris, Goeury.

Sources manuscrites

1678 ; ROQUES Georges : *La manière de négotier dans les Indes Orientales dédiée à mes Chers amis Et Confrères, les Engagés de la Royale Compagnie de France*. Manuscrit n° 14614 de la Bibliothèque Nationale, Paris.

1734 ; BEAULIEU : *Manière de fabriquer les toiles peintes dans l'Inde telle que M^r de Beaulieu Capitaine de vaisseau l'a fait exécuter devant luy à Pondichéry*. Manuscrits n° 193 -1 et -2, de la Bibliothèque Centrale du Museum National d'Histoire Naturelle, Paris.

1764 ; *Farben Buch von Lucas Hügeny approbiert erfunden*. Manuscrit original du Musée de l'Impression sur Etoffes de Mulhouse (MISE).

1766-1783 ; RYHINER Jean : *Traité sur la fabrication et le commerce des toiles peintes*. Manuscrit original au MISE. Publié en 1865.

1786 ; RUPIED : *L'art d'imprimer sur toile en Alsace*. Cote F12 1404B aux Archives Nationales. Copie au MISE.

fin XVIII^{ème} siècle ; ZENGERLEIN : recueil de recettes de couleurs, manuscrit original du MISE.

Archives du CERARE

Cote **94B342** : *Essai sur les Procédés relatifs aux mordans et couleurs d'application sur les toiles*, 1786. Copie manuscrite du manuscrit II de Rupied (cote F12 1404B aux Archives Nationales)

Cote **96A2001** : *Indiennes*, 1787. Copie manuscrite du mémoire de Charles De Guingand, sous-inspecteur des manufactures d'Alsace (cote F12 1404B aux Archives Nationales)

Archives Municipales de Mulhouse (AMM)

L'inventaire n°1, daté de 1910 et établi par Bernhard POST et Edouard BENNER, classe les archives de l'ancienne république de Mulhouse selon le système allemand qui distingue pièces isolées et pièces reliées. L'inventaire n°2, dressé par Raymond OBERLE en 1964, prend en compte des documents de l'ancienne république non intégrés au premier inventaire. L'inventaire n°3, ouvrage de Raymond OBERLE et Carmen HAAS, daté de 1976, classe les sources mulhousiennes postérieures à 1798. Pour toutes les cotes utilisées dans le cadre de notre sujet, seront indiqués : la série, le nom de la série, les numéros consultés dans la série, la période concernée.

Inventaire n°1

Pièces reliées

Série IB : « **Stadtverfassung** » - Constitution de la ville.

6 registres consultés.

- « **Ordnungen und Eidbuch** » - Ordonnances et livre des serments : n°1 et 2 (1551), n°3 (1599) et 4 (1656)
- « **Mandaten und Ordnungen** » - Mandats et ordonnances : n°12 (de 1731 à 1798)
- « **Mandata an die Polizei** » - Mandats de police : n°15 (de 1751 à 1787)

Série IC : « **Recht, Gerichtverfassung** » - Droit, organisation judiciaire.

7 registres consultés.

- « **Gerichtsordnung** » - Règlement judiciaire : n°3a (1692)
- « **Statuten und Gerichtsordnung** » - Statuts et règlement judiciaire : n°6 (1740) ; copies dans n°7,8, 9 et 10.
- « **Gerichtsordnungen** » - Règlements judiciaires : n°14 (à partir de 1768)

Série IIA1 : « **Rathsprotokolle** » - Procès-verbaux du Conseil.

25 registres consultés : n° 15 à 39 (de 1660 à 1798). Décisions, avis, décrets, ordonnances du Conseil.

Série IIA2 : « **Briefe und Eingaben an der Rath** » - Lettres et requêtes adressées au Conseil.

4 registres consultés : n° 3 à 6 (de 1641 à 1777). Il n'existe plus de registre après 1777.

Série IIA3 : « **Bedenken in Commissionen** » - Délibérations des commissions.

7 registres consultés : n°1 à 7 (de 1730 à 1797). Comptes-rendus des commissions nommées par le Conseil.

Série IIA4 : « **Kontractenprotokolle** » - Procès-verbaux des contrats.

24 registres consultés : n°68 à 91 (de 1713 à 1798). Actes relevant du notariat municipal : prêts, achats, ventes, contrats...

Série IIB : « **Kanzlei** » - Chancellerie.

8 registres consultés.

- « **Bürgermeisterbücher** » - Livres du bourgmestre : n°1-2-2a (de 1703 à 1778)
- « **Extracten wichtigen Rathsbeschlüsse** » - Extraits des décisions importantes du Conseil : n°3 à 6 (de 1660 à 1796)
- « **Erkenntnis des grossen Raths** » - Décisions du Grand Conseil : n°6a (de 1769 à 1775)

Série IIIA : « **Schneiderzunft** » - Tribu des Tailleurs.

15 registres consultés.

- « **Aufnahmenregister** » - Registres des admissions à la Tribu des Tailleurs :
n°2 (de 1668 à 1717) et 3 (de 1717 à 1798)
- « **Hauptbuch** » - Grands livres de comptabilité des Tailleurs :
n°7 (de 1689 à 1742) et 8 (de 1742 à 1798)
- « **Protokollbuch** » - Registre des procès-verbaux : n°9 à 15 (1714 à 1798)
- « **Namenregister** » - Registre des noms : n°19 (de 1743 à 1774)
- « **Verzeichnisse über die Dreier, Sechser, Strafe, Namen, Mobilien** » - Relevés des tresviri, sexviri, amendes, noms, meubles : n°22 (de 1551 à 1797)
- « **Wollen und Leinenweber** » - Tisserands en laine et en lin : n°24 (de 1600 à 1800)
- « **Posamentier, Kürschner und Tüchhändler** » - Passementiers, pelletiers et négociants en draps : n°26 (de 1707 à 1764)

Série IIIB : « Rebleuthzunft » - Tribu des Vignerons

« **Zunftbuch** » - Livre de la Tribu : n°2 (XVI^{ème} – XVIII^{ème} siècles)

Série IIID : « Bäckerzunft » - Tribu des Boulangers.

« **Zunftregister** » - Registre des admissions à la Tribu : n°1 (de 1649 à 1796)

Série IIIE : « Schmidzunft » - Tribu des Maréchaux

« **Zunftregister** » - Registre des admissions : n°1 (de 1654 à 1798)

Série IIIF : « Ackerleuthzunft » - Tribu des Agriculteurs

« **Zunftbuch** » - Livre de la Tribu : n°1 (XV^{ème} – XVIII^{ème} siècles)

Série IVA : « Abgaben und Steuern » - Taxes et impôts

« **Salz Briefe** » - Correspondance concernant le sel : n°54 (1621-1789)

Série IVB : « Rechnungsamt » - Office des comptes ou trésorerie municipale.

22 registres consultés.

- « **Seckelmeisterrechnungen** » - Comptes des trésoriers, c'est-à-dire revenus et dépenses dans tous les secteurs (halle des marchands, céréales, vin, sel...) : n°3 à 21 (de 1646 à 1795)

➤ « **Capitalienbuch** » - Registres des capitaux prêtés par la ville : n°28 et 29 (de 1750 à 1797)

➤ « **Akta der Stadtkasse** » - Relevés de la caisse municipale : n°33 (de 1684 à 1797)

Série VA : « **Urbarien und Lehensbücher** » - Urbaires (registres des biens censiers) et livres des fiefs.

4 registres consultés.

➤ « **Güterurbar** » - Urbairer des biens donnés en fief : n°3 (1740)

➤ « **Urbarium der angelegten Capitalien** » - Urbairer des capitaux placés : n°5 (de 1728 à 1791)

➤ « **Beraine** » - Description des propriétés avec leurs redevances (terrier) : n°15 (1782)

➤ « **Statt Urbarium** » - Urbairer de la cité : n°37 (commencé en 1783)

Série VIB : « **Mühlen und Wasserbau** » - Moulins et constructions hydrauliques.

2 registres consultés.

➤ « **Wasserbau und Mühlen** » - Constructions hydrauliques et moulins ; plans de maisons : n°4 (de 1750 à 1792)

➤ « **Steinbächlein** » - Rivière Steinbächlein : n°8 (de 1608 à 1793)

Série VIIIA : « **Gerichtsprotokolle** » - Procès-verbaux du tribunal.

7 registres consultés : n°22 à 28 (de 1744 à 1798)

Série VIID : « **Baugericht** » - Police du bâtiment.

« **Baugericht** » : n°1 (de 1737 à 1789)

Série VIIG : « **Direktorium, Rechte der Kaufleute und Lehrjungen** » - Directoire de commerce, droits des négociants et des apprentis.

2 registres consultés : n°1 (de 1742 à 1781) et n°2 (de 1783 à 1795)

Série VIIL : « **Collocationen und Inventarien** » - Collocations et inventaires (liés à des faillites).

63 registres consultés : n°1 à 63 (de 1654 à 1794). N°50 : index ; n°51 et 52 : collocations et faillites ; n°53 à 63 : ventes aux enchères (de 1710 à 1794). Très grande série !

Série VIIIIM : « **Inventarien** » - Inventaires après décès.

182 registres consultés : n°15 à 196 (de 1719 à 1798). Série monumentale ! Y figurent des bilans et inventaires de manufactures qui ne relèvent pas d'un inventaire après décès et auraient dû se trouver dans la série VIIL.

Le registre n°196 commencé en 1753 (« *General Register über die samtliche Inventaria so sich in der Canzley befinden angefangen A. 1753* ») se comporte comme un index alphabétique et reprend les inventaires effectués par la chancellerie mulhousienne.

Série VIIR : « **Prozessakten** » - Dossiers de procès.

2 registres consultés.

➤ « **Akten betreffend die Ehescheidung Dollfus-Engelmann** » - Pièces du divorce Dollfus-Engelmann : n°14

➤ « **Prozess Stribeck-Rissler** » : n°19

Série IX : « **Post, Zoll und Handelssachen** » - Postes, péages et affaires de commerce.

14 registres consultés.

➤ « **Postwesen** » - Postes : n°1 à 3 (de 1691 à 1798)

➤ « **Protokolle der Fabrikkommission** » - Procès-verbaux de la commission des fabriques : n°4 (de 1759 à 1777) et n°5 (de 1778 à 1798)

➤ « **Steinkohlen** » - Charbon : n°8 (de 1768 à 1794). Utilisation de la houille par les manufactures.

➤ « **Zoll - Fabriken - Kaufhaus** » - Taxes, fabriques, halle des marchands : n°9 (de 1701 à 1795). Taxe des fabricants, divers règlements sur les taxes...

➤ « **Kaufhaus und Zollbuch** » - Halle des marchands et registres de taxes : n°10 (de 1783 à 1797). Listes de manufactures par année de 1783 à 1794.

➤ « **Zollbuch** » - Registre de taxes : n°11 (1794-1795)

➤ « **Bureau de Saint Louis** » : n°12 et n°13 (XVIII^{ème} siècle)

➤ « **Handelsachen** » - Affaires de négoce : n°14 (à partir de 1769) et n°15 (à partir de 1792)

➤ « **Ragionenbuch** » - Livre des raisons sociales : n°16 (de 1768 à 1797). Y figurent les raisons sociales des manufactures d'indiennes dès 1768.

Série XB : « Bürgerbücher » - Livres des bourgeois.

10 registres consultés.

➤ « **Bürgerbuch** » - Livre des bourgeois : n°3 (XVIII^{ème} siècle) et n°4 : relevé des fonctions publiques et chronique de Goetz (première date : 1347- dernière date : 1781)

➤ « **Schirmverwandte** » - Admis à la protection de la ville : n°7 (deuxième moitié du XVIII^{ème} siècle) et n°7a (de 1715 à 1797)

➤ « **Fremde Haushaltungen** » - ménages étrangers : n°8 (de 1759 à 1774) et n°9 (de 1762 à 1797). Listes d'ouvriers étrangers travaillant dans les manufactures.

➤ « **Nammen und Anzahl alle Bürgeren, Weiberen, Kindern, Hintersassen und Dienstbotten in der Statt den Zunften nach, aufgezeichnet 1699** » - Recensement des bourgeois, épouses, enfants, admis à résidence, domestiques de la ville, d'après les relevés des tribus en 1699 : n°10

➤ « **Statistik Fabrikarbeiter** » - Statistiques sur les ouvriers des fabriques : n°11 (1775-1776)

➤ « **Tabellen über die Bevölkerung der Stadt Mulhausen** » - Tableaux de la population de Mulhouse : n°12 (1782)

➤ « **Bevölkerung** » - Population : n°14 (de 1798 à 1800)

Série XII : « Wohltätigkeit » - Bienfaisance.

4 registres consultés.

➤ « **Pfrundhaus Urbarium** » - Urbair de l'hospice : n°11 (de 1679 à 1797)

➤ « **Pfrundhaus und Spithal** » - Hospice et hôpital : n°30 (1775) et n°30a (de 1759 à fin XVIII^{ème} siècle)

➤ « **Sanitats Rath** » - Conseil sanitaire : n°62 (1777-1797) ; seul registre encore disponible

Série XIII A : « Missiven Protokollen » - Procès-verbaux des missives.

12 registres consultés : n°35 à 46 (de 1679 à 1798). Correspondance entre la république de Mulhouse et ses voisins (France, Suisse...).

Série XIII G : « **Briefwechsel mit Kantonen der Schweiz** » - Correspondance avec les cantons suisses.

➤ « **Schweiz und Frankreich Handel und Zölle betreffend** » - concerne le négoce et les taxes avec la Suisse et la France : n°30 (de 1733 à 1790)

Série XIII O : « **Briefwechsel mit Frankreich** » - Correspondance avec la France.

➤ « **Briefwechsel mit der französische Regierung im Elsass** » - Correspondance avec le gouvernement français en Alsace : n°4 (de 1750 à 1789)

Série XIII P : « **Verhandlungen mit Frankreich, die zur Reunion führten** » - Négociations en vue de la Réunion avec la France.

11 registres consultés.

➤ « **Handelsverträge** » - Traités de commerce : n°1 (de 1772 à 1798)

➤ « **Verhandlungen mit Frankreich** » - Négociations avec la France : n°2 à 4 (de 1785 à 1788)

➤ « **Zollverhältnisse vor der Reunion** » - Conditions douanières de la Réunion : n°5 (de 1790 à 1796)

➤ « **Negotiationen mit Frankreich** » - Négociations avec la France : n°5a (de 1790 à 1792)

➤ « **Die Reunion betreffend** » - concerne la Réunion : n°6-7-8-9-9a (de 1791 à 1798)

Série XIII Q : « **Gesetze und Verordnungen der französische Regierung** » - Lois et ordonnances du gouvernement français.

➤ « **Ordonnances et arrêts** » : n°10 (de 1753 à 1759)

Série XV : « **Handschriften die Geschichte Mülhausens betreffend** » - Manuscrits concernant l'histoire de Mulhouse.

6 registres consultés.

➤ « **Mülhauser Historien bis 1622 von Jacob Heinrich Petri...** » - Histoire de Mulhouse jusqu'en 1622 par J. H. Petri : n°1

➤ « **Mülhauser Geschichten bis 1617 von Jacob Heinrich Petri...** » - Histoire de Mulhouse jusqu'en 1617 par J. H. Petri : n°2

- « **Der Stadt Mülhausen Geschichte bis 1740 von Josua Fürstenberger und Johannes Reber...** » - L'histoire de la ville de Mulhouse jusqu'en 1740 par J. Fürstenberger et J. Reber : n°3
- « **Mülhauser Chronik von J. H. Reber und Josua Hofer bis 1797** » - Chronique de Mulhouse de J. H. Reber et Josua Hofer jusqu'en 1797 : n°7
- « **Bemerkungen über die Stadt** » - Observations sur la ville : n°19 (1772)
- « **Mémoire de l'Alsace par De la Grange** » : n°20 (1698)

Pièces isolées

Chaque pièce se trouve dans une enveloppe numérotée ; voici celles qui concernent notre travail.

- 8099** : 1693 (1^{er} novembre) « **Ratsmandat betreffend Waaren, Masse und Gewichte** » - Mandat du Conseil concernant les marchandises, poids et mesures
- 8205** : 1720 (1^{er} mai) « **Posttaxen** » - Taxes de poste
- 8215** : 1721 (5 mars) « **Ratsmandat wegen des Torzollens** » - Mandat du Conseil concernant la taxe aux portes
- 8216** : 1721 (5 mars) « **Kaufhausordnung** » - Ordonnance de la halle des marchands
- 8218** : 1721 (24 septembre) « **Ordnung wegen des Pfundzolls** » - Ordonnance sur la taxe dite « *Pfundzoll* »
- 8244** : 1726 (31 juillet) « **Postordnung** » - Ordonnance sur la poste
- 8288** : 1736 (25 octobre) « **Mandat betreffend den Kramhandel** » - Mandat concernant le commerce
- 8342** : 1751 (18 février) « **Postmeister Ordnung** » - Ordonnance relative au maître de poste
- 8354** : 1753 (5 juillet) « **Mandat betreffend abwesende Bürger** » - Mandat relatif aux bourgeois absents
- 8356** : 1753 (4 octobre) « **Mandat betreffend des Fruchthandels** » - Mandat relatif au commerce de céréales
- 8382** : 1758 (20 février) « **Mandat wegen dem Tabac St Vincent** » - Mandat relatif au tabac de Saint-Vincent

8394 : 1759 (24 mai) « **Kaufbrief über Matten auf der Wasserung** » - Acte d'achat de prés au lieu dit *Wasserung*

8396 : 1759 (25 août) « **Kaufbrief über 2 Bett Acker am Oberthor** » - Acte d'achat d'environ 1650 m² de champs à la Porte Haute

8437 : 1764 (26 novembre) « **Register der Mandata von 1344 bis 1737** » - Registre récapitulatif des mandats de 1344 à 1737 (on y retrouve de nombreuses pièces précédemment citées)

8452 : 1767 (24 août) « **Erneuerte Postordnung** » - Ordonnance de poste renouvelée

8458 : 1768 (28 novembre) « **Brot und Bäcken Ordnung** » - Ordonnance sur le pain et la boulangerie

8468 : 1770 (27 septembre) « **Mandats betreffend der fremden Leute und Haushaltungen** » - Mandat concernant les ménages et individus étrangers

8476 : 1771 (11 janvier) « **Ordnung wegen den Fruchthandel** » - Ordonnance relative aux céréales

8485 : 1772 (14 juin) « **Ordnung wegen der Post** » - Ordonnance relative à la poste

8565 : 1794 « **Etat des établissements industriels de Mülhausen** »

8566 : 1794 « **Denkschrift betreffend die Fabrikanten von Mülhausen als Unterlage für die Verhandlung mit Frankreich** » - Mémoire concernant les fabricants de Mulhouse, comme fondement des négociations avec la France .

8579 : An VI « **Mémoire sur l'état de la ville de Mülhausen au citoyen Metzger par les négociants** »

Inventaire n°2

Série DD : n°43 (1775) ; registre des familles d'étrangers résidant à Illzach. (Jusqu'à la Réunion de 1798, Illzach appartient à Mulhouse)

Série HH : n°31 (25 août 1717) ; règlement des teinturiers de Mulhouse

n°40 (3 octobre 1767) ; renouvellement du règlement des douanes de Mulhouse

n°41 (21 février 1786) ; mémoire sur le transport des espèces pour le paiement de Mulhouse à Bâle

n°42 (30 juillet 1786) ; réponse du directeur général des postes à une demande d'établissement de poste à chevaux à Mulhouse

n°44 (juillet 1792) ; documents sur la taxation des colis et des paquets postaux

Série JJ : n°40 (1756-1774) ; livre de comptes , prêts avancés à des Mulhousiens

n°54 (1751) ; documents sur le procès de Josua Risler contre Daniel Hugeny

n°64 (mai 1757) ; la ville de Zürich envoie une citation à l'entreprise Anthès, Feer et C^{ie}

n°70 (décembre 1763 - mai 1765) ; procès Antony Baumgartner contre Jean-Jacques Feer, fabricant d'indiennes

n°142 (1772-1773) ; livre de comptes anonyme

n°144 (1782-1785) ; cahier d'expédition d'un marchand mulhousien

Inventaire n°3

Série 15TT : fonds privé Koechlin

n°1 (1745-1798) ; correspondance entre Daniel Hugenin, son fils et son gendre au sujet d'affaires commerciales et privées

n°2 (1739-1803) ; idem voir n°1

n°7 (1743-1847) ; achats et ventes de biens immobiliers

n°9 (1780-1806) ; livre de caisse de Henry Koechlin

Les manuscrits du Musée Historique de Mulhouse

Ces documents sont conservés aux Archives municipales et inventoriés dans *Les collections du Musée Historique de Mulhouse*, mémoire de DESS en Techniques d'Archives et de Documentation, soutenu par Valérie Desbois et Laurent Dupuy, en 1990 à Mulhouse. La série **64TT** comprend les Manuscrits du Musée Historique ; la série **66TT** concerne le Musée des familles Dollfus, Mieg et Koechlin (1309-1950). Voici les sources consultées dans le cadre de ce travail :

64TT 28b : Rapport sur la situation de l'industrie mulhousienne consécutive à l'application du tarif douanier (pas de date)

64TT 37 : Correspondance entre le Directoire Exécutif à Paris et U. Metzger, commissaire du gouvernement pour la Réunion de Mulhouse ; nombreuses copies de lettres

64TT 37a : « *Mémoire sur l'Etat de la ville de Mulhausen, avec quelques éclaircissements sur le rétablissement de son industrie, remis au citoyen Metzger...* » (5 février 1798). Cote F14/893 aux Archives Nationales

64TT 306 : Récapitulation de l'état de la population de Mulhouse au moment de la Réunion à la France (29 janvier 1798)

64TT 406 : Vente de biens immobiliers par Dollfus Père, Fils et Cie à Hartmann, Rissler et Cie, rue Sainte-Claire (13 mars 1798)

64TT 416d : Vente de terrain par Johann Heinrich Dollfus (docteur en médecine) à Daniel et Henri Hugenin, à la Porte Haute, le 10 décembre 1763

64TT 421 : Bail entre Johannes Dollfus et la société Blech Frères, concernant une fabrique et ses dépendances (1^{er} mars 1788)

64TT 422 : Lettres et pétitions des drapiers de Mulhouse au commissaire du pouvoir exécutif, pour la facilité d'exporter à l'étranger leur fabrication (1796 et 1797) ; lettre de la Maîtrise des drapiers de Mulhouse au Comité de Salut Public (mai 1794)

64TT 423 : Contrat d'association entre les maisons Dollfus Père, Fils et Cie et Weiss et Cie avec Pierre Bouscaren pour la fabrication de toiles peintes à Mulhouse et à Montpellier (14 février 1797) ; fondation d'une société par actions ; maison-mère à Mulhouse avec des entrepôts à Paris, Lyon, Montpellier ou Toulouse

64TT 438 : Inventaire de la société Dollfus Père, Fils et Cie de Mulhouse (31 décembre 1790)

64TT 444 : Livre de commerce de la société Frédéric Blech et Hugenin de Mulhouse (1771-1776) ; 850 pages

66TTB 11/1 : Affiche donnant les origines de la société Dollfus, Mieg et C^{ie} à Belfort et à Mulhouse (1746-1782)

66TTB 33/6 : Livre de la famille Mieg par J.G. Mieg (1841)

66TTB 33/14 : Résumé chronologique de l'histoire mulhousienne de 1220 à 1848

66TTB 33/31 : Relevé de la fortune de Mathieu Mieg de 1776 à 1788

66TTB 33/33 : Cahier de notes personnelles de Mathieu Mieg (né en 1756)

66TTB 33/34 : Mémoires de Mathieu Mieg (1756-1831)

66TTB 33/37 : Discours contre les droits de douane appliqués aux marchandises mulhousiennes que Mathieu Mieg devait prononcer à l'Assemblée Nationale à Paris (1798)

66TTB 33/39 : Acte de société entre Mathieu Mieg et Jeremias Reber pour une fabrique de toiles de coton (01 octobre 1782)

66TTB 34/19 à 34/25 : Actes de société entre Mathieu Mieg (le Licencié) et ses fils pour le commerce des draperies (1740 à 1785)

66TTB 52/8 : Reconnaissance des droits des abbés de Lure et de Murbach sur les houillères de Ronchamp et Champagney (1774) ; copie de 1824

66TTB 52/13 : Reconnaissance des droits de l'abbé de Lure et des familles de Reinach, d'Andlau, de Ferrette et de Ronchamp, sur les houillères de Ronchamp et Champagney (1784) ; copie de 1824

66TTB 52/19 à 52/21 : Plans des houillères de Ronchamp et Champagney (1804-1808)

66TTB 52/22 : Comptes des houillères de Ronchamp et Champagney (1834-1835)

66TTB 71/1 : Registres de correspondance de la société Dollfus, Schlumberger et C^{ie} de Mulhouse (1795-1799) ; notes de Paul Raymond Schwartz et André Brandt

Archives Départementales du Haut-Rhin (ADHR)

Pour se familiariser avec les Archives Départementales du Haut-Rhin, il existe un guide sommaire de 1972, qui présente entre autres, le classement des documents. Il est possible de

consulter également un *Etat général des fonds des Archives Départementales*, élaboré par Emile Herzog en 1928.

Série C : tous documents concernant l'Intendance d'Alsace de 1648 à 1790.

C1118 : Renseignements sur les fabriques de toiles de coton et de mousselines en Haute-Alsace ; tableau de la fabrication et du commerce du tabac

C1122 : Arrêts du Conseil d'Etat du Roi au sujet des manufactures de toiles de coton blanches et imprimées ; mémoire des entrepreneurs de manufactures de toiles peintes de Jouy, Nantes, Rouen, Lyon, Bourges... au sujet des droits à payer par les manufactures d'Alsace pour leur introduction dans le royaume

C1123 : Etablissements de manufactures à Dornach, Rixheim, Kingersheim, Sierentz, Wesserling

C1210 : Plans et mémoires relatifs à la construction de la route de Lorraine par Cernay, Thann et Saint-Amarin

C1237 : Règlement du curage du Steinbächlein et délibération à ce sujet par les propriétaires des usines établies sur cette rivière

C1238 : Plans du cours de la Doller, du Steinbächlein depuis Mulhouse jusqu'à Heimsbrunn

C1240 : Construction du déversoir du Steinbächlein

C1491 : Demande de la république de Mulhouse d'une exemption du droit d'aubaine en Alsace

C1548 : Etats, mémoires, marchés passés avec des entrepreneurs, relatifs aux réparations de la route de Thann à Bussang et au chemin de Rixheim à Mulhouse

Série L : Documents de la période révolutionnaire (ce qui concerne en particulier commerce, manufactures, travaux publics, cours d'eau de 1790 à 1800)

Archives Nationales (AN)

Nous pouvons consulter l'*Etat général des fonds*, tome I : l'Ancien Régime (1978), tome II : 1789-1940 (1978), tome IV : fonds divers (1980).

Sous-série F12 : présentée dans le tome II ; documents relatifs au commerce et à l'industrie.

F12 1403 : Arrêt du 26 octobre 1686 (prohibition des toiles peintes)

F12 1404A : ➤ 23 février 1786 : Arrêt qui permet l'application des Arrêts des 13 novembre 1785 et 26 janvier 1786 aux fabricants de Mulhouse

F12 1404B : ➤ 10 juillet 1785 : Arrêt prohibant en France toutes les toiles peintes étrangères

➤ 10 novembre 1785 : Arrêt portant nouveau règlement pour les toiles peintes et imprimées dans le royaume (obligation d'apposer un « chef de pièce »)

➤ mai 1786 : lettre des inspecteurs des manufactures d'Alsace à M^r de Tolozan, concernant les tisserands du Toggenbourg qui arrivent à Mulhouse pour travailler chez Vetter et Blech ; ces derniers veulent lancer une école de filature et tissage pour former les paysans du Sundgau

➤ novembre 1786 : mémoires de l'élève des manufactures Rupied ; l'un concerne « *L'art d'imprimer sur toile en Alsace* » et l'autre « *Essai sur les procédés relatifs aux mordans et couleurs d'application sur les toiles* »

➤ 1787 : « *Indiennes* », mémoire de Charles De Guingand, sous-inspecteur des manufactures d'Alsace

Sous-série AD : présentée dans le tome IV ; archives imprimées.

AD I à AD XVII : textes administratifs dont

AD XI 52 : ➤ 10 juillet 1785 : Arrêt prohibant en France toutes les toiles peintes étrangères

➤ Lettres patentes du Roi du 5 septembre 1759

➤ Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 19 juillet 1760

➤ Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 13 août 1772

GLOSSAIRE

Une très large majorité de documents utilisés pour notre travail de recherche étant en langue allemande, nous souhaitons reprendre et traduire un certain nombre de mots ou de termes particuliers. Les termes relatifs à l'impression sur étoffes ayant été traduits et commentés dans la quatrième partie, entièrement consacrée à la technique de l'indiennage, nous ne les mentionnerons pas dans le glossaire. Nous avons choisi le classement thématique et à l'intérieur de chaque thème, l'ordre alphabétique.

Société

Bürger : bourgeois

Dienstbotten : domestiques

Fremde : étranger

Gefreyte : bourgeois privilégié

Hintersäss : bourgeois de second rang

Schirmsverwandte : personne admise à la protection de la cité

Schirmgeld : taxe à acquitter pour bénéficier de la protection de la cité

Schuzgeld : taxe payée par les étrangers admis à domicile

Politique et administration

Baugericht : tribunal des constructions

Baumeister : surveillant des constructions, de la voirie et de la balance publiques

Beysizer : adjoint du surveillant des bâtiments publics

Burgmeister : bourgmestre, au nombre de trois

Canzley : chancellerie ; la fonction de chancelier est tenue par le greffier de la cité

Dreyer : représentant de tribu, trois par tribu

Eydbuch : livre des serments (prêtés par tous ceux qui détiennent un office)

Publicum : chose publique, république
Rath : Conseil de la république
Rathsherr : conseiller
Regiment : gouvernement de la cité
Schwörtag : prestation annuelle du serment de fidélité aux lois, aux autorités
Sechser : représentant de tribu, six par tribu
Seckelmeister : trésorier municipal, au nombre de deux
Stadtgericht : tribunal ordinaire de la ville pour les litiges entre particuliers
Stadtschreiber : greffier-syndic de la république
Unterschultheiss : sous-prévôt, fonctionnaire de justice
Wagmeister : préposé à la pesée à la halle des marchands
Zunft : tribu, au nombre de six à Mulhouse
Zunftmeister : chef de tribu

Actes du Conseil - Notariat

Augenschein : inspection, examen
Bedenken : commission, délibération
Berain : relevé et description des propriétés
Bescheid : sentence, décret
Erkanntnus : décision, arrêt, sentence
Erlaubnus : permission, consentement
Falliment : faillite
Kaufbrief : acte d'achat
Kaufschilling : prix payé au greffier pour rédaction d'un acte notarié
kavieren : garantir, se porter caution
Losament : logement
Markzahl : intérêts d'un prêt
Schein : avis, certificat
Versicherung : assurance, garantie
Zedul ou *Zetul* : billet, note

Métiers

Métiers les plus fréquemment rencontrés dans les documents présentés en annexes.

Ackermann : agriculteur

Apotheker : pharmacien

Becker : boulanger

Eisenhandler : marchand de fer, quincaillier

Färber : teinturier

Gerber : tanneur

Goldschmidt : orfèvre

Krämer : mercier, marchand, boutiquier

Leinenweber : tisserand de lin

Mahler : peintre

Metzger : boucher

Müller : meunier

Passamentierer : passementier

Postmeister : maître de postes

Rebmann : vigneron

Schmidt : forgeron

Schneider : tailleur

Schreiner : menuisier

Schuhmacher : cordonnier

Specierer : épicier

Strumpfweber : tisserand de bas

Tuchmacher : drapier (de laine)

Tuchhandler : marchand de draps

Walker : foulonnier

Wirth : aubergiste

Wollenspinner : fileur de laine

Wollenweber : tisserand de laine

Zeugweber : tisserand d'étoffes diverses

Commerce

Brückenzoll : péage aux ponts

Directorium : annuaire du commerce

Gewerbe : métier, profession, industrie

Handel : commerce, négoce

Handelsmann : négociant

Handelschaft : ce qui concerne les marchands, le commerce

Handlung : maison de commerce, affaire de négoce

Handlungs Directores : directeurs du négoce

Hausgeld (puis *Lagergeld*) : taxe de transit et d'entrepôt des marchandises

Kaufhaus : halle des marchands, centre des transactions commerciales

Kaufmann : marchand, commerçant

Kaufmannschaft : Corps des marchands

Kaufmannsgericht : tribunal des marchands

Kornhaus : halle au blé

Kornmesser : mesureur de grains

Mühlenzoll : droit à acquitter pour faire moudre son blé aux moulins de la ville

Pfundzoll : taxe sur la valeur d'une marchandise, payée seulement par les étrangers

Sensal : courtier

Thorwächter : garde aux portes de la ville

Waaren : marchandises

Waggeld : taxe appliquée au poids d'une marchandise, payée seulement par les Mulhousiens

Zoll : péage, douane

Zoller : préposé au péage

Zollfreyheit : franchise de taxe de douane

Zollordnung : ordonnance de douane, texte réglementant les transactions commerciales

Manufactures

Baumwollfabrique : manufacture de toiles de coton
Baumwolltuch : tissu de coton
Bleiche : blanchisserie
Buchhaltung : comptabilité
Contor : comptoir, bureau
Concurs : faillite
Druckerey : imprimerie
Fabriken Commission : Commission des fabriques
Gant : vente aux enchères
Indiennefabrique : fabrique d'indiennes (toiles de coton imprimées)
Lehrjung : apprenti
Lohnarbeiter : ouvrier salarié
Mahlerey : atelier de pinceutage pour l'indiennage
Muster : échantillon, modèle
Rationenbuch : registre des raisons sociales (entreprises et maisons de commerce)
Stecherey : gravure (de planches en bois pour l'impression sur tissus)
Taglohner : journalier

Mesures

Nous relevons celles rencontrées au cours de notre travail ; elles sont classées selon leur spécificité.

Elle : aune (à Mulhouse : 0,541 m)

Stab : aune de Paris (1,188 m)

Ruthe : perche (3,517 m)

Schuh : pied (0,293 m)

(Quadrat) Ruthe : perche carrée (12,37 m²)

Juchert : arpent de terre cultivable (4948 m²)

Mannwerk : prés (4948 m²)

Tauen : surface de vigne (495 m²)

Sester : setier (19,37 litres de grains, 15 kg de blé)

Viertel : quartaut, rézal (116,24 litres de grains, 90 kg de blé)

Mass : pot (1,454 litre)

Ohm : mesure pour liquide (46,54 litres)

Pfund : livre-poids (503,47 g)

Centner : centaine de livres

Monnaies en usage à Mulhouse

- *Pfund stebler* : livre de Bâle (monnaie de compte), vaut 20 *Schilling* (sous) ou 240 *Pfennig* (deniers).

- *Basler Valuta* : livre bâloise (monnaie de compte peu utilisée au XVIII^{ème} siècle) ; 2 livres bâloises font 3 livres stebler.

- Livre tournois : vaut 20 sols ou 240 deniers ; 4 livres tournois font 3 livres stebler.

Depuis 1726, le nouveau Louis d'or vaut 24 livres tournois ou 18 livres stebler ; l'écu de France (ou « *französiche doppel Thaler* ») vaut 6 livres tournois ou 4,5 livres stebler.

- *Gulden* : florin d'Empire (monnaie d'argent, disparaît de la comptabilité mulhousienne dans la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle) ; vaut 2,5 livres tournois.

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	2
SOMMAIRE	3
INTRODUCTION	5
PREMIERE PARTIE	8
LE TEMPS DES MARCHANDS (1696 - 1755)	8
CHAPITRE 1 : Mulhouse à l'aube du XVIII^{ème} siècle	9
I. Présentation d'une cité singulière	9
A. Contexte géographique.....	11
B. Contexte politique	13
C. Les Mulhousiens.....	15
D. Contexte économique.....	25
II. L'expansion du commerce et la mise en place d'une législation spécifique entre 1666 et 1696	29
A. L'ordonnance de 1666.....	29
B. Le domaine spécifique du commerce.....	31
C. La reconnaissance du métier de commerçant.....	33
Conclusion	35
CHAPITRE 2 : Le Directoire du commerce : une institution au service du Corps des marchands	36
I. La halle des marchands au centre de la vie économique	36
A. L'ordonnance de 1551.....	37
B. L'ordonnance du 23 avril 1701	38
II. Le Directoire du commerce	40
A. La nécessité d'un organe de contrôle	41
B. Les hommes du Directoire	44
C. Le tribunal des marchands.....	46

D. 1721 : une intervention significative dans la législation commerciale	48
E. Les actions menées entre 1731 et 1755	50
Conclusion	60
<i>CHAPITRE 3 : Les négociants mulhousiens ou l'élaboration d'un capitalisme commercial</i>	61
I. Qu'est ce qu'un négociant ?	61
II. Marchands et négociants	63
A. Le Corps des marchands : un impact économique mesurable.....	63
B. Les marchands des années 1690 -1750.....	69
C. Les statuts de 1740 introduisent une réglementation adaptée aux sociétés	77
D. Portraits particuliers de négociants mulhousiens.....	80
E. Les trois branches officielles du commerce.....	85
III. Le patrimoine des négociants	88
A. Présentation des sources.....	88
B. L'étude des inventaires après décès.....	89
Conclusion	105
<i>DEUXIEME PARTIE</i>	107
<i>MULHOUSE, L'ENCLAVE DES INDIENNES (1746 - 1759)</i>	107
<i>CHAPITRE 1 : La naissance de l'indiennage à Mulhouse</i>	108
I. Le contexte	108
II. La première manufacture (1746-1758)	111
A. Les fondateurs.....	111
B. Le contrat d'engagement du maître fabricant.....	117
C. Les premiers ouvriers.....	119
D. Les infrastructures	121
E. Le démarrage de la production.....	124
F. La question des taxes	125
G. Les ventes de la manufacture	129
H. Les prêts successifs	134
I. L'indiennage : commerce, industrie, quel statut donner à cette nouvelle activité ?...	135
<i>CHAPITRE 2 : L'implantation des manufactures concurrentes</i>	139

I. Présentation des manufactures créées entre 1752 et 1759	139
A. Hartmann et Compagnie	139
B. Anthès, Feer et Compagnie	142
C. Hofer, Rissler et Compagnie	144
D. La scission de Köchlin, Schmalzer et C ^{ie}	147
E. Eck et Hofer	149
F. Les associations de bourgeois de Mulhouse à l'extérieur de la cité.....	152
G. Les manufactures de coton mulhousiennes.....	159
II. Les fabriques et leurs ouvriers étrangers	163
A. La première ordonnance relative aux ouvriers étrangers	163
B. L'ordonnance d'avril 1759.....	166
III. L'ère des litiges	168
A. Les relations entre fabriques	169
B. Litiges entre corps de métiers et fabriques.....	172
C. Litiges entre fabricants et ouvriers	175
Conclusion	180
<i>TROISIEME PARTIE</i>	182
<i>L'INDIENNAGE AU CŒUR DE LA VILLE (1759 - 1785)</i>	182
<i>CHAPITRE 1 : La Commission des fabriques</i>	183
La diversité des litiges réglés par la Commission	183
A. La question du travail à domicile.....	184
B. Une situation de suremploi révélée par la Commission des fabriques	186
C. La mobilité ouvrière et le non-respect des contrats.....	188
D. La question des salaires	189
E. Problèmes techniques motifs de litiges.....	191
Conclusion	193
<i>CHAPITRE 2 : L'expansion des entreprises</i>	195
I. Le financement des manufactures	195
A. Les prêts consentis par le Magistrat	195
B. Les prêts consentis aux fabricants par la tribu des Tailleurs	200
C. Les prêts étrangers.....	202

II. La floraison d'entreprises	206
A. Le registre des raisons sociales	206
B. Le développement des manufactures d'impression sur étoffes : tableaux récapitulatifs	208
C. Commandites et commanditaires.....	239
III. Constitution d'un patrimoine manufacturier	241
Conclusion	248
 CHAPITRE 3 : Des conséquences économiques, politiques et administratives de l'essor industriel	
I. L'indiennage et les industries connexes	249
A. Les fabricants de tissus de coton.....	249
B. L'arrivée du charbon.....	254
C. Les fabriques d'amidon.....	259
D. Les ateliers de « pinceautage ».....	262
II. Gérer l'expansion industrielle	265
A. La question de la teinture en bleu.....	266
B. L'utilisation de l'eau du Steinbächlein : nécessité d'une réglementation.....	267
C. Le travail de la vigne et les fabriques.....	268
D. La pénurie de jeunes filles domestiques.....	269
E. L'extension du bâti industriel hors les murs	270
F. L'impression à façon taxée par le magistrat	274
G. L'évolution de la taxe des fabricants	276
H. Le renouvellement du « <i>Zollordnung</i> » en 1767	278
I. Révision de l'article sur les sociétés.....	279
Conclusion	280
 CHAPITRE 4 : Le monde ouvrier	
I. L'arrivée massive des ouvriers étrangers	282
A. L'origine géographique des ouvriers des manufactures.....	282
B. Recenser et encadrer la population immigrée.....	283
II. La mise en place de mesures sociales	297
A. Une situation sanitaire inquiétante.....	297
B. La caisse patronale de secours et de prévoyance	299

C. Une législation en permanente adaptation.....	302
D. L'intégration d'une nouvelle classe sociale.....	305
Conclusion	309
QUATRIEME PARTIE	310
LA TECHNIQUE DE L'IMPRESSION SUR ETOFFES	310
<i>La technique de l'impression sur étoffes, de la théorie à la pratique</i>	311
I. Toiles peintes ou toiles imprimées : deux techniques souvent confondues	311
II. « La cuisine des couleurs » : de l'usage des « drogues » dans l'impression sur étoffes	316
Les « drogues ».....	317
III. Le processus de fabrication d'une indienne	329
A. Les toiles.....	330
B. L'atelier de gravure.....	332
C. L'impression des mordants.....	333
D. L'atelier de teinture.....	337
IV. Le matériel et l'outillage d'une manufacture d'indiennes	351
Inventaires de fabriques.....	351
V. L'indiennage et les hommes : la hiérarchie des fonctions	355
VI. La fourniture et le prix des « drogues »	359
A. Les négociants épiciers, fournisseurs des manufactures.....	359
B. Le prix des produits.....	363
VII. Le produit fini : les indiennes	367
A. Indices fournis par les documents.....	367
B. La richesse de la production mulhousienne.....	369
Conclusion	375
CINQUIEME PARTIE	376
L'OUVERTURE (1785-1798)	376
CHAPITRE 1 : Le paradoxe mulhousien	377
I. L'arrêt de juillet 1785 et ses conséquences	378
II. Une réouverture douanière sous conditions	381
III. Aggravation du dispositif douanier à l'égard de Mulhouse	387

Conclusion	394
CHAPITRE 2 : Les entreprises	396
I. La deuxième génération de fabricants	396
A. La formation des fils.....	396
B. La création de l' « Institut ».....	399
II. L'élaboration d'un capitalisme industriel	401
A. Définitions et mises au point.....	401
B. Le capital des entrepreneurs.....	403
C. Inventaires et bilans de manufactures.....	407
D. Taxe des fabricants et chiffre d'affaires.....	414
E. L'impression sur étoffes à Mulhouse et ses entreprises « leaders ».....	422
III. La capacité de produire et de diffuser	423
A. L'état de la production mulhousienne en 1786 et 1787.....	424
B. Les réseaux commerciaux de l'indiennage mulhousien.....	428
Conclusion	431
CHAPITRE 3 : La Réunion à la France, une ouverture économique	432
I. L'industrie, un moteur économique pour la cité	432
II. La conjoncture des dernières années	434
A. Le baromètre céréalier.....	434
B. Le problème des liaisons postales.....	435
C. La voie politique et diplomatique.....	436
III. Les fabriques après la mise en place du cordon douanier	438
IV. Mulhouse en 1798	442
La Réunion : une ouverture économique	445
CONCLUSION GENERALE	447
BIBLIOGRAPHIE	452
SOURCES	478
GLOSSAIRE	496
TABLE DES MATIERES	502